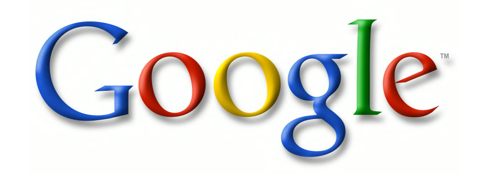
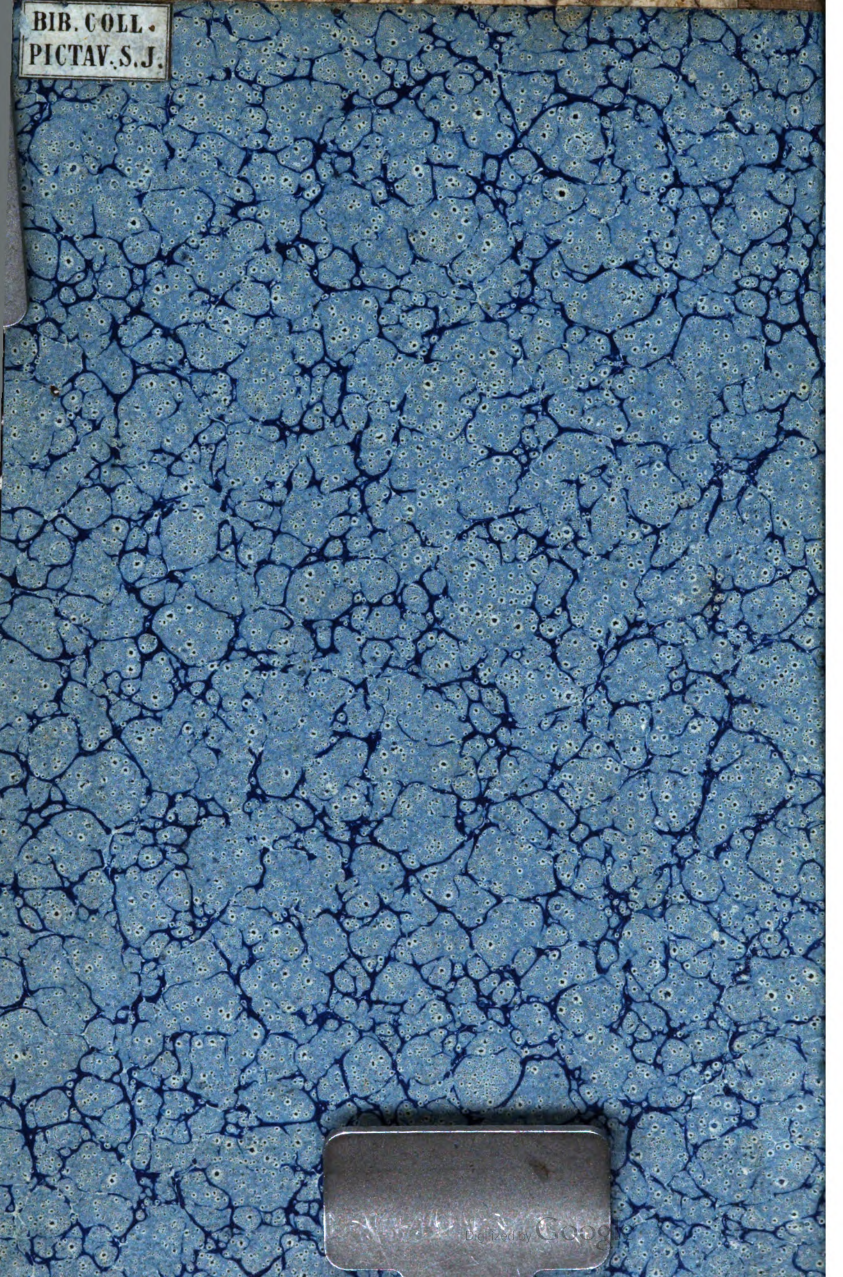
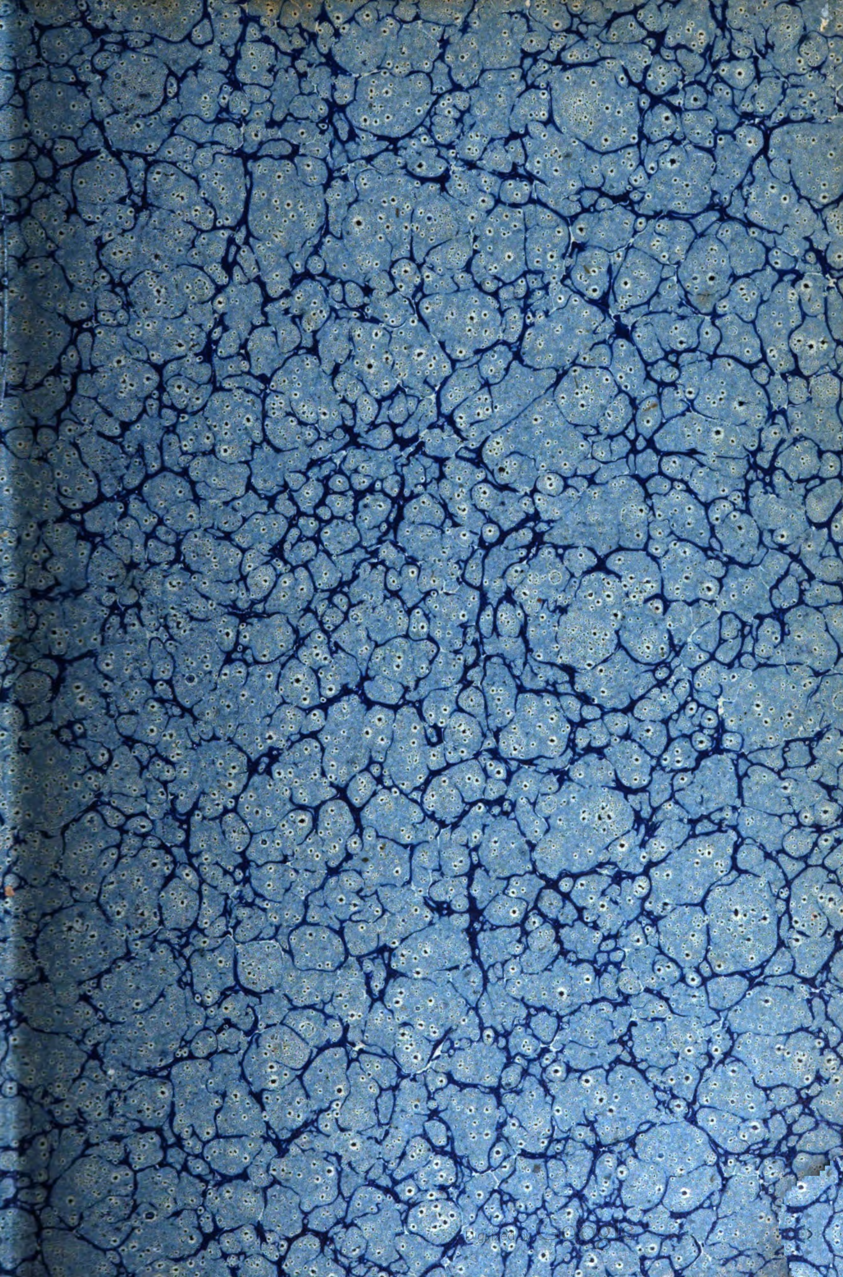





BIB. COLL.
PICTAV. S.J.



HISTOIRE DU CHAPITRE D'ARRAS

HISTOIRE

DU

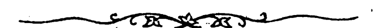
CHAPITRE D'ARRAS

PAR

M. L'ABBÉ P. FANIEN

Vicaire de Saint-Jean-Baptiste

OUVRAGE HONORÉ D'UNE MÉDAILLE D'OR PAR L'ACADÉMIE IMPÉRIALE D'ARRAS



ARRAS

TYPOGRAPHIE ROUSSEAU-LEROY, ÉDITEUR

RUE DES ONZE-MILLE-VIERGES

1868

AVANT-PROPOS.

Sans nous préoccuper ici des différentes définitions que les canonistes ont données au chapitre, il nous suffira de l'envisager avec M. Bouix comme une association ou collége d'ecclésiastiques institué par l'Église pour venir en aide à l'Évêque dans le gouvernement de son diocèse. Ces quelques mots, assurément, ne laissent pas douter du caractère éminent que confèrent à ces hauts membres du Clergé catholique les fonctions graves et sacrées qu'ils exercent. Parlant de l'origine des chapitres, le célèbre Bordenave s'exprimait en ces termes : « Ainsi « que Dieu, en la création du monde, print l'homme et « le plaça dans le paradis terrestre, en lui donnant un « adjoinct (*non est bonum, dixit Dominus, hominem esse* « *solum ; faciamus ei adjutorium simile sibi*), l'Épouse du « Seigneur trouvant au commencement qu'il n'était « pas bon que le Prélat fût seul, Elle lui fit un aide « semblable à lui, si bien qu'après avoir formé l'un et « l'autre, Elle vit comment Elle les nommerait, et, « imposant à l'Évêque le titre de superintendant sous ce « nom *caput*, Elle voulut que la Compagnie des cha-

« noines, qui devait être avec lui, s'appelât *capitulum*, « avec ordonnance expresse qu'ils se joignissent ensem- « ble et fussent deux en une Église. » C'est exposer, avec une heureuse ingénuité, cette proposition, que les chapitres ont existé de tout temps dans les églises épiscopales ou cathédrales, et que leur fondation remonte aux jours de la primitive Église. Cependant, on ne pourrait préciser, d'une manière certaine, l'époque où ils ont commencé à adopter la forme et l'organisation qu'on leur connaît aujourd'hui. Mabillon et d'autres auteurs ont cru qu'il n'y avait pas eu de véritables chapitres, ni de chanoines proprement dits, dans les cathédrales, avant le VIII[e] siècle. Il faut, à la vérité, convenir qu'on n'a appelé le clergé de l'église épiscopale du nom de chanoines qu'au temps de Pépin et de Charlemagne, lorsque les clercs embrassèrent la vie commune et se réduisirent en congrégations. C'est la règle de saint Chrodegand, évêque de Metz, qu'on voulut introduire alors dans tous les diocèses. Jusque-là, le clergé de la ville où l'évêque avait son siége, ne vivait pas en communauté; on faisait une masse des revenus de l'église, et l'on en distribuait à chacun une quantité proportionnée à son ordre et à son travail. Plusieurs conciles prescrivirent successivement l'adoption de cette vie en commun, si avantageuse pour l'observation des règles canoniales; et Charlemagne, dans ses Capitulaires, se crut obligé d'ordonner à ceux qui vivaient dans le dérèglement, de se choisir un état et de devenir de véritables moines ou de véritables chanoines (*vel veri monachi sint, vel veri canonici*).

Quelle qu'ait été primordialement la forme de ces éta-

blissements auxquels se serait attachée plus tard la dénomination de chapitres, tous les bons canonistes ne laissent pas de les regarder comme l'ancien conseil de l'évêque, son *presbyterium* ou sénat, sans l'avis duquel il ne faisait rien de considérable dans l'administration de son église. »

D'après Nardi, auteur d'un mérite incontestable, les chapitres sont d'institution apostolique. Ce sentiment, le plus sûr à notre avis, peut paraître étrange en France, où nos canonistes parlementaires n'ont cessé de dire, contrairement à toute la tradition et à la pratique constante de l'Église catholique, que ces institutions sont des hors-d'œuvre et que l'Église elle-même a subsisté plusieurs siècles sans les chapitres cathédraux. Qui ne verrait aussitôt les dangers d'une pareille doctrine ? Si le sénat de l'évêque n'a pas toujours été nommé chapitre, faut-il en conclure qu'il n'ait pas sa source aux temps apostoliques, où on le désignait sous le titre de *presbyterium ?* Plus tard, ne l'appela-t-on pas indifféremment *concessus, collegium, capitulum, canonici, presbyteri matricis ecclesiæ, cathedrales, corona, etc.* Sous l'un ou l'autre de ces noms, l'Église lui donna toujours, dans la suite des âges, des honneurs, des prérogatives et une autorité que n'avaient pas les autres prêtres. Écoutons une voix autorisée, celle de Monseigneur de Cicé, archevêque d'Aix en 1807 : « En nous élevant, dit-il, à la « hauteur des temps apostoliques, nous y trouvons les « titres primitifs de l'établissement des chapitres cathé- « draux ; les sources précieuses de la vénérable anti- « quité nous révèlent et leur glorieux caractère et l'im- « portance de leurs obligations ; leur *origine remonte à*

« *celle des évêques*. Ceux-ci, ne pouvant vaquer seuls à « tous les besoins de leur diocèse, s'entourèrent de « prêtres distingués par leurs vertus et leur science; « alors on vit se former ces *presbytères* qui assistaient « l'évêque dans toutes ses fonctions, qui conservaient « avec lui le dépôt de la bonne doctrine, qui faisaient « une étude particulière des rites et des cérémonies, qui « formaient un conseil permanent pour tous les objets « sur lesquels l'évêque croyait devoir les consulter : tel « est le résultat de ce que nous apprennent sur ce sujet « les monuments ecclésiastiques.... Aussi, dans tous les « temps, l'Église a reconnu les chapitres comme une « partie essentielle des diocèses, et l'érection d'un nou- « vel évêché suppose en même temps l'érection d'un « nouveau chapitre. »

Quand la constitution civile du Clergé supprima les chapitres cathédraux, cet acte fut considéré comme schismatique et contraire aux saints canons. Le Concordat de 1801 en autorisa le rétablissement par les archevêques et évêques dans leurs métropoles ou cathédrales. Nous verrons, vers la fin de cet ouvrage, en ce qui concerne l'Église d'Arras, le décret relatif à cette restauration de son chapitre qui, sous les ruines de l'ordre religieux et de l'ordre temporel, avait disparu pendant la tourmente révolutionnaire de 93.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE

DU

CHAPITRE D'ARRAS

CHAPITRE PREMIER.

Le Chapitre d'Arras avant saint Vaast.

Si, comme on vient de le voir, les chapitres cathédraux remontent, par leur origine, à la naissance même du christianisme, on peut décider *a priori* que l'existence de celui d'Arras a été contemporaine de la fondation d'un siége épiscopal dans cette antique cité. Aussi n'est-il pas improbable qu'il y ait eu un chapitre de Notre-Dame d'Arras, vers l'an 390, époque où plusieurs historiens ont placé l'érection d'un évêché dans la capitale de l'Artois.

Au témoignage des plus anciens chroniqueurs, cette cité, dont le berceau se perd pour ainsi dire dans la nuit des temps, avait déjà, sous la domination romaine, une grande importance ; elle passait pour une des premières

places de la Gaule Belgique. Chez les Atrébates, malgré l'opposition des empereurs et des prêtres idolâtres, la prédication évangélique avait triomphé du paganisme, et ce fut Diogène, originaire de la Grèce, homme d'une sainteté et d'une ardeur apostoliques, qui, le premier, fut envoyé par le Saint-Siége pour entretenir et développer les germes précieux de la foi chrétienne que saint Fuscien et saint Victoric, au rapport de quelques auteurs, avaient annoncée dans ces contrées encore païennes. La religion ne tarda pas, sous les auspices du nouvel apôtre, à grandir, à régner prospère et florissante. L'histoire qui nous a transmis le nom de ce premier évêque, ne nous laisse pas douter de la construction d'une église cathédrale[1] dont près d'un siècle plus tard son glorieux successeur découvrira les ruines lamentables; mais elle ne nous dit rien qui puisse nous intéresser touchant les prêtres qui durent former son *presbyterium* ou chapitre. Ce serait même, à notre avis, se livrer à de stériles investigations que de prétendre révéler un jour la nomenclature et la biographie des collaborateurs de saint Diogène. Mais qu'il ait eu ce collége, cette association de dignes et pieux auxiliaires, on n'en saurait douter. Et faut-il être étonné que la voix des

[1] Vers l'an 390, comme une grande partie des Gaules était encore idolâtre, saint Diogène, Grec de nation, envoyé par le pape saint Sirice, arriva à Reims. Sacré évêque par saint Nicaise, alors évêque de cette ville, il reçut en partage d'aller évangéliser le peuple de l'Artois...... (Voilà pourquoi saint Nicaise était en si grande vénération à Arras. — La paroisse Saint-Nicaise, le cimetière Saint-Nicaise, la rue Saint-Nicaise.)

Il eut bientôt le bonheur de convertir un grand nombre de personnes dans Arras même, capitale de la province et principal théâtre de ses prédications. Ce fut alors qu'il bâtit sa première église, à laquelle il choisit pour emplacement le lieu que nous appelons aujourd'hui le *Cloître*, ou la place de la Préfecture; c'était le point le plus élevé de la ville, l'endroit le plus apparent, celui où les payens avaient jusque-là sacrifié à leurs faux dieux.

chroniques se taise quand il s'agit de quelques ecclésiastiques oublieux de la gloire, puisqu'elle garde bien parfois un silence regretté sur la vie des premiers souverains et des fondateurs mêmes des plus puissantes monarchies? Que savons-nous d'essentiel et de précis sur le règne des Pharamond et des Mérovée, comme sur celui des Romulus et des Pharaons de l'Égypte, qui, pourtant, sont devenus les chefs de dynasties séculaires ou ont prêté leurs noms illustres à l'histoire pour lui servir comme de pyramides au milieu du vide d'événements et de personnages perdus dans l'oubli des générations? « C'est que l'histoire, dit Châteaubriand, en « nous faisant la peinture générale des désastres de « l'espèce humaine, a laissé dans l'oubli les calamités « particulières, insuffisante qu'elle était à redire tant de « malheurs. »

Mais, nonobstant l'impossibilité de nommer les chanoines d'Arras, au temps de saint Diogène, on peut et l'on doit même les associer aux grandes œuvres de son épiscopat et conjecturer avec raison qu'ils ont partagé ses douleurs ou son martyre. Leur chef étant tombé sous les coups des Vandales, quelle ne fut pas leur épouvante à la vue des sacriléges et des ravages que causait une invasion de ces hordes barbares : l'évêque assassiné, la cathédrale à peine achevée et tout à coup détruite par ces impitoyables démolisseurs, il ne resta plus que débris et désolation dans ces lieux où venait de s'élever un temple digne du Seigneur et dédié à sa sainte Mère[1].

L'histoire atteste qu'au milieu de tant de calamités et de bouleversements épouvantables, le prêtre élevait la croix entre la tête de l'opprimé et le glaive de l'oppres-

[1] Saint Jérôme, qui parle de cette invasion des Vandales, plaint beaucoup les provinces et les villes ravagées par ces idolâtres, mais plus particulièrement la cité d'Arras. Il pleure cette ville livrée à la destruction et le christianisme enseveli sous ses ruines.

seur. Il exerçait ainsi la seule autorité morale qui demeurât ferme et debout au sein d'une société livrée à toutes les angoisses. Mais souvent le sang coulait dans les églises ; les ministres de la religion étaient égorgés au pied des autels, et les pontifes étaient trop souvent les victimes. Il fallait réprimer, au seul nom de la foi chrétienne, les passions féroces des vainqueurs et rendre quelque énergie aux malheureux vaincus; et que n'avait-on pas à redouter partout de ces armées sauvages et vagabondes qui semblaient avoir juré d'anéantir le christianisme encore naissant dans ces contrées du nord de l'Europe ?

Or, telle était particulièrement la situation des habitants de l'Atrébatie qui venaient de voir passer sur eux ce torrent dévastateur. Mais Dieu, dont les desseins sont admirables, permit que le peuple franc qui, par la possession du sol gaulois, pouvait impunément y rétablir le culte des idoles, fût, au contraire, le peuple qui contribuerait le plus à le détruire. La ville d'Arras demeura sans évêque jusqu'à saint Vaast, ce glorieux apôtre qui fut choisi par l'un des plus grands saints de l'Église de France pour fixer définitivement la religion dans ce pays. Sous les auspices et l'autorité de ce magnanime restaurateur du siége épiscopal et de la cathédrale d'Arras, on verra se dessiner la physionomie du chapitre de Notre-Dame. Ici commence, en effet, l'inauguration d'une ère de prospérité pour cette vénérable compagnie dont l'existence est signalée en ces termes par un auteur accrédité, Ferry de Locre, dans sa Chronique belge : *Constat illos beatos viros* (saint Vaast et saint Remy), *suo labore et expensa, canonicos in ecclesia beatæ Mariæ Atrebati instituisse, circa annos Domini* CCCCC.

CHAPITRE II.

Le Chapitre sous l'épiscopat de saint Vaast.

Vaast ou Védaste est l'homme que la divine Providence destinait à relever l'Église d'Arras de tant de ruines et de malheurs ; il est aussi l'apôtre illustre qui disposa Clovis à recevoir le baptême des chrétiens. Selon quelques auteurs, il naquit dans la province d'Aquitaine, noble patrie de tant de saints confesseurs de la foi. D'autres prétendent qu'il était parent de saint Firmin, évêque de Verdun ; mais il est probable que les hagiographes, en parlant de cette parenté, n'ont voulu désigner que les relations spirituelles qui existaient entre ces deux hommes également animés d'un zèle apostolique. Élevé jeune encore à la dignité sacerdotale, Vaast, disent certains historiens, se retira sur les bords de la Meuse, au diocèse de Toul, afin d'y satisfaire son goût pour la solitude et la vie de retraite. Il y vécut tranquille et solitaire dans la pratique des vertus les plus éminentes, jusqu'à ce que le bruit de sa sainteté, parvenu aux oreilles de l'évêque du lieu, eût fait prendre à ce dernier la résolution d'introduire un prêtre si fervent dans son clergé. Mais, comme le disait M. l'abbé Parenty dans son rapport sur le concours d'histoire en 1847, « l'insti-
« tuteur de Clovis n'a pu être envoyé à Toul pour y
« prêcher l'Évangile, par la raison que cette ville appar-

« tenait à la province ecclésiastique de Trèves, qui n'a-
« vait rien de commun avec celle de Reims. Tout ce
« qu'on peut établir d'après la vie du saint, c'est que
« Clovis le recommande à saint Remy pour l'envoyer à
« Arras en qualité d'évêque. » Avant de paraître sur le théâtre de ses exploits évangéliques, on rapporte aussi qu'il séjourna dans la métropole, et que l'archevêque le choisit pour archidiacre; son nom figure effectivement avec cette qualification dans le catalogue des officiers de l'église de Reims, dressé par un savant bénédictin. C'était, au dire de plusieurs écrivains ecclésiastiques, une charge à laquelle s'attachait une si grande responsabilité, qu'ils n'hésitent pas à donner aux archidiacres le titre de chorévêques. Quoi qu'il en soit de cette dignité, et sans assurer que saint Vaast en ait été revêtu, toujours est-il que Remy l'appelle son vicaire, *vicariæ sollicitudinis cooperarius*, et que les fonctions de son ministère dans l'église métropolitaine l'auront disposé à former son diocèse et sa cathédrale sur le modèle du chef-lieu. Reims avait alors un chapitre régulièrement institué et pourvu de ressources temporelles qui provenaient de la généreuse libéralité de Clovis.

Par une analogie frappante, le chapitre d'Arras sera redevable au même prince de ses premières acquisitions territoriales, et son organisation présentera les mêmes caractères que celui de la métropole.

Sans redire ici comment le ciel se plut à manifester la sainteté du nouvel évêque, suivons-le dans sa marche rapide, et dans son entrée triomphante au sein de la vieille cité des Atrébates. Il opère des miracles, il fait éclater la sublimité de sa mission par des prodiges; il gémit à la vue des ruines amoncelées sur cette terre qui lui a été donnée en partage, mais il s'avance au milieu de ces débris avec une sainte intrépidité. Les difficultés ne sauraient l'arrêter; d'un coup-d'œil il a compris et

mesuré l'étendue de ses obligations : tout est enfoui, tout doit reparaître au grand jour. Il multiplie ses investigations ; il trace ses projets ; il coordonne ses plans ; il accélère les travaux. Sous une épaisse forêt de ronces et de plantes sauvages, à travers les décombres, il a découvert quelques vestiges de l'église qu'avait autrefois élevée saint Diogène. L'histoire nous apprend que l'infatigable prélat parvint à rendre à la clarté du jour l'autel de Notre-Dame enseveli sous les pierres et la poussière. Cela fait, un temple magnifique, une cathédrale fut construite, et une tour à la fois élégante et grandiose se dressa au-dessus de l'autel de Marie.

C'est alors que saint Vaast se choisit un certain nombre de prêtres, ses coopérateurs, pour les attacher au ministère des âmes et leur confier l'administration de son église épiscopale. On peut présumer quelle dut être la régularité de ces premiers membres de la compagnie, quand on voit avec quelle tendre et paternelle sollicitude l'évêque d'Arras initiait ses disciples à la cléricature dans un lieu de retraite et de prières, près du Crinchon, où lui-même avait fait ériger un petit oratoire[1]. Là, il se retirait de temps en temps pour se soustraire au tumulte du monde et il s'efforçait de préparer sa milice sacerdotale par ses leçons et ses exemples.

Les manuscrits de la Bibliothèque et des Archives de la ville sont unanimes à reconnaître la constitution spirituelle et temporelle du chapitre d'Arras à cette époque mémorable, au commencement du VI[e] siècle. De tout

« [1] Védaste avait élevé un oratoire sur les rives du Crinchon, à l'endroit même où l'on devait plus tard construire l'église placée sous son vocable. Il aimait à s'y retirer .... N'avait-il point, d'ailleurs, dans sa cathédrale, des chanoines distingués par leur science, la pureté de leur vie, le dévouement aux pauvres, précieux auxiliaires dont il aimait à s'entourer. »

(*Trésor sacré de la cathédrale d'Arras*, par M. Van Drival, p. 65.)

temps et surtout aux moments de litige et de contestation de la part des autorités séculières plus ou moins malveillantes et ombrageuses, les défenseurs de la compagnie, la plume à la main, exposeront le caractère et les preuves monumentales de son institution sous l'épiscopat de saint Vaast. Attaqué relativement à sa juridiction temporelle, le chapitre démontrera sa fondation et sa dotation royale par un enchaînement de titres publics et notoires qui remontent aux siècles les plus reculés, c'est-à-dire jusqu'au temps de saint Vaast, de saint Remy et de Clovis. Il acquerra une foule de propriétés, de seigneuries, de mouvances, de châtellenies et de bailliages, dont il conservera longtemps la justice et la juridiction malgré l'opposition d'un antagonisme jaloux; mais il ne cessera de reporter l'ancienneté de ses droits et de ses possessions à l'origine de la monarchie française. Qui ne verrait, dans cette conduite invariable, la conviction que les chanoines de la cathédrale ont toujours eue de leur haute antiquité? Du reste, ce qu'on vient de lire trouve déjà sa justification dans le premier monument que révèlent les annales capitulaires, s'il faut appeler de ce nom un acte testamentaire reproduit dans une infinité de mémoires. On y lit que l'église d'Arras doit à saint Remy sa dotation primitive, résultat de la générosité de Clovis; en voici la formule textuelle : « Ecclesiæ Atrebatensi, cui auctore Deo, Veda-
« stum fratrem meum carissimum episcopum consecra-
« vi, ex dono dicti principis, villas duas in stipendia
« clericorum delegavi, Ortos videlicet et Sabucetum. »
Il est donc incontestable que, conformément aux dernières volontés du saint testateur, le corps ecclésiastique de Notre-Dame d'Arras devait entrer en jouissance des revenus de ces deux localités, désignées ordinairement sous les noms d'*Ourton* et de *Souchez*. Que cette congrégation ou communauté, appelée à bénéficier de la libé-

ralité royale, ne portât pas encore la dénomination de chapitre, il n'importe. Tous les auteurs admettent que le mot *clerici*, appliqué au clergé d'une cathédrale, désignait le *presbyterium* ou *sénat* de l'évêque. Saint Remy ajoutait à cette donation une gratification qui s'élevait à la rente annuelle de 20 sous d'or. L'évêque d'Arras figure parmi ceux qui ont signé cet acte important; son nom vient après celui du donateur, et voici les termes dont il se sert : « Ceux qu'a maudits mon père Remy, je les maudis ; « ceux qu'il a bénis, je les bénis de même. J'ai assisté à « la lecture de cet écrit, et j'y ai apposé ma signature[1]. »

L'absence de tout autre document contemporain de l'illustre saint Vaast, ne permet pas à l'historien d'élargir, aux yeux du lecteur, l'horizon qui vient de s'ouvrir. Seulement, on aime à se représenter combien les chapitres cathédraux étaient déjà l'objet d'une considération toute particulière, quand on les voit honorés et enrichis de fondations territoriales, à une époque où tant de conquérants et de leudes dévoués à leur prince se disputaient, au lendemain de la victoire, la faveur de rémunérations analogues. Tout en reconnaissant que le royal néophyte avait sans doute agi sous l'impulsion d'une foi d'autant plus vive et désintéressée, qu'elle était encore dans toute son impétuosité native, on ne saurait s'empêcher d'admirer l'utile et merveilleux ascendant

[1] « Le Chapitre de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Arras est le « premier Chapitre de ce pays d'Arthois pour son antiquité, duquel « est faicte mention par le testament de sainct Remy, archevêque de « Rheims, ayant installé sainct Vaast pour second évesque d'icelle « église. » (Démazure, pag. 1890.)

« Icelluy Chapittre pour armoiries porte les armes du royaume de « France, plaine avecq une Nostre Dame tenant son petit-fils Jésus en « ses bras au milieu comme estant icelluy Chapittre de fondation royalle « de France. » (Démazure, pag. 1494.)

Quel roi de France a *fondé* le chapitre d'Arras, sinon Clovis qui le dota généreusement : *ex dono Ludovici regis ?*

que les deux pontifes de Reims et d'Arras exerçaient sur le caractère du fier Sicambre, pour tourner à la gloire du christianisme ce que cette nature à demi transformée pouvait produire de charité et de vertu. C'était, de plus, pour ces hommes de Dieu, une sainte et légitime préoccupation que celle d'assurer la prospérité temporelle de ces établissements indispensables au bon gouvernement de l'Église ; et si leur dévouement n'arrivait pas à l'entière réalisation de leurs désirs, ils avaient, du moins, la gloire et la consolation d'avoir posé les fondements de l'édifice et de voir leur entreprise secondée par la piété des fidèles. On ne peut, en effet, se dissimuler que les chrétiens contribuaient proportionnellement à leur fortune, à la sustentation des prêtres et des chanoines qui leur dispensaient la nourriture spirituelle. Continuellement absorbé dans ses occupations religieuses, le clergé comptait assurément sur les offrandes spontanées ou prescrites des populations qu'il évangélisait. L'histoire universelle de l'Église catholique ne constate-t-elle pas que c'était là une pratique constante et générale en rapport avec cette parole du grand apôtre : « Celui qui dessert l'autel doit vivre de l'autel ».

Si, dès le VIe siècle, l'église et le chapitre durent être dans cette situation satisfaisante, à la mort de celui qu'on vénère encore comme le patron de ce diocèse, on ne tardera pas à les voir dotés de richesses et de priviléges qui mettront Notre-Dame d'Arras au premier rang des cathédrales du royaume de France.

Nonobstant l'espèce d'infériorité qu'elle va être obligée de subir quand ses pontifes établiront leur résidence à Cambrai, Notre-Dame ne sera pourtant pas ensevelie dans l'oubli ; sa gloire ne pâlira pas, comme l'ont prétendu quelques auteurs ; elle ne sera pas dépouillée de sa brillante auréole. Car « il n'est pas vrai de dire, fait

« remarquer le rapporteur[1] dont nous avons déjà parlé, « que l'évêché d'Arras, transporté en 583 à Cambrai, « faisait perdre de plus en plus au clergé, par son éloi- « gnement du centre de l'Artois, ses moyens d'action « sur les habitants de cette province. » Il n'est pas moins inexact de dire que l'évêché d'Arras fut transféré à Cambrai, puisque la capitale des Atrébates conserva toujours son titre d'évêché. Comme pour l'indemniser de cette longue privation, les papes, les évêques, les rois et les seigneurs se plairont à la combler de faveurs, à lui assigner une foule de biens et d'immunités, et son chapitre obtiendra des droits si précieux et des prérogatives si remarquables, qu'il pourra presque se prétendre affranchi de la juridiction épiscopale.

Mais, avant de passer aux successeurs de saint Vaast, il est à propos de raconter la mort de ce saint prélat. Il expira au milieu de ses disciples et de ses collaborateurs; il rendit son âme à Dieu après avoir occupé pendant quarante ans le siége épiscopal. Depuis plusieurs années, le pieux pontife, accablé par l'âge et les fatigues, éprouvait de nombreuses infirmités, quand, par une nuit obscure, une immense colonne de lumière resplendit tout à coup au-dessus de la maison qu'il habitait. Il comprit à ce signe que son heure dernière était arrivée; il manda près de lui tout le clergé de la ville, l'entretint longuement et s'endormit en paix dans le Seigneur. Quand vint le moment de rendre à la terre ses dépouilles mortelles, on résolut, d'un commun accord, de les déposer dans l'église cathédrale de Notre-Dame, qu'il avait élevée et enrichie; mais on ne put soulever le corps. Le clergé comprit qu'un prodige seul pouvait arrêter les bras des porteurs, et l'on en rechercha la cause. Or, parmi les *chanoines* qui avaient vécu dans

[1] M. Parenty, vicaire général d'Arras.

l'intimité du Saint se trouvait l'archiprêtre Scopilion, homme religieux, de mœurs pures et irréprochables. On lui demanda si le défunt n'avait pas manifesté quelque désir relativement à sa sépulture. Scopilion répondit que souvent il lui avait ouï dire que nul ne devait être enterré dans l'enceinte de la ville, car toute cité doit être le lieu des vivants et non l'habitation des morts. Et il ajouta que son extrême modestie l'avait porté à choisir pour son tombeau, l'oratoire élevé sur la rive du Crinchon. Toutes les personnes protestèrent, jugeant que ses vertus étaient trop éminentes, pour qu'on le déposât ainsi dans un endroit obscur, inaccessible.

A cette époque, en effet, les rives du Crinchon étaient couvertes de marais que l'on traversait difficilement. L'assistance s'agenouilla donc, et au milieu des sanglots et des larmes, Scopilion s'écria : « Hélas ! ô bienheureux Père ! quelle conduite voulez-vous que je tienne ? le jour est sur son déclin, la nuit approche. Permettez, je vous en prie, que votre corps soit déposé dans le lieu préparé par les soins de vos enfants. » Alors les porteurs enlevèrent sans difficulté la bière, et le corps de saint Vaast fut transporté et placé avec honneur à l'endroit même où se trouvait son siége pontifical dans les cérémonies publiques[1].

[1] L'Église célèbre la fête de saint Vaast, le jour de sa mort, le 6 février. Quant à l'année où cette mort arriva, les historiens diffèrent d'avis : selon Arnould, Raissius, Bollandus, le *Gallia Christiana*, et Surius, ce fut en 540 ; Molanus et Gazet la placent, d'après Sigebert, en 570, et le Rituel d'Arras indique la même époque. On ne saurait avoir égard à cette dernière date, puisque, d'après Alcuin, saint Vaast occupa quarante ans le siége épiscopal. S'il était mort en 570, il eût été sacré en 530, et, par conséquent, longtemps après la mort de Clovis, arrivée en 511. Il nous paraît assez naturel de placer cet événement en 536, puisque, selon plusieurs auteurs, saint Vaast fut sacré peu de temps après le baptême de Clovis, vers l'an 496 : c'est l'opinion la plus commune.

CHAPITRE III.

De saint Vaast à saint Vindicien.

Saint Vaast laissait en mourant les honneurs et les travaux de la charge épiscopale à saint Dominique, son grand vicaire et archidiacre du diocèse. Le nouvel évêque n'eut qu'à persévérer dans la route que lui avait tracée son prédécesseur. Il continua ses œuvres de sanctification et d'embellissements de l'église d'Arras ; il se donna tout entier comme le bon Pasteur à la direction de son vaste troupeau, qui embrassait à la fois les deux villes d'Arras et de Cambrai, car il est dit dans les *Tables* de cette église (*Tabulis eccl. Atreb.*) « que saint Vaast et « ses successeurs avaient juridiction sur ces deux cités, « non pas que l'une dépendît de l'autre, mais parce que « leur proximité permettait à ces hommes d'une ardeur « apostolique, de gouverner et de paître les populations « qui s'y trouvaient renfermées ou répandues dans le « voisinage ». Quant au chapitre, sous saint Dominique, les écrivains, qui ne nous disent presque rien de ce saint pontife, ne nous entretiennent pas plus de son clergé. Les *chanoines* qui survécurent à leur fondateur et père, poursuivirent donc sans bruit leur mission et jouirent sans trouble des biens et des prérogatives qui leur avaient été conférés.

Cependant une épreuve extraordinaire allait jeter

bientôt comme un voile sur les débuts de cette honorable compagnie. Il était impossible, en effet, qu'elle ne ressentît une profonde douleur, quand elle apprit la résolution qu'avait prise l'évêque d'Arras de changer le lieu de sa résidence. Cette circonstance fâcheuse, à la vérité, ne dépendait pas absolument de la volonté du prélat qui se transportait à Cambrai ; elle était motivée par les malheurs incalculables qui désolaient alors la vieille cité des Atrébates. L'histoire rapporte que, quand saint Védulphe, le successeur de saint Dominique, se rendit en sa nouvelle habitation, Arras, à peine relevé des désastres qu'il avait soufferts sous la domination terrible des Vandales, était retombé, vers la fin du VIe siècle, dans une situation non moins déplorable. Les barbares, qui l'abreuvaient de leurs amertumes inépuisables, semblaient s'être conjurés pour l'abîmer et le détruire. Leurs hordes sauvages fondaient sur cette ville avec une fureur que les historiens s'accordent à déplorer toutes les fois qu'ils mentionnent ces fléaux périodiques.

« Sous saint Védulphe ou Védoul, disent les manu-
« scrits de l'église d'Arras, et sous ses successeurs jus-
« qu'à Lambert de Guînes qui rétablit le trône ou siége
« épiscopal, l'église de Cambrai reçut le privilége de
« servir de résidence aux ordinaires, parce qu'ils préfé-
« rèrent l'habiter après les désastres dont Arras avait été
« le théâtre. »

« Qu'on ne s'imagine pourtant pas, est-il dit ailleurs,
« que l'Église d'Arras ait été soumise à celle de Cambrai
« sous quelque rapport, d'autant plus que le pape Denys,
« qui, suivant les chroniques, régnait 263 ans avant Hor-
« misdas, a laissé la nomenclature des paroisses parfaite-
« ment distinctes des deux villes d'Arras et de Cambrai.
« Et, bien que l'illustre ville d'Arras se soit trouvée dé-
« pendante de celle de Cambrai pour un temps, elle

« conserva pourtant les restes de sa dignité primitive ; « elle eut toujours sous son titre deux archidiacres et un « *vidame* (*vice-dominus*) ou *vice-seigneur*, qui pendant « l'absence de l'évêque instruisait des causes de l'é« vêché[1]. »

[1] Père Ignace, manuscrits de la Bibliothèque de la ville.

Il paraît assez naturel de supposer que ces personnages, distingués par leur mérite comme par le caractère de leurs hautes attributions, furent pris au sein du *Chapitre* d'Arras. Ne serait-il pas invraisemblable d'imaginer que saint Védulphe ait été s'enquérir de quelque dignitaire étranger pour lui confier le soin des ouailles qu'il abandonnait à la paternelle sollicitude de son clergé d'Arras ? Et ne répugnerait-il pas d'avancer que, parmi ces prêtres de la cathédrale, l'élite du sacerdoce, l'évêque n'aurait pu faire un choix satisfaisant pour remplir les postes honorables qui devaient suppléer à son administration ? Ne craignons donc pas d'affirmer que saint Védulphe choisit dans le *Chapitre* d'Arras les deux archidiacres et le vidame chargés de gouverner le diocèse. Comme nous aurons occasion de parler plus loin des archidiacres, il importe de nous appesantir un instant sur la charge du vidame.

Une analogie bien sensible existe entre la charge du vidame et celle du prévôt et du trésorier de la cathédrale. On pourrait donc exprimer cette opinion que les vidames d'Arras, pendant les cinq siècles que les évêques résidèrent à Cambrai, représentaient la principale dignité capitulaire dont les titulaires ne nous sont connus nommément qu'à partir de la réintégration complète du siége épiscopal sous Lambert de Guines. C'est l'idée qu'insinuent ou le sentiment que patronnent certains auteurs ecclésiastiques. Et encore n'est-il pas absolument vrai que l'Église, fidèle observatrice de sa discipline et de ses règles les plus antiques, ne les change pas sans y être nécessitée par des circonstances plus ou moins impérieuses, et qu'elle a toujours reconnu dans la constitution des chapitres cathédraux une autorité suffisante, un pouvoir-né, capable de suppléer, pendant la vacance des siéges, à l'absence des ordinaires et au gouvernement de leurs diocèses? S'il en est encore ainsi, de nos jours, pour la nomination des vicaires capitulaires, pourrait-il sembler étrange de faire remonter l'origine et l'exercice de ce pouvoir disciplinaire aux siècles mêmes de la primitive Église, et partant à l'époque dont nous nous occupons ? — Cette proposition n'a rien que de rationnel, de telle sorte que les vidames ont pu être les représentants d'une puissance équivalente à celle des dépositaires constitués de la juridiction capitulaire.

Voici, du reste, en quoi consistait l'office du vidame :

Tous les documents que l'on peut consulter à ce sujet ne contredisent en rien ces observations importantes; partout il appert que cette espèce de translation ne renfermait pas l'idée d'un assujettissement d'Arras et de son clergé au pouvoir administratif de l'évêché de Cambrai. Du reste, on lit que les prélats se montraient toujours empressés de visiter les populations artésiennes, qu'ils fondaient au milieu d'elles des établissements pieux, y créaient des monastères et des églises et continuaient leur bienveillante sollicitude envers tous. Le chapitre de la Cathédrale avait une part plus grande de prédilection dans les sympathies et les attentions généreuses des évêques qui résidaient à Cambrai. On en verra la preuve dans le récit d'un événement qui s'accomplit sous l'épi-

« La charge de vidame, dit l'auteur de l'*Histoire de Reims*, est un « office des plus anciens de l'Église, que des écrivains ont aussi qualifié « du titre d'*économe :* c'est ce que dit Flodoard quand il parle de saint « Rigobert. Ceux qui en ont recherché la source et l'origine s'accordent « à déclarer que les vidames furent établis en même temps que l'Église « posséda des seigneuries temporelles (pour faire, dit Flodoard, que les « évêques ne fussent divertis de leurs fonctions sacrées par le soin trop « ardent des choses du monde, on leur conseilla d'*avoir dans leurs « églises cathédrales des dispensateurs ou économes auxquels les « vidames ont bientôt succédé* s'ils ne sont la même chose en leur « origine). »

Il est fait mention de ce titre d'*économes*, en ce sens, dans les capitulaires, et le concile de Verberie obligea l'évêque de Nevers, Hériman, de nommer un *économe* ou administrateur des biens ecclésiastiques, pendant son indisposition. A plus forte raison devait-il en être ainsi quand les évêques s'absentaient pour longtemps ou pendant la vacance de leurs siéges, avant toutefois que la Régale n'ait été sur ce point rigoureusement en vigueur dans le royaume de France.— *S. Isidore de Séville*, dit dans une lettre à Ludifrid, évêque de Cordoue, qu'à l'office d'*économe* appartient le soin des édifices, et qu'il doit répondre en jugement au nom de son église, recevoir ses droits, mettre ordre à ses métairies et autres possessions temporelles, donner les rétributions, la nourriture et les habits aux clercs et faire les aumônes aux pauvres (quos æconomos Græci vocant, ii sunt qui vice episcoporum res ecclesiasticas tractant etc..). *Conc. Tolet.*, IV, cap. XLVII.

scopat de saint Aubert [1], quatrième successeur de saint Védulphe. Saint Aubert aimait à voir fréquemment la bonne ville d'Arras. Il forma le projet de transférer solennellement les reliques vénérées de saint Vaast; il était en cela dirigé et inspiré par une vision céleste qu'il se crut obligé d'exécuter sans délai. Les restes sacrés de l'apôtre de l'Artois reposaient presque ignorés à côté de Notre-Dame. Saint Aubert entreprit donc de les placer en un lieu plus recommandable. Par une révélation de la volonté divine, il savait l'endroit [2] où devait être déposé le corps précieux et où serait construit le monastère de Saint-Vaast. Le lendemain de cette vision miraculeuse, le clergé et le peuple étaient réunis autour de l'évêque

Quant au nom de vidame, il se lit chez Cassiodore, d'où les lois du droit l'ont emprunté, et Flodoard, rapportant l'outrage que les habitants de Sceaux firent à saint Remy, marque que leur postérité fut bannie du pays pour avoir mis à mort le vidame de Reims.

Il est pourtant certain que la charge du vidame était beaucoup plus considérable que celle de l'économe; car celui-ci ne faisait que traiter les intérêts matériels de l'église pour que rien ne vînt à dépérir, sans rendre justice, tandis que le vidame faisait l'un et l'autre. Il rendait, selon le langage de cette époque, de droit *pontifical* et *impérial* comme les évêques, la justice aux laïcs, et vidait leurs différents.

L'historien qui nous a fourni le fond de ces observations importantes en fait lui-même une application particulière et saillante à l'église d'Arras au temps, dit-il, où elle fut privée de la résidence épiscopale et unie à celle de Cambrai, car elle ne perdit jamais, ajoute-t-il, sa première dignité, et il y eut toujours chez elle un vidame pour la connaissance des causes du diocèse. — Quant à l'importance de ce dignitaire, elle ne saurait échapper à personne, si l'on réfléchit aux difficultés immenses qu'offrait, dans ces siècles d'agitations et de révolutions incessantes, le gouvernement des diocèses. Ce n'était pas trop, dans celui d'Arras, de l'autorité du vidame pour sauvegarder les droits et les priviléges qu'avait pu s'assurer le clergé dans un but légitime de sustentation et de prééminence religieuse et morale.

[1] Saint Aubert était le successeur immédiat de saint Ablebert, qui lui-même avait succédé à saint Védulphe, saint Géry et Berthoald.

[2] Le château-noble, *castrum nobiliacum*, maintenant l'emplacement de la Salle des Concerts.

pour en apprendre les détails; ils acclamèrent l'entreprise avec un immense enthousiasme, et peu après, les ouvriers arrivèrent en grand nombre sur le terrain. Un temple nouveau s'éleva comme par enchantement pour abriter le trésor qui lui était destiné. Disons cependant que saint Aubert, pour se rendre aux vives sollicitations des *chanoines* de Notre-Dame, leur avait laissé le tombeau de saint Vaast et une portion notable de ses ossements, car il leur semblait que la séparation serait moins complète, et la vue de ses reliques, en leur rappelant la vie de leur saint fondateur, les engageait à marcher sur ses traces. C'était en 667 ; de toutes parts, l'évêque d'Arras convoqua les prélats et les dignitaires ecclésiastiques pour ajouter plus d'éclat à cette solennité. L'évêque Omer dirigeait alors le diocèse de Thérouanne; quoique accablé par l'âge et les infirmités (il était aveugle), il se rendit à l'invitation de son pieux confrère et prit part à la cérémonie. Le chapitre, le clergé, le peuple, revêtus de leurs plus riches costumes, accompagnèrent processionnellement la châsse ou reliquaire insigne. Plus d'un miracle répandit la joie durant cette fête, et saint Omer, entre autres, y recouvra la vue qu'il perdit de nouveau quand la translation fut terminée, car il avait demandé comme une faveur divine que ses yeux fussent une seconde fois fermés à la lumière. A cette occasion, nous ferons remarquer que, par la suite, une église fut bâtie sur l'emplacement même où le miracle avait eu lieu et qu'elle fut consacrée sous le vocable de Saint-Aubert. Cette église a toujours été desservie par un chanoine de la Cathédrale jusqu'à son érection en cure inamovible au commencement du XVIII[e] siècle : et même à cette époque, le chapitre n'y céda pas entièrement sa juridiction; il se réserva le droit d'inhumer les chapelains qu'il y entretenait en qualité de vicaires dans une chapelle plus récente et contiguë à cette vieille église, une des plus anciennes d'Arras.

CHAPITRE IV.

Saint Vindicien.

Saint Aubert, qui gouverna de 633 à 669 les deux diocèses réunis d'Arras et de Cambrai, avait, à l'exemple de saint Géry, l'un de ses prédécesseurs, montré un zèle infatigable, affermi la religion, étendu son influence salutaire et encouragé la fondation de plusieurs monastères [1].

Après saint Vaast, saint Géry et saint Aubert, saint Vindicien est le nom le plus populaire dans notre pays. Il se distingua pendant toute la durée de son épiscopat par une prudence et une sagesse admirable, mais il se plut surtout à enrichir le monastère de Saint-Vaast et l'église Cathédrale d'Arras par la libéralité de Thierry III à qui l'évêque avait demandé compte du meurtre de saint Léger. Sous le règne de ce prince, un attentat sacrilége commis sur la personne de l'évêque d'Autun avait soulevé l'indignation générale. Ébroïn le persécuteur de ce saint pontife, ayant quitté la prison de Luxeuil, avait armé contre Thierry et s'était jeté en Austrasie suivi d'une multitude d'aventuriers. C'est alors qu'il fit reconnaître pour roi un enfant nommé Clovis qu'il supposa, dit-on, fils de l'avant-dernier roi Clotaire. Peut-être ce jeune

[1] Toutefois, bien des auteurs prétendent que ce fut moins des abbayes qu'établit saint Géry, que des chapitres ou réunions de clercs séculiers vivant en commun. (Comte d'Héricourt.)

Clovis appartenait-il réellement à la race chevelue, car son nom comme ceux de Clotaire, Childebert, Dagobert, Childeric et Thierry n'étaient portés que par les membres de la famille royale. Quoi qu'il en scit, Autun fut assiégé, et le saint évêque Léger, après une courte résistance, consentit à se remettre volontairement entre les mains de ses ennemis. Ces hommes sanguinaires lui firent crever les yeux, mais la pieuse victime supporta ce cruel supplice avec une héroïque résignation sans cesser de chanter des psaumes et les louanges de Dieu.

Sur ces entrefaites, Ébroïn, ayant abandonné le faux roi, obtint les bonnes grâces de Thierry III et redevint maire du palais avec un pouvoir en quelque sorte absolu. L'ambitieux majordome peu satisfait d'avoir privé de la vue saint Léger, son ancien rival, cita l'infortuné prélat devant un concile qui le dégrada et le livra à la justice séculière. Ébroïn fit exercer sur lui de nombreuses tortures et termina ses supplices en donnant au bourreau l'ordre de lui trancher la tête; ce qui fut exécuté dans la forêt de Lucheux, près du village actuel de Sus-Saint-Léger, en un lieu nommé *Sarcin* à l'extrême limite des diocèses d'Arras, d'Amiens et de Thérouanne.

Il est hors de doute que Thierry III avait prêté le secours d'une complicité criminelle dans cet odieux assassinat et que les sicaires du majordome reconnaissaient dans ce roi un maître non moins cruel et lâchement homicide.

Le courage que les ministres de la religion déployaient contre le vice et les scandales les portait, quand il le fallait, à l'encontre des princes qui abusaient de leur autorité. Aussi, saint Vindicien, évêque de Cambrai, s'arma d'une sainte intrépidité, alla trouver le coupable Thierry et lui remontra avec fermeté l'énormité du crime dont il portait la responsabilité.

Ce n'était pourtant pas la première fois que Vindicien

avait osé s'approcher du trône pour reprocher à ce simulacre de monarque sa faiblesse et son empressement à ratifier les injustes volontés d'Ébroïn : il l'avait menacé de la justice divine pour avoir laissé traîner au supplice un homme innocent qui appartenait à la première noblesse de France, un apôtre de Dieu et un évêque empreint de l'onction sainte. Enfin il lui avait annoncé que s'il ne s'efforçait de réparer ses péchés par la pénitence et l'aumône, il ne pourrait manquer d'encourir la damnation éternelle.

Effrayé de tant d'avertissements terribles et solennels, et bourrelé de remords, Thierry espérait, par de pieuses donations, apaiser la colère du Ciel et s'assurer les prières d'un clergé fervent qu'il aurait aidé dans son œuvre de sanctification.

Il ne faudrait donc pas commettre ici un anachronisme en laissant croire que toutes les libéralités de Thierry III ont eu lieu postérieurement à l'assassinat de saint Léger, car nous le verrons plus loin signer en qualité d'évêque *exilé* d'Autun un acte rédigé de concert avec plusieurs de ses confrères dans l'épiscopat, et cet acte signale précisément les donations les plus remarquables qui aient été faites à l'église d'Arras.

Vindicien obtint de ce prince la permission de fonder des églises dans l'étendue de son domaine pour l'affermissement de la foi et le salut des peuples. Profitant de cette générosité royale, le pieux évêque parcourut son diocèse, établit des églises qu'il pourvut, par le détachement de parties du domaine de la Couronne, d'un patrimoine destiné à leur entretien et à celui des prêtres qui devaient y remplir les fonctions du saint ministère. Témoin des travaux apostoliques de son clergé, il lui donna des villages et des terres, voire une partie de ces temples nouvellement fondés.

Les documents les plus anciens annoncent cette vérité que personne n'oserait révoquer en doute.

Si l'on consulte le vieux *lectionnaire* de l'église d'Arras, on y trouvera les donations énoncées dans les termes que l'on vient de dire. Dans la leçon 4e qui se récitait autrefois le jour de la fête de saint Vindicien, on lit textuellement ces mots : *Fondations d'églises, donations de terres, villages et parties du domaine royal.*

L'auteur, qui a rédigé ces leçons pour l'usage particulier de l'église d'Arras dès le VIIIe ou IXe siècle, fait voir clairement que son travail a précédé le rétablissement du siége épiscopal en 1094. « Quia enim, dit cet auteur en « parlant de saint Vindicien, decorem domus Dei dilexit, « quia locum habitationis ejus decoravit testatur *adhuc* « Atrebatensis ecclesiæ sedes *olim* nobilissima. » Il est évident que par cette expression [le siége de l'église d'Arras autrefois très-illustre] l'auteur indique que cette église d'Arras, dans le siècle où il écrivait, n'avait pas encore obtenu que ses évêques y résidâssent. Il appert donc qu'il écrivait avant la fin du XIe siècle et même avant l'année 1030 si funeste, comme on le sait, aux chartres du chapitre de la cathédrale, devenues la proie des flammes dans un incendie que Ferri de Locre mentionne avec plusieurs autres chroniqueurs.

Et encore l'auteur avait vu ces monuments antiques, la gloire et l'honneur de l'église des Atrébates : « Quam « in Christo fundatam Theotocæ Mariæ semperque vir- « ginis gloriosissimæ antiqua illustrant monumenta ». Il parle au présent ; il parle de monuments encore subsistants, qu'il a vus, qu'il a lus, puisqu'il en a donné le précis le plus exact. « Hanc venerabilis pater Vindicianus « una cum rege Theodorico, ex propriis rebus *augmen-* « *tavit* villis, ecclesiis, molendinis, aliisque subsidiis « *ampliavit* ». Rien de plus clair : la donation est faite par l'évêque saint Vindicien de concert avec le roi Thierry : c'est que le consentement du prince était indispensable à la translation de la propriété des biens qui provenaient

de sa générosité. Si l'on en fait l'analyse, on voit que les mots *augmentavit* et *ampliavit* signifient bien que cette fondation célèbre avait pour effet d'*augmenter* celle du roi Clovis. Tous les termes y sont d'une rigueur invincible, et, pour lui donner encore plus de retentissement et d'autorité, cet acte solennel est confirmé dans une assemblée générale des grands du royaume et de plusieurs évêques.

Le roi déclare qu'il ôte ces biens de toutes puissances séculières ou judiciaires et qu'il les soumet entièrement à l'église d'Arras. « Atque cum ipso rege in generali pla-« cito residente, *sæculares* ac judiciarias potestates au-« thoritate suæ pontificalis potentiæ, ab infestatione « ipsius ecclesiæ omnes exclusit (Vindicianus), annuente « hoc eodem rege, multis etiam ibidem coadunatis asti-« pulantibus episcopis, per privilegii censuram perpe-« tualiter corroboravit, et ut nihil posset deesse nobili-« tati sollicitudinis suæ, ipsum privilegium delegavit « confirmandum contemporali suo Joanni Romano pon-« tifiei ». Toutes ces circonstances qui ont préparé, accompagné et suivi la donation de ces biens et la confirmation de ces priviléges, si nettement spécifiés, ne laissent pas de doute que l'auteur n'ait puisé tant de détails dans les chartes et les bulles données en conséquence.

Du reste tous les auteurs qui ont traité des églises des Pays-Bas, Baldéric, *Franciscus Balduinus* dans sa Chronique de l'Artois, *Joannes Molanus* in Natalibus sanctorum Belgii 11ª *martii*, Ferri de Locre dans sa *Chronique belge*, tous font mention de cette importante donation et des circonstances qu'on vient de dire. Ce dernier ajoute que Thierry III, de concert avec Vindicien, donna au chapitre de Notre-Dame d'Arras les villages de Basseux, Fresnicourt, Aix-lez-Fampoux et Boyelle (*cum omni libertate*). L'auteur du *Gallia christiana* énonce ces do-

nations mais d'une façon moins étendue. Appuyé sur tant d'autorités et de témoignages, on peut conclure que le chapitre d'Arras jouissait de la même plénitude de juridiction que l'abbaye de Saint-Vaast et particulièrement du droit de rendre la justice sur tous les biens qui lui étaient dès lors inféodés. Mais il est juste de remarquer qu'indépendamment de ces concessions de justices particulières, le roi se réservait une juridiction immédiate dont il commettait l'exercice à des seigneurs appelés *barons* et plus vulgairement *missi dominici*. Ces seigneurs, ainsi délégués, se répandaient dans les différentes provinces du royaume, pour juger toutes les contestations dans leurs *assises et franches vérités*. Leur pouvoir fixé d'abord à un certain nombre d'années leur fut ultérieurement accordé à vie, et successivement il devint même héréditaire. A ce propos nous ferons encore observer que pour ces premières fondations ecclésiastiques les évêques et les chapitres employèrent tout leur crédit afin d'obtenir l'exemption de cette juridiction des *barons* trop onéreuse à leurs sujets. Ces envoyés ou seigneurs de la cour royale, sous prétexte d'une administration toute gratuite de la justice, commettaient une foule d'excès; ils exigeaient des présents et se rendaient insupportables par de continuelles exactions. C'est ce que l'auteur de la légende de saint Vindicien exprime par ces mots : « Sæculares ac « judiciarias potestates, etc. ». Aussi le roi Thierry, au temps de la donation, ayant encore à lui seul tout le domaine de l'Artois, il était en droit non seulement d'en exclure toute puissance séculière et judiciaire, mais même d'en transférer, comme il l'a fait, les droits et les prérogatives aux églises, chapitres cathédraux et monastères. C'est ce que le roi de France fit également dans la suite en faveur des comtes de Flandre.

Lettre ou demande de confirmation que l'évêque saint Vincien adressa, vers l'an 690, au pape Jean V, à l'occasion des biens et des priviléges accordés par le roi Thierry III.

« Sancto et universalis Ecclesiæ Provisori, Beato Jo-
« hanni, Papæ Romano, episcoporum episcopo, Vindi-
« cianus servus servorum Dei minimus, in Christo Do-
« mino quicquid felicius.

« Notum sit Paternitati Vestræ, seu omnibus sanctæ
« Dei Ecclesiæ prolibus, si aliquid de rebus nostris,
« locis sanctorum, vel in substantia pauperum conferi-
« mus, hoc nobis procul dubio in æternam beatitudi-
« nem retribui confidimus. Nos quidem de tanta mise-
« ricordia et pietate Domini confidentes, in conventu
« venerabilium episcoporum nostrorum, coram rege
« piissimo Theodorico in generali placito, hanc episto-
« lam roboravimus, roboratamque in perpetuum fore
« optamus. Lex priscorum quoque exposcit auctoritatem
« ut quicumque voluerit de rebus propriis suis vendere,
« cedere, condonare, suum strumentum, secundum
« legem Salicam, licentiam habeat alligare. Quapropter
« noverint omnes fideles, præsentes ac futuri, pontifi-
« ciali auctoritate hoc episcopale privilegium constru-
« ctum a memorato rege Theodorico, ut inviolabiliter
« conservetur, ab hodierno die et deinceps, per ponti-
« ficalem auctoritatem omnes sæculares ac judiciarias
« potestates excludimus, omnemque clamorem et om-
« nem invasionem ab *ecclesia Sanctæ Mariæ Atrebaten-*
« *sis* civitatis; sed ut liceat *canonicis* Deo inibi famulan-
« tibus. ex hoc et in reliquum tempus quiete vivere, ab
« omni mundano strepitu sequestramus.

« Si autem talis exstiterit causa, ut successores nostri
« precaria vel beneficia de rebus ad *clericorum* usum
« pertinentibus patrare maluerint, hoc interdicimus
« interdictu etiam anathematis, et pontificali auctori-

« tate stabilimus ut ipsum monasterium cum his villis « *Belrenio*, *Medonivilla* : inter has duas villas man- « sos LX, culturas XI, ecclesias XI, cum omni dote, et « omnibus appendiciis; *Aquis* in pago Atrebatensi, « cum ecclesia et dote, seu omnibus appendiciis; *Fri-* « *scini Curtis* cum ecclesia et appendiciis *Bastala* cum « ecclesia et omnibus ejus appendiciis; *Berleta* cum om- « nibus appendiciis; *Squavia* cum ecclesia et dote et « omnibus ejus appendiciis; *Ors* cum omnibus appendi- « ciis; *Sauscido Radonivilla* cum molendino uno super « Crientionis fluviolum, aliud molendinum in *Dominica* « *Curte*; *Maraculo* cum integritate, ecclesiarum dote, « decimancula in *Rodulfi Curte*, similiter et in *Unziaco*, « ex hodierno die et in tempus reliquum sit in potestate « canonicorum in ipso monasterio Deo servientium. « Nec aliquis præsumat ex his quæ diximus, quæ me- « moratus inclytus rex, de rebus propriis et de aliis, per « regale præceptum eidem loco delegavit ad opus cleri- « corum inferre aliquam molestiam, sed liceat eis quiete « possidere quo valeant liberius pro pace sanctæ Dei Ec- « clesiæ et vita regis et reginæ conjugis ac filiorum et « statu regni Domini clementiam exorare.... »

Ce diplôme est extrait de la *Chronique de Cambrai et d'Arras*, écrite par Baldéric (pag. 46), qui vivait au commencement du XIIe siècle. Baldéric mourut en 1112. Son ouvrage a été enrichi de notes et d'explications intéressantes par le savant Colvener, dont nous empruntons les observations suivantes relativement aux localités désignées dans la lettre de saint Vindicien à Sa Sainteté le pape Jean V.

Cum his villis Belrenio et Medonivilla : *Beaurains*, village de l'arrondissement et du canton sud d'Arras; *Moyenneville*, même arrondissement et canton de Croisilles; ces deux villages sont sur la route d'Arras à Ba-

paume. — *Aquis* in pago Atrebatensi, Aix-lez-Fampoux ou le Petit-Fampoux, arrondissement et canton sud d'Arras. — *Friscini Curte*, *Fresnicourt*, arrondissement de Béthune, canton d'Houdain. — *Batsala*, Basseux, arrondissement d'Arras, canton de Beaumetz-lez-Loges. — *Berleta:* Colvener dit avoir appris du célèbre chanoine Herby que le manuscrit d'Arras porte réellement *Boyleta*, ce qu'il faudrait interpréter et traduire par Boyelle ou Boisleux-au-Mont ou Boisleux-Saint-Marc, où le chapitre d'Arras avait, en effet, des propriétés de son temps. S'il faut lire *Berleta*, ce sera Berlette qui, réuni avec Savy, appartient à l'arrondissement de Saint-Pol, canton d'Aubigny. — *Squavia*, Écoivres, arrondissement et canton de Saint-Pol. — *Ors* est probablement *Œuf* en Artois. — *Sauscido*, est-ce Sauchy-l'Estrée ou Sauchy-Cauchie, arrondissement d'Arras et canton de Marquion? Ou bien faut-il lire, comme dans la vie de saint Léger, *Villom Sarcinensem*, et attribuer cette dénomination à *Sus-Saint-Léger?* — *Radonivilla* ou *Rotunda villa* n'est pas un village, mais un lieu près d'Arras, Ronville, où le chapitre de cette ville avait, en effet, quelques biens. — *Maraculo*, Marœuil, où existait une abbaye de chanoines réguliers, fondée par l'évêque Fulbert en 935. — *Rodulfi Curte*, Roclincourt, arrondissement et canton sud d'Arras. — *Unziaco*, Onzain ou Anzain, lieu par lequel on passait pour aller aux trois monastères d'Étrun, Marœuil et Saint-Éloi. On y voit, dit encore Colvener, des viviers qui nourrissent d'excellentes carpes et d'autres poissons exquis.

Rescrit du pape Jean V à l'évêque Vindicien.

« Vindiciano cum coépiscopis de gentibus Galliarum « finibus, fraternam visitationem et paternam bene« dictionem.

« Audite sententiam quam dico. Si quis de successo-« ribus vestris, vel comes, seu cupiditas judicum, aut « ulla opposita persona hanc donationem vel confirma-« tionem quam pro Dei intuitu et amore divino fieri vel « firmare decrevistis, minuere aut a loco distrahere ma-« luerit, apostolica sententia damnamus, et per pontifi-« calem auctoritatem a liminibus sanctæ Dei Ecclesiæ « sequestramus, et a cœtu supernorum segregamus et « a regno Dei excludimus sancti Petri janitoris atque « clavigeri cœlestis regni interdictu interdicimus, et « cum Juda, traditore Domini nostri Jesu Christi, sorte « permittimus, ut in die judicii cum diabolo et ministris « ejus, luctu quatiente, inferno perfruantur sine gau-« dio. Amen.

« Ego Johannes Papa hoc privilegium a mea parvi-« tate editum firmavi et roboravi.

« Ego Marinus, vicarius Sedis apostolicæ, firmavi ac « roboravi.

« Ego Andreas, episcopus, subscripsi.
« Ego Bonibertus, episcopus, subscripsi.
« Ego Laurentius, id. id.
« Ego Pedelbrandus, id. id.
« Ego Nautor, id. id.
« Ego Hilarius, id. id.
« Ego Constantius, id. id.
« Ego Martinus, id. id.
« Ego Christophorus, id. id.
« Ego Felix id. id.
« Ego Thoma id. id.
« Ego Andoinus, archiepiscopus, subscripsi.
« Ego Austregisilus, episcopus, subscripsi.
« Ego Ravengarius, id. id.
« Ego Silvinus, id. id.

« Ego Leodegarius, episcopus ab impio judice Ebroino « cathedra Augustodunensi depositus, scripsi et sub-scripsi.

« Data octavo idus maii, anno septimo regni Domini « nostri Theodorici regis, indictione undecima.

« Ego Vindicianus, episcopus, jussu Domini Theodo- « rici regis et rogatu Johannis, summi pontificis, scripsi « et subscripsi. »

Saint Vindicien fut donc un des plus grands bienfaiteurs de l'église d'Arras et de son chapitre. Après tant d'œuvres si glorieuses et si méritoires, il alla recueillir la récompense éternelle ; il mourut l'an 705, et fut enterré dans le village de Saint-Éloi, au lieu même où l'on éleva plus tard l'église abbatiale. Sa vie a été écrite par Doresmieux, et publiée par les Bollandistes dans leur immense collection hagiographique.

CHAPITRE V.

De saint Vindicien au rétablissement du siége épiscopal d'Arras.

Après saint Vindicien, le siége de Cambrai fut successivement occupé par plusieurs prélats dont les noms ne nous rappellent rien de spécial et d'intéressant pour l'histoire du chapitre de la cathédrale d'Arras. Nous ne ferons que mentionner Hildebert et Hunauld, qui eurent pour successeur saint Hadulphe, élevé dans le monastère de Saint-Vaast dont il devint abbé. Ce pontife gouverna 12 ans son vaste diocèse et conserva l'administration de son abbaye; il mourut en 729, et de nombreux miracles témoignèrent de l'éclat de ses vertus. Trauvard, qui assembla à Leptines le premier concile tenu dans ces diocèses (728-750); Gundfroid, mort en 771; Albéric, qui occupa le siége épiscopal pendant 20 ans; Hildoard, qui présida le concile de Noyon en 814 et obtint de Louis le Débonnaire, la reconnaissance des titres de possession de son église, se succédèrent sans que l'histoire ait enregistré de faits importants de leur sainte, mais modeste mission. Halitgaire commença son épiscopat en 817; il consacra l'oratoire où reposaient les restes de saint Guislain, puis, entraîné par son zèle religieux, il alla, du consentement de Louis le Débonnaire, prêcher la foi chrétienne chez les Danois. Nous le retrouvons plus tard

à Constantinople, où il avait été envoyé en mission, et dont il rapporta des reliques et des manuscrits précieux. Cet évêque mourut en 830 et eut pour successeur Thierry qui prit part aux événements qui agitaient alors la Gaule Franke ; il refusa de s'associer aux évêques qui avaient prononcé la déposition de Louis le Débonnaire. Il assista aussi à différents conciles et mourut en 863. Hilduin, issu d'une famille illustre, était parent de l'empereur Lothaire et son chapelain ; mais Hincmar refusa de le sacrer ; quoique ayant été son disciple, il se fit son accusateur : et il évita à l'église d'Arras le spectacle de ces scandaleux abus de la féodalité qui ne voyait dans les bénéfices ecclésiastiques que leurs produits.

Jean son successeur fut d'abord chantre de l'église de Cambrai ; il donna l'exemple de toutes les vertus et raffermit la discipline ecclésiastique plus encore par la régularité de sa vie que par ses prédications. Son nom se retrouve parmi ceux qui souscrivirent aux nombreux conciles célébrés à cette époque. L'église d'Arras l'a toujours compté au nombre de ses saints, ainsi que son successeur immédiat Rothad. Ce fut sous l'épiscopat de Rothad que les Normands saccagèrent Cambrai, ruinèrent Arras et forcèrent les religieux de Saint-Vaast à s'exiler.

Dodilon, d'abord prévôt de l'abbaye de Saint-Vaast, fut sacré le 17 mars 887 ; il fit rapporter à Arras les précieuses reliques de saint Vaast, que la crainte des barbares avait fait cacher à Beauvais. Quoique d'un caractère doux et paisible, il montrait une grande fermeté pour défendre les droits de l'Église, et ce fut lui que l'archevêque de Reims désigna pour adresser au comte Baudouin de sévères remontrances sur sa conduite et, même pour le menacer de l'excommunication.

Étienne (901-933) obtint du roi Charles l'exercice de la justice civile dans Arras. Il s'agit ici d'un diplôme de

la plus haute importance, émané du roi de France en faveur de l'église d'Arras et adressé nommément à l'évêque Etienne qui la gouvernait au commencement du Xe siècle. « Le roi, disent les manuscrits, donne à ce « prélat et à ses successeurs sur le siége d'Arras le droit « de justice légale sur la cité tout entière, et lui concède « en outre le bourg de *Lambres* avec son hôtel de mon- « naies et le droit d'en frapper ». Les registres capitulaires, au rapport du chanoine Théry, auteur du *Répertoire* des chartes de l'église d'Arras, mentionnaient aussi ce titre précieux dans les termes suivants : « Lettres du « 11 juin, par lesquelles Charles III, roi de France, a « donné à Mgr Étienne, évêque de Cambrai et d'Arras, « certaine place depuis les Crinchons de la ville tirant « vers l'église cathédrale, contenant une lieue à la ronde, « avec toute la juridiction et justice temporelle que Sa « Majesté Royale y pouvait avoir ».

« Omnem quam regia majestas habet, potestatem sci- « licet legalis justitiæ disciplinam.... annuendo conces- « simus.... et in ejusdem castri pago villa quæ fertur « *Lambris*, ultra citraque fluminis ripam, qui dicitur « Scarpus, totum ejusdem villæ prædium....., undeque « ac teloneum atque monetæ officinam donamus... Præ- « cipientes ergo jubemus ut nullus comes aut vicecomes « vel quilibet ex judiciaria potestate supra scriptorum « spatia limitum ad causas audiendas, aut freda exi- « genda, aut fidejussores tollendos, aut advenas distrin- « gendos, nostris futurisque temporibus ingredi au- « deat, etc.... »

L'évêque avait donc, en vertu de cette pièce, pleine et entière juridiction sur la cité d'Arras ; mais par qui devait tout naturellement s'exercer dès lors ce pouvoir sinon par le vidame chargé de suppléer à l'absence de l'ordinaire pour les affaires épiscopales ? Et si l'on admet, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que ce vidame n'était

à proprement parler qu'un seul et même personnage préposé à l'administration temporelle de la cathédrale et du diocèse, ne doit-on pas en conclure que, grâce à des circonstances exceptionnelles, cette situation contribua puissamment à grandir l'autorité capitulaire. Bien que, conformément à la teneur de la charte royale, cette juridiction civile s'effectuât au nom de la puissance épiscopale, il n'est pas invraisemblable que le chapitre de Notre-Dame en ait bénéficié, surtout jusqu'à l'époque du rétablissement du siége en 1094, c'est-à-dire près de 200 ans. Ce qui le prouverait encore, c'est que cette vénérable compagnie s'est prévalue plus d'une fois dans la suite, au moment de ses contestations avec l'autorité diocésaine, d'une foule d'immunités et d'attributions juridictionnelles dont elle prétendait avoir joui pendant l'absence des évêques résidants à Cambrai.

Disons un mot des différents pouvoirs qui se partageaient le gouvernement temporel de la Cité. « La Cité « qui resta toujours, dit M. Harbaville, sous la juri- « diction épiscopale, ne vivait pas sous la loi de la ville. « Elle avait ses priviléges distincts qui lui furent ac- « cordés par Philippe-Auguste, vers l'an 1210. Le roi y « était représenté par un châtelain, qui au XIV[e] siècle « résidait dans une petite forteresse bâtie près de la porte « de *Maître-Adam*. Cet officier prit ensuite le nom de « capitaine de la Cité. Quant à l'échevinage, il se com- « posait d'un prévôt et de sept échevins à la nomination « de l'évêque. Depuis l'édit de 1749, qui réunit les deux « échevinages, la Cité ne fut plus représentée que par « deux échevins. »

L'époque de l'établissement de cet échevinage de la Cité est inconnue, mais elle est bien certainement antérieure d'un siècle à la première charte de *Commune*; car nous verrons au commencement du XII[e] siècle, en 1101, Jacques, *mayeur* d'Arras, à la tête de 12 arbitres nommés

pour juger un différend entre le chapitre de la cathédrale et les moines de Saint-Vaast ; et l'existence d'un *mayeur* fait supposer naturellement celle d'officiers municipaux. Mais, au-dessus de l'évêque en tant que seigneur temporel de la Cité, il y eut tout d'abord le comte de Flandre. Les auteurs les plus prudents et qui ne se livrent point à la fable, donnent pour époque de l'érection de la Flandre en comté, le consentement de Charles le Chauve au mariage de Judith de France, sa fille, en 863.

L'Artois dépendait du comté de Flandre, de sorte qu'il n'y a pas eu pour cette province de comtes particuliers avant son démembrement définitif en 1191, et c'est alors que l'Artois fut au pouvoir des comtes de la maison de France, issus de Robert, frère de saint Louis. En 1383, il tombera par mariage dans la seconde maison de Bourgogne (branche de Valois). En 1477, après la mort de Charles le Téméraire, dernier duc de Bourgogne, il rentrera pendant 15 ans sous la domination française. L'archiduc Maximilien, époux de Marie de Bourgogne, le remettra sous son obéissance en 1492, et les princes de la maison d'Autriche, ses descendants, le garderont jusqu'à la paix de Nimègue, en 1678, époque depuis laquelle la province d'Artois n'a pas cessé de faire partie intégrante de la France. Mais, au milieu de tous ces changements successifs, la juridiction épiscopale demeure invariablement la même sur la Cité d'Arras, sauf les concessions partielles que l'évêque fait de lui-même au chapitre, à l'abbaye de Saint-Vaast et à la municipalité.

C'est donc successivement aux comtes de Flandre et d'Artois, aux comtes d'Artois, aux princes de la maison de Bourgogne, à ceux de la maison d'Autriche et aux rois de France, que le chapitre rendra les hommages du vassal à ses suzerains pour la portion de juridiction temporelle dont il jouira soit dans la Cité, soit dans l'étendue de la province.

Quant à la ville, elle restera longtemps sous la suprématie de l'abbaye de Saint-Vaast. « Même en 1194, la « charte royale, octroyée sur la réserve des droits de tous « autres, ne conféra pas une émancipation complète ; il « faut se rappeler que les 400 arpents de terre sur lesquels la Ville est bâtie avaient été donnés à l'abbaye de « Saint-Vaast par le roi Thierry en 673.... Elle y avait « tout droit de justice et de juridiction... » Telle est donc l'autorité abbatiale en face de laquelle le chapitre d'Arras se rencontrera plus d'une fois, et qu'il ne trouvera pas peu attachée à ses droits et priviléges, soit dans l'ordre temporel, soit dans l'ordre spirituel. Du reste, on sait à merveille que cette multiplicité de pouvoirs différents dans une même localité, devait rendre les conflits inévitables ; c'était là une nécessité de l'organisation féodale. Il s'en présentera de fréquentes preuves dans le cours de cet ouvrage, même sous l'évêque Gérard II, le dernier qui ait gouverné les deux diocèses réunis. Mais, avant d'arriver à cette époque célèbre de l'an 1090, il convient de mentionner les prélats qui se succédèrent depuis Étienne, mort en 933.

« Fulbert ferma de murs la ville de Cateau-Cambrésis « et laissa de nombreuses fondations aux monastères de « son évêché. A cette époque de désordres, les laïcs « possédaient des bénéfices ecclésiastiques et détour- « naient leurs revenus pour donner l'exemple de fêtes « scandaleuses. Ce fut aussi sous cet épiscopat que les « Madgyars ou Hongrois désolèrent le nord de la France « et rappelèrent les sanglantes invasions des barbares.

« Bérenger, noble Germain, parent de l'empereur, « eut à soutenir de longues guerres contre ses sujets, et « pendant ces troubles, il négligea l'administration de « son diocèse ; ses mains, teintes de sang, ne purent se « joindre pour prier. Son épiscopat ne fut, au reste, que « d'une année.

« Ingtran, avait passé les premières années de sa vie

« dans l'état ecclésiastique, aussi fit-il oublier le ponti-
« ficat odieux de son prédécesseur.

« Ansbert, Wibold, Tedon et Rothard, mort en 995, « marchèrent sur ses traces et signalèrent leur épiscopat « par de généreuses donations aux abbayes.

« Herluin, auquel l'empereur saint Henri donna le « comté de Cambrésis ainsi que le droit de battre mon- « naie, vit son administration troublée par l'inquiète « jalousie de Fulrad, abbé de Saint-Vaast, que soutenait « le comte Baudouin de Flandre. Mais des hommes ho- « norables imposèrent leur médiation, et cet abbé, dont « la conduite d'ailleurs était loin d'être sans reproches, « fut conduit à Cambrai et mis sous la garde de l'évêque. « Ce fut sous Herluin que Robert, seigneur de Béthune, « fonda la collégiale de cette ville et la plaça sous le pa- « tronage de saint Barthélemy [1] ».

Parmi les fondations pieuses de cet évêque, les manuscrits signalent l'institution d'une nouvelle prébende canoniale dans la cathédrale d'Arras.

Gérard Ier succédait en 1012 à Herluin. Gérard est regardé comme un des plus illustres pontifes qui aient occupé les siéges réunis d'Arras et de Cambrai. De son temps, l'hérésie des Manichéens s'étant répandue dans nos contrées, Gérard, au lieu d'employer la violence, s'efforça de les ramener par la douceur et la mansuétude; il y réussit, et un acte de foi fut signé par tous ceux qu'on avait notés comme sectaires de l'hérésie.

Dans sa vieillesse, le digne pontife s'efforça de trouver un successeur qui continuât son œuvre de sanctification et de dévouement; il choisit le prévôt de sa cathédrale, et ce fut entre les bras de ce dignitaire qu'il rendit le dernier soupir, en 1048.

« Liétbert fut confirmé par l'empereur. Homme d'une « grande piété, il se rendit aux saints Lieux en 1074.

[1] *Les Évêques d'Arras* par M. d'Héricourt.

« Sans se laisser effrayer par les périls du voyage, par « les persécutions exercées dans les pays qu'il est obligé « de traverser, par les retards occasionnés par la mala- « die des prêtres qui l'accompagnent, Liétbert ne voit « que le but de son entreprise; son âme ne ressent que « le bonheur d'imprimer ses lèvres sur les traces des « pas de Jésus-Christ, mais le pilote n'a point la même « fermeté; profitant d'une nuit obscure, il tourne sa « barque et se dirige vers Laodicée. C'est alors que le « prélat dut renoncer à son pèlerinage et revenir dans « son diocèse. » Parmi les nombreux actes de son administration, nous signalerons la restauration de l'abbaye d'Anchin, placée sous le patronage de celle de Saint-Vaast, la réforme du monastère de Saint-Éloi (1070), des priviléges accordés à la collégiale des chanoines de Lens; mais, par-dessus tout, une importante donation faite au chapitre de la cathédrale d'Arras. Liétbert lui fit, en effet, présent des dîmes des églises suivantes : de Montenescourt, de Beaurains, de Tilloy, de Roclincourt, de Wanquetin et de Berles.

Un mot sur chacune de ces localités :

« *Montenescourt* ou *Montenoiscourt*. Liétbert, évêque « de Cambrai, dit M. Harbaville, accorda à l'église « d'Arras l'autel de *Montenoiscourt* en 1070.

« *Beaurains*: ses dépendances et son église sont com- « prises dans la donation faite par saint Vindicien au cha- « pitre d'Arras, en 674, et saint Liétbert accorda, en « 1070, au même chapitre, l'autel de *Belrain*, libre de « toutes redevances.

« *Tilloy*, en latin *Thilgidum* ou *Tilgidum*, était re- « connu dans les possessions de Saint-Vaast par le di- « plôme de saint Vindicien, et, quoique ce village fût « sous la juridiction de l'abbaye, Liétbert en accorda « l'autel au chapitre.

« *Roclincourt*, *Rodulfi curtis* ou *cortis*. Le chapitre et

« l'abbaye se partageaient ce village. L'église et une « dîme avaient été données au chapitre par Vindicien ; « Liétbert confirma donc au chapitre cette possession, « et lui accorda l'année suivante, 1071, une brasserie « (*cambam*) sise en cette localité. Les droits de Saint-« Vaast, sur le reste du territoire, dataient de l'an « 1045.

« *Wanquetin*. Outre l'autel de ce village, le chapitre « tenait encore onze maisons. On rapporte que, vers la « fin du XIII[e] siècle (1270), des sergents d'Artois, ayant « fait une arrestation sur la terre de l'église, furent con-« damnés, le 16 août, à en donner réparation par trois « dimanches, en faisant le tour de l'église, la torche au « poing, suivis du clergé. » Les registres capitulaires le racontaient, ainsi que Godefroy, cité par M. Harbaville.

Liétbert, le bienfaiteur de la cathédrale et de son diocèse, mourut en 1076. Son neveu, Gérard II, lui succéda. Cet évêque soutint le grand pape Grégoire VII dans la croisade contre les laïcs envahisseurs des dignités ecclésiastiques.

« Il fit, dit M. d'Héricourt, d'énergiques représenta-« tions au comte de Flandre, qui soutenait l'évêque de « Térouanne, prévenu d'apostasie, et, par l'ordre du « pape, il prit même en mains l'administration de ce « diocèse. Pendant son absence (1077), la commune de « Cambrai se déclara indépendante, mais le prélat était « à peine rentré que tout fut oublié et que la paix fut « signée aux acclamations générales. »

L'an 1090, sous l'épiscopat de Gérard II, dernier évêque de Cambrai et d'Arras réunis, la chronique place une contestation dans laquelle le chapitre d'Arras revendiquait certains honoraires que les moines de Saint-Vaast ne voulaient pas abandonner. En voici l'exposé :

« Sous les murs du monastère, s'étendait un ancien « jardin dans lequel une chapelle avait été construite et

« placée sous l'invocation de saint Maurice, avec la pré-
« rogative de recueillir les oblations des maisons envi-
« ronnantes. Près du marché, avait été érigée une autre
« chapelle en l'honneur de la sainte Croix; on l'appelait
« le Chapitre de Saint-Vaast. Les habitations circonvoi-
« sines lui payaient des dîmes et autres redevances ec-
« clésiastiques, et le prêtre commis par les religieux de
« Saint-Vaast pour la desservir suivait à Sainte-Marie-
« en-Cité, après les répons ou les relevailles, les morts
« ou les nouvelles accouchées : il jouissait, pour cela,
« des honoraires de la messe et de la cérémonie, et
« gardait l'offrande tout entière. Ce fut donc sur ce
« point qu'un litige s'éleva entre les chanoines d'Arras
« et l'abbaye de Saint-Vaast. On porta la discussion de-
« vant un synode, et le synode, après avoir entendu les
« deux parties, décida que les abbés et les religieux con-
« tinueraient d'user de leurs droits tels qu'ils les possé-
« daient depuis plus de 30 ans. »

Voici dans quels termes l'évêque Gérard II fit rédiger le compte-rendu de la délibération synodale[1] :

« In nomine summæ et individuæ Trinitatis, Patris et
« Filii et Spiritus sancti. Amen.

« Ego secundus Gerardus, sanctæ Cameracensis et
« Atrebatensis sedis episcopus, quæ pacis sunt inter fi-
« lios sanctæ matris Ecclesiæ, quam regendam suscepi,
« conservare sollicitus; si quæ vero contra justitiam
« oriantur, corrigere paratus, querelam canonicorum
« Sanctæ Mariæ Atrebatensis, adversus abbatem tum
« temporis Aloldum et monachos Sancti Vedasti, de
« duabus capellis, diebus nostris motam, et paci fideli-
« ter redditam, scriptis mandare dignum duxi, ut quæ

[1] Gravis controversia inter Atrebatensis ecclesiæ canonicos et Vedastinos ascetas, ob sanctæ Crucis et beati Mauritii Atrebatensis oppidi parœcias exorta, ab Gerardo pontifice, synodo coacta, sedatur. Pactionis forma ita habet. (*Chron. Bel.* Ferreoli Locrii, p. 226.)

« que ecclesia, quæ sui juris sunt, inconculse retineat; « et ulterius inter filios pacis nihil contrarium exinde « resurgat. Sub ipso monasterio Sancti Vedasti hortus « antiquus fuerat, in quo capella in honorem sancti « Mauritii a nostris prædecessoribus est consecrata; « oblationes circummanentium ab domo Hatonis, usque « ad domum Bonardi, vel convenientium recipere con-« stituta. Juxta forum vero altera in honore sanctæ « Crucis, dicta capella sancti Vedasti, decimis circum-« manentium cum reliquis ecclesiasticis officiis utens, « nisi quod presbyter ibidem a monachis deputatus, de-« functos et fœminas post desponsationem et partum, ad « Sanctam Mariam in Civitatem comitans, missa vel de-« bito obsequio prosequitur suscipiens omnem oblatio-« nem præter candelas. Nostro ergo tempore canonici « Sanctæ Mariæ, quia mortuos exinde habebant, etiam « quæ vivorum sunt, juste se habituros clamaverunt. « Ventum est ad synodum; ubi audito clamore et « responso, judicio venerabilium abbatum, archidiaco-« norum et clericorum, qui infra subscripti sunt, ita de-« terminatum est in plena synodo, et juxta decreta ca-« nonum sanctorum, eo modo quo abbas et fratres per « triginta et amplius annos ex quo fundatæ sunt, se de-« fendebant tenuisse, eo deinceps libere et quiete reti-« neant. »

CHAPITRE VII.

Dignités du Chapitre [1].

Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le chapitre d'Arras, au moins à dater du rétablissement du siége épiscopal (1094), se composait de quarante chanoines et d'un nombre encore plus élevé de chapelains. Ceux-ci n'étaient pas moins de cinquante-deux au XIIIe siècle. La compagnie comptait dans son sein quatre dignités : le prévôt, le doyen, le chantre et l'écolâtre, dont nous allons exposer les prérogatives, les droits et les obligations. Il y avait, en outre, l'archidiacre, le théologal et le pénitencier, qui n'étaient pas considérés comme dignitaires du chapitre, et, enfin, le trésorier, dont la charge avait été réunie depuis longtemps à la chancellerie épiscopale.

LE PRÉVÔT. — LA PRÉVÔTÉ (*præpositura*).

La prévôté, dans l'église cathédrale d'Arras, est de la plus haute antiquité. Une lettre datée de l'an 1226 en renouvelle et reconnaît toutes les charges respectives. Le catalogue des prévôts, dressé par l'auteur du *Gallia*

[1] M. le chanoine Proyart, vicaire général, a bien voulu nous communiquer, sur ce qui va suivre, un travail personnel qui nous a été d'une grande utilité.

3.

christiana, fait remonter la liste de ces dignitaires jusqu'à l'époque de l'intronisation de Lambert de Guînes, mais le savant écrivain à qui l'on doit ce catalogue a soin de dire, en le commençant, que, cette Église d'Arras ayant toujours été réputée pour sa fidèle observation des règles de la vie commune, il n'est pas douteux que la prévôté n'y ait été instituée bien avant. Si donc la nomenclature de ceux qui ont précédé le XI[e] siècle n'est pas venue à la connaissance des historiographes, il faut encore attribuer cette lacune aux désastreuses conséquences de l'incendie de l'an 1030.

La prévôté est la première et la principale dignité dans la cathédrale après celle de l'évêque ; on verra plus loin que c'est en cette qualité qu'elle fut ultérieurement à la nomination du roi. Primitivement, elle était donc élective par la compagnie elle-même. Plusieurs bulles des souverains Pontifes en proclament officiellement la prééminence dans le chœur. En 1280, le prévôt, en tête de ses actes, se servait de cette formule un peu prétentieuse : *N..., par la permission divine, prévôt de l'église cathédrale d'Arras.* On ne voit pas que les Papes aient jamais autorisé ces dignitaires à se prévaloir de cette formule adoptée par les rois et les évêques. Mais Alexandre V, dans un bref adressé au prévôt Pierre le Pingre, déclare que la prévôté est *la plus grande dignité dans l'Église d'Arras après celle de l'évêque*[1].

Élective, dès le principe, elle était aussi confirmative par l'ordinaire, en vertu d'un règlement du pape Clément III. Pour obtenir le consentement et l'approbation du pontife, il suffisait que le nouvel élu vînt lui présenter son respectueux hommage. En 1593, le prévôt Thomas Cox ayant négligé de remplir ce devoir, Matthieu

[1] Præpositura est dignitas major post pontificalem in Ecclesia Atrebatensi.

Moulart, l'un des plus illustres prélats qui aient gouverné l'Église d'Arras, refusa de lui donner son anneau pastoral à baiser dans la cérémonie de l'offertoire.

Quoique élective, la prévôté était sujette à permutation et résignation, comme on en rencontrera une foule d'exemples dans le cours de cet ouvrage.

Le souverain Pontife la conférait aussi quelquefois de son chef à celui qu'il en jugeait digne. C'est ainsi que Jacques de Croy, qui étudiait en 1460 à l'Université de Louvain, fut nommé à cette dignité par le Pontife qui régnait alors sur la chaire de saint Pierre.

Dès le XVI[e] siècle, le souverain temporel nommait lui-même à la prévôté d'Arras, en vertu d'un indult apostolique : Charles-Quint, par lettres du 3 juin 1528, disposa de ce privilége en faveur de Noël de la Rose. Enfin, Clément IX accorda définitivement au roi de France le droit de nommer à cette dignité capitulaire ; son indult est de 1668.

Jusque-là, toutes les difficultés qui pouvaient surgir dans la cathédrale et le chapitre, au sujet de la prévôté, étaient directement résolues et levées par l'autorité ecclésiastique, soit le Saint-Siége, soit l'officialité de Cambrai. Au XIII[e] siècle, un prévôt s'étant mis dans le cas d'être rappelé à son devoir, relativement à la résidence canonique, des plaintes furent portées à la cour de Rome, et Alexandre IV donna commission au doyen du chapitre de Cambrai de contraindre ce dignitaire à résider personnellement, d'abord par voie de monition, puis enfin par privation des fruits et des émoluments de sa charge, nonobstant toute appellation quelconque. Cette discipline fut singulièrement modifiée, quand la collation du titre de prévôt devint comme une des prérogatives de la Couronne ; car, dès cette époque, le chef de la vénérable compagnie passa pour l'homme du roi dans l'exercice de ses fonctions éminentes. Un conflit

s'étant élevé un jour par rapport à sa prise de possession, un arrêt du conseil d'État, en date du 25 mai 1694, intervint pour en régler la forme : il y fut ordonné que les actes de prise de possession seraient faits à l'avenir, dans l'assemblée capitulaire, purement et simplement, et dans le chœur de la cathédrale, en vertu des provisions de sa majesté, sans y employer les termes d'élection par le chapitre, et de confirmation par l'évêque ou par ses grands vicaires. Néanmoins, les nouveaux titulaires, après leur installation, devaient être présentés à l'ordinaire, ou, en son absence, à ses vicaires généraux, afin de témoigner l'honneur et le respect que l'évêque avait droit d'en attendre, « *sans toutefois*, continue « l'arrêt, *qu'il en soit fait mention dans les actes de prise* « *de possession et d'installation desdits prévôts, sur le re-* « *gistre du secrétariat de l'évêché, ni qu'il en soit dressé* « *un acte séparé* ». Cet arrêt, signé Le Tellier, fut publié dans le chapitre, inséré dans les registres et exécuté, « *nonobstant tout empêchement, toute opposition ou appel-* « *lation quelconque, dont si aucuns interviennent, Sa Ma-* « *jesté s'en réserve la connaissance et l'interdit à toute au-* « *tre cour et juge.* »

Le prévôt est le chef-né de la compagnie ; il a la première stalle au chœur, et la plus distinguée : c'est la place occupée par le roi ou les princes du sang, quand la cathédrale est honorée de leur visite. Il est donc censé tenir au chœur la place de Sa Majesté royale. Aussi, n'est-il jamais invité, quelle que soit la cérémonie, à quitter sa stalle pour la céder aux personnes de la province, les plus nobles et les plus hauts placées, pas même au gouverneur de l'Artois ; toutes ces notabilités se rangent après lui, soit aux *Te Deum*, soit aux autres solennités publiques qui les rassemblent officiellement dans Notre-Dame. On lit, en effet, que « le gouverneur « et le commandant de la place prendront régulièrement

« la deuxième stalle qui suit immédiatement celle du « prévôt ».

Voici les principales distinctions honorifiques dont ce dignitaire jouit au chœur de la cathédrale : on lui présente, avant tous les autres, archidiacres, grands vicaires de l'évêque ou doyen du chapitre, le livre des Évangiles à baiser ; on lui donne le premier l'eau bénite et l'encens ; il reçoit également, avant tous, les distributions manuelles qui se font à l'issue des offices, et il chante la neuvième leçon des Matines aux jours des grandes solennités.

Comme chef de la compagnie, il est de son devoir de veiller au bon ordre dans l'église, et de mettre en parfaite sécurité les intérêts spirituels et temporels du clergé de la cathédrale, dont il est le plus haut représentant. Un ancien acte capitulaire marque expressément que sa présence y est indispensable pour contenir les musiciens et les vicaires dans leurs fonctions et leurs devoirs. Un autre cartulaire ancien lui recommande, en toutes lettres, de faire sortir de l'église et de chasser des propriétés et seigneuries de Notre-Dame, les gens de mauvaise conduite. « Que le prévôt ait soin, est-il dit, par « le moyen de ses domestiques, d'expulser de l'enceinte « de l'église cathédrale, les joueurs et les femmes « suspectes, de leur faire quitter l'âtre, c'est-à-dire le « cloître, et aussi toute la terre du chapitre, afin que « l'âtre ne soit souillé par aucune immondice. »

Les statuts lui donnent le pouvoir de faire informer sur les mœurs de tous les suppôts de la compagnie. Il est, du reste, le chef de la justice temporelle qui s'exerce selon toutes les formalités, dans la cour dite des *Poulets-en-l'Atre;* il est entouré d'avocats et de jurisconsultes dont le premier s'appelle le sous-prévôt, et les autres sont nommés hommes de fief (*feodales*). On lit, à ce sujet, ce qui suit dans un almanach de 1761 : « La ju-

« ridiction temporelle du chapitre, appelée la Cour des « *Poulets-en-l'Atre* (*Curia Pelletorum*), est assise dans le « cloître de la cathédrale qui en est le chef-lieu, et où « ressortissent tous les villages et toutes les seigneuries « de l'ancien domaine du chapitre. L'édit de 1749, qui a « uni l'échevinage de la Cité à celui de la ville d'Arras, « pour ne faire plus qu'un même corps et une même « juridiction, a nommément conservé et maintenu le « chapitre d'Arras dans sa juridiction au cloître de No- « tre-Dame, ce qui vient d'être confirmé par arrêt du « conseil d'État du roi, rendu entre le chapitre et l'éche- « vinage d'Arras, le 19 janvier 1760, sur la prétention « des échevins d'exercer et d'avoir la grande police dans « le cloître : par lequel arrêt Sa Majesté a maintenu et « gardé le chapitre dans son droit et possession de la « juridiction civile, criminelle et de police dans toute « l'étendue du cloître. Les appellations se portent au « conseil d'Artois. »

Dans les temps anciens, le prévôt, en vertu de son titre, prétendait être vicaire général né, le siége épiscopal vacant, aussi bien que les deux autres vicaires capitulaires choisis et nommés par voie de scrutin. Pour écarter toute difficulté relative à cette prétention qu'on ne pouvait admettre canoniquement, les chanoines, en 1447, à l'occasion de la mort de l'évêque Fortigaire de Plaisance, instituèrent trois vicaires capitulaires, au nombre desquels se trouvait leur prévôt. Il est vrai que la coutume, confirmée par le pape Lucius, lui attribuait le droit, pendant la vacance du siége, de faire, conjointement avec deux de ses collègues, tous actes conservatoires en ce qui concernait la maison de l'évêque, ses biens et ses revenus. Aurait-il voulu se prévaloir de cette fonction purement temporelle, pour s'arroger l'administration spirituelle du diocèse? Mais il ne pouvait échapper à personne que ces deux choses ont entre elles

une différence bien essentielle. Quoi qu'il en soit, en 1683, le prévôt, Lambert Werry, n'avait pas encore entièrement abdiqué cette singulière velléité. Il s'arrogea donc, dans son testament, le titre de *vicaire général né, le siége vacant*. Le chapitre se prit à réclamer avec plus de force que jamais contre cette qualification toute gratuite, et il ne paraît point que, depuis lors, aucun de ses successeurs se soit permis de la revendiquer ou de la reprendre.

Mais il est un autre sujet de contestation sur laquelle on ne portera pas le même jugement. Il s'agit de la discussion parfois si animée qui s'éleva, vers le milieu du XVe siècle, entre les prévôts et les archidiacres : on ne s'accordait pas sur certains honneurs de préséance dont ces derniers jouissaient effectivement et dont ceux-là soutenaient qu'on les avait dépouillés et déshérités sans raison suffisante durant leur absence du chapitre et leur éloignement de la ville épiscopale. On verra, dans la suite, les péripéties intéressantes de cette affaire qui dura plusieurs siècles ; il suffit d'indiquer ici les principaux articles du litige, c'est-à-dire les distinctions honorifiques dont la prévôté ne pouvait souffrir d'avoir été privée au profit des archidiacres d'Arras et d'Ostrevent, et qui se résumaient en ces termes : 1° appartient-il aux archidiacres de terminer les processions et les stations et d'y tenir le rang et le pas avant le prévôt du chapitre ; 2° de se présenter les premiers à l'offrande ; 3° d'entonner les antiennes de *Magnificat* aux premières vêpres des jours doubles, antiennes qui doivent être portées à la première dignité qui siége au chœur ; 4° de recevoir les cendres avant le prévôt et d'entonner de suite après l'évêque le second et le troisième *O* de Noël.

Le prévôt portait la parole, au nom du chapitre, quand les circonstances l'exigeaient. Il était le président-né de

la compagnie ; il dirigeait les séances capitulaires, et recueillait lui-même les suffrages. Cette prérogative était si essentiellement inhérente à sa dignité que, lorsqu'il ne pouvait se trouver à la tête de l'assemblée, soit pour cause de maladie ou pour quelque voyage dans l'étendue du diocèse, il désignait tel chanoine qu'il lui plaisait pour présider à sa place. Mais, quand il se proposait de faire une absence un peu prolongée au dehors, il le déclarait au chapitre qui choisissait un président jusqu'à ce que le dignitaire fût de retour. Si c'était un chanoine en dignité que ses confrères avaient élu pour exercer la présidence, il demeurait, séance tenante, en sa place ordinaire ; mais si le choix s'était porté sur un simple chanoine, celui-ci devait s'asseoir sur un banc près du bureau. Lorsque la prévôté venait à vaquer on donnait au président *par interim* une indemnité sur le pied de 30 livres par an. Les chanoines voulaient qu'on rendît à leur chef tous les honneurs et les respects que lui méritaient son caractère et sa position : un des membres de la compagnie s'était-il échappé dans un moment d'oubli et de vivacité en paroles injurieuses, on exigeait qu'il lui fît immédiatement ses excuses. Mais les égards devaient être réciproques : un prévôt s'étant permis de dire à l'un des chanoines réunis dans la *salle capitulaire : Mentiris*, le chapitre le condamna à six livres d'amende. Le prévôt était, en outre, chargé de poursuivre toutes les affaires de la communauté, à ses frais, dans les limites du diocèse, et aux frais de tous, quand il fallait en sortir.

Pour donner une idée de ce qui se pratiquait au chapitre d'Arras, dans la cérémonie qui avait pour objet la promotion d'un de ses membres à la dignité de prévôt, voici de quelle manière M. François-Joseph Quarré de la Viéville, grand chantre de la cathédrale, y fut nommé au commencement du siècle dernier. La prévôté se

trouvait vacante par la démission de M. Anne-Jacques de la Croix ; M. Quarré de la Viéville obtint du roi un brevet de nomination dont voici la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de « Navarre, à nos chers et bien-aimés les doyen, cha- « noines et chapitre de l'église cathédrale d'Arras, « salut.

« Sur le bon et louable rapport qui nous a été fait des « bonnes vie et mœurs, piété, suffisance et capacité, du « sieur François-Joseph Quarré de la Viéville, prêtre, « chantre et chanoine de la dite église ; pour ces causes, « nous lui avons, de l'avis de notre très-cher et très- « aimé oncle, le duc d'Orléans régent, donné et conféré, « donnons et conférons, par ces présentes signées de « notre main, la prévôté de votre église, vacante par la « démission pure et simple de sieur Anne-Jacques de « la Croix, dernier titulaire d'icelle, dont la collation et « disposition nous appartient de plein droit, pour doré- « navant par le dit sieur de la Viéville desservir la dite « prévôté, en jouir et user aux honneurs et autorité, « droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appar- « tenants, tels et ainsi qu'en a joui ou dû jouir le dit « sieur de la Croix. Si vous mandons que le dit sieur « de la Viéville ou procureur de lui, vous ayez à mettre « et installer en possession de la dite prévosté et à l'en « faire jouir pleinement et paisiblement, lui donnant « place qui lui est due au chœur de votre église, et voix « délibérative en votre chapitre ; les solennités en tel cas « requises, gardées et observées, car tel est notre plaisir.

« Donné à Paris, l'an de grâce mil sept cent vingt-et- « un, et de notre règne le septième. Était signé Louis, « et plus bas, par le roi, le duc d'Orléans régent présent. « Philippeaux avec paraphe. »

Muni de ce brevet, M. Quarré de la Viéville, prêtre de la Faculté de Paris, docteur en théologie, se présenta,

le 29 novembre de la même année, en chapitre, pour demander qu'on le mît en possession corporelle, réelle et actuelle, de la prévôté. La vénérable assemblée accueillit sa demande, et, après examen de ses lettres de nomination, elle l'admit en qualité de prévôt.

D'abord, on exigea de lui la profession de foi catholique prescrite par le saint Concile de Trente et le serment que tous les dignitaires avaient coutume de prêter; puis, lecture fut faite de toutes les charges de cette dignité; le nouveau titulaire promit de les remplir avec toute la fidélité possible. Cela fait, M. le doyen lui assigna sa place au chapitre et sa stalle au chœur, en présence de MM. De Songnies, Philippe Hébert, chanoines spécialement appelés comme témoins, et de M. Delaporte secrétaire. Il y avait des droits à payer : M. de la Viéville remit à la fabrique 150 livres pour ce qu'on appelait les droits de chape, et 35 livres 5 sous pour droits anciens aux officiers du chapitre.

LE DOYEN. — LE DÉCANAT (*decanatus*).

La seconde dignité capitulaire était celle du doyen. Le décanat n'était pas moins ancien dans la cathédrale d'Arras que la prévôté. Cependant, la série des doyens du chapitre ne remonte guère, non plus que celle des prévôts, avant l'époque de la restauration du siége épiscopal; on peut à peine citer quelques noms antérieurs à ce grand événement : il est fait mention de Hugues Ier, comme titulaire de la charge décanale dans une charte de l'an 1088 pour le monastère de Hasnon. On trouve aussi le nom de Gualter avec la même qualité dans un titre de Gérard II, évêque de Cambrai et d'Arras, concernant les droits de la compagnie sur les paroisses de

cette dernière ville, et cette pièce est datée de l'an 1090. Guilbert ou Wibert qui souscrivit aux priviléges accordés dans des synodes diocésains, par l'évêque Lambert à l'abbé de Saint-Amand, au diocèse de Tournay, l'an 1097, à celui du Mont-Saint-Eloi la même année, comme à ceux d'Arrouaise et de Saint-Denis de Reims, et l'année suivante 1098, à l'abbé de Saint-Vaast, ce Guilbert appartient conséquemment à la série des doyens que l'on verra dans le cours de cet ouvrage.

Ce qui mérite d'être tout particulièrement observé, c'est que le décanat fut toujours électif par le chapitre. Les chanoines présents et résidants concouraient tous à cette élection du doyen au scrutin et à la majorité des suffrages ; puis, ils le présentaient à l'évêque qui ne pouvait le refuser ni faire opposition. Le prélat lui donnait la charge d'âmes en lui faisant baiser son anneau pastoral. Toutefois, il arriva, à diverses époques, que le doyen fut reçu au chapitre en vertu de lettres apostoliques dûment homologuées. C'est ce qui se fit, par exemple, pour Baudouin Legay, pour Jacques Milon. Conformément à l'usage, le nouveau titulaire invitait tous ses confrères à dîner le jour de son installation.

Le doyen était le curé-né de l'évêque et de tous les membres et habitués de la Compagnie, aussi bien que des curés de la cité, de la ville et de la banlieue d'Arras, à l'exception de ceux des quatre paroisses dont la collation appartenait à l'abbaye royale de Saint-Vaast. Il leur administrait les derniers sacrements, il faisait la levée des corps à leur enterrement. Le luminaire et les autres rétributions à l'occasion de leurs obsèques lui revenaient de droit. En son absence, les cires et autres émoluments se partageaient entre les chanoines prêtres. Anciennement, il était le curé de la Cité. C'est même à ce titre qu'il avait seul le droit de sortir du cloître, pendant la nuit, par une ruelle qui aboutissait à la rue Bau-

dimont, pour administrer les personnes malades. Il était encore le vicaire de l'évêque, pour la célébration de certains offices pontificaux, mais il lui était interdit d'accepter la charge d'official, selon la décision expresse rendue par le chapitre en 1443, relativement à l'élection de Guillaume Lestocart qui était official et en continuait les fonctions après sa promotion au décanat.

A propos d'une difficulté qui s'éleva sur la question de savoir s'il devait présider aux processions générales, il fut réglé que la compagnie lui demanderait, une fois en sa vie, de vouloir bien s'en charger, et que le doyen, de son côté, prierait le vénérable chapitre d'y pourvoir dans le cas où il en serait empêché.

Au jour de son installation, ce dignitaire prêtait le serment de remplir exactement son office, de ne jamais trahir et révéler les secrets du corps, et de garder la résidence canonique [1].

Quand l'âge et les infirmités l'empêchaient de remplir ses fonctions au chœur, il se faisait remplacer par un chanoine de son choix ; seulement, le chapitre y donnait son approbation et permettait au délégué d'officier aux jours réservés, excepté toutefois aux fêtes solennelles, car alors on priait le prévôt ou quelque autre dignitaire de vouloir bien s'en acquitter.

Pendant la vacance du décanat, c'était le semainier qui en remplissait les fonctions.

Le doyen pouvait s'adjoindre un chapelain qui prenait part aux distributions quotidiennes, et à qui l'on donnait un habit complet, c'est-à-dire la soutane. Il jouissait de plusieurs autres priviléges [2], tels que ceux-ci : de bénir

[1] En l'année 1500, le doyen ayant refusé de renouveler ce serment, les chanoines lui interdirent l'entrée de la salle capitulaire et l'assistance aux délibérations jusqu'à ce qu'il eût satisfait à cette prescription rigoureuse.

[2] Datur facultas per bullas Apostolicas hujus ecclesiæ decano, ejusque

les ornements, corporaux, effets ecclésiastiques; de consacrer les calices, de bénir les cloches, en vertu d'un indult apostolique; de permettre quatre jours de vacances aux vicaires de la cathédrale; de choisir conjointement avec le prévôt les prédicateurs les plus distingués de la ville et du diocèse pour prêcher la station quadragésimale dans l'église de Saint-Nicolas-en-l'Atre.

Il occupait une maison spécialement affectée à son logement; elle avait été donnée, en 1272, aux doyens successifs par un de ces dignitaires, Asson, frère de l'évêque de ce nom. Elle était redevable d'une rente annuelle de 60 livres au profit du *mandé* des pauvres.

C'était le doyen qui, au nom de la compagnie, installait les chanoines et assignait à chacun sa place au chœur de la cathédrale. Comme curé du chapitre, il faisait des conférences spirituelles aux membres dont il se composait, chanoines, bénéficiers et vicaires; elles avaient lieu régulièrement à l'ouverture de la sainte Quarantaine, le mercredi des Cendres, le jeudi saint, la veille de Noël, et dans quelques autres circonstances où il lui semblait bon et convenable d'adresser une parole d'édification à ceux dont il était chargé de procurer la sanctification. Lorsque le doyen ne pouvait lui-même remplir cette fonction, il priait l'un des dignitaires, l'écolâtre ou tout autre chanoine, de le remplacer.

La manière dont on procédait à l'installation du doyen nous paraît également digne de fixer l'attention du lecteur. Voici donc les circonstances qui accompagnèrent son élection, le 5 octobre 1723. D'abord, les chanoines avertis préalablement par le nommé Allart attaché au service de la compagnie, se rendirent à la salle capitulaire au son de la cloche. Lorsqu'ils y furent

successoribus, campanos, corporalia et alia ornamenta.... benedicendi, anno 1636. (*Reg. cap.*)

tous réunis ils signifièrent à M. Thomas Van, prêtre chapelain et notaire apostolique, de se joindre à M. Nicolas Delaporte secrétaire du chapitre, pour aider ce dernier à recueillir les notes et à rédiger l'acte d'élection. L'un et l'autre prêtèrent serment de noter avec fidélité, les suffrages et de garder un secret inviolable. Après la célébration d'une messe solennelle du Saint-Esprit, précédée de l'hymne *Veni Creator*, on fit lecture des articles ou statuts relatifs aux charges de la dignité décanale, et, pour ne pas laisser plus longtemps le clergé de la cathédrale privé de pasteur et de doyen, M. Germain Le Tellier, écolâtre, président délégué par le chapitre, en l'absence du prévôt, invita l'honorable assemblée à procéder de suite aux opérations électorales. Il eut soin cependant de faire remarquer qu'il y avait trois modes d'élection, l'inspiration du Saint-Esprit, le compromis et le scrutin; et, s'attachant de préférence à ce dernier, il en démontra les véritables avantages et demanda qu'on l'admît comme étant le procédé le plus généralement usité. Sur sa proposition, les votants l'adoptèrent à l'unanimité, et l'on choisit aussitôt trois scrutateurs : MM. Jean de Cuperly, grand chantre, Wallerand-François de la Barre et Nicolas Lamoral Hourdequin, chanoines, qui jurèrent de tenir un secret absolu. Ces trois personnages accompagnés des notaires Thomas Van et Nicolas Delaporte, se rendirent au parquet du chapitre, où ils déposèrent premièrement chacun leur vote, et reçurent ensuite ceux de leurs confrères. Quand tous les suffrages eurent été rassemblés, ils les calculèrent avec une scrupuleuse exactitude et déclarèrent que M. Jacques Onuphre de Ransart, prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Arras, en avait obtenu la pluralité. En conséquence, ils se dirigèrent vers la salle des délibérations, et tous les électeurs s'y trouvant convoqués, ils y proclamèrent le résultat du scrutin. C'est alors que M. l'é-

colâtre annonça qu'il élisait doyen, au nom du chapitre d'Arras, M. Jacques Onuphre de Ransart, homme aussi prudent que discret, distingué par son savoir et sa régularité, doué de toutes les qualités qui conviennent à cette haute dignité, et conséquemment appelé à rendre à cette Église de bons et précieux services ; et tous à l'unanimité donnèrent leur assentiment à cette élection. Cela fait, M. de Ransart lui-même y consentit et accepta les honneurs et le fardeau de sa nouvelle charge. Quand il eut fait la profession de foi prescrite par l'Église, il prêta le serment décanal, et M. l'ecolâtre lui assigna la place qu'il devait occuper au chapitre. Aussitôt, MM. les chanoines députèrent au palais épiscopal MM. de la Barre et Lamoral Hourdequin pour communiquer à l'évêque le résultat de l'élection qui venait de s'accomplir, requérir son approbation et enfin le prier de vouloir bien accorder *charge d'âmes* au nouveau dignitaire. Puis, tout le chœur étant rentré au chapitre, le grand chantre entonna solennellement le *Te Deum*, au son de la grosse cloche (*Salvator*) et du carillon, et l'on s'achemina processionnellement vers l'église en continuant de chanter l'hymne d'action de grâces, à la fin de laquelle M. l'écolâtre récita la collecte. Cette oraison terminée, on conduisit le doyen à l'autel qu'il baisa respectueusement, on le fit asseoir dans la stalle réservée à sa dignité, et de là, on le fit monter au *doxale* où l'écolâtre annonça son élection en langue latine au chœur, et en langue française aux fidèles qui se trouvaient dans la grande nef.

Les députés de la compagnie retournèrent à l'évêché pour présenter à l'ordinaire celui qui venait d'être l'objet de cette cérémonie intéressante. Le prélat s'étant assuré de la canonicité de sa nomination lui conféra *charge d'âmes* en lui donnant son anneau pastoral à baiser.

Du palais épiscopal, les députés le conduisirent à la

maison décanale pour le mettre en possession réelle et actuelle de cette habitation : ils lui firent toucher des deux mains le traîneau de fer qui se trouvait à la porte extérieure [1].

Au jour de son installation, le doyen payait à la fabrique pour droit de chape 150 livres, et 36 livres 6 sous pour droits anciens des officiers du chapitre.

LE CHANTRE. — LA CHANTRERIE (*cantuaria*).

La troisième dignité capitulaire était celle du chantre. Elle était élective comme la précédente et confirmative par l'autorité diocésaine, ce qui ne l'empêchait pas d'être sujette à permutation et résignation. Quand l'élection était effectuée dans les formes requises, la compagnie avait soin de présenter immédiatement le nouveau titulaire au prélat qui lui donnait son approbation. Il paraît néanmoins que les droits des chanoines par rapport à la nomination du grand chantre n'ont pas toujours été à l'abri de toute contestation. L'évêque Frémaud, en 1181, éleva, dit-on, quelques prétentions à ce sujet. Les parties durent en venir à une sage conciliation pour régler le

[1] Le même jour, le chapitre, mû par des considérations particulières, par grâce spéciale et sans que cela pût tirer à conséquence pour les doyens à venir, accorda à M. de Ransart la faculté de s'absenter de sa résidence, chaque année, l'espace de six semaines, pour vaquer librement à ses propres affaires. Les registres capitulaires font encore observer que le vendredi suivant, 8 du mois d'octobre, le père gardien des Récollets comparut au chapitre avec quatre de ses religieux pour demander, à l'occasion de la nouvelle promotion qui venait d'avoir lieu, l'autorisation d'enterrer dans leur cimetière et leur église les corps des fidèles décédés dans la circonscription de la cathédrale et qui auraient fait choix de leur sépulture dans les endroits indiqués. Cette permission leur fut accordée.

différend et se restreindre dans leurs limites respectives. Le répertoire des titres de la cathédrale nous apprend encore qu'au XIVe siècle (1357), un grand chantre du nom de Bendus de Pilis parvint à cette dignité en vertu d'une bulle apostolique émanée du pape Innocent VI. Quelque temps après, un autre, Guillaume Bangud, promu par élection capitulaire à la chantrerie de la cathédrale, rencontra sur les lieux un compétiteur que la Cour de Rome avait pourvu de cette même dignité. L'élu de la vénérable compagnie eut recours à l'autorité du roi pour en obtenir des lettres de confirmation et de *maintenu*. Toutefois, le droit d'user pleinement de son indépendance en cette importante matière fut définitivement assuré au chapitre d'Arras.

Le grand chantre prêtait serment avant de paraître dans l'exercice de ses fonctions. Il jouissait de divers priviléges qui n'étaient assurément pas assez médiocres pour qu'on les passe sous silence.

L'an 1350, Regnault ou Rigault, seigneur de Duisans, fit la fondation d'une chapelle à Wagnonlieu, patronat du chantre de Notre-Dame d'Arras. Celui-ci, c'était pour lors Guy de Saillegundis, dut intervenir pour donner son consentement. Ce dignitaire, qui jouissait déjà du droit de collation à la cure de Duisans acquit donc encore celui de présentation à la susdite chapelle, et ce droit a été reconnu par Gérard, évêque d'Arras, le 20 mars 1364 et transmis aux grands chantres successifs qui ne manquèrent jamais de l'exercer.

Les Dames de l'abbaye d'Étrun, par lettres de l'an 1363, se déclarèrent redevables envers ce personnage d'une rente annuelle de 12 mencauds de blé, tel qu'il croissait sur le terroir. Il est présumable que cette redevance ne fut pas toujours gracieusement acquittée, puisqu'en 1544, le 18 décembre, le conseil d'Artois dut rendre une sentence pour condamner l'abbesse de ce mo-

nastère à payer à son digne créancier vingt-quatre mencauds de blé et dix-huit d'avoine [1].

Le grand chantre exerçait dans la paroisse de Duisans un pouvoir juridictionnel en vertu duquel les bailly et officiers de cette localité adressèrent, le 23 juillet 1372, des lettres réquisitoires au bailly de Carency pour lui signifier de cesser toute poursuite à l'effet de bannir un *quidam* prisonnier en la justice du chantre à Duisans.

Outre les revenus qu'on vient de signaler, ce dignitaire avait un traitement fixe qui s'élevait à 600 livres.

Au chœur de la Cathédrale, sa stalle était la troisième du côté du prévôt, quand il était prêtre; s'il n'était que clerc minoré, le chapitre lui refusait cette distinction, et sa stalle restait inoccupée. L'an 1413, la dignité de chantre ne pouvait être conférée qu'à un chanoine. Quant aux honneurs qu'on lui rendait au chœur, il ne les a pas constamment reçus dans la même mesure.

A différentes époques la compagnie les restreignit au gré de sa volonté. En 1526, on lui donna trois coups d'encens contrairement à l'usage ordinaire; cet acte fut considéré comme une infraction réelle aux statuts et règlements; on le défendit pour l'avenir. Cependant on décida cette même année que cet honneur ne lui serait accordé que quand la stalle qui se trouvait entre le prévôt et lui serait vacante. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand cette stalle était occupée par quelque grand personnage, on ne l'encensait que deux fois. La police du chœur et de ses suppôts lui appartenait exclusivement. Aux doubles de 1re classe, il portait un bâton d'argent pour présider au lutrin; aux fêtes moins solennelles, il en portait un autre d'un moindre prix [2].

[1] On lit encore qu'il fit modération, à cause de la guerre en l'an 1413, à l'abbesse d'Étrun, Jeanne de la Rivière, pour ce qu'elle devait à la chantrerie.

[2] Ces bâtons avaient été donnés par un grand chantre nommé maître Damidde.

On ne pouvait ouvrir sans son autorisation aucune école de chant dans la ville d'Arras, et cette permission, il ne l'octroyait qu'avec réserve, d'autant que l'entretien de ces écoles était entièrement à sa charge. Il est indubitable que cette responsabilité devint trop onéreuse pour le chantre ou que l'étude du plain-chant finit par tomber en discrédit, puisque l'on voit en 1655 l'école du grand chantre dans un tel état de délabrement et de ruine, faute de réparations urgentes, qu'il fallut en ordonner l'entière destruction.

Il avait aussi la direction de la maîtrise qui se composait de 22 enfants de chœur, dont 12 étaient spécialement destinés à l'étude de la musique et les dix autres au service des messes [1]. Il devait présenter au chapitre les sujets qui demandaient à faire partie de cette intéressante corporation. En 1577, on lui fit particulièrement observer qu'il avait tort de se borner à proposer seulement trois ou quatre sujets et qu'il ferait bien d'étendre cette candidature à un plus grand nombre d'enfants originaires du diocèse, afin de réaliser un meilleur choix. Il avait sous ses ordres un maître de musique ou directeur de cette école qu'il présentait lui-même à l'acceptation de la Compagnie avec toutes les formalités voulues pour qu'il ne s'élevât aucun doute sur son aptitude et sa parfaite moralité.

L'an 1571, c'était au chantre et non au doyen d'entonner le *Te Deum* à l'entrée de la porte de Saint-Jean-en-Ronville, le mercredi des Rogations, qui était le jour où le chapitre se rendait en procession dans cette église.

Quelque temps après, vers la fin du XVI[e] siècle, dans

[1] La maison des enfants de chœur, achetée pour leur usage par le chanoine Dubois *de Bosco*, était située près du réfectoire des chanoines, autrement dit la synagogue. Cette maîtrise produisit au seizième siècle un sujet très-distingué, Valérien Gonet, qui fut une des célébrités musicales de son temps.



la vacance de la chantrerie, les chanoines décidèrent que celui qui y serait élu n'aurait plus la liberté de prêcher ni de faire des réprimandes aux officiers du bas-chœur à la première réunion de chaque mois. Lorsqu'il venait au chœur inviter un de ses confrères à chanter, il lui était défendu de prendre un ton de commandement et d'afficher un air d'autorité ; il lui disait poliment et à voix basse en le saluant : *Placetne ire ad responsorium vel alleluia?* Aux grands doubles, il devait s'associer un chanoine pour la tenue du chœur, moyennant une rétribution de 10 deniers, et un dîner le jour de Noël ; ceci n'était pourtant qu'une obligation traditionnelle de convenance et de politesse, ainsi que le chapitre fut amené à le décider, en 1290, contre la réclamation d'un choriste qui prétendait y avoir un droit absolu et incontestable. Ce choriste prenait le titre de *succentor* ou *sous-chantre ;* il n'entrait en fonctions qu'avec l'agrément du chapitre auquel le chantre le présentait pour cet office. Il dirigeait le chœur durant toute l'octave de la Fête-Dieu, et dans toutes les octaves des fêtes solennelles. Il avait le privilége de porter aussi le bâton comme marque de son autorité.

En cas de négligence de la part du grand chantre dans l'accomplissement de ses devoirs, on faisait arrêt sur les fruits de son bénéfice (1357). Cette sorte de punition temporelle ne lui était pas épargnée, même quand il s'agissait d'un délit à l'égard d'une règle ou d'une prescription générale. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, au commencement du XVII[e] siècle (on ne dit pas l'année), la veille de la saint Jean-Baptiste, la compagnie prétexta l'absence de ce dignitaire pour s'emparer de l'administration des revenus de la chantrerie et ne voulut point s'en dessaisir quoique le titulaire se fût présenté peu de jours après.

Quant aux formalités en usage pour l'élection du grand chantre, elles étaient absolument les mêmes que

pour le décanat : il suffit donc de les rappeler sommairement.

Un appariteur du chapitre convoquait tous les ayants droit *per domos*, et, à l'heure indiquée, vers les 7 heures du matin, après le chant de prime, on les appelait au son de la cloche au lieu de la réunion. On célébrait une messe solennelle du Saint-Esprit, précédée du *Veni Creator*, à l'issue de laquelle on donnait lecture des statuts capitulaires relatifs à cette dignité ; puis, on procédait, sous la présidence du prévôt, à l'élection par la voie du scrutin. Le chanoine élu à la majorité des suffrages faisait la profession de foi catholique, et prêtait le serment. Le doyen lui désignait sa place au chapitre ; deux confrères étaient délégués pour aller de suite à l'évêché, avec les deux notaires apostoliques, faire connaître l'élection au prélat et le prier d'y consentir. Cela fait, on se rendait au chœur en chantant le *Te Deum* entonné par le doyen qui, après l'oraison, faisait baiser l'autel au nouveau dignitaire et le mettait en possession de sa stalle. Le prévôt montait alors au doxale et proclamait l'élection dans les deux langues, comme on l'a dit précédemment. Le grand chantre payait au jour de son institution 186 livres et 5 sous pour droit de chape et droits anciens des officiers du chapitre.

L'ÉCOLATRE. — L'ÉCOLATRERIE (*scholasteria*).

La quatrième dignité du chapitre d'Arras était celle de l'écolâtre. Quoique capitulaire, elle était à la nomination de l'ordinaire et sujette, comme les autres bénéfices, à résignation et permutation.

Son principal revenu consistait dans le produit de sept mencaudées de terre, en deux pièces, situées au terroir

de Baudimont, et dues à la libéralité d'un écolâtre, Robert de Douay, qui vivait en 1271; de vingt-quatre mencaudées en trois pièces, aux environs de Brogne et données par Robert de Wailly, également titulaire de cette dignité; et enfin de la cense de Berles-Monchel affectée à la dotation de l'écolâtrerie par l'évêque Asson et le chapitre, en 1243.

L'écolâtre avait sous sa surveillance toutes les écoles, tant de la Cité que de la Ville, à l'exception des quartiers qui ressortissaient de l'abbaye royale de Saint-Vaast, car celle-ci avait son écolâtre particulier. Sa juridiction s'étendait même au dehors jusque dans les localités qui n'étaient pas soumises à quelqu'autre de ces fonctionnaires. Dans la cérémonie de son installation canonique, il prêtait serment de s'acquitter de sa charge avec une entière sollicitude.

Outre la police et la direction des écoles, il était encore chargé d'écrire toutes les lettres et missives de la compagnie, de pourvoir à la récitation des leçons de matines et autres parties de l'office divin, comme de montrer à ceux qui devaient les chanter ou seulement les lire, la manière de s'acquitter convenablement de cette fonction sacrée. S'il y manquait, on saisissait les revenus de son bénéfice. En cas d'absence ou d'empêchement légitime, il était tenu de se faire remplacer, et, s'il se trouvait en défaut sous ce rapport, le chapitre commettait un de ses membres à la rétribution annuelle de 100 livres pour vaquer à cet office (1421). Plus tard, on substitua à cette indemnité le revenu de huit *mencauds* de blé (1447). Comme il paraissait impossible à l'écolâtre de suffire seul à tant de besogne, on lui donnait un assistant que l'on nommait son chapelain ou le maître d'école. Ce fonctionnaire avait droit à ce que l'on appelait le commun des chapelains. Il devait enseigner gratuitement les jeunes parents de MM. les chanoines

de la cathédrale et l'un de leurs domestiques (1434). Sa nomination occasionna plus d'une fois des contestations assez vives. On raconte même que, quand le chapitre le choisissait, notre dignitaire le révoquait de son chef et le nommait de nouveau. Pour éviter ce conflit si contraire au bien de la discipline et des études elles-mêmes, les parties finirent par s'entendre au moyen d'un échange de lettres de non-préjudice. Mais il est un droit que la compagnie ne cessa jamais d'exercer ; c'était celui d'une active et intelligente surveillance. Elle déléguait, à cet effet, un membre de la communauté pour visiter les classes, stimuler le zèle des maîtres, provoquer leur destitution en cas de négligence ou d'incapacité, exciter l'émulation parmi les élèves, et prescrire, au besoin, une meilleure appropriation des écoles ou leur réparation tant au cloître que dans la ville. Les dépenses que nécessitait cette réparation, étaient à la charge de l'écolâtre, et, à son défaut, elle retombait sur ses héritiers. On voit même que le chapitre étendait sa sollicitude jusque sur les écoles des petites filles de la Cité : il rétribuait leur maîtresse conjointement avec les États d'Artois (40 livres par an).

Les classes de l'écolâtre n'étaient certes pas sans importance. Longtemps elles furent l'unique ressource que la capitale de l'Artois pût offrir à l'instruction de la jeunesse. Au XVe siècle, on y comptait plus de deux cents élèves. L'école était attenante à l'église de Saint-Nicolas-en-l'Atre. Il existait encore, en Cité, une autre institution, sous la direction de l'écolâtre, mais spécialement dépendante du chapitre ; c'était l'école dite des *Bons-Enfants*, d'où sortirent plusieurs sujets de mérite. L'école du cloître était contiguë à celle du chantre ; on y entrait par un portique commun, dont l'entretien fut la matière d'un concordat entre ces deux dignitaires.

L'écolâtre avait le privilége d'être encensé de trois

coups au chœur ; mais il fut réglé, pour lui comme pour le grand chantre (1526), qu'il ne jouirait de cet honneur que quand il n'y aurait personne dans la stalle qui le séparait du doyen.

Le titulaire de cette dignité était toujours un homme distingué par sa science et son habileté dans les affaires[1]; on l'employait surtout dans les circonstances solennelles ; c'est ainsi qu'en 1093, l'écolâtre Achard fut mis à la tête de la députation qui accompagna Lambert de Guînes dans son voyage à Rome *ad limina Apostolorum*, où ce prélat reçut des mains du pape Urbain II la consécration épiscopale.

LES ARCHIDIACRES.

L'archidiaconé n'était pas une dignité capitulaire, mais seulement une dignité de l'Église. On a déjà fait obserserver que le diocèse d'Arras était divisé en deux circonscriptions archidiaconales, celle d'Arras même et celle d'Ostrevent. La première se composait de 263 paroisses, et la seconde de 133, ce qui faisait en tout près de 400 paroisses.

L'archidiacre d'Arras ou d'Artois s'appelait le grand archidiacre (*archidiaconus major*), et celui d'Ostrevent se nommait le petit archidiacre (*archidiaconus minor*). Ces deux bénéfices étaient, comme tous ceux dont on a déjà parlé, susceptibles de permutation et de résignation. mais ils demeurèrent toujours à la collation de l'évêque. Exclusivement attachés à la personne du pontife, ce

[1] Comme on l'a déjà dit, les dignitaires du chapitre étaient en grande considération. Un jour, un chanoine s'étant permis d'adresser à l'écolâtre quelques paroles injurieuses, on le condamna à une amende de 20 livres et à faire humblement ses excuses.

n'était qu'en vertu d'une autorisation expresse du chapitre que les archidiacres occupaient au chœur une stalle particulière, la plus rapprochée du siége ou trône épiscopal du côté du maître-autel. Le grand archidiacre se tenait du côté droit, et son collègue du côté gauche : leurs stalles étaient séparées de celles des chanoines par sept autres intermédiaires où se plaçaient habituellement quelques chapelains. En 1565, l'archidiacre d'Arras prétendit exclure ces derniers, mais le chapitre y fit une opposition ferme et victorieuse.

Dans les assemblées capitulaires, ces dignitaires ecclésiastiques se tenaient et votaient à leur rang de chanoines. Leurs fonctions chorales étaient de chanter la dernière leçon des matines aux jours moins solennels et d'accompagner l'évêque aux offices pontificaux. Dans les processions, le prélat marchait après le célébrant au milieu de la nef ; les archidiacres s'avançaient sur une même ligne avec tout le clergé, mais détachés et très éloignés de l'évêque. En 1461, celui d'Ostrevent souleva des réclamations à cet égard ; il n'hésita pas à déclarer qu'il n'entrait aucunement dans ses attributions d'assister ainsi le prélat, et que c'était plutôt la fonction des secrétaires du chapitre et de l'évêché.

Le rédacteur des annales de la compagnie insinue qu'il n'est pas étonnant que l'on éprouvât alors quelque doute à ce sujet, parce que, depuis un laps de temps considérable, on n'avait point vu l'Ordinaire assister pontificalement aux offices de la cathédrale. C'était la première année de l'épiscopat de Pierre de Ranchicourt, dont les prédécesseurs immédiats, Fortigaire de Plaisance, Jacques de Portugal et Denys de Montmorency, n'avaient guère résidé dans Arras. C'était peut-être même dans la circonstance solennelle de son arrivée parmi les Atrébates, à son retour de la Ville éternelle. Le chapitre, voulant clore cet incident, décida que, toutes les fois que

l'évêque officierait, on lui députerait quelques chanoines pour l'assister et qu'il choisirait lui-même ses officiers.

Les prétentions des archidiacres furent dans le clergé de l'ancienne cathédrale un fréquent sujet de discussions; au dire même d'un écrivain du XVIIIe siècle, elles ont duré plus de 300 ans.

On ne peut, il est vrai, s'empêcher de reconnaître que, dans beaucoup de diocèses, les archidiacres étaient considérés comme les plus hauts et les premiers dignitaires de l'Église, car ils représentaient l'évêque et en étaient pour ainsi dire une extension. Dans les siècles de la primitive Église, il y avait des chorévêques ou évêques régionnaires, qui administraient sous l'autorité des ordinaires. Cette dignité quasi-épiscopale fut généralement supprimée et dévolue aux archidiacres, ce qui contribua singulièrement à développer leur pouvoir et leur considération. Imbus de ces idées, les archidiacres de l'Église d'Arras essayèrent maintes fois de s'emparer de la prééminence, et se permirent de la disputer aux prévôts du chapitre [1].

Les archidiacres visitaient les paroisses de leur district respectif, et durant tout ce temps ils étaient censés présents au chœur, pourvu qu'ils aient eu l'attention de prévenir le ponctuateur et de leur absence et de son motif.

Avant de prendre possession de leur important office, ces dignitaires étaient obligés de professer capitulairement la foi catholique, apostolique et romaine, d'anathématiser et de détester toutes les hérésies, surtout celles qui furent condamnées par le saint Concile de Trente; de promettre une véritable et perpétuelle obéissance au souverain Pontife; d'admettre les décrets des conciles œcuméniques, particulièrement ceux du concile

[1] C'est en 1436 que la discussion s'engagea entre l'archidiacre Fortigaire de Plaisance, depuis évêque d'Arras, et le prévôt Fursy de Bruille.

général de Trente, et enfin de s'engager par serment à la résidence personnelle suivant les anciennes traditions de l'Église d'Arras. En aucune circonstance, il ne leur était permis de remplir l'office d'un autre chanoine ; du reste, d'après les statuts en vigueur dans la cathédrale aucun dignitaire ne pouvait accepter des fonctions inférieures à celles de sa charge et de son rang : on ne l'autorisait qu'à remplacer un supérieur, si celui-ci en éprouvait le besoin.

LE THÉOLOGAL.

Pour ne rien omettre, nous rappellerons que l'on distinguait encore dans le chapitre le théologal et le pénitencier qui n'étaient pas plus que les archidiacres considérés comme dignitaires de la compagnie.

Le théologal ou chanoine théologal était, dans l'origine, chargé de fonctions bien importantes. C'était en quelque sorte pour le clergé un professeur public de théologie et d'Écriture sainte, tenu de faire son cours deux fois la semaine. Plusieurs conciles y ont même ajouté la prédication aux dimanches et jours de fêtes solennelles. Saint Charles Borromée, dans son onzième synode, ordonne que le théologal tiendra régulièrement ses leçons ou conférences trois fois par semaine. Un concile de Tours veut que les ecclésiastiques de la ville épiscopale y assistent avec assiduité, ainsi qu'aux instructions, et celui de Bourges, que l'on punisse ceux qui s'en absentent, fussent-ils même des personnages haut placés dans la hiérarchie cléricale. Depuis que le grand concile de Trente a érigé la *théologale* en titre, le chanoine qui en est pourvu n'exerce plus le ministère de la parole par commission et par précaire, mais en vertu

de son bénéfice et du droit qui s'y trouve annexé par la disposition de la loi.

Dès l'an 1502, la cathédrale d'Arras avait son théologal, c'était maître Florentin *de Cambâ*, Le Gambier. Désireux de remplir consciencieusement ses devoirs, il demanda au chapitre de vouloir bien lui désigner les jour, heure et lieu, où il pourrait donner ses conférences, et de le déclarer exempt de faire sa semaine au maître-autel. Jean de Longueval, archidiacre d'Arras, choisi pour étudier cette question, fit un rapport au chapitre qui en adopta les conclusions. D'accord avec le rapporteur, l'honorable compagnie décida que le théologal était obligé comme les autres membres de prendre part au service divin et de garder la résidence à moins d'en être légitimement dispensé.

Le premier théologal, sorti de l'Université de Louvain et nommé conformément aux prescriptions canoniquesdu saint Concile de Trente, fut maître Nicolas Lengaigne.

LE PÉNITENCIER.

Dans les premiers siècles de l'Église, l'imposition de la pénitence publique et solennelle ainsi que la réconciliation des pénitents étaient des fonctions que les évêques exerçaient par eux-mêmes et qu'ils confiaient rarement à des ministres de second ordre. Le nombre des chrétiens s'étant considérablement accru, les premiers pasteurs ne pouvaient plus suffire à tout ; ils furent donc dans la nécessité de s'associer des prêtres pour les aider à remplir le pénible et précieux ministère dont on vient de parler : telle est l'origine des pénitenciers. Établis alors pour la plupart par simple commission, ils étaient

conséquemment amovibles à la volonté des prélats; le Concile de Trente jugea donc sagement que les pénitenciers s'appliqueraient davantage à leurs fonctions et les rempliraient avec plus de zèle et de fruit pour les fidèles, s'ils étaient institués et reconnus en titre. Il ordonna d'attacher la pénitencerie à la première prébende canoniale qui viendrait à vaquer dans chaque église cathédrale. Les registres de l'ancienne Église d'Arras nous apprennent qu'il y avait dans son chapitre, dès la première partie du XV[e] siècle un chanoine pénitencier. Sans pouvoir fixer l'époque de son institution, nous voyons qu'en 1426, la compagnie en établit un pendant la vacance du siége épiscopal après le décès du célèbre Martin Poré.

Comme il y avait peu de prêtres à cette époque qui eussent la faculté d'absoudre des cas réservés [1], on venait trouver le pénitencier de tous les points du diocèse, ce qui lui imposait nécessairement une énorme besogne et une grande assiduité. Quand, pour des raisons d'une exceptionnelle gravité, il devait se faire remplacer, il ne le pouvait que du consentement de l'évêque ou de l'un de ses grands vicaires.

[1] Les fidèles de la campagne l'appelaient dans leur patoi *èche l'homme à caux* (l'homme à cas de conscience).

CHAPITRE VIII.

Du nombre des canonicats et prébendes de la cathédrale d'Arras.

Le nombre des canonicats fut fixé à quarante par deux bulles du pape Innocent IV, l'une de 1245, et l'autre de 1247. Elles portaient défense de recevoir aucun ecclésiastique à une prébende canoniale de l'église d'Arras au delà du nombre accoutumé sans une approbation spéciale du Saint-Siége.

En 1257, le souverain pontife Alexandre IV confirma cette disposition et régla qu'il n'y aurait jamais plus de quarante chanoines dans la cathédrale, à moins que les revenus ne vinssent à s'accroître notablement et qu'on ne pût alors pour bonne et juste cause augmenter le nombre des prébendes.

Chaque prébende valait 1000 livres. Mais ce chiffre n'est sans doute qu'une évaluation approximative, attendu que les revenus n'étaient pas absolument fixes et qu'ils variaient selon l'abondance plus ou moins grande des récoltes.

En 1286, Guillaume d'Isy, évêque d'Arras, créa deux canonicats dans l'église de Saint-Nicaise, dont l'un était à la nomination de l'ordinaire et l'autre à celle du chapitre de Notre-Dame alternativement. La compagnie députait un de ses membres pour assister à l'installation

de ces chanoines, auxquels on permettait de prendre l'habit de chapelains. Ils étaient installés à la cathédrale et à Saint-Nicaise, à la cathédrale dans les *basses formes*, et à Saint-Nicaise dans les stalles supérieures. Ces titulaires ne résidaient point, parce qu'ils n'étaient pas en nombre suffisant pour former un chapitre. Cependant l'église de Saint-Nicaise jouissait, comme on le verra plus loin, du titre de collégiale.

Parmi les chanoines on distinguait les prêtres, les sous-diacres et les minorés. Les chanoines prêtres et sous-diacres se plaçaient dans les hautes stalles; les clercs ou minorés n'y prenaient jamais place qu'avec une permission toute particulière, et même il ne leur était pas libre d'occuper les stalles inférieures, ni d'assister aux processions ou de venir à l'offrande avec les autres chanoines. Ils s'avançaient après les chapelains élevés au sacerdoce ou déjà promus aux ordres majeurs. Si quelque chanoine clerc ou quelque chapelain minoré s'avisait de paraître dans les stalles sans l'autorisation requise, on le condamnait à 30 sous d'amende. Toutefois, quand ils se trouvaient trop rapprochés des enfants de chœur ou presque confondus avec eux, on leur ménageait une place plus voisine des stalles canoniales.

Pour qu'un clerc obtînt un canonicat, il fallait qu'il y eût au moins vingt prêtres dans le chapitre, qu'il fût âgé de 21 ans accomplis (quoique certains auteurs aient parlé de 14 ans), et né de légitime mariage, à moins d'une dispense qui, d'après un statut confirmé par le pape Innocent IV, ne devait s'accorder qu'à des sujets éminents et capables de racheter leur défaut de naissance par des talents et des vertus remarquables. Si l'évêque nommait à un canonicat vacant un ecclésiastique étranger et peu connu, il suffisait que celui-ci, pour prouver sa légitimité, jurât, la main sur les saints Évangiles, qu'il se croyait issu de parents légitimes.

Le Pape qu'on vient de citer avait encore défendu d'admettre sans dispense toute personne déjà pourvue ailleurs d'une prébende ou d'un autre bénéfice : c'est à ce titre qu'en 1350, le cardinal de Sainte-Sabine fut reçu membre de la compagnie. Suivant un statut concerté entre l'évêque et le chapitre, en 1257, et approuvé par la Cour de Rome, nul évêque d'Arras ne pouvait être chanoine de la cathédrale. C'est pourquoi tout chanoine de cette église élu ou nommé pour en occuper le siége épiscopal devait immédiatement abandonner son canonicat par une démission ou renonciation en bonne et due forme.

Le droit d'installer les nouveaux titulaires fut longtemps l'objet d'un débat entre le prévôt et le doyen ; on finit par décider que ce droit serait entièrement dévolu à ce dernier, et que l'installateur agirait au nom de tout le vénérable chapitre. Dans cette cérémonie, les nouveaux chanoines faisaient la profession de foi catholique, détestaient et anathématisaient toutes les hérésies, surtout celles que le Concile de Trente avait condamnées, et promettaient une vraie et continuelle obéissance aux successeurs de saint Pierre.

Avant d'entrer en jouissance de sa prébende, tout chanoine était obligé de faire son stage après sa prise de possession. Le stage demandait une année de résidence sans découcher une seule nuit hors de la ville épiscopale, à moins que le stagiaire n'en eût préalablement obtenu la permission. Pendant toute la durée de cette épreuve il était tenu d'assister à deux offices au moins par jour. Quoiqu'il n'eût pas la faculté de nommer aux bénéfices qui ressortissaient de la juridiction capitulaire et qu'il ne fît pas la semaine au chœur, on ne lui refusait pas voix délibérative dans les réunions du corps.

Le stage commençait ordinairement le premier jour de juillet, mais on lit que les gradués avaient droit au

revenu de leur prébende dans leur mois depuis un arrêt du Parlement de 1688. Un règlement qui remontait à 1277 stipulait que les chanoines installés dans l'année ne gagnaient les gros fruits de leur canonicat que la veille de la saint Jean-Baptiste, tandis que jusqu'à cette époque on les avait gagnés la veille de saint Pierre-aux-Liens ou de l'Assomption.

En cas de *prébendes mortes*, les chanoines-prêtres disposaient pendant un an de leurs revenus, à charge par eux de célébrer tous les jours la sainte Messe et de faire oraison pour les titulaires défunts. Ainsi l'avait réglé le pape Adrien IV. Ultérieurement, ces fruits furent appliqués à la fabrique de la cathédrale.

Quand un chanoine mourait, ses héritiers servaient de caution pour les cloches que l'on devait sonner à l'occasion de ses funérailles.

Voici quelles formalités on observait au commencement du XVIII[e] siècle pour l'installation des chanoines. Le chanoine nommé par l'évêque se présentait au chapitre assemblé, et il exhibait, séance tenante, ses provisions ou lettres testimoniales, son acte de baptême, ses lettres de tonsure et de prêtrise. Si toutes ces pièces examinées avec soin n'offraient aucune irrégularité, il faisait la profession de foi, prêtait le serment et souscrivait le formulaire ; après quoi les membres de la compagnie le mettaient en possession par le baiser de paix. Enfin le doyen, au nom de tous ses confrères et en signe de la mise en possession tant pour le canonicat que pour la prébende, lui assignait une place au chapitre, et une stalle au chœur en présence de deux habitués de la cathédrale et du secrétaire.

Le nouveau titulaire payait à la fabrique 204 livres cinq sous pour droit de chape et anciens droits des officiers du chapitre, plus 10 livres pour la convocation ex-

traordinaire à laquelle il avait donné lieu : moyennant toutes ces rétributions, on l'admettait à gagner le pain et le vin à dater du jour qui suivait son installation.

CHAPITRE IX.

De l'Office divin et de la résidence.

Le diocèse d'Arras eut longtemps un bréviaire particulier; mais, en l'année 1570, l'évêque Richardot proposa aux chanoines l'adoption du bréviaire romain. Cette proposition resta d'abord sans effet, puisque ce ne fut que le 11 décembre 1631, que Paul Boudot, de concert avec son chapitre, publia un mandement en tête du propre des saints du diocèse, pour substituer définitivement le romain aux anciens usages. Il fut résolu dès cette époque que l'on s'attacherait inviolablement à cette liturgie; on commença donc à la suivre au chœur le premier dimanche de carême 1632.

L'année ecclésiastique qui primitivement commençait à la fête de Noël fut soumise à bien des variations chronologiques dans la suite des âges. En 1366, on en mit l'ouverture à la Saint-Jean, puis on l'avança jusqu'au dimanche de Pâques. Enfin, on la fixa l'an 1576 au premier janvier, jour de la Circoncision de Notre-Seigneur.

Les chanoines s'engageaient sous la foi sacrée du serment à célébrer avec une religieuse ponctualité les offices de la nuit et du jour conformément aux ordon-

nances du concile de Bâle. On les inscrivait tous sur un tableau pour l'accomplissement de certaines fonctions assignées à chacun. Si l'un d'eux y manquait sans pourvoir à son remplacement, il encourait une amende de 12 deniers. Il y avait des émoluments affectés non-seulement à chaque jour, mais encore à chaque *heure* ou chaque office du jour.

Les honoraires quotidiens s'appelaient les gros fruits ; on lit qu'en 1725 ils s'élevaient annuellement à 25 razières de blé par tête. Ceux que l'on pouvait gagner à chaque *heure* canoniale avaient la dénomination générale de distributions manuelles ; pour y prétendre, il ne suffisait pas d'une assistance corporelle, mais il fallait s'y comporter pieusement et se bien garder de troubler le chœur par le bruit des stalles, soit en levant, soit en baissant la *miséricorde*, avec trop de précipitation et de vivacité. Ces précautions n'étaient pas superflues pour la sainte exécution de l'office divin. Quiconque le troublait encore par des propos inutiles, par des conversations oiseuses, par des allées et des venues aux différentes stalles, perdait son droit à la distribution de l'*heure*.

Le relâchement s'introduisit dans la manière d'assister à ces saints exercices à tel point qu'après les deux premiers psaumes, plusieurs chanoines disparaissaient de l'église sous les plus vains prétextes. Voulant porter remède à ce mal de plus en plus intolérable, la compagnie se réunit pour y mettre son *veto* ; elle défendit ces sorties sous des peines sévères et prononça qu'une assistance ainsi tronquée serait dorénavant réputée nulle et scandaleuse. Hormis le cas d'une nécessité réelle, telle que la célébration du saint sacrifice de la Messe ou l'audition des confessions, toute excuse devait être rigoureusement repoussée. Mais comme, après tout, il était assez difficile, malgré la meilleure volonté, d'assister exactement à toutes les heures, le Révérend Père en Dieu,

Odon, évêque de Tusculum et légat du Saint-Siége apostolique voulut tranquilliser les consciences : il régla que, pour avoir droit aux gros fruits, on était tenu d'assister intégralement, hors les *jours gracieux*, à l'une des trois grandes heures, savoir : matines, la grand'messe, ou les vêpres, et que, pour gagner l'honoraire de chaque heure, il fallait y faire acte de présence depuis le commencement jusqu'à la fin. D'après un statut capitulaire confirmé par le pape Lucius, la part des absents profitait aux présents, c'est-à-dire que ces derniers se partageaient entre eux la totalité des rétributions de chaque heure et du jour et de la nuit.

On appelait *jours gracieux* les vacances. Les chanoines ne pouvaient les prendre qu'à la condition de ne pas séjourner en ville ou en cité et de prévenir le distributeur ou pointeur de leur absence (1336).

A ce propos, il ne sera pas sans intérêt de faire ici l'historique des vacances et des absences des membres de la compagnie.

L'an 1332, on voulut bien accorder officiellement à un chanoine de demeurer avec l'évêque en son palais ; c'est ce que l'on appelait *esse de comitatu* ; et même on le gratifiait d'une somme de 100 livres pour l'indemniser des pertes qu'il devait nécessairement contracter en n'assistant pas à toutes les heures canoniales.

En 1340, il n'y avait encore habituellement que 15 jours de grâce ou de vacances. Cinq ans plus tard, le chapitre en accorda quarante et décida peu de temps après qu'un chanoine qui aurait demeuré sans interruption, dans la ville épiscopale, pendant vingt-sept semaines depuis la fête de saint Jean-Baptiste d'une année à l'autre, serait censé avoir rempli l'obligation de la résidence, et qu'il jouirait entièrement de son bénéfice tant du gros que des distributions manuelles, pourvu que, durant toute cette période, il n'eût pas dérogé aux pre-

5.

scriptions du règlement. Cette décision parut trop large pour ne pas être bientôt révoquée. Mais, quoiqu'il en soit, en 1346, les revenus et les biens de l'église cathédrale ayant subi, par le malheur des guerres et des calamités publiques, une diminution considérable, on octroya, sans limites de temps, aux chanoines, la permission de s'absenter, et on leur fit une gratification de quarante livres en argent outre la jouissance de leurs gros fruits.

L'an 1349, les vacances furent de nouveau restreintes; elles ne devaient plus durer qu'un mois. Mais, d'un autre côté, on permit neuf mois de congé à quiconque désirait faire le voyage de la Ville éternelle à titre de pèlerinage. La compagnie se montrait ordinairement assez généreuse pour favoriser ces pieuses pérégrinations, qui du reste n'avaient pas toujours pour objet un intérêt particulier. Ainsi, l'an 1429, elle envoya l'un de ses membres à Rome, pour traiter des affaires et des intérêts spirituels de son église, et le négociateur reçut en conséquence de sa délégation la totalité des revenus de sa prébende; on y ajouta même un présent de 12 sous d'or (*duodecim solidi aurei*). — Dix ans après, un autre chanoine obtenait l'autorisation de faire le voyage ou plutôt le pèlerinage de saint Jacques en Galice, et en 1443, un troisième prenait le chemin de l'Italie pour son agrément personnel.

L'an 1450, on réduisit les vacances canoniales à 38 jours, et, deux ans plus tard, on fit un statut qui les fixait à deux mois et réglait en même temps qu'elles ne commenceraient plus que le 1er juillet. Cette ordonnance, qu'on aurait pu croire désormais exclusive, n'empêcha pas l'honorable compagnie d'accorder, en 1457, une demi-année de congé à tous ceux qui voudraient entreprendre le pèlerinage de Saint-Jacques.

L'année 1464 fut tristement remarquable par l'in-

vasion d'une peste qui fit de nombreuses victimes dans la population de la ville et de la banlieue d'Arras. Pendant l'épidémie, on permit aux chanoines de s'éloigner du théâtre où régnait ce fléau terrible, mais seulement jusqu'au jour de la fête de tous les Saints.

L'an 1473, un chanoine, chargé des affaires de la communauté, fit heureusement sa visite *ad limina Apostolorum*, sans aucun préjudice des fruits de son canonicat, tandis qu'un autre, nommé Jean du Carieul, obtenait, dans les mêmes conditions, la faveur de se rendre à Jérusalem sous l'habit de pèlerin. Jean du Carieul aimait sans doute ces pénibles et lointaines pérégrinations, car les registres capitulaires attestent que, trois ans avant de se diriger vers la Terre sainte, il avait fait le voyage de Saint-Jacques de Compostelle, pour lequel on n'accordait qu'une dispense de six mois. Mais, en 1475, un de ses confrères se vit refuser une grâce analogue ; voulant aller à Rome, il avait communiqué sa résolution au chapitre par procureur. Cette façon d'agir ne plut pas à ses collègues ; ils se contentèrent de répondre qu'il aurait bien pu leur adresser sa demande en personne.

En 1476, la guerre était, comme on le sait, imminente, et paraissait à tous inévitable ; on défendit aux chanoines de s'absenter[1].

L'an 1494, la peste reparut, un chanoine seul obtint la permission de ne pas résider ; mais, l'an 1500, le calme semblant régner partout, on voulut sans doute faire oublier les privations et les terreurs des années précédentes par une liberté de 100 jours de vacances. Dix ans après, on en revint aux *soixante jours*, et l'on régla que, dorénavant, celui qui désirerait s'absenter, serait tenu d'en informer le commissaire du Four ainsi

[1] On trouvera plus loin les détails qui se rapportent à cette époque de troubles et de malheurs.

que le ponctuateur. La peste occasionna encore plus d'une fois des prolongations de vacances : c'est ainsi, qu'en 1514, on put, sans nul dommage, les prendre pour trois mois, et la même chose se reproduisit en 1522.

En 1536, le pèlerinage de Rome excite la sainte ambition d'un chanoine; le chapitre est loin de contrarier son projet; il lui assure tous les fruits de sa prébende; il lui donne le pain que l'on avait coutume de distribuer, s'il laisse sa famille ou son domestique en sa maison canoniale.

Quand un chanoine s'absentait, même légitimement, il perdait, s'il n'avait point chez lui quelqu'un de sa famille, son pain de prébende, que l'on versait dans le sein des pauvres.

Enfin, l'an 1566, on accorda trois mois entiers de vacances, conformément au décret du saint concile de Trente; et ceci se pratiqua durant sept années consécutives. Mais, en 1573, on les rétablit à deux mois, selon les anciens usages, avec cette clause, que tous ceux qui pourraient en souhaiter davantage, le demanderaient personnellement au chapitre, qui ne leur refuserait pas une prorogation raisonnable. On résolut également de donner un an de grâce aux pèlerins qui témoigneraient le désir de visiter Rome.

L'an 1580, il fut décidé que l'on n'excuserait plus des matines que ceux qui en seraient exempts de droit, c'est-à-dire les sexagénaires, et, 13 ans plus tard, on ajouta que ceux-ci mêmes ne seraient censés avoir accompli le devoir de l'assistance canonique qu'à la condition de se trouver chaque jour à l'une des deux autres grandes heures.

A dater de cette époque, on ne voit plus que la durée des vacances ait été soumise à tant de variations successives : on conçoit, d'ailleurs, que le chapitre d'Arras se

soit définitivement arrêté à la mesure générale énoncée par le concile de Trente. On régla seulement, en 1593, qu'à l'avenir les chanoines prendraient, sur leurs trois mois de congé, les jours qu'ils iraient passer aux obsèques ou aux noces de leurs parents, et que ceux qui ne viendraient pas au chapitre le premier jour de chaque mois, soit au renouvellement des baux pour les fermes, soit au paiement des rentes foncières et censives, ne participeraient pas aux profits destinés à tous les membres témoins de cette opération.

Quant à ce qui regardait l'article des pèlerinages, on devait, au retour de son voyage, exhiber la preuve qu'on l'avait réellement exécuté : on montrait, à cet effet, le *celebret* ou permission de dire la messe soit à Rome, soit à Saint-Jacques, soit à Jérusalem, ou bien encore on produisait un billet constatant que l'on s'était confessé dans la basilique de Saint-Pierre ou autre lieu de pèlerinage.

Les infirmes et les malades étaient, ainsi que les sexagénaires, réputés présents, avec le privilége de jouir des accrescences qui provenaient des absences illicites. Toutefois, ce dernier avantage, qui datait de la fin du XVIe siècle, ne dura qu'un temps ; il fut supprimé, ou, du moins, l'on exigea des malades un certificat du médecin.

Quand, par suite de caducité ou d'accident, un chanoine ne pouvait plus se conformer aux cérémonies du chœur, telles que les génuflexions et les prostrations accoutumées, on lui permettait de se tenir en dehors, et il était considéré comme présent, pourvu qu'il se tînt à portée de la vue, dans l'église ou dans quelque chapelle latérale. On regardait aussi comme présents les chanoines qui accompagnaient l'évêque dans ses voyages et ses tournées pastorales, et ceux qui avaient l'honneur de faire partie du conseil du prince, ou de résider à la

cour pour quelques fonctions. Enfin, c'était la même disposition règlementaire à l'égard des receveurs et des autres officiers du chœur et du chapitre, et indistinctement en faveur de tous les membres de la compagnie, retenus ailleurs pour les affaires de la communauté ou l'utilité de la cathédrale.

Le ponctuateur ou pointeur, dont on a déjà parlé bien des fois dans cet ouvrage, était un chanoine chargé d'attribuer à chacun ce qui devait lui revenir, et de marquer les présents et les absents. Tous les titulaires remplissaient hebdomadairement cette fonction, tour à tour, à commencer par le plus ancien. Tout chanoine qui n'observait pas son heure dans les prières publiques, et qui, par exemple, ne restait pas en adoration devant le Saint-Sacrement tout le temps prescrit, n'échappait pas à la surveillance du pointeur; il subissait une amende de 60 sous. Quand un chapelain se trouvait dans le même cas, l'amende n'était pas aussi forte, il ne payait que 30 sous.

CHAPITRE X.

Heures et Messe canoniales.

MATINES.

Les matines, suivies des laudes, se chantaient primitivement à minuit. Cet usage ayant été abandonné et repris en diverses circonstances, à la grande satisfaction des uns, mais au grand déplaisir des autres, on conçoit tout ce que ce défaut de fixité, dans une matière importante, offrait d'inconvénients sérieux et pouvait occasionner de division parmi les chanoines. Aussi le prévôt du chapitre, en 1472, M. Furey de Bruille, voyant dans cette conduite une anomalie regrettable, désira y mettre fin ; il exposa au Saint-Siége la situation et demanda la règle que la compagnie serait obligée de suivre. Martin V lui fit répondre qu'il autorisait le chapitre d'Arras à chanter les matines vers l'aube du jour, et l'on fut, dit-on, tellement satisfait de la démarche de ce dignitaire et du succès dont elle avait été couronnée, que, par un témoignage de reconnaissance, on lui céda gratuitement une maison canoniale qui, pour lors, était vacante. Le 9 décembre de la même année, Hugues de Cayeu, évê-

que d'Arras, fut nommé juge pour faire exécuter la bulle pontificale qui consacrait cette dérogation à une des plus anciennes pratiques de sa cathédrale.

Toutefois, aux jours de jeûne, on pouvait chanter matines la veille au soir.

Aux termes du règlement, tout membre du chapitre devait être présent au chœur au commencement de cet office. Insensiblement, on se relâcha comme nous l'avons dit plus haut, de telle sorte que plusieurs se permettaient de sortir après le second psaume, non pour la sainte messe ou la confession, mais pour réciter leurs heures en particulier, et laissaient ainsi les stalles désertes tantôt jusqu'au *Benedictus*, tantôt jusqu'aux *suffrages*. Pour couper court à cet abus, à ce véritable désordre, il fut statué, qu'en pareil cas, on serait noté comme absent, et que l'on perdrait tout droit à la distribution, à moins d'une excuse légitime et suffisante.

Pour avoir part aux rétributions, il fallait même se trouver à sa place tout au plus tard avant le *Gloria Patri* du premier psaume.

Aux doubles majeurs, quatre chanoines chantaient l'invitatoire, et aux doubles mineurs, ils étaient remplacés par quatre chapelains. Dans les grandes solennités, les leçons et les répons se chantaient en chape, mais, en 1671, il fut arrêté qu'en hiver on ne les chanterait plus dans cet appareil, excepté pour les fêtes de Toussaint et de Noël.

PETITES HEURES.

Les heures de prime, tierce, sexte et none, étaient récitées chaque jour par les chapelains ou bénéficiers de la cathédrale. Cependant, les chanoines s'y faisaient repré-

senter tour à tour par deux d'entre eux, sous peine d'une amende de 3 livres. Pour ne pas être exclu de la rétribution, il fallait se présenter au chœur, comme pour les matines, au moins avant le *Gloria Patri* du premier psaume.

LA MESSE.

Chaque année, dans l'unique but de procurer la plus grande gloire de Dieu et l'édification des fidèles, le chapitre désignait, pour chanter les messes au maître-autel, ceux de ses membres dont l'extérieur était le plus avantageux et la voix la plus sonore et la plus agréable. C'est en vertu de cet usage, qu'en 1619, la compagnie voulut empêcher un chanoine de remplir les fonctions de semainier, à cause de son ignorance du plain-chant et de l'étrangeté de sa voix, qui provoquait le rire des assistants. Notre chanoine ne tint aucun compte de la défense qui lui avait été intimée; il continua sa semaine avec obstination comme si rien n'était : on le condamna à une amende de 12 florins avec menace de la prison, s'il persévérait dans sa résistance à l'autorité capitulaire. Les titulaires désignés pour célébrer la messe faisaient leur semaine à tour de rôle.

On refusait la distribution manuelle, qui suivait la messe canoniale, à celui qui ne s'était pas trouvé présent au chœur à l'épître, ou, du moins, avant le commencement de l'évangile.

En ce qui concernait les autres messes qui se célébraient dans les chapelles de la cathédrale, il existait un règlement spécial dont le doyen surveillait l'exécution : il en fixait l'heure et l'autel.

Les chapelains et les vicaires ne pouvaient encore, en

1394, offrir le saint sacrifice que dans la cathédrale ; mais il y eut sur ce point des modifications dont la principale ne remonte pas avant 1589 ; c'est, en effet, cette année-là que le chapitre leur permit de dire la messe ailleurs lorsqu'ils n'étaient pas en tour. On en choisissait un pour la célébrer chaque jour en présence de l'évêque au petit autel du chœur. Tout chapelain qui se proposait de monter à l'autel hors le temps et le lieu convenus était tenu de s'arranger de manière à ce que tout fût terminé pour l'heure de la grand'messe. Les dimanches et les jours de fêtes, il était d'obligation pour tous les ecclésiastiques qui devaient assister au chœur d'avoir fini leur messe avant l'épître de la *conventuelle* afin que tous sans exception se disposassent à prendre part au chant. La règle était donc générale, excepté pour les messes dites *de l'évêque* que l'on avait coutume de commencer immédiatement après l'Évangile, en sorte que les saints mystères s'accomplissaient en même temps aux deux autels du chœur.

Le doyen, en sa qualité de curé du chapitre, avait la charge de s'enquérir si toutes les messes qui devaient se célébrer à la cathédrale, à certains jours, étaient bien acquittées avec exactitude. Chaque mois, les chanoines et les autres habitués faisaient régulièrement au clerc qu'on appelait *le clerc de Prime*, la déclaration de celles qu'ils avaient déchargées pour en toucher aussitôt les honoraires. La rétribution des messes chantées au maître-autel était de 15 sous, tandis que celle des obits et des messes à l'autel de la Manne n'était que de 10 sous. On ne pouvait chanter une messe solennelle ni faire aucun office extraordinaire dans la cathédrale, à quelque autel ou dans quelque chapelle que ce fût, sans une permission expresse du chapitre.

VÊPRES ET COMPLIES.

Les vêpres se chantaient journellement comme les autres heures canoniales, tout chanoine qui pendant cet office quittait le chœur après le second psaume et qui n'avait point assisté aux matines ou à la messe conventuelle perdait en même temps et la rétribution manuelle des vêpres et tous les fruits du jour. Les complies se récitaient immédiatement après vêpres, et c'était d'ordinaire à l'issue des complies que la compagnie s'acquittait des prières prescrites pour les nécessités publiques.

CHAPITRE XI.

Habit de chœur et costume des chanoines.

HABIT DE CHŒUR.

L'habit de chœur du chapitre d'Arras, au XIV[e] siècle (1331), se composait du surplis et de l'aumusse. En hiver, c'est-à-dire depuis la Saint-Remy jusqu'à la fête de l'Ascension, les chanoines ainsi que les chapelains portaient par dessus une cappe noire pour l'office des matines (1353). Le surplis était simple et sans dentelles, et l'aumuse en hermine mouchetée de noir. Vers la fin du XVII[e] siècle (1677), le chapitre, du consentement de l'évêque, ordonna que la cappe serait garnie d'hermine sur la partie antérieure. Les dignitaires seuls se couvraient du chaperon ou capuce de la cape. Les chanoines se servaient d'une coiffure appelée *Domino*, espèce de bonnet en usage dans la métropole de Rheims, qu'ils portaient même en ville, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. S'ils n'étaient encore que simples clercs, ils n'avaient pas le droit de revêtir la cape herminée, ni de se couvrir au chœur. On recommandait à tous d'observer, pendant les saints offices, une parfaite uniformité soit dans les prescriptions du cérémonial touchant l'habit que nous venons de décrire, soit dans la manière de se

tenir debout, assis ou incliné. Le doyen, et, à son défaut, son vice-gérant ou le président du chapitre faisait, à certaines époques, sur les statuts et les cérémonies, une conférence détaillée que tout le monde devait entendre sous peine de désobéissance. La compagnie exerçait donc à cet égard une vigilance sévère et scrupuleuse ; elle ne laissait point de place à l'arbitraire. Il suffit d'en rapporter quelques exemples. Un chanoine, chevalier de Jérusalem, ayant eu la prétention d'appliquer des croix rouges sur ses vêtements et de porter, aux processions solennelles, l'étendard de la Résurrection de Notre-Seigneur, on lui en intima la défense expresse par la raison évidente que ce n'était pas à titre de chevalier de Jérusalem, mais de chanoine d'Arras qu'il avait obtenu la prébende de la cathédrale. Un autre s'étant un jour imaginé de se revêtir d'un surplis orné de dentelles d'une forme tout à fait insolite, ordre lui fut donné de le quitter immédiatement (1643).

Quand on se rendait à l'église pendant la célébration des offices, il fallait toujours être muni du surplis et de la cape pour obtenir le vin de la messe ; et même on condamnait quiconque manquait à ce point de discipline, à une amende de 10 sous au profit de la fabrique. On exigeait aussi que tous sans exception portassent l'aumusse de la même manière sous peine de 3 livres d'amende applicables à la même destination. Il était interdit de porter des gants au chœur, soit pour chanter, soit pour remplir quelque autre office, comme aussi de paraître hors de la ville ou sur les remparts en habit d'église [1].

[1] En 1536, les vicaires de la cathédrale donnèrent au chapitre une liste de chanoines et autres habitués qui avaient paru à l'église sans l'habit convenable, afin de les faire condamner à l'amende. Le motif de cette dénonciation semble assez naturel, puisque les vicaires devaient bénéficier de ces amendes.

Cet habit de chœur du chapitre d'Arras fut modifié dans la suite. Voici ce que M. le chanoine Proyart, vicaire général, apprit un jour d'une personne respectable et très-digne de foi, qui l'avait elle-même recueilli de la bouche d'un témoin oculaire attaché longtemps à la cathédrale comme enfant de chœur et comme chantre : « En été, « les chanoines portaient le surplis et l'aumusse en her- « mine mouchetée de noir, et en hiver, le rochet et le « camail de drap noir. Ce camail était une espèce de « manteau très-ample, à grandes manches, et laissant « voir sur les côtés de la partie antérieure une large « bande de velours cramoisi; il était recouvert d'une « pèlerine en hermine mouchetée qui descendait jus- « qu'aux jambes; un cordon à glands noirs l'assujettis- « sait au cou. »

COSTUME DES CHANOINES.

Au commencement du XVe siècle (1405), le chapitre d'Arras, dans un statut relatif aux usages et bonnes mœurs, défendit à ses membres de porter des collets d'excessive hauteur, des rabats d'une ampleur démesurée, et des manches d'une largeur exagérée. Il leur prescrivit la tonsure proportionnée à l'ordre de chacun, et leur recommanda les convenances et la modestie qui doivent distinguer particulièrement les ministres de Dieu.

On ne pouvait sortir en ville, en cité, pas même dans le cloître, ni se rendre à l'église en habit court; il fallait être décemment vêtu d'un habit en forme de robe, *decenter togatus*, et coiffé convenablement. Le chapeau, hors de l'église (1525) était de peau; c'est pour cette raison qu'on l'appelait *pelliceus*. C'est en 1591, qu'on

autorisa pour la première fois, les chanoines et les autres habitués de la cathédrale, à porter *un surtout* ou manteau qui descendait jusqu'aux talons, *chlamis talaris*, hors de l'église et de l'âtre Saint-Nicolas. On y mit toutefois pour condition de se servir en même temps d'un *beret*, ou bonnet carré, qu'on nommait alors bonnet de prêtre.

Comme le manteau long imposait un caractère d'excessive gravité et quelque gêne dans les mouvements, on prit la liberté de le raccourcir à des proportions telles qu'on fut obligé d'enjoindre à certain chanoine de se procurer un vêtement plus long et plus en rapport avec sa dignité personnelle. Trop sensible à cette juste représentation, le chanoine répondit que son habit était décent et assez long pour une église *telle que celle d'Arras, et qu'il n'en ferait rien*. La compagnie le condamna à une amende de 8 florins (1670), applicable aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu.

Il n'est rien qui porte plus à transgresser les règles et à ne pas respecter même les bornes de la modération et de la sagesse que l'amour de ses aises et le sentiment de la vanité. C'est ce que l'on a pu remarquer en tout temps, jusque dans les corporations les plus graves et les plus régulières. Aussi ne faut-il pas s'étonner que le chapitre d'Arras se soit vu bien des fois dans la nécessité de rappeler ses membres à l'exécution de cette partie essentielle de la discipline, relative au costume ecclésiastique qui leur était imposé? Tantôt, on quittait le manteau, ou bien on s'avisait de le porter trop court; tantôt, au contraire, on le portait trop long et d'une dimension qui ne convenait plus à de simples prêtres. Celui-ci se permettait de l'ouvrir pour laisser paraître comme les laïques, un large jabot; celui-là préférait se singulariser par des vêtements de différentes couleurs, bleue, violette, etc.

Le chapitre souverainement jaloux de son honneur et

de celui de ses membres en particulier, les avertissait toujours au besoin de ne pas oublier les règles, et, s'il le fallait, aux exhortations succédaient les amendes pécuniaires, la privation des fruits attachés aux bénéfices, ou d'autres moyens de répression plus sévère.

Il n'est pas jusqu'à la manière de porter la barbe ou les cheveux qui n'ait été l'objet de sa sollicitude. L'avant-veille ou la veille même des grandes fêtes, tous les habitués de la cathédrale, excepté le semainier, devaient se faire raser pour assister aux premières vêpres. Ces fêtes étaient Noël, les Rois, la Chandeleur, l'Annonciation, le Samedi-Saint, les Saintes-Reliques, l'Ascension, le samedi de la Pentecôte pour la messe, la Fête-Dieu, l'Assomption, la Nativité de la sainte Vierge, la Toussaint, la Conception de Marie. S'ils avaient un voyage à faire, ils n'étaient pas tenus de se faire raser aux époques indiquées; mais alors on leur interdisait formellement l'entrée du chœur.

On leur défendait encore tantôt de porter la barbe comme les militaires (1606), c'est-à-dire une houpe de chaque côté de la bouche et une troisième au menton, tantôt de la porter trop longue, trop pointue, ou trop touffue. Il est assez vraisemblable qu'anciennement MM. les chanoines attachaient une certaine importance à garder leur barbe et qu'ils ne voyaient pas avec plaisir arriver le jour où le rasoir devait la faire tomber et disparaître. En effet, les registres capitulaires nous apprennent qu'ils obtinrent comme une grâce de ne pas la couper au rasoir, mais seulement aux ciseaux. On fut obligé, pour les amener à suivre les prescriptions du synode de Cambrai sur ce point, de leur infliger une amende de cinq sous toutes les fois qu'ils y contreviendraient. A quelles puérilités les hommes les plus sérieux par caractère et par état ne descendent-ils pas, lorsqu'ils ont la faiblesse de se laisser séduire par les vains usages

du siècle ? Voudra-t-on croire que notre vénérable chapitre se vit obligé de défendre aux chanoines de se faire *friser*, *tresser*, *retrousser*, *poudrer les cheveux* ? Enfin on en vint même jusqu'à faire un règlement sur la perruque : lorsque un chanoine devenait chauve et qu'il voulait en adopter l'usage, il en demandait la permission ; on ne la lui accordait qu'avec une extrême réserve après lui avoir expressément recommandé de se mettre en garde contre le ridicule et les entraînements de la mode.

Vers la fin du XVII[e] siècle (1692), le costume ecclésiastique fut définitivement ordonnancé : il consistait dans la soutane, la tonsure, et les cheveux courts. Les prêtres, les diacres, les sous-diacres et même les clercs devaient s'y conformer sous peine d'amende, de privation de leurs fruits, et même de l'interdiction du chœur.

Pour faire mieux comprendre aux hommes qui occupent un certain rang dans la société l'importance de leur position et la dignité de leurs fonctions honorables, on s'est toujours servi de moyens extérieurs que l'on jugeait capables d'y réussir. C'est ainsi que, dès les temps les plus anciens, le chapitre d'Arras avait été gratifié d'une décoration qui le distinguait du clergé séculier : c'était une croix d'or, que, du reste, on cessa de porter et qui était tellement tombée dans l'oubli qu'en 1669, alors qu'il fut question de la reprendre, on ne savait plus de quelle manière on devait s'en servir, si c'était sur la poitrine ou sur le côté qu'il fallait la placer. Il y a toute apparence que cette proposition resta sans effet, puisque les chanoines de l'ancien régime ne la portaient pas et n'en ont jamais fait mention.

CHAPITRE XII.

De la manière de vivre des chanoines.

D'après les documents les plus anciens que possèdent encore les Archives, les chanoines d'Arras prenaient leurs repas en commun dans une vaste salle qu'on appelait la Synagogue. Cette salle ou plutôt ce réfectoire était situé à gauche en montant la rue des chanoines, vis-à-vis le portail latéral de la cathédrale, qu'on nommait le portail de saint Pierre, à peu près en regard du puits de l'École aujourd'hui transformé en pompe.

On le tolérait encore vers le milieu du XVII[e] siècle, malgré le changement de la discipline. A cette époque 16 chanoines y mangeaient encore en commun. Nicolas le Carlier fut un des plus zélés observateurs de cette antique coutume qui pouvait avoir ses avantages sous plus d'un rapport. C'est à sa mort que la Synagogue cessa et reçut une autre destination.

Dès l'année 1220, il fut statué en chapitre général que tout chanoine aurait sa maison particulière pour y demeurer, y prendre ses repas et passer la nuit.

Ce statut approuvé par Urbain IV fut modifié par une bulle de Grégoire IX en date de 1229, qui défendit à l'évêque de s'opposer à ce que deux chanoines habitassent le même domicile. Dans la suite on revint à ce qui avait été réglé d'abord, et il fut prescrit à tous les

membres de la compagnie de s'y conformer exactement.

Cependant, par grâce spéciale, on autorisa un chanoine à demeurer avec son frère, aussi chanoine, pour cause d'infirmité (1334). Une autre fois, on permit également à deux chanoines d'habiter ensemble sous le même toit, l'espace de deux mois, afin de donner à l'un d'eux le temps de se procurer un logement particulier.

Cette co-habitation était si rigoureusement interdite qu'on ne la tolérait même pas pour deux membres du chapitre dans le même hôtel. Lorsqu'il n'y avait pas de maison canoniale vacante, et qu'il fallait se loger hors du cloître, on devait s'établir dans une maison, ou dans un appartement situé dans le district de l'évêque, et promettre d'acheter la première qui se présenterait en vente. Un chanoine secrétaire de l'évêque crut pouvoir se loger sans inconvénient et prendre ses repas au palais épiscopal ; le chapitre ne le souffrit point, et fit signifier au délinquant d'occuper sa maison s'il ne voulait pas subir les conséquences de sa désobéissance (1440).

On n'avait part aux distributions quotidiennes qu'à la condition d'habiter sa maison. Plus d'une fois il arriva qu'on fit une enquête à l'effet de savoir si tel chanoine, en particulier, demeurait bien chez lui, s'il y prenait ses repas et s'il y passait toutes les heures de la nuit.

Ordinairement les chanoines prenaient un homme à leur service, ou à défaut d'un domestique, une servante qui eût au moins 40 ans. Ils ne sortaient jamais de la ville, soit à pied, soit à cheval, sans être accompagnés d'un domestique qui ne pouvait porter ni armes ni épée (1396). Il leur était interdit de jouer à la balle en public, de boire au cabaret, de fréquenter les maisons de jeux. Vers la fin du XVIIe siècle (1678), on fut obligé de leur défendre formellement de se trouver à une certaine académie de musique, soit pour y entendre chanter, soit

surtout pour y chanter eux-mêmes, sous peine d'une amende de 6 florins par chaque contravention.

Quand deux chanoines avaient une rancune l'un contre l'autre, et qu'ils étaient connus, le chapitre leur ordonnait aussitôt de se réconcilier, s'ils ne voulaient pas être privés tous les deux des fruits de leur prébende pendant un trimestre. S'ils en venaient aux injures, on les condamnait à 15 sous d'amende au profit de la fabrique.

On raconte qu'un chanoine ayant eu la malheureuse tentation, dans un moment d'aigreur et d'emportement, d'en venir à des voies de fait sur l'un de ses confrères, sa faute parut si étrange et si énorme qu'il fut condamné par le chapitre à faire le voyage de Rome pour en obtenir absolution.

CHAPITRE XIII.

Des réunions capitulaires.

Il fut une époque où les réunions capitulaires étaient presque journalières. On y convoquait les chanoines par le son de la cloche immédiatement après le *coup de Prime.*

Dans la première assemblée de chaque mois, on faisait la lecture des statuts : tous devaient régulièrement s'y trouver sous peine d'amende, non-seulement les chanoines, mais encore les chapelains, vicaires et autres habitués de Notre-Dame, excepté le semainier, les diacre et sous-diacre que l'on en dispensait à cause de leurs fonctions : ces derniers étaient considérés comme présents aux réunions et participaient à la distribution que l'on avait coutume d'y faire, et qui consistait en une gratification de 12 deniers (1343).

Pour y avoir droit, il fallait entrer dans la salle au dernier coup de Prime, sauf le cas de légitime excuse, telle qu'une maladie, ou une absence pour affaires de l'Église. Aussitôt que la cloche avait cessé de sonner, on faisait la distribution dont nous venons de parler, et la séance étant ouverte, on ne pouvait en sortir qu'avec la permission du président. Quand les délibérations portaient sur un sujet qui intéressait quelque parent ou pensionnaire d'un chanoine, celui-ci quittait la salle ca-

6.

pitulaire, pour ne pas perdre le pain de la semaine courante.

Les commensaux de l'évêque, et ses vicaires généraux se soumettaient également à cette règle toutes les fois qu'il s'agissait de délibérer sur des matières qui concernaient le prélat.

En l'absence du prévôt, les chanoines nommaient le doyen ministre général ou président pour proposer, expliquer, résumer les affaires. Si le doyen faisait défaut à son tour, on y suppléait par la nomination d'un simple chanoine.

Si quelque membre de la vénérable compagnie venait à s'oublier auprès de l'un de ses collègues en paroles mal sonnantes, le chapitre lui enjoignait de faire aussitôt ses excuses sous peine de perdre tout droit aux votes et aux délibérations. S'il se permettait une réponse irrévérencieuse, on lui interdisait l'entrée de la salle pendant l'espace de huit jours. S'il s'avisait, par hasard, de qualifier d'ineptes les propositions du président, on le condamnait à faire le pèlerinage de Notre-Dame de Halle-en-Brabant. S'il refusait de comparaître au chapitre, ou s'il en sortait malgré les observations du président, il ne recevait pas le pain de sa prébende canoniale.

Lorsque les convocations avaient lieu *per domos* (ostiatim), c'est-à-dire à domicile, ceux qui ne se rendaient pas à la réunion perdaient leur quote-part de pain et de vin le jour suivant; il fut même statué dans la suite qu'en punition de cette absence, on paierait une amende de 4 florins. On ne pouvait lever la séance qu'après les conclusions prises sur la matière en discussion. Enfin, il était encore spécifié que, pour participer à la rétribution, il ne suffisait pas d'arriver ponctuellement à l'heure, mais qu'il fallait, de plus, avoir assisté à l'office divin. Aux grands doubles, où l'on avait coutume

de faire la procession, il n'y avait point de séance capitulaire, à moins que le président n'eût quelque chose de grave à proposer.

Les réunions commençaient et finissaient toujours par la prière.

En 1631, des plaintes s'étant élevées sur les trop fréquentes assemblées du chapitre, il fut résolu qu'elles n'auraient plus lieu que deux fois la semaine, le lundi et le vendredi, au local et à l'heure accoutumés. On s'en abstint même pendant la foire de la Cité, par mode de vacances; mais cette concession temporaire occasionna des difficultés assez graves pour obliger la compagnie à reprendre son ancienne pratique et à ne pas laisser traîner et languir une foule de questions et d'affaires.

Les chanoines étaient tenus au plus inviolable secret sur tout ce qui s'agitait dans les séances capitulaires. Ils promettaient, par serment, la main sur la poitrine et en baisant les saints Évangiles, de ne jamais faire la moindre révélation, soit directement, soit indirectement et pour quelque motif que ce pût être. S'il arrivait qu'un membre fût convaincu d'une infidélité sur ce point, on l'éloignait pour un jour de la présence de ses confrères et de l'entrée de la salle, et même on le privait de tous les émoluments auxquels il aurait pu prétendre ce jour-là. Plus tard, la punition devint extraordinairement grave : on condamna le parjure (1672) à une amende de 150 livres, et on lui interdit impitoyablement l'entrée du chœur avec privation, pendant un an, de toute voix active et passive dans les délibérations de l'assemblée.

Le chapitre se réunissait dans une salle spécialement affectée à cette destination; cette salle se trouvait dans le cloître des Processions ou de l'Église.

En cas de presse, on se réunissait dans le vestiaire ou dans quelque chapelle de la cathédrale, quelquefois même (mais très-rarement, à cause de la difficulté de garder le

secret) au milieu de la grande nef, vis-à-vis le crucifix. Durant les troubles du XV[e] siècle et pendant les siéges qu'Arras eut à subir, le chapitre se réfugiait pour délibérer dans la grande crypte ou chapelle souterraine de Saint-André située sous le chœur de Notre-Dame.

MANIÈRE DE DÉLIBÉRER.

On ne pouvait prendre la parole au chapitre qu'à son tour. Quiconque interrompait le président, ou son voisin de droite et de gauche, était privé ce jour-là de sa part dans la distribution et de l'admission au chapitre pendant 15 jours (1383). Lorsque l'interruption devenait injurieuse, on rappelait le délinquant à l'ordre, et on l'invitait à s'abstenir désormais de pareils procédés. Dans tous les cas, le président jouissait du droit d'ôter la parole à l'interrupteur, quelle que fût la manière dont il en usât.

Quand on arrivait trop tard, on perdait par là même la faculté de voter, ou si le président jugeait à propos de requérir le vote du retardataire, il ne le demandait qu'après que tous les autres avaient donné leurs suffrages.

Il était de règle de faire l'ouverture de chaque séance par la prière et ensuite par la lecture de la délibération prise dans la réunion précédente. Un acte arrêté en assemblée générale ou particulière ne pouvait être changé ou modifié qu'en chapitre général convoqué *ostiatim* et dûment informé à l'avance de l'objet qui devait être soumis à la discussion pour que tous les votants en eussent préalablement connaissance. Dans certaines circonstances on appelait des décisions du chapitre d'Arras à l'officialité de Cambrai qui se chargeait de réviser juridique-

ment les causes qui pouvaient paraître mal jugées. C'est ainsi qu'en 1628, on vit l'archevêque métropolitain paraître en chapitre par l'ordre du Nonce apostolique et de la sérénissime Infante Claire-Eugénie pour arranger divers procès qui depuis longues années existaient entre l'évêque d'Arras, Herman Ortembergue, et les chanoines de sa cathédrale.

CHAPITRE XIV.

Des chapelains de la cathédrale d'Arras.

L'institution des chapelains dans l'église cathédrale d'Arras est de la plus haute antiquité. Dès l'année 1245, il est question d'un statut qui les concerne.

Dans les derniers temps, c'est-à-dire en 1789, on en comptait 48, tous inamovibles et nommés par le chapitre, à l'exception des chapelains de Raisse ou *Râche* et de Senghin, dont l'évêque s'était réservé la nomination.

Quoique les chapelains possédassent des revenus particuliers qu'on appelait le *grand commun* et le *petit commun*, ils ne formaient pas un corps séparé des chanoines : ils en étaient les coadjuteurs et se *disaient leurs très-humbles serviteurs, entièrement soumis à la juridiction capitulaire, pour leurs biens et pour leurs personnes, tant en général qu'en particulier.*

Chaque année, ils rendaient compte de leurs recettes et dépenses au chapitre et ne pouvaient rien acquérir ni rien aliéner sans son autorisation.

Le jour de leur réception, ils payaient à chaque chanoine 12 deniers, 4 deniers en sus au doyen ou au chanoine installateur, et enfin 50 florins à la chambre apostolique. Ils prêtaient serment d'assister avec exactitude et piété aux offices de la nuit et du jour ; de conserver soigneusement et de réparer à leurs frais les ornements

de leur chapelle respective, et de déposer annuellement dans la bourse commune 6 livres de leur revenu pour être converties en distributions.

Ils se plaçaient dans les stalles les plus rapprochées du siége épiscopal. Leur habit de chœur ressemblait, sous bien des rapports, à celui des chanoines : comme eux ils portaient en hiver par dessus le rochet une cappe noire, mais sans hermine et sans aucun parement de soie. Leur aumusse était petit-gris cendré, marquée en dedans et en dehors de 2 barres d'un rouge pâle et larges de 4 doigts avec la tête de même couleur. Ils se couvraient d'un chaperon de lapin gris et non de peau de veau (1679).

Ils ne recevaient les fruits de leur bénéfice que lorsqu'ils étaient prêtres. La moitié du revenu de chaque chapelle vacante était, la première année, convertie en distributions manuelles. Quand un chapelain sortait du chœur, pendant l'office, sans raison légitime et sans permission, il n'avait plus droit aux honoraires qui devaient lui revenir pour sa présence. La part des absents était réversible par portions égales sur tous ceux qui se trouvaient présents. Mais ce n'était pas assez de ces punitions matérielles : afin de les obliger à l'exactitude aux offices, on leur faisait subir une humiliation ou sorte de huée lorsqu'ils arrivaient trop tard et qu'on les voyait passer par le milieu du chœur pour se rendre à leurs stalles. Le statut qui leur infligeait cette peine, confirmé en 1596 par l'official de Reims, contenait une expression barbare, *tardarizentur*, ce qui signifiait selon toute apparence cette idée : « Cela les apprendra à arriver si tard ».— Mais cet usage, peu décent dans une église, fut condamné par un synode de Cambrai. Un autre règlement ou statut de 1674 leur défendait de rendre service dans les paroisses et petites églises de la ville comme d'y remplir les fonctions de choristes, de clercs, de sacristains ou chapelains de confréries ; et cela

dans le but de les attacher exclusivement à leur bénéfice et de les préserver des dangers auxquels ces sortes d'occupations auraient pu les exposer.

Les chanoines se faisaient aider, pour la célébration de l'office divin, par les chapelains qui étaient censés leurs vicaires, et, quand les premiers étaient peu nombreux, ils partageaient le chœur avec les seconds, c'est-à-dire que les chanoines tenaient le côté droit et les chapelains le côté gauche. Ils étaient spécialement chargés de psalmodier les *petites heures*, tandis que les chanoines s'y faisaient tout simplement représenter par deux de leur corps. Les infirmes étaient réputés présents, et participaient aux distributions. C'est ainsi qu'un chapelain, atteint de la lèpre et congédié du chœur, ne perdit rien des fruits de son bénéfice, quoiqu'il eût même quitté l'habit ecclésiastique.

Aux jours solennels, les chapelains entonnaient et chantaient tous ensemble l'introït de la messe. Quatre seulement chantaient l'invitatoire des matines aux doubles mineurs, et quatre avaient le privilége d'assister l'évêque quand il officiait pontificalement : ils recevaient, pour cela, 12 deniers.

CHAPITRE XV.

Administration des Sacrements. — Obsèques.

Lorsqu'un chanoine, chapelain ou autre habitué du chapitre, *de gremio capituli*, était dangereusement malade, dans quelque endroit que ce fût de la Ville ou de la Cité, sous la juridiction spéciale de l'évêque, le doyen lui portait le saint viatique et lui administrait l'extrême-onction, avec solennité, en présence de tout le chœur [1].

Si le doyen se trouvait empêché de remplir cette fonction, il se faisait remplacer par le semainier, ou par un chanoine de son choix, agréé de la compagnie.

Aussitôt après le décès, le chœur avait coutume de se transporter à la maison mortuaire et d'y réciter les *commendaces*.

Quand un chanoine mourait tellement pauvre, que sa succession ne suffisait pas aux frais de ses funérailles, le chapitre se chargeait de lui donner une sépulture honorable, sans faire toutefois aucune distribution le jour de ses obsèques (1509).

Au service d'enterrement de leurs confrères, les cha noines, à tour de rôle, chantaient l'épître et l'évangile.

[1] On prenait le Très-saint Sacrement au maître-autel, au son de la grosse cloche. Il fut réglé, le 17 juin 1720, qu'on tinterait vingt coups la cloche *Salvator*, afin que ceux qui voudraient assister à cette pieuse cérémonie et gagner les indulgences qui y sont attachées fussent suffisamment avertis par ce signal, à moins que ce ne fût la nuit ou dan un cas d'urgente nécessité.

CHAPITRE XVI.

Armoiries, Sceaux et Méreaux du chapitre d'Arras.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine des armoiries. Plusieurs les font remonter aux temps les plus reculés et citent, à l'appui de leur opinion, les figures qui ornaient les casques et les boucliers des anciens héros, ou celles qui brillaient sur les étendards des légions romaines ; mais cette pensée n'a point prévalu, par la raison que les anciens ne transmettaient pas à leurs héritiers ces emblèmes qui leur étaient personnels, et que les figures des légions étaient des signes de reconnaissance pour rallier les soldats, et non des titres de noblesse. D'ailleurs, on n'en trouve avant le XIe siècle ni sur les tombeaux, ni sur les monnaies, ni sur les sceaux. Aussi fixe-t-on généralement l'origine du blason au XIe siècle.

Quant aux sceaux, ils sont bien plus anciens ; ils étaient nécessaires pour appuyer et certifier les signatures que les fonctionnaires, princes ou seigneurs, apposaient sur les titres et les chartes. Mais chacun choisissait une marque à sa fantaisie, et les évêques d'Arras s'y faisaient souvent représenter entourés d'une légende qui donnait leurs noms et qualités : cet usage se continua même longtemps après qu'ils eurent adopté des armoiries qui se gravaient d'abord sur un contre-scel imprimé au revers de la cire, avant de remplir le scel lui-

même. Toutes les familles nobles adoptèrent de bonne heure des armoiries qu'elles se choisirent souvent ou par souvenir des hauts faits de leurs membres, ou par analogie avec le nom qu'elles portaient, des *maillets* pour les de Mailly, le *créquet* pour les de Créquy, etc. Quelque temps après, au XIVe siècle, les chapitres, les villes, les abbayes et les corporations eurent aussi les leurs; il fut même un temps où la haute bourgeoisie portait un écu armorié, surtout quand elle pouvait acheter quelque terre à fief ou à seigneurie.

Les armes et les sceaux du chapitre d'Arras n'ont presque pas subi de variations.

Le scel du chapitre figurait la Vierge Marie debout, tenant l'enfant Jésus sur les bras; c'est ce que nous apprend Demazure (tom. IV, pag. 1894) : « Iceluy chapitre « pour armoiries porte les armes du royaume de France « plaines avec une Nostre Dame portant son petit fils « Jésus en ses bras au milieu, comme étant icéluy cha- « pitre de fondation royale de France ».

Au moyen âge, la sainte Vierge était posée dans une niche très-élégante, avec cul de lampe et dais; ces ornements suivirent successivement la mode du temps, et, enfin, ils ont été supprimés; la Vierge est donc restée seule avec cette exergue : *Sigillum capituli Beatæ Mariæ Atrebatensis.*

De 1180 à 1217, le scel capitulaire représente d'un côté une femme, la Vierge sans doute, debout, avec la légende : *Sigillum capituli Atreb. ecclesiæ.* Le contre-scel semble un ange assis tenant à la main un objet qui n'est peut-être qu'une charte avec cette exergue : *Secretum capituli....* ou *Custodia veritatis.*

En 1239, un élégant portique entoure la Vierge, qui tient dans ses bras l'enfant Jesus. En 1260, la Vierge tient le sceptre de la main gauche, elle est assise entre deux édifices étroits et sveltes dans le style de l'époque.

Dans le registre des délibérations de l'ancien chapitre, nous lisons que M. Quarré, prévôt en 1724, fit graver à Paris un cachet pour le chapitre d'Arras, et que, sur ce cachet, figurait la sainte Vierge au milieu de trois fleurs de lys, avec cette inscription : *Sig. eccl. cath. Atreb.*

MONNAIES ET MÉREAUX.

On sait positivement que le roi Charles le Chauve accorda aux évêques de Cambrai et d'Arras le droit de battre monnaie ; mais on ignore si, après la séparation des deux siéges, ce droit passa indistinctement aux deux évêques. On trouve une admirable série de monnaies des prélats de Cambrai, mais on n'en voit pas pour ceux d'Arras; seulement, le chapitre de cette dernière ville frappait des méreaux qui formaient comme une monnaie fictive. Ce n'était pas des monnaies proprement dites : « Ces pièces, au rapport de M. Hermand, servaient « comme jetons de présence aux offices pour les bénéfi- « ciers, et représentaient en même temps une valeur « pour les distributions attachées à l'assistance. » — « Le « principal usage de ces méreaux, dit aussi M. Dan- « coisne, était de constater la présence des chanoines « aux offices et à toutes les réunions capitulaires ; au « bout d'un certain temps, les chanoines qui les avaient « reçus les échangeaient contre quelques menues dis- « tributions de pain, de vin ou d'argent, dont ils dispo- « saient à leur gré, mais presque toujours au profit des « indigents. »

« Quelquefois aussi les chapitres faisaient frapper des « méreaux de distribution pour les pauvres, et dans « l'un et l'autre cas, le trésorier remettait aux porteurs « de ces pièces, les sommes d'argent ou les secours dont

« la valeur était représentée par les chiffres du mé-
« reau. »

Nous ne connaissons pas précisément l'époque de la fabrication de ces pièces par le chapitre d'Arras. Voici ce qu'en dit M. Dancoisne : « Il est probable que les « premiers méreaux de ce chapitre furent de plomb ; ce « qui donne une certaine force à ces conjectures, c'est « que, dès 1451, les méreaux de plomb furent remplacés « par les méreaux en cuivre.... Mais quels étaient ces « méreaux en plomb? Toutes nos recherches n'ont pu « en faire découvrir un seul que l'on pût avec certitude « assigner à ce chapitre : nous connaissons cependant « divers plombs découverts à Arras, quelques-uns même « sur l'emplacement de la cathédrale. C'est sans doute « parmi ces plombs, dont la plupart présentent des ca- « ractères de méreaux capitulaires que l'on doit retrouver « les plus anciens.

« Quoi qu'il en soit, l'on ne saurait s'étonner de ne voir « sur certains méreaux aucun signe indiquant leur ori- « gine. Leur matière, la facilité de les reproduire, fai- « sait qu'on n'y attachait point d'importance. Les mé- « reaux qui ne portaient aucune indication de valeur « conventionnelle se donnaient au nombre, c'est ce qui « pourrait expliquer leur multitude et leur variété. » Le chapitre de la cathédrale ne tarda pas à reconnaître la nécessité de changer la matière de ses méreaux.

Voici ce que dit, à ce sujet, le père Ignace, dans le tome II de ses Mémoires inédits du diocèse d'Arras : « L'an 1454, le chapitre ordonna de fabriquer de la « monnaie de cuivre à la place de celle de plomb dont « on se servait pour distribuer au chœur et il convint « avec l'orfévre qui se chargea de ce travail, de lui don- « ner 12 écus d'or pour la fabrication de 100 pièces de « cette nouvelle monnaie ».

Plus tard, le système métallique de ce chapitre prit

encore quelque développement : on fit des méreaux de quatre différentes valeurs représentatives, indiquées par les chiffres I, II, III, IIII. On en voit en argent, mais qui, sans doute, ne sont que des pièces d'agrément ou d'essai. Ces pièces de cuivre paraissent appartenir au XVI[e] siècle, sauf quelques-unes qui pourraient bien être de la fin du XV[e], et fabriquées à la suite de l'ordonnance capitulaire dont on vient de parler.

La compagnie avait fait frapper également des méreaux pour les distributions d'aumônes; ils avaient le même emploi que les *bons* que l'on donne aux pauvres pour aller chercher des provisions chez les fournisseurs. Mais elle semble avoir abandonné de bonne heure l'usage de ces pièces de cuivre, puisque nous n'en trouvons pas de plus récentes que celles du XVI[e] siècle, qui ont pu être refrappées depuis, il est vrai, avec les mêmes coins, mais dont l'emploi n'était plus connu en 1743; car la découverte d'une de ces pièces, à cette époque, mit en rumeur les savants, comme le certifie le père Ignace dans son *Dictionnaire du diocèse d'Arras*. On sait que, depuis la publication de l'ouvrage de M. Dancoisne, quelqu'un s'est amusé à fabriquer des plombs semblables aux méreaux de cuivre du chapitre d'Arras, mais la falsification est trop grossière, elle n'a trompé personne [1].

[1] *Essai sur la cathédrale d'Arras*, par M. A. Terninck.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER.

Histoire du chapitre d'Arras de la fin du XIe siècle (1093) au commencement du XIIIe (1202).

RÉTABLISSEMENT DU SIÉGE ÉPISCOPAL D'ARRAS. LAMBERT DE GUÎNES (1093-1115)

Gérard II, qui venait de mourir après avoir gouverné pendant seize ans les deux Églises réunies de Cambrai et d'Arras, eut pour successeur Gaucher sur le siége de Cambrai ; mais l'antique capitale de l'Artois, impatiente de la juridiction d'un pontife étranger, parvint à se faire réintégrer dans ses droits primitifs.

L'an 1093 voit s'ouvrir une ère nouvelle dans les annales ecclésiastiques de ce pays ; le siége épiscopal d'Arras va revêtir son ancienne magnificence ; tout lui sera rendu, sa splendeur, son autorité, ses prérogatives. L'Église se console, disent les chroniques contemporaines, car le Seigneur a daigné la visiter dans son veuvage et dans son affliction ; il a eu pitié d'elle : « Tempus mise« rendi ejus, tempus visitationis Domini ».

On admirera surtout la part active et prédominante

qu'a prise le chapitre de la cathédrale dans la réalisation de cette entreprise à laquelle s'opposaient tant de difficultés. Sa conduite est bien digne d'éloges au milieu des événements qui ont préparé et consommé cette restauration si décisive pour les intérêts spirituels des populations artésiennes.

Arras n'était pas assurément la seule des villes épiscopales restées veuves de leurs pasteurs en ces temps d'infortunes publiques et de bouleversements continuels. L'histoire nous montre à cette époque une série vraiment étonnante de cités alarmées, souffrantes et déshéritées de la prééminence dont elles avaient primordialement goûté les avantages. Plusieurs siéges étaient demeurés vacants et réunis à d'autres en attendant des temps meilleurs.

Pour Arras, cette situation regrettable, cet état anormal devait enfin disparaître, et le moment propice était venu. La réunion des deux diocèses allait cesser tout naturellement avec les causes qui l'avaient provoquée et pour ainsi dire nécessitée dans le principe. La ville des Atrébates, redevenue grande, belle et populeuse, n'ambitionnait plus que ce précieux résultat pour achever de récupérer toute sa gloire.

Des considérations puissantes militaient en faveur de ce projet : l'intérêt spirituel des peuples, la dignité et l'antiquité de l'église elle-même, le désir de rendre à la métropole de Reims ses 12 suffragants, les vives sollicitations de Philippe, roi de France, l'intention de faire sentir son juste ressentiment aux habitants de Cambrai, fauteurs de l'empereur Henri, malgré l'excommunication qu'il avait encourue, tels étaient les graves motifs qui devaient déterminer le souverain Pontife à se rendre aux vœux des Atrébates. Mais, d'autre part, les circonstances ne paraissaient pas moins favorables. Après la mort de l'évêque Gérard, de grandes discussions s'étaient élevées à Cambrai sur le choix de son successeur. Par l'effet

d'une déplorable scission, les laïques se prononcèrent pour le neveu de l'archevêque de Reims, le jeune clerc Manassés, que de hautes protections plus que son mérite personnel recommandaient aux suffrages des fidèles, tandis que, indigné de ce choix qu'il envisageait comme un acte de scandaleuse simonie, le clergé se déclarait en faveur de Masselin, prévôt de la cathédrale de Cambrai.

Ce débat prolongé suggéra donc aux habitants d'Arras et particulièrement au chapitre de Notre-Dame la pensée de redemander l'évêque qu'ils avaient autrefois possédé, et, dans ce but, ils s'adressèrent directement au pape Urbain II qui gouvernait alors l'Église universelle.

Sans prétendre dérouler ici toutes les péripéties de cette affaire, il convient de nous attacher principalement aux faits où le chapitre s'est distingué par son zèle et sa sagesse.

Le premier document qui se rencontre à ce sujet est une bulle d'Urbain II ; elle autorise positivement le clergé et le peuple d'Arras à se choisir un évêque.

« Urbain, pape, serviteur des serviteurs de Dieu, au « clergé et au peuple de l'Église d'Arras, salut et béné« diction.

« L'Église d'Arras est une des plus nobles Églises « *comprovinciales* de la métropole de Reims ; elle est « appuyée sur des monuments d'une canonicité toute « notoire ; elle fut jadis un siége principal d'évêché ; elle « eut son propre pontife, et, d'après des lettres fondées « sur des considérations anciennes, elle eut son diocèse « et ses autres droits pontificaux. C'est pourquoi Nous « voulons, et, de Notre Apostolique autorité, Nous or« donnons que votre Église dépose le joug de soumission « envers celle de Cambrai, qu'elle recouvre la dignité « qu'elle eut dans les premiers temps en vertu d'une « possession raisonnable, et que vous vous empressiez « de lui donner ainsi qu'à vous-mêmes un évêque spé-

« cial. Nous interdisons donc, de Notre autorité suprême,
« à celui qui aura été élu du consentement unanime du
« clergé et du peuple, de refuser, sous aucun prétexte,
« le nouvel office que lui aura imposé l'élection ; car il
« est souvent arrivé que des Églises, au temps de la
« persécution des barbares, ont été dépouillées de leurs
« ressources temporelles, et transitoirement commises
« à d'autres prélats ; mais il convient que celles, qui,
« avec l'aide du Seigneur, ont commencé à recouvrer
« abondamment les biens qu'elles avaient perdus, ren-
« trent dans leur ancienne dignité. Donné à Rome.....
« nones de décembre 1092. »

Après la promulgation de cette bulle du souverain Pontife, le clergé et le peuple s'adressèrent à Renauld, archevêque de Reims, pour le prier de déléguer un commissaire qui présidât à l'élection du nouvel évêque d'Arras.

Le métropolitain répondit à cette première communication par une lettre de convocation pour un concile ou synode qui se tiendrait à Reims, et auquel assisteraient également les députés du clergé de Cambrai. Il engageait les Atrébates à se munir de tous les documents nécessaires pour s'assurer la victoire dans ce débat solennel, et leur promettait d'obtempérer ensuite à leurs désirs [1].

Le chapitre d'Arras avait à sa tête un homme d'un mérite incontesté, le vénérable prévôt Gualbert. Ce fut lui que les chanoines de la cathédrale chargèrent de défendre, devant l'assemblée de Reims, les intérêts et la cause de leur Église. Gualbert accepta courageusement cette grave et délicate mission, et il fit preuve d'une habileté comme d'une intrépidité remarquable par la manière dont il remplit son mandat. Il sut profiter admira-

[1] A desiderio vestro non vos fraudari patiemur.

blement de toutes les circonstances favorables à sa demande, il fit valoir avec éloquence toutes les raisons les plus fortes et les plus persuasives auprès de ceux qui l'écoutaient. Les arguments ne lui firent pas défaut : remontant à la plus haute antiquité, il montra qu'Arras était une des cités les plus célèbres de la Gaule, au témoignage d'une foule d'auteurs.

Après avoir parcouru rapidement cette première exposition, il la terminait en disant qu'Arras a, sous ce rapport, la priorité sur Cambrai [1]. D'après la statistique des Églises d'Arles, de Vienne, de Lyon, ajoute-t-il, et même de Reims, où sont énumérées toutes les métropoles de France et leurs suffragants, Cambrai ne vient encore qu'après Arras qui occupe la quatrième place dans la catégorie de celles de la province. Il n'est pas à bout de preuves : il a soin de citer le testament de saint Remy dans lequel il observe que saint Vaast est appelé le premier à porter l'excommunication contre ceux qui en violeraient les dispositions sacrées : « Ceux qu'a mau« dits mon père Remy, je les maudis, et ceux qu'il a bé« nis, je les bénis de même ». Il rappelle à cette occasion la donation royale faite au chapitre de la cathédrale par l'entremise du saint archevêque. Puis, il annonce à l'assemblée qu'après la mort de l'évêque Gérard, l'Église d'Arras a fait parvenir aux oreilles du Pontife romain ses gémissements et ses vœux. Le Saint-Père, dit-il, a compris que le temps de la misericorde est venu pour elle, et, en vertu de son autorité apostolique, il lui a ordonné de se choisir un pontife pour le présenter à la consécration du métropolitain. — L'orateur se plut encore à citer plusieurs exemples de rétablissement d'évêchés, pour appuyer sa thèse déjà si solidement établie. — Il avait cessé de parler ; on attendit un instant que les dé-

[1] Ante Cameracum posita invenitur.

putés cambraisiens se décidassent à répondre à ces conclusions; mais ils gardèrent un silence absolu. C'est alors que Renauld donna lecture d'un bref pontifical qui contenait la déclaration que Gualbert avait faite au sujet de l'élection et l'ordre intimé formellement au métropolitain de procéder, aussitôt que possible, à la cérémonie du sacre et de l'intronisation [1].

Mais, si dès le commencement de cette affaire capitale tout avait fait présager un heureux et prochain dénouement, le silence significatif de la partie adverse et les lenteurs affectées de l'archevêque allaient occasionner bien des retards. De concert avec les évêques qui faisaient partie du synode, Renauld statua qu'on en référerait au Saint-Siége dans un délai déterminé. Il ajouta que les Atrébates seraient déboutés et se désisteraient de leurs prétentions s'ils négligeaient d'aller à Rome, et que, faute par les Cambraisiens de s'y transporter, il serait immédiatement pourvu à la nomination d'un prélat pour l'évêché d'Arras conformément aux ordonnances d'Urbain II. Comme on pouvait l'espérer, le chapitre d'Arras mit la plus grande promptitude à l'exécution de cette décision synodale; il se hâta de dépêcher à Rome deux de ses membres les plus recommandables par leurs vertus et leur science, les chanoines Jean et Druon.

Aucun député cambraisien ne s'étant présenté devant le Saint-Père, dans le délai fixé, Sa Sainteté remit à ceux d'Arras des lettres plus pressantes pour le métropolitain lui-même et l'offre de la part du Pape de procéder à la consécration du nouvel élu.

Libres enfin de faire l'élection si désirée de leur premier pasteur, les chanoines en fixèrent le jour au 10 juillet, qui, cette année, était un dimanche, et ils s'y préparèrent par des prières publiques, des aumônes et un jeûne de

[1] Consecrare et eidem Ecclesiæ incardinare non differas.

trois jours. En outre, et pour plus de solennité, ils invitèrent à leur réunion non-seulement tous les ecclésiastiques du diocèse, les chapitres, les collégiales et les abbayes, mais encore plusieurs des chanoines de Saint-Pierre de Lille, parmi lesquels se trouvait celui que tous les vœux appelaient par avance à l'épiscopat.

Voici la lettre de convocation que le vénérable chapitre adressait à la collégiale de Lille :

« Gualbert, prévôt de la cathédrale d'Arras avec le « doyen et tous les fils de cette église, à maître Gualter, « prévôt, aux doyen et autres frères de la collégiale de « Saint-Pierre de Lille, salut et affection en Notre-Sei- « gneur Jésus-Christ.

« Comme vous devez le savoir, nos très-chers frères, « notre Église a été depuis longtemps assujettie à celle « de Cambrai; dépouillée de ses biens et de ses or- « nements, elle avait perdu son antique splendeur. « Mais, depuis peu, l'évêque Gérard étant mort, et « Cambrai se trouvant sans pasteur, elle a imploré « la pitié du souverain pontife Urbain II et n'a pas « craint de lui exposer ses anxiétés et ses malheurs. « Le Saint-Père a donc compris dans sa haute sagesse « que c'était bien le temps de la miséricorde pour cette « Église depuis trop longtemps en souffrance, et il nous « a ordonné d'élire un évêque. C'est pourquoi, nos très- « chers frères, nous vous supplions et nous vous con- « jurons par les entrailles de la divine bonté et par la « charité dont vous êtes animés pour le prochain et « pour la sainte Église notre Mère, de vouloir bien nous « députer à l'effet de terminer cette importante affaire, « le plus prochain dimanche, trois ou quatre de vos « confrères, pour qu'ils nous prêtent le secours de leurs « lumières et nous aident dans cette œuvre avec la coo- « pération du Saint-Esprit; et nous vous prions en « particulier de nous envoyer maître Clarembold, maître

« Lambert, chantre de la collégiale, et Lambert de Com-« mines. — Adieu. »

La collégiale de Lille répondit à cet appel et députa les trois chanoines nommément indiqués dans la lettre ci-dessus.

Le 10 juillet 1093, la cathédrale fut de bonne heure envahie par une multitude immense de fidèles, de prêtres et de membres des corporations religieuses. Aussitôt après la célébration des saints mystères et l'Esprit-Saint invoqué, le prévôt, d'une voix haute et très-intelligible donna lecture des lettres pontificales qui ordonnaient au peuple et au clergé d'élire un évêque d'Arras.

On sait que les suffrages se portèrent à l'unanimité sur Lambert de Guînes, chantre de Saint-Pierre de Lille et digne à tous égards d'occuper les fonctions augustes que lui imposait cette élection. Choisi tout d'une voix par le chapitre et le clergé, il fut bientôt proclamé en présence de la foule qui remplissait l'enceinte de l'église et qui fit entendre des acclamations répétées. Malgré la plus énergique résistance de sa part, Lambert fut porté sur la chaire pontificale; vainement il fit parler ses larmes, il fut obligé de céder lui et ses collègues, désolés de le perdre, moins encore aux vœux enthousiastes de tout un peuple, qu'à la volonté du souverain Pontife qui avait, par prévision, interdit au nouvel élu de se *soustraire à la dignité qui lui serait imposée.*

Bientôt, malgré son émotion, Lambert prit la parole; il s'adressa à l'assistance innombrable qui l'environnait, et non moins édifiés de sa piété profonde que ravis par le charme de son éloquence, des milliers de fidèles s'écrièrent, dans leur admiration : « Un grand prophète « s'est levé au milieu de nous, et Dieu a visité son « peuple ».

Mais de nouvelles difficultés allaient encore se présenter. Le chapitre d'Arras, ayant immédiatement rédigé

un compte rendu de la cérémonie qui venait de s'accomplir, en fit part au métropolitain avec prière de ne pas différer le sacre du nouvel évêque. Renauld, le pusillanime Renauld, ne se montra guère empressé de répondre aux justes sollicitations de la compagnie; il remit de jour en jour; il ferma l'oreille aux réclamations qui lui furent coup sur coup notifiées à lui-même. On a peine à s'expliquer ces tergiversations en présence des ordonnances si positives de la Cour romaine.

Les chanoines se virent donc dans la nécessité de recourir une dernière fois à l'autorité du Saint-Siége pour en obtenir une solution définitive, et voici dans quels termes, ils s'en exprimèrent au Saint-Père :

« Au vénérable et magnifique Urbain, pape de la « sainte Église catholique, le clergé et le peuple d'Arras, « prière continuelle et parfaite soumission.

« C'est de tout notre cœur que nous rendons grâces à « notre Créateur et Rédempteur, de ce que, par ses in- « spirations et ses conseils, Vous avez daigné nous visiter « dans votre paternelle sollicitude, au milieu de nos gé- « missements et de notre affliction qui durent depuis « tant d'années, et nous affranchir du joug de l'Église « de Cambrai, pour nous ramener canoniquement à « notre antique liberté : nous bénissons Dieu de ce que « Vous avez bien voulu proclamer que l'Église d'Arras « est une des plus illustres entre celles de la métropole de « Reims, qu'elle a eu jadis son siége épiscopal, son dio- « cèse et tous ses autres droits pontificaux, et nous ordon- « ner en conséquence d'élire, suivant les règles des saints « canons, un pasteur selon Dieu et digne des hommes. « C'est ce que nous avons fait, à l'exemple des saints « Pères, après un jeûne de trois jours, accompagné de « prières, de larmes et d'aumônes temporelles. Notre « choix s'est fixé sur Lambert de Guînes, homme d'une « vraie piété et d'une probité éprouvée, prédicateur dont

« la parole merveilleuse se répand sur les cœurs des « fidèles comme une source abondante, de telle sorte « que mille voix répètent ce cri : « Un grand prophète « s'est levé au milieu de nous, et le Seigneur a visité « son peuple ». Nous le tenons comme enchaîné par « l'obéissance qu'il Vous doit, et nous demandons au « Dieu de qui procèdent toutes bénédictions d'achever « par Vous de nous combler de ses miséricordes. Nous « avons aussi, Saint-Père, pour Vous obéir en toutes « choses, envoyé deux fois une députation à l'arche- « vêque Renauld afin de traiter avec lui de la consécra- « tion de notre élu, le priant de remplir cet office ou de « nous remettre des lettres qui nous autorisent à Vous « l'envoyer pour que Vous le consacriez Vous-même. « Mais ce prélat, différant toujours de se soumettre à « Vos saintes et canoniques prescriptions, apporte à cette « affaire une lenteur préjudiciable au salut des âmes et « qui n'est fondée sur aucune bonne raison : c'est ce « que Votre Dignité appréciera bien sur le rapport que « les envoyés du chapitre se proposent de Lui présenter. « Maintenant donc, saint Père, une grave nécessité nous « force de recourir à Vous comme à notre seul refuge « après Dieu. Puisse l'amour dont Vous brûlez pour « Celui qui nous a tous purifiés dans son sang nous faire « mener à bonne fin ce que Vous avez si saintement com- « mencé! Aussi nous Vous supplions humblement de « prescrire à l'archevêque, vu l'obéissance qu'il vous « doit, de faire la consécration dans l'espace de temps « qu'il Vous plaira fixer, ou d'ordonner que l'*élu* Vous « soit amené pour que Vous le consacriez Vous-même ; « car il est bien à craindre que Vos injonctions renou- « velées pour la troisième fois ne soient suivies des « mêmes tergiversations, et que, divulguées dans toutes « les parties de la France, on ne les croit annulées. »

Cette lettre exposait trop manifestement la situation

pour que le Saint-Siége ne s'empressât point d'y porter remède. Aussi le Pape en écrivit-il aussitôt à Renauld, pour lui reprocher son obstination, ses résistances et ses subterfuges [1]. Il lui enjoignit expressément de procéder à la consécration de Lambert de Guînes, en qualité d'évêque d'Arras, dans les 30 jours qui suivraient la réception de cette lettre pontificale, ou de remettre à l'élu des lettres d'approbation qu'il viendrait présenter à Rome pour s'y faire ordonner. C'est à cette dernière mesure que le métropolitain finit par se résoudre ; il fit passer entre les mains de Lambert des titres d'assentiment dans lesquels il n'oublia pas cependant de consigner les motifs spécieux qui l'avaient, disait-il, empêché de se rendre aux instances réitérées des Atrébates. Muni de ces pièces réclamées par le Pape, Lambert partit pour la Ville éternelle, en compagnie de quelques membres du chapitre ; c'était Odon, grand chantre de la cathédrale, Achard, écolâtre, et un troisième personnage, Druon, prévôt d'Aubigny. Ce ne fut qu'après bien des périls et bien des peines, vu la difficulté des chemins et de la saison, que Lambert parvint à Rome avec sa suite. A peine arrivé dans cette ville, et sans avoir pris le soin de se loger, laissant les siens, il court se jeter aux pieds du souverain Pontife et lui demande en versant, un torrent de larmes, d'être relevé de son élection ; mais le Pape ne répond à ses vœux qu'en l'embrassant avec effusion et lui adressant des paroles d'encouragement et de bonté. Dans une seconde entrevue, il réitère sans plus de succès ses prières et ses pressantes sollicitations ; bien plus, les Romains, émerveillés de tout ce qu'ils avaient appris à son sujet par ceux qui l'accompagnaient, demandèrent à leur tour qu'il fût ordonné évêque d'Ostie. Mais Urbain,

[1] Gravamur itaque quod huic nostræ constitutioni, tam diu, tam obstinaciter restitisti..... Tuæ igitur reverentiæ præsentium litterarum auctoritate præcipimus.....

toujours ferme dans son premier dessein, pressa et obtint le consentement de Lambert pour l'Église qui l'avait élu ; il le sacra de ses mains vénérables, à Sainte-Marie-la-Neuve; en présence de plusieurs évêques, à savoir Jean de Tusculum, Humbold de Sabine, Jean de Porto, Bruno de Sienne, Dalbert de Pise, des cardinaux prêtres et d'une immense multitude de Romains.

Le Pape qui avait comblé Lambert des témoignages de sa bienveillance [1], à son arrivée à Rome, ne voulut point le laisser partir sans lui donner une nouvelle marque de sa satisfaction et de son estime, et par une distinction singulièrement flatteuse, il lui conféra le titre de légat du Saint-Siége pour la province de Reims. Enfin, après avoir fait prendre les devants à ses compagnons de voyage, il se mit lui-même en route pour la France avec Raoul, archevêque de Tours, qu'il laissa en passant à Lyon. Il arriva à Arras où il prit possession de son siége le jour même de la Pentecôte. Son entrée fut un véritable triomphe ; il fut accueilli avec les plus grands honneurs et les plus vives acclamations de la part du chapitre, du clergé et du peuple. On vit tout le Boulonnais même, qui avait pour gouverneur le frère du nouvel évêque, prendre une part empressée à l'allégresse de la ville d'Arras et du diocèse ; et surtout les habitants du pays de Guînes, fiers de voir élevé sur le siége d'Arras un membre de l'ancienne maison de leurs Comtes. Le souverain Pontife avait adressé des lettres à l'archevêque de Reims, aux archidiacres d'Arras et d'Ostrevent, et au clergé du diocèse, aux abbés, aux abbesses, et à Robert, comte de Flandres, afin de leur recommander à tous les soins et les devoirs propres envers le nouveau pasteur. Voici le rescrit apostolique qui portait l'adresse « des archidiacres Alard et Bernard, ainsi que des pré-

[1] Baluse. — M. Fréchon, *Notice sur Lambert de Guînes*

vôts, doyens et autres ecclésiastiques compris dans les deux archidiaconés d'Arras et d'Ostrevent ». On trouve ce document dans Aubert Lemire.

« Appuyé sur les décrets des saints canons et encou-
« ragé par les exemples de Nos prédécesseurs, Nous
« avons enfin, avec la grâce du Seigneur, satisfait aux
« légitimes et incessantes réclamations des Atrébates, et
« Nous avons revêtu du caractère épiscopal le vénérable
« Lambert de Guînes qu'ils avaient élu d'un accord una-
« nime et qu'ils Nous avaient envoyé pour que Nous le
« consacrassions Nous-même. Nous avons également
« confirmé tous les droits et priviléges que Nous savions
« appartenir dès la plus haute antiquité à l'évêché
« d'Arras, et en vertu de Notre autorité, Nous les avons
« conférés à l'évêque et à ses successeurs, principalement
« pour ce qui concerne les deux archidiaconés d'Arras
« et d'Ostrevent.

« Nous réclamons donc de votre amour et Nous exi-
« geons par ces présentes, que vous vous soumettiez et
« que vous juriez désormais une parfaite obéissance à
« cet évêque que vous considérerez comme sacré par les
« mains de saint Pierre.

« Aussi Nous vous affranchissons entièrement, vous et
« tout le clergé des deux archidiaconés sus-nommés, de
« toute dépendance envers l'Église de Cambrai. Si quel-
« qu'un venait à mépriser cette présente constitution et
« refusait d'obéir à Lambert, Notre frère bien-aimé, Nous
« voulons que les sentences que ce prélat aura portées
« contre le coupable dans sa sagesse épiscopale, soient
« appuyées du poids de Notre autorité. Donné à Rome,
« le 8 des calendes d'avril, l'an 1093. »

A peine placé sur la chaire épiscopale, Lambert donna carrière à son zèle apostolique : ses discours, soutenus par l'autorité de ses exemples, réveillèrent bientôt dans un grand nombre de ses diocésains le goût de la vertu.

Mais il se distingua surtout par sa piété ardente qui lui gagna tous les cœurs. Ses collaborateurs du chapitre méritèrent particulièrement son estime et sa prédilection ; il ne négligea rien pour développer la prospérité de sa cathédrale et favoriser les intérêts de la vénérable compagnie.

1er prévôt, Gualbert, 1094.

On sait maintenant avec quelle persévérance admirable le prévôt Gualbert dirigea les aspirations et les vœux du peuple et du clergé dans l'affaire qui eut un si heureux dénouement. L'an 1094, nous retrouvons ce dignitaire à côté de son évêque dans une démarche solennelle.

Un intérêt immense allait remuer l'épiscopat et après lui toute l'Europe. Urbain II, héritier des projets de Grégoire VII et de Victor III, comme il l'était de leur puissance, méditait la délivrance de la Terre sainte opprimée par les infidèles. Il convoqua un concile à Clermont pour la fin du mois de novembre, et nous avons encore la lettre adressée à ce sujet à l'évêque d'Arras. Cette lettre contenait entre autres recommandations un appel à la sagesse et à la prudence de Lambert relativement aux interpellations que le prélat de Cambrai devait lui faire sur la réintégration du siége épiscopal : c'est que Gaucher prétendait que son Église était munie de documents émanés de la cour de Rome en faveur de ses droits antiques sur le diocèse rétabli, et reprochait vivement à l'Église d'Arras de n'avoir envoyé pour se justifier ni lettres, ni députation. Il convenait donc que le prévôt Gualbert, le victorieux défenseur des intérêts de cette église, accompagnât le pontife dans son voyage à Clermont.

Lambert se mit en route le jour de la fête des saints apôtres Simon et Jude : sa suite se composait encore, après Gualbert, des deux archidiacres Jean et Clarembault, des abbés de Saint-Vaast et d'Anchin, d'Odon, chantre de la cathédrale, de l'archiprêtre Mascelin,

d'Achard, écolâtre, de Hugues, prêtre et chanoine, d'Otbert, scolastique de Béthune, de Druon, économe, et de plusieurs autres personnages.

Leur voyage ne fut pas sans périls. Comme ils sortaient de Provins, ils furent arrêtés presque tous par le chevalier Guarnier de Château-Pont et retenus comme prisonniers par ses satellites. Informé de la détention de l'évêque d'Arras, le Pape s'empressa de réclamer son élargissement; mais Guarnier avait un frère, du nom de Philippe, évêque de Troyes, qui déjà s'était hâté de réprimander sévèrement le coupable et de lui représenter son crime comme un acte de brigandage qui criait vengeance. Ces admonestations et ces menaces avaient fait une impression salutaire sur Guarnier, avant même que la lettre d'Urbain fût arrivée : le farouche chevalier s'était senti tout à coup déchiré de remords et saisi d'une irrésistible frayeur. Ému et consterné à la pensée de l'attentat sacrilége dont il était l'auteur, il était allé se jeter, l'âme repentante et le visage baigné de pleurs, aux pieds de l'illustre captif et de ses pieux compagnons; il sollicita son pardon, et bientôt après, réconcilié solennellement et cherchant à faire oublier ses premiers torts par ses bons offices, il voulut suivre pieds nus les voyageurs jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à Autun, dans une abbaye, où il se mit à les servir avec une extrême prévenance.

Ils atteignirent Clermont le jour de l'octave de saint Martin et furent reçus par le souverain Pontife avec toutes sortes de marques de bonté. Le concile s'ouvrit bientôt, et parmi les affaires particulières qui s'y traitèrent se présenta celle du rétablissement du siége d'Arras : elle ne souffrit ni difficultés ni lenteurs. Le Pape fit lire publiquement le privilége de cette Église, et tous les Pères, après en avoir entendu la lecture dans un grand silence, y applaudirent et le confirmèrent. Gaucher de

Cambrai essaya seul quelques paroles d'opposition ; mais la fermeté d'Urbain II, qui savait à propos s'exprimer avec force, le réduisit bientôt au silence.

On retrouve le prévôt Gualbert au synode d'Arras, en 1097. C'est Lambert qui le convoqua le 6 février dans la basilique de Notre-Dame ; on y remarquait aussi les archidiacres d'Arras et d'Ostrevent, Adlod, abbé de Saint-Vaast, Haymerie d'Anchin, Albert d'Hasnon, Richard de Marchiennes, Jean du Mont-Saint-Éloi, et les principaux membres du clergé de la ville épiscopale, ainsi que Philippe, frère du comte Robert, Clémence, comtesse de Flandres, et Robert, avoué de Béthune. Ce fut principalement dans cette assemblée que le vigilant pontife promulgua les canons du concile de Clermont, et qu'il favorisa les maisons religieuses en leur conciliant l'estime et la bienveillance des personnes puissantes ; il accorda des priviléges particuliers aux monastères de Saint-Éloi et d'Arrouaise.

Le prévôt assistait l'année suivante avec vingt-cinq autres dignitaires à un nouveau synode, où l'on voit se formuler un acte de bonne entente entre les chanoines de la cathédrale et les religieux de l'abbaye de Saint-Vaast. On lit qu'à ce propos l'évêque Lambert, après en avoir conféré avec le chapitre, voulut confirmer à toujours la possession des autels dont les membres de ce monastère avaient joui personnellement, mais à condition que des services religieux seraient célébrés pour lui à perpétuité après sa mort : c'étaient les autels de Sauchy, Fleurbaix, Laventie, Feuchy, Vis, Rémy, Hendecourt, Athies, Bailleul, Gavrelle, Dainville, Berneville, Warlus, etc., etc..... Il est bon de remarquer en passant qu'alors on appelait *autels* les oblations que les laïques laissaient ordinairement aux clercs qui desservaient l'église, et qu'on appelait *églises* les dîmes et autres revenus fixes [1].

[1] Fleury, *Hist. eccl.*

Donner un autel, c'était donc donner les offrandes qui y étaient faites. On retrouvera souvent ces expressions dans la suite de cet ouvrage.

On vient de dire que l'harmonie régnait apparemment à cette époque entre la cathédrale et l'abbaye ; mais elle ne tardera pas à être interrompue et troublée. De part et d'autre s'élèveront des prétentions qui feront naître des conflits dans lesquels l'intervention de l'autorité pontificale deviendra nécessaire. L'évêque lui-même ne rencontrera pas toujours des sujets empressés de reconnaître sa juridiction et d'obtempérer à ses ordonnances. Quel pouvait être le motif habituel de ces rivalités et de ces conflits ? Telle est la question que l'on cherche à résoudre. Les uns croient l'expliquer en disant que l'évêque d'Arras avait dès le principe revendiqué sur le monastère des droits que celui-ci ne cessait de lui contester, et qu'à force de concessions partielles souvent réitérées, l'abbé de Saint-Vaast ne se voyait pas sans peine réduit à ne plus garder que le titre de seigneur foncier. Cette opinion ne paraît pas dénuée de fondement quand on se rappelle que le nouvel évêque divisa lui-même et circonscrivit de son autorité propre toutes les paroisses de la Ville et de la Cité. D'autres précisent peut-être mieux la question en faisant remarquer que presque toutes les controverses du chapitre, de l'évêque et des religieux, furent soulevées à l'occasion de la fameuse charte de saint Vindicien. En effet, l'immédiatité au Saint-Siége, la propriété et l'administration d'une foule de paroisses accordées à l'abbaye furent des causes certaines de discussion et de lutte quand l'évêque voulut faire passer en grande partie ces priviléges aux mains du chapitre de sa cathédrale. Ainsi, l'on voit que les moines cédèrent au chapitre les cures de la ville épiscopale, excepté celles de la Madeleine, de Sainte-Croix, de Notre Dame-au-Jardin, et de Saint-Vaast de la Bazèque. Pour

desservir ces églises les moines avaient un clergé spécial et bien distinct de celui de l'ordinaire.

Tel était donc l'état des choses quand un procès qui eut un grand retentissement surgit entre les chanoines et les religieux au sujet de certains droits de juridiction et des prérogatives qui s'y rattachaient. Les parties contendantes les revendiquaient avec un zèle égal, et avec une obstination persévérante. Déjà, comme nous l'avons vu, sur la fin de l'épiscopat de Gérard II, la cause avait été portée au tribunal de ce prélat, et sa décision, en confirmant les religieux dans la jouissance des droits qu'ils exerçaient depuis plus de trente ans, avait du moins assoupi, si elle n'avait éteint le conflit. La contestation se réveilla donc vers le commencement du XIIe siècle relativement aux limites de l'ancienne Cité et de la nouvelle Ville [1], et Ferry de Locre nous apprend que pour y mettre un terme, le pape Pascal II commit le jugement de l'affaire à douze arbitres dont la sentence devait intervenir dans les quarante jours. On ignore toutefois s'ils eurent à statuer sur ce débat et si une transaction préalable ne prévint pas leur jugement. Voici les noms des douze arbitres ou juges choisis parmi les principaux bourgeois d'Arras : Hugues, mayeur, Dodon de Lalma ou de Hasta, les frères Guarzlin ou Gouzelin, Fulques, fils d'Anselme, Héluin, fils d'Alfred ; le chevalier Guazelin ; Gérard Sarrazin ; Gerbold ou Gerbodde, père de Bauduin ; Théobald, fils de Bonnevie (*Bonæ vitæ*) ; Héribert et Agran.

Mais un point plus important ou qui, du moins, a nécessité plus de démêlés et plus de mesures extraordinaires, se rapportait à l'administration de la sainte Eucharistie dans l'église paroissiale de Saint-Maurice. La

[1] Ob veteris et novi Burgi (ut tunc vocabant) terminorum distinctionem. (Locrius, page 257.)

question fut agitée au concile de Troyes (1107), et le jugement de l'assemblée ne la termina pas encore d'une manière définitive; il fallut, après bien des moyens de conciliation tentés à Arras et à Reims, après des lettres de Lambert et de Pascal II, que ce même Pape tranchât lui-même cette affaire qui s'était beaucoup amoindrie avec le temps. Pascal décida que le curé de Saint-Maurice pourrait donner les sacrements dans cette église aux grandes solennités, comme il avait été autorisé précédemment à le faire les autres jours de l'année.

C'est aussi vers la même époque que Pascal II régla et confirma par un rescrit apostolique l'étendue des casuels ou honoraires dont les paroissiens de la cathédrale seraient redevables au chapitre. « Tous les fidèles attachés, « dit-il, à Notre-Dame, tant au dedans qu'au dehors « d'Arras, payeront à cette église les prémices, les dîmes, « et lui feront les oblations solennelles avec les autres « droits paroissiaux. Au nombre de ces paroissiens pro« prement dits seront comptés tous ceux qui recevront « dans cette même église cathédrale, le saint baptême, « l'instruction, la sépulture ecclésiastique; car il est « juste que ceux qui travaillent pour les intérêts du trou« peau soient soutenus par lui dans leurs nécessités tem« porelles. Si des fidèles refusent d'acquiescer à ce règle« ment, l'évêque les forcera de l'exécuter par l'entremise « des chanoines ou des prêtres que le chapitre emploie « pour son service. »

Cette pièce fut communiquée au chapitre, dont le prévôt était alors Odon, successeur d'Achart.

Achart n'avait fait que passer dans l'exercice de cette dignité. On lit, en effet, qu'à peine installé prévôt de la cathédrale d'Arras, il voulut se dépouiller de sa charge pour se retirer auprès des chanoines de Watten, au diocèse de Thérouanne, et que Lambert écrivit à ces derniers pour leur reprocher d'avoir reçu parmi eux, sans

2e prévôt, Achart, 1097.



son aveu, l'un de ses ecclésiastiques, Achart, *prévost de Sainte-Marie*. L'évêque, dans l'intérêt de son clergé le réclame encore à plusieurs reprises auprès de Gérard de Thérouanne ; à l'appui de ses réclamations, il cite les papes et les conciles ; on voit, dans ces lettres, avec la connaissance de l'antiquité un heureux mélange de modération fraternelle et de fermeté épiscopale. C'était donc apparemment une perte sensible et douloureuse pour toute la compagnie elle-même : elle ne s'en consola qu'après avoir porté son choix sur le vénérable Odon.

8e prévôt, Odon, 1097-1129. Le nom d'Odon se lit en qualité de prévôt dans les divers actes de l'épiscopat de Lambert, depuis l'année 1097 jusqu'à l'année 1112. Ces actes sont d'une variété vraiment étonnante qui témoigne de la générosité et de l'activité de cet illustre prélat. On y voit les donations, les priviléges, les revenus abondants dont il enrichissait les différentes églises et abbayes de son diocèse, et même du dehors. Presque toutes les années de son administration sont marquées par des monuments de ce genre : il honore successivement de ses libéralités le monastère de Saint-Éloi, celui d'Arrouaise, et celui de Saint-Denis de Reims, les ermites d'Eaucourt, les chanoines de Maubeuge, le monastère de Corbie, celui de Saint-Pierre de Gand, le prieuré d'Abbeville, l'abbaye de la Trinité dans le diocèse de Rouen, les moines de Saint-Amand et la communauté de Blangy.

Mais ce n'est pas seulement le prévôt du chapitre d'Arras qui joint sa signature à celle du pontife dans ces titres et ces transactions : les doyens successifs, Guibert et Bauduin de Bapaume, les autres dignitaires de la compagnie et les chanoines s'y associent tour à tour ou simultanément.

Il serait trop long d'exposer ici les circonstances qui accompagnent ces donations ; plusieurs d'entre elles sont intéressantes par les considérants qu'elles renfer-

ment ; tantôt c'est un précis historique qui rappelle le passé d'un monastère, tantôt c'est une particularité piquante, comme l'obligation imposée à l'abbesse de Maubeuge de se présenter en personne au synode d'Arras ; ailleurs, c'est un exposé de doctrines ou l'expression touchante des plus honorables sentiments.

Or, au point de vue de cet ouvrage, il suffit de recueillir les noms des chanoines qui ratifiaient ces monuments d'un zèle éclairé et d'une charité toute chrétienne. Les voici pour la plupart : Arnauld, les deux Robert, les deux Bauduin, Gérard, Radulphe, Bertulphe, André, Pierre, le chantre Anastase, les deux Hugues, Algise, Herbert, l'archiprêtre Mascelin, le gardien Gualter (*custos*), Roger, Guimard, Anselme ; mais tous n'étaient pas prêtres ; il y avait des chanoines diacres, sous-diacres, acolytes ou lecteurs. Ainsi, dans la charte pour la collégiale de Lens que nous citons plus loin, on lit les noms qui suivent : les archidiacres Clarembold et Robert, le doyen Guibert, le chantre Anastase, et Bauduin, tous prêtres ; Arnaud, Pierre et Roger, chanoines diacres ; Druon, Gérard, Anselme, chanoines sous-diacres ; Gualter et Sasgualon, chanoines acolytes. — Dans la charte pour le monastère de Blangy sont mentionnés, entre autres chanoines, le diacre Lambert de Thérouanne, le sous-diacre Guidon ou Gui, l'acolythe Pierre, le lecteur Rubart, et Simon, frère de Bauduin de Bapaume.

Mais si le pieux et généreux évêque d'Arras se signalait par son dévouement pour la religion, le ciel ne se montrait pas moins disposé à combler son épiscopat de faveurs prodigieuses. La terrible maladie, appelée des *Ardents* qui, durant les dernières années du X[e] siècle, avait désolé nos provinces, renouvelait ses ravages au commencement du douzième : ce fut pour Lambert de Guînes une occasion de déployer encore toute l'ardenr de son-

zèle et de sa charité : mais toutes les ressources du dévouement, toutes les pieuses industries de la sollicitude pastorale, ne pouvaient qu'adoucir les maux de la contagion sans les guérir. Quand les moyens humains sont épuisés, c'est alors que le ciel se plaît à faire éclater sa puissance. D'après le témoignage du chroniqueur contemporain et d'une foule d'auteurs d'un âge postérieur, la divine Vierge Marie aurait apparu miraculeusement au vénérable pontife, au milieu de la basilique consacrée sous son invocation, et lui aurait remis entre les mains un cierge allumé, en lui révélant que l'eau, à laquelle on aurait mêlé quelques gouttes de la cire fondue de ce flambeau merveilleux, deviendrait pour les *ardents*, un remède infaillible et souverain. Ce cierge miraculeux, nommé la Sainte-Chandelle, fut gardé dans une chapelle d'une élégante architecture qui fut ensuite érigée sur la Petite-Place en 1215. Une confrérie, dite de la Charité des *Ardents*, ou de Notre-Dame des *Ardents*, existait au XIII[e] siècle, et nous aurons plus d'une fois occasion de signaler les rapports que le chapitre ne cessa d'entretenir avec cette corporation si sympathique aux habitants d'Arras.

Le prodige avait eu lieu l'an 1105. L'année suivante, fut rédigée la charte qui confirmait les priviléges de la collégiale de Lens, et dont nous avons indiqué plus haut les chanoines signataires. Sainte Ide, épouse d'Eustache comte de Boulogne et mère de Godefroi de Bouillon, avait fait construire à Lens, dès l'année 1028, une église placée sous le vocable de Marie, mère de Dieu, et elle y avait fondé en même temps une communauté de chanoines. L'an 1106, son fils Eustache, comte de Boulogne et de Lens, et sa noble épouse la comtesse Marie, demandèrent à l'évêque d'Arras que la collégiale pût jouir en paix de tous les avantages qu'elle possédait depuis près de 80 ans. Lambert répondit par un titre en date du septième jour

des ides de juin 1106 « qu'il confirmait les chanoines de « Lens dans la possession de tous leurs privilèges, et « qu'il leur accordait en outre de s'arroger tous droits et « revenus épiscopaux sur les églises des saints Léger et « Laurent martyrs, conformément à l'ancienne ordon- « nance de l'évêque Liétbert. »

L'an 1108, le prévôt Odon et le doyen Bauduin de Bapaume, tous les dignitaires du clergé d'Arras et les abbés des monastères du diocèse se rendirent avec les deux prélats Jean de Thérouanne et Lambert, délégués par le Pape, à une assemblée qui se tint au mois d'août à Cappy, château de Vermandois appartenant au chevalier Robert de Péronne. Il s'agissait de régler un différend qui s'était élevé entre les chanoines et les religieux de Saint-Martin de Tournay.

Lambert, par sa prudence et sa douceur, parvint à calmer les esprits et sut si bien, par son arbitrage paternel, ménager les intérêts et les avantages des parties respectives, qu'il rétablit entre elles une harmonie parfaite.

Le dernier acte de la vie publique de Lambert que mentionne l'histoire est la part qu'il prit à une donation faite par Clarembold, chanoine et archidiacre, de différentes terres à l'abbaye de Saint-Bertin, l'an 1112. Cette donation fut faite à Bergues, le lundi de la Pentecôte, en présence de Robert, comte de Flandres, et de Clémence, son épouse, qui tinrent ce jour-là une cour solennelle. Elle fut confirmée, deux ans plus tard, avec solennité dans un concile de Reims; mais on ne lit point le nom de Lambert parmi les évêques qui y assistèrent : du reste, les chronologistes les plus dignes de confiance s'accordent à rapporter sa mort à l'an 1115, et l'on sait que, dans les dernières années de sa vie, il fut en proie aux souffrances et aux maladies : le pieux évêque s'en plaint souvent dans ses lettres, et rien n'est plus touchant que la piété,

l'humilité, la patience et la résignation qu'il fait éclater dans ses longues et douloureuses infirmités [1]. Sa fin fut aussi pieuse que sa vie avait été édifiante et il mourut en odeur de sainteté, couronnant dignement par une mort précieuse aux yeux de Dieu, une carrière de vertus, de travaux et de services éminents.

Signal d'un deuil universel, cet événèment se répandit aussitôt dans l'Artois, dans la Morinie, jusqu'à Guînes : la pompe des funérailles égala la vivacité de la douleur publique. Jean, évêque de Thérouanne, Lambert, abbé de Saint-Bertin, Alvise, abbé d'Anchin, Manassés, comte de Guînes, Emma, son épouse, et Béatrice, leur fille, tel fut le cortége honorable qui vint se joindre au chapitre, au clergé d'Arras et de la province, et à la foule des ouailles désolééés, tous pleurant un ami, un pasteur et un père. Il fut enterré dans la cathédrale à l'endroit même où s'était accompli le miracle de la Sainte-Chandelle.

Lambert de Guînes eut pour successeur Robert, originaire d'Arras. Robert occupa le siége épiscopal depuis l'année 1115 jusqu'à l'année 1131. Il est dit de ce pontife qu'il se distingua par ses nombreux bienfaits envers l'Église qui lui était confiée [1].

Au premier rang de ses libéralités on cite le présent qu'il fit à la cathédrale d'un grand candélabre ou chandelier d'or, qui fut placé derrière le maître-autel : on l'y voyait s'élever majestueusement ; il était orné de sept cierges qu'on devait allumer pendant toute la durée de la célébration des saints Mystères.

C'est Robert qui le premier fit exécuter avec ponctualité l'ordonnance émanée du concile de Clermont pour

[1] Baluse.
[1] Plurima beneficia Ecclesiæ suæ Atreb. contulit.

la récitation du petit office de la sainte Vierge. Les chanoines ne firent à ce sujet aucune opposition, et durant plusieurs siècles, ils se conformèrent d'une manière édifiante à cette prescription canonique : ils le firent avec d'autant plus de goût et de zèle que leur église était elle-même placée sous l'invocation de la sainte Mère de Dieu.

A l'exemple de son glorieux prédécesseur, Robert se plut à répandre ses faveurs sur les divers établissements religieux de son diocèse ou des contrées voisines.

La première année de son épiscopat (1116), il accorde à l'abbaye d'Arrouaise une charte où se lit, après le nom du prévôt Odon, celui d'un nouveau doyen successeur de Druon, qui lui-même avait remplacé Bauduin de Bapaume en 1111. Ce nouveau dignitaire était Mascelin, probablement le même que le chanoine dont il a été question sous l'épiscopat de Lambert.

L'an 1120, Mascelin fait place au doyen Amalric, que l'on trouve en cette qualité dans un concile provincial de Beauvais où l'évêque d'Arras avait été convoqué ; il figure également dans une charte pour l'abbaye de Hasnon.

Dans l'espace de neuf ans, le chapitre voit passer la dignité décanale aux mains de trois titulaires, à savoir : Amalric (1120), Warner (1123) et Ebruin (1129).

Warner n'est connu que pour avoir souscrit, en 1123, à un acte de donation de quatre autels à la célèbre abbaye de Sithiu ou Saint-Bertin.

L'année de l'installation d'Ebruin est aussi celle de l'élection d'un nouveau prévôt. En effet, le vénérable Odon avait cessé de vivre après avoir noblement occupé la prévôté capitulaire pendant plus de 32 ans, et Pierre Ier paraît en même temps qu'Ebruin comme signataire d'une charte en faveur de l'abbaye de Vicogne. Cette pièce est approuvée collectivement par tous les membres de la

Le prévôt, Pierre Ier, 1129-1150.

compagnie (*cum reliquis fratribus capituli beatæ Mariæ Virginis*).

Toutes ces concessions dont les monastères étaient redevables à la générosité de Robert consistaient généralement en terres dépendant de son évêché. Cet évêque fonda aussi dans le comté de Saint-Pol le prieuré dit de *Barlé*, et il se plut d'autre part à enrichir sa cathédrale d'ornements précieux qu'il faisait confectionner à ses frais.

L'an 1131, l'Église d'Arras étant de nouveau vacante par la mort de Robert, Alvise, abbé d'Anchin, fut appelé à en prendre le gouvernement.

Alvise naquit dans l'ancien diocèse de Thérouanne[1]. Illustre élève de l'abbaye de Saint-Bertin et ami particulier du célèbre Suger, il était aussi l'un des plus zélés disciples du réformateur de ce monastère, de Lambert, frère de Clémence, comtesse de Frandre, qui s'efforçait de faire renaître le goût de l'étude et de la règle parmi les cénobites de Sithiu.

Sur la demande de Lambert de Guînes, Alvise vint à Arras avec l'abbé de Saint-Bertin, et du consentement de Henri, alors abbé de Saint-Vaast, il prit la charge de prieur : « Animé, dit Malbrancq, d'un vif amour pour la « vertu et pour la rigoureuse observance de la règle, « son autorité devint d'autant plus grande, qu'à un zèle « fervent pour la propagation des sentiments religieux « il joignait des connaissances nombreuses et approfon- « dies. » Il y eut une partie de la communauté de Saint-Vaast qui voulut se retirer dans la prévôté d'Haspres en Hainaut, mais les opposants ne tardèrent pas à revenir

[1] *Notice sur le vénérable Alvise, évêque d'Arras*, par M. l'abbé Parenty, vicaire général.

pour se soumettre à la nouvelle discipline. Après deux ans de séjour dans l'abbaye de Saint-Vaast, Alvise alla faire briller de même à Anchin toutes les vertus monastiques (1112).

Depuis près de vingt ans, l'abbaye d'Anchin prospérait sous la sage direction d'Alvise, quand les vœux et les suffrages du chapitre et du peuple d'Arras l'appelèrent sur le siége épiscopal; en 1131. A la nouvelle de son élection, il témoigna de vives répugnances, et répondit même par un refus. Il fallut que le pape Innocent II, alors à Pontoise, lui enjoignît de se soumettre et d'accepter. « Nous vous ordonnons, lui dit-il, d'entreprendre sans « vous y opposer davantage cette œuvre de Dieu à la« quelle vous êtes appelé, afin que l'Église d'Arras qui, « sans doute à cause de ses fautes, a tant perdu sous le « double rapport du spirituel et du temporel, fleurisse « de nouveau par vos salutaires exhortations et vos bons « exemples. »

Le roi de France, Louis-le-Gros, lui écrivit aussi pour le presser de permettre qu'on lui imposât les mains.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, au vé« nérable Alvise, son très-cher ami, élu évêque d'Arras « par la même grâce, salut.

« Sache Votre Bénignité que nous avons éprouvé une « grande joie en apprenant votre élection. C'est pour« quoi nous vous prions, pour l'amour de Dieu, et eu « égard à l'affection que nous avons pour vous, de vous « charger de cette dignité et de consentir à cette élection, « que nous approuvons très-fort et dont nous voulons « l'exécution. Nous vous aimions déjà, il est vrai, pour « votre bonne vie et votre honorable réputation. Vous « nous devenez beaucoup plus cher dès ce moment, et « notre amitié pour vous augmentera de plus en plus. « Adieu. »

Le roi de France écrivit en même temps au clergé et

au peuple d'Arras, pour les féliciter de leur choix. « Nous « nous réjouissons, dit-il, et nous rendons grâces à votre « bonté de ce que vous avez choisi pour votre évêque, « Alvise, abbé d'Anchin, nous savons que c'est une per- « sonne propre et capable pour cette fonction. Nous l'ai- « mons encore à cause de sa bonne vie et de la régula- « rité de ses mœurs. Nous vous prions instamment de « le conserver avec l'honneur qui lui est dû comme à « votre pasteur. Puisse-t-il vous devenir plus cher à « cause de nous. »

Il existe une troisième lettre de Louis le Gros adressée à Thierry d'Alsace, comte de Flandres. Elle mérite aussi d'être citée, parce qu'elle nous révèle le sujet d'une affaire grave qui se traita dans les premiers temps de l'épiscopat d'Alvise.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, à « Thierry, comte de Flandres, notre ami et notre « cousin, salut et amitié.

« Nous savons que vous qui êtes un homme d'hon- « neur et prudent, vous aimez et vénérez l'évêque d'Ar- « ras homme véritablement digne de respect. C'est pour- « quoi nous vous mandons comme à notre ami et cou- « sin d'avoir encore plus d'affection pour lui ; et, comme « il existe entre ce prélat et Eustache une affaire où il « s'agit du préjudice qu'on lui a fait dans sa cour, con- « tre la justice et la raison, nous vous exhortons à l'ai- « der, à soutenir sa cause en notre place, à le protéger « et à le défendre avec courage. — Adieu. »

Sans entrer dans tous les détails sur le débat qu'Alvise eut avec Eustache, il suffit de lire la charte qui suit et qui est du même roi. Elle est assez explicite.

« Au nom de la sainte Trinité, nous, Louis, par la « grâce de Dieu, roi des Français, Nous voulons faire « savoir à tous les fidèles présents et à venir que notre « fidèle Alvise, évêque d'Arras, a paru devant nous au

« sujet d'un procès qu'un nommé Jean Béchet, son « *homme-lige*[1], lui avait intenté à son propre tribunal. « Alvise nous a exposé comment il avait cité la partie à « notre audience en conséquence du jugement qu'on « avait prononcé contre lui. L'affaire consistait en ce « point : Eustache de Lungue, chevalier, réclamait un « certain fief produisant 30 sols de revenu *synodal :* il « fondait sa demande sur la donation qu'en avait faite à « son père Robert, prédécesseur d'Alvise, et sur la jouis- « sance qu'il en avait eue après la mort de son père du « consentement de ce même évêque Robert. Alvise ré- « pondait qu'il ne pouvait le mettre en possession ou « *l'ensaisiner* de ce fief, parce qu'il était excommunié « un an même avant que lui, Alvise, fût monté sur le « siége épiscopal, et qu'il ne s'était pas mis en devoir « de se faire absoudre. Il en concluait donc qu'il ne pou- « vait ni ne devait communiquer avec un excommunié, « ni recevoir de celui-ci l'hommage-lige, soit parce que « ce fief était nouveau, soit parce qu'il était transféré « contre les priviléges des Papes qui ont défendu d'a- « liéner, de changer ou de diminuer les biens et les pos- « sessions de l'église d'Arras, et ordonné de les laisser « dans la disposition où les avait trouvés l'évêque « Lambert à son élection...; soit enfin, dit le roi, parce « que nous, qui sommes l'avoué et le patron de cette « église, n'avions donné aucun assentiment au chapitre « d'Arras pour procéder à cete aliénation, et qu'ainsi « Alvise ne pouvait et ne devait pas la faire sans notre « agrément et celui des chanoines.

« Les hommes de fief de l'église d'Arras et une partie « de ceux de l'évêque s'étant donc assemblés, au jour « marqué, pour prononcer un jugement entre Alvise et

[1] Du mot latin *ligare*, lier ; un homme-lige était tenu envers son seigneur d'une obligation plus étroite que celle du simple vassal.

« Eustache de Lungue, Jean Béchet et ses deux offi-
« ciers Hugues Payen et Raoul, onteu la présomption de
« condamner l'évêque à donner l'investiture de ce fief
« à Eustache, nonobstant l'opposition de quelques juges
« et hommes de fief de l'évêché qui demandaient un
« sursis pour éclairer mieux la justice et la vérité. La
« sentence portait que l'évêque ne devait pas lui refuser
« et retenir ce fief à cause de l'excommunication et des
« autres prétextes allégués contre Eustache. Alvise, in-
« formé de ce jugement, appela à notre audience ces
« trois juges pour avoir prononcé une fausse décision.
« Il les assigna à cet effet à comparaître devant nous le
« dimanche après l'octave de l'Épiphanie. Le prélat y
« fut au jour marqué, mais les juges n'y parurent point
« ni par eux-mêmes ni par procuration. Le lendemain,
« plusieurs évêques, abbés, et nos barons assemblés à
« ce sujet en notre présence, examinèrent soigneusement
« cette affaire ; ils décidèrent que les juges avaient porté
« un jugement faux, attendu qu'il n'est pas permis à un
« évêque, ajoute le roi, de donner à quelqu'un un fief
« qui fait partie des biens de l'église sans le consente-
« ment du roi et celui du chapitre de cette église. Certes,
« nous approuvons cette décision, et nous voulons
« qu'elle soit la règle de toutes les églises de notre
« royaume. »

Quelques années après, le chapitre d'Arras intervint contre l'abbé de Saint-Nicolas-au-Bois (*in sylua Vedogii*) en faveur de son évêque Alvise, relativement à la cure de Bapalmes [1], dont l'affaire était pendante devant la Cour romaine. Le prévôt Pierre Ier et le doyen Nicolas, successeur d'Ebruin (1138), sont à la tête de cette lettre importante :

« Au révérendissime Seigneur et Père par la grâce de

[1] Bapaume.

« Dieu, au vénérable pape Innocent (Innocent II), Pierre, « prévôt, Nicolas, doyen, avec le reste des frères du cha- « pitre de l'église Notre-Dame d'Arras, rendent le de- « voir de leur soumission et les suffrages de leurs dévotes « prières.

« Comme il convient de cacher ce qui est mensonge « et fausseté, on doit produire au grand jour ce qui est « justice et vérité, de peur que l'œil simple de quelque « rapporteur infidèle ne tourne en doute ou en mauvaise « part ce qu'il vous dira.

« L'église d'Arras qui a été si longtemps dans la servi- « tude est enfin parvenue par la miséricorde de Dieu, et « par la discrète fermeté de vos prédécesseurs à l'état de « liberté. Mais, dans la suite, la négligence de son propre « pasteur et de ses ministres a été la cause que cette « église s'est trouvée privée de plusieurs de ses préroga- « tives et de ses revenus par les mains de quelques per- « sonnes violentes entre lesquelles il faut compter « l'abbé de Saint-Nicolas-au-Bois, qui prétend usurper « l'autel de *Bapalmes* et dit qu'il possède cet autel « comme un bien aliéné de notre église ; ce qui s'est fait « contre le consentement de notre chapitre.

« Lorsque nous avons appris qu'il en demandait l'in- « vestiture au seigneur évêque, nous en avons appelé « au Saint-Siége de peur que l'abbé ne fit passer cette « possession furtive pour un droit à perpétuité. L'abbé « prit de là occasion d'augmenter ses injures, et pour « paraître peu sensible à la multitude des faveurs de « notre église, nous le disons sans altérer la paix, il « chercha à cacher les anciennes fautes de son église ; « mais pourquoi ne pas découvrir les sentiers presque « oubliés d'une perverse simonie ? Dès qu'il eut surpris « par une fausse délation des lettres de Votre Sainteté, il « commença à persécuter notre seigneur évêque ; ce « prélat en appela à votre tribunal, assuré qu'il y re-

« cueillerait le fruit de la justice, et qu'avec l'aide de « Dieu il ne manquerait pas de dissiper le faux exposé « de l'abbé. C'est pourquoi nous prions la douceur de « Votre Sainteté de répandre la rosée de sa grâce sur « cette église qui n'est encore qu'une nouvelle plante « cultivée par les mains de vos prédécesseurs et très-im- « parfaitement enracinée. Puisse donc cette église d'Ar- « ras ne rien perdre de son droit, afin qu'ayant com- « mencé à prendre de l'accroissement sous la protection « du Saint-Siége, elle demeure ferme dans la jouissance « de ses priviléges, fondée qu'elle est sur la pierre d'un « inébranlable soutien ! Que Votre Sainteté se porte bien, « très-cher Père. »

Telle est la lettre du chapitre d'Arras au pape Innocent II ; elle est vive et flatteuse en même temps ; mais il ne paraît point qu'elle ait eu son effet, puisque la cure de Bapaume est restée à l'abbaye de Saint-Nicolas-au-Bois.

Alvise s'appliquait à réformer les maisons religieuses, persuadé que leur bonne direction était de nature à procurer l'édification publique et à attirer sur son diocèse les bénédictions du ciel. L'an 1131, il avait substitué aux chanoines séculiers qui desservaient, à Aubigny, l'église de Saint-Kilien, des religieux de l'ordre de saint Augustin, qui avaient été établis au mont Saint-Éloi pour garder le tombeau de saint Vindicien. Cette mesure avait été approuvée par le comte de Saint-Pol et par Thierry d'Alsace.

Plus tard, il établit à Marœuil, au lieu des clercs qui s'y trouvaient pour honorer sainte Bertille et y perpétuer son culte, des chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin qui s'affilièrent à la congrégation d'Arrouaise sous la direction de Bauduin, leur premier abbé. Nicolas, doyen du chapitre, apparaît dans cette charte de fondation, et dans une autre qui remplaçait, à Houdain, les

clercs de l'église de ce lieu par un prieuré dont Alvise confia la direction aux bénédictins de Saint-Remy de Reims. La même année l'évêque d'Arras convertit le monastère de Pas, qu'il retira des mains des laïques, en prieuré sous la dépendance de celui de Saint-Martin-des-Champs.

Pour cimenter l'union qui existait depuis longtemps entre le chapitre d'Arras et l'abbaye de Corbie, Alvise abandonna à son abbé Robert le village de Ransart. Il fit une gratification analogue pour consolider l'établissement du prieuré d'Houdain ; il céda à Odon, abbé de Saint-Remy, la cure d'Houdain et celle de Beugin. L'abbaye de Saint-Nicaise, à Reims, avait des titres partiticuliers à son affection ; il lui fit don de l'autel d'Oignies (en latin *Omnies*).

Il n'omit point dans ses pieuses largesses la maison de Saint-Bertin, où il s'était formé à la science et à la pratique des vertus sacerdotales. Il lui céda l'autel de Barlin par un acte qui porte aussi la signature du prévôt et du doyen de la cathédrale ; c'était l'abbé Léon qui gouvernait alors ce célèbre monastère. On sait que le vénérable Alvise après avoir excité le zèle du comte de Flandre, des chevaliers d'Artois et de Morinie, prit lui-même la croix avec le roi Louis le Jeune, à Vézelai, pour aller au secours des chrétiens menacés par les Turcs, et qu'il mourut à Philippi. Odon de Deuil, témoin de ses derniers moments et de sa mort, le 8 des ides de septembre 1147, en raconte les particularités ; il fait remarquer entre autres choses que le saint évêque mourut après avoir entendu les dernières prières de l'office de ce jour qu'il avait demandé à ses clercs de réciter en sa présence, pendant son agonie.

Le siége épiscopal, au dire de certains auteurs, ne fut vacant que quelques mois ; mais on admet généralement que le nouvel élu, Godescalque, n'y fut définitivement

installé que l'an 1150. Cette opinion repose sur un acte qu'il fit en faveur du chanoine Robert et de son frère Ermenfrid surnommés l'un et l'autre *aux pieds d'argent*[1]. Dans ce titre qui porte la date de 1153, Godescalque se dit positivement à la troisième année de son administration.

Quoi qu'il en soit, Godescalque, originaire d'une famille riche de Brabant et ancien abbé du mont Saint-Martin, de Laon, apportait avec son nom une grande réputation de zèle et de charité qui avait contribué beaucoup à lui mériter les suffrages du clergé d'Arras. Il fut un des prélats les plus illustres de cette église : non-seulement saint Bernard, mais les Papes eux-mêmes firent l'éloge de ses talents et l'employèrent dans des missions importantes.

5e prévôt, Robert Ier, 1150-1152.

La même année la prévôté du chapitre passait de Pierre à Robert Ier, qui malgré la courte durée de son règne, se distingua par des libéralités abondantes. Nous en avons pour preuve incontestable une lettre du souverain pontife Adrien IV, que l'on peut voir dans le cartulaire du chapitre : elle est adressée au prévôt Clarembold, au doyen Nicolas, ainsi qu'à tous les chanoines, et elle a pour objet de confirmer une donation faite par le prédécesseur de Clarembold, c'est-à-dire par ce Robert, de plusieurs autels au profit de ses *confrères bien-aimés*. D'après le nécrologe, au 19 des calendes de février, ce même Robert avait été promu successivement à un canonicat et à la prévôté quoiqu'il ne fût encore que sous-diacre ; ce qui peut faire croire qu'il mourut bien jeune. Son successeur fut donc Clarembold que nous avons nommé.

6e prévôt Clarembold 1152-1160.

Sous Clarembold, il se passa bien des événements que nous allons tâcher de préciser.

1 Pes argentees.

Et d'abord, en 1152, une contestation s'éleva entre le chapitre et l'abbaye de Saint-Vaast par rapport à la paroisse de Sainte-Croix que l'abbé voulait partager pour en attribuer une portion à la chapelle de Sainte-Marie au-Jardin (*in Viridario*), vulgairement appelée la Chapelette. On venait de la construire vers 1148, ou plutôt de l'agrandir sur un emplacement occupé jusqu'alors par un corps de logis entouré de grands jardins et servant d'infirmerie aux religieux de Saint-Vaast. « Quand la nou« velle ville, en s'agrandissant, eut poussé ses maisons « jusqu'au tour de l'infirmerie, il fallut songer à leur « donner une paroisse, et l'abbaye, propriétaire du ter« rain, fit agrandir la chapelle, y fit créer un titre curial « et installa un clergé régulier nommé par son abbé, « mais placé sous la dépendance de l'évêque, en vertu « des bulles du pape Eugène III [1]. »

Mais l'évêque Godescalque, le prévôt Clarembold et le doyen Nicolas s'étaient opposés énergiquement à ce projet d'aliénation d'une partie de la paroisse Sainte-Croix. L'affaire fut mise en délibération devant le cardinal légat Jean de *Saint-Laurent in Damaso*, et une conciliation ne tarda pas à s'établir. L'accord satisfaisait les prétentions réciproques des chanoines et des moines dans les termes qui suivent : la chapelle prenait le titre d'église paroissiale, desservie par un prêtre à la nomination de l'abbé de Saint-Vaast, mais ce prêtre devait être présenté par les archidiacres à l'évêque pour en recevoir la charge d'âmes selon les formalités ordinaires; et cette paroisse ne comprenait que les habitants du jardin et ceux des maisons circonvoisines et attenantes à la propriété abbatiale.

D'autre part, les chanoines de la cathédrale y avaient droit aux oblations solennelles, les trois grands jours de

[1] L'*Abbaye de Saint-Vaast*, par M. A. de Cardevacque.

Noël, Pâques et Pentecôte, et ils y jouissaient des autres droits paroissiaux tels que la dîme et les prémices, *cum tota decima et primitiis quæ sunt de jure ejusdem pareciæ*. La nouvelle paroisse était par conséquent assimilée sous ce rapport à celle de Sainte-Croix *sicut in parochianis Sanctæ Crucis*.

Mais Godescalque ne se contentait pas de défendre les intérêts de son chapitre à l'encontre des entreprises de l'abbaye, il l'enrichissait encore par de nouvelles donations : il lui donna les églises de Bailleul, de Bourich [1], d'Hébuterne, de Rouvroy, de Servin-en-Gohelle, de Nigelle [2] près Vermelles, et celle de Saint-Nicolas de Méaulens avec ses dépendances et l'exemption de toute redevance à l'égard de l'évêque et de ses ministres.

Précédemment le prévôt et le doyen avaient ratifié l'acte de confirmation relatif à l'église de Barlin qu'Alvise avait cédée à l'abbé Léon de Saint-Bertin. L'an 1153, ils assistèrent et souscrivirent l'un et l'autre au synode diocésain que présidait Godescalque.

Il existe une bulle adressée à ces deux dignitaires, ainsi qu'à tout le chapitre d'Arras, et dans laquelle le souverain Pontife établit ou reconnaît entre autres droits et priviléges de leur église celui d'*en élire l'évêque, le prévôt, le doyen, le chantre*. Elle défend de plus à qui que ce soit de bâtir ou de consacrer par la suite aucune église dans les limites du patronat de la compagnie sans son autorisation expresse.

Après avoir fait à la cathédrale les concessions que l'on a vues plus haut, Godescalque obtint du pape Eugène III la confirmation de tous les droits et immunités, dont elle jouit ensuite jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Mais on trouve une lettre du Pape, qui contient des

[1] Boiry-Becquerel.
[2] Noyelle.

reproches à l'adresse des chanoines coupables de ne pas observer la résidence canonique. La voici tout entière :

« Eugène, pape, serviteur des serviteurs de Dieu à « nos bien-aimés fils les chanoines de l'église d'Arras, « salut et bénédiction apostolique.

« Comme une mère souhaite d'entretenir ses propres « enfants qu'elle a eu soin d'élever et de nourrir, de « même l'Église, qui est une mère spirituelle, demande « instamment le service qui lui est dû par ceux à qui « elle fournit les ressources nécessaires selon son pou- « voir, et elle ne procure pas volontiers cet avantage à « ceux qui refusent de lui rendre le service prescrit ; car « ceux-là ne veulent pas satisfaire à leur devoir qui, « étant assis, mangent dans l'oisiveté le pain de l'Église « et s'absentent sans aucune raison légitime. Comme « nous avons appris qu'il y en avait quelques-uns parmi « vous, qui, vivant de l'autel, refusaient de servir à « l'autel, et même s'en éloignaient sans motif raison- « nable au péril de leurs âmes, nous vous mandons par « ces présentes lettres que, à moins d'une cause ou d'une « circonstance indispensable, vous ayez tous à vous « rendre assidus au service de votre église, pour qu'elle « ne souffre plus de votre absence. Que si quelqu'un « d'entre vous se dispense sans excuse suffisante ou re- « fuse de travailler pour le service de l'église, nous vou- « lons que vous sachiez qu'il est écrit que celui qui ne « travaille pas ne doit pas manger, et nous confirmons « par l'autorité de Dieu le jugement prononcé contre « celui-là par notre vénérable frère, l'évêque Godes- « calque, de l'avis de la plus saine partie de votre cha- « pitre. — Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 4 février, « en l'an de l'Incarnation du Verbe 1152, la huitième « année de notre pontificat. »

Après un épiscopat rempli par un grand nombre de

bonnes œuvres, Godescalque se démit de ses fonctions vers 1160 et préféra la solitude pour consacrer entièrement les dernières années de sa vie à la prière et à la méditation. Il avait déjà témoigné plus d'une fois son intention de quitter la charge épiscopale, à cause de ses infirmités et de son grand âge. Le métropolitain de Reims, l'archevêque Henry, saisit, dit-on, l'occasion de le faire abdiquer en faveur d'André, abbé de l'ordre des Cisterciens. Du reste, le choix était avantageux, et le chapitre l'accueillit d'un consentement unanime.

7e prévôt, Rogier Ire, 1160-1171.

Successeur de Clarembold, le prévôt Rogier Ier assista, avec le doyen Nicolas qui vivait encore à cette époque, à l'installation d'André sur le siége d'Arras.

L'année qui suivit l'avénement d'André fut marqué par de nouvelles contestations entre le chapitre de la cathédrale et les religieux de Saint-Vaast (1161). Il s'agissait en premier lieu de plusieurs chapelles que les chanoines avaient fait construire ou voulaient faire ériger dans les limites de leur juridiction paroissiale, mais dont les moines et l'abbé prétendaient empêcher l'exercice ou la construction. Ceux-ci fondaient leur opposition sur ce que les chapelles en question se trouvaient situées sur la propriété foncière de l'abbaye, et qu'ainsi, disaient-ils, on n'était pas en droit de les bâtir sans leur assentiment. On n'en comptait pas moins de cinq, à savoir la chapelle d'Adon dans le quartier de l'abbaye, une autre à Ronville, une troisième dite de Saint-Nicolas, à la porte de Saint-Sauveur, et deux autres, celle de Hermenfrid sur la Petite-Place (*in minori Foro*), et celle de Saint-Maurice.

L'affaire fut remise au jugement de quelques arbitres... Leur sentence portait que la chapelle d'Adon serait entièrement annulée ; que les quatre autres seraient à la disposition du chapitre, à charge par celui-ci de payer aux religieux, à Noël, deux sols de rente annuelle pour la

chapelle de Hermenfrid, huit livres pour celle de Saint-Maurice, mais sans préjudice des oblations solennelles que les chanoines y recueillaient ainsi qu'à l'église de Sainte-Marie-au-Jardin..... Quant aux paroissiens que ces chapelles embrassaient dans leur circonscription spirituelle et qui avaient coutume de venir en cité aux grandes fêtes, la sentence arbitrale les autorisait à ne plus sortir ces jours-là, mais elle ne les dispensait pas de payer à Notre-Dame tous les honoraires, émoluments ecclésiastiques, casuels de mariages, de réconciliations, de relevailles et de sépultures, comme cela s'était toujours pratiqué jusqu'alors.

Le second point en litige se résumait comme il suit : le quartier (*vicus*) de Hermenfrid, près de Méaulens, se trouvant être du ressort de l'église paroissiale de Sainte-Marie-au-Jardin (la Chapelette), les chanoines en revendiquaient avec raison tous les droits paroissiaux ; mais, ce quartier n'ayant pas toujours été peuplé, les religieux regrettaient actuellement la dîme qu'ils y prélevaient autrefois sur les récoltes annuelles. Ils se plaignaient donc d'en être injustement dépouillés. Il fut décidé que l'abbaye conserverait son droit sur la dîme des jardins et des terres du quartier de Hermenfrid, et que le chapitre y jouirait de tout ce qui pourrait entrer dans la dénomination de droit paroissial. Une troisième difficulté venait de ce que devant l'âtre de Saint-Vincent se trouvait une maison qui après avoir servi d'hôpital aux lépreux était devenue alors un asile pour les étrangers : les moines de Saint-Vaast réclamaient leurs droits sur ces hôtes qu'ils disaient sujets à la juridiction abbatiale; mais les chanoines leur opposaient une possession de plus de quarante années pendant lesquelles le chapitre avait paisiblement administré les lépreux et leur maison, et ils se prétendaient autorisés à continuer malgré le changement de destination que cet établisse-

ment avait subi. Pour contenter à la fois et les uns et les autres, les arbitres adjugèrent la moitié des habitants à chacune des parties contendantes : cependant les chanoines abdiquèrent bientôt en faveur des religieux, moyennant une rente de 109 sols par an.

Le quatrième et dernier objet de la discussion était la maison d'un nommé Alerme *de Novilèle* que le chapitre disait être de la paroisse d'Agny, tandis que les religieux voulaient qu'elle fût de leur ressort. Les juges pacificateurs l'adjugèrent à l'abbaye.

L'évêque André approuva et confirma le jugement des arbitres, qui avaient montré tant de sagesse et d'impartialité.

Mais de nouveaux débats ne tardèrent pas à provoquer une autre sentence sur quatre articles que nous allons également exposer.

1° L'abbé de Saint-Vaast voulait ériger une église sur le territoire de Baudimont [1] (*Balduini montis*) pour les habitants qui venaient de s'y établir tout récemment et qu'il avait l'intention de ranger sous sa juridiction paroissiale, attendu que l'abbaye était propriétaire de la plus grande partie du fonds. Les chanoines, au contraire, soutenaient que Baudimont ressortissait de la cathédrale et que les fidèles devaient y venir et leur payer tous les droits de paroisse. Les arbitres décidèrent que les habitants de Baudimont continueraient d'appartenir à la cathédrale, et que l'église abbatiale aurait la dîme des champs, des jardins et des bestiaux, plus trois oboles par chaque famille qui paierait tous les ans les droits de paroisse à Notre-Dame.

2° Il y avait à Baudimont une vallée sur laquelle les deux parties réclamaient la dîme ; on statua qu'elles se la partageraient par égale moitié.

[1] Ou le Mont-Baudouin.

3° L'abbé prétendait que les gens attachés au service du monastère pouvaient être enterrés librement au château (*in Castello*) [1], bien qu'ils fussent paroissiens de la cathédrale. On décida que l'abbé de Saint-Vaast ferait connaître au prévôt du chapitre les noms des douze serviteurs de l'abbaye, afin qu'après leur mort, il ne s'élevât aucune contradiction, et qu'on pût les inhumer dans le cimetière susdit sans rien exiger toutefois des familles ou des épouses de ceux dont on ferait les funérailles.

4° Enfin, il s'agissait de la chapelle de Saint-Jacques, dont les moines s'étaient chargés d'ouvrir la porte, pour y recevoir les paroissiens de la cathédrale, entendre leurs confessions et recueillir certaines offrandes : la sentence régla que la porte serait bouchée et que, dorénavant, les religieux ne recevraient plus dans cette chapelle aucune personne de la paroisse de Notre-Dame.

Toutes ces déclarations reçurent aussi la ratification de l'autorité épiscopale.

Pour le dire en passant, c'est vers cette époque (1165) que l'archevêque de Cantorbéry, en Angleterre, saint Thomas Becket, vint à Arras et célébra la messe dans l'église de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés qui dépendait de la juridiction capitulaire. Pour en conserver le précieux souvenir, une table de marbre, placée à l'autel de saint Antoine, portait cette inscription en vieux caractères : « Icy saint Thomas celébra messe certènement. » (Ferry de Locre.)

On raconte aussi que, près de l'église de la Madeleine, était la fontaine de Saint-Thomas : une pieuse croyance attachait des vertus à ses eaux, parce qu'elle avait été bénie par le primat [2].

[1] Cimetière de l'abbaye.

[2] Le rochet de saint Thomas que possède encore la cathédrale lui a été donné par dom Oblin, dernier abbé de Dommartin : cette relique avait été vénérée dans son abbaye jusqu'à l'époque de sa suppression en 1790.

L'an 1167, le prévôt Rogier intervient dans une charte que Philippe comte de Flandre fit en faveur de l'église d'Arras : le comte lui donnait 40 sols de rente à prendre chaque année, au jour de Pâques fleuries, sur les rentes de la ville de Bapaume, pour le pain et le vin des messes de la cathédrale. On le trouve de même dans une transaction relative aux dîmes des églises de *Hennicourt*, d'*Estrées* et de *Frémicourt*. Deux ans plus tard (1170), il approuva la charte de concorde que les abbés de Marœuil et de Saint-Éloi, choisis pour arbitres, avaient heureusement rétablie entre le chapitre d'Arras et l'abbaye d'Arrouaise au sujet des dîmes de *Douchy* et de *Bucquoy*. Vers le même temps, le pape Alexandre III envoyait à la compagnie un gage éclatant de son apostolique sollicitude en lui octroyant un bref qui portait défense à tous évêques et archevêques d'excommunier ou de suspendre aucun chanoine de la cathédrale d'Arras sans une cause raisonnable ou manifeste. Les successeurs de saint Pierre n'ont jamais cessé de s'intéresser d'une manière toute spéciale à cette église, sur laquelle ils portaient un œil de vigilance paternelle. Alexandre III voulut encore confirmer par sa haute autorité la transaction passée entre l'évêque et le chapitre concernant les offrandes que l'on présentait au maître-autel ou autel du chœur, et pour lesquelles la fabrique rendait annuellement à l'évêque une somme de huit livres.

Lucius III, qui lui succéda sur le trône pontifical en l'an 1180, n'oublia pas les traditions du Saint-Siége pour la prospérité de l'église des Atrébates : il confirma la coutume qu'avaient les prévôts et les députés du chapitre de se constituer en qualité de conservateurs et d'administrateurs des biens et du palais de l'évêque pendant la vacance du siége. On doit encore à ce Pape un autre privilége qui corrobore un statut capitulaire sur la distribution du pain et du vin pour le saint sacrifice ; il

y est spécifié de ne les accorder qu'aux prêtres qui assistaient aux matines et aux autres heures du jour. Enfin Lucius III donna une bulle où il était formellement interdit à l'évêque ainsi qu'aux chanoines de comprendre à l'avenir dans leurs testaments les meubles de leur maison, ou les autres effets appartenants à leur église cathédrale.

D'autre part, les dignitaires de la compagnie et l'évêque André ne négligeaient pas non plus les intérêts temporels de cette église.

Fulques succédait à Rogier, l'an 1171, et Élembert au doyen Nicolas, quoique pour ce dernier nous ne puissions découvrir l'année précise de sa mort. Le prévôt, Fulques, 1171-1176.

Le nouveau registre ou cartulaire du chapitre contenait ce qui suit : « C. O. E. N. (Nicolas) vénérable, notre « ancien doyen, a remis entre les mains de l'évêque « André son autel de *Pruniers*, à présent *Pommiers*, et « le prélat, à la prière d'Élembert, l'a cédé à perpétuité « au chapitre pour en jouir, ce qu'il fait encore aujour- « d'hui ».

Avant de rendre son âme à Dieu pour passer à une vie meilleure, disent les auteurs contemporains, André se préparait au ciel des trésors indéfectibles par ses largesses temporelles envers le chapitre, qu'il dota de plusieurs autels, entre autres de ceux de *Chelers* ou *Celest*, de Drocourt, de Souastre, de Saint-Amand. Ces dotations importantes furent souscrites par le prévôt Fulques.

Le chronographe d'Anchin et Ipérius fixent la mort d'André à l'an 1173. Il fut enseveli dans le chœur de la cathédrale dont il était le bienfaiteur. Robert, élu pour le remplacer, fut chancelier du comte de Flandre ; il fut élevé presque simultanément aux siéges de Cambrai et d'Arras ; mais le fer d'un assassin trancha ses jours lorsqu'il était encore dans la fleur et la force de l'âge (1173-1174.)

Le chapitre choisit donc, au sein de ses membres, un chanoine du nom de Fremeau pour le mettre à la tête de ce diocèse. Fremeau était archidiacre d'Ostrevent. Il porte aussi comme ses prédécesseurs le titre de bienfaiteur de son église : on lit, en effet, qu'il gratifia le chapitre de plusieurs portions de dîmes, notamment sur Gomiecourt et Écurie.

L'autel de Gomiecourt avait été accordé aux évêques d'Arras par le pape Eugène III en 1155.

9e prévôt, Arnulphe, 1176-1180.

Deux nouveaux titulaires du décanat et de la prévôté, sont mentionnés à cette époque dans les actes de Fremeau. C'est le prévôt Arnulphe qui souscrit avec ce prélat à un titre en faveur de l'abbaye d'Arrouaise au sujet de la dîme de Bucquoy qu'ils lui attribuent définitivement. C'est ensuite le doyen Pierre de Bapaume (1175-1182) qu'on voit paraître dans une charte au profit de l'abbé de Marœuil, et dans l'acte d'institution ou de fondation de la chapelle d'*Adon, près du Crinchon*[1], lequel acte fut confirmé peu de temps après dans une réunion synodale (1180.)

10e prévôt Roger II, 1180-1188.

Pierre de Bapaume fut aux obsèques de son confrère Arnulphe, en 1180, et à l'élection du nouveau prévôt Roger II ou *Robert*, car il porte indifféremment ces deux noms dans une foule de chartes et de priviléges. Ainsi, dans des lettres apostoliques qui lui sont adressées nommément par le pape Alexandre III, la quinzième et dernière année de son pontificat (1180), à l'effet de ratifier

[1] Adon de dessous le Crinchon (*Adon de sub Criencione*), échevin d'Arras, qui donna dix livres de rente pour la fondation d'une chapelle dans la cathédrale à la condition que le pourvu serait assidu au service divin et célébrerait chaque jour la messe pour les trépassés, excepté les jours solennels. Dans son testament, Adon a donné 120 marcs de Flandre au lieu de ces 10 livres, pour acheter la dîme d'Hébuterne, et 2 sols par semaine à prendre sur la maison de Constantin, séante au grand marché d'Arras.

et d'assurer canoniquement toutes les possessions du chapitre, il est appelé Roger, mais il s'intitule Robert à l'occasion d'une chapelle qu'il fonda à perpétuité dans la cathédrale, et au profit de laquelle on signale, en 1235, une acquisition de 60 *mencaudées* de terre près du bois de Hannescamp.

Il existe un décret de l'archevêque de Reims envoyé au prévôt Roger, et au doyen Mathieu (1182-1186) successeur de Pierre de Bapaume, l'an 1182 : il ordonne aux chanoines d'Arras de faire usage des mêmes vêtements que ceux du chapitre de la métropole. Inutile de le citer, puisque nous donnons ailleurs la description du costume canonial. Ces deux dignitaires s'associent de même, l'année suivante, dans les actes rédigés par l'autorité de Fremeau et particulièrement dans celui qui concerne les religieux de Marœuil (1183): c'est un arrangement par lequel ces religieux font passer entre les mains des chanoines la dîme qu'ils avaient à *Saulty*, en échange d'une autre et d'*un terrage* que le chapitre possédait sur Marœuil.

Le doyen Mathieu se trouve aussi dans une charte de l'évêque à propos de la chapelle de *Râche* ou *Raisse* fondée par le chanoine Jean Crespin dans la cathédrale. Elle se nommait ainsi parce qu'elle était dotée de la moitié de la dîme de *Raisse*. Enfin des difficultés s'étant déclarées entre l'évêque et les chanoines, Robert et Mathieu sont à la tête d'un concordat où il est dit que les contestations ont été élucidées et réglées d'après les coutumes des églises de Reims et d'Amiens.

Fremeau qui avait assisté à la translation des reliques de saint Vaast, mourut le 13 des calendes de mai. Le chapitre lui fit des obsèques très-solennelles ; il fut enterré, devant le grand autel de la cathédrale, sous une magnifique mosaïque qui fait aujourd'hui l'ornement du musée d'Arras.

Le dernier acte de la vie du prévôt Roger II est sa participation à une convention du successeur de Fremeau, qui s'appelait Pierre Ier, avec l'abbé de Saint-Vaast qui était Jean III (1188) ; mais il fallut, dit-on, pour arriver à s'entendre, que l'évêque donnât des lettres de *reconnaissance* et de *non-préjudice* à l'abbé pour des messes qu'il s'était permis de célébrer dans l'église de la Madeleine (*sic*).

Quant au doyen Mathieu, la tombe avait reçu depuis deux ans ses dépouilles mortelles, et par une coïncidence assez remarquable, il se trouva que les deux nouveaux dignitaires du chapitre portaient le même nom : ils se nommaient l'un et l'autre Jean Ier.

11e prévôt, Jean Ier, 1188-1198. Le doyen Jean Ier signe en cette qualité un titre en parchemin (*membrana*) par lequel la compagnie consent à l'institution ou fondation d'une chapelle et d'un chapelain pour les Lépreux de *Bellorano*, c'est-à-dire Beaurains-lez-Arras. Il était le neveu de Roger, évêque de Cambrai, du côté de sa mère. Il fut honoré des suffrages du clergé de cette ville pour succéder à son oncle, et il eut pour concurrent à l'épiscopat le chancelier Galter. On rapporte qu'il fut sacré par Guillaume, archevêque de Reims, l'an 1192, un dimanche, le 13 septembre, et qu'il assista avec Pierre Ier son ancien évêque d'Arras aux fêtes qui eurent lieu à Amiens pour le mariage et le couronnement d'Ingelburge de Danemarck, épouse de Philippe-Auguste ; on sait que ce roi, ayant exilé la princesse sa femme, fut frappé d'interdit et que les évêques firent publier cette excommunication dans leurs diocèses respectifs. Jean avait été aussi l'ami intime de saint Thomas Becket dont il a écrit la vie et les glorieuses luttes pour la défense et la liberté de l'Église.

Promu à l'évêché de Cambrai, il laissa sa charge décanale à Elembert II qui ne tarda pas lui-même à la remettre à Jean II (1190-1193).

Le doyen Jean II nous apparaît avec le prévôt Jean Ier dans une transaction pour la forêt de Basseux (1190) : on sait que le chapitre possédait dans ce village des bois assez étendus qui lui avaient été concédés par saint Vindicien en 674. L'année suivante (1191), leurs noms sont insérés dans un titre concernant la chapelle ou personnat de Sanghen, dont la collation dépendait uniquement du chapitre ; dans un autre, pour le règlement de la dîme d'Estrée-Cauchie, et enfin dans une charte qui fut l'objet d'un accord depuis longtemps désiré entre l'évêque d'Arras et le chapitre de Saint-Amé de Douai.

Quatre doyens se succédèrent avec rapidité dans les dernières années de ce siècle. Il suffit de les nommer : Nicolas II (1193-1197) ; Druon (1197-1198) ; Gérard (1198-1199) ; Hugues II (1199-1200).

Le prévôt Jean Ier avait aussi fait place, en 1198, à Amalric, que l'on voit dans deux chartes épiscopales, dont l'une pour la chapelle de Lambert Kukedieu, et l'autre pour la chapelle de Jean de la Halle (*de Hala*), mentionnées au catalogue des plus anciennes fondations de la cathédrale. 12e prévôt, Amalric, 1198-1204.

L'évêque Pierre qui régnait sur ce siége depuis 1184, n'en disparaît qu'en 1203 pour le laisser à Raoul de Neuville. Pierre avait fait ériger l'église paroissiale de Marœuil dont il fit la dédicace ; mais il est surtout célèbre pour avoir été choisi comme arbitre par le comte Baudouin et le roi de France Philippe-Auguste dans la délimitation de la Flandre et de l'Artois.

CHAPITRE II.

Histoire du Chapitre d'Arras durant le treizième siècle.

Le XIII[e] siècle est pour l'église d'Arras une époque de plus en plus féconde en transactions avantageuses. Le chapitre verra s'accroître considérablement ses priviléges, ses possessions territoriales, ses dîmes, ses revenus de tout genre. Les évêques rivaliseront de générosité pour le développement de sa prospérité temporelle. Le prévôt Amalric et le doyen Jean III successeur de Hugues II préludèrent de concert avec les autres membres de la compagnie au joyeux avénement de Raoul de Neuville, ancien archidiacre d'Arras, sur le siége épiscopal de cette ville, et le nouveau prélat fut unanimement acclamé par les fidèles et le clergé du diocèse. Le grand pape Innocent III lui-même en éprouva la plus grande satisfaction et voulut montrer à cette église l'estime et l'affection qu'il avait pour ce pasteur sorti des rangs de son clergé : il lui manda de venir auprès du Saint-Siége pour y recevoir de ses propres mains les honneurs de la consécration et du cardinalat sous le titre de Sainte-Sabine.

A peine le glorieux pontife était-il de retour à Arras, au milieu des applaudissements les plus enthousiastes, qu'il eut à cœur de se signaler par des actes éminemment utiles au vénérable chapitre. Nous voulons surtout parler de la faveur insigne qu'il obtint du roi de France, Philippe-Auguste, en lui rachetant le droit de régale.

D'après son étymologie même, la régale est un droit qui appartient à la couronne, c'est-à-dire au roi, et ce droit s'exerce sur les bénéfices vacants : il consiste à avoir l'administration des revenus des évêchés, durant la vacance des siéges, et à pourvoir aux bénéfices qui viennent à vaquer aussi dans cet intervalle.

La régale est un droit dont l'ancienneté remonte aux origines mêmes de la royauté chrétienne. « Elle ne se « ferme, dit Furetière, que par l'acte de serment du « nouvel évêque à la chambre des comptes. » Les uns en rapportent l'institution primitive à Clovis, et disent que le clergé lui octroya ce privilége après qu'il eut triomphé des Wisigoths; mais il n'en est fait aucune mention dans le concile qui se tint à cette époque. D'autres prétendent que ce fut le pape Adrien Ier qui voulut en gratifier Charlemagne dans un concile de Rome, ainsi que le témoigne Gratien. Du Cange assure qu'on appelait *héritages en régale* les biens qui appartenaient aux églises par les concessions et la libéralité de nos rois très-chrétiens; d'où vient qu'à la mort des évêques, les rois s'en remettaient en possession et conféraient de leur autorité propre tous les bénéfices qui en dépendaient, excepté les cures.

Ces explications suffisent pour nous faire apprécier ce qui s'est passé dans ce diocèse au sujet de la régale dont la question se représentera tant de fois dans le cours de cet ouvrage.

Le premier argument que l'église d'Arras ait toujours allégué pour preuve de son exemption de la régale, à

titre onéreux, est la charte de Philippe-Auguste adressée, l'an 1203, à Raoul, évêque récemment élu d'Arras, et aux chanoines de sa cathédrale. Comme on peut en juger par les termes de ce monument que nous citons en son entier, le chapitre se prétendait légitimement affranchi à perpétuité de la régale et du droit appelé en latin *expeditio et exercitus*, qui consistait à fournir un certain nombre de troupes et de voitures pour le transport des provisions militaires. Cependant, le roi, en déclarant que ces immunités sont octroyées pour toujours à la compagnie des chanoines, se réserve le droit de procuration qui lui était dû par l'évêque, toutes les fois qu'il venait dans Arras.

Voici donc la traduction du diplôme royal que l'on pouvait lire jadis dans tout son texte original sur un tableau gravé dans la muraille de la nef gauche de Notre-Dame :

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français. Que tous « présents et à venir apprennent que le siége épiscopal « d'Arras venant à vaquer de quelque manière que ce « soit, le chapitre de cette église, durant toute la va- « cance, conservera dans leur intégrité, pour les re- « mettre à la disposition du successeur, tous les droits « et revenus de la régale avec tout ce qu'on peut consi- « dérer comme la propriété de l'évêché, de telle sorte « que nous ne porterons la main ni sur les biens ni « sur les personnes de ce diocèse pour quelque motif « de régale qui se puisse présenter ; et s'il arrive, dans « cet intervalle, qu'une ou plusieurs prébendes cano- « niales viennent à vaquer, on les réservera pareillement « à la collation du futur évêque, afin qu'il y pourvoie « lui-même après son élection. Les chanoines de la sus- « dite église pourront élire leur évêque, sans en deman-

« der l'autorisation soit à nous soit à nos successeurs,
« mais ils devront nous présenter celui qu'ils auront
« élu, pour que nous en ratifions le choix, et qu'il nous
« prête lui-même le serment de fidélité, comme nos
« autres évêques ont coutume de le faire. C'est pourquoi
« Raoul, le nouvel évêque d'Arras, et les chanoines
« de son église nous ont très-humblement supplié de
« l'exempter ainsi que ses successeurs du devoir de
« fournir à nos armées un contingent de secours ; et nous,
« guidé par la crainte de Dieu et le désir du salut de
« notre âme, nous l'avons affranchi pour toujours de
« cette obligation. Toutes ces libertés, nous les accor-
« dons à perpétuité à l'évêque d'Arras ainsi qu'à son
« son église, nous réservant toutefois le droit de procu-
« ration qui nous est dû chaque année par cet évêque,
« si nous nous rendons dans cette ville. Pour per-
« pétuer la valeur de ce privilége et de tout ce qu'il con-
« tient, nous avons ordonné qu'il fût muni de notre
« sceau, et marqué du caractère de notre autorité royale.
« Fait à Paris, l'an 1203 du Verbe incarné, la 25[e] année
« de notre règne, dans notre palais, en présence de
« ceux dont les noms suivent avec leurs signatures. »

Tel est donc le document authentique dont le chapitre d'Arras pourra se prévaloir avec justice, malgré les réclamations et les jalousies du pouvoir qui lui redemandera ce droit de régale sous prétexte que la *couronne doit être ronde* et n'admettre aucun évêché venant au dehors de cette *condition imprescriptible*.

On peut y joindre comme une nouvelle pièce justificative un titre daté de l'année suivante (1204) ; il est émané du même prince, et aussi fait dans la capitale du royaume de France. C'est une quittance qui énonce le paiement effectué d'une somme de 4,000 livres que Philippe-Auguste reconnaît avoir reçue de l'église d'Arras.

Il y est spécifié d'une manière on ne peut moins équivoque que ce versement est fait à la suite d'une convention passée entre le roi et cette église à l'effet d'exempter Raoul et son chapitre des droits de régale à perpétuité.

Héritage précieux que les chanoines entretiendront plusieurs siècles et qu'ils défendront noblement en face des contestations les plus puissantes, mais qui finira par succomber devant un arrêt du parlement de Paris en 1729 ! Un poëte a tracé le souvenir de cet acte mémorable sur la tombe de Raoul : « Quem sculptura premit præsul Regale redemit ». — Le mot *redemit* était bien juste d'après ce que l'on vient de voir d'une quittance de 1000 livres, et quoi qu'en aient dit les jurisconsultes et les avocats du parlement de Paris, la *paucité* de la somme ne devait pas invalider le document confirmatif des droits revendiqués par le chapitre.

L'épiscopat de Raoul avait donc été glorieusement inauguré, mais Amalric ne survécut pas longtemps à ce grand événement.

13e prévôt. Guillaume, 1204-1219.

Ce dignitaire avait été remplacé, l'an 1204, par le prévôt Guillaume, qui aimait, avons-nous dit ailleurs, à s'intituler *prévôt du chapitre par la permission divine.*

Il paraît cependant avec sa simple signature dans un titre de fondation pour plusieurs chapelles, et le nécrologe lui donne, le 7 des calendes de novembre, le surnom de Habourdin.

De l'an 1204 à l'an 1219 on le retrouve fréquemment occupé dans une foule de négociations qui n'intéressent pas toujours la compagnie. Avant de raconter la vie de son successeur le bienheureux Thomas d'Argenteuil, il convient de mentionner le doyen qui vivait encore de son temps et dont l'installation remonte à 1209, si l'on en croit le savant Aubert Le Mire. Il s'appelait Barthélemy, et il était le vingt-deuxième doyen du chapitre de Notre-Dame. On n'est pas certain de l'année pendant la-

quelle Jean III, son prédécesseur, se démit de sa dignité décanale ; des auteurs l'ont fixée à 1220, de sorte qu'il aurait encore été contemporain du prévôt d'Argenteuil ; mais, comme nous venons de le dire, Aubert le Mire ne craint pas de soutenir l'avis contraire et de mettre Barthélemy en possession de son titre décanal en 1209, par la résignation libre et volontaire de Jean III. Quoi qu'il en soit, ce qui ne peut être contesté, c'est que Barthélemy paraît en qualité de doyen dans diverses chartes dont l'une est antérieure à 1215 et dans trois autres pour les chapelles de Crispin (1218) de Merkasch et d'Adon *dessous le Crinchon* (1219). Un titre de 1224 nous fait aussi connaître que ce dignitaire avait été précédemment archidiacre d'Ostrevent ou d'Arras. En 1217, il avait été choisi en même temps que l'évêque Raoul pour juger un procès entre l'abbé de Clairmarais, près Saint-Omer, et une noble dame du nom de Clémentine, et le 22 janvier de la même année, on l'avait demandé pour rédiger une transaction dans laquelle « Daniel, seigneur de Béthune, donna, du consentement de son épouse Eustache « de Châtillon, deux *muids* de froment, mesure de Béthune, et 100 sols parisis de rente annuelle, à prendre « sur la terre de Bruay, en échange de ce que le chapitre « possédait au village de Nœux et dans ses dépendances, « savoir Quincy, Boutimont et Paieres, excepté la dîme « du dit Nœux que le susdit seigneur laissait à la disposition des chanoines de la cathédrale ». C'est tout ce que l'on sait du doyen Barthélemy ; il avait fait place à Robert, quand Thomas d'Argenteuil fut revêtu des insignes de la prévôté, sous l'administration de Ponce, prélat illustre par sa grande énergie et par sa générosité qui lui mérita le titre de père des pauvres.

Quoique son nom intervienne dans un acte capitulaire quelques mois après son élection, c'est vers l'an 1224 que Thomas d'Argenteuil se fit surtout remarquer par

14e prévôt, Thomas d'Argenteuil 1219-1226.

son éminente habileté dans les affaires ecclésiastiques. Le vénérable prévôt s'entendit avec les chanoines de la cathédrale et les deux archidiacres d'Arras et d'Ostrevent pour écrire au pape Honorius au sujet de l'abbé du monastère d'Anchin, parce que ce religieux affectait un air d'indépendance orgueilleuse et portait ses prétentions excessives jusqu'à se revêtir, sans permission ni privilége spécial, des insignes de l'épiscopat, même en dehors des limites de son abbaye. Il allait dit-on, çà et là, dans les synodes ; il aimait à se faire admirer dans ce pompeux appareil, et se vantait impertinemment d'être l'égal des évêques. On conçoit combien cette conduite déraisonnable, pour ne pas dire extravagante, pouvait préjudicier à l'autorité des ordinaires dans leurs diocèses respectifs. Le souverain Pontife accueillit favorablement les communications de notre prévôt et n'hésita pas à leur donner suite : il défendit à l'ambitieux abbé de faire usage désormais des marques de la prélature, en dehors des clôtures de son établissement monastique, et il lui interdit toutes les fonctions d'un caractère épiscopal, telles que la collation des Ordres mineurs, la consécration des autels et la bénédiction des ornements sacrés. On dit que l'archevêque de Reims et tous ses suffragants s'empressèrent d'en exprimer au pape Honorius leurs félicitations et leur reconnaissance. Mais celui qui s'était fait le digne et victorieux défenseur de l'épiscopat joignit à ce premier triomphe la gloire de mourir pour la défense de la liberté de l'Église et d'être martyrisé dans l'enceinte même de la cathédrale d'Arras. Tous les membres de la compagnie eurent la douleur de voir le sacrilége assassinat du vénérable Thomas d'Argenteuil.

C'était en 1226, le 4 des nones de juin, à l'issue de l'office du matin : des sicaires avides de sang et poussés par une fureur impie s'introduisent dans l'église, et tout à coup se précipitent ensemble avec férocité sur le prévôt

du chapitre. Thomas expira sous leurs coups. Ce crime odieux répandit l'horreur et le deuil dans le clergé, dans la ville, parmi les populations qui vénéraient ce saint et zélé dignitaire.

Le motif d'une si noire cruauté était assurément la haine des impies et des méchants contre Thomas d'Argenteuil, à cause de son amour de la justice et de la liberté de l'Église ; car nous lisons au nécrologe : « Ce « jour-là eut lieu le meurtre de Thomas d'Argenteuil, « notre prévôt, massacré dans l'enceinte de la cathé- « drale, *propter justitiam et libertatem ecclesiasticam* ».

Les soupçons, est-il dit, se portèrent aussitôt sur le bailli d'Arras, que l'indignation publique désignait comme l'instigateur du crime. On le crut de connivence avec les assassins, d'autant plus vraisemblablement qu'il refusa de se prêter à l'action de la justice contre les coupables. L'évêque Ponce poursuivit la cause à ses frais contre le magistrat incriminé jusqu'à la cour du roi de France, et parvint, à force de travaux et de dépenses considérables, à le faire au moins révoquer de ses fonctions de bailli. C'est ce que nous voyons dans Molanus, dans le *Martyrologium gallicanum* de du Saussay, et dans un livre intitulé les *Bons Chanoines*, par Hanortius, prêtre de l'oratoire de Douai.

« La tradition, dit le P. Ignace, porte aussi que Tho- « mas fut mis à mort par les serruriers de la ville, qu'on « appelait en ce temps-là les ferronniers, et qu'il fut en- « terré dans l'angle du cloître qui va par la gauche de « l'église cathédrale au chapitre ou salle capitulaire, au « pied d'un crucifix d'une attitude ancienne, près le por- « tail ou la porte qui conduit du Cloître à l'église de « Saint-Nicaise. Chaque fois que les chanoines font la « procession autour de leur cloître, les serruriers allu- « ment deux cierges au pied du crucifix, et un enfant de « chœur jette de l'eau bé nite sur la tombe voisine,....»

« On rapporte que l'an 1412, l'on n'alluma point, un « dimanche, selon la coutume, les cierges au moment « de la procession du chapitre. Le serrurier chargé de ce « soin l'avait peut-être oublié ou fait exprès. Quoi qu'il « en soit, le chapitre décida qu'on adresserait une ré- « primande au serrurier et qu'on lui infligerait même « une punition. Ce fait prouve au moins que cette pra- « tique est ancienne, puisqu'on l'observait au commen- « cement du XVe siècle, deux cents ans environ après « l'assassinat de Thomas d'Argenteuil. » Ce qui semblerait autoriser à croire qu'il y avait eu négligence volontaire et délibérée de la part du serrurier, c'est que, à cette époque, les esprits étaient généralement surexcités contre le clergé d'Arras à cause de son opposition systématique à des idées de nouvelle organisation civile, lesquelles tendaient à diminuer son autorité temporelle. Il s'agissait alors de la *Commune* qu'on voulait établir en cette ville, et le chapitre la regardait comme préjudiciable à ses droits antiques sur la Ville et la Cité. D'un autre côté, les serruriers ou ferronniers, soit qu'ils y fussent contraints par jugement, soit qu'eux-mêmes, touchés de repentir et d'horreur de leur crime, se soient assujettis dès le principe à cette servitude religieuse, peut-être la considéraient-ils, en 1412, comme diffamante à leur corporation. Ils cherchaient donc dans cette hypothèse à s'en libérer définitivement, ou ne s'en acquittaient qu'à regret.

15e prévôt, Herbert, 1226.

Ce fut Herbert que les chanoines de Notre-Dame élurent pour succéder au martyr : il est nommé pour la première fois avec le titre de prévôt en 1226, le cinquième jour après la fête de saint Pierre et de saint Paul, dans une pièce relative aux charges, droits et prérogatives de la prévôté ; mais il ne fait que passer : il est déjà remplacé, l'année suivante, par un certain Jean, que l'on suppose être le même que son successeur immédiat,

16e prévôt, Jean de Névelon, 1227-1258.

Jean de Névelon (1227). Deux chartes datées, la première de 1227 et l'autre de 1228, ne portent, en effet, pour signature du prévôt que l'initiale J.....; mais il en existe plusieurs autres où ce personnage ajoute à son nom de Jean la qualification nobiliaire *de Névelon*. Dans des actes et des diplômes relatés aux archives capitulaires de 1230 à 1242, on lui retrouve la simple et unique dénomination de Jean, tandis qu'il s'appelle *Jean de Névelon* tout au long dans une lettre écrite en 1245 au sein de la compagnie, et envoyée aux chanoines qui résidaient et vivaient dans l'Université de Paris, pour leur donner avis de l'élection qu'on allait faire d'un évêque, en remplacement d'Asson, successeur de Ponce.

On le rencontre encore dans un concordat des chanoines d'Arras, avec la royale abbaye de Saint-Denis en 1249, et dont il est fait mention dans l'histoire de ce célèbre établissement : « Les abbés et couvent de Saint-« Denys en France, et MM. du chapitre d'Arras, disent « les répertoires de Théry, sont tenus de célébrer, « chaque année, un obit pour leurs confrères décédés, « pour lesquels deux obits se doivent distribuer 20 sols, « et de plus les dits religieux doivent payer annuelle-« ment 10 sols, aux octaves de l'Assomption de la sainte « Vierge à prendre sur la cense d'Annequin ».

Avant de passer aux prévôts qui tiennent la seconde moitié du XIIIe siècle, quatre doyens méritent l'attention du lecteur, depuis la mort de Barthélemy, arrivée en 1220. On compte, à dater de cette époque jusqu'à l'an 1260, autant d'évêques que de doyens du chapitre. Les quatre prélats qui se sont succédé sur le siége d'Arras depuis la mort de Raoul, sont Ponce, Asson, Fursy, qui ne régna que deux ans (1245 à 1247), et enfin Jacques de Dinant. Les doyens de la cathédrale (1220 à 1269) sont Robert, Gervais, Guillaume du Marais et Jean de Bapaume.

Le premier, Robert, apparaît dans la fondation d'une chapelle de la cathédrale, due à la libéralité du chanoine Guibert, et dans un parchemin, en latin *membrana*, qui contient une particularité remarquable, c'est-à-dire la provision d'une année de son revenu décanal que ce dignitaire fit au clergé de Notre-Dame le jour du décès de Hugues, comte de Saint-Pol.

L'an 1230, il fut député comme premier arbitre dans la commission qui devait terminer les préventions respectives de l'évêché, du chapitre, et de l'abbaye de Saint-Vaast. L'évêque Asson avait renouvelé le procès intenté par plusieurs de ses devanciers, en cour de Rome, relativement à la visite épiscopale qu'il croyait avoir droit de faire dans toutes les églises et autres lieux du patronat de cette abbaye, et en particulier dans les églises de Saint-Pierre, de la Madeleine et de Notre-Dame du Châtel. D'un autre côté, le chapitre lui-même revendiquait des droits temporels que les religieux lui contestaient à cette époque. Il est vrai que, jusqu'au XIIIe siècle, l'abbaye avait joui seule, dans Arras, du droit de *tonlieu* que lui avait concédé le roi Thierry III, en 672 ; mais, en 1230, elle dut en abandonner la moitié au comte d'Artois qui lui céda en retour un échevinage dans un faubourg de la ville. Sur ce, le chapitre éleva des réclamations ; il ne voulut pas se laisser dépouiller de ses droits particuliers sur les terres dont il était question, et voici comment la sentence arbitrale du 1er février 1230 régla les préventions des deux parties : « La dîme d'A-
« gnez est adjugée au chapitre de la cathédrale. Ceux
« qui sont nommés dans la liste signée des parties de-
« meureront sujets à la *censive*, tant hommes que femmes,
« durant leur vie. Après eux, ceux qui descendront seu-
« lement de ligne maternelle seront *censuels*, selon l'usage
« du cens ; ceux qui manqueront quelques années de
« payer le cens, devront payer tous les arrérages pour

« exempts du *tonlieu*..... l'abbaye aura les reliefs, rentes, « entrées et issues, qui lui sont dus sur le fonds *in si-* « *gnum Domini*, sur les maisons dont il s'agit, et le « chapitre aura sur le même fonds les entrées et les « issues, reliefs à suivre des rentes qu'il y a...... » Six ans après avoir traité cette affaire importante, Robert était remplacé par Gervais (1236). Les signatures que l'on a de ce nouveau titulaire ne donnent que la première lettre de son nom, c'est-à-dire un G.... Mais on conjecture qu'il s'appelait Gervais par un cartulaire concernant les chapelles de la cathédrale, et d'après le nécrologe qui le désigne en toutes lettres. D'ailleurs, son seing est très-distinctement imprimé dans une charte de l'évêque Asson en date de l'an 1237. L'année suivante, Guillaume du Marais (*de Palude*) se voyait à son tour honoré des insignes du décanat. On sait de ce doyen qu'il obtint, ainsi que ses dignes confrères en 1147, d'Odon, évêque de Tusculum et légat du Saint-Siége, un acte de non-préjudice ou si l'on veut une déclaration par laquelle il reconnaissait n'avoir pas prétendu blesser les droits de l'évêque d'Arras par la dédicace ou consécration qu'il avait faite lui-même de l'église de la Madeleine. Il est également regardé comme un des bienfaiteurs de la cathédrale qu'il enrichit à ses frais de beaux et précieux ornements ; et la bibliothèque capitulaire lui est redevable de plusieurs volumes d'un prix élevé. Le nécrologe en fait mention le 30 avril. Sa charge passa aux mains de Jean de Bapaume sous le règne de l'évêque Jacques de Dinant ; l'évêque et le doyen sont mentionnés l'un et l'autre dans un titre du mois de février 1261 pour le paiement de la dîme des fruits du grand jardin, *magni gardini*, qu'on nommait vulgairement le *Bruille-l'Évesque*[1]. Ce titre est inséré dans le cartulaire de l'évêché.

[1] « Ç'est le nom qu'on donnait autrefois à une ferme qui ne subsiste

Pierre II de Noyon gouvernait l'église et le diocèse depuis la mort de Jacques de Dinant (1262), lorsque Asson, de simple chanoine devenu doyen (1269), fut appelé à donner son jugement au sujet de la collation des chapelles. Il s'agissait en particulier des 3 chapelles instituées par Jean de la Halle, par Adon *de dessous le Crinchon*, et par le chevalier Henry. Les chanoines diacres et sous-diacres réunis au prévôt défendaient leur opinion contre les chanoines prêtres qui comptaient le doyen dans leur parti.

Il fut réglé que la collation de la chapelle de Jean de la Halle appartiendrait au chapitre en corps ; que la collation de celle d'Adon serait exclusivement pour les chanoines prêtres, et qu'enfin la troisième, fondée par Henry serait tour à tour à la collation des prêtres ou du chapitre.

On a déjà vu dans la première partie de cet ouvrage que le doyen Asson avait donné sa maison pour en faire la demeure habituelle de ses successeurs. Le premier qui jouit de cette faveur est André d'Orléans en 1275. Son nom est dans un titre où l'on traite de la dîme de Hannescamp : « Le nommé Robert de Hannescamp promet de « payer à MM. du chapitre d'Arras la dîme des bois qui croissent sur ce terroir ». André d'Orléans l'approuve au nom et par l'autorité du comte d'Artois, Robert, frère de saint Louis roi de France alors en expédition dans la Terre sainte. En 1276, il reparaît dans une transaction

« plus, dit le père Ignace ; c'est celle de Breüille qui était située près « le rempart de la Cité d'Arras entre la porte de Baudimont et le jardin de « l'évêché. C'était proprement la cense de l'évêque où l'on renfermait la « dîme, et le domaine qui lui appartient aux environs de la ville. Quoique « son vrai nom soit celui de la ferme de Breüille, le peuple l'appela, « par corruption, *Brulle*, parce qu'il y avait un endroit où l'on brûlait « anciennement les personnes condamnées par l'évêque comme héré- « tiques ou sorciers. » (Père Ignace, *Mémoires*, tome I.)

qui consistait en un échange pour le moulin de Fampoux: C'est encore « le comte Robert d'Artois qui donne à MM. « du chapitre vingt-cinq mencauds d'avoine pour un « moulin dont la compagnie avait la propriété sur la « rivière de Fampoux ».

L'année 1278 fut marquée par l'installation de Renaud de Buyonvillers, successeur d'André d'Orléans. Quant aux prévôts, ils sont au nombre de six depuis la mort ou la résignation de Jean de Névelon, en 1258, jusqu'au commencement du XIVe siècle. Ce sont Thomas II, Théobald, Jacques III, Jean de Neuville, Hugues de Castro et Florent de Varennes.

La même incertitude chronologique nous empêche de fixer, soit le commencement, soit la fin de la prévôté de Thomas II. Nous nous contenterons d'observer que, dans une *membrana* de 1269, on le désigne en qualité d'ancien prévôt, *quondam præpositus* : peut-être était-il mort; peut-être avait-il volontairement abdiqué? 17e prévôt, Thomas II, vers 1258.

Théobald, dont on peut faire remonter la nomination à l'année 1265, ne parvint pas aux honneurs de la première dignité capitulaire sans combat et sans difficultés ; il eut, en effet, pour compétiteur Jacques III, qui devait lui succéder. On ignore s'il donna volontairement sa démission ou s'il fut contraint d'abdiquer en faveur de son rival. Son testament commence par ces mots : « Moi « Théobald, chanoine d'Arras et autrefois prévost de cette « église, etc.... ». Le nécrologe le cite au 4 des calendes de mai, et l'obituaire le 6 des calendes de novembre, avec la dénomination d'*ancien prévôt*. Il comptait, dit-on, parmi ses plus illustres bienfaiteurs et ses amis dévoués Thomas de *Bellomanso*, archevêque de Reims, qui lui-même avait été chanoine d'Arras, d'après le nécrologe, au 13 des calendes de mars. Quoi qu'il en soit des rivalités qui s'étaient élevées entre Théobald et Jacques III, toujours est-il que ce dernier n'avait plus rien à redouter 18e prévôt, Théobald. 1265-1269. 19e prévôt, Jacques III, 1269-1282.

de ce conflit en 1269; car on le trouve en qualité de prévôt dans plusieurs titres depuis cette année jusqu'en 1282, et particulièrement dans un acte ou concordat entre le chapitre et les religieux Franciscains de la ville d'Arras. C'est en 1271 qu'eut lieu cet arrangement approuvé et ratifié par le célèbre saint Bonaventure, général de la congrégation, et par le chapitre de l'ordre tout entier : « Universis et C. frater Bonaventura fratrum Mi« norum generalis minister et servus, et C. Jacobus « præpositus cum Andrea decano. » (Cet André est le même qu'on a nommé précédemment). Les Franciscains reçurent du chapitre de la cathédrale la faculté d'inhumer eux-mêmes leurs morts dans un cimetière situé près des fossés d'Arras (*ad fossas Atrebatias*).

Au mois de mars 1276, Jacques III se retrouve avec André d'Orléans dans une charte donnée à Paris et signée de Robert comte d'Artois « lequel comte accorde « *sans finance* toute la dîme de Beuvry à MM. du chapitre « d'Arras, parce que, de leur côté, les dits sieurs lui « avaient accordé le droit de conférer librement les cha« pelles de Fampoux et d'Avesnes.

20e prévôt. Jean de Neuville, 1282-1286.

L'an 1282, Jean III de Neuville, *de Nova Villa*, successeur de Jacques III, faisait un acte de bonne entente entre la compagnie des chanoines de Notre-Dame et les confrères d'une association qui portait le nom de Charité des Ardents. Cette confrérie est célèbre dans les annales de notre histoire locale. Elle méritait bien les sympathies et la considération du clergé d'Arras, vu la noble et généreuse mission dont elle était chargée. On a vu, l'an 1105, les merveilles qui signalèrent l'apparition du cierge miraculeusement apporté par la sainte Vierge, et les guérisons extraordinaires qu'il opéra sur tous ceux qui se trouvaient atteints du mal horrible dit le *mal des ardents*. La reconnaissance des Atrébates pour ce bienfait céleste ne s'était pas affaiblie avec le temps et elle per-

sista même jusqu'au XIIIe siècle, toujours aussi profonde et toujours manifestée par des fêtes publiques, par des actes de munificence et par des donations faites à la confrérie gardienne du précieux joyau. Au commencement de ce siècle, les souverains mêmes du pays avaient fait construire, à leurs frais, sur la Petite-Place, vis à vis le corps de garde, entre la maison rouge, siége des officiers de la gouvernance, et l'hôtel-de-ville, siége des échevins, un monument du travail le plus délicat et le plus gracieux qu'on ait jamais contemplé dans Arras : c'était une élégante pyramide, de 40 pieds d'élévation, dans le style ogival le plus orné, sous laquelle se trouvait une petite chapelle accompagnée d'une sacristie; et c'était là que s'assemblaient les membres de la confrérie ou Charité des Ardents, avec lesquels les chanoines entretinrent constamment une parfaite communauté de sentiments et de bons services. Jean III de Neuville, qui venait de renouveler et de cimenter cette utile et louable harmonie, ne disparut de la scène que onze ans plus tard, après avoir pris part aux démonstrations solennelles que motivait l'intronisation de Guillaume d'Isy, successeur de l'évêque Pierre de Noyon (1283). Le siége d'Arras était resté vacant pendant l'espace de 3 ans; c'était donc une fête pour cette église trop longtemps veuve de son premier pasteur.

Bien que Jean de Neuville eût rendu son âme à Dieu quelques jours après cet événement, la prévôté ne passa aux mains de Hugues de Castro que l'an 1286. C'est à cette époque que l'on voit ce nouveau dignitaire s'associer avec gloire au doyen Renaud de Buyonvillers dans un acte mémorable concernant les reliques insignes qui faisaient depuis longtemps la richesse de l'église cathédrale. Parmi ces reliques vénérées et précieuses étaient consignés le voile et la ceinture de la sainte Vierge, et la manne qui était tombée comme une pluie fertilisante, au témoi-

21e prévôt, Hugues de Castro, 1286.

gnage de saint Jérôme lui-même, sur le territoire d'Arras, vers l'an 371, et dont on conservait quelques parcelles comme un dépôt sacré dans la cathédrale. L'évêque Guillaume d'Isy avait ordonné que, chaque semaine, on célèbrerait l'office de la bienheureuse Vierge Marie au chœur, et que les reliques dont on vient de parler seraient renfermées dans une riche et magnifique châsse d'argent construite sur le modèle de l'arche de Moïse. Il y eut à cette occasion une solennité splendide, un concours immense de fidèles, une réunion imposante de dignités ecclésiastiques les plus distinguées du diocèse. Parmi ces personnages se trouvaient les abbés de Saint-Vaast, d'Eaucourt, d'Arrouaise, de Saint-Éloi, de Hasnon, d'Hénin-Liétard, de Marchiennes, de Marœuil et de Vicogne. Voici l'acte qui nous apprend avec quelle religieuse industrie, les chanoines d'Arras contribuèrent à donner à cette fête un éclat tout particulier; il est intitulé : *Rescriptum Canonicorum Atrebatensium*.

« A notre vénérable Père en Jésus-Christ, à notre « seigneur Jean [1], élu évêque de Châlons et confirmé par « la grâce de Dieu, ses dévoués serviteurs Hugues, pré- « vôt, et Renaud, doyen du chapitre de cette église, et « tous ensemble les chanoines, respect, honneur, entière « soumission.....

« Depuis longtemps il existe dans l'église d'Arras une « châsse honorée par les anges eux-mêmes et que nos « prédécesseurs nous ont laissée pour la garder soigneu- « sement à leur exemple : elle porte le nom de notre « sérénissime Dame, et elle renferme le voile blanc dont « la sainte Vierge couvrait sa tête auguste à la manière « des femmes, et la ceinture dont elle ceignait habituel- « lement son très-chaste sein; elle contient également « des restes de cette manne d'une blancheur éclatante « comme la laine, laquelle tomba du ciel comme une

[1] Légat apostolique.

« rosée sur le territoire d'Arras (au témoignage de saint
« Jérôme) et fut pour nos pères une source de bénédic-
« tions abondantes; enfin l'on y conserve une parcelle
« du bois de la sainte Croix de Notre-Seigneur, avec
« d'autres reliques très-nombreuses. Chaque année, au
« jour de la Pentecôte, sur les sollicitations pressantes
« du mayeur et des échevins, nous avions accoutumé de
« leur confier cette châsse pour qu'elle attirât sur eux
« un accroissement de religion et de bonheur. Au retour
« de cette solennité, nous avions donc eu soin de la leur
« transmettre comme d'habitude, et voici qu'au bout de
« quelques jours, par les suggestions de Satan, une sé-
« dition tumultueuse a jeté dans le peuple le scandale
« et la discorde. Le malin esprit a poussé les gens à
« s'armer de bâtons et de glaives. Une mêlée affreuse
« s'en est suivie, des meurtres ont eu lieu ; nous les avons
« vus, comme une troupe de méchants, rapporter dans
« notre église ce sanctuaire bénit que leur criminelle
« lâcheté avait laissé ravir, briser et mutiler, au sein d'une
« émeute horrible et sacrilége. Vous n'êtes pas sans
« connaître, à quelque distance de nous, ces détails dont
« le bruit s'est déjà répandu dans les régions lointaines.
« Aussi ne voulant point qu'une si grande iniquité avi-
« lisse ces reliques vénérées et blesse les cœurs faibles,
« et de peur que le démon, qui n'a pas su garder la
« charité dans le ciel et qui rôde par toute la terre, n'at-
« tribue ce malheur à sa puissance et à sa perversité
« plutôt qu'à la patience du Seigneur, nous avons fait
« construire une *nouvelle arche*, une *arche insigne*, une
« *arche magnifique* [1], ornée de pierreries scintillantes,
« enrichie de sculptures et de ciselures qu'on dirait
« l'œuvre des mains de la Sagesse, couverte de pierres

[1] Novum vas, vas insigne. vas nobile, virtuosis lapidibus stellatum vas sculptum, excisum quasi manu sapientiæ.

« précieuses, d'argent et d'or, que nous avons recherchée « avec une incroyable sollicitude, et destinée à renfer- « mer les saintes Reliques que cette église possède de- « puis longtemps et dont la translation solennelle aura « lieu le dimanche après la fête de saint Denys.

« Nous supplions humblement votre paternelle séré- « nité qu'elle daigne abaisser sur une œuvre si pieuse « ses regards de bienveillance accoutumée, et accorder « 40 jours d'indulgence à tous ceux qui viendront en « pèlerinage le jour de la Translation et durant toute « l'octave, ainsi qu'aux fidèles qui nous aideront de leurs « largesses. Quant à l'indulgence que votre munificence « voudra bien tirer de son trésor pour notre église, le « porteur de ces présentes en deviendra l'intermédiaire. »

« Donné à Arras, l'an 1286, le samedi dans l'octave « des saints apôtres Pierre et Paul. »

Hugues de Castro et Renaud de Buyonvillers que nous venons de voir à la tête de ce rescrit intéressant se trouvent également tous les deux, agissant au nom de la compagnie, dans le titre d'institution d'un clergé particulier attaché au service de l'église de Saint-Nicaise. Il importe de raconter ici l'origine de cette fondation d'un caractère si spécial. Saint-Nicaise, disent les manuscrits, est une église bâtie dans l'enceinte de l'ancienne cité d'Arras par les soins de Jacques de Dinant qui en fit la dédicace en 1254, puis l'érigea en paroisse dont la cure fut attribuée à la collation du chapitre de Notre-Dame.

Elle comptait 500 communiants, et le titulaire de la cure était redevable de 20 livres au jour de sa prise de possession. Un autre évêque, l'italien Gérard Pigalotti, successeur de Guillaume en 1293, profita d'une donation faite par Henri de Mernes, chapelain de la cathédrale, pour y établir deux canonicats pourvus de leurs prébendes, dont l'une devait être conférée par l'ordinaire et l'autre par le chapitre de Notre-Dame. Les deux cha-

moines de St-Nicaise, comme nous l'avons dit ailleurs, pouvaient entrer et siéger au chœur de la cathédrale seulement en qualité de chapelains et dans les stalles inférieures. Voici ce que dit le savant Démazure au sujet de Saint-Nicaise :

« Il y a en l'église paroissialle de St-Nicaise en la cité « d'Arras, deux chanoinies et prébendes qui ne sont as- « servies à résidence actuelle et sans faire corps capitu- « laire, qui ont esté fondées par Jacques Dinant, 45e « évesque d'Arras. Cet évesque fit bastir la dite église « de Sainct-Nicaise. Et l'ayant dédiée en l'an 1254, il « l'érigea en paroisse la séparant de l'église St-Nicolas « en lattre. Les dicts chanoines ont séance en l'église « cathédrale Nostre-Dame d'Arras ès basses formes du « chœur. »

Simon de Noyon, chanoine d'Arras, avait fait aussi présent à l'évêque Guillaume d'Isy, d'un terrain destiné à l'inhumation des morts de cette paroisse. On rapporte que le cimetière de Saint-Nicaise, servit pour la première fois à la sépulture de Gautier de Ralière, et que celui de Saint-Nicolas-en-l'Atre, qui servait depuis longtemps à l'inhumation spéciale des habitants de la Cité, fut fermé d'une manière définitive. Ferry de Locre dans sa *Chronique belge*, dit que le révérend François de la Diennée, de son temps chanoine et prévôt de la cathédrale, possédait encore à la disposition de ceux qui voulaient en prendre connaissance le titre de ces fondations. Il rappelle aussi que Jean Pénel, chanoine d'Arras, natif d'Averdoingt, fit construire, en 1498, une chapelle dans l'église de Saint-Nicaise, ou plutôt à l'entrée même du cimetière avec une rente pour y célébrer les saints mystères et l'entretenir d'ornements sacerdotaux [1]. Cette chapelle était placée

[1] Cette rente est fondée sur les lettres des seigneur et dame d'Averdoingt par lesquelles ils accordent la permission à M. Jean Pénel de

sous l'invocation de saint Liévin, et servait aux réunions d'une confrérie en l'honneur de ce Saint que l'on venait prier pour la fièvre. C'était aussi le chapitre de Notre-Dame, qui nommait à cette chapelle. Mort en 1512, le fondateur Pénel y fut enterré, comme le marquait une épitaphe tracée dans le marbre d'un monument funèbre dédié à sa mère Jeanne de Longueval morte en 1492.

Il y avait encore une autre chapelle à Saint-Nicaise en l'honneur de *Notre-Dame d'heureux trépas :* elle fut construite encore plus tard, vers 1666, aux frais d'un gentilhomme. On lit que M. de Rouvroie, avocat et bourgeois d'Arras, en était le conservateur en 1730; mais ce n'était pas une chapelle bénéficiale; on n'y célébrait point le saint sacrifice de la messe. La seule cérémonie importante qui s'y fît, consistait dans la fête principale de Notre-Dame d'heureux trépas, le dimanche avant l'Assomption de la sainte Vierge.

23e prévôt. Florent de Varennes, 1294.

Après l'institution des chanoines de Saint-Nicaise, la prévôté du chapitre passa aux mains d'un nouveau titulaire, Florent de Varennes; nous le voyons figurer dans plusieurs circonstances remarquables. Et d'abord, en 1295, il porta de concert avec toute la compagnie une décision solennelle qui attribuait à quelques chanoines le pouvoir de traiter et de s'entendre officiellement avec les évêques d'Arras sur les arrangements et les dispositions à prendre au sujet de la dîme. En 1298, il assistait à un synode diocésain réuni sous la présidence de Gérard Pigalotti et il y formulait un appel au Saint-Siége relativement à la dîme que le pape Boniface VIII, avait accordée au roi de France Philippe le Bel. On sait à ce propos que Boniface VIII avait d'abord rendu, le 18 août 1296, une décrétale ou constitution qui commençait par

donner au bénéficier de sa chapelle de Saint-Nicaise les manoirs, terres et surcens qu'il tenait d'eux au village d'Averdoingt.

ces mots *Clericis laicos*, et dans laquelle il défendait, sous peine d'excommunication, au clergé de payer, et aux laïques, fussent-ils rois ou empereurs, d'exiger aucune contribution extraordinaire sur les biens ecclésiastiques sans le consentement et l'autorité du Saint-Siége. Mais Philippe le Bel la prit en mauvaise part, et comme on le sait aussi, pour s'en venger, il défendit de transporter sans sa permission aucun argent hors du royaume, n'exceptant ni Rome, ni le Saint-Siége. C'est alors que le souverain Pontife, dans une lettre du 24 septembre de la même année, se plaignit à Philippe le Bel « d'être si mal « recompensé par un roi pour lequel il se donnait tant « de peines et passait tant de nuits sans repos », déclarant qu'il ne prohibait point les contributions ecclésiastiques d'une manière absolue, et qu'il voulait seulement qu'on n'en fît point sans l'autorisation du Saint-Siége, pour empêcher les exactions intolérables des gens du roi. Il ajoutait que si la France éprouvait une nécessité grave, il ne se contenterait pas de permettre ces impositions, mais qu'il sacrifierait même, s'il le fallait, jusqu'aux croix, calices et autres vases sacrés, pour défendre un royaume aussi noble et aussi cher au Siége apostolique. Enfin, dans une bulle du 22 juillet 1297, le Pape déclarait au roi que les subventions des églises gallicanes pouvaient être demandées et payées sans consulter le Pontife romain, quand il s'agissait de la défense nécessaire du royaume. Telles étaient donc les circonstances dans lesquelles Florent de Varennes formulait son appel au Saint-Siége ; mais que pouvait-il au milieu de ces démêlés de la Cour de Rome et du pouvoir temporel ? Ses réclamations ne furent pas écoutées, et l'on dut payer la dîme.

Quelque temps après, le prévôt du chapitre fut choisi comme un des arbitres pacificateurs du litige qui s'était élevé entre les chanoines et l'évêque Gérard. Ce prélat

reconnut la juridiction de la compagnie sur les chapelains de Notre-Dame et voulut annuler entièrement le procès intenté par son official contre un chapelain accusé de vol et de sacrilége. Un autre sujet de contestation s'était produit entre le chapitre et Gérard Pigalotti par rapport à la justice temporelle que celui-ci prétendait exercer sur quelques maisons du cloître ; il se désista pour une somme de 800 livres, qui lui fut remise immédiatement : cette disposition a été confirmée par Robert, archevêque de Reims. Il y eut à cette occasion une sentence arbitrale que l'on trouve consignée dans un ancien cartulaire du chapitre, et qui contenait quatre articles ainsi résumés : 1° la juridiction du chapitre sur les chapelains et vicaires de l'église cathédrale ainsi que sa justice temporelle sur toutes les maisons claustrales, lui sont inviolablement acquises ; 2° l'évêque, étant en possession de bénir les abbés et les abbesses des différents monastères, restera dans son droit, mais les religieux et religieuses à qui cette bénédiction aura été donnée en dehors de la cathédrale, seront tenus de s'y présenter personnellement, d'y prêter selon la coutume le serment d'obéissance, et de payer intégralement aux chanoines et aux vicaires la même somme que si la cérémonie avait eu lieu dans cette église ; 3° il sera libre à l'évêque de tenir ses synodes dans le chœur de la cathédrale, sans que cela puisse néanmoins porter quelque préjudice au chapitre en toute autre chose, et sans que le prélat soit en droit de se croire revêtu d'aucune nouvelle juridiction. Tout ce qui s'est d'ailleurs pratiqué jusqu'alors pour l'institution des chanoines et leur présentation par le doyen et le chapitre, continuera d'être en vigueur dans l'église d'Arras.

Il est aussi un document daté de la même année et où nous lisons le nom de Florent de Varennes, en sa qualité de plus haut représentant de la compagnie ; c'est en-

core un concordat qui règle de nouvelles difficultés intervenues entre la cathédrale et l'évêché. On y déclare qu'à l'évêque d'Arras et à ses successeurs appartiendrait exclusivement le droit de corriger, de punir, ou de traiter avec une indépendance absolue tous les ecclésiastiques étrangers qui viendraient à se rendre coupables de quelque délit dans l'église ou le cloître de Notre-Dame, mais que le chapitre seul aurait la faculté de saisir, de retenir, de reprendre et de châtier les chanoines, les chapelains perpétuels, les dix vicaires et les douze enfants de chœur, ainsi que les clercs qui portaient l'habit de chœur et participaient aux distributions capitulaires, excepté le cas de dégradation et les autres points de discipline évidemment du ressort de l'autorité diocésaine.

On ne sait pas d'une manière certaine l'époque où finit la prévôté de Florent de Varennes ; mais il est indubitable qu'en 1306 le cardinal Raymond avait pris jouissance de sa prébende canoniale, et que Nicolas Ier le remplaçait dans sa dignité. Nicolas Ier appartient donc au siècle suivant, et nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Quant aux doyens du chapitre, il en est trois qui se sont succédé, depuis Renaud de Buyonvillers jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Ce sont Bauduin de Gauchin (1290), Jean le Crespe (1293) et Jean de Noyon (1294). Bauduin de Gauchin se trouve dans une charte pour le règlement de la dîme d'Armentières : « Le seigneur de « Hendicourt, Hellin de Vassières, donne la dîme d'Ar« mentières à MM. du chapitre d'Arras, avec le consen« tement de Jean Chevalier, seigneur de Roubaix, de « qui il la tenait en fief, et de Guy, comte de Flandre « et marquis de Namur qui en était le seigneur souve« rain ». — Bauduin de Gauchin souscrivit encore une transaction pour le moulin de Brones avec les religieux de Saint-Vaast.

Son successeur Jean le Crespe de Noyelles (*de Nigella*)

ne fait qu'une apparition de quelques mois, et cependant son nom est inscrit dans une charte en faveur de l'église de Saint-Nicaise, en 1293, et dans un appel fait par l'autorité du comte d'Artois de l'édit du roi Philippe-le-Bel et de son parlement touchant les droits, liberté et manutention des marchés et foires tant de la Ville que de la Cité. Il fonda dans la cathédrale un obit pour Charles d'Anjou, roi de Sicile, et mourut l'année suivante.

Sur ces entrefaites, l'évêché d'Arras se vit aussi vacant par le décès de Guillaume d'Isy, et ce fut l'italien Gérard Pigalotti, homme d'une illustre naissance, qui vint en recueillir le noble héritage. Le nouveau doyen qu'on avait élu pour succéder à Jean le Crespe, et qui se nommait Jean de Noyon, assista à son serment et à sa prise de possession. Mais une affaire excessivement épineuse et regrettable ne tarda pas à troubler la paix entre le chapitre et le nouvel évêque. Jean de Noyon s'était permis de remplir les fonctions décanales et de jouir des prérogatives de sa dignité avant d'avoir été confirmé par le prélat : c'est ce qui fit naître un procès fâcheux entre ce dernier et les chanoines de la cathédrale qui se crurent attaqués dans la personne de leur doyen.

Les choses furent portées à de très-grandes extrémités : l'évêque usa de toute sa puissance et jeta l'anathème sur la tête du dignitaire inculpé qui ne voulut point se désister ; il fit même annoncer publiquement l'excommunication par le ministère de son official. Cependant la cause ne pouvait en rester là ; elle fut examinée à la métropole de Reims, puis en Cour de Rome, et Gérard Pigalotti finit par révoquer toutes les censures et la redoutable sentence qu'il avait fulminées contre Jean de Noyon. Ce prélat mourut en 1316. Jean de Noyon l'avait précédé de dix ans dans la tombe, laissant à Guillaume Rouget (*de Villa regia*) une charge qui lui avait occasionné bien des ennuis et des peines.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES REVENUS DU CHAPITRE AU TREIZIÈME SIÈCLE.

---

1. **Ablain-Saint-Nazaire.** — Achat de la troisième partie de la dîme tenue en ce lieu par Évrard de Ezarralo, du seigneur Embert de Carency.

2. **Achiet-le-Grand.** — Dîme vendue du consentement du seigneur Robert de Suzanne au chanoine Lambert Dysier qui la donne au chapitre.

3. **Acq.** — 10 mencaudées et un quartier de terre tenus en fief par le seigneur d'Acq.

4. **Agny.** — Dîme cédée au chapitre par Raoul, évêque. — Deux mencaudées et demie de terre données à la cathédrale par Warnez Crussus, du consentement du seigneur Jean Adam. — Donation faite aux chapelains de Notre-Dame de dix autres mencaudées.

5. **Angres.** — Revenu annuel de quatre mencauds de blé sur la dîme de ce lieu, accordé par Jean Lupus, prêtre-curé de Flines.

6. **Annequin.** — Une rente pour deux obits chaque année, sur la ferme d'Annequin.

7. **Armentières.** — 1° Dîme vendue au chapitre par le seigneur Hellin, du consentement de Guérard, seigneur de Mortaines, et *amortie* par dame Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut ; 2° dîme vendue au chapitre par de Wasières, seigneur de Hendicourt, qui la tenait en fief de Jean, chevalier seigneur de Roubaix, *amortie* par Guy, comte de Flandre.

8. **Arras.** — 8 sols de rente sur une maison de la rue Ronville, donnés par le chanoine Ermenfrid Piéd'argent. — Toutes les rentes dont avait joui Jean de la Halle dans la ville d'Arras. — 16 patards, 8 sols de rente sur une maison derrière les murs

de Saint-Vaast, auprès de la halle des *Parmentiers*. — Un demi marc de fin argent sur une maison près de Saint-Maurice.— En Cité, 60 sols sur l'église de Saint-Maurice, un muid de froment sur la grange de l'évêché 40 patards sur la trésorerie de Notre-Dame, 100 livres de rente fondées par Raoul, évêque. — 12 sols parisis et 4 chapons sur deux maisons séantes au *pouvoir des Maulx*. — 5 livres 4 sols sur une maison sise en Gallerue. — 100 sols sur une maison à l'Hôtel-Dieu. — 5 mencauds de blé chaque année sur le *Bruilles-l'Évesque*. — Plusieurs maisons achetées par la compagnie, dans le voisinage de la cathédrale, entre autres celle d'Asson, doyen, deux en Gallerue, et une autre au Cloître, vendue pour 340 livres parisis par le monastère d'Anchin.

9. Asty. — Autelage d'Asty et moulin de Givenchy, à charge d'un demi marc d'argent payable à l'abbaye de Marchiennes.

10. Aubigny. — Une chapelle qui, plus tard, fut à la collation de l'abbé de Saint-Éloi.

11. Avesnes-le-Comte. — 100 sols de rente perpétuelle, confirmée par le pape Honorius III en 1222, et donnée en aumône à la cathédrale par le comte de Ponthieu.

12. Ayette. — Dîme tenue du seigneur de Bucquoy par Jean de Logers, et vendue au chapitre en 1208. — Une autre dîme tenue dudit seigneur par Guy Fourdin et vendue au chapitre pour 50 livres parisis.—Deux parts des oblations faites à Sainte-Libera (la troisième au curé).— 18 mencaudées de terre vendues aux chapelains et clercs de Notre-Dame par le chapelain Jacques Calmus en 1256.

13. Bailleulmont.—Dîme tenue en fief de l'abbaye de Saint-Vaast et vendue au chapitre par le seigneur du lieu.

14. Boiry. — Dîme vendue par sire Jean Valois, chevalier.

15. Bapaume. — 40 sols de rente annuelle, à Pâques Fleuries, sur la ville, pour le pain et le vin des messes de la cathédrale d'Arras, donnée par Philippe, comte de Flandre et du Vermandois. — Exemption du *travers* dans Bapaume.

16. Basseux. — Terres, bois et rentes provenant de Cigirus, seigneur de *Belle Monchez*, sur le terroir de Basseux. — Confiscation de biens, terres et revenus de certaines personnes désignées pour crimes énormes (remboursement de 100 livres parisis, devant notaires et bailly d'Arras, aux neveux et nièces des malfaiteurs).

17. Bavincourt.— Dîmes de Geuy et de Bavincourt tenues en fief du seigneur Hugues de Habarcq et vendues par le chevalier Guillaume d'Arras ; successivement *amorties* par Jacques de Cas-

tillon, seigneur de Leuze et de Condé, et par Robert, comte d'Artois, seigneur souverain.

18. BAUDIMONT. — 8 mencaudées de terre, en deux pièces, auprès du mont de Baudimont, données par Daniel Déhées à Jean de Diéval, chanoine.

19. BEAURAINS. — Église et autel donnés par Lietbert, évêque en 1074. — Jean Pastiaux a cédé à M. le doyen de la cathédrale (moitié pour le chapitre et moitié pour le mandé des pauvres) tout le *travers* du pont de Beaurains qu'il tenait en fiefdu comte de Saint-Pol (alors Guy de Castillon).

20. BELLACORDEL. — Dîme acquise pour 50 livres parisis.

21. BERLES-LEZ-AUBIGNY. — 1° Autel cédé par Lietbert; 2° dîme achetée par Robert, vicomte de Flandre, à Walter Lagant et remise au chapitre; 3° rachat d'une rente de 28 sols que Jean Damiens et sa femme avaient le droit de prélever sur les sujets de la compagnie à Berles-Monchel.

22. BELLONNE. — 4 deniers par an donnés en aumône par Pierre Delattre, sur un manoir de ce village.

23. BÉTHUNE. — Cession par Robert, avocat d'Arras et seigneur de Béthune et de Terremonde, de toute la *Maltotte* qu'il pouvait exiger des *censiers* du chapitre, quand ils vendaient leurs grains au marché de cette ville.

24. BEUVRY. — Dîme vendue au chapitre par Jean de Valois et *amortie* par Robert, comte d'Artois — Dîmes aussi vendues par Jean de Sauchoy et Guillaume de Paseau, chevalier.

25. BOYELLES. — 1° Terres données par Hugues *de Orliaco*, avec toute justice et liberté; 2° tout ce que possédait Hugues de Hamelincourt, mort sans enfants ; 3° droits et juridiction du chapitre de Péronne ; 4° droit de *gaule* sur une rue de Boyelles, cédé en aumône par Baudouin, châtelain de Bapaume et seigneur de Berles-Monchel ; 5° 24 mencaudées données par Jean de Fampoux en 1267.

26. BOISLEUX-SAINT-MARC. — Autel. — Dîme sur les prés appartenants à Robert de Boisleux. — Dîme totale du chevalier Jean de Boisleux, vendue (et ratifiée par l'évêque Pierre) au chapitre.

27. BOIRY-BECQUEREL. — Autel. — 12 mencauds d'avoine et 8 chapons à prendre sur plusieurs habitants. — Dîme des prés du seigneur de Boisleux sur le terroir de Boiry.

28. BOUVIGNIES. — 24 mencaudées de terre sur le mont de ce village, tenues du seigneur de Carency et vendues par Elisabeth de Bouvignies pour y fonder une chapelle.

29. BRAY. — L'abbé de Marœuil y paie relief comme les autres

sujets du chapitre pour une maison, un *courtil* et 7 mencaudées et 1 quartier de terre qu'il possède sur Bray.

30. BREBIÈRES. — 26 *razières*, une coupe, 36 verges de terre.

31. BRONES. — Pour le moulin de Brones, l'évêque d'Arras donnera chaque année au chapitre 6 muids de froment et 1 livre de cire.

32. BRUAY. — 2 muids de blé et 100 sols parisis à prendre sur certains habitants désignés dans des lettres d'échange.

33. LA BUISSIÈRE. — Dîme vendue au chapitre par Gilles d'Avions, *amortie* par Robert, comte de Nevers et de Béthune.

34. BULLY-EN-GOHELLE. — Revenus en froment.

35. BULLECOURT. — 14 mencaudées en deux pièces provenant de Pierre Pénel.

36. BUCQUOY. — Dîmes données par Raoul, évêque, et droit de *douaire* cédé par demoiselle Ricans, femme de Willaume de Marchians.

37. CAMBLAIN-CHATELAIN. — Dîme achetée par l'archidiacre Barthélemy pour 250 livres parisis en 1232.

38. CAUCOURT. — Dîme vendue, pour fonder une chapelle à la cathédrale, par Robert Morel, du consentement de son seigneur Hellin de Gauchin. — Le chapitre et les moines de Saint-Éloi se partageaient aussi la dîme sur 3 mencaudées entre Caucourt et Villers-Châtel.

39. CELERT OU CHELERS. — En 1196, l'évêque Pierre de Noyon avait cédé au chapitre tous ses droits sur la dîme de ce lieu. En 1225, Bauduin de Hézèque en a fait autant pour celle qu'il avait à Hersin, paroisse de Celers (ratification et amortissement de Guy, comte de Saint-Pol et de l'évêque Asson). — En 1288, Mathieu de Hellin a vendu toute sa dîme de Chelers au chapitre pour 382 livres parisis (ratification de Hugues de Castillon.)

40. CHÉRISY. — Donation de la dîme de Jean Crespin.

41. CORBEHEM. — 4 mencaudées et demie de terre pour l'entretien d'une chapelle de la cathédrale, fondée par Louchart, panetier du roi de France.

42. COURCELETTE. — Dîme achetée 20 livres parisis.

43. LA COUTURE. — 1° Dîme donnée en aumône sur sept mencaudées en deux pièces par Béatrix, dame de la Couture ; 2° dîme achetée 750 livres parisis au chevalier Jean de Nerthem ou Norchem qui la tenait en fief de Robert de Béthune.

44. CROISILLES. — 1° Dîmes qu'ont vendues au chapitre Asson Gondchêne et Jean Gosson, le premier avec l'approbation de Jean de Allart, et le deuxième avec celle de Bobert de Barastre, dont ils les tenaient en fief, et avec ratification de Gilles, châtelain de

Bapaume et seigneur de Berles-Monchel, ainsi que de l'évêque Asson; 2° 20 mencaudées achetées à Jean Cardon.

45. DOUCHY-LEZ-AYETTE. — Dîme vendue au chapitre par Jean de Harans qui la tenait en fief de Guillaume, seigneur de Bucquoi. —Brice d'Ablainzeville y a vendu la sienne à l'archidiacre d'Arras, Barthélemy, en 1225.

46. DRAUCOURT. — Autel. — Dîme achetée à Bertulphe de *Drohaucourt* pour 320 marcs *pagamenti*, avec l'assentiment du châtelain de Lens.

47. DUISANS. — 1° Terres tenués en fief de Guy de Castillon par le chevalier Gilles de Singhehem et vendues au chapitre; 2° dîme cédée par Eustache de Canteleu.

48. EMERCHICOURT. — Dîmes. — Oblations.

49. ERVILLERS. — Dîme donnée par le chevalier Gilbert qui l'avait achetée à Jean Duhamel et à Jean Wanquetin.

50. ÉCOIVRES. — 14 mencaudées de terre.

51. ESCOUT OU ECOUST-SAINT-MEIN.— 22 mencaudées achetées à Warnier, du consentement d'Eustache, seigneur de Neuville, par le chevalier Gilbert.

52. ÉCURIE. — Un muid de froment. — Le dixième de la dîme de Nicolas Lemaire. — 30 mencaudées. — « Tout ce que Ber- « thould, seigneur de Bailleul, a laissé en échange pour 8 men- « cauds de blé, 26 deniers et 4 chapons de rente annuelle que le « chapitre avait au village d'Avion, et 7 mencauds de blé qu'il « avait également à Roclincourt ». — Autres droits et possessions sur Ecurie et Roclincourt.

53. ESTRÉE-CAUCHY. — Dîme tenue en fief de dame Marie de Gauchin et vendue au chapitre, par Robert, seigneur de Henripré.

54. FAMPOUX. — Moulin. — Fief et manoir.

55. FLINES. — 3 coupes de terre. — Dîmes partielles. — « Mar- « guerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, en 1251, a quitté « 2 muids d'avoine au chapitre d'Arras pour qu'il voulût bien « exempter des petites dîmes et autres droits la maison des reli- « gieuses d'Orchies transportée à Flines. »

56. FONCQUEVILLERS. — Dîme achetée par le chanoine Jean Crespin à Rogier, d'Arras, *amortie* par le seigneur de Beaufort.

57. FONTAINE-LEZ-CROISILLES. — Donation de la dîme autorisée par Thierry, comte de Flandre, en 1166, et par le seigneur de Croisille.

58. — FOUQUEREUIL. — « La dame de Lillers, en 1217, a pro- « mis de donner en aumône 60 mencauds de blé pour réparer « l'église et exempter ainsi le chapitre des frais de réparation. »

59. FRESNICOURT. — 1° Dîme achetée à Gilles dit Bailliet de Fresnicourt, qui la tenait en fief de Simon de Henripré; 2° chapelle à Olhain, fondée par le seigneur Jean d'Olhain, et dotée de bois, terres, terrages, dîmes et maisons. « Le mayeur de Fresni« court avait, pour charrier les dîmes d'Estrée et de Gauchin en « la grange du chapitre, 12 mencauds de blé provenant de ces « dîmes. »

60. FESTUBERT. — Dîme tenue en fief par Robert, comte de Nevers, etc., et vendue au chapitre par le chevalier Jean de Manchicourt.

61. GAUCHIN. — Dîme donnée par Raoul, encore archidiacre d'Arras. — « Accord fait sur les dîmes de Gauchin entre le cha« pitre et demoiselle Marguerite Régnart ».

62. GOUY. — Autel.

63. GOMIECOURT. — Deux parts sur la dîme accordée au chapitre par l'évêque Fremeau.

64. GOUVES. — Dîme partagée par égale moitié entre l'abbaye de Saint-Vaast, le chapitre et le curé.— « Mais dîme des agneaux, « des laines, des poulets, des oies, des porcs et de tout ce qui « ne provenait pas du sol, appartient au chapitre seul.»

65. HAILLICOURT. — Tous droits sur les habitants cédés par Robert de Béthune et sa femme Isabeau.

66. HANNESCAMP. — Autel. — Dîme des bois.

67. HÉBUTERNE. — Autel. — 60 mencaudées de terre.

68. HERLIES. — Dîme vendue au chapitre par Jacques de Villers, et *amortie* par Marguerite, comtesse de Flandre.

69. LAMBRES. — Dîme partagée entre le chapitre et le curé.

70. LATTRE-SAINT-QUENTIN. — « *Impignoration* pour neuf ans, « moyennant 510 livres parisis, des dîmes de Noyelle-en-Lattre, « Noyelle-Vion et Avesnes-le-Comte (1234). » — Dîme de Lattre achetée au chevalier Albéric Douchet.

71. LESTREM. — Dîme *impignorée* par Bauduin Delplanque au chapitre, avec approbation de Robert, comte de Béthune, pour 1000 livres.

72. LOOS. — Dîme achetée à Eustache de Vermeilles pour 600 livres parisis. — Autre dîme *impignorée* par Gauthier de Bonifontaine qui la tenait en fief du seigneur d'Hulluch.

73. MARŒUIL. — « Le chapitre a donné à l'abbaye de ce lieu « ses dîme et terrage pour le sixième de la dîme que cette abbaye « avait à Saulty et 12 deniers de rente.

74. MARQUETTE. — 68 razières, 25 verges de terre, un terrage et plusieurs autres rentes sur ce village.

75. MAISNIL. — Portion de dîme.

76. MÉAULENS (faubourg). — 27 sols parisis de rente sur 2 maisons hors la porte de Méaulens.

77. MÉRICOURT. — Dîme sur 11 mencaudées entre Acheville et Méricourt, au lieu dit de *Savines*.

78. MONTÉNESCOURT. — Autel. — Plusieurs dîmes, biens et meubles.

79. MONT-SAINT-ÉLOI. — L'abbaye doit au chapitre 2 mencauds de blé et 1 d'avoine pour 2 mencaudées qu'il lui a cédées auprès des murs du monastère.

80. NŒUX. — (Voir plus haut).

81. NOYELLE-SOUS-VERMEILLE. — Autel.

82. NOYELLETTE (Noyelle-en-l'Eau). — « En 1066 Baudouin de « Bretagne a vendu au chapitre tous ses alleux de Noyellette-en-« l'Eau (sur le Gy), savoir 24 mencaudées de terre, un terrage « sur 34 mencaudées, un hommage de 7 sols 6 deniers, 43 sols « parisis de rente, 24 chapons, 2 poules, 14 pains de trois au « boisseau, etc., etc. »

83. OURTON. — Dîme vendue par Jean de Renoye qui la tenait en fief du chevalier Anselme d'Ourton, pour une chapelle de la cathédrale.

84. PAS. — Sept mencaudées adjugées au chapitre par Jean de Gaudiempré et par l'archevêque de Reims (1241) sur *Haisnu*. — Donation de sire Guillaume de Pas consistant en 80 mencaudées.

85. PÉNIN. — Bauduin, seigneur de Rollencourt, a vendu au profit des chapelains toute sa dîme de Pénin. — Plusieurs terrages.

86. POMMIERS. — Dîme vendue au chapitre par le chevalier Robert de Ségard, seigneur de Pommiers, qui la tenait en fief de Gilles de Buconvillers, fils aîné du châtelain de Bapaume. — Autre dîme également affranchie de toute servitude et redevance.

87. QUIÉRY. — Dîme achetée à Walter dit *Gadoux* pour 400 livres parisis.

88. RANCHICOURT. — Dîme cédée plus tard au curé pour sa portion congrue.

89. RICHEBOURG. — « Dîmes, oblations et autres droits de « Robert de Manchicourt, neveu de Robert de Béthune, aban-« donnés au chapitre, sur la place publique de Béthune, pour ob-« tenir d'être absous d'une excommunication qu'il avait encourue « par ses violences envers le chapitre et les ministres de l'église « de Richebourg. » Le curé de l'endroit eut le 1/3 de toutes les dîmes, tant grosses que menues, et le 1/3 des oblations, excepté celles des confessions, visites et funérailles sur lesquelles le chapitre lui donna plein droit.

90. RONVILLE. — Dîme *impignorée* pour la somme de 80 livres parisis.

91. ROCLINCOURT. — Autel. — Droits, profits et justice du seigneur de Ransart, vendus à Gilles du Vivier, chanoine, pour 16 livres parisis. — Dîme cédée par Simon dit *Cardon*.

92. ROUVROY. — Autel. — 3 mencauds de blé fondés par le curé pour un obit à Notre-Dame d'Arras.

93. SAILLY-AU-BOIS. — Dîme achetée à Nicolas Sommillon pour 265 livres parisis. — Manoir donné en aumône par Baudouin, seigneur de Sailly-au-Bois.

94. SAILLY-LA-BOURSE. — Dîme vendue au chapitre par Eustache de *Belesailles* ou de *Bélaises*.

95. SAINT-AMAND. — Autel. — Dîme acquise par renonciation de plusieurs habitants en faveur de la cathédrale.

96. SAINT-ALBIN (Saint-Aubin). — Dîme sur 3 mencaudées.

97. SAINTE-CATHERINE. — « Dîmes des grains qui se lient ap-« partiendront au chapitre, et dîmes de ceux qu'on emporte sans « *lieure* appartiendront au curé comme menues dîmes. » Il en était de même pour le curé de Saint-Nicolas-en-Méaulens.

98. SAINT-LÉGER. — Dîme sur 50 mencaudées.

99 SAINT-MARTIN. — Dîme.

100. SAINT-SAUVEUR. — Ce n'est qu'en 1402 qu'il est fait mention des menues dîmes des jardins de Saint-Sauveur dues au chapitre *in suburbiis*, au faubourg.

101. SAULTY. — Le 1/6 de la dîme provenant de l'abbaye de Marœuil. — Autre dîme pour le service d'une chapelle à la cathédrale.

102. SIMENCOURT. — 1° Manoir et *courtil* donnés en aumône par Baudouin, châtelain d'Arras. — 2° « 5 mencaudées, un ter-« rage sur 14 mencauds, plus 15 deniers et 2 chapons. »

103. SOUASTRE. — Autel. — Moitié de la dîme achetée pour 200 livres parisis par Pierre *de Haya* (de la Haye), chanoine.

104. TINCQUES. — Le tiers de toute la dîme vendu au chapitre par le chevalier Isengrim qui la tenait en fief de Hugues Tatoux, seigneur d'Aubigny, pour 120 marcs *pagumenti*, avec exemption de toute justice.

105. VAUDRICOURT. — Acquisition de la dîme par l'archidiacre Barthélemy pour 140 livres. — Plus tard le chapitre la laissa au curé pour sa portion congrue.

106. TILLOY-LEZ-MOFFLAINES. — Autel.

107. VAULX. — 80 mencaudées en 4 pièces tenues en fief du seigneur de Longastre et vendues au chapitre par l'intermédiaire de Robert Casset d'Arras.

108. **Villers-au-Flot.** — Dîme.

109. **Verdrel.** — « 30 mencaudées en une seule pièce à Ver-« drel entre le bois de Coupigny et celui de cet endroit, données « par le seigneur d'Olhain pour la fondation d'une chapelle sous « le patronage du chapitre, et bâtie sur 3 quartiers de terre aussi « donnés par le seigneur d'Olhain. » Cet acte a été ratifié par le châtelain de Gand et par Robert, comte d'Artois.

110. **Vitry.** — 1° 200 sols de rente à prendre sur les revenus de Philippe, comte de Flandre, et de sa femme, la comtesse Meshault, pour leurs deux obits annuels. — 2° 10 mencaudées de terre et 61 mencauds et 1/2 coupe de blé par an sur plusieurs terres de Vitry.

111. **Wailly.** — Plusieurs terres, et 24 mencauds de blé de rente.

112. **Wanquetin.** — 54 mencaudées. — 1 terrage. — 11 maisons.

113. **Warlus.** — Un fief. — 42 mesures de terre.

CHAPITRE III.

Histoire du chapitre d'Arras au quatorzième siècle.

Gérard Pigalotti continua de gouverner l'Église d'Arras pendant les seize premières années du quatorzième siècle. L'an 1301, il assista au concile tenu à Compiègne, et il soutint Philippe IV dans la guerre qu'il fit contre la France. On sait qu'en 1304 il reçut ce prince qui traversait Arras avec son armée pour aller secourir le comte de Flandre contre ses sujets révoltés.

On a vu précédemment que le cardinal Raymond avait pris jouissance de la prébende canoniale de Florent de Varennes, en 1306, et que Nicolas Ier occupait la prévôté cette année même.

24e prévôt. Nicolas Ier 1306 1312.

Nicolas se trouve effectivement, en 1306, dans une charte avant la fête de la Nativité de la sainte Vierge, et quelque temps après dans un concordat où l'on règle avec les religieux de Saint-Vaast que lorsque des chanoines seront ordonnés diacres ou sous-diacres, ils chanteront eux-mêmes l'épître et l'évangile, mais que cette fonction appartiendra aux moines quand l'abbaye présentera des sujets à l'ordination pour les ordres majeurs et que le chapitre n'en aura pas envoyé. On y joignit en outre le règlement qui suit : Dans les convois funèbres où l'on marchera processionnellement sur deux lignes,

les chanoines occuperont le côté droit, et les religieux de Saint-Vaast le côté gauche. Si l'on ne peut organiser les deux lignes, soit dans les processions, soit au chœur de la cathédrale, on s'avancera ou l'on se placera de telle sorte que le premier soit un chanoine, le second un religieux, le troisième un chanoine, le quatrième un religieux, et ainsi de suite.

On n'oubliait pas non plus de rappeler dans cette convention la nécessité ou du moins la convenance pour les membres de l'abbaye de toujours arriver à la cathédrale, pour les convois et les processions, avant que le cortége ne fût disposé ou même sur le point de se mettre en marche.

Le chapitre eut à cette époque un différend avec les paroissiens de Saint-Léger par rapport à la distribution des offrandes. Une sentence arbitrale rendue à ce sujet établit que les oblations, les obventions et apports de quelque espèce que ce soit ayant eu lieu dans l'église de Saint-Léger ou même extérieurement dans les limites de la paroisse, seront intégralement à la disposition du chapitre et du curé de l'endroit, comme présents de l'autel; mais s'il arrive qu'après cela des personnes aient l'intention de destiner à la fabrique d'autres objets de leur libéralité, ces dons lui seront directement appliqués. Il s'agissait plus particulièrement des offrandes présentées à l'occasion des saintes reliques que l'on vénérait à Saint-Léger.

L'an 1309, le prévôt Nicolas assistait à la prestation du serment de fidélité de Robert, abbé de Marchiennes, et de Jean de Montigny, abbé d'Hasnon, et l'an 1312 il était remplacé par Gautier de Caudescure, dont le nom se lit dans des lettres de convocation à des *comices* : il s'était chargé de préparer une *réunion* que les registres capitulaires qualifiaient de cette sorte, et dont le but était l'élection d'un nouveau doyen. Depuis le fameux Jean de

25e prévôt, Gautier de Caudescur 1312-1334.

Noyon, le décanat avait passé successivement dans les mains de Guillaume Rouget (*de Villa regia*) (1306-1312) et d'un titulaire dont on ne connaît que l'initiale N., mais que l'on trouve indiqué dans le catalogue du partage des bénéfices à la collation du chapitre d'Arras en 1312. Ce doyen, dont on ignore le nom, ne laisse pas d'exercer sa charge pendant un espace de 16 ans. C'était donc en 1328 que les électeurs s'assemblèrent pour répondre à l'appel du prévôt de Caudescure. On rapporte à ce propos que les suffrages se portèrent sur Gautier lui-même : on lui donna, vu sa résistance ou du moins à cause de son hésitation, un mois entier de réflexion pour savoir s'il accepterait définitivement cette dignité ; mais il supplia ses confrères de ne pas continuer leurs sollicitations à ce sujet et finit par leur opposer un refus irrévocable. Le chapitre fut conséquemment obligé de procéder au choix d'un autre personnage, et ce fut G. de Créby qui obtint la presque unanimité des votes de ses collègues (1328-1353).

Gautier de Caudescure avait, bien avant cette époque, assisté aux funérailles de Gérard Pigalotti (1316). Il avait accompagné le corps de ce prélat pour le déposer au couvent des Dominicains qui existait alors au faubourg Ronville. La même année le chapitre acclamait la nomination de l'évêque Bernard (1316-1320) sur le siége d'Arras. C'était un pontife éclairé et à qui les Papes confièrent plus d'une fois des missions importantes. C'est ainsi qu'il fut chargé de présider une enquête sur la conduite de Hugues Gérard qui déshonorait l'église de Cahors par ses scandales ; à son retour, il fut appelé en Italie pour défendre les droits du Saint-Siége sur la ville de Ferrare et son territoire [1].

[1] Bernard eut pour successeur Pierre Deschamp (1320-1326), qui avait été successivement chanoine de Reims et d'Amiens, trésorier de l'église de Laon, conseiller-clerc au parlement de Paris et chancelier du

« L'an 1318 le nommé Jacques Nobles fit la fondation « d'une nouvelle chapelle dans l'enceinte de la cathé- « drale : il a délivré pour cet effet au chapitre la somme « de 600 livres parisis ; et la compagnie s'en est servie « pour acheter une rente sur toute la terre et seigneurie « de Miraumont, qui appartenait au chevalier Helluin « Wasiers, pour la dotation de cette chapelle. La rente « était de 60 livres parisis. — L'an 1324, Jacques Nobles « a de plus acheté au profit de sa chapelle une maison « sise en Cité, rue Gallerue, pour en jouir par lui et ses

royaume ; il se démit de ses importantes fonctions lorsqu'il fut élevé sur le siége épiscopal d'Arras. Le roi Philippe V ne cessa point cependant de lui témoigner son estime ; il le nomma, en 1321, son exécuteur testamentaire, le chargea de signifier au comte de Flandre la confiscation de son comté, et, en 1325, Pierre fut envoyé à Bruges avec le titre de nonce apostolique pour traiter de la rançon de ce seigneur. Il fut ensuite transféré à l'évêché de Chartres qu'il administra jusqu'à sa mort, en 1327, et fut promu au cardinalat.

Jean Pasté (1326-1328) ou de Mondevilliers, son successeur, n'est connu que par la fondation d'un anniversaire dans la cathédrale d'Arras ; il fut transféré à Chartres après la mort de Pierre Deschamp.

Thierry de Hérisson, qui le remplaça (1328), n'occupa le siége d'Arras que huit mois. Thierry était originaire du Boulonnais ; prévôt de Saint-Pierre, d'Aire, il obtint par ses talents la plus haute influence ; il fut, en effet, conseiller de Robert II, comte d'Artois, de Philippe IV, roi de France, et surtout de la comtesse Mahaut, dont il possédait toute la confiance et dont il fut le chancelier ; ce fut par ses conseils que la comtesse fonda les Chartreux de Gosnay, près de Béthune.

Pierre Roger (1328-1330) appartenait à une illustre famille du Limousin ; il fut élevé au collége de Narbonne, à Paris, et en devint plus tard l'un des principaux fondateurs ; successivement professeur à Nîmes, abbé de Fécamp, en Normandie, il montra un talent qu'utilisèrent les rois de France en lui confiant plusieurs missions et même la garde des sceaux ; il exerça cette dignité étant évêque d'Arras ; son dévouement fut récompensé par l'archevêché de Sens, puis de Rouen ; il fut ensuite élevé à la papauté sous le nom de Clément VI, et quelques auteurs prétendent qu'autour de ses armes il mit cette devise : *Rosa Atrebatensis*, en souvenir de l'évêché d'Arras.

André Ghini Malpigli (1330-1334), de Florence, fut élu pour succéder

« successeurs, à la charge d'un meneaud d'avoine au « chastelain d'Arras et d'un chapon et 3 deniers au chapitre. »

Une autre chapelle fut aussi fondée vers l'an 1339 par Estienne Bosquet. « Les échevins de Violaine ont fait « acte de la vente audit Bosquet de trois quartiers de « terre sur ce village pour la fondation d'une chapelle en « l'église Notre-Dame. Le 19 mai 1343, les échevins de « Haisne-lès-Labassée ont fait acte de l'acquisition par « le même Bosquet de 32 mencaudées de terre à Haisne-« en-Lacouture tenues de l'abbaye de Marchiennes, pour

à Pierre Roger, et ce choix eut l'assentiment du Pape et du roi de France ; on lui doit la fondation du collége des Lombards à Paris, collége dans lequel fut élevé le célèbre Ignace de Loyola, fondateur des Jésuites. André fut transféré à Tournay et élevé plus tard au cardinalat.

Jean Galvan ou de Mandevilain (1334-1339), était Français; Philippe de Valois le chargea de terminer un différend entre le comte de Bar et les habitants de Verdun ; la sentence qu'il rendit fut, en 1336, confirmée par le parlement de Paris. Il fut transféré à Clermont. Il n'oublia jamais les habitants d'Arras et fonda dans la cathédrale un service anniversaire.

Pierre du Coulombier, plus connu sous le nom de Bertrandi (1339-1345), originaire du Dauphiné, chanoine d'Autun par la protection de son oncle qui occupait cet évêché, puis évêque de Nevers, fut à la demande de Jeanne de Bourgogne, reine de France, nommé cardinal du titre de Sainte-Suzanne, mais il est plus connu sous le titre de cardinal d'Arras, nom qui lui resta, bien qu'il eût été promu sur d'autres siéges. Le nom de Bertrandi est resté célèbre dans notre cathédrale, qui était fière de le compter parmi les prélats que leurs vertus et leurs qualités avaient élevés au cardinalat.

Jean (1345), selon quelques auteurs, occupa le siége épiscopal après le précédent ; mais on s'accorde à penser qu'il a été confondu avec lui.

Aimeric du Fourny (1349-1361) fut trésorier général des aides levées en France pour payer la rançon du roi Jean ; il fut enterré dans le chœur de la cathédrale.

(Comte d'Héricourt et père Ignace.)

Voir la suite des évêques au quatorzième siècle.

« la somme de 400 livres parisis, au profit de la dite « chapelle. »

Le doyen G. de Créby rendit, l'an 1328, à l'église de Cambrai tous les objets précieux désignés en latin par ces mots *monimenta et jocalia*, que le chapitre de cette église avait mis en dépôt à Arras à cause des ravages d'une guerre qui durait depuis plusieurs années dans la province. On a encore la charte des chanoines de Cambrai à l'appui de ce fait.

Mort en 1334, le prévôt de Caudescure avait eu pour successeur immédiat Étienne de Varas. C'est du vivant de ce dernier que Tailrand, cardinal de la sainte Église romaine, chanoine et archidiacre d'Arras, acheta dans le cloître une maison canoniale. 26e prévôt, Étienne de Varas, 1334-1349.

L'an 1345, le mayeur et les échevins d'Arras firent une énergique protestation contre la sentence dont ce prévôt avait frappé quelques personnes coupables de délits accomplis dans la banlieue de cette ville. Le parlement de Paris coupa court à leurs réclamations mal fondées par un arrêt daté de cette année même.

C'est vers ce temps-là que les chanoines sexagénaires furent déclarés exempts de l'assistance aux matines; mais on régla qu'ils ne gagneraient point les distributions du jour s'ils n'étaient présents aux autres offices. On en désignait de plus jeunes que l'on inscrivait sur un tableau pour les remplacer dans leurs fonctions chorales.

Le chapitre crut aussi plus convenable de ne plus observer dorénavant la coutume qui s'était depuis longtemps introduite dans la cathédrale d'Arras, comme dans beaucoup d'autres églises, de frapper les siéges, la veille des Rameaux, c'est-à-dire de faire du bruit avec les formes ou stalles canoniales. On voit pourtant encore cet usage se pratiquer de nos jours, à la fin des ténèbres, les jeudi, vendredi et samedi, de la semaine sainte. Il est probable que cette mesure avait été occasionnée par

quelque abus répréhensible dans la manière de suivre une pratique aussi inoffensive que traditionnelle, que l'on désignait en latin par ces mots : *ad gomorras.*

L'an 1343, le chapitre ordonna de payer 12 deniers à chaque chanoine qui assisterait à l'assemblée capitulaire pour la *réformation* ; et l'an 1350, il se chargea conjointement avec le doyen de Créby de gouverner et d'administrer par provision l'Hôtel-Dieu, situé près de la porte de l'Atre.

27e prévôt, Jean IV Rousselet, 1349-1372.

L'an 1349, le prévôt Étienne de Varas avait pour successeur Jean IV le Rousselet, et, en 1353, le doyen G. de Créby avait fait place à Guillaume Tardieu (1353-1355). L'année même de sa promotion, Jean le Rousselet fut délégué, à cause de son talent et de son mérite éminent, pour aller à la cour de Rome traiter des affaires de son église ; il se montra d'une habileté remarquable dans les négociations dont le chapitre l'avait chargé. Après avoir accompagné le doyen, G. de Creby, à la réunion des chapitres cathédraux à Saint-Quentin, il assista au serment d'obéissance prêté au grand autel de la cathédrale, par l'abbesse d'Avesnes, Jeanne de Villers (*de Villaribus*), en 1350. L'année suivante, il fit connaître à la vénérable compagnie les engagements donnés par procuration au nom de Jean, cardinal prêtre de Sainte-Sabine, à l'occasion d'un canonicat que ce prince de l'église venait d'obtenir dans la cathédrale d'Arras.

En 1353, le chapelain de la chapelle fondée par Pierre Roger, ci-devant évêque d'Arras, et depuis pape sous le nom de Clément VI, prête le serment comme tous les autres bénéficiers et titulaires de son rang et de son office.

Le doyen Guillaume Tardieu ou Cardun, comme l'appelait l'ancien registre du chapitre, n'avait pas tardé à résilier ses fonctions pour aller les remplir dans la cathédrale de Puy-en-Velay : on ne le remplaça pas de

suite. On lit que, pendant la vacance du décanat, la compagnie convint par une résolution générale de faire réparer, pour cette fois seulement, et sans que cela pût tirer à conséquence, la maison du doyen, sur la bourse et aux frais du *mandé des pauvres* [1].

Son successeur Gui de Galvin (1355-1365) avait, est-il dit dans le trésor des Chartes, une *expectative* pour un canonicat de la cathédrale en 1355 ; il l'obtint donc, cette année même, et fut élu doyen par ses confrères. Il sut s'acquitter honorablement de sa charge pendant une dizaine d'années et travailla surtout avec tous ses col-

[1] Cet établissement, essentiellement chrétien, remontait par son origine aux premiers temps du christianisme, où l'on voit toujours une partie des revenus et des oblations de l'Église destinée aux pauvres. Le mandé de la cathédrale jouissait, en 1429, de trois étaux de la boucherie, et ces étaux étaient donnés à ferme. Quelquefois le mandé déversait de son abondance sur d'autres œuvres pieuses ; ainsi, l'an 1443, on raconte que la fabrique obtint de ceux qui administraient le mandé une somme de 100 livres pour la réparation du *carillon*, et l'an 1466 on nourrissait chez le sous-chantre les six enfants de chœur les plus capables aux frais du même établissement. On régla dans la suite que le mandé serait payé au marc la livre en temps de guerre par le receveur du chapitre. Il arriva un jour qu'un enfant ayant été exposé sur le grand portail de la cathédrale, on le nourrit, on l'éleva aux frais du mandé. — Dans le siècle suivant, en 1535, le magistrat d'Arras ayant interdit la mendicité dans toute la ville, quoiqu'elle eût été pratiquée jusqu'alors par les *bons enfants,* vulgairement appelés *cappati*, le chapitre résolut de donner aux Augustines les aumônes qu'il faisait ordinairement. L'an 1543, on fit une convention avec le curé de Saint-Aubert, dans laquelle il est dit que le chapitre lui ferait payer journellement, par le *mandé*, l'honoraire de la première messe qu'on devait dire en cette paroisse, à la condition que le curé déchargerait les chanoines de la prétention de ses paroissiens d'avoir deux messes dans leur église aux frais de la cathédrale. En 1564, les paroissiens de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés obtinrent du chapitre le revenu de dix années de la cure, qui devait retourner au profit du mandé, mais à la charge d'employer cet argent pour la reconstruction du chœur de cette église paroissiale que l'on rebâtissait alors, car l'ancienne, hors de la ville, avait été démolie.

(Père Ignace, *passim.*)

lègues à réunir en faveur de cette église une foule de donations qui, jointes à ses richesses territoriales, lui assuraient en partie les moyens de reconstruire et de consolider l'antique édifice de Notre-Dame dont les nefs en particulier se trouvaient en très-mauvais état. Mais nous verrons cette œuvre de restauration puissamment encouragée quelques années plus tard, et presque achevée par un illustre prélat, l'évêque Canardi.

L'an 1357, nous lisons que Gui de Galvan qui résidait la plus grande partie de l'année ne gagnait pas pour cela les gros fruits attachés à sa dignité, mais qu'on lui remit la somme de 60 livres parisis dont il était redevable au mandé pour sa maison canoniale.

L'an 1359, il assista au serment de fidélité que prononça, dans le grand chœur, Raoul de Longueville, abbé du monastère d'Anchin.

Deux ans auparavant, il fut témoin d'une autre cérémonie bien plus intéressante, qui eut lieu dans l'église Notre-Dame; il s'agissait de la récupération de la châsse de la Ste-Manne que l'on fit orner et enrichir de nouveau. Les circonstances de cette affaire, qu'on qualifiait alors de *negotium arduum*, méritent d'être rapportées.

Vers l'an 1353, il y avait eu procès entre le chapitre et le magistrat de la ville d'Arras au sujet de l'enlèvement de la *Manne*. Le chapitre attachait avec raison tant d'importance au recouvrement de ce précieux reliquaire qu'il donna carte blanche aux députés chargés de poursuivre les investigations les plus sérieuses jusqu'à ce que ce dépôt sacré eût été rendu à sa destination. Comme ils ne devaient rien épargner pour arriver à leur but, il s'ensuivit nécessairement quelques excès dans ces perquisitions que les habitants regardèrent comme odieuses et importunes, et c'est ce que l'on peut voir dans un acte touchant l'accord fait entre l'évêque Aimeric du Fourny et le chapitre d'une part, le magistrat, le corps et la

communauté de la ville d'autre part, à propos des troubles que cette affaire provoqua dans la population. Mais si la conduite de l'autorité religieuse a causé des mécontentements inévitables, on les lui pardonne assurément quand on songe à la vénération dont la sainte Manne avait toujours été l'objet. Quand la châsse eût été retrouvée, le chapitre la fit donc embellir à grands frais et organisa une fête pour la *restitution* et la *translation* de la sainte Manne.

Après Gui de Galvan le décanat passa par voix de scrutin à Pierre d'Encre (*de Encra*) : le nécrologe le fait bachelier en théologie ; il mourut l'année même de son installation (1365), sans avoir laissé aucun acte qui mérite d'être mentionné. Gilles Landrici (1365-1385) fut élu pour le remplacer, le 27 juin 1365. On lui fit grâce de cette année ; en d'autres termes, on lui accorda de jouir des revenus de sa prébende, quoique absent, parce qu'il était à la suite du duc d'Anjou qui l'honorait singulièrement de son estime et de sa confiance.

Pierre d'Encre paraît, avec le vieux prévôt Le Rousselet qui vivait encore, dans une déclaration des charges respectives da la prévôté faite au chapitre, tenu le 4 février 1371 et qu'il est inutile de citer ici pour éviter les redites.

Thomas le Magniez (*Multoris*) remplit après Pierre d'Encre les fonctions décanales pendant plus de 20 ans (1385-1407).

28e prévôt, G. de Campo, 1372-1383.

Jean le Rousselet mourut en 1371 ; son successeur immédiat n'est connu que sous la dénomination de G..., *de Campo diverso*. On rapporte que, de son temps, les échevins de la Cité donnèrent des lettres de non-préjudice pour avoir fait construire des étangs et creuser des fossés dans le but de faciliter l'écoulement des eaux sauvages ; mais le *mayeur* ou *magistrat* d'Arras exigea, peu de temps après, qu'on lui remît ces lettres pour empêcher l'évêque et le chapitre de prétendre par la suite au droit

d'établir eux-mêmes ces sortes de fossés quand bon leur semblerait.

Comme on l'a déjà vu, l'évêque et le chapitre exerçaient une entière juridiction temporelle sur la Cité : nous voyons à cette époque le Parlement de Paris se conformer à ce droit reconnu et consacré par les siècles, en donnant une *commission* contre l'évêque et l'official d'Amiens, pour les obliger à se désister d'une entreprise justement qualifiée d'usurpation : cet évêque et son official appelaient à leur barre les bourgeois d'Arras pour certains cas ; ils les condamnaient à l'amende pour cause d'adultère ou de fornication. Le Parlement leur interdit cette conduite et proclame que c'est là une attribution exclusivement dévolue à l'autorité locale. En 1368, le roi de France lui-même a témoigné de ce priucipe incontestable de la juridiction temporelle de l'évêque et du chapitre ; car, ayant ordonné la construction d'un château fort dans la Cité, il leur en fait demander l'autorisation préalable, et une lettre, en réponse, du 12 mai de cette année, déclare que Sa Majesté peut entreprendre ces travaux parce qu'ils ne préjudicieront à personne (*sic*).

Cependant l'évêque et les chanoines n'étaient pas toujours eux-mêmes parfaitement d'accord sur ce point. Ce qui le prouve entre autres choses, c'est une note extraite des explications sur les différents articles des coutumes générales de l'Artois. Voici ce qu'on lit à ce sujet : « Il « y a eu autrefois procès entre l'évêque et le chapitre « d'Arras, parce que le chapitre avait fait des actes de « justice sur le cimetière Saint-Nicaise. Le prélat sou- « tenait que ce lieu destiné aux sépultures était compris « en son territoire. Le chapitre, au contraire, prétendait « que l'église et tous les lieux d'alentour destinés aux « sépultures communes étaient de sa justice et non pas « de celle de l'évêque ; il ajoutait qu'il en avait exercé « publiquement des actes de possession. L'évêque répli-

« quait qu'il n'était pas permis aux inférieurs d'usurper « la juridiction du supérieur, et que l'inférieur ne pou« vait pas au préjudice du supérieur se soumettre à un « autre. Au reste, dans cette question particulière, comme « les deux parties manquaient de titres et d'enseigne« ments, il fallut recourir aux conjectures de part et « d'autre ; en quoi prévalurent enfin les présomptions « de l'évêque, parce qu'il était le seigneur universel de « toute la Cité d'Arras, de sorte que la prétention fondée « sur le droit commun rejetait la preuve du contraire « sur le chapitre qui, ne l'ayant pu faire, céda volontai« rement à l'évêque, parce que celui-ci tenait sa justice « du roi, laquelle était, par cette raison, fondée sur le « droit commun. »

On voit aussi, vers la même époque, que le chapitre choisissait encore au scrutin ses officiers en tout genre, parmi lesquels on comptait les *receveurs* de l'argent, des obits et des grains ; les officiers ou commissaires des maisons canoniales, de la fabrique de Notre-Dame, du mandé des pauvres, du pain et du four, du vin et de l'afforage ainsi que de la cave capitulaire ou cellier de Saint-Georges ; ceux des chapelles foraines, des anciens arrérages, de la recette de l'Hôtel-Dieu, de la garde des saintes reliques, et de celle des chapes. Il y avait, en outre, l'office de solliciter les procès, ceux qui le remplissaient s'appelaient ordinairement les *agents* du chapitre ; l'office de la garde des clés de la trésorerie, de la bibliothèque et des archives, des clés pour le sceau des causes à la prévôté, et de celles de l'armoire au pain (*claves arcæ panis*). Quant au sous-prévôt, aux avocats et autres officiers de la *cour des Poulets en l'Atre*, il en est question dans un autre endroit de cet ouvrage.

La cathédrale d'Arras se glorifie d'avoir vu, sur la fin du XIV[e] siècle, plusieurs personnages d'une grande renommée occuper ses principales dignités.

29e prévôt. Nicolas II, 1383-1393.

En 1383, le prévôt du chapitre était Nicolas II, cardinal du titre de Sainte-Marie au-delà du Tibre. Il portait dans le monde le nom de Brancas. Il obtint la prévôté par la résignation pure et simple de son prédécesseur G. de Campo, le 10 juillet 1383. Ces exemples de résignation n'étaient pas rares au sein de la compagnie. De Brancas imita de Campo; il se démit à son tour entre les mains du pape Clément VII en faveur de l'illustre Tristand Dubois (*de Bosco*). Mais, avant de parler de ce dignitaire, disons quelques mots d'un évêque que l'église d'Arras a mis au nombre de ses plus grands bienfaiteurs, de Jean Canardi ou Cagnardi. Il succédait en 1391 à Pierre de Masuyer [1]. Religieux de l'abbaye de Saint-Denis, il s'était élevé par la faveur de Philippe,

[1] Gérard de Dainville (1361-1369) avait succédé à Aimeric du Fourny. Il était natif du village de ce nom, près Arras; il appartenait à une famille illustre de la province, car son frère fut chevalier de Jérusalem et grand écuyer du roi de France. Il prit solennellement possession de son siége en présence de l'archevêque de Sens et des évêques de Chartres et de Noyon. Il fut plus tard transféré à Thérouanne, puis à Cambrai, où il mourut. Son frère Michel fonda, sans doute à son instigation, le collége de Dainville, à Paris, et en attribua six bourses au diocèse d'Arras.

Omer Robert (1369-1371), du Limousin, fut transféré du siége de Lizieux sur celui d'Arras; il n'en fut pas assez longtemps possesseur pour qu'on puisse porter un jugement sur son administration, car, deux ans après, il fut promu à l'évêché de Thérouanne et à l'archevêché de Sens.

Étienne (1371) n'administra qu'un mois le diocèse; on ne connaît rien de sa vie.

Hugues de Fay (1371-1372) fut d'abord évêque d'Orléans; la même obscurité couvre les actes de son épiscopat.

Pierre de Masuyer (1372-1391), originaire d'Auvergne, docteur en droit, précepteur du pape Grégoire XI, chanoine et théologal de Cambrai, archidiacre d'Anvers, fit son entrée sans pompe à Arras le 22 mai 1373. C'était un prélat de mœurs simples, d'une vie austère, adonné aux études sérieuses; il laissa plusieurs ouvrages sur le droit. Pierre soutint le roi de France dans la guerre qu'il avait entreprise contre

duc de Bourgogne et comte d'Artois, dont il était le chancelier. Il jouissait aussi de la confiance de Charles VI; il fut présent à la proclamation de l'édit qui fixait à 14 ans la majorité des rois de France, et devint plus tard l'un des exécuteurs testamentaires du roi qui lui remit en mains toutes les pièces. Toutefois, il s'en fallut beaucoup que Jean Canardi négligeât les soins qu'il devait donner

l'Angleterre, et lui prêta même une somme de 500 livres tournois. Mort en 1391, il fut enterré dans la cathédrale sous le jubé.

(Comte d'Héricourt.)

A la mort de Pierre Masuyer, on lit que ses héritiers payèrent au chapitre, pour les draps mis à ses obsèques, la somme de 140 livres d'or. A ce propos nous ferons remarquer que, vers le même temps, ce que l'on appelait le droit de *tondre les morts* fut donné à ferme dans l'église de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés, excepté les draps de soie, les armoiries, blasons, écussons et autres insignes de la noblesse que l'on exprimait en latin par ces mots : *Exceptis sericis, aquis et armis.*

Le chapitre fit encore une convention pour le même droit avec le curé de Saint-Géry. Ce droit se nommait aussi *droit d'autelage*, parce que l'on tendait l'autel dans les cérémonies funèbres.

L'an 1392, les religieuses de La Thieulloye reconnurent également par un acte que le chapitre avait la quatrième partie des offrandes que l'on présentait, soit en argent, soit en cire, aux funérailles qui se célébraient dans leur église.

En 1399, on décida que le fossoyeur de Saint-Nicaise serait nommé par le chapitre de Notre-Dame et que les profits résultant de cette profession, relativement lucrative à cette époque, seraient à l'avenir divisés en trois parts, l'une pour la fabrique de la cathédrale, l'autre pour la réparation de l'église de Saint-Nicaise, et la troisième pour les serviteurs et bedeaux du chapitre qui s'acquittaient de cet emploi; plus tard on les assigna totalement aux seuls bedeaux.

L'an 1400, le pape Sixte IV accorda de précieuses indnlgences pour les personnes qui visitaient le cimetière de Saint-Nicaise, le jour de la commémoration des fidèles trépassés, le lendemain de Pâques et de la Pentecôte, et tous les lundis de l'Avent et du Carême.

L'an 1397, Jacqueline, native de Mont-Saint-Éloi, vingt-et-unième abbesse du monastère d'Étrun, prêta serment au grand-autel de la cathédrale. La même année, le chapitre se plaignit que l'abbesse de Denain différait de venir accomplir le même devoir : elle se nommait Alcide ou Aélide; elle ne s'en acquitta que deux ans après (1399).

à son diocèse. Il fonda un hôpital important près de la porte *Morel*, à Douai ; il agrandit considérablement le palais épiscopal, il laissa de nombreux témoignages de sa piété éclairée et de son inépuisable charité. Mais ses soins se portèrent surtout sur l'église cathédrale qu'il voulut réédifier en grande partie ; il s'agissait de faire élever les tours, les deux portails de Notre-Dame et les nefs commencées sous ses prédécesseurs Hugues de Fay et Pierre de Masuyer. Il y fit dresser dans le chœur les siéges ou stalles des chanoines ; il lui donna une image ou statue de la sainte Vierge en vermeil, plusieurs beaux et riches ornements, une mitre d'une grande valeur, une crosse d'une richesse considérable et du plus beau travail artistique. On voit que ce qui tenait le plus au cœur de ce prélat, c'était l'embellissement et la gloire de la maison de Dieu. Son entreprise ne fut pas sans difficultés, mais l'histoire nous apprend qu'il fut puissamment aidé pour les surmonter. Pour rebâtir la nef principale et les ailes, le pape Grégoire XI avait favorisé ses efforts et son dévouement dès le principe, il lui avait accordé une bulle qui permettait de retenir la première année du revenu de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer dans son diocèse.

Charles VI, roi de France, voulant seconder les intentions du souverain Pontife et répondre aux légitimes sollicitations de l'évêque d'Arras crut devoir contribuer également à cette œuvre. Dans ce but, il fit expédier un octroi, le 8 décembre 1395, ordonnant qu'on prélevât pendant un certain nombre d'années 50 écus d'or sur la cité d'Arras et que cette somme fût spécialement affectée aux constructions et réparations désignées par le Prélat.

L'an 1398, le chapitre s'entendit avec Canardi pour envoyer par toute l'étendue du diocèse des chapelains et autres clercs qui portaient processionnellement la châsse où sont renfermées la sainte Manne et les autres reliques

de la cathédrale [1]. C'est alors que l'on vit sortir d'Arras cette sainte et imposante procession conduite un instant par l'évêque lui-même et sillonnant bientôt toutes les parties de la province d'Artois pour y recueillir partout sur sa route l'aumône du riche et l'obole du pauvre : le voyage fut long et fatiguant, plus d'une fois l'intempérie du ciel vint en arrêter la marche ; mais enfin l'auguste cortége put rentrer dans notre cité avec d'abondantes richesses. Ces manifestations religieuses avaient donc excité la charité des fidèles dont plusieurs se distinguèrent par des libéralités qui permirent de faire face aux dépenses et de poursuivre les travaux avec une nouvelle activité. Les ouvriers et les sculpteurs furent convoqués en grand nombre. Les aumônes ne cessant d'affluer, on entrevoyait le jour où ce vaste et magnifique édifice de Notre-Dame pourrait être achevé. Les pierres qu'on y employa furent tirées, au rapport de Ferry de Locre, d'un endroit près d'Arras appelé Jecte-Fort. C'était alors un petit bois que le chapitre loua dans un but d'exploitation pour 9 ans, en 1396. Ce petit bois qui ne subsiste plus maintenant était à droite du grand chemin d'Arras à Douai, sur le mont de St-Laurent ; on y voit encore des creux et des marques de carrière, et la traditon rapporte que l'église de Saint-Jean-en-Ronville a été bâtie du reste de ces pierres.

Quand, en 1407, mourut l'évêque Jean Canardi, les nefs étaient déjà terminées, et l'on voyait les tours s'élever jusqu'à la hauteur des toits. Cependant ce ne fut qu'en 1484, le 7 juillet, que tout fut achevé et que Pierre de Ranchicourt put faire la consécration de l'édifice en présence d'une foule d'ecclésiastiques et d'une

[1] On raconte que, plusieurs années plus tard (1418), la sainte *Manne* ayant été portée en procession à Lucheux, le prieur de cet endroit ne voulut pas la rendre ; le chapitre, dit-on, fut obligé d'en venir à des menaces pour le contraindre à restituer la châsse vénérée.

nombreuse population accourue de tous les pays voisins.

Sans doute, il n'aura pas fallu tout ce temps pour terminer cette immense construction : des consécrations particulières auront permis depuis longtemps d'y célébrer les saints mystères, car nous lisons qu'en 1434, l'évêque Fortigaire de Plaisance avait consacré les deux autels du chœur et celui de Saint-Vaast qu'il avait enrichi d'ornements et de sculptures magnifiques. Mais, soit pénurie d'argent, soit par suite des guerres et des troubles qui bouleverseront la ville, cette cérémonie sera toujours retardée jusqu'en 1484.

Tout le monde voulait concourir à l'achèvement et à l'ornementation de la cathédrale, mais il serait trop long de citer ici toutes les donations qui furent faites à cette époque.

Disons un mot du cloître où se faisaient les processions.

« Ce cloître remontait aux temps les plus reculés : sa « structure, les figures que l'on voyait encore dans ses « vieilles murailles avant la démolition de cet édifice que « la tourmente révolutionnaire n'avait pas épargné, les « peintures, les tombes qui servaient de pavés, montrent « assurément l'ancienneté de ce bâtiment à quatre faces. « Il entourait un vaste et large préau dans lequel les « chanoines pouvaient se promener à leur aise quand il « faisait beau. Il était très-élégant, et de longues galeries « étaient couvertes de voûtes coupées par des arcs dou- « bleaux et portées par de sveltes et gracieuses colonnes, « collées contre les murs ou contre les trumeaux des fe- « nêtres. Celles-ci, larges et garnies de meneaux, s'ou- « vraient dans chaque entrecolonnement et répandaient « un jour clair, abondant dans ces spacieuses galeries. « Contre les murs on voyait une foule de pierres tom- « bales dont plusieurs étaient ornées de bas-reliefs. On « y enterrait donc autrefois, et c'était peut-être le cime- « tière des chanoines et des suppôts du chapitre avant

« qu'il fût d'usage d'enterrer dans l'église cathédrale « elle-même. Le chapitre ou salle capitulaire où se te- « naient les assemblées avait son entrée par le cloître. Le « préau dont nous avons parlé était de forme carrée et « situé au milieu du cloître ; il était fermé en partie par « des treilles de bois, et l'on y remarquait un puits. On « y entrait par deux portes qui aboutissaient à l'église « pour la commodité des chanoines et des habitués de « la compagnie, qui demeuraient dans les quartiers envi- « ronnants. Il y avait en outre une porte du côté de l'é- « vêché ; on ne l'ouvrait que pour les processions [1]. »

L'évêque Canardi avait bien mérité de l'église qu'il gouverna pendant seize ans avec tant de zèle et de dévouement. Sous son épiscopat, la prévôté fut occupée par un homme d'une célébrité peu commune ; nous voulons parler de Tristand Dubois qui, selon quelques auteurs, aurait été vicaire général du siége vacant après la mort de Pierre Masuyer. L'an 1398, il fut conseiller du roi Charles VI et transigea avec le chapitre pour la perception des gros fruits de la prévôté : c'est qu'en qualité de conseiller royal, on l'autorisait à ne pas résider à Arras. La délibération portait entre autres choses que la compagnie s'efforcerait d'obtenir en cour de Rome l'union de cette charge à la manse capitulaire ; mais soit que les chanoines ne l'aient pu obtenir, soit qu'ils aient changé d'avis dans la suite, il est certain que cette union n'a pas été faite. A son titre de conseiller, Dubois joignait encore celui de secrétaire des requêtes.

30e prévôt Tristand Dubois, 1398-1407.

C'est en 1398, qu'il fut député par l'Assemblée nationale de l'Église gallicane pour la promulgation du décret qui devait soustraire les fidèles et le clergé à l'obédience de Benoît XIII et mettre fin au schisme d'Occident qui désolait l'Église catholique.

[1] *La Cathédrale d'Arras*, par M. A. Terninck.

Charles VI, cherchant sérieusement à remédier aux maux que causait le chisme, avait envoyé demander à Benoît la formule du serment que ce Pape et ses cardinaux avaient prêté avant son élection. Benoît fit réponse qu'il ne convenait point de publier une pareille pièce, mais qu'il la communiquerait volontiers à ceux qu'il plairait au roi de France de lui députer pour traiter confidentiellement de ce qui serait à faire. Le roi fit alors tenir une assemblée du clergé de son royaume, à laquelle assista notre prévôt Tristand Dubois, et où l'on résolut, après mûre délibération, que, la voie de la cession étant la plus abrégée, la plus utile et même la seule possible dans les conjonctures présentes, il fallait prendre des moyens pour obliger les deux compétiteurs au pontificat d'y entrer en même temps. Charles VI envoya donc à Avignon le duc d'Orléans, son frère, et les ducs de Berri et de Bourgogne, ses oncles, pour déterminer Benoît XIII ou Pierre de Lune à prendre cette voie; mais le pape d'Avignon leur fit entendre que cela n'était conforme ni au droit ni à l'usage, que ce serait un exemple pernicieux dans l'Église, un scandale pour tout le monde et une ignominie pour les princes et les prélats de son obédience.

Les princes, ne pouvant obtenir de Benoît XIII ce que Charles VI en avait espéré, s'adressèrent à ses cardinaux qui s'assemblèrent en secret et approuvèrent unanimement la voie de cession, à l'exception d'un seul qui refusa de signer l'acte.

Après quelques autres négociations également infructueuses, on résolut donc en France de se soustraire entièrement à l'obédience de Benoît XIII, sans néanmoins entrer dans celle de Boniface IX, et le roi de France fit expédier des lettres patentes à ce sujet le 28 juillet 1398. Tristand Dubois et Robert Cordelier, docteur en droit, furent chargés de publier à Villeneuve la *soustraction* d'obéissance aux deux concurrents de la papauté. En leur

qualité de commissaires ou députés de Sa Majesté Royale ils remirent aux 18 cardinaux d'Avignon une lettre particulière de Charles VI concernant cette mémorable affaire : cette lettre leur recommandait de se retirer à Villeneuve avec tous les Français qui se trouvaien talors dans Avignon; ils obéirent et renoncèrent publiquement à l'obédience de Benoît XIII.

Dubois, qui s'était acquis une grande réputation depuis que le roi lui avait confié des missions d'une si haute gravité, fut élu l'an 1407 pour succéder à l'évêque Jean Canardi, mais il ne fut pas sacré. Cet événement appartient au XVe siècle.

CHAPITRE IV.

Histoire du chapitre d'Arras au quinzième siècle.

Si le but qu'on s'est proposé dans cet ouvrage demandait que l'on envisageât la situation politique de la province d'Artois et de sa capitale, au commencement du XVᵉ siècle, on aurait soin d'y signaler le récent avénement des princes de la seconde maison de Bourgogne, à la mémoire desquels les Artésiens portent encore un respect traditionnel. En 1383, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, était devenu comte d'Artois du chef de sa femme Marguerite, fille de Louis de Mâle. A son exemple, ceux qui lui succédèrent furent grands, magnifiques, libéraux ; leur administration fut paternelle, et leur position, indépendante de la Couronne, affranchit le pays des calamités qui pesèrent sur la France pendant les règnes de Charles VI et de Charles VII. Et cependant, il est vrai de dire qu'ils deviendront involontairement la cause d'une multitude de maux et de désastres pour la Ville et l'Église d'Arras, quand Louis XI portera son ambitieuse cupidité sur le noble héritage de Marie de Bourgogne.

Les prélats qui occupèrent le siége épiscopal d'Arras sous le règne de ces princes généreux en reçurent presque tous des témoignages d'une considération singulière.

L'illustre Canardi, dont on a déjà parlé, jouissait de la

confiance de Philippe le Hardi, dont il était le chancelier. Martin Poré, son successeur (1407-1426) fut le confesseur et le prédicateur ordinaire du duc Jean de Bourgogne, qui l'employa dans plusieurs occasions importantes. Il était, dit-on, désintéressé et consacrait non-seulement son temps, son zèle et son dévouement, mais même son argent aux intérêts de la religion, et le duc fut obligé de lui accorder une somme de 100 écus pour ses frais d'installation sur le siége de cette église. A son retour du concile de Pise, il fut chargé de négocier le mariage de Henri, prince de Galles, avec la fille du duc Jean, et Édouard, roi d'Angleterre, pour lui témoigner sa satisfaction, lui donna cent couronnes [1].

Hugues de Cayeu (1426-1439), fils de Jean, seigneur de Cayeu, de Monchies, etc., et de Joséphine d'Ailly, fut successivement prévôt de Saint-Omer, conseiller du roi de France et du duc de Bourgogne. Ce fut sous son épiscopat que se tint à l'abbaye de Saint-Vaast le congrès d'Arras où toutes les puissances de l'Europe avaient des représentants et dans lequel fut négocié la paix entre Charles VII et son puissant vassal le duc de Bourgogne [2].

Fortigaire de Plaisance fut conseiller, confesseur et premier aumônier de Philippe, duc de Bourgogne; il remplissait effectivement toutes ces fonctions honorables, quand les suffrages unanimes des chanoines l'appelèrent à l'évêché d'Arras. On verra plus loin l'entrée solennelle que lui procurèrent le chapitre, la noblesse de la province et la cour bourguignonne. Le pape Eugène IV avait d'abord nommé Quentin Minart évêque d'Arras, mais

[1] On voit aussi parmi les manuscrits de la bibliothèque d'Arras un volumineux mémoire sur la part que Martin Poré prit au concile de Constance. (Il fut enterré sous le jubé de sa cathédrale, dans une tombe de cuivre.)

[2] On lui doit la construction des voûtes de la cathédrale. Il fut enterré dans le chœur de cette église.

sur l'opposition du duc de Bourgogne, il transféra ce pontife sur le siége archiépiscopal de Besançon.

Jacques de Coimbre (1452-1453), son successeur, issu de la famille royale de Portugal, ne fit que passer; quelques mois après avoir pris possession de son siége, il fut élevé à l'archevêché de Lisbonne, et créé cardinal du titre des saints Nérée et Aquilée. Le pape nomma et le chapitre reconnut pour lui succéder Jean Geoffroy (1453-1462), qui avait pour compétiteur Denis de Montmorency, nommé par l'archevêque de Reims en vertu de la pragmatique sanction. (Denis se démit volontairement.) Il fut l'ami de Philippe de Saveuse. Le pape l'éleva au cardinalat et lui conféra l'archevêché d'Albi.

Pierre de Ranchicourt (1462-1499), fils de Jean, seigneur de ce lieu, administra ce diocèse avec une grande sagesse durant l'espace de 37 ans. La résignation était la principale qualité de son caractère, et l'on verra qu'il en eut souvent besoin, car, à aucune époque, Arras n'eut tant à souffrir que pendant les années de son épiscopat[1]. Jean Gavet dont la nomination date encore de ce siècle (1499-1501), fut élu canoniquement par le chapitre. Mais Arras était loin de jouir encore des faveurs de ses comtes, et Jean Gavet lui-même eut à lutter contre un conseiller de la cour de Bourgogne.

Tel fut l'état politique de l'Artois et tels furent les prélats qui gouvernèrent ce diocèse durant toute la période que nous allons parcourir.

31e prévôt, Pierre le Pingre, 1408-1425.

A la mort de l'évêque Canardi, le prévôt du chapitre d'Arras qui s'était distingué tant de fois par sa sagesse et son habileté peu communes, fut élu pour le remplacer. C'était, comme on l'a vu, Tristand Dubois, que la mort

[1] Il fut inhumé dans la chapelle de Saint-Vaast, qu'il avait fait construire dans la cathédrale.

enleva sans qu'il ait reçu les honneurs de la consécration épiscopale. Comme évêque, s'il faut lui donner ce titre, il eut donc pour successeur Martin Poré, et commé prévôt, Pierre le Pingre qui n'était encore que sous-diacre. On lit en effet que Pierre le Pingre fut reçu par procureur à un canonicat et à une prébende dans l'église cathédrale d'Arras ainsi qu'à la prévôté vacante par le décès de *bonne mémoire M. Tristand Dubois ;* mais il ne prit lui-même possession réelle et corporelle de ces deux bénéfices qu'en 1409.

Il jouissait, à ce que l'on raconte, d'un immense crédit près du seigneur de Boucicaut, maréchal de France et gouverneur de Gênes. Cette faveur lui valut même le privilége de toucher, quoique absent, en 1408, les revenus de son canonicat et de sa dignité capitulaire ; c'est le pape Alexandre V qui le lui conféra.

L'an 1411, il était conseiller du roi de France, Charles VI. Le 5 juillet 1416, il nomma, de concert avec tous les chapitres, des députés ou procureurs, pour se trouver de leur part au concile général de Constance, ouvert par Jean XXIII. On sait que le successeur d'Alexandre V, ne voulant pas entendre parler de se démettre du souverain pontificat pour procurer l'union, s'enfuit tout à coup de Constance, et que, dans une des sessions du concile, les prélats procédèrent contre Jean XXIII, le déposèrent et finirent par obtenir son acquiescement et son abdication. Or, l'évêque d'Arras eut une grande influence sur les décisions de l'assemblée qui l'avait nommé pour prononcer la sentence de déposition. Les députés du chapitre furent donc témoins de l'honneur fait à leur évêque dans cette circonstance solennelle, et ils virent cesser le schisme d'Occident par l'élection de Martin V en 1417.

Pierre le Pingre, qu'on ne rencontre plus dans aucun acte, ne mourut qu'en 1425, comme le marque l'obituaire. Il avait vu le décanat successivement occupé par

Martin Després, Jean III d'Annequin, et Jean Aloyel d'Amiens qu'il convient de mentionner ici.

Martin Després, successeur de Thomas le Magniez (1409-1420), n'est connu que pour avoir été délégué par le chapitre à la prestation du serment de fidélité de Pierre Baran, abbé du monastère de Marchiennes.

L'an 1420 est la date de l'installation de Jean III d'Annequin, dont la vie nous offre quelques particularités intéressantes, bien que son âge avancé ne lui ait pas permis d'exercer longtemps la charge décanale. A peine eut-on célébré, comme de coutume, les obsèques de son prédécesseur, que la compagnie ordonna la visite et l'inspection de la maison du défunt, pour être informée des réparations que l'on se trouverait obligé d'y faire. Puis, on convoqua les chanoines présents et résidents pour l'élection d'un nouveau titulaire ; le chapitre assemblé décida qu'on la ferait au scrutin, c'est-à-dire par billets cachetés. Le choix tomba donc sur Jean d'Annequin, qui avait obtenu la pluralité des suffrages, et l'évêque Martin Poré lui conféra charge d'âmes par la tradition de l'anneau pastoral. Cependant la maison canoniale de l'élu fut immédiatement mise en vente au profit de la communauté, et d'Annequin s'y opposa sous prétexte que le décanat était alors litigieux ; ce qui ne l'empêcha pas d'habiter la maison des doyens. On dit même qu'il toucha des exécuteurs testamentaires de Martin Després l'argent nécessaire, selon la taxe accoutumée, pour réparer les appartements de la maison décanale. Ces circonstances nous apprennent que d'Annequin avait un compétiteur qui cherchait à prendre sa place : c'était Jean Aloyel d'Amiens, qui parvint à l'évincer, trois ans plus tard, par un jugement obtenu en cour de Rome.

Définitivement reconnu et installé dans la dignité qu'il avait briguée, Aloyel annonça de suite à ses con-

frères qu'il se proposait de faire le pèlerinage de Rome et la visite au tombeau des saints Apôtres : il leur en demanda l'agrément, et la compagnie ne lui accorda que six mois d'absence pour un aussi long voyage.

A son retour de la Ville éternelle, il dut assister, à différents intervalles, aux prestations du serment d'obéissance de plusieurs abbés et abbesses, de Denain, de Marœuil, d'Hénin-Liétard (l'abbé de la Tramerie) et d'Étrun. L'an 1435, il présida la même cérémonie pour Bertrand du Rhesnes ou Duquesne, abbé du monastère d'Hânon.

C'est aussi du temps de ce doyen, en l'an 1441, pendant l'absence du prévôt Fursy de Bruille, que le chapitre d'Arras envoya une députation [1] au concile de Bâle pour y formuler un appel contre une sentence du doyen de Saint-Géry de Cambrai, commissaire du Saint-Siége. On y appelait également au nom d'Aloyel et de tous les chanoines d'Arras à Notre Saint-Père le pape Eugène IV, au Siége apostolique, au saint concile œcuménique, de toutes les procédures, excommunications et menaces des commissaires pontificaux ou juges délégués de la Cour romaine, au sujet du chantre de la cathédrale élu par le chapitre contre un autre ecclésiastique promu à cette dignité par un bref spécial du souverain Pontife. Ce bref était daté du 21 juin 1440. L'acte d'appel fut publié aux portes de la cathédrale, en présence de M. l'official du diocèse et de tout le clergé de la ville épiscopale.

On lit qu'à cette époque le doyen recevait encore, tous les jours, deux pains blancs pour sa consommation personnelle, outre la portion qu'on lui donnait comme aux autres chanoines. Quand ce dignitaire mourait, les oblations, tant en argent qu'en cires, appartenaient de droit

[1] Les chanoines députés se nommaient Gilles Carlier et Pierre Brunette ou Brunetti

au chanoine semainier : c'est ce qui se fit aux funérailles de Jean Aloyel en 1441. Mais, dix ans plus tard, on modifia cette disposition par un statut ou règlement où il est dit : « Les offrandes seront partagées, au jour du service d'enterrement des doyens, entre les seuls chanoines résidents ».

Sous l'administration de Fortigaire de Plaisance, le chapitre élut au scrutin Guillaume Lestocart (1441-1451) pour remplacer Aloyel. Il était né au village de Puschevillers, au diocèse d'Amiens ; il avait le titre de licencié en droit et d'official. Il appela, de concert avec les chanoines d'Arras, au Siége apostolique et au futur concile général, de toutes les censures portées ou à porter par Jean Chevret, évêque de Tournay, commissaire du Pape pour la levée, dans ce diocèse, de la dîme obtenue par Philippe le Bon, duc de Bourgogne : l'acte d'appel est du 26 avril 1442. L'année suivante, la compagnie mit en délibération l'importante question de savoir si le doyen pouvait en même temps remplir les fonctions d'official de l'évêque : c'est que Guillaume Lestocart l'était avant son élection décanale, et que, depuis sa promotion, il n'avait pas cessé pour cela d'exercer sa commission. Il apprit qu'il devait opter entre ces deux charges déclarées incompatibles, et dans cette alternative, il préféra s'attacher à sa nouvelle dignité capitulaire.

Le doyen jouissait de bien des priviléges, mais, en 1450, Guillaume prétendit encore s'en arroger de nouveaux. Il soutint ouvertement qu'en sa qualité de doyen, il avait droit au double du bénéfice qui revenait à chacun des membres de la communauté dans la vente des maisons canoniales. Sa réclamation n'était rien moins que fondée ; aussi n'aboutit-elle qu'à un refus accompagné de quelques observations peu agréables à entendre.

Guillaume mourut l'année suivante (1451). Mais il avait été précédé dans la tombe par un autre dignitaire dont le nom est célèbre dans les annales du chapitre : c'est le prévôt Fursy de Bruille. Il était originaire de la petite ville de Péronne, en Picardie, au diocèse de Noyon. Il avait été nommé chanoine de la cathédrale d'Arras dès l'an 1419. Parmi toutes les distinctions honorables que lui attribuent les registres, il faut mentionner celles de docteur en droit, d'abréviateur des lettres apostoliques, de chancelier *à secretis* de la Cour romaine, et le titre d'ancien archidiacre dans les églises de Noyon et de Cambrai. Il fut élevé à la dignité de prévôt le 14 août 1425, après la mort de Pierre le Pingre : il en fut investi par procuration et ne prit lui-même possession de sa charge que dix ans plus tard, c'est-à-dire en 1435. Il avait chargé Fortigaire, alors simple chanoine, et depuis successivement archidiacre et évêque d'Arras, de le faire en son nom. Fortigaire y consentit, et dans l'acte qui fut rédigé relativement à cette cérémonie, il est spécifié que la prévôté est la *première dignité de l'église après l'évêque*. On ne fit aucune protestation contre cette clause. L'an 1431, la compagnie reçut et fit insérer dans ses registres un indult apostolique qui donnait à Fursy de Bruille tons les revenus de sa charge sans être tenu de résider ; et l'indult contient positivement la même observation : « Major autem in ecclesia post pontificalem « dignitas ». Dans le titre de mise en possession personnelle du prévôt, en 1435, c'est encore une troisième fois la même qualification de dignité *première et principale* après celle du pontife. Jusque-là personne ne s'était avisé de manifester un sentiment contraire.

32e prévôt, Fursy de Bruille, 1425-1450.

Ce fut en 1436, que Fortigaire de Plaisance ouvrit la lutte entre les archidiacres et les prévôts de la cathédrale. Il était lui-même alors archidiacre d'Arras : il prétendit qu'en sa qualité de principal dignitaire ecclé-

siastique après l'évêque, il devait jouir indistinctement et toujours des premiers honneurs du chœur et de l'église Notre-Dame. De Bruille, on se l'imagine bien, ne fut pas de son avis; il soutint tout naturellement l'opinion du chapitre en faveur de la prévôté.

Nous avons dit ailleurs quels étaient les droits honorifiques sur lesquels s'établit cette contestation qui devait durer plusieurs siècles.

L'affaire ne tarda pas à être portée par devant le vénérable chapitre, qui s'en préoccupa vivement; mais Fursy de Bruille s'étant retiré pour lors à Cambrai, où il pouvait disposer, en vertu de son indult, de tous les revenus de la prévôté d'Arras, il n'y eut point de décision. Il faut remarquer que ses prédécesseurs ne résidaient pas non plus depuis un certain laps de temps, comme on peut en juger par l'acte capitulaire du 21 novembre 1436, qui fut alors produit au procès; et quoiqu'ils desservissent ailleurs d'autres bénéfices plus ou moins importants et lucratifs, ils n'étaient pas privés des émoluments et des fruits de l'Église d'Arras, grâce à des indults émanés aussi du Saint-Siége en leur faveur. Nous n'avons pas à rechercher ici quelle pouvait être la raison de ces dispenses réitérées : à nos yeux, l'autorité qui daignait les accorder s'est montrée dans tous les temps et trop juste et trop sage pour tolérer des abus, bien loin de les autoriser par une aveugle condescendance.

Quoi qu'il en soit, les successeurs de Fursy de Bruille ont prié instamment la compagnie de trancher le nœud de la difficulté, et leurs sollicitations sont restées infructueuses. A part quelques déclarations qui se bornaient à constater ce qui existait, il n'y eut point de jugement proprement dit, on ne rendit aucune sentence avant 1486. Le 13 ou 17 février 1436, le prévôt s'était contenté d'exhiber un mémoire dans lequel il faisait observer qu'il

était en possession d'entonner les antiennes de *Magnificat* aux premières Vêpres des jours doubles. Un acte daté du 23 novembre de la même année lui reconnaît aussi ce droit et déclare ensuite qu'il doit recevoir *la paix* avant les archidiacres, *conformément à l'ancien usage*. Deux jours auparavant, le chapitre avait notifié dans une autre pièce que la possession des archidiacres sur les honneurs contestés *n'était pas certaine*, parce que les prévôts depuis longtemps n'étaient guère soumis à la résidence canonique : c'est l'acte que nous avons signalé plus haut. Ceci n'était donc assurément pas une sentence décisive, puisque la décision ne portait que sur la cérémonie du baiser de paix que réglait une coutume immémoriale. Les choses demeurèrent dans ce *statu quo* durant un espace de cinquante ans.

Nous avons dit ailleurs que le prévôt de Bruille fit une heureuse démarche auprès du Saint-Siége : il demanda et il obtint du souverain Pontife, pour l'église d'Arras, l'autorisation de ne plus réciter les matines à minuit, comme on l'avait pratiqué jusqu'à cette époque. Tous les habitués de Notre-Dame purent dorénavant satisfaire à cet office, de grand matin, vers la première aube du jour.

Mais il est surtout un fait qui s'est accompli sous la prévôté de Fursy de Bruille, et que l'on pourrait appeler un événement unique dans l'histoire du chapitre : c'est le concordat passé entre les chanoines d'Arras et l'évêque Fortigaire qu'ils avaient eux-mêmes choisi pour gouverner ce diocèse.

On a vu que Fortigaire était archidiacre d'Arras en 1436. A la mort de l'évêque Hugues de Cayeu, tous les chanoines absents, mais en résidence dans la province métropolitaine de Reims, avaient été convoqués pour l'élection du nouveau prélat. Ce jour-là même, Philippe le Bon lui fit préparer une entrée publique et très-solennelle : ce fut une fête d'un éclat inusité, et le soir il y

eut dans le palais épiscopal un banquet somptueux auquel furent invités les dignitaires du chapitre, le conseiller et le clerc de la Cité. Confirmé dans sa nomination par des lettres pontificales qui le recommandaient à tous comme un pasteur et un père, il fut mis en possession par le chapitre, qui pourtant ne manqua pas d'y mettre pour condition la *réserve* de tous *ses droits* et de toutes *ses exemptions*. Il est donc à présumer que les chanoines ne pensaient pas rencontrer dans leur ancien archidiacre un évêque disposé comme eux à faire néant de toutes les contestations qui tant de fois avaient altéré l'harmonie et troublé la concorde. Mais n'y eut-il pas de la faiblesse dans ces concessions apparemment excessives de la part du pontife ? C'est une question qui sera débattue dans la suite de cet ouvrage. Pour le moment, nous nous contenterons de prouver l'efficacité des excellentes dispositions de Fortigaire à l'égard de son chapitre.

Il suffirait pour cela de citer le savant Démasure dont la plume a si bien résumé la quintessence de ce concordat dans les termes les plus précis ; mais il ne sera pas inutile d'y joindre quelques réflexions extraites des différents articles de la convention elle-même.

Démasure commence par énoncer ainsi le fait dont il s'agit : « Et pour le faict, dit-il, de la jurisdiction tant « spirituelle que temporelle du dict chapitre d'Arras sur « les habitués se rencontrent bulles de Eugenius IV de « la confirmation du concordat faict entre Fortigaire « évesque d'Arras d'une part, et les prévost, doyen et « chanoines d'icelle église d'aultre part, données à Flo- « rence de l'an 1440, le unzième des kalendes de no- « vembre, du treizième de mars 1439, et duquel con- « cordat les points principaux sont tels en substance. »

Et d'abord, dans un préambule qu'il serait trop long de reproduire, Fortigaire déclare qu'à l'exemple de Notre-Seigneur Jésus-Christ et sur la recommandation formelle

de ce divin Sauveur, il est épris d'un vif désir de procurer la paix et l'union entre l'évêque d'Arras et ses frères bien-aimés du chapitre. Son intention est positive : il veut respecter et garder inviolablement les libertés et les privilèges que leur ont disputés tant de fois ses prédécesseurs ; il veut porter la lumière sur les questions obscures, et dans sa sollicitude affectueuse, paternelle (*paterno prosequamur affectu*) pour ceux qui lui ont toujours témoigné tant de bienveillance et d'intimité (*benigne et familiariter*) durant les 22 années qu'il les a fréquentés comme chanoine et comme archidiacre, il lui semble que ce qu'il entreprend est plutôt un acte de reconnaissance et de justice qu'une faveur : « Justum nobis videtur eidem « ecclesiæ nostræ rependere vices ».

Sur ce, voici les points qu'ils conviennent de soumettre à la ratification du Pape et à l'approbation du roi :

« 1° Que tous les chanoines, chapellains, vicaires, « coustres et tous aultres portans habits d'icelle église, « sont et seront exempts de la jurisdiction épiscopalle « tant au spirituel qu'au temporel, saulf que quand y « eschera cas de dégradation, icelle appartiendrait à l'é- « vesque. » (Démasure.)

Fortigaire et les évêques ses successeurs n'auront donc plus aucune juridiction, soit spirituelle, soit temporelle, sur les habitués de Notre-Dame, que l'on vient de nommer, excepté dans les cas qui feraient encourir la dégradation ; et alors, le chapitre fera signifier à l'évêque son intention de procéder juridiquement contre les coupables ou les prévenus, pour que le prélat délègue à ce sujet son official et son promoteur. Ces derniers se contenteront d'assister au procès dans l'unique but de s'assurer que les mesures ont été prises et les formalités remplies pour la validité de la cérémonie terrible qui doit en résulter.

2° Tous les litiges et toutes les procédures qu'a pu faire naître un accord intervenu précédemment entre le chapitre et l'ordinaire sont annulés et réputés non avenus.

« 3° Que l'évesque ne pourra en ladite église, cloistres « ou ès maison du dict chapittre faire ou commander « faire quelque chose, n'y citer ou adjourner ou faire « quelque acte juridictionnel. » (Démasure.)

La cathédrale d'Arras dont l'exemption a motivé tant de conflits par le passé sera désormais affranchie de toute juridiction épiscopale et considérée comme telle par Fortigaire et ses successeurs : ils ne pourront dans aucun cas, ni de quelque manière que ce soit, citer et appeler en jugement toute personne attachée à cette église, au cloître, ou aux maisons qui en dépendent.

« 4° Aussy le dit évesque ne pourra en icelle église, « portail, ou portes d'icelle, ou en quelque lieu de la « juridiction capitulaire, affiger ou faire affiger lettres « d'excommunication ou censures ecclésiastiques sans « grâce et licence, saulf en tant que touche les billez de « la collation des ordres. » (Démasure.)

Ainsi pour ce qui concerne la publication des actes épiscopaux, défense de rien afficher partout où le chapitre se dit en possession de son droit juridictionnel; il n'y a d'excepté que l'annonce des ordinations. Si pourtant il arrivait que le prélat voulût publier quelque ordonnance d'une rare gravité, mais aussi d'un caractère inoffensif pour l'exemption dont il s'agit ici, il en demanderait la permission, et le chapitre ne lui refuserait pas de la faire afficher aux endroits indiqués.

« 5° Tous les habitués dudit chapitre seront aussy « exemps de toute juridiction épiscopalle, tant au spiri- « tuel que temporel. » (Démasure.)

Le concordat n'admet aucune exception sur ce point.

6° Les deux maisons canoniales situées en Cité (l'une

était occupée en ce temps là par Guillaume Scrame, et voisine de l'église de Saint-Nicaise, l'autre portait pour enseigne *aux Trois Rois*, dans le quartier de Galenrue), jouiront du même privilége que les autres maisons du cloître. Mais s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise ! (*quod absit!*) qu'elles fussent louées à des personnes qui y vendraient à boire, dans ce cas, l'évêque y percevrait les *afforages* comme sur les maisons en dehors du cloître.

« 7° Que l'église paroissiale de Sainct-Nicolas-en-« l'Atre et la maison du pasteur seront aussy exempts « tant au spirituel qu'au temporel d'icelle jurisdiction « épiscopale. » (Démasure.)

Cette église, Fortigaire le fait observer, pouvait être regardée comme une partie du cloître, soumise par conséquent à la juridiction capitulaire ; il en était de même de la maison du curé contiguë à cette église paroissiale.

« 8° Que les offrandes faictes en la chapelle de la mai-« son épiscopalle seront et appartiendront au curé du « dict Sainct-Nicolas, comme étant située en l'enclos « d'icelle paroisse, saulf les pains, vins et chires, offertes « aux bénédictions des abbés et abbesses ». (Démasure.)

Le chapitre avait la collation de la cure de Saint-Nicolas-en-l'Atre ; il y partageait les offrandes avec le titulaire ; et, comme la maison ou le palais de l'évêque se trouvait dans les limites de cette paroisse, la chapelle épiscopale devait encourir les mêmes obligations envers le chapitre et le curé. *Intégralement* et *librement*, ce droit leur est confirmé, à l'exception du pain, du vin, des cires qui proviennent de la consécration des évêques ou de la bénédiction des abbés et des abbesses.

« 9° Sy aulcuns des dicts habitués d'icelle église es-« taient emprisonnés par les officiers du dict évesque, « ils debveront à l'instant, en estant requis par les offi-« ciers du dict chapittre, estre délivrés sans frais. » (Démasure.)

Si donc le prévôt de la Cité, son lieutenant ou les autres officiers de l'évêque s'emparent d'un habitué de la cathédrale ou de la compagnie pour le mettre sous les verroux ou le molester de quelque autre façon, ils seront obligés, sur la réquisition du sous-prévôt ou du clerc du chapitre, de lâcher le prévenu sans délai. Les chanoines en agiront de même à l'égard des serviteurs et des gens de l'évêché pour les remettre à qui de droit. « Comme « de mesme debveront faire les dicts de chapittre des « serviteurs, domestiques et aultres du dict évesque. » (Démasure.)

10° Les évêques d'Arras ainsi que leur official jureront d'obtempérer à la volonté du chapitre toutes les fois qu'il aura besoin, dans les affaires contentieuses, du témoignage de personnes sujettes à leur autorité. Les témoins feront serment de déposer la vérité, par devant l'official et en présence des parties intéressées. Si l'official de l'évêque a besoin de son côté qu'on lui rende le même service, le chapitre sera tenu de s'y prêter, mais le serment des témoins ne sera prononcé que par devant les chanoines.

11° Fortigaire approuve et ratifie l'accord fait entre ses prédécesseurs et les chanoines de la cathédrale au sujet de l'acquisition de maisons ou de propriétés. Il jure, en son nom et au nom de ses successeurs, de ne susciter aucune entrave à ces transactions des chanoines et des autres bénéficiers avec le prévôt et les échevins de la Cité, sauf le droit qu'il s'est réservé au jour de son joyeux avénement.

12° Il s'engage à prêter le serment de garder toutes les clauses de cette convention, et à le faire prêter dans le même sens par tous ceux dont on a coutume de l'exiger, c'est-à-dire par les vicaires généraux, l'official, le promoteur, le garde des sceaux, le receveur, l'audiencier, l'appariteur ou scribe de la cour épiscopale, et le prévôt

de la Cité, qui sont maintenant en exercice, ou par ceux qui leur succèderont, au jour de leur installation.

13° Il accepte et confirme le privilége accordé par le pape Martin V pour la perception des fruits de cette église au profit de ceux qui gardent la résidence canonique, et il renonce à poursuivre toutes les questions pendantes à la Cour de Rome.

14° La main droite sur la poitrine, comme le font les prélats, il jure d'exécuter fidèlement et loyalement tout ce que renferme ce concordat, de ne jamais y contrevenir et de ne jamais en demander dispense. Et s'il arrivait que l'un de leurs successeurs dans le chapitre ou dans l'épiscopat vînt à manquer à cet engagement sacré, il veut que cette infraction ne puisse lui profiter en aucun sens, ni préjudicier à l'autre partie.

Pour terminer, les deux parties promettent d'agir d'un commun accord, à leurs frais et dépens, à l'effet d'obtenir du souverain Pontife ou du Saint-Siége apostolique et du roi de France ou de son parlement la confirmation de tout ce qui précède.

Cet acte solennel reçoit les signatures des officiers publics (*notarios publicos*). Il est muni des sceaux de l'évêque et du chapitre. Il est fait et donné à Arras, dans le palais épiscopal, l'an du Seigneur 1439, le 10 du mois de mars, la dixième année du pontificat d'Eugène IV.

Fortigaire qui venait de cimenter en apparence une heureuse harmonie entre l'épiscopat et le chapitre d'Arras ne prévoyait sans doute pas les difficultés énormes que cette affaire occasionnerait plus tard. Peut-être même serait-il stupéfait, s'il revenait aujourd'hui, de lire le passage qui suit dans le cartulaire de l'évêché [1] : « Con« vention *inique* entre l'évêque et le chapitre d'Arras

[1] Compositio iniqua inter episcopum et capitulum Atrebat. super jurisdictione habituatorum Ecclesiæ et pluribus aliis. (Fortigarius de Placentia), Atreb., indict. III, 1439.



« sur la juridiction des habitués de cette église et sur « plusieurs autres points. » Quoi qu'il en soit, il rendit son âme à Dieu le 21 février 1452, après une vie de travaux et de bonnes œuvres : il s'était beaucoup occupé des besoins de son diocèse ; il avait consacré le grand autel de la cathédrale et entrepris d'importantes réparations au palais épiscopal ainsi qu'au château de Marœuil.

A la mort de Fortigaire, la question de la régale fut vivement agitée. Voici dans quelles circonstances : les officiers royaux, alors à Amiens, reçurent une commission qui leur était adressée par des lettres-patentes de Charles VII et par la chambre des comptes, pour saisir le temporel de l'évêché d'Arras. Notons ici que, dans les dernières années de sa vie, Fortigaire avait encouru la disgrâce du roi de France.

Les commissaires du roi voulurent donc se mettre en devoir d'exécuter les ordres qui leur étaient communiqués. Mais le gouverneur d'Arras, Louis de Contay, le procureur d'Artois et le chapitre de la cathédrale s'y opposèrent énergiquement ; ils alléguèrent avec force l'exemption de cette église fondée sur les deux titres séculaires qu'il est inutile de rappeler.

Les officiers royaux n'eurent rien de mieux à faire que d'en référer immédiatement à la chambre des comptes, et celle-ci s'empressa de révoquer au nom de la Couronne l'ordre donné pour la saisie des biens et des revenus épiscopaux.

Indépendamment de cette grave question de la régale, le chapitre nous apparaît plus d'une fois dans ses rapports avec l'autorité temporelle, soit pour des transactions, soit pour des subsides qui lui sont demandés, ou pour des services à rendre. Les manuscrits du Père Ignace contiennent ces faits qu'il suffit de rassembler et de grouper, pour les présenter comme d'un seul jet à l'appréciation du lecteur.

« L'an 1404 l'évêque Jean Canardi fit conjointement avec les chanoines et les échevins de la Cité un acte qui réglait la perception de l'octroi obtenu de Marguerite comtesse d'Artois pour faire *bretecque de palis*, c'est-à-dire une espèce de murailles depuis la porte de la *Triperie* jusqu'aux murs de la Ville ; ils promettent n'avoir aucune prétention qui puisse préjudicier aux droits de la Ville.

« On en fit un autre, quelque temps après, pour réparer et réédifier le pont-levis et la forteresse de la porte de la Cité comprise dans la juridiction épiscopale, et pour faire nettoyer les fossés qui dépendent de la haute justice de l'évêque et du chapitre.

« D'autre part, une complainte s'éleva au nom des doyen, prévôt, chanoines et chapitre, contre le comte d'Artois et les échevins qui voulaient empêcher les bourgeois de la ville d'aller vendre ou acheter au marché qui se tenait dans le cloître.

« Une autre en date du 10 août 1408 provoqua des modifications sur l'exercice des marchés et des foires de la Cité. Les échevins donnèrent à cette occasion des lettres de non préjudice au sujet de l'abolition du marché aux filets de la Cité.

« Les échevins firent également un accord avec l'évêque et le chapitre pour une écluse qu'ils prétendaient établir au-dessus des prés appelés Bronnes, mais avec le consentement du magistrat *comme seigneur des eaux* qui venaient des hautes fontaines, sur quelque juridiction qu'eût lieu leur écoulement ou leur passage.

« Charles VI roi de France donna, le 31 décembre 1411, des lettres d'information contre les habitants de la Cité que l'on accusait d'avoir excité des troubles et organisé comme une sorte de manifestation au sujet des murs et autres ouvrages que l'on venait de construire et d'élever entre la Ville et la Cité.

« Quelque temps auparavant, un autre roi de France, Philippe VI de Valois avait fait expédier des ordres à tous les officiers des juridictions temporelles pour ne plus permettre qu'aucun clerc ou laïque, échevin ou citoyen d'Arras fût poursuivi devant un tribunal ecclésiastique pour des causes dont la connaissance appartiendrait aux juges séculiers. Mais cette ordonnance royale fut bientôt suivie d'un accommodement fait entre l'évêque, le chapitre et le corps échevinal touchant une monition décernée contre un laïque bourgeois d'Arras.

« Le 5 février 1446, Charles VII autorisa par des lettres l'accord fait entre les habitants d'Arras et le chapitre de la cathédrale relativement au marché de la Cité.

« Le chapitre fit un concordat avec le magistrat de la Cité touchant quelques défenses que celui de la Ville avait faites à ses administrés d'aller boire ou manger en Cité, ou d'aller y quérir vin, bière, viande et autres denrées alimentaires. Il est stipulé dans cette transaction que l'un ou l'autre, chapitre ou magistrat, n'entreprendra aucun procès sans que les deux corps se soient préalablement échangé des communications.

« L'an 1449, (Répertoire du chanoine Théry), le prévôt de la Cité fut *calangé* pour avoir ôté à quelqu'un une épée ou dague dans le cloître. C'était un acte d'empiétement de la part de ce fonctionnaire agissant de la sorte sur un terrain dont la juridiction ne dépendait que du chapitre.

« L'an 1450, le dit chapitre permit, à la demande du duc de Bourgogne la publication de plusieurs décrets ou mandements que ce prince voulait faire exécuter dans la Cité. »

On rapporte aussi qu'au commencement de ce siècle, et par la suite, le chapitre offrit de faire garde pour la défense de la Ville ; « C'est que Jean le Hardi, duc de

Bourgogne et comte d'Artois était en guerre avec le roi Charles VI. — L'an 1413, la Ville et la Cité furent assiégées par l'armée royale, le 21 juillet, la veille de sainte Marie-Madeleine. Le siége dura sept semaines. Le chapitre nomma des hommes appelés en latin *conestabularii*, pour monter la garde pendant tout ce temps-là : c'était une espèce de soldats ou archers aux gages des chanoines, qui roulaient pour le service avec les autres troupes de la garnison et de la milice bourgeoise.

« Le siége étant fini, le chapitre contribua généreusement à la réparation des fortifications de la Cité, qui avaient tant souffert des ravages de la guerre. Trois ans plus tard, il fit présent de six tasses d'argent au capitaine qui commandait dans la Cité, et les chapelains eux-mêmes voulurent participer à cette dépense.

« Quelquefois, les présents de la compagnie étaient adressés au roi lui-même : ainsi nous lisons qu'en 1421, le chapitre donna à Charles VI seize marcs d'argent pour la fabrication d'une nouvelle monnaie, et que les chapelains lui en offrirent deux pour leur part : Sa Majesté les accepta très-volontiers.

« L'an 1421, les chanoines furent sommés de fournir leur contingent pour l'armée du roi de France, avec cinq chevaux et un chariot.

On ne voit pas qu'ils aient fait la moindre protestation à ce sujet, bien que l'Église d'Arras fût en mesure de se prévaloir de l'exemption que lui avait octroyée Philippe-Auguste sous l'évêque Raoul. Du reste, les guerres, les invasions et les siéges se succédaient fréquemment dans cette ville, et le chapitre ne pouvait, semble-t-il, se soustraire aux dures nécessités d'une situation menaçante pour ses intérêts comme pour ceux du pays tout entier. Les gardes, le guêt, l'argent, les subsides, rien n'était épargné ; il y allait de la religion comme du patriotisme, et plus tard, dans quelques années même, au moment de

dangers plus imminents et plus redoutables, les sacrifices redoubleront avec la terreur et les souffrances de tout genre,

« En 1432, les chanoines nommèrent une personne pour faire la garde et veiller à la sûreté du cloître, pendant tout le temps que la guerre durerait. En 1436, ils s'arrangèrent avec les chapelains pour envoyer quatre hommes faire le guêt; ils fournirent une certaine somme à titre de contribution à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, pour le siége de Calais, mais à la condition que ce prince retirerait la gandarmerie et toutes les autres troupes de cavalerie du pays d'Artois. En 1442, le chapitre consentit qu'on achèterait à ses frais des couleuvrines pour la défense des fortifications de la Cité, et, quand la paix fut faite entre le roi de France Charles VII et Philippe le Bon, il défendit de continuer le guêt dans le cloître. En 1450, à cause des pertes supportées par la compagnie, on décida que toutes les pensions des officiers, dont on était convenu, seraient payées en argent.

« Pendant les hostilités qui suivirent, les chanoines avaient à leurs frais deux hommes pour faire le guêt dans le cloître, et ils en payaient deux autres pour monter la garde aux portes pendant le jour; les deux premiers n'étaient de faction que pendant la nuit.

« En 1455, en sus de ces quatre sentinelles, le chapitre en entretenait huit autres à la halle, qui faisaient tour à tour le service pour la garde des fortifications. »

Dans certaines circonstances, les chanoines eurent l'honneur d'héberger les princes ou leurs ministres. C'était particulièrement la maison décanale que l'on choisissait alors comme plus vaste et mieux appropriée pour de tels hôtes. C'est elle que préféra Louis XI pendant son séjour en Cité; mais déjà, l'an 1429, les appartements du doyen servirent de résidence et pour ainsi dire d'hôtel au conseiller de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Cependant il faut reconnaître que la royale

abbaye de Saint-Vaast fut généralement honorée du privilége de donner l'hospitalité aux monarques qui visitaient la ville d'Arras : l'histoire le proclame à la gloire de cette illustre abbaye.

Si de ces rapports extérieurs, civils ou politiques, nous passons à la vie pour ainsi dire intérieure et constitutive du chapitre, nous y trouverons encore bien des particularités intéressantes à cette époque.

Statuts, règlements, cérémonies, etc., tel est le sujet qui fixe l'attention de l'historien.

Et d'abord, on statua que les chanoines présenteraient à tour de rôle à l'évêque ou à son grand vicaire les personnes auxquelles il conférerait des bénéfices vacants, et que ensuite ils les mettraient eux-mêmes en possession réelle et corporelle, si l'office le comportait; en cas de non résidence, les chanoines perdaient leur tour irrévocablement. On régla qu'aucun d'eux ne pourrait recevoir plus de deux *sols* pour son droit de présentation des curés aux églises paroissiales situées dans le patronat du chapitre ; quant aux églises curiales des Ville et Cité d'Arras où la compagnie jouissait elle-même exclusivement du droit de collation et de provision, le chanoine délégué devait y toucher quatre *sols* à chaque installation d'un nouveau titulaire. En même temps, on porta à la connaissance de tous les habitués de Notre-Dame le cérémonial qui suit : « Aux matines de tous les jours, pendant la « lecture des leçons et le chant des répons, aux féries « pendant la psalmodie du nocturne, aux commendaces « après l'intonation du psaume *Dilexi* jusqu'au *Requiem* « *æternam*, à la grand'messe depuis le commencement « de l'épître jusqu'à l'évangile, aux vigiles des morts ainsi « qu'aux matines de chaque jour, tous ceux qui tiennent « le chœur pourront s'asseoir dans leurs stalles; mais à « toutes les autres heures ils se tiendront debout. Pen- « dant les prières ils auront soin de s'agenouiller par terre.

« Personne ne pourra désormais se promener ou se « tenir debout dans la nef de la cathédrale, pendant que « l'on chantera l'évangile au pupitre, ni se trouver à la « porte du chœur pour l'encombrer (*catervatim*) pendant « l'office divin.

« Les vicaires chanteront les invitatoires qui leur sont « assignés et ils les sauront par cœur sous peine d'être « frustrés des émoluments de l'*heure* à laquelle ils auront « dû remplir cette prescription.

« Ce règlement n'admet d'exception que pour les vieil- « lards, les infirmes ou autres invalides. »

On décida aussi (le 2 du mois de juillet 1436) de recueillir et de faire publier les cérémonies de l'Église, soit pour l'office divin, soit pour le service de l'autel, et parmi les changements qu'on crut à propos d'y insérer, en voici un qui mérite une mention particulière, c'est que *la paix*, à la grand'messe, ne serait plus donnée par les diacres qu'aux légats, aux rois et aux princes du sang; on chargea les choristes de la porter des deux côtés du chœur.

On avait aussi dressé quelque temps auparavant un catalogue de tous les chapelains avec la désignation de leurs charges respectives et le nombre de messes que chacun d'eux était tenu d'acquitter.

Un jour, c'était le 30 novembre, un chapelain célébra les saints mystères dans la chapelle souterraine de Saint-André pendant la grand'messe canoniale; il en fut repris sévèrement par le chapitre sous prétexte qu'il avait donné l'offrande et diminué par là-même les oblations à l'offertoire du chœur.

L'année même de la mort de Fortigaire, qu'il faut louer d'avoir entrepris la correction du bréviaire diocésain, un chapelain, dit-on, vendit avec l'autorisation de la compagnie les deux chandeliers d'argent de sa chapelle, dans le but de subvenir aux frais que nécessitait cette utile

entreprise. C'est aussi vers l'an 1452 que le légat apostolique confirma la formule du serment que les chapelains devaient prêter à leur installation : ordre fut donné de la publier, et les chapelains s'étant entendus quelques jours après pour y mettre opposition, le chapitre ne voulut point faire droit à leurs réclamations.

Le chapitre, toujours fidèle à ses plus anciennes observances, ne recevait aucun *bâtard* sans que le Saint-Siége l'eût expressément dispensé de ce vice de naissance, et il avait réglé que les biens des chanoines qui seraient admis et pourvus d'une prébende dans ces conditions exceptionnelles, deviendraient, après leur mort, la propriété de leurs confrères. Un chanoine à qui la cour de Rome avait accordé cette dispense prêta le serment ordinaire au jour de son institution canonique, mais tout naturellement il retrancha de la formule cette clause, *né de légitime mariage*. L'an 1474, le pape Innocent confirmera de nouveau cette disposition par des lettres spéciales, et il établira cette autre règle non moins importante « que le chapitre d'Arras ne sera tenu, *nonobstant* « *la présentation des provisions apostoliques*, d'admettre « aucun ecclésiastique à un canonicat ou à quelque autre « bénéfice, si ses lettres pontificales ne mentionnent ex- « pressément le nombre actuel des titulaires, de peur que « l'Église d'Arras n'en soit surchargée par le fait même « des ordonnances du Saint-Siége [1] ».

Il ne faut pas s'étonner de lire aussi vers cette époque que le chapitre d'Arras interdisait à ses membres, sous peine des censures les plus sévères, d'employer chez eux toute femme, servante ou domestique, dont la réputation ne fût pas entièrement irréprochable. Les statuts provinciaux, conformes en cela au droit commun, défendaient

[1] Ne deinceps ecclesia Atrebatensis de mandato apostolico super plurium receptione sit gravata.

à tous les habitués du chœur de prendre à leur service des personnes suspectes ou scandaleuses.

Fermement attachés à la conservation de leurs droits antiques, les chanoines n'auraient pas souffert qu'on introduisît dans les usages de la cathédrale aucune innovation qui pût y porter préjudice. Ils ne consentirent donc point à ce que la bénédiction des abbés se fît ailleurs que dans le chœur de Notre-Dame ou dans la chapelle épiscopale. Ils prétendirent que l'offrande devait s'y faire en argent, et que cet argent serait renfermé dans le cierge pour être offert au maître-autel et partagé ensuite entre la compagnie et le curé de Saint-Nicolas-en-l'Atre.

Un abbé de Marœuil, c'était Renaud ou Renold, deuxième du nom, ayant été bénit dans la chapelle de l'évêché, fut obligé de se rendre immédiatement après dans la cathédrale pour y prononcer le serment de fidélité, et son offrande fut reçue dans les conditions qu'on vient de spécifier.

Nicolas Vigreux et Jacques le Laboureur, tous deux successivement abbés d'Hânon, s'en acquittèrent de la même façon, ainsi que l'abbé du Mont-Saint-Éloi, Jean Bullot, et celui d'Arrouaise, Thierry, qui vivait en 1429. On sait qu'à la même époque Alexandre Petit, vingt-septième abbé de Vicogne, prêta le serment de coutume au grand autel de Notre-Dame et qu'il ne paya rien, c'est-à-dire qu'il se présenta les mains vides à l'offrande. Son successeur Othon Lefebvre fut sommé de se rendre à son tour à cette prescription canonique ; il s'y refusa d'abord, mais ayant été cité à comparaître devant la vénérable assemblée des chanoines, et voyant qu'on allait procéder juridiquement contre lui, il obéit sans plus murmurer ; il promit soumission, révérence et fidélité selon la formule et fit son offrande régulière.

D'autres cérémonies d'un aspect bien différent atti-

raient parfois la curiosité des fidèles dans la vaste enceinte de la cathédrale. L'an 1411, c'était Hector de Tangry, que l'autorité avait condamné à une démarche d'un caractère essentiellement lugubre : il dut offrir une torche dans l'Église Notre-Dame en réparation des paroles blasphématoires qu'il avait osé proférer publiquement contre la Manne et les saintes Reliques. Le blasphème, soit qu'il s'attaquât directement à la Divinité, soit qu'il s'adressât injurieusement aux saints ou à leurs reliques vénérées, provoquait en ces temps de foi vive et profonde l'horreur et la réprobation des fidèles ; le public ne l'entendait pas sans frémir, et son indignation religieuse appelait sur la tête du coupable une sévère répression. Il ne faut donc pas s'étonner que le chevalier de Tangry se soit ainsi décidé à réparer son crime avec solennité.

Mais une autre démonstration non moins saisissante eut lieu peu de temps après dans la maison du Seigneur : il s'agissait de la sentence d'excommunication que le chapitre avait portée à la requête du procureur de la fabrique contre Marc-aux-Roses, chapelain de la cathédrale. Le notaire capitulaire fut chargé de la proclamer à haute et intelligible voix en plein chœur, en présence de tous les habitués et d'une assistance nombreuse, avant la communion de la grand'messe. On raconte que les chapelains en appelèrent comme d'une humiliation qui rejaillissait sur leur communauté tout entière ; mais ils ne purent rien obtenir contrairement à cet acte d'une juridiction que la compagnie possédait de temps immémorial.

Les vicaires n'étaient pas moins sévèrement traités, quand il leur arrivait de manquer à quelque règle de la discipline et de la bienséance.

L'an 1420, l'un d'eux *fut mis en pénitence* pour s'être permis de recevoir les saints ordres sans en deman-

der une *licence* préalable à la compagnie dont il relevait.

Un jour, tous les vicaires se portèrent tumultuairement à la salle des délibérations pour y réclamer des chanoines assemblés une augmentation de leurs honoraires et surtout de leur traitement fixe qui n'était, paraît-il, que de 10 *sols* par mois. Ils s'y prenaient d'une manière inconvenante ; leur demande ne fut pas accueillie, et on les regarda comme des rebelles et des récalcitrants : que dis-je ? on les renvoya, on les congédia de la cathédrale sans autre forme de procès, et on en choisit d'autres à leur place. Se voyant donc remerciés et remplacés, on dit qu'ils eurent recours aux protections les plus puissantes pour obtenir leur réhabilitation. Ils furent effectivement réintégrés dans leurs fonctions à la prière de l'évêque Martin Poré et de Bonne d'Artois, duchesse de Bourgogne, première femme de Philippe le Bon.

Si malheureusement ces ecclésiastiques étaient accusés de fautes assez considérables pour être obligés de comparaître à la barre des juges séculiers, il leur fallait non-seulement la permission, mais le crédit et la protection du chapitre dans ces circonstances critiques : sans cela ils ne pouvaient rien proposer en justice pour leur défense et leur justification. C'est ce qui se fit pour quelques-uns d'entre eux, au rapport du Père Ignace ; la compagnie leur accorda des lettres de *recommandation* et de *licence* adressées au gouverneur d'Arras, Guillaume de Brimeux, au prévôt de Beauquesne et au procureur royal de ce siége qui était alors le tribunal civil et criminel de l'Artois. Ces lettres se dénommaient en latin *litteræ intimationis*. Le chapitre dut aussi, vers le milieu du XVe siècle, déployer toute sa rigueur pour faire cesser une sorte d'amusement qu'il jugeait sans doute contraire à la gravité sacerdotale : la *fêtes des ânes*, que les vicaires avaient l'habitude de faire le premier jour de l'an, fut réformée et pour mieux dire supprimée.

Pour y mettre arrêt, la compagnie décida que les offices seraient chantés ce jour-là comme les autres jours, et aux heures ordinaires : c'est qu'auparavant on les célébrait de grand matin pour laisser plus de temps et de liberté aux organisateurs de cette fête dont on rirait bien de nos jours. Autre temps, autres mœurs : peut-être jusqu'alors ces jeux étaient-ils tout à fait innocents et personne ne songeait-il à s'en scandaliser ? Mais il est à présumer qu'ils tendaient à dégénérer de leur simplicité primitive ou qu'ils étaient devenus incompatibles avec les idées contemporaines. Quoiqu'il en soit, le chapitre, pour des raisons qu'il nous est permis de ne pas juger, interdit la *fête des ânes* à MM. les vicaires de la cathédrale.

Ils en éprouvèrent une peine excessive et n'obéirent qu'à contre-cœur : « On dut même, dit le Père Ignace, « leur ordonner de s'abstenir ce jour-là de toutes *risées,* « *singeries*, *postures grotesques,* ou *vêtements ridicules.* « On leur permit seulement de se revêtir à l'occasion et « en souvenir de la fête, des habits que les chapelains « portaient à l'office pendant l'été ; et il leur fut libre de « se servir encore le même jour de l'aumusse des cha- « noines qui la leur prêteraient. »

Ainsi, malgré sa sévérité, le chapitre, semble-t-il, ne pouvait encore se déterminer à effacer toute réminiscence et tout vestige de cette fête traditionnelle.

La plupart des faits que l'on vient d'exposer s'étaient accomplis sous la prévôté de Fursy de Bruille. Son successeur, Pierre Duhamel, ouvre la seconde moitié de ce siècle non moins féconde en événements historiques.

L'an 1452, le siége épiscopal étant vacant par le décès de Fortigaire de Plaisance, Duhamel fut nommé vicaire général du diocèse avec deux autres chanoines ; il assista 33e prévôt, Pierre Duhamel, 1450-1459.

la même année, au serment de l'abbé d'Hénin-Liétard. En 1453, de concert avec tous ses collègues, il choisit un procureur pour appeler, au nom du chapitre d'Arras, au très-saint futur concile de l'Église universelle, des lettres de Nicolas V, par lesquelles Sa Sainteté avait nommé Geoffroy à la place de l'évêque Jacques de Coimbre transféré à l'archevêché de Lisbonne, capitale du Portugal. Cette affaire eut un grand retentissement; elle mérite de fixer l'attention.

Deux compétiteurs aspiraient à la charge de gouverner cette église : c'était l'abbé de Luxeuil, Jean Geoffroy, qui tenait sa nomination du Saint-Siége, et c'était Denis de Montmorency, fils de Jacques de la noble famille de ce nom et de Philippe de Melun (*Philippa de Meloduno*), doyen de la cathédrale de Tournay, chambellan du roi de France et de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Denis avait été choisi et nommé par l'archevêque de Reims en vertu de la pragmatique sanction qui venait d'être mise en vigueur en France. Le chapitre avait d'ailleurs laissé passer trois mois sans élire un successeur au cardinal de Coimbre, et ce délai mettait le métropolitain en droit de pourvoir incessamment à cet évêché.

Le chapitre et son prévôt, Pierre Duhamel, qui d'abord avaient appelé, comme nous l'avons dit, de la candidature de Geoffroy, ne voulurent pas non plus admettre le prélat que leur donnait l'archevêque de Reims.

C'est pourquoi le roi Charles VII fit expédier des lettres patentes en faveur de Denis de Montmorency; elles étaient datées du 7 juillet 1453, et adressées aux baillis d'Amiens et de Tournay qu'elles chargeaient de procurer sa mise en possession, tandis que le Parlement de Paris l'appelait de même à jouir des revenus de l'évêché d'Arras. La nomination de Denis était du 29 mai. Le 9 juin

les deux compétiteurs s'étaient présentés pour se faire reconnaître par le chapitre qui les refusa l'un et l'autre. Le motif de cette opposition, le voici : c'est que le 4 juin de la même année la compagnie avait pris la résolution de s'abstenir en pareil cas, suivant l'avis que lui en avait exprimé Philippe le Bon. Une lettre de ce prince lui conseillait, en effet, de ne pas installer d'évêque sur le siége d'Arras et de ne pas en élire, avant d'avoir acquis l'assurance que Jacques de Portugal était définitivement en possession de son archevêché.

Mais les choses ne pouvaient en rester là, surtout après les lettres de Charles VII et la décision du Parlement.

Le 21 juillet, Nicolas Marchand, conseiller, et Nicolas de Wastines, prêtre licencié ès-lois et procureur de Denis de Montmorency parurent au chapitre en leur qualité de commissaires de Charles VII et de son Parlement, et demandèrent la pleine exécution de l'arrêt de la cour et des lettres patentes du roi. Ils le sommèrent donc de procéder à l'intronisation canonique de l'évêque Denis, et l'avertirent de ne plus aller à l'avenir contre les ordonnances royales et la pragmatique-sanction. Les chanoines répondirent par l'organe de leur prévôt que, s'ils avaient différé si longtemps à reconnaître Denis, c'est qu'il avait déclaré lui-même ne vouloir rien faire au préjudice de Jacques de Coimbre, et que d'ailleurs le chapitre d'Arras se soumettait aux ordres du roi de France et aux arrêts de sa cour. Aussitôt Nicolas de Wastines fut installé comme procureur de Montmorency sur le siége d'Arras, en présence de tous les chanoines.

Un mois plus tard, à pareil jour, on députa quelques membres de la compagnie pour appeler en son nom, de tous les dommages que l'abbé de Luxeuil pouvait lui causer, au futur concile ; car Geoffroy ne s'était pas contenté de protester contre la prise de possession de son

rival, mais il avait menacé le chapitre d'Arras de la puissance du pape Nicolas V et de l'autorité de la Cour Romaine. On sait qu'avant la fin de l'année 1453, Denis de Montmorency donna volontairement sa démission, pour faire cesser tout scandale, et que, par des lettres du souverain Pontife, il lui fut assigné une pension annuelle de 400 livres sur la manse épiscopale. Il mourut le 23 août 1473.

Jean Geoffroy, désormais reconnu par le chapitre, occupa tranquillement le siége qu'il n'avait pas obtenu sans peine : « C'était, dit le Père Ignace, un prélat de « grand talent auquel on n'a pu reprocher que son amour « pour les dignités ecclésiastiques. Il obtint de Louis « XI l'abolition de la pragmatique-sanction et le Pape « lui en témoigna sa reconnaissance en l'élevant au « cardinalat et en lui conférant l'archevêché d'Albi. »

Pierre Duhamel, dont le nouvel évêque n'avait pas eu à se louer à cause de son opposition, fut cependant honoré de sa confiance. Geoffroy le nomma vicaire général, et c'est au nom de ce prélat qu'il célébra, l'an 1457, un synode diocésain. Il quitta la prévôté deux ans après pour exercer les fonctions archidiaconales. C'est pourquoi nous lisons que son homonyme Mathieu Duhamel fut reçu prévôt le 23 mai 1459 par la *résignation et à la poursuite de vénérable et très-savant homme Pierre Duhamel qui se démit de cette dignité par voie de permutation.*

34e prévôt, Mathieu Duhamel, 1459.

Mais quelques mois s'étaient à peine écoulés, que Mathieu se faisait lui-même démissionnaire par une renonciation pure et simple entre les mains du chapitre.

35e prévôt Laurent de Revelle, 1459-1461.

C'était au mois de juillet : les chanoines élurent pour prévôt Laurent de Revelle. Il fut nommé, quoique absent, en vertu d'un bref du Pape sous l'anneau du Pêcheur adressé au chapitre de Notre-Dame, et suivant les lettres de recommandation de Geoffroy qui l'avait en grande estime. Il ne prit point possession personnellement ; il

ne le fit que par procuration, et vers la fin de l'année 1460, on apprit qu'il était appelé par le Pape à l'évêché de Ferrare en Italie. Ce n'est pas le premier de ses dignitaires que la vénérable compagnie ait vu sortir de son sein pour occuper un poste plus élevé dans la hiérarchie ecclésiastique et rendre service à la religion par des vertus et des qualités éminentes : l'histoire a conservé les noms de plusieurs.

Or, le chapitre n'était pas seulement privé de son chef par le départ de Laurent de Revelle : depuis deux ans il lui manquait un doyen, par la démission de Jacques Gosselin nommé conservateur des priviléges de l'église de Thérouanne en 1459. Il y avait huit ans que Gosselin (1451-1459) remplaçait Guillaume Lestocart; son élection s'était faite au scrutin et à la pluralité des suffrages. On lit qu'il avait obtenu le décanat en vertu de la pragmatique-sanction ; mais cette remarque ne détruit pas ce que renferment les registres sur son élection capitulaire. Cette application de la pragmatique n'était, à vrai dire, qu'une simple confirmation de l'acte effectué par les chanoines d'Arras dans toute leur indépendance canonique et selon leur usage immémorial [1].

« Il paraît qu'en 1456, on dut enjoindre à Gosselin, par une résolution faite en assemblée générale, de tenir ménage dans sa maison du cloître, selon la coutume de l'église d'Arras, et même d'y demeurer avec sa famille. » Cette dernière particularité n'empêchait pas la compagnie de faire observer encore à cette époque le règlement qui défendait à toute *personne mariée, séculière ou foraine*,

[1] On raconte qu'au temps de Gosselin, le chapitre permit de faire une fenêtre dans une maison canoniale voisine de celle du doyen, mais à la condition qu'on y mettrait une vitre scellée qui ne serait jamais ouverte et que cette fenêtre serait placée de façon que l'homme de la plus haute taille n'y pût regarder.

(Père Ignace.)



de demeurer au Cloître. S'il en fut ainsi des parents du doyen, c'est qu'ils n'habitaient avec lui que par dispense.

36e prévôt, Jacques de Croy, 1461-1475.

L'an 1461, le chapitre se vit donc dans la nécessité de se choisir deux nouveaux dignitaires. La prévôté fut pour Jacques de Croy, et le décanat pour Bauduin le Gay (1461-1477).

Jacques de Croy appartenait à la noble famille de ce nom, qui a pris naissance en Picardie, près d'Amiens, où elle a tenu longtemps un rang très-distingué : on compte en effet dans cette honorable maison jusqu'à 20 chevaliers de la Toison d'or, dont l'un devait, au siècle suivant, illustrer le siége épiscopal d'Arras. C'est le 10 de septembre 1460, que Jacques de Croy fut promu aux honneurs de la prévôté, lorsqu'il n'était encore qu'*écolier*, c'est-à-dire, étudiant dans l'université de Louvain. Sa bulle de provisions apostoliques lui donne cette qualification de *scholaris*, et le pape Pie II, déclare que c'est par un pur effet de sa libéralité, mais nullement sur la prière ou la médiation de qui que ce soit, qu'il lui accorde et lui confère cette dignité la *plus grande et la plus insigne dans l'Église d'Arras après celle de l'évêque.*

« Il percevait, quoique absent, les revenus de sa « charge, et nommait à l'office de *Ceparius*, autrement « dit fournisseur du pain ou commissaire du four. » (Père Ignace.)

On assigna soixante-cinq florins d'indemnité au président de la compagnie, en l'absence du prévôt Jacques de Croy ; mais, à dater de l'année 1465, on ne lui donna plus que cinq écus d'or (5 *scuta aurea*).

Jacques devint protonotaire apostolique ; il fut élevé à l'évéché de Cambrai et disposa de plusieurs abbayes en commande. Ce fut en 1475, qu'il se démit volontairement en faveur de Jean le Couvreur.

Le doyen, Bauduin le Gay, dont l'installation est con-

temporaine de celle du prévôt de Croy, fut cruellement tourmenté par les caprices du *tyran* (Louis XI), dont les exactions fourniraient amplement la matière d'un chapitre spécial.

Bauduin avait été nommé en vertu d'un bref du souverain Pontife. Il fut présent au serment de fidélité de l'abbé d'Eaucourt (1470), et à ceux de Jean Faure, abbé d'Arrouaise, et de Marguerite de Ranchicourt, abbesse d'Étrun (1475).

L'abbesse d'Étrun, que l'on vient de citer, était de cette famille de Ranchicourt dont plusieurs membres ont rendu d'éminents services à l'Église et à la patrie. Mais le plus célèbre est assurément celui que l'on voit, à cette époque, gouverner ce diocèse avec tant de sagesse et de résignation. Il était fils de Jean, seigneur de Ranchicourt et économe de Jean comte de Nevers : il fut successivement chancelier de l'église d'Amiens, chanoine théologal de Cambrai, archidiacre de Valenciennes et évêque d'Arras (1462-1499). Il avait été sacré à Rome par le pape Pie II. Il dirigea le diocèse pendant plus de 36 ans, et malgré les calamités effroyables qui pesèrent sur le pays, il sut trouver le temps et les ressources nécessaires à l'accomplissement de grandes choses. « Pierre de Ran- « chicourt, disent les manuscrits, fit la dédicace solen- « nelle de l'église cathédrale d'Arras, le 7 juillet 1484, « et il en ordonna l'office anniversaire par tout le diocèse « le dimanche le plus près de cette date. Il construisit « l'église paroissiale du lieu de sa naissance ; il enrichit « sa cathédrale de plusieurs ornements et notamment « d'une statue en argent de l'apôtre saint Pierre. »

La vie de ce prélat et l'histoire du chapitre à cette époque se lient nécessairement aux événements politiques dont la ville et la province furent le théâtre.

Dès le commencement de son épiscopat, le pieux de Ranchicourt, qui sans doute ne se trompait pas comme

tant d'autres sur le caractère du roi Louis XI, put prévoir les malheurs que l'ambition de ce prince causerait à son diocèse. Mais, comme il était d'une excessive prudence, il se garda bien de manifester aucun sentiment qui pût le compromettre et faire naître des difficultés inextricables. Imitateur fidèle de cette conduite irréprochable, le chapitre se prêta volontiers aux désirs du roi de France, tant que la justice, la religion, les prescriptions canoniques ne s'y opposèrent pas.

L'an 1463, Louis XI vint à Arras : le chapitre, en chapes magnifiques, se rendit processionnellement à la porte de Baudimont pour y saluer et recevoir Sa Majesté royale. Les chanoines avaient à leur gauche la communauté de l'abbaye de Saint-Vaast, et ils étaient précédés du clergé paroissial et des religieux mendiants. C'était le 8 du mois de mars. Le cortége se dirigea vers la cathédrale, et le roi fut complimenté à la porte de Notre-Dame ; on ne dit point par qui. Quand il eut fait sa prière, on descendit le reliquaire de la Sainte-Manne pour l'heureuse et joyeuse arrivée du souverain de la Ville et de la Cité d'Arras ; on fit l'ouverture des deux châsses qui se trouvaient placées de chaque côté de cette arche précieuse, et l'on reconnut dans celle qui était à droite les ossements vénérés d'une bienheureuse compagne de sainte Ursule, excepté l'un de ses bras et sa tête renfermés dans une autre châsse que l'on conservait à la trésorerie. Les authentiques que l'on y découvrit étaient datés de l'an 1311. Dans la châsse du côté gauche, qui était en ivoire garni d'argent, on constata plusieurs reliques de saint Grégoire, pape, de saint Vincent, martyr, de saint Lambert, de saint Ursmaire, de sainte Waldetrude, de sainte Aldegonde, de saint Bertin, de sainte Agnès et de sainte Anne. La cérémonie terminée, le roi fut conduit en la maison de Jean Thibaut, chanoine et official : Louis XI l'avait lui-même choisie pour son logement durant le séjour qu'il se proposait de faire en Cité.

On fait remarquer que c'est à l'occasion de cette entrée publique et solennelle que le chapitre prit la résolution de ne jamais plus admettre à de pareilles processions la communauté de Saint-Vaast à la gauche des chanoines; il ordonna que les religieux marcheraient désormais avant le clergé de la cathédrale. Peut-être l'abbé de Saint-Vaast et le monastère se pourvurent-ils contre ce règlement qui n'a pas toujours été suivi, car, au milieu du XVIII[e] siècle, on ne se souvenait pas d'avoir vu les moines occuper dans les processions une autre place que la gauche de Notre-Dame [1].

L'année suivante, 1465, Louis XI demanda au chapitre

[1] Aux jours de fêtes solennelles, les religieux de Saint-Vaast occupaient dans l'église Notre-Dame-en-Cité les hautes stalles du chœur du côté gauche, et aux processions, la file opposée à celle du chapitre. Depuis un temps immémorial, ils avaient conservé le droit, lorsqu'ils allaient en corps à la cathédrale d'Arras, d'occuper toutes les places et hautes chaises du côté gauche du chœur en entrant, à la réserve de la place de M. le doyen et de celles qui furent accordées au Conseil d'Artois. En 1674, le sieur Séjourné, archidiacre d'Ostrevent, voulut leur contester ce droit, en soutenant qu'il devait rester dans sa stalle. Il fut débouté de ses prétentions par sentence du Conseil d'Artois, rendue le 31 juillet 1677, et dont voici les termes :

« Nous, à mûre délibération, avons maintenu et gardé, maintenons et « gardons lesdits demandeurs en leurs droits et possessions et saisines « d'occuper aux assemblées solennelles, lorsque ces conseils se trouvent « dans ladite cathédrale avec le corps du chapitre d'icelle, toutes les « places et hautes chaises du côté gauche du chœur d'icelle église en « entrant, sauf et à la réserve seulement de la place du doyen et de « celles nécessaires pour le corps de ce conseil qui est accoutumé de « prendre séance de ce même côté ; défense au défendeur de les trou- « bler esdits droits et possession en telles occasions, le condamnant aux « dépens, la taxe à nous réservée... » On interjeta appel de cette sentence, mais elle fut confirmée par arrêt du grand conseil du 13 mars 1680.

La croix de l'abbaye devait être placée et portée au milieu des deux croix du chapitre.

(*Monographie de l'abbaye de Saint-Vaast*, par MM. A. de Cardevacque et A. Terninck.)

un dénombrement exact des biens de l'église cathédrale, et il exigea le serment de fidélité de tous les chanoines.

C'était le chapitre qui se chargeait seul d'organiser et d'indiquer les processions générales. En 1465, il en fit une qui fut accompagnée d'une pompe extraordinaire et d'un *Te Deum* solennel que l'on chanta dans la cathédrale pour la réconciliation de Louis XI avec le comte de Charolais, fils unique de Philippe le Bon, comte d'Artois. En 1466, il protesta contre une procession générale annoncée par l'évêque sans son consentement préalable; il soutint que le prélat n'en pouvait ordonner aucune avant d'en avoir conféré avec les chanoines. Pierre de Ranchicourt reconnut la justesse de ces représentations, et depuis lors cette formalité s'est toujours observée.

C'est le chapitre qui décida, l'an 1468, que la procession du Très-Saint-Sacrement ne se ferait plus par la Ville, le jour de la Fête-Dieu, comme on le pratiquait depuis quelques années, mais qu'elle aurait lieu dans la Cité suivant l'ancien usage.

On rapporte que, vers ce temps-là, le chanoine Mathieu Duhamel donna 200 écus à la fabrique pour fonder une procession qui devait se faire annuellement par le clergé de Notre-Dame, le 2 du mois de novembre, jour de la commémoration des fidèles trépassés, à l'entour du cimetière de Saint-Nicaise.

L'an 1468, Charles le Hardi ou le Téméraire, dernier duc de Bourgogne, et propriétaire de ce diocèse, vit les chanoines assister à son entrée dans Arras, le 16 mars, avant la fête de Pâques. La procession qui l'allait recevoir n'était pas moins belle qu'à l'entrée de Louis XI : les chanoines s'étaient revêtus de leurs plus brillantes chapes de soie ; ils le saluèrent à la porte de la Cité, le conduisirent à Notre-Dame où l'on chanta le *Te Deum*, et de là, il fut loger au palais épiscopal.

Deux ans s'étaient à peine écoulés que Marguerite d'Angleterre, troisième femme de Charles le Téméraire, voulut aussi visiter Arras. Elle fut gracieusement accueillie par le chapitre au grand portail du cloître. Accompagnée par les chanoines jusqu'au chœur de la cathédrale, elle y fit sa prière et se rendit ensuite à l'hôtel des Rosettes, situé sur le grand marché. On lit que la compagnie avait fait, à l'occasion des troisièmes noces de Charles et de Marguerite, un présent de 12 écus d'or au secrétaire et à l'audiencier du duc de Bourgogne.

A toutes ces réceptions et ces visites princières que les populations aimaient tant à revoir et qui répandaient dans Arras une joie si pure et si patriotique, allaient bientôt succéder les tumultueuses invasions d'armées ennemies et les scènes sanglantes d'une guerre lamentable. Les calamités les plus affreuses ne devaient pas tarder à fondre sur cette ville. Déjà, l'on commençait à trembler lorsqu'on apprit que Louis XI marchait sur l'Artois, et qu'*en menant la guerre si âprement et si cruellement,* il espérait forcer son terrible vassal à demander la cessation des hostilités. Mais, le 5 janvier 1477, le duc de Bourgogne succombait au siége de Nancy, victime de son orgueil intraitable et de son excessive ambition, et ne laissant après lui que sa fille Marie pour héritière et souveraine légitime du comté d'Artois. Marie de Bourgogne avait pour elle le droit et les sympathies, mais Louis XI avait, de son côté, la force et par-dessus tout l'artifice qu'il comptait pour une arme des plus puissantes.

A la nouvelle de la mort de Charles le Téméraire, grande fut la frayeur des habitants d'Arras, auxquels tout faisait présager une imminente catastrophe. Les chanoines, que l'épouvante avait gagnés et frappés subitement, s'empressèrent, dit-on, de mettre en lieu de sûreté et de cacher avec soin une partie considérable de l'argen-

terie et du trésor de la cathédrale. Il leur fut expressément défendu de s'absenter, sous peine de perdre toutes les distributions canoniales. Les absents eux-mêmes furent avertis de revenir au plus tôt, et il n'y eut plus un seul jour de grâce, une seule dérogation à la règle qu'on venait de promulguer.

Une panique sombre et générale planait sur la Ville et la Cité : partout on pouvait entrevoir un pressentiment du fléau dont l'une et l'autre allaient être visitées. Quelle période tristement célèbre que celle du séjour d'un prince ambitieux, barbare, vindicatif, qui voulut anéantir jusqu'au nom de cette antique capitale de l'Artois ! Or, dans cette crise universelle, le chapitre eut particulièrement à souffrir [1].

« Au plus fort de la détresse, on permit aux chanoines d'apporter leurs lits dans la cathédrale, de les y monter, et de se retirer en quelques endroits sûrs et cachés de la même église, pour se mettre à l'abri du siége et de la fureur du prince animé contre les habitants.

« Le receveur du chapitre eut défense de payer les distributions aux chanoines et chapelains, à cause de la guerre ; mais la répartition s'en fit à la fin de l'année au *prorata* de la recette générale.

« L'évêque Pierre de Ranchicourt voyait aussi ses ressources diminuer. Il envoyait en nature le luminaire et l'huile pour le service de la cathédrale. Mais la compagnie en demanda un acte de non-préjudice. C'est que l'évêque, depuis que la trésorerie est unie à la crosse, était obligé de fournir une certaine somme pour l'entretien des cires et des lampes que l'on doit allumer pendant les offices divins, la nuit et le jour.

« L'an 1476, le 5 mars, avant Pâques, les officiers de Louis XI avaient enjoint au clergé de la cathédrale de

[1] Père Ignace.

fournir aux chapelains du roi le pain et le vin pendant tout le séjour de Sa Majesté à Arras, ce qui prouve que le roi était alors en Cité, quoiqu'il ne soit fait aucune mention de son entrée et de sa réception. Mais, en revanche, il faut dire qu'en 1477, on distribua par son ordre à chacun des habitués de Notre-Dame un écu d'or à titre de gratification, et le chapitre fit délivrer les 1,000 écus que Louis XI avait aussi donnés pour orner le tabernacle de la chapelle de la sainte Vierge, à l'orfévre qui avait entrepris cet ouvrage.

« L'an 1478, le chapitre ordonna qu'il serait tiré de la recette des deniers de la fabrique la somme de 50 écus d'or pour les employer aux frais des fortifications de la Cité, et il prêta par grâce au prévôt de la Cité ses prisons du cloître que l'on appelait les prisons des Poulets-en-l'Atre.

« La même année il est fait mention d'une expédition de plusieurs mesures de blé que Louis XI faisait parvenir aux habitants de la Cité pour leur usage et leur conservation. Après tant de désastres, c'était bien le moins que le tyran pût accorder à ces populations où la famine exerçait déjà ses ravages.

« L'an 1479 ou l'année précédente, la châsse de saint Vindicien fut sauvée de l'abbaye de Saint-Éloi dans la cathédrale d'Arras, où les chanoines la firent mettre en dépôt ; depuis on l'a reportée au Mont-Saint-Éloi.

« L'an 1480, la dépense de la cathédrale excédait la recette de 630 livres. La compagnie ordonna, pour remédier au mal, que les chapelains n'auraient plus que la moitié des distributions, et que le prix de la première maison qui viendrait à vaquer serait destiné pour entretenir l'office divin qui ne fut jamais interrompu malgré les troubles de la guerre.

« L'an 1480, en considération des pertes que l'évêque eut à supporter comme tout le monde, le chapitre le dé-

chargea de quatre années de rente du blé de Marœuil que le prélat lui donnait à titre de redevance annuelle, à la charge toutefois d'en payer 100 mencauds. Deux ans plus tard, nous lisons que les chanoines firent une nouvelle modération en faveur de Pierre de Ranchicourt d'un tiers de 200 mencauds de blé, à condition qu'il les payerait en deux annuités.

« L'an 1481, on remit, pour les mêmes motifs, la moitié des rentes de chaque maison canoniale que les propriétaires devaient, et le mandé des pauvres ne fut payé par le receveur qu'au marc la livre. »

On sait que Louis XI, ayant échoué dans la tentative qu'il fit pour surprendre Douai, imputa son mauvais succès à l'avis secret que ceux d'Arras avaient fait parvenir à leurs voisins. Furieux, il déporte les Atrébates à Paris, Rouen et Tours, repeuple la Ville avec l'écume de la population de ces grandes cités, et abolit le nom d'Arras qu'il appelle *Franchise* par sa charte de *nouvelle commune* de juillet 1481, enregistrée au Parlement le 28 août suivant. Les malheureux Atrébates exilés, chassés de leurs propriétés, dépourvus de tout, traînèrent partout, pendant cinq ans de bannissement, leurs misères et leurs souffrances moins poignantes encore que le souvenir de la patrie absente.

Nous avons une preuve authentique de ce changement de nom pour la ville d'Arras dans un titre ou privilége que le pape Sixte IV donna vers cette époque au chapitre, et dans lequel il est parlé de l'union de la paroisse de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés et des autres églises paroissiales sous le patronat de la compagnie. L'Église d'Arras y est nommé textuellement *Ecclesia Libertinensis*, l'Église de Franchise. Mais les chanoines n'eurent pas moins que les laïques à déplorer les caprices et les violences du vainqueur.

Le 14 septembre 1477, Louis XI avait fait mander aux

chanoines de se réunir chez un de leurs confrères, Mathieu Duhamel, où lui-même était logé. Dix-neuf y comparurent. Le roi de France, accompagné du comte de Saint-Pol et entouré d'un grand nombre de barons et de chevaliers, déclara aux chanoines qu'il y avait parmi eux un *fourbe*, un *perfide*, un *traître*, *coupable de lèse-majesté*; que cet *infâme* était leur doyen, Baudouin Le Gay, et qu'en conséquence de son crime il devenait inhabile à posséder toute espèce de bénéfice. Il ajouta qu'il voulait pourvoir tant du canonicat de Baudouin que de sa prébende et de sa dignité décanale un homme qu'il connaissait bien, un sujet de mérite et de bonne renommée, Gilles de Laval, et pour que personne ne doutât de son intention très-formelle, il remit sur le champ des lettres de provision au nouveau dignitaire.

Cependant, le chapitre demanda à procéder librement à l'élection du doyen, conformément à ses usages, et pour acquiescer à la volonté impérieuse de Sa Majesté, le candidat royal fut préalablement institué chanoine et promu au décanat trois jours après, le 22 septembre 1477.

Gilles de Laval n'était que clerc tonsuré quand Louis XI ordonna de l'investir de cette haute dignité capitulaire. Il était né gentilhomme, et il avait obtenu le grade de licencié dans l'un et l'autre droit. Son élection avait été précédée de la lecture des lettres de jussion, dans lesquelles il était mentionné que son prédécesseur avait été déclaré *coupable de lèse-majesté;* elles furent insérées dans la rédaction de l'acte électoral. Gilles ne fut doyen que trois ans : le 19 août 1480, il remit sa démission volontaire entre les mains des vicaires généraux de Pierre de Ranchicourt. En conséquence de cette résignation, le chapitre élut Jean Dupuits, natif d'Anjou, licencié dans les deux droits, ami et conseiller du roi de France. Dupuits avait été fait chanoine le même jour; on dit

qu'il devait sa nomination à l'influence de « noble homme « Jacques Daillon, gouverneur, intendant ou lieutenant « de Louis XI dans le pays d'Artois ». Cette observation n'étonne pas quand on se rappelle ce qui s'était passé pour l'élection de Gilles de Laval.

Étrange vicissitude des choses humaines ! Dupuits n'exerçait que depuis deux ans les fonctions de sa charge, quand des lettres du roi Louis XI annulèrent sa prise de possession et celle de son prédécesseur, pour rétablir Baudouin Le Gay dans tous ses droits. Le prétendu *traître* avait donc récupéré les bonnes grâces de Sa Majesté. Ce fut à la satisfaction générale des chanoines et du peuple qu'il fut réintégré. Il n'éprouva plus aucune contradiction pendant les cinq années qui suivirent sa réhabilitation. En 1487, il avait quitté ce monde où la justice précède quelquefois les jugements infaillibles qui se prononcent dans l'autre.

37e prévôt, Jean Couvreur 1475-1486

Quelques mois avant sa mort, il avait célébré les obsèques du prévôt Jean le Couvreur, dans des circonstances toutes particulières. (Jean le Couvreur, docteur en droit, avait pris possession de la prévôté par procureur, le 2 janvier 1475.) On rapporte donc qu'à son enterrement il n'y eut aucune distribution, à cause des dettes qu'avait contractées le défunt. Il n'y eut aucune pompe à ses funérailles, et on ne sonna les cloches que comme on les sonne d'habitude pour un simple service ; cependant, on ne voulut point priver les sonneurs de ce qui leur était dû, on leur paya 61 livres : il est à croire, d'après le chiffre de cet honoraire, que le tarif de la sonnerie n'était pas d'une médiocre importance.

38e prévôt, Pierre de Habarcq, 1486-1489.

Dans le courant de l'année 1486, la compagnie élut un successeur à Jean le Couvreur ; ce fut Pierre de Habarcq, d'une noble famille de ce diocèse, licencié en droit et bachelier en décrets. Le notaire qui dressa l'acte reçut pour salaire un *lyon d'or* et son assistant un demi écu.

A peine le nouveau dignitaire était-il installé qu'on reprit la fameuse affaire des archidiacres et des prévôts par rapport à la prééminence au chœur. Pierre de Habarcq convint avec les deux archidiacres Jean de Rubempré et Jean de Longueval de soumettre leur différend à l'arbitrage. Le chapitre, ayant également à cette époque un litige avec l'un de ces derniers, relativement à la cérémonie de la Cène, décida de s'en remettre de même au jugement des personnes choisies pour élucider la question principale. Les arbitres furent l'évêque Pierre de Ranchicourt et les chanoines Nicaise de Graincourt, Jean Benoît, Jean de Tongre et Jean Warin, qui examinèrent avec soin les cartulaires du chapitre et des cérémonies de l'église cathédrale, afin de prononcer en conséquence.

Il y avait à ce propos un compromis du prévôt, lequel s'engageait à payer une amende pécuniaire d'une valeur notable s'il refusait de s'en tenir à la sentence arbitrale. Cette sentence fut portée le 31 mars 1486 ; elle se résumait en ces termes : « La prévôté doit jouir de « tous les premiers honneurs dans tout ce qui est assem- « blée, convocations, congrégations, réunions et actes « capitulaires, au chapitre, dans le chœur, dans l'église, « et au dehors du chœur, du chapitre et de l'église, mais « en toutes autres occasions, soit dans l'église, soit au « dehors, aux processions et aux offrandes, les archidia- « cres doivent avoir la prééminence et la place première « et principale ».

La sentence réglait ainsi le rang et le pas entre les parties sur les points indiqués et sans toucher aux distinctions honorifiques dont elles se trouvaient chacune en possession, mais il y est dit que la cause n'a été instruite que sommairement : *Visis et auditis quæ quælibet dictarum partium summarie et de plano proponere et allegare voluit.*

Nonobstant ces déclarations officielles, on ne voit pas

ce qui advint entre les prévôts et les archidiacres depuis ce temps-là jusqu'en 1673, c'est-à-dire durant environ deux cents ans. On sait seulement qu'en 1546, le grand archidiacre affecta de nouvelles prétentions, entre autres, celle de s'intituler dans ses actes archidiacre d'Arras par la *permission de Dieu*.

29e prévôt, Jean Rubempré, 1489-1495.

Pierre de Habarcq, au bout de trois ans, résigna sa dignité, à titre de permutation, à Jean de Rubempré, son intime ami, qu'il appelait souvent *son père*, et dont il se disait affectueusement le *fils légitime*. Jean de Rubempré appartenait aussi à une illustre famille des Pays-Bas, qui subsistait encore au dix-huitième siècle, et de laquelle était issu le cardinal de Luxembourg, successivement évêque du Mans, de Thérouanne et d'Arras.

Le prévôt était fils d'un autre Jean de Rubempré, alors archidiacre d'Arras, qui fut chassé de cette église et de la ville par les commissaires de Louis XI. On raconte que le chapitre ne voulut pas accorder à l'exilé la jouissance de ses émoluments et de sa prébende, tandis qu'il faisait cette faveur au chanoine Régnault de Hézèque, qui se trouvait dans la même situation, mais on ignore le motif de ce refus.

Ces bannissements dont on vient de parler avaient eu lieu vers l'an 1481. Depuis, l'odieux tyran s'en était allé, chargé de ses crimes, compter avec la justice divine. Charles VIII s'empressa de réparer les maux que son père avait faits à la ville, mais le coup était porté. Arras ne s'en releva jamais complétement.

Quant au chapitre, en particulier, un mot du père Ignace nous fera comprendre la détresse et la pénurie qu'il dut subir à la suite de tant d'affreux désastres.

« L'an 1487, dit-il, l'évêque donna des lettres de non-préjudice au chapitre par rapport au luminaire qu'il n'avait pu fournir à l'église. On cessa même de sonner les cloches et de fournir les cires aux enterrements des cha-

noines et des chapelains. Il n'était plus possible pour lors, disent les registres, de satisfaire à ces frais de sonnerie et d'éclairage. Cependant il y eut à ce sujet de vives oppositions que l'on ne put apaiser qu'en consacrant la moitié des distributions manuelles à l'acquit des dépenses funéraires. »

Les sévices de Louis XI laissaient nécessairement des plaies profondes au sein de la population et du clergé d'Arras : durant un espace de 15 ans, les habitants supportèrent impatiemment la domination française, regrettait la famille de leurs anciens souverains.

« Un généreux citoyen comprit et réalisa les vœux de tous. C'était Jean Lemaire dit Grizart. Partisan zélé de la maison de Bourgogne, il gémissait de l'oppression ; son unique pensée était de rendre Arras à ses princes légitimes. Il s'associa à d'autres bourgeois animés des mêmes sentiments ; Jacques Lebel, son beau-frère; Pierre Leroy, et Pierre Wartel, peintre, natif de Béthune. Il prit d'abord habitude avec un nommé Chavet, qui avait la garde des clés ; et un jour qu'il l'avait gorgé de bonne chère, il parvint à prendre des empreintes au moyen desquelles Wartel put faire fabriquer de fausses clés dans une ville voisine. Les conjurés s'abouchèrent avec les commandants bourguignons des places les plus rapprochées. Le jour où la ville devait leur être livrée fut fixé au 5 novembre 1492. Vers le soir, Wartel monta au clocher de Saint-Géry, et lia fortement la cloche de l'*effroi* pour qu'elle ne rendît aucun son. A dix heures. Grizart ouvrit la porte d'Hagerue, comme peu fréquentée.... Au signal donné par une chanson populaire, le corps bourguignon entra dans la ville, et dès la première rue, cria : Ville gagnée !. et Bourgogne ! La Ville, le château Saint-Michel et la Cité furent emportés sans résistance. La garnison française se rendit[1]. Il fut réglé le lendemain

[1] « ..... Enfin ils entrèrent dans la Cité, tandis que les chanoines et

que la Ville payerait aux troupes trois mois de solde pour éviter le pillage. Mais la lenteur du recouvrement de cette taxe irrita les lansquenets ; cette milice indisciplinée; se livra à tous les désordres, commit tous les excès ; le clergé *surtout* fut en butte à ses rapines [1]. »

Le chapitre voyait de jour en jour s'amoindrir ses ressources : il pria l'évêque Pierre de Ranchicourt, sur qui pesaient aussi de lourdes charges, d'aller trouver l'archiduc au sujet d'une nouvelle taxe que les vainqueurs demandaient impérieusement. L'évêque s'y refusa, et il fallut promptement s'exécuter. Les soldats néanmoins, toujours avides de pillage, renversèrent plusieurs maisons dans la Ville et dans la Cité pour rançonner les habitants et les forcer à leur livrer de grandes sommes d'argent.

Pour comble d'infamie, les officiers qui commandaient les troupes autrichiennes enjoignirent à l'évêque, aux chanoines, aux religieux de Saint-Vaast, et aux principaux bourgeois de s'assembler sur la Grand'Place ; et là, ils leur parlèrent avec un ton plein de hauteur et de véhémence pour les contraindre à leur fournir une somme exorbitante. Le clergé, les moines et la bourgeoisie eurent beau chercher à fléchir ces cœurs insatiabless : c'est en vain qu'ils représentèrent leur impuissance. Sur son refus de payer, le pontife fut arrêté, fait prisonnier et conduit dans la maison du sieur Bertoul, d'où il fut transféré dans celle de Jean Rapine, près de

chapelains chantaient les matines, et lors comme ils chantaient l'invitatoire en leur chœur, la gendarmerie fit son introite (*sic*) dans l'église, dont iceux furent merveilleusement étonnés de voir et ouïr tels applicans et ministres, sans chappes et surplis, et sans robbes, montés au plus haut de leurs formes tenans en mains des hallebardes et arquebuses, picques et longues broches au lieu d'encensoirs, et finalement du très-redoubté nom de Bourgogne et un très-horrible cri qui s'éleva dans la ditte église. » (*Archives du nord de la France*, anc. sér. tom. III.)

[1] M. Harbaville, *Mémorial du Pas-de-Calais*.

la porte d'Hagerue. Et là, resserré dans un étroite prison, Pierre de Ranchicourt se vit en butte à toutes les insultes.

Après ces indignes exactions et quelques autres exécutions militaires chez les bourgeois, dans les communautés religieuses et les maisons ecclésiastiques, pour avoir de l'argent et des vivres, chacun s'en était retiré chez soi.

Cependant, le chapitre se réunit au sujet de la détention de son évêque, et décida sur-le-champ qu'on irait en procession demander la délivrance et la liberté du prélat. Accompagné d'une foule immense et silencieuse le clergé se mit en marche et parcourut dans un ordre parfait toutes les rues qui conduisaient de l'église Notre-Dame à la maison où logeait le commandant pour l'archiduc. Un chanoine avait été désigné pour prendre la parole : il demanda à l'officier supérieur de relâcher l'auguste prisonnier, mais il ne fut pas exaucé. Sur le refus du commandant, on vit le peuple et le clergé s'en retourner avec l'indignation dans l'âme et la douleur peinte sur tous les visages. Personne n'aurait osé pourtant manifester d'une manière imprudente la peine que tous ressentaient d'une si grande injustice ; il fallut se taire et gémir dans le secret.

Le chapitre, après avoir prié et délibéré, prit une résolution suprême dont l'effet paraissait propre à toucher au moins ceux qui n'avaient pas perdu tout sentiment de foi et de miséricorde : on suspendit la célébration de l'office divin dans toutes les églises ; on y cessa toute cérémonie religieuse ; on ôta les croix et les images que l'on voyait dans la Ville et la Cité, et l'on prescrivit la pénitence et le jeûne pour obtenir du ciel l'élargissement du pontife. Quelques jours après le chapitre renouvela sa démarche auprès du commandant. Cette fois le succès couronna son admirable dévouement, et aussitôt l'on recommença le service divin dans toutes les paroisses. On

dit cependant que Pierre de Ranchicourt fut forcé de se retirer à Douai pour éviter de nouvelles violences.

L'archiduc Maximilien d'Autriche aurait pu prévenir ces scènes affligeantes par un changement de garnison; mais, soit ignorance, soit complicité, il attendit trop longtemps à prendre cette mesure.

Ce qu'il est à propos de faire observer c'est que pendant ces premiers troubles il ne se fit aucune arrestation de chanoines, et qu'on ne contraignit personne à quitter l'enceinte de la ville. Au contraire, les capitaines expédièrent à la compagnie une sommation de rester dans les murs et de garder une exacte résidence. On voulait sans doute que les chanoines se trouvassent toujours présents au poste quand il s'agirait de lever des taxes et de les rançonner.

Quoi qu'il en soit, ce fut en conséquence de ces ordres qu'en 1493 le chapitre suspendit les jours gracieux pour l'absence pendant toute la durée de la tourmente : il ordonna même que les dégâts survenus aux maisons canonicles de ceux que l'on saurait infidèles à cette décision seraient réparés à leurs frais sans aucune indemnité.

Cette même année, les troupes se mutinèrent une seconde fois jusqu'à se saisir de leurs officiers qu'elles ne craignirent pas de mettre sous les verroux.

Les soldats, dans leur fureur aveugle, ne respectèrent pas non plus le vénérable doyen de la cathédrale : Jacques Millon fut écroué à l'abbaye de Saint-Vaast. Il y trouva pour compagnon d'infortune le chanoine Jean Tabary, victime comme lui de la rage et de la cupidité d'une poignée de misérables. On les enferma l'un et l'autre dans des chambres dont les portes étaient gardées par des factionnaires intéressés personnellement à bien remplir cet office.

On s'empressa de travailler auprès des commandants pour obtenir la liberté de ces deux ecclésiastiques, mais

les soldats exigèrent une bonne somme d'argent pour la rançon des captifs.

Les autres chanoines, craignant avec raison de subir un traitement semblable, avaient fermé l'église cathédrale, et ils y demeurèrent tout le temps que dura cette insurrection militaire. Le tumulte était horrible ; il ne fut encore apaisé qu'à prix d'argent : l'évêque, le chapitre, les religieux de Saint-Vaast, les personnes les plus notables de la Ville et de la Cité durent verser une somme considérable, et c'est alors seulement que les troupes momentanément satisfaites relâchèrent tous ceux qu'elles avaient enchaînés ou sequestrés dans diverses maisons. Un seul ne fut pas rendu à la liberté, c'était le chanoine Jean Benoît, qui mourut dans un cachot. On cite encore cependant le chanoine de Tongres comme ayant péri des suites de son incarcération.

Ces désordres épouvantables arrivèrent au mois de mai de l'an 1493. Tant qu'ils existèrent, les chanoines se réunissaient pour les délibérations dans la chapelle souterraine ou crypte de Saint-André. C'est pour les mêmes motifs que la procession des Rogations eut lieu cette année là dans l'enceinte de la cathédrale [1].

Pour ne pas laisser le trésor des saintes reliques de Notre-Dame exposé aux déprédations sacriléges d'une soldatesque irreligieuse, le chapitre, au moment de l'invasion, avait eu soin de le confier à la vigilance du curé de Notre-Dame de Douai. Cette église en fut donc dépositaire pendant deux ans, et quand on le réclama, le curé dut faire réparation aux chanoines d'Arras de la négli-

[1] En 1494, on institua une procession annuelle en actions de grâces de la sortie des Allemands après la surprise d'Arras. Elle avait lieu le jour de la fête de saint Seine, en latin *Sequanus*, le 19 septembre, mais elle fut interrompue en 1508 ; on ne voulut plus continuer de la faire parce que les habitants de la Ville et de la Cité n'y assistaient pas avec la décence et la piété convenables.

gence ou de la mauvaise volonté qu'il avait témoignée à restituer ce précieux dépôt.

En 1495, le calme paraissait entièrement rétabli ; Arras n'était plus sous le coup de ces alarmes perpétuelles occasionnées par la présence de soldats indisciplinés et sans pitié. Philippe, archiduc d'Autriche et prince des Pays-Bas, fit remettre une somme assez ronde au chapitre à titre d'indemnité pour toutes celles qu'il avait été forcé de fournir après la surprise d'Arras.

Les échevins retirèrent les clés de la ville des mains de l'officier commandant, et l'archiduc vint en 1499 prêter foi et hommage au roi de France dans le palais épiscopal. C'est à la porte de Saint-Michel que le chapitre se présenta pour le recevoir. Les chanoines étaient revêtus de leurs chapes de soie ; Pierre de Ranchicourt en habits pontificaux, à la tête du cortége, portait un morceau de la vraie croix qu'il donna à baiser à l'archiduc. On le conduisit processionnellement à la cathédrale. Le prince y fut complimenté par le doyen Jacques Millon, en l'absence du prévôt Charles de Ranchicourt.

Le chapitre avait désigné l'archidiacre d'Arras pour faire en son nom quelques propositions à l'archiduc. L'archidiacre ayant refusé cette commission, on la confia de nouveau au doyen Millon qui se chargea de représenter au prince les frais encourus par les trois états de la Cité durant la guerre. On ignore la réponse qu'il dut transmettre à ceux qui l'avaient député.

Ce Jacques Millon, dont il a déjà été question, comme on l'a vu, dans plusieurs occasions, avait succédé l'an 1487 au célèbre Baudouin Le Gay, en vertu d'un bref pontifical qui lui conférait cette dignité. Les 16 dernières années de sa vie décanale appartiennent au XVI[e] siècle.

« Il eut parfois la mortification d'entendre ses con-
« frères l'avertir ainsi que le grand chantre d'être plus

« diligents l'un et l'autre et plus exacts à remplir leur « office [1] ». Mais, chose plus grave ! le prévôt Charles de Ranchicourt lui interdit l'entrée de la salle capitulaire, parce qu'il ne voulait pas prêter le serment de garder les secrets de la compagnie comme l'avaient juré tous ses prédécesseurs ; ce fut aussi la raison pour laquelle on ne lui permit pas de vendre sa maison canoniale.

Le prévôt qu'on vient de nommer était le neveu de Pierre de Ranchicourt. Son installation est du 18 septembre 1495.

Quand Philippe, archiduc d'Autriche, eut appris le décès de maître Jean de Rubempré, il écrivit une lettre au chapitre d'Arras pour l'engager à nommer à sa place Jean de Cambrin. Les chanoines, à qui ce sujet ne convenait pas, firent parvenir au prince une réponse tout à fait évasive ; et sans rien lui promettre, ils se hâtèrent de tenir séance et d'arrêter leur choix sur le jeune parent de leur évêque. L'année suivante, avant Pâques, on résolut d'accorder au nouveau dignitaire les fruits et les revenus accoutumés de sa charge comme du reste on les avait tant de fois accordés aux prévôts absents. Charles résidait dans l'Université de Paris. L'an 1499, il continuait encore ses études dans la capitale du royaume, ce qui détermina le chapitre, pendant cette longue absence du prévôt, à voter une indemnité de 10 livres par an au doyen Jacques Millon pour le récompenser de la peine qu'il se donnait de présider aux assemblées. Il n'eut sa résidence définitive à Arras que vers l'an 1502.

40e prévôt, Charles de Ranchicourt, 1495-1506.

[1] Père Ignace.



APPENDICE.

DONATIONS ET FONDATIONS DANS L'ÉGLISE CATHÉDRALE AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Gilles de Campions, chanoine, légua 261 florins d'or pour une messe qui devait être dite tous les dimanches. 1448.

Pierre Brunette et Jacques Ragot, chanoines, en avaient donné 400 pour la fondation de leurs obits. 1450.

Jacques Clabaut, chanoine, remit à la disposition du chapitre une somme de 300 livres pour honoraires de messes. 1450.

La Dame de la Thieulloye fonda une grand'messe en la chapelle de Saint-Denis dans la cathédrale. 1451.

Jean Lesot, chanoine, fit présent à la fabrique d'un calice doré, de 2 burettes d'argent, et d'une tunique mélangée de diverses couleurs, en latin *fœderatum*. 1457.

Arnould Basseux, chanoine, donna 200 écus d'or pour une messe par semaine. 1457.

Jean Huguet, chanoine, légua pour son obit 200 écus. 1466.

Hugues Martin, chanoine, en fit autant que le précédent.

Jean de Gouy, chanoine, donna 1000 livres pour une messe par semaine. 1466.

Le même légua de plus à la fabrique sa terre dite du *Petit-Faux*.

François Canier, chanoine et official, légua six tasses en argent pour servir à la cérémonie de la Cène le jeudi saint. 1466. — Pierre Brunette, le même que ci-dessus en avait donné six autres aux armes de l'évêque Jean Canardi.

Nicaise de Graincourt, chantre, fit don d'un pareil nombre de tasses en argent, mais d'un goût très-ancien et d'une commodité peu ordinaire.

Pierre Duhamel, chanoine de Cambrai, ci-devant prévôt de la cathédrale d'Arras, légua 800 livres à Notre-Dame pour le haut-double de doyen qu'il avait lui-même fondé le jour de la Visitation de la sainte Vierge. 1470.

Mathieu Duhamel, qui fut aussi prévôt du chapitre, fonda un obit pour le repos de son âme. Il donna 200 livres pour instituer une procession annuelle dans le cimetière de Saint-Nicaise, le jour des morts. Il fit mettre une longue pierre au bas des degrés ou marches pour entrer dans ce même cimetière.

La *Remontrance* dans laquelle on exposait le Saint-Sacrement et que l'on portait en procession le jour de la Fête-Dieu, et dont le pied avait toujours été en cuivre, fut renouvelée tout entière en argent. L'évêque Pierre de Ranchicourt donna pour cette bonne œuvre 20 écus d'or. 1470.

Nicolas le Vasseur fit placer les deux grands et magnifiques bénitiers de marbre aux deux piliers de la nef principale.

La confrérie des cordonniers de la Cité fit placer les images des saints Crépin et Crépinien, leurs patrons, près de celle de saint Quentin, et donna la table d'autel de cette chapelle où elle faisait ses cérémonies. 1466. L'acte qui mentionne cette donation désigne les cordonniers par le mot *solutarifices*.

Alexandre Majoris ou Lemaire, chanoine, fit présent à la cathédrale de 3 trois tapis qui représentaient la Passion et le sépulcre de Notre-Seigneur, pour servir de décoration aux jours des grandes solennités. 1460.

Nicaise Dupuich ou Dupuits, *de Puteo*, chanoine, archidiacre d'Ostrevent, donna une chape de satin, semée de rayons de soleil d'or.

Rasse ou Rasso de Merlieu donna deux verges argentées pour les domestiques du chapitre, 1469.

Nicaise de Graincourt, chanoine, fit cadeau de 2 tapisseries qui représentaient la Passion de Notre-Seigneur, pour orner le grand autel, d'une chape de soie rouge toute brillante de rayons dorés et d'une patène de vermeil. 1473.

Hugues Martin, chanoine, donna une chape de velours rouge, et rayée, sur laquelle on voyait les images de quelques prophètes, et l'arbre de Jessé, d'une fraîcheur remarquable. 1475.

Le seigneur de Humbercourt, Gui de Brimeux, donna au chapitre le domaine qu'il possédait à Méricourt, près Lens. Seigneur magnifique et sujet dévoué de Marie de Bourgogne, il fonda dans la cathédrale plusieurs obits qui s'y acquittèrent jusqu'en 93. Son corps y fut inhumé, après sa décapitation à Gand pour son dévouement à sa souveraine. On lui doit encore la fondation du

Salve Regina que l'on chantait tous les samedis après Complies, devant l'autel de Notre-Dame de Prime, et plusieurs beaux ornements d'un tissu d'or, sur velours rouge, que l'on voyait encore vers la fin du XVIII[e] siècle. Antoinette de Rambures, veuve de Gui de Brimeux, donna à cette église une image ou figure d'argent doré de saint Lambert, évêque et martyr, que l'on portait en procession le jour de la fête de ce Saint, le 17 septembre. Dame Antoinette de Rambures fut enterrée à côté de son illustre mari dans le chœur de la cathédrale.

Louis XI fonda une chapelle de la sainte Vierge, à gauche du chœur. 1476.

Jean Dubois, chanoine, acheta vers la même époque une maison canoniale qu'il donna au maître de musique pour y demeurer avec les enfants de chœur.

On a vu que Louis XI avait aussi présenté un don de 1000 livres pour l'ornementation d'un tabernacle en l'honneur de la sainte Vierge. Cette libéralité royale avait été précédée d'une autre, au mois de mars 1477, avant Pâques : c'était l'amortissement de 16 mencaudées de terre situées à Louez et à Duisans et données par ce prince au chapitre.

Martin Malagin, chanoine, légua 100 fr. pour la fondation d'un pain, alors appelé *miche de prébende quotidienne pour les choraux*.

Robert Landrieux en fonda une autre pour 40 écus d'or, en faveur des vicaires pendant l'Avent. 1486. Ces miches ne pouvaient être distribuées qu'à ceux qui assistaient aux matines : la part des absents devait être attribuée aux clercs qui seraient à la première messe.

Jean Benoît et Jean Dumont, chanoines, donnèrent 40 écus d'or à prendre sur l'abbaye de Saint-Vaast, pour la fondation de leurs obits respectifs. 1487.

Guillaume Comet, chanoine et official, Robert Landrieux et Gérard Watrelet, chanoines, donnèrent, sans aucune charge, des tapis pour mettre sous les formes ou stalles canoniales et sur le jubé ou *doquexale* comme on disait alors. 1487.

On permit aux deux exécuteurs testamentaires de Regnault de Hézèque, chanoine, de placer de nouvelles images (tableaux) dans la chapelle de Saint-Nicolas. 1488.

Le chapitre demanda à Pierre de Ranchicourt le rétablissement de l'arbre de cire, et le reste du luminaire comme il existait avant la guerre. Le prélat y consentit. 1490. Trois cierges brûlaient jadis dans le chœur, devant le Saint-Sacrement, aux frais de l'évêque ; on les ralluma quand la paix fut conclue

entre le roi de France Charles VII et Maximilien d'Autriche. 1493.

Jean Benoît, chanoine, qui mourut en prison (Voir page 267), gratifia la fabrique d'un calice de vermeil. 1493.

Gaspard Lobidel chapelain, fit un legs pieux de 600 livres pour deux messes à dire chaque semaine, et Robert Landrieux, chanoine, légua pour un obit un pré nommé le *Blanc Rosier*. 1496.

Jean Gavet fit peindre la grande figure de saint Christophe sur la porte qui donnait entrée de la sacristie au chœur. 1498.

Paroisses, chapelles, à la collation du chapitre d'Arras.

Un manuscrit [1] daté de l'an 1475 nous permet de dresser ici la nomenclature de toutes les cures et chapelles qui étaient à la collation du chapitre d'Arras.

« Toutes les cures se donnaient au concours, mais avec cette « différence que pour les six cures de la Ville et de la Cité, le « concours n'admettait qu'un sujet que le chapitre était obligé « de nommer. Pour celles de la campagne, trois ou quatre can« didats se présentaient au concours devant le chanoine en tour, « c'est-à-dire, devant le chanoine à qui le billet de la cure va« cante était tombé par sort, et il la donnait à celui qu'il ju« geait à propos parmi les aspirants. Puis, le nouveau titulaire « était conduit devant le chapitre qui nommait deux députés « pour le présenter à l'évêque et en recevoir la charge d'âmes. »

PATRONAT DU CHAPITRE.

Eglises paroissiales dans la Cité : Saint-Nicolas-en-l'Atre et Saint-Nicaise.

Eglises paroissiales dans la ville : Saint-Géry, Saint-Nicolas-sur-les-Fossés, Saint-Jean-en-Ronville, Saint-Aubert, Saint-Maurice et Saint-Étienne.

Il y avait à Saint-Aubert une chapelle dite *de Capronibus*, mais elle était à la collation de l'évêque. Il y en avait une autre à Saint-Etienne que le chapitre conférait lui-même ; c'était celle de Saint-André.

Dans les faubourgs (*in suburbiis*) : Sainte-Catherine et Saint-Nicolas-en-Méaulens.

Les autres églises paroissiales et chapelles de la Ville et de la

[1] Manuscrit que possède encore M. de Boiry.

Cité ressortissaient de l'abbé de Saint-Vaast qui les conférait de plein droit (*pleno jure*). C'étaient 1° dans la ville : l'église de Sainte-Marie de la Chapelle-au-Jardin (*de Capella in gardino*) ;

L'église de Sainte-Croix et ses trois chapelles de Saint-Michel, de Saint-Eloi et de Saint-Jacques ;

L'église de Sainte-Marie-Madeleine avec ses trois chantreries ou chapelles (*tria cantuaria seu capellaniæ*) ;

2° Dans la Cité : les chapelles de Sainte-Agnès-en-Baudimont, de Saint-Pierre et de Saint-Vaast de la Bazèque.— La chapelle du comte d'Artois était à la collation de ce haut personnage.

DOYENNÉ DE CROISILLES.

Les églises de Tilloy, de Fontaines, de Saint-Léger, de Croisilles et sa chapelle de Saint-Pierre, d'Escoult-Saint-Main (Ecoust-Saint-Mein). La chapelle de Sainte-Marie de Croisilles. Les églises de Saint-Martin, de Bourich (Boiry-Becquerel), de Fampoux, de Boyelle, de Boiry-Saint-Martin, d'Hamelincourt, d'Ayette et Douchi.

DOYENNÉ DE BAPAUME.

Les églises de Bihucourt, de Achiet-le-Grand, de Pis, de Courcelettes, et de Mory.

DOYENNÉ DE PAS.

Les chapelles de Brétencourt (hameau de Rivière) et de Bellacourt (ham. de Rivière), étaient alternativement à la collation de l'évêque et du chapitre.

La chapelle d'Hébuterne.

Les églises de Gouy-en-Artois, de Pommiers, de Groville, de Basseux, de Saint-Amand, de Wailly, d'Agny, d'Hébuterne, de Hannescamp, de Wanctin, de Bavincourt, de Souastre, de Beaumetz, de Simencourt, de Sailly-au-Bois. Il y avait une chapelle dite du Camp de Souastre (*Castri*), elle était tour à tour à la collation du prévôt, du chapitre, et du seigneur de l'endroit d'après le titre de sa fondation même.

DOYENNÉ D'AUBIGNY.

Les églises de Chelers, d'Avesnes-le-Comte, de Noyelle-Vion, de Noyelle-en-l'Atre (*in Atrio*), de Montenescourt, de Lattre, et de Belles (*Berles*). L'église de Duisans était conférée par le chantre

de la cathédrale, ainsi que les chapelles de Sainte-Catherine et de Saint-Jean-Baptiste situées au dit lieu.

DOYENNÉ D'HOUDAIN.

Les églises de Fresnicourt, d'Estrée-en-Cauchie, de Gauchin, de Haillicourt. Les chapelles de Verdrecq, de Raucourt, de Hollehain, de Haillicourt, et du Maisnil.

DOYENNÉ DE BÉTHUNE.

Les églises de Risquebourg, de la Cousture, de Festhubert, de Fouquereuil, d'Annezin et de Nœux.

DOYENNÉ DE LA BASSÉE. — Aucune.

DOYENNÉ DE LENS.

Les églises de Noïelle, de Gouy-en-Gohel, de Servain, d'Ablaing et Souchez.

DOYENNÉ D'HÉNIN-LIÉTARD.

Les églises de Flines, de Rouvroy, de Bellancourt (Beaulencourt), Givenchy (Givenchy-en-Gohelle), et d'Escurie-Roclincourt.

L'église de Raimbaucourt et les chapelles de Vimy, de Raimbaucourt étaient à la collation du prévôt du chapitre.

DOYENNÉ DE DOUAI.

L'église d'Emerchicourt (mais il n'y recueillait aucune dîme.)

DOYENNÉ DE VALENCIENNES. — Aucune.

—

A ce qui précède sur les cures et les bénéfices viennent s'ajouter tout naturellement quelques citations qui nous montreront le chapitre dans ses rapports de juridiction vis-à-vis les chapelles et les communautés religieuses d'Arras [1].

[1] Tout ce qui suit est extrait de différents manuscrits, mais particulièrement du répertoire du chanoine Théry.

« Vers la fin du XII[e] siècle, un accord intervenu entre le chapitre et l'abbaye de Saint-Vaast renfermait un article spécial par lequel il était défendu de construire sur le patronat de la cathédrale aucune chapelle ou oratoire sans la permission de la compagnie. Un jour, un particulier qu'on ne nomme pas, contrevint à ce règlement bien connu de tous : il fonda une chapelle. On l'en reprit sévèrement, et il comprit si bien la leçon qu'il s'empressa de formuler une supplique à l'effet d'obtenir le consentement des chanoines, qui le lui donnèrent. Il n'eut cependant pas le droit d'élever un clocher au-dessus de son oratoire. »

Parfois le chapitre dut en venir à des actes d'une grande sévérité pour réprimer les empiétements qui tendaient à diminuer ou à méconnaître ses droits. Il fit démolir le clocher qu'on avait construit à l'Hôtel-Dieu sans son autorisation. Plus tard, on le pria de vouloir bien laisser ériger un clocheton et suspendre une cloche au-dessus de la chapelle de Saint-Fiacre : il ne s'y refusa point ; mais cette chapelle a été depuis détruite.

En 1456, Philippe de Saveuse, sire de Bailleulmont et d'Houvain, et sa femme Marie de Lully, dame de Sailly et Bucquoi, sollicitèrent la permission de bâtir le couvent des Clarisses en Cité. L'année suivante, le pape Calixte III daigna leur envoyer à ce sujet un bref ou indult qui contenait les clauses suivantes, « pourvu que l'évêque et le chapitre y donnent leur consente-« ment, et sauf le droit de l'église paroissiale ».

« L'an 1461, on détruisit une chapelle qui avait été édifiée sur le cimetière de Saint-Sauveur sans l'agrément des chanoines. »

« L'an 1467, le chapitre permit aux religieuses des Louez-Dieu d'avoir un cimetière spécial, mais à la condition *sine qua non* qu'on le destinerait exclusivement à la sépulture des habitués de leur communauté. En 1489, ces mêmes religieuses demandèrent au chapitre la faculté de faire une tour au sommet de leur église, et ce droit leur fut accordé. »

« Quand les sœurs grises vinrent de La Bassée pour s'établir à l'Hôtel-Dieu, le chapitre les y accueillit à titre de sœurs hospitalières. » On sait que le chapitre d'Arras avait fondé cet établissement pour les malades de la Cité, vers l'an 1224, en vertu de la décision du troisième concile d'Aix-la-Chapelle, rendue l'année précédente. Jusqu'en 1488, il avait été administré par des servants des deux sexes : mais on comprend que les sœurs grises devaient être bien plus propres à remplir cette sainte et charitable mission. « Considérant, dit l'acte de réception [1], que les ma-

[1] Archives des hospices d'Arras.

« lades seraient plus curieusement soignés et hébergés par ces « sœurs ». Il ne reste de l'ancienne construction que le cloître intérieur qui entoure le préau. Le vestibule sur la rue de Baudimont, vénérable monument gothique, a été remplacé, en 1831, par une façade à fronton que l'on vient de rendre un peu moins disgracieuse, par les nouveaux travaux qui s'y sont effectués l'an dernier. « Quand les bonnes sœurs en prirent la direction, il fut statué qu'elles ne pourraient être plus de 13, qu'elles y feraient régulièrement leur résidence, et qu'à leur entrée elles payeraient à chaque chanoine pour la *reconnaissance de la seigneurie* quatre sols selon la coutume. »

« La correction de ces religieuses regarde aussi le chapitre, « dans le cas où elles viendraient à commettre des abus préjudi« ciables aux intérêts de leur maison. Il peut les expulser de ce « lieu et les priver de leur pain, sans que les supérieures de leur « ordre aient aucune espèce d'autorité qui l'en empêche. » Le chapitre informait donc juriquement sur les bonnes vie et mœurs de ces personnes consacrées à Dieu.

On raconte qu'en 1487, elles se permirent, sans en référer au chapitre, de faire construire un autel dans un petit oratoire proche de leur dortoir commun; la compagnie leur intima l'ordre de le faire disparaître sans retard. « Diverses communautés, « dit M. Harbaville, s'étaient établies au XIIIe siècle dans le fau« bourg de Saint-Sauveur : les Trinitaires et les Récollets en « 1219; les Augustines ou Filles-Dieu en 1222; les Dominicaines « en 1233, au lieu où était un cimetière, dit de Saint-Laurent; « les Carmes en 1263, et les dames de la Thieuloye en 1324. » En 1380, les Anglais, dans leur incursion en Artois, brûlèrent le faubourg Saint-Sauveur et ses maisons religieuses. En 1414, les couvents se trouvant trop rapprochés de la ville furent rasés par mesure de sûreté, dans l'attente du siége d'Arras. Les Carmes rétablirent leur maison en 1428, mais ils l'abandonnèrent en 1497. Ils se retirèrent donc en ville à cette époque, avec la permission de Philippe le Beau qui fit même les frais de leur installation. Ils avaient choisi la rue et la paroisse de Saint-Jean-en-Ronville. « Le chapitre fit avec eux un concordat par lequel il leur permettait d'enterrer dans leur cimetière les personnes séculières qui l'auraient désiré, mais à la condition de toujours dire préalablement le service dans l'église paroissiale du défunt, et de renvoyer aux chanoines la moitié des oblations qui leur seraient présentées à cette occasion. Et encore le chapitre avait l'inspection sur les fondations que les Carmes recevaient à perpétuité, sur l'acquit des obits, et spécialement de celui que ces religieux

étaient tenus de célébrer chaque année pour le repos des évêques et des chanoines trépassés. Le prieur promettait sur la foi du serment, à sa prise de possession, la fidèle exécution de toutes ces clauses. »

On raconte qu'ils étaient obligés de sonner toutes les cloches de leur couvent quand les chanoines passaient en procession dans la rue Saint-Jean-en-Ronville, et qu'ayant osé déroger un jour à cet usage, ils en furent si vivement repris et gourmandés qu'ils ne commirent jamais plus pareille faute.

CHAPITRE V.

Histoire du Chapitre d'Arras durant le seizième siècle.

Pierre de Ranchicourt, évêque d'Arras, mourut le 26 août de l'année 1499, et Jean Gavet, chanoine de la cathédrale, fut élu canoniquement, pour lui succéder, par le chapitre qui s'empressa de le mettre en possession de son siége. Cependant, la guerre qui désolait alors l'Artois et sa capitale, et les rivalités entre Philippe, archiduc d'Autriche, et Louis XII, roi de France, l'un et l'autre jaloux de retenir Arras sous leur domination, empêchèrent Gavet de se faire sacrer. En 1501, il se démit volontairement, comme on va le voir, en faveur de Nicolas le Ruistre son compétiteur.

Nicolas le Ruistre, de Luxembourg, était prévôt de Saint-Pierre à Louvain, chanoine de Dendermonde, archidiacre de Bruxelles dans l'église de Cambrai. Il fut conseiller de Charles le Téméraire, de sa fille Marie de Bourgogne et de Philippe d'Autriche prince des Pays-Bas. Il fut chargé de leur part de plusieurs ambassades tant pour les intérêts de ces princes que pour ceux de leurs provinces. C'était un prélat savant, protecteur des lettres et que ses talents avaient élevé à la chancellerie de l'Université de Louvain, où il fonda le collége d'Arras et laissa un certain nombre de bourses aux enfants de chœur de sa cathédrale.

Après la mort de Pierre de Ranchicourt, l'archiduc Philippe avait écrit au chapitre d'Arras des lettres de recommandation en faveur de Nicolas. Mais Jean Gavet avait été nommé d'un accord unanime par le chapitre ; son élection avait été publiée, et l'on avait envoyé des députés à Reims pour en obtenir la confirmation du métropolitain. Les choses en étaient là, le 7 octobre 1500, quand les commissaires de Louis XII arrivèrent à Arras au nom de Sa Majesté pour y mettre une opposition décidée. A peine cette opposition était-elle formée que le chapitre apprit officiellement la nomination d'Antoine d'Albon, abbé de Saint-Jean-du-Mont, au diocèse de Thérouanne, préconisé par le pape Alexandre VI dans un consistoire tenu à Rome en présence de quelques cardinaux.

Cette nomination faite par le Saint-Siége déplut également au roi de France et au prince des Pays-Bas. Le parlement de Paris la déclara nulle par un arrêt *qui défend à Antoine d'Albon de prendre possession de l'évêché d'Arras et d'en percevoir les fruits*. En vertu de cet arrêt, le chapitre prit la résolution de soutenir l'élection qu'il avait faite de Jean Gavet, et il ne s'en désista qu'après la renonciation de ce dernier, d'une part, et celle d'Antoine d'Albon, de l'autre, en faveur de Nicolas le Ruistre.

Les chanoines consentirent d'autant plus aisément à la démission volontaire de Gavet qu'ils surent d'une manière certaine que le souverain Pontife, à la prière de l'archiduc d'Autriche, avait promu à l'évêché d'Arras le prélat Nicolas. Ils en avaient pour garantie indubitable une bulle datée du 16 février 1501. Nicolas fut donc définitivement installé sur le siége épiscopal.

Pendant la vacance du siége, c'est-à-dire pendant un espace d'environ deux ans, l'Église d'Arras eut à regretter plus d'une épreuve de la part des autorités temporelles. Indépendamment des circonstances difficiles où

elle se trouva par rapport aux prétentions rivales dont on vient de parler, elle vit s'élever à côté d'elle une opposition non moins insolite. En 1499, à peine avait-on célébré les funérailles de Pierre de Ranchicourt, que le capitaine de la Cité, par une étrange prétention, voulut avoir les clefs et la garde des portes de la Cité. Le chapitre ne devait pas se prêter à ce caprice ; il protesta vivement au nom des droits temporels de l'évêché, dont il se disait légitimement investi jusqu'à l'installation d'un nouveau titulaire. Le chapitre n'était que trop fondé dans ses affirmations : le capitaine fut obligé de rendre les clefs et il les remit entre les mains des vicaires généraux chargés capitulairement de l'administration du siége et du diocèse. Ceux-ci, comme de coutume, les passèrent au prévôt de la Cité. Cette affaire en suscita une autre dont l'issue ne fut pas moins défavorable au capitaine de la Cité : il s'agissait de savoir si ce haut fonctionnaire pouvait résider à l'évêché pendant la vavance du siége. Or, il fut décidé qu'il n'en serait plus ainsi, et le capitaine fut contraint de prendre ailleurs sa résidence. On voit par là que les officiers royaux cherchaient à s'attribuer déjà le commandement et la supériorité dans la Cité soumise à la juridiction épiscopale, du moins pendant l'absence des évêques.

Sous un autre rapport, le chapitre dut aussi se montrer toujours fidèle à l'exécution rigoureuse des règles du gouvernement ecclésiastique. Ainsi, pendant la vacance, les abbés des différents monastères s'étant entendus pour demander d'être dispensés de paraître au synode annuel, sous prétexte qu'il n'y avait pas d'évêque d'Arras pour le présider, le chapitre leur fit savoir que leur absence ne serait pas justifiée par ce motif insuffisant. Les vicaires généraux capitulaires ne devaient néanmoins pas en ce temps là rien décider d'essentiel relativement à la discipline ecclésiastique de sorte que les

réunions synodales que l'on faisait, comme d'habitude, au mois d'octobre, n'avaient pas l'importance et le caractère de celles que présidait le pontife. Du reste, en cela ils ne faisaient que se conformer aux décisions du pape Innocent III qui, vers la fin du XII[e] siècle (1198), avait défendu aux chapitres de faire aucune innovation dans la discipline diocésaine sans une nécessité pressante : *Ne sede vacante aliquid innovetur.*

Le doyen Jacques Millon, qui remplissait cette charge depuis treize ans, avait été choisi pour vicaire capitulaire du siége vacant, et c'est lui qui présida le synode de l'an 1501, auquel assistèrent Jean François, abbé d'Arrouaise, et les abbés de Marchiennes et d'Eaucourt. Les autres abbayes, prieurés, chapitres ou collégiales, y envoyèrent des représentants ou procureurs. On ne dit pas que le prévôt Charles de Ranchicourt se soit présenté dans cette assemblée ; mais il faut se rappeler qu'il n'avait pas encore définitivement quitté l'Université de Paris. L'année suivante, il avait pris possession personnelle de la prévôté, car ce fut lui qui reçut le nouvel évêque Nicolas le Ruistre et l'installa sur le siége épiscopal, *en le faisant asseoir dans une chaire de pierre qui se trouvait à proximité du grand autel de la cathédrale.*

Charles fut conseiller et maître des requêtes ordinaire du roi de Castille. Il finit ses jours en 1506, âgé seulement de 35 ans. Ce fut probablement cette même année que Pierre de Géneth fut élu pour le remplacer, quoiqu'il ne prît lui-même possession de sa dignité qu'en 1508. De Géneth était issu d'une noble et recommandable famille et il avait été élevé au canonicat l'an 1501. L'an 1509, le chapitre le députa vers le roi Louis XII au sujet des libertés, priviléges et immunités de l'Église d'Arras dans l'affaire de la Régale. C'était pendant la vacance du siége, après le décès de Nicolas le Ruistre, qui mourut le 5 ou le 15 novembre 1509 et dont le corps

41e prévôt Pierre de Géneth, 1506-1510.

fut enterré dans l'église de Saint-Pierre, à Louvain. Guillaume Dachy avait été pourvu en régale par le roi de France d'une prébende canoniale et d'un archidiaconé. Par la suite, ce régaliste permuta ces deux bénéfices avec Pierre Marie contre un canonicat de Sainte-Opportune à Paris. Sur cette permutation, Pierre Marie obtint donc de Louis XII de nouvelles provisions en régale, ce qui fit naître une grande et vive contestation. Le chapitre se rendit partie pour défendre et soutenir lui-même son antique exemption. Ce procès dura, dit-on, plus de sept ans, pendant lesquels il y eut des plaidoyers solennels fondés sur les preuves et l'argumentation dont on a suffisamment parlé dans les siècles antérieurs. A la fin de l'année 1509, le chapitre résolut d'envoyer deux de ses membres vers le roi Louis XII pour venger ses droits en présence de Sa Majesté. Sur cette députation, le prince fit à la compagnie l'honneur de lui écrire une lettre datée du 10 décembre et dans laquelle il lui mande qu'il a ordonné à ses officiers tant du Parlement que de la Chambre des Comptes de Paris, de faire de sérieuses investigations dans le trésor des chartes royales, afin d'y découvrir les titres qui pourraient concerner l'église d'Arras et de faire ce qu'il appartiendrait en toute justice et loyauté. Le 22 février 1512 et le 1er mars, cette affaire fut chaleureusement plaidée, et il intervint en conséquence un arrêt d'appointement suivi d'un arrêt définitif daté du 22 mai 1518, qui débouta le régaliste et le condamna aux dépens.

L'année 1510, avait été marquée par la résignation du prévôt Pierre de Géneth en faveur de Michel Santin, et par l'avénement du nouvel évêque François de Melun (1510-1516).

13e prévôt, Michel Santin, 1510-1528.

François de Melun appartenait à l'illustre famille de ce nom ; il avait été prévôt des églises de Saint-Omer et de Saint-Pierre de Lille, chanoine de la cathédrale

d'Arras, trésorier de celle de Cambrai et protonotaire apostolique. Quoiqu'il eût obtenu les suffrages des deux tiers du chapitre, au mois de décembre 1509, et que la compagnie l'eût confirmé solennellement dans sa nomination, le 21 du même mois, il ne put prendre tranquillement possession de son évêché. D'abord, la partie dissidente, quoique en minorité, avait porté son choix sur un autre chanoine, Jean de Longueval, archidiacre d'Ostrevent, homme d'une excessive ambition, qui mit tout en œuvre pour réussir. En outre, le concile de Pise alors réuni en Italie venait de reconnaître Salezart, archidiacre de Sens, et le roi de France lui accordait son appui, tandis que l'archevêque de Reims lui nommait Jean Bontemps pour successeur dans l'archidiaconé de Sens. Les difficultés semblaient donc affluer de toutes parts pour entraver les vœux de la majorité des chanoines d'Arras. Mais Maximilien d'Autriche à qui appartenait l'Artois par suite de son mariage avec Marie de Bourgogne, défendit expressément aux membres du chapitre de recevoir d'autre évêque que François de Melun, et ce prélat reçut peu de temps après les bulles du Pape. On lit, en effet, que l'empereur Maximilien donna sur ce sujet des lettres patentes datées de Lille, le 22 septembre 1513, et que, le 27 du même mois, François de Melun prit possession par procureur en vertu des provisions apostoliques qu'il venait de recevoir. Il n'est pas inutile pourtant de faire observer que, au témoignage du père Ignace, Maillart, avocat du parlement de Paris, avait un catalogue des évêques d'Arras, dans lequel on voyait que François de Melun avait été pourvu de son siége par une bulle de Jules II, en date du 5 juillet 1510.

« Quoiqu'il en soit, François n'occupa pas longtemps « le siége qui fut déclaré vacant le 29 décembre 1516, par « sa translation sur celui de Thérouanne. C'est en cette « qualité qu'il fit, le 27 mai 1517, la dédicace solen-

« nelle de l'église des Annonciades de Béthune, fondée
« par ses ancêtres. Il se réserva cependant une pension
« viagère de 50 ducats d'or hypothéquée sur les revenus
« de la manse épiscopale, et de plus le droit de nommer
« alternativement avec son successeur à tous les béné-
« fices de ce diocèse. »

Le prévôt Michel Santin reçut des lettres patentes du roi de France : elles étaient en même temps adressées au chapitre et portaient qu'on devait traiter dans un concile national de France, des priviléges et libertés de l'Église-gallicane. On sait que c'est ici l'histoire du conciliabule de Pise en 1511, et comme le prévôt du chapitre y fut député avec Florent le Gambier, alors chanoine et professeur des lettres sacrées, il est à propos de dire dans quelles circonstances Louis XII en ordonna l'ouverture. Après la rupture de la fameuse ligue de Cambrai, le pape Jules II avait excommunié le roi de France et formé une nouvelle ligue contre lui, parce qu'il soutenait en Italie le duc de Ferrare, vassal rebelle du Saint-Siége. Ce fut là le signal d'un nouveau schisme. Louis XII irrité ne songea plus, en effet, qu'à trouver les moyens de se soustraire à l'autorité du souverain Pontife. Il assembla les évêques à Orléans d'abord, puis à Tours, et leur soumit des questions dont les réponses basées sur les conciles de Bâle et de Constance conduisirent les prélats à cette conclusion que le pape Jules II serait sommé de convoquer un concile général et qu'en cas de refus on aviserait au moyen d'y pourvoir (1510). L'année suivante, Louis XII défendit à son clergé tout rapport avec la cour de Rome, et se concerta avec l'empereur Maximilien pour la tenue d'un concile général. Trois cardinaux, Brissonnet, Carvajol et Borgia, le convoquèrent à Pise où se fit, en effet, l'inauguration d'un conciliabule composé de quatre ou cinq cardinaux, de quelques évêques et archevêques et d'un plus grand nombre de députés parmi lesquels ceux

du chapitre d'Arras, ainsi que de jurisconsultes et docteurs tous français. Nulle part, même en France, on ne prit au sérieux ce prétendu concile, et moins encore à Pise qu'ailleurs. On sait qu'après les trois premières sessions, les membres de cette assemblée ne se croyant plus en sécurité au milieu des Pisans, se réfugièrent à Milan, où il ne furent pas mieux accueillis, revinrent à Asti et de là à Lyon où le *Concile œcuménique* de Louis XII mourut, comme il avait vécu, d'ennuis et de ridicule. Ses décrets ne furent que des procédures, des citations, des condamnations contre le pape Jules ; c'était le concile de Bâle au petit pied. Nous ignorons la part que les députés Michel Santin et François le Gambier ont prise à cette triste parodie, mais nous aimons à croire qu'ils n'auront pas tardé à reprendre le chemin d'Arras pour ne point se livrer aux pérégrinations de cette assemblée schismatique. La même année (1511), Michel présida personnellement un chapitre convoqué *per domos*, dont le but était d'appeler ouvertement de toutes les nouvelles charges qui seraient désormais imposées à l'église d'Arras (*a futuro gravamine*), et de proclamer une adhésion solennelle aux appels de l'Église de France en général et particulièrement à ceux des églises suffragantes de la métropole de Reims. Il s'agissait sans doute à cette époque de la levée des décimes pour la guerre contre les Turcs, comme l'avait ordonné le concile de Latran : les conquêtes du sultan Sélim Ier causaient de grandes alarmes aux états chrétiens, et le Pape insistait pour une expédition, quelque coûteuse qu'elle pût être. Cependant la rivalité de François Ier et de Charles-Quint fut un obstacle à la réalisation de cette entreprise.

La monarchie espagnole s'était singulièrement élevée en puissance sous Ferdinand et Isabelle, et ses glorieux succès étaient dus en partie à un grand ministre, le car-

dinal Ximénès, archevêque de Tolède. L'archiduc Charles de Luxembourg, qui bientôt sera le fameux Charles-Quint, petit-fils et successeur de Ferdinand, ne tarda pas à porter la gloire de l'Espagne à son apogée. Mais François I[er], son rival intrépide, venait de signaler le commencement de son règne par la célèbre victoire de Marignan (1515), et la paix étant conclue entre le roi de France et l'archiduc, on en fit la publication à Arras. Un *Te Deum* solennel fut chanté à cette occasion dans la cathédrale. L'année suivante (1516), Charles-Quint y fit son entrée solennelle. Il se rendit à Notre-Dame où les chanoines l'accueillirent avec la distinction due à son rang. Il était accompagné d'une cour nombreuse. Le chapitre fit présenter les vins d'honneur à plusieurs seigneurs et personnes nobles de sa suite, aux dépens de la fabrique, et l'on ordonna que le notaire de la compagnie visitât toutes les maisons canoniales avec les fourriers de la cour pour marquer et faire préparer les logements destinés aux espagnols venus avec leur roi. L'an 1519, Charles ayant été proclamé roi des Romains, on prescrivit une procession générale et deux jours de divertissements et de fêtes dans toute la Ville et Cité.

François de Melun quitta le siége d'Arras, comme on l'a dit plus haut, l'an 1516 : il le cédait à Philippe de Luxembourg, son neveu maternel, précédemment évêque du Mans et de Thérouanne [1]. Déjà, le 21 janvier 1497, le Pape lui avait donné le titre de cardinal de Saint-Pierre et Saint-Marcellin, et il lui réservait de nouvelles faveurs : quatorze mois après qu'il eut pris possession de l'évêché d'Arras, il le nomma au siége de Tusculum et d'Albano, avec le titre de légat. Philippe se démit donc de cet évêché, dont il ne se réserva qu'une pension

[1] Il était fils de Thibaut, seigneur de Fiennes et d'Armentières, de l'illustre maison de Luxembourg, et de Philippe de Melun, sœur de l'évêque François de Melun.

viagère de 15 ducats d'or : il mourut le 22 juin 1519.

Ce fut l'italien Pierre d'Accolitiis, évêque d'Ancône, de Cadix et de la Rochelle, cardinal du titre de Saint-Eusèbe, qui lui succéda; mais ce prélat ne prit possession de son nouvel évêché que par procureur, le 2 avril 1517, et il en confia l'administration à Martin Asset, abbé de Saint-Vaast, qu'il avait choisi pour son grand vicaire.

Ce fut aussi cette année-là que Antoinette de Rambures, dame d'Humbercourt, épouse du célèbre Gui de Brimeux, seigneur de Méricourt, mourut dans une de ses propriétés. Elle avait ordonné dans son testament qu'on l'inhumât auprès de la tombe de son mari, dans une des chapelles de Notre-Dame, où se trouvait la sépulture de plusieurs seigneurs du même nom. Tout le clergé de la cathédrale fut recevoir le corps de cette noble dame à la porte d'Amiens. On fit ses funérailles avec beaucoup de pompe et de solennité. « Ses héritiers s'é-« taient entendus sur les frais funéraires avec les admi-« nistrateurs ou officiers du siége épiscopal, en l'absence « de Philippe de Luxembourg. Les cires employées à « ces obsèques restèrent au profit du chapitre [1]. » Ce fut Antoine de Coupigny, vingt-sixième abbé du Mont-Saint-Éloi, qui célébra pontificalement cette messe d'enterrement au grand autel de la cathédrale.

La prévôté du chapitre était toujours aux mains de Michel Santin, qui assista à la cérémonie qu'on vient de raconter, mais le décanat avait passé de Jacques Millon à Florent le Gambier (1516-1534), chanoine et professeur de théologie, ancien député des conciles nationaux de Tours, de Lyon et de Bâle. Après l'avoir élu d'un accord unanime, le chapitre lui permit de demeurer dans sa maison canoniale, jusqu'à ce qu'il fût paisible posses-

[1] Père Ignace.

seur de sa charge : c'est que l'on appréhendait une prévention en cour de Rome, ce qui n'était pas chose rare à cette époque. Il n'y en eut cependant pas. Mais le nouveau dignitaire ayant vendu sa maison à l'insu de la compagnie, ou du moins sans la consulter, les chanoines y mirent tous opposition. Ils allèrent plus loin : ils déclarèrent sa maison vacante et la vendirent à leur profit commun, quand Florent fut entré dans l'habitation décanale ; mais celui-ci se prit à son tour à protester énergiquement contre cet acte qui lui portait un préjudice assez considérable. « Pour le bien de la paix, la compagnie « consentit à lui donner une indemnité de 25 mencauds « de blé par an pour tout le temps qu'il continuerait « d'exercer ses fonctions de doyen. C'était en 1518 que « cette concession devait lui profiter pour la première « fois[1]. »

La même année, de concert avec le prévôt Michel Santin, Florent choisit le plus habile prédicateur du diocèse ou du moins le plus renommé de la ville épiscopale pour prêcher la station de carême dans l'église de Saint-Nicolas-en-l'Atre. On a déjà vu qu'il appartenait exclusivement au chapitre de désigner lui-même les prêtres chargés du ministère de la prédication, et d'en régler le mode. On raconte que, vers cette époque, le gardien des Cordeliers dut remettre aux chanoines un acte de non-préjudice pour avoir fait ou laissé prêcher dans l'église de son couvent le jour de la solennité des saintes Reliques, c'est-à-dire le dimanche de la Manne : C'est que longtemps il fut d'usage de ne faire aucun sermon, hors de la cathédrale, soit en cité, soit en ville, les 2me et 3me dimanches après Pâques, où l'on célébrait cette fête avec une pompe éclatante. On lit encore çà et là plusieurs exemples de cette autorisation que le cha-

[1] Père Ignace.

pitre accordait aux orateurs qu'il appelait lui-même ou qui lui étaient présentés. Ainsi, sous l'épiscopat d'Eustache de Croy dont on parlera plus bas, l'évêque de Salisbury *in partibus*, suffragant du siége d'Arras, est *reçu* et *agréé* par le chapitre pour prêcher le carême dans l'église de Saint-Nicolas-en-l'Atre, et on lui donne 12 livres pour ses honoraires (*sic*).

Un peu plus tard, c'est un religieux Augustin, natif de Corbie, qui se voit autorisé à faire les stations de Carême et d'Avent dans la susdite église.

D'après les anciens registres du chapitre, ce sont successivement des Augustins, des Dominicains ou des prêtres séculiers que l'on charge de cette fonction dans les églises de la ville et de la cité, comme dans la cathédrale ; mais ils ne sont ordinairement désignés que sous le titre de religieux de tel ou tel ordre [1].

C'était particulièrement le jour de la solennité de la *Sainte-Manne* que le chapitre avait soin de confier le ministère de la parole à un orateur d'une grande réputation, tel que François de Wallon-Capelle, évêque de Namur, qui fut demandé pour la prêcher dans la cathédrale, vers la fin du XVI[e] siècle.

L'abbé de Saint-Vaast, Martin Asset, officiait pontificalement aux grandes fêtes, et son administration fut douce, paternelle et bienveillante pour le clergé séculier. Sa position élevée le rendait propre à remplir des missions importantes, mais il préféra s'attacher à gouverner sagement son monastère et le diocèse confié temporairement à sa sollicitude. On a remarqué, toutefois, que l'un de ses premiers actes, après avoir été honoré de la confiance de Pierre d'Accolitiis, fut d'assurer l'exemption

[1] En 1584, on assigna, pour tous les jours, au prédicateur de l'Avent et du Carême à Saint-Nicolas-en-l'Atre, une bouteille de vin, un pain, deux fagots et six grosses bûches. L'année suivante, on retint sur ses honoraires celui du sonneur des sermons.

de la juridiction épiscopale dont son abbaye jouissait déjà. Mais son grand âge ne lui aurait plus permis d'exercer longtemps la double charge qui pesait sur lui, quand on apprit à Arras que le cardinal d'Ancone ou Pierre d'Accolitiis avait remis sa démission entre les mains du pape Clément VII. A cette nouvelle, le chapitre se hâta de déclarer l'évêché vacant, le 10 décembre 1523, et nomma des vicaires généraux pour gouverner le diocèse en attendant la promotion d'un nouveau pasteur. Mais, si d'un côté le vieil abbé de Saint-Vaast s'était empressé d'abandonner les soucis de l'administration diocésaine, son collègue, le chanoine Spérandeus, que le cardinal d'Ancone avait aussi précédemment établi grand vicaire, crut pouvoir encore en remplir les fonctions bien que les chanoines ne l'eussent pas appelé au rang des vicaires capitulaires. Il ne se désista pas de sa commission, quoique l'abdication de l'évêque la rendît certainement nulle pour la suite. Le chapitre, après avoir tenté par toutes sortes de démarches et d'admonestations de briser l'obstination déraisonnable de Spérandeus, s'en plaignit amèrement à Marguerite, archiduchesse d'Autriche, et régente des Pays-Bas. La gouvernante générale émue de cette situation fit écrire une lettre à Spérandeus, par laquelle elle lui défendit de troubler le chapitre dans l'établissement des vicaires qu'il avait commis pendant la vacance du siége : car, ajouta-t-elle, le chapitre, en cette occasion, a usé de ses anciens droits et priviléges. En présence d'une lettre si décisive, Spérandeus craignit de s'attirer de plus graves désagréments ; il n'hésita pas à obéir.

On raconte que pendant la vacance du siége, l'empereur Charles-Quint informé que l'évêché d'Arras devait une pension de 2600 livres au seigneur Jean de Salezart qui demeurait sur les terres de la domination du roi de France, son rival et son prisonnier, attribua cette somme,

à titre de confiscation, à l'entretien des fortifications de la Cité. Si l'évêché d'Arras se trouvait ainsi obligé de subvenir aux travaux de réparation nécessités par les guerres qui ne cessaient de ravager l'Artois et son chef-lieu, de son côté, le chapitre ne voyait pas prospérer ses finances; car, l'année précédente, le receveur fut, dit-on, dispensé de rendre compte des choses qu'il n'avait pu recouvrer après bien des recherches diligentes. Mais, dans quelques années, les déficits de la recette générale seront encore bien plus fréquents et plus marqués à cause des taxes et des contributions que la compagnie devra payer à Sa Majesté.

L'évêque Eustache ne résidant pas encore, lors de la fameuse bataille de Pavie (1525), Pierre de Habarcq, gouverneur d'Arras, pria le chapitre de laisser officier pontificalement le vénérable Asset, abbé de Saint-Vaast, dans une solennité que l'on faisait à la cathédrale en action de grâces de la prise de François Ier, que son vainqueur fit enfermer à Madrid. Le chapitre n'accueillit pas la demande du gouverneur; il lui répondit que cette fonction appartenait de droit au doyen Florent le Gambier. Ce fut, en effet, ce dernier qui chanta la grand' messe et entonna le *Te Deum*, au chœur de Notre-Dame, en présence d'une foule innombrable venue de toutes les paroisses de la ville et du dehors pour assister à cette démonstration solennelle. Quelque temps auparavant, le 17 avril 1524, Eustache de Croy, en vertu d'un double bref du pape Clément VII, l'un adressé nommément au nouveau prélat, et l'autre au chapitre d'Arras, avait été mis en possession par procureur. « Eustache était fils de « Frédérick ou Henri de Croy, comte de Rœux, chevalier « de la Toison d'or, et de Lamberte de Brimeux. Il avait « été prévôt d'Aire et de Saint-Omer, et camérier du « souverain Pontife [1]. »

[1] D'après le père Ignace.

Les brefs dont on vient de parler ont été conservés en entier jusqu'à la Révolution dans le trésor des chartes du chapitre. Celui que reçut la compagnie faisait connaître que le pape Adrien VI, prédécesseur immédiat de Clément VII, avait chargé Eustache, âgé seulement de 21 ans, du gouvernement spirituel et temporel de l'évêché vacant par la démission de Pierre d'Accolitiis. Ce bref donnait encore à Eustache la qualité de prélat domestique, et faisait remarquer que le cardinal d'Ancône était administrateur perpétuel, député par la cour de Rome pour le diocèse d'Arras. Il était daté du 1er mars et de la première année du pontificat de Clément VII. Eustache de Croy ne fit son entrée dans la ville épiscopale que 12 ans après sa nomination ; elle eut lieu sans cérémonie au mois de décembre 1536.

43e prévôt. Noël de la Rose, 1528-1534

Dans cet intervalle, la prévôté passa de Michel Santin à Noël de la Rose, en 1528. Ce fut sur la résignation de Santin, que le poids des années avait déterminé à prendre sa retraite. Noël fut accepté par les chanoines, ses confrères, en même temps que sa nomination vint, le 3 juin, de l'empereur Charles-Quint. L'empereur jouissait effectivement à cette époque-là d'un indult apostolique qui lui conférait le pouvoir et le droit de pourvoir et de nommer à la première dignité capitulaire de l'église d'Arras. C'est, dit-on, à la sollicitation du prévôt lui-même que cette importante concession fut expédiée de Rome à Sa Majesté.

L'indult était accordé pour les princes de la maison d'Autriche, souverains de l'Artois ; on sait qu'il a été confirmé dans la suite aux rois de France depuis le retour de cette province à la Couronne, de sorte que, désormais, la prévôté de la cathédrale d'Arras cessa d'être élective par le chapitre et fut à la nomination de la puissance temporelle.

Mais si le chapitre perdait une de ses plus précieuses

prérogatives, l'Église d'Arras obtenait presque en même temps de l'empereur Charles-Quint d'être maintenue dans ses droits, exemptions et priviléges. Ce fut à la requête de l'évêque Eustache de Croy qui, dans cette affaire, employa tout son crédit auprès de Sa Majesté, au nom du clergé, de la noblesse et du peuple. Charles-Quint voulut bien confirmer, d'une manière absolue, l'*immunité* générale dont l'Artois avait joui jusqu'alors par l'autorité des rois de France et en vertu des libertés de l'Église gallicane. Dans cette requête, tous les sujets de la province demandaient à être exempts, comme par le passé, des *réserves* apostoliques, des *grâces expectatives* (*regressibus et accessibus*), des *nominations papales* dans quelque mois que ce fût, de toute *coadjutorerie* sur les prébendes canoniales, chapelles et autres bénéfices, et de toutes sortes de *provisions* pontificales inusitées ou arbitraires.

L'édit impérial fut lu dans l'assemblée des États généraux de l'Artois, et transcrit sur les registres. On l'a depuis imprimé ; il se trouve encore parmi les priviléges de l'Université de Louvain, et dans le *Traité des droits de régale*, par Pinson, tome II. Charles-Quint venait donc de faire un acte de souveraineté sur ce pays que, du reste, François I[er] lui avait abandonné avec le Milanais et le royaume de Naples, après avoir mis la France à deux doigts de l'abîme par son héroïsme aveugle et son imprévoyance. Le monarque vaincu eut beau protester en secret contre cette fatale convention de Madrid (1526); un manque de foi ne peut effacer une tache honteuse. Mais ce qui mit le comble à la gloire de Charles-Quint, ce fut le traité de Cambrai (1530) qui ratifiait la cession définitive de la Flandre et de l'Artois.

Voici en quels termes s'exprime Démazure :

« Suivant la cession faicte par le roy de France de la « souveraineté de ce pays d'Artois, droit de régalle, no-

« mination, par les traictés de pays cy devant men-
« tionnés. »

Et ailleurs :

« Et comme ce pays et comté d'Arthois estoit cy-de-
« vant mouvant comme fief lige de la couronne de
« France, convient noter que par le traité de paix de
« Cambray du 5 aoust 1528, entre la couronne de France
« et celle d'Espaigne, inthérinée et émologhiée au grand
« conseil de Malines, le 17 de febvrier 1529, Sa Majesté
« très-chrétienne, tant pour luy que pour ses dicts suc-
« cesseurs roys de France, a renoncé et renonce, quitté
« et transporté à Sa Majesté de glorieuse mémoire
« Charles cinquième, empereur et comte d'Arthois, tout
« tel droict, raison et action, ensemble toute jurisdiction,
« ressort et souveraineté, que le dict sire roy très-chré-
« tien et ses prédécesseurs avaient en la Cité et la Ville
« d'Arras sur tous les manans et habitans d'icelle, avecq
« le droit de régalle, nomination ou aultre quelconque
« droict, que ledit sieur roy et ses prédécesseurs avaient
« eu par cy-devant sur l'évesché et église cathédralle
« d'Arras, appartenances et appendances, sans y rien
« réserver ny retenir fors et exceptés les biens des dicts
« évesché et église estans au royaume de France, hors
« la comté d'Arthois et aultres pays de l'Empereur. »

L'Artois et sa capitale se réjouirent d'appartenir au glorieux empereur dont la domination s'étendait jusque sur les vastes États d'Amérique. Les *Te Deum* d'actions de grâces se répétèrent fréquemment dans l'enceinte de la cathédrale, autant pour faire éclater la honte d'un roi qui pourtant *n'abdiquait pas l'honneur* que pour célébrer la gloire de Charles-Quint et la naissance de son fils Philippe d'Autriche.

Les chanoines qui demeuraient à la cour de l'Empereur ou l'accompagnaient dans ses expéditions, en qualité de conseillers et d'aumôniers, étaient considérés comme

présents au chapitre et au chœur, comme exempts de la résidence canonique, et touchaient, à ce titre, tous les émoluments de leur bénéfice. Quelquefois la compagnie entrait en composition avec ceux de ses membres qui remplissaient de semblables fonctions ; on en cite un qui recevait par an soixante philippeaux d'or.

Cependant, le traité de Cambrai n'avait pas fermé toutes les hostilités, et la guerre épuisait les ressources du chapitre et de l'évêché. Charles-Quint avait compris que, pour entraîner les nations catholiques dans son alliance, il devait se donner comme le défenseur de la religion. Aussi résolut-il de poursuivre à outrance, et les vaisseaux turcs qui infestaient la Méditerranée, et les princes protestants unis au roi de France, qui ne servaient guère les intérêts de ce dernier. Ce fut donc pour Charles-Quint une période de gloire, mais pour le diocèse d'Arras, comme pour tant d'autres, une époque d'épuisement et de misères.

L'an 1533, le chapitre et le clergé du diocèse offrirent à l'empereur, pour le secours de ses armées, la moitié des revenus annuels de tous les bénéfices, ce qui pouvait monter en ce temps-là à 20,000 carolus d'or. Toutefois, il est vrai de dire que Sa Majesté ne voulut pas y consentir, quoique le souverain pontife Clément VII eût autorisé cette importante levée sur tous les biens ecclésiastiques de l'Artois. Mais, après avoir d'abord refusé cette offre immense et généreuse, Charles taxa la même année le chapitre à 6,400 livres, et les autres bénéfices ou monastères, dans une mesure proportionnelle à leurs revenus, pour subvenir aux frais énormes de la guerre. Les chanoines, contraints de fournir cette somme, furent obligés, pour se la procurer, de vendre et d'aliéner les domaine et revenus de trente-quatre mencaudées de terre et de dix chapons qu'ils possédaient au village de Draucourt.

L'an 1534, ils vendirent encore, pour le même sujet, les terres de *Hamel*, le *Laigne* ou la *Layne*, les domaine et revenus de *Villers-Faucon*, de *Cléry* et de *Malamez*. On décida également d'enfermer, dans le coffre de l'épargne, le prix des maisons canoniales et les pots-de-vin au renouvellement des baux, afin de les utiliser dans les crises qui pourraient survenir.

Les troupes impériales étaient alors, comme on le sait, dans les campagnes désertes de la Provence, où tout avait été brûlé par les ordres de François Ier, des Alpes à Marseille, et de la mer au Dauphiné. Sur ces entrefaites, la reine de Hongrie, Marie, gouvernante générale des Pays-Bas pour l'Empereur, fit son entrée publique à Arras : elle fut reçue dans le cloître de Notre-Dame par tous les chanoines, revêtus de leurs plus brillantes chapes de soie. Le chapitre fit présenter à la princesse les vins d'honneur, ainsi qu'aux ducs, barons et princes, qui composaient sa suite et son escorte.

L'année suivante, l'empereur demandait aux chanoines 1,200 livres à titre de simple prêt : cette fois la compagnie s'excusa sur son impuissance à satisfaire complétement le désir de Sa Majesté ; on ne put lui avancer qu'une somme de 800 livres. On rapporte qu'en ce temps-là les *fermiers des droits de la Province* pour le souverain permirent au chapitre d'acheter en France cent muids de vin, pendant la durée des hostilités : c'est, qu'en effet, le commerce n'en était libre qu'en temps de paix.

Le puissant empereur ne se contentait pas de prélever des taxes sur les propriétés ecclésiastiques, mais il prétendait aussi montrer sa haute autorité jusque dans l'organisation des cérémonies religieuses. On se rappelle à ce propos que, pendant le sac de Rome et la captivité du Pape retenu prisonnier dans le château Saint-Ange, Charles-Quint, soit hypocrisie, soit qu'en réalité il ne

fût pas maître des bandes teutoniques, avait ordonné des processions publiques dans la Ville éternelle. A Arras, sans doute, on ne pouvait raisonnablement suspecter ses pieuses intentions, mais le chapitre ne voyait pas de bon œil cette multiplicité de processions que le prince ordonnait de faire avec le Saint-Sacrement, surtout à cause des irrévérences qui pouvaient en résulter de la part de populations plus ou moins enthousiastes. Les chanoines ne craignirent pas d'en faire l'observation à l'empereur, et l'on ignore si Sa Majesté crut bon d'en tenir compte. Nous ne sommes pourtant pas éloigné de penser que les représentations du chapitre ne furent pas accueillies, puisque, l'année suivante, il dut en faire d'analogues au conseil d'Artois et faire observer aux membres de ce conseil que, quand il s'agit d'indiquer des processions de la part de la Cour, ils ne doivent pas se servir des termes de *jussion* et *de commandement*.

Le conseil d'Artois avait été institué, le 12 mai 1530, par Charles-Quint, qui lui affecta les bâtiments de la *Cour-le-Comte*. On sait que ces bâtiments furent démolis pendant la Révolution ; c'est là que siégeait en 93 le tribunal révolutionnaire.

Voulant établir des rapports de convenance avec le conseil provincial, le chapitre décida que toutes les fois qu'on se proposerait de faire une procession générale, un chanoine serait envoyé pour en conférer avec le président du tribunal. C'est qu'en effet, le chapitre avait seul le droit d'ordonner et d'indiquer les processions ; il pouvait les interdire quand elles ne venaient pas de son initiative ou quand elles n'avaient pas été précédées de son assentiment exprès. Ainsi, après avoir permis à l'abbé de Saint-Vaast d'assister *in pontificali bus*, c'est-à-dire en crosse et en mitre et revêtu des habits pontificaux, à une procession générale ordonnée en action de grâces du traité de Cambrai, le chapitre exigea de l'abbé des lettres

de non-préjudice dans lesquelles il déclarait n'avoir tenu en cette cérémonie que le rang ordinaire de ses prédécesseurs, marchant au côté gauche et le dernier sur cette aile. On raconte que l'abbé de Saint-Vaast, Roger de Montmorency, fut admis à présider pontificalement à la procession qui suivit la levée du siége de Malte par les musulmans, en 1565, mais que l'année suivante ayant voulu se présenter dans la cathédrale pour y remplir les mêmes fonctions, et dans le même appareil, les chanoines ne l'y autorisèrent qu'à la condition d'une lettre de non-préjudice. La cérémonie terminée, Roger de Montmorency ne voulut pas répondre à l'invitation du chapitre; celui-ci formula sur-le-champ une requête au Conseil d'Artois; mais nous ignorons le jugement qui suivit ce procès.

Quand une procession devait avoir lieu, on écrivait sur un tableau que l'on posait à l'entrée du chœur les noms des chapelains désignés pour porter les saintes reliques. Les bâtonniers fermaient le cortége en conséquence d'une ancienne ordonnance des archiducs, qui défendait à qui que ce fût d'en troubler l'ordre et la marche dans les rues de la Ville et de la Cité.

Quand une communauté religieuse ou une confrérie obtenait de Rome des bulles d'institution qui lui permettaient en même temps d'établir une procession publique, le chapitre devait en prendre connaissance avant leur exécution. C'est ainsi que la confrérie du Saint-Sacrement [1], fondée dans l'église de Sainte-Croix, ayant reçu de Paul III une bulle d'institution canonique qui lui permettait une procession avec le Saint-Sacrement, la compagnie décida que l'on pourrait y convoquer le clergé

[1] Deux cents ans plus tard, en 1745, on la faisait encore. — Dupont bourgeois et rentier d'Arras, qui demeurait près du Rivage, était alors le mayeur de cette confrérie; il se trouvait à la procession de cette année-là, le 30 mai, dimanche après l'Ascension.

régulier qui avait coutume de se rendre à cet appel. Indépendamment des processions générales et annuelles dont il sera question dans un autre endroit de cet ouvrage, le chapitre avait ses processions des Rogations. Les stations des trois jours se faisaient successivement dans les églises paroissiales de Saint-Maurice, de Saint-Étienne et de Saint-Nicolas-en-Méaulens, situées sur le patronat de la cathédrale. Nous lisons ce qui suit, dans le père Ignace : « La procession des Rogations est pré-« cédée par la figure d'un gros dragon que l'on y porte « depuis un temps immémorial. Cet animal, qui a la « gueule béante, représente un serpent ailé et dont la « queue est *recrocquevillée*. La tradition du pays est que « cette figure est portée en mémoire d'un serpent mon-« strueux, ou dragon, dont la ville d'Arras fut délivrée « par les mérites de saint Vaast ou de quelques-uns de « ses saints successeurs dans le siége épiscopal. Comme « l'on porte encore de semblables figures de dragons en « procession dans d'autres cathédrales, il y a des per-« sonnes qui croient que ce dragon est la figure du dé-« mon qui fait de si grands ravages sur le cœur des « peuples par le péché. Il était d'usage que le chanoine « semainier priait à dîner le jour de saint Marc les hauts « vicaires, à cause qu'on lui donnait quatre pots de vin « et autant de miches de l'abbaye de Saint-Vaast pour « la station que le chapitre y allait faire en procession, « tandis que les religieux venaient à la cathédrale. »

Le chapitre, ainsi qu'on l'a déjà vu plusieurs fois, se rendait processionnellement aux portes de la Ville ou de la Cité pour la réception des souverains, des princes et des évêques, quand leur entrée se faisait avec solennité.

L'an 1536, l'évêque Eustache de Croy venait enfin de prendre possession de son siége. Le chapitre n'alla pas au devant de lui parce que son entrée ne devait pas être publique. Ce prélat ne gouverna pas longtemps en per-

sonne le diocèse qui lui avait été confié depuis l'an 1524. « Il mourut le 3 octobre 1538, dans le château de Ma- « rœuil, à l'âge de trente-trois ans, selon l'épitaphe que « l'on voit sur son tombeau de marbre, dans la cathé- « drale de Saint-Omer, où son corps fut transféré, « comme il l'avait ordonné ; mais son cœur fut enterré « au milieu du chœur de la cathédrale d'Arras. » (Père Ignace.) Il fit plusieurs donations à l'abbaye de Marœuil, et notamment celle du pré dans lequel se trouve la fontaine dite de sainte Bertille.

Le prévôt Noël de la Rose, qui avait été le vicaire général d'Eustache de Croy, n'avait pas attendu l'arrivée de cet évêque pour résigner sa dignité capitulaire à son frère Jean de la Rose, qui l'occupa vingt-deux ans. Le décanat avait passé la même année (1534) par la résignation de Florent le Gambier entre les mains de Jean le Barbier, qui en exerça la charge pendant l'espace de trente-trois ans. 44e prévôt, Jean VII de la Rose, 1534-1556.

Le 30 janvier 1534, Florent avait commencé par céder son canonicat à Jean le Barbier. Celui-ci obtint du chapitre la chapelle des Onze-Mille-Vierges, située sur la paroisse de Saint-Maurice, et le lendemain il demanda la permission de vendre sa maison canoniale. En même temps, le prévôt, qui était encore Noël de la Rose, proposa aux chanoines, au nom de Florent le Gambier, la résignation que ce dernier prétendait faire de sa dignité décanale en faveur de Jean le Barbier, à condition qu'il resterait sa vie durant dans l'habitation des doyens. Le chapitre n'y vit point d'obstacle ; il admit donc la permutation du décanat avec la chapelle des Onze-Mille-Vierges.

Les deux nouveaux dignitaires assistèrent à plusieurs serments de fidélité, prêtés par différents chefs d'abbayes, dont voici les noms : Pierre Bouchier, d'Hénin-Liétard (1540); Jacques de Groot, de Marchiennes (1544); François de Gleen, aussi de Marchiennes (1545) ; l'ab-

besse N..., d'Avesnes (1536); l'abbé N..., du Mont-Saint-Éloi (1540); Antoine de la Hamaide, d'Eaucourt (1544); Jean Asset, d'Anchin (1546).

L'an 1539, ils assistèrent aussi l'un et l'autre au service solennel qui fut célébré dans la cathédrale pour le repos de l'âme de l'impératrice Isabelle de Portugal, épouse de Charles-Quint. Le chapitre y avait invité les officiers du conseil d'Artois et les échevins d'Arras. L'année suivante, l'empereur vint à Arras, le 22 novembre, jour de la fête de sainte Cécile; il fit le lendemain son entrée en Cité et parut à la cathédrale pendant la célébration de la messe; mais on ne dit pas de quelle manière il avait été reçu par les divers corps.

Charles-Quint, qui venait de perdre sa femme encore bien jeune, avait vu mourir auparavant son illustre tante, Marguerite d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas. Un service des plus solennels avait eu lieu dans la cathédrale : le conseil d'Artois y avait été convoqué et avait pris place au chœur, entre le prévôt du chapitre et le chantre d'un côté, et de l'autre, entre le doyen et l'écolâtre. Les officiers du conseil provincial occupaient donc les siéges ou formes au fond du chœur, tandis que le magistrat de la Ville se tenait sur un banc près du grand autel, du côté de l'Évangile, et celui de la Cité, sur un autre banc, du côté de l'Épître.

La cérémonie avait été commandée aux frais de l'évêque, du chapitre et des habitants de la Cité; mais des bourgeois s'étant imaginé d'insinuer faussement que ces trois États en avaient fait la dépense par un ordre supérieur, les chanoines et l'évêque protestèrent que ce n'avait été qu'en considération de la noble princesse. Le chapitre ne calculait pas quand il s'agissait de montrer son attachement à la famille impériale.

Cependant, Charles-Quint ne cessait de poursuivre contre la France une lutte qui coûtait énormément à ses

sujets fatigués de tant d'impôts et de taxes depuis plus de vingt ans.

De son côté, la France, menacée sur tous les points, se sauvait par son énergie. Ses armées tenaient en échec les forces de l'Empire. Ouverte par la glorieuse bataille de Marignan, la carrière militaire de François I[er] allait s'éteindre à la suite des deux victoires de Cérisoles et de Landrecies. De part et d'autre, cette longue rivalité n'avait cessé d'être pour les nations une cause d'intarissables sacrifices en argent et en hommes. Les registres du chapitre nous signalent, en particulier, l'extrême pénurie où le réduisaient ces impositions onéreuses et si souvent répétées pour subvenir aux frais de la guerre. L'an 1541, la détresse devenait de plus en plus grande : le notaire du chapitre rédigea par écrit la quantité des revenus annuels que produisaient les maisons canoniales, et cela, dans le but de faire face à de nouvelles exigences militaires. Les chanoines engagèrent, à ce que l'on assure, le plus beau calice d'or qui se trouvât dans le trésor de leur église, à l'abbé de Marchiennes, Jacques de Groot [1]. En outre, le sous-prévôt et le notaire de la compagnie reçurent l'ordre de faire disposer les maisons du Cloître pour servir de logement aux officiers, aux soldats et autres gens de guerre de l'armée que l'empereur y mettait en garnison ; et, contrairement à la règle qui s'était toujours observée, les portes du Cloître n'étaient point fermées la nuit, mais elles restaient ouvertes pour le service de la cavalerie, dont une partie s'y trouvait casernée. Quatre ans plus tard les troupes italiennes logeaient encore à l'évêché et au Cloître ; les chanoines firent présent d'une pièce de bon vin au gouverneur d'Arras, Jean de Longueval, pour qu'il voulût bien les

[1] On fut obligé de vendre, la même année, six patènes de vermeil à Pierre Bouchier, abbé d'Hénin-Liétard ; mais le chapitre les racheta par la suite.

exempter d'héberger ces étrangers, dont les habitudes et les mœurs devaient offrir un singulier contraste avec la gravité de leurs hôtes.

Les circonstances étaient si graves que l'on chantait tous les jours, aux heures du soir, au son de la grosse cloche de Notre-Dame, l'antienne pour les nécessités publiques. Cependant ces agitations perpétuelles d'une guerre sans cesse renaissante, n'empêchaient pas le souverain de toutes les Espagnes de s'occuper des intérêts d'une ville qu'il mettait au nombre des plus brillants fleurons de sa Couronne.

Depuis longtemps, il méditait un projet que bien des princes regardèrent comme lui d'une incontestable utilité, bien qu'il ne dût recevoir son accomplissement définitif que plus de deux cents ans après les sérieuses tentatives que l'on va lire. Il s'agissait de la réunion de la Ville et de la Cité d'Arras : Charles-Quint l'avait ordonnée par des actes successifs de 1526, 1531 et 1540. Il importe donc d'en faire connaître ici les particularités relatives à l'histoire du chapitre, par des citations extraites de différentes pièces authentiques et qu'il suffira de mettre sous les yeux du lecteur.

Et d'abord, rien ne paraît plus concluant en faveur de l'entreprise que les observations sur lesquelles le roi Louis XV se fondera lui-même, en 1749, pour la résoudre irrévocablement.

« La situation de la Ville et de la Cité d'Arras renfer-
« mées dans la même enceinte et la constitution diffé-
« rente de leur gouvernement ayant occasionné dans
« tous les temps des inconvénients contraires au bien
« public et à l'avantage même de ces deux villes, elles
« ont senti d'elles-mêmes l'utilité qu'il y aurait de se
« réunir et de ne plus former à l'avenir qu'une seule et
« même ville ; c'est sur ces motifs et en même temps
« pour la grande sûreté de ces deux places qu'en 1531

« l'empereur Charles-Quint, sous la domination duquel « elles étaient alors, leur donna des ordres pour dresser « le projet de cette réunion qui fut arrêté et signé à « Anvers par les officiers municipaux des deux villes, « en présence des États et du consentement de l'évêque « et du chapitre d'Arras. Suivant ce projet, la Ville et la « Cité devaient être réunies sous une seule jurisdiction, « et régies par les mêmes lois, coutumes et échevinages, « avec réserve toutefois de la jurisdiction appartenant « audit évêque et au chapitre dans la cour épiscopale et « dans le cloître.

« Mais une opération si désirable ayant été suspendue « par les oppositions qui vinrent alors, les deux villes « continuèrent d'être soumises à différentes justices et « seigneuries et d'avoir une administration, une police « et des impôts particuliers, ce qui a causé jusqu'à pré-« sent un préjudice très-considérable au bien de notre « service et à leurs propres intérêts, tant parce que ce « défaut d'uniformité entretenait les habitants des deux « villes dans des divisions continuelles, que parce que « l'inégalité des impôts augmentant la consommation « dans la Cité au préjudice de celle de la Ville, il en ré-« sulte une diminution considérable dans les revenus de « cette dernière..... » (Édit donné à Fontainebleau en 1749.)

Ce qui suit ne laisse pas douter des sages dispositions que renfermait le projet de l'empereur et de son intention de respecter les droits temporels de l'évêque et du chapitre.

Première pièce intitulée : « S'ensuit le mémoire servy « de la part de l'évesque d'Arras touchant ladite réunion « de la Cité à la Ville d'Arras, ordonnée par l'empereur « Charles-Quint suivant les actes cy-dessus de 1526, « 1531 et 1540. L'évesque d'Arras est seigneur temporel « de la Cité d'Arras en laquelle il a toute jurisdiction

« temporelle, haute, moyenne et basse ; et combien que « son chapitre et les abbés de Saint-Vaast et de Saint-« Éloi ayent jurisdiction en aucunes maisons d'icelle « Cité, qu'ils appellent *pouvoirs*, néanmoins ledit sei-« gneur ès rues seul et par le tout a ladite jurisdiction, « sauf au cloître dudit chapitre, tellement qu'il est ap-« pelé seigneur Ruyer d'icelle Cité . . . .
« . . . En laquelle Cité sont trois commis pour la con-« duite et gouvernement des deniers procédans de mal-« totes et assis sur vins, cervoises et marchandises, que « l'on vend en ladite Cité..... à sçavoir l'un par l'éves-« que, l'autre par le chapitre et le troisième par les es-« chevins manans et habitans en ladite Cité, et sont ap-« pelés les commissaires des trois états de Cité. »

Autre pièce qui fait suite :

« Projet de réunion de la Cité à la Ville d'Arras dressé « du consentement des évesque et chapitre de la cathé-« drale, en exécution des ordres de l'empereur Charles-« Quint, du dernier juin 1531 et 25 novembre 1540.
« Premièrement que doresnavant sera seulement une loy « pour lesdites Ville et Cité, qu'aura égalle et semblable « jurisdiction en ladite Cité, comme la loy moderne de « la Ville a en icelle, et recevera et aura amendes ès « excès et fourfaitures en icelle Cité, comme en ladite « Ville, sans ce que ès dites amendes, l'évesque et cha-« pitre d'Arras puissent prétendre aucune part ou por-« tion..... A laquelle loy ne seront sujets les évesques et « chapitre, ni leurs officiers, suppôts, sujets, serviteurs « et domestiques, pour quelques cas soit criminel ou « civil.

« Que lesdits évesque et chapitre retiendront les fiefs, « fours, bannaux, boucheries, afforages, forages, poids, « censes, rentes et autres droits qu'ils ont tant en com-« mun que particulier en ladite Cité, pour en jouir libre-« ment par toute la Cité et fauxbourg et en la manière

« qu'ils font et peuvent faire maintenant, comme l'abbé « de Saint-Vaast jouit de ceux qu'il a en ladite ville.

« Qu'icelui évesque retiendra toute la jurisdiction tem- « porelle en sa maison et cour épiscopalle, breulle, jar- « dins et autres appartenances estans dans l'enclos et « pourprès de ladite cour, et aussi ledit chapitre dedans « le Cloistre et ès deux maisons canoniales qui sont hors « d'icelui ; èsquels cour, cloistre du chapitre et ès deux « maisons canoniales, ladite loy n'aura aucune jurisdic- « tion ; ains seulement lesdits évesque et chapitre res- « pectivement, si avant toutefois qu'icelles maisons ca- « noniales et appartenances demeureront à leur usage ; « mais si aucunes desdites maisons et appartenances « étaient aliénées pour appliquer à autre usage, en ce « cas ladite loy y aurait jurisdiction comme ès autres « maisons et territoire d'icelle Cité, et ce toutefois pour « autant qu'ils concernent les officiers, suppôts, sujets, « serviteurs et autres domestiques desdits évesque et « chapitre et sans fraude ; retiendra aussi ledit chapitre « l'authorité et jurisdiction qu'il a eu du passé de publier « en chapitre les testamens, inventorier et vendre par « commis les biens délaissés par les chapelains, vicaires « et habitués de l'église cathédralle qu'auraient résidé et « décéderaient en ladite Cité hors ledit cloistre, et si « procès et questions en surviennent, le chapitre en aura « la connaissance..... Semblablement ledit chapitre et « chacun d'eux et tous les chapelains, vicaires et habi- « tués en leur église, pourront faire mettre vins et cer- « voises en leurs celiers tant communs que particuliers « sans aussi en payer droit de maltote, assis ou autre « imposition selon qu'ils peuvent et font présentement.

« Que ledit chapitre pourra aussi librement faire « vendre vins aux suppôts, officiers et sujets dudit cha- « pitre et à tous autres gens privilégiés, non sujets à « maltote de la Ville et à nuls autres sans fraude.....

« Semblablement ne seront tenus aux guêt et garde et « logis de gens d'armes, les prévost, doyen et chanoines, « suppôts, officiers et serviteurs dudit chapitre résidens « audit cloistre et èsdits deux maisons canoniales estans « hors d'icelui cloistre, sauf et réservé au temps d'émi- « nent péril et de guerre ouverte ; et si ne seront tenus « en tous cas recevoir et loger lesdites gens de guerre « plus avant que les bourgeois de la Ville ; ains sera « gardé en ce égalité entre les bourgeois de ladite Ville « et ceux dudit chapitre et les officiers dudit évêque.

« Que les sieurs dudit chapitre pourront faire clore « tous les soirs et ouvrir le matin les portes de leur « cloistre, comme ils font maintenant, sauf en temps « d'éminent péril et de guerre ouverte. Et pour mieux « observer les points et articles dessus escrits et que « lesdits évesque et chapitre, leurs officiers, suppôts, « sujets, serviteurs et domestiques ne soient empeschés, « molestés ou inquiétés directement ou indirectement « par ladite loy, lesdits XIIII eschevins le jour suivant « de leur élection et création seront tenus aller en l'é- « glise cathédralle devant le grand autel de Notre-Dame, « et en présence du Saint-Sacrement, faire serment à ce « pertinent ès mains dudit évesque ou à son vicaire, et « en leur absence, de l'official, de bien garder et faire « observer les droits, jurisdiction et exemptions de l'É- « glise, et points dessus spécifiés. »

On lit aussi vers la fin de ce document :

« En laquelle cession et transport de jurisdiction, ledit « évesque n'entend comprendre la jurisdiction tempo- « relle qu'il a accoustumé exercer en la salle épiscopale « de sa Cour par ses prévost et hommes de fiefs, quant « à ses sujets de Marœuil, Vitry et autres villages assis « en ladite comté d'Artois; ni aussi le chapitre en la ju- « risdiction temporelle qu'il a accoustumé exercer en la « maison des Poulets assise en l'âtre dudit cloistre, quant

« à leurs sujets résidens à Boyelles, Basseux, et autres « villages situés audit pays d'Artois ayant accoustumé « sortir et appeler par devant leur sous-prévost et « hommes de fiefs, laquelle jurisdiction ils pourront « tenir et exercer comme du passé, sauf des appellations « qui procéderont des eschevins d'icelle loy, qui seront « immédiatement dévolues en la chambre du Conseil « d'Artois ou autre lieu qu'il plaira à Sa Majesté. »

Le projet intéressant dont on vient de signaler les points particuliers à l'évêque et au chapitre fut définitivement rédigé sous l'épiscopat et avec l'approbation d'Antoine Perrenot, autrement dit, le cardinal de Granvelle, qui s'en était concerté avec les chanoines de sa cathédrale. Le cardinal de Granvelle, l'un des plus grands hommes de son siècle, était né à Besançon, en Franche-Comté, de Nicolas, seigneur de Granvelle, et de Nicole de Bonvalot. De bonne heure, il se sentit destiné à la carrière ecclésiastique, et y obtint les premières dignités; à vingt-quatre ans, il était déjà archidiacre de Bruxelles, quand il fut nommé évêque d'Arras. Ses talents lui avaient valu la confiance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme et gouvernante générale des Pays-Bas, dont il était le premier et le plus intime conseiller. Il fit son entrée publique et solennelle à Arras dans le mois d'octobre de l'année 1538, et le chapitre s'empressa de lui témoigner l'admiration qu'il avait pour ses qualités si recommandables. Le nouvel évêque se montra dévoué aux intérêts des chanoines d'Arras et de leur église; il en donna plus d'une marque pendant toute la durée de son administration. Charles-Quint ayant mandé vers cette époque aux juges laïques d'informer sur la vie et les mœurs du clergé de l'Artois, le chapitre surtout considérait cette ordonnance impériale comme un injuste empiétement sur la juridiction ecclésiastique, et comme un acte attentatoire aux priviléges de l'église d'Arras. Il pria donc

l'évêque Antoine Perrenot de pourvoir à cette affaire, c'est-à-dire de solliciter au plus tôt la suppression de l'édit de Sa Majesté, ou d'en demander au moins l'interprétation. Qu'en est-il résulté ? on l'ignore, mais on ne trouve aucun fait qui fasse soupçonner l'exécution d'une pareille mesure.

Voulant montrer plus particulièrement l'estime qu'il faisait des deux principaux dignitaires de la compagnie, Perrenot choisit le prévôt Jean de la Rose et le doyen Jean le Barbier pour remplir les fonctions de vicaires généraux du diocèse, tandis que le chapitre agréait, de son côté, la demande d'un canonicat et d'une prébende de la cathédrale en faveur de l'évêque suffragant qui était de l'ordre de saint François. Il fallut pourtant une dispense de Rome pour que ce prélat fût mis en possession de son bénéfice : un religieux de quelque ordre qu'il fût ne pouvait l'obtenir autrement.

On raconte que c'est à la recommandation du cardinal de Granvelle que le chanoine Nicolas Lengaigne, qui plus tard devait être théologal et doyen, fut dispensé de faire son année de stage, quoiqu'il eût offert de s'y conformer par procureur. Un autre stagiaire absent dut la même grâce aux bons rapports qui existaient entre l'évêque et son chapitre. Quoiqu'il en soit, la compagnie ne dérogeait que très-difficilement à son antique observance du stage canonial. Un chanoine, qui faisait partie de la musique de Charles-Quint, n'a point été dispensé de s'y soumettre; et la règle était tellement invariable que le chapitre refusa formellement à un stagiaire d'être plus longtemps absent que le terme fixé, quoique la demande en eût été faite sur la réquisition de Sa Majesté elle-même. On défendit au chanoine en question de se munir dorénavant de pareilles lettres de recommandation, parce que ces démarches tout honorables qu'elles fussent pour celui qui en était l'objet, n'en étaient pas

moins de nature à nuire à la régularité du corps. Il n'y avait d'exception que pour l'écolâtre que l'on dispensait d'une exacte résidence pendant son année de stage ; il gagnait ses fruits lorsqu'il enseignait et qu'il comparaissait les autres jours. Quant à la collation des bénéfices dans le diocèse d'Arras, on sait qu'un stagiaire n'était pas admis à l'exercice de cette prérogative ; il fallait que son épreuve fût complétement achevée et qu'il eût prêté le serment au chapitre le jour de la fête de saint Jean-Baptiste. Les chanoines mineurs devaient en outre s'engager à recevoir les ordres sacrés dans le cours de leur année de stage : s'ils n'accomplissaient pas cette promesse, leur stage était rompu [1].

Le cardinal de Granvelle, qui se proposait d'assister au concile de Trente, en 1545, apprit bientôt que le chapitre avait désigné deux chanoines des plus distingués par leurs talents et leur mérite pour l'accompagner dans cette auguste et mémorable assemblée de l'Église universelle.

Déjà, l'an 1530, l'empereur Charles-Quint s'était permis de représenter au pape Clément VII que la guérison des maux de la chrétienté et la conservation de notre sainte mère l'Église et du Siége apostolique nécessitaient la convocation d'un concile œcuménique ; et le 28 novembre de cette année, le souverain Pontife avait décidé, sur le consentement unanime des cardinaux réunis en consistoire, que le concile aurait lieu. Le 1er décembre, il adressait sur ce sujet un bref à tous les princes du monde catholique. Mais les affaires politiques

[1] Les chanoines mineurs obtenaient parfois des faveurs ; quoiqu'ils n'eussent point part aux calendes des comptes et aux distributions des obits acquittés aux petits-autels, ni de places particulières dans les stalles du chœur, on leur accordait néanmoins, dans certaines circonstances, d'aller au rang des autres chanoines, dans les processions, ou de s'asseoir dans les stalles canoniales. (Père Ignace.)

se brouillèrent, et le concile dut être différé. Clément VII négociait encore cette grave affaire quand il mourut, le 25 septembre 1534. Paul III, son successeur, après avoir travaillé sans relâche à la pacification des princes chrétiens, et notamment de l'empereur et du roi de France, se hâta d'envoyer des lettres et des nonces pour presser en tous lieux la réunion du concile. Il le convoqua dans la ville de Vienne. Aussi, l'an 1537, les chanoines d'Arras reçurent-ils à ce sujet un bref apostolique qui leur était envoyé ou plutôt communiqué par le prédécesseur du cardinal de Granvelle. Mais la guerre avait recommencé entre Charles-Quint et François Ier, et à la demande de ces deux princes, le pape prorogea le concile de Vienne. Enfin, le 22 mai 1542, Paul III le convoqua dans la ville de Trente, puis le suspendit de nouveau pour les mêmes raisons, et enfin le fixa, par une bulle du 19 novembre 1544, pour le dimanche de *Lætare*, 15 mars de l'année suivante. Cette fois, le chapitre d'Arras prit la détermination de nommer des députés ou procureurs pour le représenter au concile de Trente; c'étaient Adrien Quarré, archidiacre d'Ostrevent, et le chanoine François Bordey. Informée cependant que l'ouverture ne devait avoir lieu que vers le milieu du mois de décembre, la compagnie, en présence de tant d'ajournements et de nouvelles contradictoires, résolut de ne pas envoyer ses délégués à moins d'une convocation spéciale et nominale (*nominatim et specialiter*). Cette invitation particulière n'ayant pas été faite, autant que nous pouvons en juger par les manuscrits qui ne la mentionnent nulle part, il faut en conclure que les chanoines d'Arras ne se firent pas représenter à l'assemblée où devait paraître ce que l'Église et l'univers comptaient de plus auguste et de plus savant.

L'évêque d'Arras s'y trouva dès les premières sessions, en compagnie de son vénérable père, conseiller et chan-

celier de l'empereur, qui l'eut toujours en amitié et le combla d'honneurs.

Toutefois, le concile dura plus de quinze années, pendant lesquelles le chapitre ne perdait pas de vue l'importance d'une affaire si capitale et si digne de l'intérêt de toutes les églises. Les dépenses qu'occasionnait la longue durée de ce concile devaient être immenses, et les cathédrales étaient appelées, ainsi que les abbayes et les communautés religieuses, à y subvenir d'un commun accord et proportionnellement à leurs ressources. Aussi le chapitre d'Arras régla-t-il, en 1551, la somme qu'il crut à propos de consacrer à cette destination si sainte et si méritoire, et l'on dit que les chapelains des églises voisines d'Arras voulurent joindre leurs libéralités à celles des chanoines et autres bénéficiers de la ville épiscopale. Le pape Paul III était mort depuis deux ans, et son successeur, Jules III, par une bulle du 5 mars 1550, avait rétabli le concile interrompu par le fameux *interim* de Charles-Quint. Suspendu pour la quatrième ou cinquième fois par le décès de Jules III, en 1555, il fut continué par Pie IV en 1562, et ce fut ce dernier qui le confirma par une bulle datée du 26 janvier 1564. Mais, dans les dernières sessions du grand concile de Trente, l'église d'Arras ne fut plus représentée par Antoine Perrenot. Ce prélat, élevé au cardinalat par Pie IV, le 24 février 1561, fut placé la même année sur le siége de Malines, où il introduisit, par son autorité, plusieurs cérémonies de la cathédrale et du chapitre qu'il venait de quitter.

Presque toujours absent de son diocèse pour des ambassades ou d'autres missions importantes, il avait d'abord commis à sa place, pour tout le temps qu'il serait titulaire de l'évêché d'Arras, Paschase, évêque de Salisbury, qui s'y acquitta d'une manière édifiante de toutes les fonctions épiscopales, et entretint des relations intimes avec le chapitre dont il faisait même partie. Cepen-

dant, en 1559, François de Richardot, évêque *in partibus* de Nicopolis, remplissait à son tour la charge de suffragant, en attendant que le cardinal de Granvelle, dont il avait été l'un des plus savants disciples, le fît monter à sa place sur le siége d'Arras. Nous verrons plus loin qu'après avoir assisté au concile de Trente, où il ne tarda guère à se distinguer par sa science et sa parole éloquente, le premier soin de Richardot fut de publier devant le chapitre de sa cathédrale les canons et les règlements qui en étaient émanés.

En 1549, le cardinal de Granvelle se trouvait à Arras pour une cérémonie que les registres capitulaires ne nous ont pas laissé ignorer. Charles-Quint venait avec son fils, Philippe II, visiter cette ville et le pays, dont le royal héritier devait dans quelque temps recueillir la souveraineté. L'empereur n'avait, en effet, que ce fils unique auquel il pensait déjà céder tous ses États, et l'Empire, et les Pays-Bas, et la Bourgogne, et le Milanais, et le royaume de Naples, et ceux de l'Espagne, et le Nouveau-Monde. Voulant donc faire connaître à ses peuples leur futur souverain, Sa Majesté lui faisait prodiguer les honneurs d'un voyage triomphal à travers les provinces et dans leurs capitales. C'est dans ces vues que les nobles visiteurs s'arrêtèrent à Arras. Aussitôt qu'on sut leur arrivée, les députés du chapitre allèrent les saluer, et leur présentèrent les vins d'honneur ainsi qu'aux grands de la Cour qui les accompagnaient : on lit que le chapitre avait recommandé d'en donner à discrétion, et que le cardinal de Granvelle, qui faisait partie du cortége, en reçut vingt-quatre urnes pour sa part. Une première fois, le fils de Charles-Quint se rendit seul à la cathédrale, et le prélat, à la tête du chapitre, s'avança jusqu'à la grande porte du cloître pour lui faire une réception selon les règles ordinaires à la visite des princes du sang. Un autre jour, Sa Majesté impériale vint, avec Philippe, entendre

la messe à Notre-Dame, dans le chœur, au grand autel ; et quand elle fut dite, l'évêque, marchant à la tête des représentants du chapitre, s'approcha de l'empereur et de son fils : il les remercia de l'honneur qu'ils lui avaient fait de venir visiter la cathédrale, et demanda très-adroitement au père et au jeune prince leur protection spéciale pour cette église et le diocèse d'Arras.

L'an 1555, les états des Pays-Bas s'étant assemblés à Louvain, au mois d'octobre, le chapitre d'Arras y envoya quelques chanoines. C'est que l'empereur, voyant échouer tous ses projets et le nombre de ses ennemis s'augmenter chaque jour, voulait sans plus de retard résigner à Philippe II ses États héréditaires. En présence des états, Charles rappela dans une harangue pompeuse la vie agitée et pénible qu'il avait menée, ses fréquents voyages en Europe et même en Afrique, et les guerres qu'il avait soutenues, mais « le bonheur de mes peuples, « dit-il, m'est plus cher que l'ambition de régner. Au « lieu d'un vieillard près de descendre dans la tombe, je « vous donne un prince dans la fleur de l'âge. Quant à « moi, si j'ai commis quelques fautes dans le cours d'un « long règne, ne l'imputez qu'à ma faiblesse, et je vous « prie de me le pardonner. » Ce discours fini, il s'adressa à son fils qui s'était jeté à ses genoux et qui baisait la main de son père, il lui donna des avis paternels et sages, et l'ayant pressé fortement contre son sein, il le bénit, et retomba sur son siége. Charles-Quint venait de céder à Philippe la souveraineté des Pays-Bas.

Trois ans après, il était au monastère de Saint-Just, en Estramadure, enseveli dans la solitude et le silence. Dans la ferveur de sa dévotion, il fit célébrer ses obsèques de son vivant, et se plaça lui-même dans une bière au milieu de l'église du couvent. Il mourut de la fièvre le 22 septembre 1558.

Le chapitre s'empressa de célébrer un service solennel

pour l'illustre défunt; il y fit inviter le Conseil d'Artois, la gouvernance et toute la magistrature de la Ville et de la Cité. Les chanoines payèrent la troisième partie des frais de cette cérémonie, où rien ne fut épargné pour la rendre des plus éclatantes, et ils nommèrent des députés pour assister de leur part à des services funèbres que l'on devait célébrer également dans l'église abbatiale de Saint-Vaast et dans toutes les églises paroissiales d'Arras.

L'année suivante, on reçut, à sept heures du soir, la nouvelle de la conclusion de la paix entre la France et l'Espagne. Un traité venait d'être rédigé à Cateau-Cambrésis, et l'on y avait stipulé entre autres choses le mariage de Philippe II avec Élisabeth, fille du roi de France Henri II.

On sonna sur-le-champ toutes les cloches de la cathédrale, et le lendemain le chapitre ordonna une procession générale avec le Saint-Sacrement. L'évêque suffragant, François de Richardot, officia pontificalement à cette cérémonie en l'absence du cardinal de Granvelle, alors premier ministre de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas. Les chanoines lui firent, à cette occasion, présent de six urnes ou cruches de vin.

Son Éminence ayant été transférée, comme on l'a dit plus haut, l'an 1561, sur le siége de Malines que Pie IV venait d'ériger en métropole, François de Richardot lui succéda sur celui d'Arras et fit son entrée publique dans cette ville à la grande joie du chapitre et du peuple.

Ancien religieux ermite de saint Augustin, ou, suivant d'autres auteurs, chanoine régulier du même ordre, docteur de la faculté de théologie de Paris, orateur éloquent, habile prédicateur, profond savant, élève du cardinal de Granvelle dont il suivit toujours les avis et soutint les intérêts, évêque *in partibus* de Nicopolis, suffragant de l'archevêque de Besançon, professeur, quoique

évêque, de l'*université de Douai*, dont on lui devait la fondation, et dans laquelle se révéla surtout sa vaste érudition, auteur d'un grand nombre d'ouvrages et d'oraisons funèbres, telle que celle de la reine Isabelle de France, François de Richardot ne pouvait donc manquer de trouver dans la ville d'Arras un accueil enthousiaste. On sait qu'il légua sa riche bibliothèque au chapitre de sa cathédrale, qu'il enrichit cette église d'un grand nombre d'ornements précieux, et qu'il donna au séminaire ainsi qu'aux pauvres de son diocèse d'abondantes aumônes, mais sa plus grande gloire est d'avoir fait exécuter avec une religieuse fidélité les ordonnances du saint concile de Trente et en particulier celles qui concernaient la cathédrale et les chanoines.

De retour du concile en 1563, sa rentrée dans Arras fut comme une nouvelle prise de possession ; on alla processionnellement à sa rencontre, et le chapitre, toujours animé d'un esprit généreux et plein de courtoisie, lui fit cadeau d'une pièce de vin.

Le prélat ne tarda pas à se rendre au sein de l'assemblée capitulaire pour y promulguer officiellement les décrets du concile œcuménique. Pourtant, il eut soin d'assurer MM. les chanoines de son désir de ne pas déroger aux priviléges et immunités de la vénérable compagnie, bien qu'il y eût lieu, ajouta-t-il, de penser que le souverain Pontife et le roi ne souffriraient pas qu'on se prévalût d'aucune exemption contraire aux décisions portées par l'Église universelle. Il importe d'entrer ici dans quelques détails relativement aux ordonnances que François de Richardot portait à la connaissance du chapitre.

Pour se conformer aux déclarations du concile, les chanoines de l'église cathédrale devaient, au jour de leur installation canonique, faire solennellement et devant toute la compagnie la profession de foi catholique, apostolique et romaine, détester et anathématiser toutes les

hérésies et principalement celles que le concile de Trente venait de condamner ; ils promettaient en outre une véritable et continuelle obéissance au souverain Pontife et s'engageaient à recevoir avec sincérité tous les décrets des conciles généraux, et particulièrement ceux de Trente. L'an 1569, il fut ordonné aux dignitaires de prêter le serment dans les mêmes termes, à moins qu'ils ne l'eussent déjà prononcé auparavant (*nisi idem juramentum jam præstiterint prius*). Tous les chanoines devaient aussi promettre sur la foi du serment de garder une résidence réelle et personnelle, et renoncer à leurs émoluments pour les faire retourner au profit de la compagnie, dans le cas où le Pape lui-même leur en aurait octroyé la dispense.

La confirmation du concile de Trente par le pape Pie IV avait été suivie peu après de la promulgation expresse et obligée dans les différents diocèses, et parmi les gouvernements qui provoquèrent cette formalité, celui de Philippe II, roi d'Espagne, ne s'était pas montré moins empressé que ceux de Venise et de Pologne. C'étaient les rois de France, ce qui fait peu d'honneur à notre nation, qui opposaient les plus grands obstacles à l'admission du concile dans leurs États ; ils se récriaient, en effet, dans cette circonstance, avec une nouvelle ardeur au sujet des prétendues libertés de l'Église gallicane. A douze reprises différentes, l'épiscopat français sollicita des rois la publication sans pouvoir l'obtenir. Arras était donc privilégié sous ce rapport, et son clergé put avec raison se féliciter d'être sous la domination espagnole.

Pour s'en convaincre, il suffit de savoir que Philippe II joignit immédiatement ses sollicitations et ses ordres aux exhortations de l'autorité diocésaine et voulut que les canons du concile fussent universellement observés dans ses États. Aussi vit-on le chapitre ajouter à ces prescriptions l'appui de ses statuts sur diverses questions

résolues par le concile : « Toutes les personnes habituées « de l'église d'Arras, qui ne sont pas promues au sacer- « doce, dit un statut de 1569, et même les enfants de « chœur qui ont atteint l'âge voulu pour recevoir la « sainte Eucharistie, devront communier au maître au- « tel et à la grand'messe, aux jours de la Nativité de « Notre-Seigneur, de la Résurrection, de la Pentecôte, « de la Toussaint, ainsi que les premiers dimanches de « l'Avent et du Carême. » Trente ans plus tard, on y ajouta les fêtes de la bienheureuse Vierge Marie, le premier jour de chaque mois, les solennités de l'Ascension de Notre-Seigneur et du Saint-Sacrement ou de la Fête-Dieu. A cette obligation règlementaire vint tout naturellement s'adjoindre celle de la fréquentation du sacrement de Pénitence. Du reste, il avait été décidé au commencement de ce siècle que, pendant la vacance du siége épiscopal, tous les habitués de Notre-Dame pourraient choisir eux-mêmes leur confesseur parmi ceux qui remplissaient ordinairement ce ministère et qui, dans ces circonstances, jouissaient du pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque. L'an 1569, nous lisons que le doyen du chapitre était chargé de désigner huit ou dix prêtres parmi les chapelains ou en partie parmi les chanoines pour entendre les confessions aux quatre fêtes principales, tandis qu'il pouvait se réserver pour lui-même une fois l'an l'exercice de cette fonction sacrée. Tous les autres prêtres qui n'avaient pas été choisis et approuvés *ad hoc* ne pouvaient le faire sans s'exposer aux censures ecclésiastiques.

Mais il est une question plus grave et sur laquelle le chapitre d'Arras ne montra pas moins de soumission. Le concile de Trente exigeait la *pénitencerie* en titre de bénéfice et de dignité en ces termes : « Dans toutes les « cathédrales où il pourra se faire commodément, l'évê- « que établira un pénitencier, en unissant à cette fonc-

« tion la première prébende qui viendra à vaquer. Il « choisira pour cette place quelque maître ou docteur, « ou licencié en théologie ou en droit canon, de l'âge de « 40 ans; et pendant que le dit pénitencier sera occupé « à entendre les confessions dans l'église, il sera censé « présent au chœur. »

Le chapitre d'Arras avait déjà depuis longtemps son pénitencier : il n'eut donc qu'à continuer ses anciennes traditions pour se conformer aux volontés de l'Église. Le premier chanoine qui ait été pourvu de la prébende de la pénitencerie à Arras, après le concile de Trente, est François Maugré (1566). Il avait son confessionnal dans la chapelle de Saint-Martin, mais, plus tard, on le transféra dans celle des Saints-Anges. Il paraît assez probable qu'il n'y avait en ce temps-là que ce seul confessionnal dans l'enceinte de la cathédrale : ce qui le fait présumer est la prétention qu'eut le doyen Nicolas Lengaigne d'en faire ériger un pour son usage particulier. Nicolas Lengaigne occupait le décanat depuis le 4 avril 1567, sur la résignation de son prédécesseur, Jean le Barbier. On rapporte donc qu'il eut la prétention exorbitante de se croire exempt de la juridiction capitulaire : il se persuada même qu'il jouissait, en qualité de doyen, d'une supériorité absolue sur tous ses respectables confrères. Mais, à Rome, on ne fut pas de son avis, et son opinion fut condamnée par un jugement du tribunal de la Rote.

Nicolas ne s'en tint pas à cette décision, il voulut ériger un confessionnal dans la cathédrale d'Arras, sous prétexte de s'y réserver exclusivement les confessions des chanoines : il éprouva cette fois encore une énergique opposition de la part du pénitencier et de tout le chapitre. Plus tard, il renouvela ses empiétements, malgré la flétrissure dont on les avait déjà poursuivis en les faisant condamner par le conseil privé et par l'offi-

cialité de Cambrai. L'évêque Mathieu Moullart se vit même dans la nécessité de le suspendre de son office et de son canonicat pour quatre années entières [1].

Nicolas Lengaigne joignit à son titre de doyen celui de théologal. Il est donc le premier qui en occupa la charge, après le concile de Trente, sur la nomination de l'Université de Louvain [2] et conformément aux prescriptions canoniques de ce même concile. « Dans les églises « métropolitaines ou cathédrales....., s'il n'y a point en- « core de ces sortes de prébendes, prestimonies ou gages « établis, le saint concile ordonne que la première pré- « bende qui vaquera de quelque manière que ce soit, « excepté par résignation, soit et demeure à perpétuité « destinée et affectée à cet emploi. »

Comme on l'a vu dans un autre endroit de cet ouvrage, le théologal existait dans le chapitre d'Arras bien avant la tenue du concile. Mais l'exemple de Nicolas Lengaigne, qui s'acquittait simultanément des deux fonctions de doyen et de théologal, nous permet de croire qu'il n'y avait pas pour ce dernier de prébende spéciale et qu'on n'en institua pas de suite.

Du reste, d'après les paroles qui suivent celles qu'on vient de lire, le concile n'exige rigoureusement qu'une chose, « c'est que le chapitre pourvoie, de concert avec l'évêque, à l'exercice de la charge conférée par ce titre ». Le chapitre d'Arras se trouvait donc en règle sur ce point.

Cependant, Nicolas Lengaigne eut besoin d'être fré-

[1] On raconte que, fatigué de plaider et reconnaissant les inconvénients d'être en cause avec ceux de son corps, M. Lengaigne, touché des remords de sa conscience, aux approches de la mort, déclarait, à qui voulait l'entendre, qu'il se repentait de tout son cœur d'avoir tant aimé les procès. Il fit mettre au bas de ses armes, à la fin de sa vie, la devise suivante : *Fuge lites*. Il mourut en 1586.

[2] Celle de Douai n'était pas encore fondée : elle le fut peu de temps après, comme on l'a dit plus haut, par François de Richardot.

quemment admonesté par ses confrères. Dès le début, ils se virent dans l'obligation de l'inviter officiellement à se bien acquitter de ses attributions. Peu de temps après, il fallut lui recommander de se conformer plus fidèlement à son programme et de donner son cours de leçons publiques suivant la règle établie par le concile : on lui désigna à cet effet la chapelle de Sainte-Élisabeth. Plus tard, comme il se permettait d'invoquer les services d'un simple chanoine pour se faire remplacer dans sa chaire de théologie, on lui rappela que cela n'était pas régulier, et qu'il devait au moins commencer par obtenir à ce sujet le consentement de l'ordinaire ou de quelque vicaire général. Ce n'était pas assez de ces représentations, il s'en attira d'autres : il lui prit un jour la fantaisie d'appeler les ecclésiastiques à ses conférences avec une assez bruyante clochette : ce mode de convocation ne parut pas convenable au chapitre qui l'improuva hautement et l'interdit désormais au théologal. Blessé de cette nouvelle opposition et surchargé peut-être de préoccupations et de besogne par suite de ses doubles fonctions de théologal et de doyen, Lengaigne négligea son enseignement et mutila son cours à tel point que le chapitre dut lui enjoindre positivement d'être plus exact et plus assidu. Pour le coup, notre dignitaire refusa net, et loin d'obtempérer aux observations et aux ordres de la compagnie, il lui manqua de respect dans ses paroles en la traitant de *tyrannique*. Le chapitre ne pouvait endurer une semblable conduite, il condamna le théologal à une amende de 50 florins, applicable à la fabrique et aux frais du promoteur.

C'est toujours un inconvénient grave d'investir de plusieurs fonctions à la fois un seul et même individu : quels que soient ses talents, son courage, ses forces, il négligera l'une pour mieux s'appliquer à l'autre, et souvent il les négligera toutes ensemble.

C'est précisément ce qui dut occasionner tant d'amertumes à maître Nicolas Lengaigne et à quelques-uns de ses successeurs qui étaient l'un official, l'autre prévôt, celui-ci doyen, celui-là pénitencier. L'un deux qui était prévôt, s'étant vu dans la nécessité de réduire ses leçons publiques à une seule par semaine, à raison de ses empêchements et de ses occupations multiples, Jean de Verceil, alors nonce apostolique en fut directement informé et statua que le théologal de l'église d'Arras ferait trois conférences hebdomadaires. Pour plus de sûreté sur l'accomplissement de ce devoir rigoureux, le nonce chargea les deux archidiacres et le doyen d'y tenir la main ; c'était, on le pense bien, une manière de l'exclure indirectement de la théologale.

L'évêque François de Richardot qui montra tant d'empressement à faire executer les ordonnances du concile de Trente, ne négligea rien pour assurer la régularité de tout ce qui pouvait concerner le chapitre de la cathédrale. Plus tard, on recueillit sous forme de *Compendium* par l'autorité des prévôt, doyen et chapitre de l'insigne cathédrale, les statuts émanés de ce pieux et savant prélat, et nous n'avons rien de mieux à faire que d'en citer textuellement les principaux articles résumés d'après une brochure que tous les habitués de Notre-Dame devaient posséder et connaître à fond.

« Tous ceux qui seront légitimement pourvus d'un « canonicat et d'une prébende dans cette église, avant « d'entrer en possession, doivent prêter en chapitre le « serment de foi conformément à la prescription du con- « cile de Trente. Il en sera de même pour l'évêque à « son entrée et par devant les dignitaires délégués à cet « effet.

« Ceux qui sont promus aux dignités sont tenus de « remplir chacun leur office propre, tant pour observer « les anciens usages que pour obéir aux ordonnances du

« saint concile de Trente : cette règle regarde également « ceux à qui sont affectées les prébendes de la pénitence- « rie et de la théologale [1].

« Cependant celui qui ne pourra s'en acquitter lui- « même pour maladie ou vieillesse aura la faculté de le « faire par un remplaçant approuvé de l'évêque ou du « chapitre, suivant leurs droits respectifs. Personne ne « sera mis en jouissance d'une prébende ou d'un cano- « nicat, s'il ne justifie qu'il est né de légitime mariage, « et qu'il a l'âge requis par le concile de Trente. Le cha- « pitre ne recevra point de vicaires sans lettres testimo- « niales pour constater qu'ils sont de bonne vie, qu'ils « ne sont pas excommuniés ou suspens, ni chassés des « autres églises pour crime ou circonstance infamante, « et qu'ils sont admis à célébrer par l'évêque ou son « grand vicaire.

« *De l'Office divin.* — Tous les chanoines, prêtres et « prébendés sont obligés de dire la messe après s'être « confessés, les dimanches et fêtes solennelles, s'ils « n'en sont légitimement empêchés ; nous les exhor- « tons en outre, à le faire plus fréquemment. Cet article « compète aussi les chapelains et les vicaires promus au « canonicat.

« Quant à ceux qui ne sont pas prêtres, ils doivent « une fois par mois, ainsi qu'aux fêtes solennelles et les « premiers dimanches de Carême et d'Avent s'approcher « des sacrements de la Pénitence et de la sainte Eucha- « ristie (on a vu plus haut quelles étaient ces fêtes), à « moins d'un empêchement ou d'un obstacle dont ils « n'ont pas été relevés.

« Le chapitre désignera, chaque année, pour la célébra- « tion des grandes messes au maître autel les chanoines

[1] L'évêque supposait donc en principe l'établissement de ces deux prébendes, bien qu'il ait été constaté que pour la théologale elle fût souvent unie à une autre dignité capitulaire.

« qui joignent à une vie sans reproche l'avantage de « chanter d'une manière juste et bien intelligible pour « l'édification du peuple. Mais aux grandes fêtes la « messe solennelle sera célébrée par l'évêque ou le « doyen, et à leur défaut, par un chanoine en dignité.

« Pour chanter l'Épître et l'Évangile, on choisira les « chanoines qui seront jugés les plus capables de s'en « bien acquitter..... Tout chanoine en tour est tenu de « dire lui-même, au moins le dimanche, les messes de « chaque semaine pour les fondations particulières ; les « autres jours, s'il en est empêché, il les fera dire par « quelqu'un des habitués de la cathédrale, pourvu que « le clerc de Prime en soit dûment informé. Le doyen « doit veiller à ce que toutes ces messes soient fidèlement « acquittées. — Les messes des prébendes mortes sont « comprises parmi celles qui reviennent en tour, afin « que, chaque jour et pendant toute l'année, elles soient « déchargées par les chanoines qui les ont dans leur « attribution.

« Les purificatoires pour le calice, les corporaux et « tous les ornements sacerdotaux doivent être d'une « grande propreté.

« Indépendamment de l'ancienne rétribution pour « l'assistance, il y aura des distributions établies pour « les chanoines présents aux Matines, à la grand'Messe « et aux Vêpres, ainsi qu'à un Obit ou à des Vigiles : « elles consisteront dans une augmentation qui ne sera « pas remise en numéraire, mais qui sera une *accrescence* « prélevée à leur profit sur la part des absents que le « pointeur aura notés, excepté toutefois dans les trois « mois que le Concile de Trente accorde aux chanoines « pour vaquer à leurs affaires privées et dans le cas « d'une dispense dont ils jouiraient de droit. Le droit « dispense, en effet, de la présence personnelle ceux qui « sont infirmes, retenus par quelque vraie nécessité

« corporelle, ou absents pour l'utilité manifeste de « l'Église. On regarde encore comme présents ceux qui « pendant les susdites heures célèbrent la messe, en« tendent les confessions ou se confessent eux-mêmes, « pourvu qu'ils aient fait leur entrée au chœur, selon « les statuts, et qu'ils y retournent après avoir fini leur « messe ou quitté le saint tribunal.

« L'entrée au chœur doit se faire, pour les Matines et « pour les Vêpres, avant le *Gloria Patri* du premier « psaume, et pour la messe, avant la fin de l'Épître ou « tout le moins avant l'Évangile.

« Toutes les heures ne finissent qu'à la dernière col« lecte, et la messe à la dernière bénédiction. Pour les « Complies, on pourra néanmoins entrer au chœur au « moment de la confession.

« Au chœur, tous sont dans l'obligation de chanter, « de méditer ou de lire des choses pieuses, et de se gar« der de converser, de rire ou de dormir; personne ne « doit y lire des lettres ou missives. Dans les stalles, il « est défendu de se servir de chandelles de suif; on n'y « permet que celles de cire. Les anciennes cérémonies « seront exactement observées, et toutes seront trans« crites pour être lues deux fois par an, en chapitre, en « présence de tout le chœur.

Nous ne rappellerons pas ici ce qui regarde l'office du prévôt et celui du doyen, la vie et la probité des clercs, on en a suffisamment parlé dans un autre endroit [1].

« *Du for, de la juridiction et de l'immunité ecclésias« tique.* — Le Concile de Trente ayant recommandé aux « juges ecclésiastiques de ne point user témérairement « du glaive de l'excommunication, on s'en abstiendra « autant que faire se pourra, mais on aura recours à « tous les autres moyens de répression qu'autorise le « droit pour informer, décider, exécuter.

[1] Voir première partie.

« Les ecclésiastiques se garderont bien d'en appeler « entre eux à l'autorité des juges laïcs.

« *Administration des biens de l'Église.* — Les fermages « ne pourront excéder les limites de durée formellement « indiquées par le synode de Mons, ni sortir des forma- « lités spécifiées par ce synode. Les ventes de grains et « des autres denrées dont le paiement anticipé est une « cause de dépréciation sont prohibées comme sentant « l'usure (*tanquam usuram sapientes*).

« *Des vicaires, des enfants de chœur et des maîtres.* — « Que les vicaires chantent et psalmodient avec un « pieux respect, dans une attitude recueillie et compo- « sée ; qu'ils se gardent de sourire ou de converser pen- « dant le chant de l'office ! Celui qui désobéirait à cette « règle serait puni comme contempteur du culte di- « vin.......

« Outre le maître de chant, il doit y avoir un cha- « noine préposé à la surveillance des enfants de chœur ; « il doit les visiter, observer leurs mœurs, leur bonne « tenue et leurs progrès en tout genre. Quand les vicaires « iront se récréer et prendre leurs repas avec les enfants « de chœur, ce chanoine ou un autre se rendra dans « leurs réunions au nom du chapitre, et il usera de son « autorité pour empêcher les convives de rien faire ou « de rien dire de déplacé. On enverra aussi ces enfants « à l'école du chapitre, pour y étudier les belles- « lettres. »

Les chapelains dont il n'a pas été question dans les règlements qu'on vient de lire, n'avaient pourtant pas échappé à la sollicitude de François de Richardot. En effet, le généreux pontife avait décrété que le chapitre ne refuserait pas aux chapelains ce que leur assistance au chœur et les anciens usages de la cathédrale leur permettaient d'en attendre ; il avait même obtenu pour eux une rétribution de deux deniers à prendre sur le grand

commun, quand ils assisteraient aux matines, à la messe et aux vêpres.

« Les distributions, disait-il, qui se font ordinaire-
« ment aux chapelains présents au chœur, et au service
« divin, tant celles qu'ils reçoivent du chapitre, que
« celles dont une coutume antique et l'appui d'une sen-
« tence spéciale ont réglé la répartition, seront exclusi-
« vement attribuées aux présents, outre celles qui seront
« prises sur le grand commun pour l'assistance à cha-
« cune des grandes heures et qui consistent en deux de-
« niers pour chacun de ceux qui s'y rendent au moment
« déterminé. »

Les registres de la compagnie mentionnaient, en outre, vers cette époque des arrangements intervenus entre les chanoines et les chapelains. Il existait depuis plusieurs années un acte ou concordat, en vertu duquel ces derniers effectuaient sous l'autorité de MM. du chapitre la recette des fruits qui formaient ce que l'on appelait le *grand commun ;* le receveur rendait annuellement ses comptes en présence de deux chanoines délégués au jour indiqué préalablement par les chapelains eux-mêmes. Cet acte portait aussi que le directeur des écoles, *rector scholarum*, ainsi que le notaire du chapitre et le vice-curé de Saint-Nicolas-en-l'Atre auraient part aux distributions du grand commun, pourvu qu'ils fussent dans les ordres sacrés et qu'on les eût admis à l'habit de chœur et aux rétributions accoutumées de la cathédrale, et à moins qu'ils ne fussent déjà chapelains en titre, *attitulati*.

Quand les chapelains étaient retenus aux écoles, même dans celles du chapitre, il était convenu qu'ils ne seraient point pour cela privés de leurs gros fruits. Mais ils n'avaient pas le droit d'habiter en dehors de la juridiction capitulaire ou de celle de l'évêque.

Leurs funérailles devaient se célébrer dans le chœur,

à l'heure ordinaire des obits, avec une gratification convenable pour tous les assistants :

« Ils gagnent leurs gros fruits le jour de saint Pierre-« aux-Liens, pourvu qu'ils résident la plus grande partie « de l'année ; mais s'ils manquent à cette prescription, « la compagnie usera de son ancien droit, de telle façon « pourtant que si l'un d'eux vient à trépasser avant la « fin de l'année, s'il n'a pu garder la résidence pour « cause de maladie, ou s'il en a été dispensé par le cha-« pitre pour de légitimes motifs, il pourra jouir, ou ses « héritiers jouiront après lui de ses revenus ». (Ainsi décrété sous François de Richardot.)

En 1565, il fut statué que les chapelains ne feraient plus aucun règlement général et applicable à leur communauté, parce qu'ils n'avaient pas, sous ce rapport, une puissance suffisante, mais qu'il leur serait libre d'exercer gratuitement l'office des hauts vicaires sans rien perdre de leur participation au grand commun, ce qui ne leur était pas accordé dans la supposition qu'ils touchassent les émolumenls de ces vicaires. Enfin, la même année, il y eut une transaction longuement détaillée entre le chapitre et les chapelains.

En voici les principales clauses :

« Les chapelains reconnaissent qu'ils sont entièrement « soumis à la juridiction de MM. les chanoines et pour « leurs personnes et pour leurs biens, tant en particu-« lier qu'en général...... Sur la difficulté touchant les « baux à fermes des revenus de leurs chapelles, les sieurs « du chapitre consentent que les dits chapelains les af-« ferment ainsi qu'ils trouveront convenir, comme ils « ont fait par le passé, sauf que quand il s'agira de l'ho-« mologation de ces baux, elle se fera par les dits sieurs « du chapitre. Il a été convenu que lorsque quelqu'un « des chapelains fera les fonctions de quelque haut vi-« caire en son absence, s'il ne les fait que pendant u

« mois, il ne pourra être privé des distributions du grand « et du petit commun ; mais il les perdra s'il les fait plus « longtemps, conformément à l'accord fait le 22 août « 1565. Comme aussi le secrétaire du chapitre, s'il est « prêtre et chapelain, prendra place aux stations des pro- « cessions après les deux plus anciens chapelains du côté « droit, si ces derniers sont réellement plus anciens que « lui en réception, et non autrement ; et si le secrétaire « n'est pas prêtre, il ne se placera qu'après tout le corps « des chapelains. » (*Répertoire de Théry. — Règl. du Chapit.*)

On lit quelques années plus tard que les chapelains en tour de semaine ne pouvaient célébrer le saint sacrifice hors de l'église cathédrale, sans encourir une amende, et qu'ils perdaient les distributions faites à l'occasion des funérailles s'ils ne se rendaient pas au premier chapitre de chaque mois.

La compagnie, comme on l'a vu, ne demandait pas mieux que de témoigner toute sa bienveillance envers les chapelains, mais elle n'hésitait pas non plus à réprimer leurs empiétements ou à punir avec sévérité, leurs écarts et leurs fautes : c'est ainsi que le nommé Jean Blocquel fut mis en prison par ordre du chapitre pour avoir déchiré quelques pages ou feuillets dans le cartulaire des chapelains de la cathédrale. Du reste, un fait analogue s'étant produit vers cette époque dans les registres capitulaires eux-mêmes, où l'on avait constaté la disparition de quelques feuilles, la compagnie ordonna ce qu'on appelait une monition secrète (*monitio de occultis*), pour découvrir la personne qui s'était portée méchamment à cette sorte de mutilation sacrilége. Elle nomma des délégués chargés d'éclaircir cette affaire délicate, et maître Cliquet sur qui les soupçons ne tardèrent pas à se fixer leur fit signifier de comparaître à leur tour devant l'officialité de Cambrai ; mais rien ne fut décidé, et l'on

ignore le dénouement de cet incident qui montre combien les chanoines tenaient à conserver intacts les monuments de leur antique et glorieux passé.

Ceci eut lieu vers la fin de l'épiscopat de François de Richardot qui mourut en 1574.

La prévôté avait passé successivement, depuis 1556, de Jean de la Rose à Jean VIII Richebé, et à son frère Antoine Richebé. Jean Richebé l'avait obtenue par résignation de son prédécesseur. Procureur en cour de Rome, ambassadeur près le Saint-Siége de la part de Sa Majesté impériale et catholique, et chanoine d'Arras, Jean fut reçu prévôt le 22 juin 1556, sur la nomination du prince dont il avait la confiance et qu'il servit honorablement ainsi que son fils Philippe II roi d'Espagne. Il fut chargé des missions les plus graves et les plus délicates auprès des souverains pontifes Jules III, Marcel II, Paul IV, Pie IV, saint Pie V et Grégoire XIII. Pendant son absence, son frère Antoine remplissait à sa place les fonctions de président du chapitre; c'est ce qu'il faisait encore le 26 mars de l'an 1570, quand dans une réunion capitulaire du même jour, il présenta à ses collègues un brevet du roi d'Espagne qui le nommait à la prévôté vacante par la résignation de Jean VIII, faite entre les mains du pape Grégoire XIII. Il produisit également les bulles du Pontife romain dans lesquelles étaient insérées les lettres de l'évêque d'Arras qui le reconnaissait et l'agréait en cette qualité.

45e prévôt, Jean VIII, Richebé, 1556-1570.

46e prévôt, Antoine Richebé, 1570-1580.

Antoine fut vicaire général, le siége vacant, en 1574, par le décès de l'illustre Richardot : son confrère le doyen Nicolas Lengaigne le fut en même temps que lui. Ils assistèrent l'un et l'autre à la réception du successeur de Richardot, qui fut Mathieu Moulart (1575-1600). Né d'une famille de cultivateurs à Saint-Martin-sur-Cojeul, ce prélat est un des plus remarquables qui aient occupé le siége épiscopal d'Arras. Il ne dut qu'à ses vertus et à

son aptitude au travail les dignités ecclésiastiques qu'il obtint. Elevé à l'abbaye de Saint-Ghislain-en-Hainaut, il y prit l'habit religieux et en devint abbé. Les états du Hainaut le chargèrent de différentes missions qui lui permirent de manifester son talent, car il les remplit toutes avec intelligence. Ils l'envoyèrent en 1571, en ambassade auprès de Philippe II, et dans un voyage qu'il fit à Rome, le pape Grégoire XIII n'eut pas de peine à distinguer son mérite et sa science. Enfin, comme il se trouvait à la Cour du roi d'Espagne de la part d'une assemblée de la province, Philippe le nomma à l'évêché d'Arras. On dit qu'il n'accepta que quand on l'eut déchargé d'une pension que le dernier évêque avait toujours payée jusque-là au cardinal de Granvelle. Il fit son entrée solennelle dans Arras, le 1er octobre 1577.

Voici comme elle est rapportée par le père Ignace :

« Le mardi 1er octobre, jour de saint Vaast et de saint « Remi, les maire, échevins, officiers permanents, les « quatre commis aux ouvrages, les sergeants à verge, « les messagers à cheval, et le reste du magistrat partirent de cette ville tous à cheval, à 10 heures du ma- « tin, pour se rendre au prieuré de Saint-Michel. L'évê- « que Moulart leur avait écrit et notifié qu'il ferait ce « jour-là son entrée publique. Ce prélat avait couché à « Hervain, cense voisine de la paroisse de Saint-Lau- « rent : après avoir entendu la messe dans la chapelle « de Notre-Dame-au-Bois, il monta à cheval, et trouva « au prieuré le magistrat en corps.

« M. de Cappres, gouverneur, Beaupré, lieutenant du « roi, et Louis de Bas, lieutenant particulier, étaient « aussi sortis de la ville pour aller à sa rencontre. Ils le « rencontrèrent accompagné de l'évêque suffragant de « Cambrai, des abbés de Vicogne et de Crépin, des « prieur, prévost et autres principaux religieux de l'ab- « baye de Saint-Ghislain, d'où il était parti pour ve-

« nir à Arras. Il avait à sa suite les abbés du Mont-Saint-« Éloi, d'Arrouaise, d'Hénin-Liétard et autres, les grand « prieur et prévost de Saint-Vaast, le coadjuteur de l'ab-« baye de Marœuil, MM. de Neufville, Stiemberg, de « Beauregard, et autres gentilshommes de Hainaut et « d'Artois.

« Plusieurs ecclésiastiques étaient en sa compagnie, « et un grand nombre de peuple de l'une et l'autre pro-« vince. Les principaux de la Ville et de la Cité, en-« semble les compagnies bourgeoises, ayant à leur tête « les capitaines, tous en bon ordre et uniforme arrivè-« rent au prieuré de Saint-Michel.

« Leur chef ou commandant mit pied à terre et com-« plimenta l'évêque sur son heureuse arrivée. La parole « avait déjà été prise au nom du magistrat par le conseiller « de la ville. Les compliments respectifs achevés et les « harangueurs remontés à cheval, on commença la ca-« valcade pour l'entrée solennelle par la porte Saint-Ni-« colas. Les compagnies ouvraient la marche, puis le « magistrat, le clergé, les abbés, ensuite Mgr l'évêque, « le gouverneur et les autres officiers et la noblesse ; le « peuple suivait. On trouva à la porte de Saint-Nicolas « les trois ordres mendiants, frères Mineurs, Carmes, « et frères Prêcheurs qui s'y étaient rendus avec les « curés, prêtres habitués, tous en chapes, chaque « église et chaque paroisse ayant sa croix. L'évêque des-« cendit de cheval à cette porte, baisa la vraie croix, qui « lui fut présentée par le doyen et curé de Sainte-Croix, « écouta la harangue latine, et y répondit de même. Ce « prélat remonta à cheval, et la procession se fit avec « ordre : on passa le long de la grande rue de Saint-Ni-« colas, vis-à-vis les hôtels de Bucquoy, de Gommecourt, « d'Egmont ; on laissa l'église de Saint-Géry à droite, « on descendit par la rue où est aujourd'hui l'hôtel des « États, puis par la rue appelée de Mazengues, laissant

« le marché aux poissons à droite, et la paroisse de « Saint-Aubert à gauche.

« Depuis la porte de Saint-Nicolas jusqu'à celle de la « Cité, les rues étaient bordées par différentes compa« gnies en armes, enseignes déployées, et tambours ap« pelants. La maison nommée des *Maillets,* près la porte « de la Cité, était environnée de troupes aussi bien que « le boulevard entre la Ville et la Cité, et le haut de la « porte rempli de monde.

« Les prévost, doyen, chanoines et chapitre de la ca« thédrale tous revêtus de riches chappes s'étaient « rendus en cette maison processionnellement avec croix, « cierges, encensoirs. Le prélat y étant arrivé descendit « de cheval, entra dans la maison et s'y revêtit des ha« bits pontificaux, car il n'avait alors que l'habit de « l'abbé de Saint-Ghislain. La procession continua jus« qu'à l'église de Notre-Dame . Il fut conduit au chœur « par deux chanoines faisant les fonctions d'archidiacres « d'Arras et d'Ostrevent, l'un étant absent, l'autre ma« lade. Le clergé et la musique chantaient pendant la « marche. L'évêque se mit à genoux sur les degrés du « maître-autel , fit sa prière, se leva et fut baiser la « pierre de cet autel sur lequel on avait placé les reliques « de l'Église. Après on conduisit le prélat à la chaire de « prise de possession, qui est de pierre, au haut du « chœur, près l'autel de la Manne. Là étant assis, le « prévost de la cathédrale assisté des principaux cha« noines officiers lui rendit les devoirs et hommages, « selon l'ancien usage en pareille cérémonie. On ramena « l'évêque à la chaire pontificale ou trône épiscopal que « l'on avait richement paré, et orné d'un dais : à l'un « et l'autre côté on avait placé les deux chanoines délé« gués représentant les archidiacres. Le *Te Deum* fut « chanté avec l'orgue ; les suffrages, collectes et oraisons « furent dites par le doyen du chapitre, lesquelles finies,

« l'évêque donna sa bénédiction à toute la nombreuse « assemblée.

« Un dîner splendide eut lieu, où furent invités le « gouverneur, le magistrat et les principaux officiers du « clergé et de la noblesse. Avant que de se mettre à « table le conseiller de ville complimenta le prélat au « nom des deux échevinages sur son heureuse installa- « tion. Après le dîner, le magistrat lui fit présent d'une « pièce de vin d'Orléans ».

Les circonstances dans lesquelles Mathieu Moulart venait de prendre possession de son siége étaient très-difficiles. De grands troubles désolaient alors les provinces belges ; la réforme y comptait de nombreux prosélytes surtout dans le Nord, mais l'Artois et la Flandre restèrent attachés à la foi catholique. La fermeté de Moulart ainsi que sa prudence et sa modération lui gagnèrent tous les cœurs et il sut préserver son diocèse de l'hérésie. Cependant, des désordres affreux avaient éclaté dans Arras. « La ville était partagée en 15 compagnies « commandées par autant de capitaines dont l'ascendant « avait pu maintenir la paix. Mais les orangistes par- « vinrent à faire nommer 15 tribuns qui ne gardèrent « aucun ménagement. Ils étaient soutenus par un soldat « de fortune, Ambroise Leduc, recommandé par le prince « d'Orange. Il était chef d'une compagnie dite les *verts vê-* « *tus*... Il s'arrogea le titre et le pouvoir de gouverneur. « Les factieux, maîtres de la ville, jetèrent en prison les « échevins et les notables qui leur étaient contraires[1]. »

Le 17 mars 1578, Mathieu Moulart se vit contraint de quitter Arras en toute hâte, pour éviter de tomber entre les mains des *patriotes*, fauteurs du protestantisme et partisans du prince d'Orange. Il n'y rentra qu'après l'exécution des principaux moteurs, aux acclamations du peuple et du clergé.

[1] *Memorial historique du Pas-de-Calais*, par M. Harbaville.

Quant au chapitre de la cathédrale, sa position n'était guère moins difficile au milieu de ces tristes événements. Le conseil d'État des Provinces-Unies avait écrit aux États d'Artois de lever des troupes à l'exemple de ceux du Brabant, pour expulser les Espagnols des Pays-Bas, et les tribuns, qui s'attribuaient dans Arras une autorité presque dictatoriale et absolue, envoyèrent des députés au chapitre pour exiger de lui un serment que les chanoines firent après quelque hésitation, mais avec la clause suivante : « Sauf la fidélité due au roi ».

Affligée des troubles et des violences dont la ville était le théâtre, la compagnie se résolut à faire des sacrifices; elle donna gratuitement une somme considérable d'argent et douze livres aux *bombardiers*, le 24 octobre 1578. Mais ces avances ne servirent de rien ; la ville ne rentra dans l'ordre que lorsque la justice reprit son cours et qu'on fit arrêter, pendre ou décapiter les plus coupables. La cathédrale avait été menacée et envahie plus d'une fois pendant le cours de ces excès, qui durèrent près de trois ans. Le chapitre avait fait cacher les *perles*, *pierres précieuses*, *chaînes d'or* et autres *bijoux* d'une grande valeur, désignés en latin par le mot *jocalia*, et dont la trésorerie de Notre-Dame avait été enrichie dans les siècles précédents. C'était une sage précaution, vu la cupidité et l'audace sacrilége des partisans de la réforme. Les chanoines, à qui l'on avait confié le secret et qui savaient l'endroit où l'on avait enfermé ces richesses de l'église, s'absentèrent avec permission de la compagnie et furent considérés comme présents durant tout ce temps d'anarchie et de guerre civile.

Nonobstant ces objets d'un prix assez notable, la prospérité matérielle de la cathédrale était loin de s'être accrue, si l'on se rappelle que pour subvenir à ses charges, on dut prendre une certaine somme dans la recette de la fabrique pour l'acquisition de huit calices à l'usage

des chapelains pour remplacer ceux qu'on avait été forcé de vendre durant les guerres du XVI[e] siècle [1].

Mais les troubles de 1577 avaient un caractère religieux, et l'on eut à regretter plusieurs fois les attentats sacriléges de l'impiété calviniste. Aussi ne faut-il pas s'étonner de lire qu'en 1579, le chapitre crut devoir demander à l'évêque Moulart de réconcilier la cathédrale *ad cautelam*, c'est-à-dire pour plus de sûreté ; car on craignait qu'elle ne fût polluée par les profanations des hérétiques.

Lorsque la paix fut rétablie, le chapitre chanta un *Te Deum* et ordonna une procession générale : quand le cortége fut arrivé sur le petit marché, on entonna une seconde fois l'hymne d'actions de grâces devant l'Hôtel de ville. On raconte que dès le commencement de la tourmente qui envahissait tous les Pays-Bas, l'archidiacre d'Arras, Louis Pory, conseiller du roi d'Espagne, s'empressa de quitter Malines, où se trouvait la cour souveraine de Philippe II, et revint à Arras pour y reprendre ses fonctions et sa résidence ; mais les chanoines lui refusèrent ses gros fruits et ne lui accordèrent qu'une indemnité bien inférieure aux revenus ordinaires de sa charge. Un autre chanoine, Antoine Coulcauf se trouvait en même temps que Pory au grand conseil de Malines : on ne sait ce qu'il fit au moment de la guerre dont nous venons de parler.

Après avoir contribué puissamment à maintenir son diocèse et les provinces Wallonnes dans l'unité catholique et la fidélité au roi d'Espagne, Mathieu Moulart s'occupa d'y faire régner la discipline ecclésiastique. Parmi ses œuvres les plus distinguées, on compte l'établissement d'un séminaire dans l'université de Douai, qu'il

[1] En 1577, les États généraux d'Artois ayant accordé au roi d'Espagne une somme de plusieurs milliers de livres, le chapitre fut taxé à dix-huit cent soixante livres qu'il consentit à payer.



dota de vingt bourses ; la publication d'un synode tenu dans la ville épiscopale pendant son administration, et un bréviaire pour l'usage de son clergé. On fit insérer dans ce bréviaire, à la demande du chapitre, les légendes des patrons et saints du diocèse.

Il institua aussi l'usage de sonner *Salvator* à midi, pour annoncer l'*Angelus*, et peu de temps après, le chanoine Charles Magniez fit une dotation pour le faire sonner avec cette cloche le soir et le matin avant l'office des *Matines*. C'est vers cette époque, en effet, que la plus volumineuse et la plus belle des cloches de la cathédrale, nommée *Salvator*, fit entendre ses vibrations sonores et graves dans la ville d'Arras. En 1573, le chapitre fit une convention pour la fonte de plusieurs autres cloches avec Nicolas Delacourt, maître fondeur à Douai, qui lui en livra quatre pour la somme de 1150 livres.

L'évêque et le chapitre payaient moitié par moitié les sonneurs dans les cérémonies extraordinaires, et selon l'exigence des prières ordonnées. Avant le milieu du XVIe siècle, on n'avait jamais permis de sonner les deux plus grosses cloches aux funérailles des laïcs de quelque condition qu'ils pussent être : aussi faisait-on observer que c'était pour la première fois qu'une pareille sonnerie eut lieu, l'an 1559, à l'enterrement de Pons de Vigny. La même chose se renouvela sous l'épiscopat de Mathieu Moulart, et l'on dut entrer sous ce rapport en arrangement avec les chanoines : le seigneur de Bailleul-lez-Pernes avait offert cinquante francs et deux chênes pour la fabrique de la cathédrale, si l'on voulait autoriser la sonnerie de *Salvator* et des autres cloches aux obsèques de son père, Antoine, mort cette année (1592), au château de Saint-Martin, près de Saint-Pol-en-Artois, couvrir le corps du poêle qui servait habituellement aux chanoines, et y placer un luminaire convenable. Non-seulement le chapitre lui accorda cette permission, mais

il lui fit savoir, en outre, qu'il pourrait attacher les blasons des armes de sa famille aux endroits accoutumés pendant la cérémonie des funérailles.

L'année suivante, il s'éleva des contestations très-animées qui firent naître un procès des plus fameux entre l'évêque Mathieu Moulart d'une part et le prévôt Thomas Cox Rithoven de l'autre, appuyé du chapitre. L'an 1580, la prévôté fut donnée par le roi d'Espagne, après la mort d'Antoine Richebé, à Robert Caulier, chanoine et chantre de la cathédrale depuis 1558. Caulier avait successivement refusé le décanat, l'archidiaconé, la prévôté, et il avait enfin accepté cette dernière dignité sur la nomination de Philippe II. Il s'est fait spécialement connaître par un inventaire exact de toutes les chartes, de tous les titres et papiers du chapitre d'Arras, dont on conserva longtemps le fidèle registre aux archives. Après son décès, arrivé en 1590, la prévôté resta vacante pendant trois ans. Ce fut donc le 5 avril 1593, que Thomas Cox Rithoven, chanoine et théologal, fut installé sur la nomination du roi d'Espagne, et c'est au sujet de la présentation des titulaires de la prévôté qu'eut lieu le procès dont nous allons nous occuper.

17e prévôt, Robert Caulier, 1580-1590.

18e prévôt, Thomas Rithoven, 1593-1597.

Voici comme s'en exprime Démazure : « Environ l'an « 1593, se serait meu procès entre le révérendissime « Mathieu Moulart, évesque d'Arras et ledict chapitre, « pour le faict de l'élection de l'une des trois dignités « cy-dessus nommées ; de quoy lesdicts du chapitre pré« tendoyent avoir acquis l'exemption de requérir la con« firmation par temps plus que suffisant à prescription, « ayant icelluy sieur révérendissime en conséquence de « ce rejecté monsieur Thomas Cox Rithonius, chanoine « d'icelle église cathédralle Nostre-Dame d'Arras, pour« veu de la prévôté d'icelle église, *ad osculum annuli epi*« *scopalis*, faisant par luy l'office divin *in habitu episco*« *pali*, au grand autel d'icelle église, soubs fondement

« que ledict chapitre ne l'avoit requis de confirmer sa « nomination à ladicte prévosté, pourquoy se seroit sus- « cité procès au possessoire de nouvellité au Conseil « d'Arthois de la part dudict chapitre contre le sieur ré- « vérendissime touchant le trouble par luy commis « contre leurs droix et possessions, et en quoy ils au- « roient obtenu environ l'an 1594 par sentence dudict « Conseil, et pour recognoistre plus amplement le sub- « ject de cette difficulté touchant ladicte confirmation, ce « ne sera impertinent de veoir l'advis de epo. Boetius « Balduinus Van Derpier et J. Riderius docteurs de l'u- « niversité de Douay le 19e de juillet 1595, lesquels es- « tans consultés sur ce subject et sur le positif à eux « présenté de la part desdicts du chapitre auroient donné « leur advis suivant. »

Qu'il nous suffise de résumer ici les observations présentées par les deux docteurs dont parle Démazure.

Ils sont d'avis l'un et l'autre que le chapitre d'Arras peut invoquer la prescription pour se déclarer exempt de présenter son dignitaire à la confirmation de l'évêque, parce qu'il ne l'a point fait depuis soixante ans. Le droit, à l'article de la prescription, disent-ils, n'exige qu'une possession de quarante ans, et la coutume d'Artois n'en demande pas davantage.

Les raisons contraires apportées par l'évêque ne peuvent infirmer cette exemption : en effet, bien que le droit commun donne à ce pontife la collation des bénéfices et la ratification des élections, et bien qu'il s'appuie sur une possession de plusieurs siècles avant l'indult accordé aux souverains de ce pays, tout cela disparaît et se trouve annulé par la prescription dont jouit le chapitre. Pour ce qui regarde la vacance du siége épiscopal, il faut, il est vrai, en déduire toute la durée dans l'évaluation des années sur lesquelles se base ladite prescription; mais, cette déduction faite, il resterait encore plus de

quarante ans, c'est-à-dire un intervalle plus que suffisant. L'absence des ordinaires n'empêche pas non plus le cours de la prescription, puisque les prélats absents ne laissent pas d'exercer les fonctions épiscopales par le moyen de leurs vicaires généraux.

Quand même le chapitre ne pourrait exhiber aucun titre d'exemption, ceci ne l'empêcherait pas d'avoir pu se libérer par quarante années de prescription, soit parce qu'il ne s'agit ici que d'un faible préjudice pour le révérendissime évêque, c'est-à-dire d'une simple différence qui ne renferme aucune utilité réelle (l'évêque ne pouvant s'opposer à l'élection d'après l'article précité), et que, dans ce cas, la plupart des jurisconsultes n'exigent pas de titre; soit parce que, d'après la coutume d'Artois, quarante ans suffisent sans qu'il soit besoin de pièce justificative. — Quant à la confirmation qu'a faite l'évêque d'Arras du doyen actuel, elle ne détruit pas la prescription dont le chapitre jouissait déjà complétement. Du reste, cette confirmation de l'élection décanale ne fait rien à la prévôté, puisqu'il s'agit de deux dignités essentiellement distinctes. — Que la prévôté n'ait point vaqué depuis l'indult par le décès des titulaires, mais seulement par voie de permutation, ce mode de vacance n'altère en rien le droit du chapitre pour des raisons que l'on a vues ailleurs (dans une autre consultation).

Quand la prévôté a été conférée à maître Antoine Richebé, par le Pape lui-même, qui chargea de cette affaire le révérendissime évêque Richardot, si déjà le chapitre jouissait d'une prescription complète, on doit reconnaître que c'était un *acte indû;* mais s'il n'en est pas ainsi, c'est que la prescription n'était pas pleine, qu'elle a été par conséquent interrompue et n'a acquis sa plénitude que par des nominations subséquentes de prévôts qui n'ont pas été présentés à l'évêque. (Ainsi déclaré à Douai, 19 juillet 1593.)

Cette affaire traîna pendant près de quatre années et ne fut terminée que par une décision du Parlement de Paris qui condamna le chapitre à présenter immédiatement à l'évêque le prévôt Thomas Rithoven. Celui-ci, mécontent de ce jugement de la grande Cour, renonça, dit-on, à la prévôté en faveur de François Maugré, qui fut reçu le 22 janvier 1597. Le démissionnaire devint écolâtre et plus tard vicaire général du siége vacant par la mort de Mathieu Moulart, en 1600, et de Jean du Ploich, en 1603.

49e prévôt, François Maugré, 1597-1602.

On a vu, dans la déclaration des docteurs de l'université de Douai, que l'évêque d'Arras avait confirmé l'élection d'un nouveau doyen : c'était celle de Jean de Brune, en 1586. Nicolas Lengaigne étant mort cette année-là, les gens du roi ou *gens du fisc*, c'est-à-dire les avocats et procureurs généraux du Conseil d'Artois, on ne sait pour quelles raisons, s'efforcèrent d'entraver l'élection de son successeur. Le chapitre dut omettre les formalités ordinaires d'une convocation publiée et affichée : la réunion électorale se fit néanmoins ; les chanoines opérèrent par la voie du scrutin, et la pluralité des suffrages tomba sur Jean de Brune. Comme il était déjà chanoine, on vendit régulièrement sa maison au profit de la compagnie, quand il eut pris possession de la décanale.

L'an 1592, Jean de Brune conféra la cure de Saint-Aubin et fut député pour le serment de Michel Théry, abbé d'Arrouaise, et pour celui de Pierre de Boirron, abbé d'Hénin-Liétard. En 1597, il perdit, comme tant d'autres de ses confrères, les revenus de sa prébende et ceux de son décanat, à cause de la guerre et du siége que Henri IV vint mettre devant Arras.

Une ruse grossière ayant fait tomber Amiens au pouvoir des Espagnols, cette nouvelle attrista vivement le Béarnais : « C'est assez faire le roi de France, s'écria-t-il ; il est temps de redevenir roi de Navarre ». Henri IV s'ar-

facha donc aux fêtes et aux plaisirs d'une cour voluptueuse pour revêtir la vieille cuirasse d'Arques et d'Ivry. Les efforts du cardinal Albert d'Autriche ne l'empêchèrent pas de reprendre Amiens le 25 mars 1597 ; le lendemain, à la tête de 10,000 hommes, il se dirigeait sur Arras. Il espérait surprendre les habitants pendant leur sommeil ; il s'approcha des murs à la faveur d'une nuit obscure, et un fort détachement se saisit des pont-levis de Baudimont et de Méaulens, y attacha des pétards et y mit le feu. Les habitants coururent sur les remparts : ils y avaient été devancés par l'évêque Mathieu Moulart qui ne montra pas moins de zèle dans les périls de la guerre que dans les affaires ecclésiastiques. « Les troupes « de Henri IV furent repoussées, dit Gazet, et spéciale« ment par la valeur des bourgeois de la Cité, encoura« gés et animés par la présence de cet évêque qui se « trouva courageusement sur les remparts, encore qu'il « fût de grand âge et assez mal habile de corps. »

Fiers de leur victoire, les habitants d'Arras ne se contentèrent pas de rassembler les pétards que le roi de France n'avait pu emporter dans sa retraite et d'en faire un trophée commémoratif de leur bravoure, ils résolurent encore d'immortaliser leur belle défense par l'institution d'une procession. Cette demande leur fut accordée et elle fut fixée par le chapitre tous les ans au dimanche le plus près du 28 mars, excepté toutefois lorsque Pâques tombait le dit jour, car alors elle était remise au mardi suivant. Cette procession ne fut suspendue que 42 ans après, lors de la prise de cette ville en 1640.

On raconte que pendant la tentative de Henri IV sur Arras, le prince De Ligne, gouverneur général d'Artois pour le roi d'Espagne, fit prier instamment le chapitre, par les quatre portiers de la Chambre de son Altesse l'archiduc Albert, de loger 80 soldats dans le cloître : le chapitre s'y refusa, et l'année suivante le cardinal archi-

duc le déclara pour toujours exempt du logement des gens de guerre.

La paix ayant été signée à Vervins entre la France et l'Espagne, on la publia à Arras le 7 juin. Les chanoines organisèrent une procession générale qu'on appela *Meoppis* dans l'acte qui en fut dressé. La procession s'arrêta vis-à-vis l'Hôtel de ville pour y chanter le *Te Deum*. Il y eut aussi des fêtes et des réjouissances à cette occasion : « Le dimanche VII de juing 1598, la paix aurait esté publiée entre les roys de France et d'Espagne, auquel jour furent faictes processions généralles et y porté le Saint-Sacrement, la sainte Manne, le chief et corps de Saint-Vaast, la sainte Chandelle et plusieurs aultres reliquaires ; s'y furent faictes feux de joye et aultres plusieurs allégresses ». (*Arc. dép.*).

On a déjà dit à propos du doyen Jean de Brune que le chapitre eut à souffrir des ravages causés par le passage des troupes françaises. La recette capitulaire se trouva en déficit : le chanoine chargé de cet office reçut l'ordre de rendre ses comptes dans les huit jours s'il ne voulait pas que la compagnie procédât contre lui selon les formes juridiques. C'était le nommé Pronier. Il s'acquitta de son devoir, mais il joignit à son compte-rendu une déclaration par laquelle il protestait ne pouvoir solder entièrement le chapitre, à cause des *pertes occasionnées* par le *malheur* des temps. Les chanoines ne le tinrent pourtant pas quitte à si bon marché ; ils rejetèrent ses excuses et ses raisons comme insuffisantes. Pronier ne put faire autre chose que d'exposer clairement la situation ; après quoi, il paya les chanoines proportionnellement à sa recette et promit de faire toutes ses diligences pour le recouvrement des arrérages. Cette même année 1598, le chapitre fit célébrer un service funèbre pour le repos de l'âme de Jean Sarrazin, archevêque de Cambrai ; il y invita les chanoines de la métropole qui en-

voyèrent des députés à cette cérémonie : les registres faisaient remarquer que les députés cambraisiens précédèrent dans le chœur les dignitaires de la cathédrale d'Arras. Jean Sarrazin est un des plus grands hommes de la fin du XVIe siècle. Il gouvernait l'abbaye de Saint-Vaast depuis 1578, quand le siége archiépiscopal de Cambrai étant venu à vaquer par la mort de Louis de Berlaimont, le 15 février 1590, les chanoines de la métropole, qui connaissaient son mérite et la bienveillance dont l'honorait l'archiduc Albert, l'élurent à l'unanimité, le 6 mars suivant. Il mourut le 3 mars 1598 à l'âge de cinquante-huit ans.

L'évêque d'Arras Mathieu Moulart, avec qui Jean Sarrazin s'était trouvé bien des fois en rapports intimes, lui survécut deux ans et quelques mois. Accablé par l'âge et les infirmités, il avait voulu se rendre aux états généraux assemblés à Bruxelles, mais il y mourut le 11 juillet 1600. Son corps fut rapporté à Arras et inhumé dans le chœur de la cathédrale. Le P. Ignace, qui nous a raconté son entrée solennelle dans la ville épiscopale, va maintenant nous dire ses funérailles : « Le 11 de juillet 1600, « entre midi et une heure, il décéda dans la ville de « Bruxelles ; le mercredi suivant 15 du même mois, son « corps fut rapporté à Arras. Les Capucins, Cordeliers, « Carmes, Dominicains, Trinitaires, furent avec le clergé « des paroisses de la Ville, Cité et faubourgs, au-devant « du corps jusqu'à la porte de Méaulens, et le conduisirent jusqu'au palais épiscopal. Le chapitre de la ca- « thédrale vint attendre le corps à la maison des Maillets, près de la porte de la Cité. Arrivé à l'évêché, on « mit le cercueil dans la chapelle épiscopale sur deux « tréteaux ; on l'y conserva 16 jours, c'est-à-dire jus- « qu'au 31 juillet.

« Jacques Blaise, évêque de Namur, de l'ordre de « Saint-François, officia. C'est le chapitre qui l'avait prié

« de vouloir bien officier et enterrer le corps du défunt.
« Il fut assisté pendant toute cette cérémonie par les
« deux archidiacres, encore avec la permission du cha-
« pitre. Le chantre et le sous-chantre tinrent le chœur
« en surplis aux vigiles ; derrière eux était la chapelle
« ardente ordinaire aux funérailles des chanoines, mais
« avec une balustrade à l'entour. La première leçon fut
« chantée par le chanoine Mercier, la deuxième par Van-
« lière, la troisième par Herby, la quatrième par Du-
« quesne, la cinquième par Goardin, la sixième par
« Du Vaussel, la septième par l'écolâtre Colsonius, la
« huitième par le doyen Jean De Brune, tous chanoines,
« la neuvième et dernière par l'évêque de Namur. Les
« trois premiers répons furent chantés par les vicaires
« de la cathédrale; les trois du deuxième nocturne par
« les chapelains ; le septième par les grands vicaires,
« et le huitième par les chanoines.

« Les dignités et chanoines étaient en leur place or-
« dinaire, le deuil au côté gauche entre le doyen et
« l'écolâtre; le gouverneur de Marle le conduisait ; les
« abbés, les conseillers d'Artois et autres personnes qua-
« lifiées occupaient le reste des hautes formes ; les cha-
« pelains étaient dans leurs stalles inférieures; il y avait
« des bancs pour les curés et ecclésiastiques des pa-
« roisses. Des laïques étaient aussi sur les bancs de l'un
« et de l'autre côté de la partie supérieure du chœur. Le
« lendemain 1er août, le même prélat fut avec le clergé
« quérir le corps dans la chapelle épiscopale. Il fut porté
« par huit chanoines en aubes et en étoles. Le défunt
« avait ordonné par son testament d'être enterré comme
« un simple chanoine. A l'offertoire, l'évêque de Namur
« fit l'oraison funèbre, il prit pour texte : *Vos estis sal*
« *terræ, lux mundi, et civitas supra montem posita*. Après
« la communion, les huit chanoines reprirent leurs aubes
« et étoles, on fit les encensements ordinaires et l'inhu-

« mation au milieu du chœur devant le grand chandelier « à sept branches. »

Tels furent les derniers honneurs rendus à l'un des plus grands évêques d'Arras, la dernière année du XVIe siècle.

Chanoines qui se sont le plus distingués par leurs talents ou leurs bonnes œuvres dans le cours du XVIe siècle. — Les chanoines Henri Hasnon, Pierre Régnier, Bauduin de Méricourt, Nicolas Honoré, Léon Patin, Charles de Ranchicourt (prévôt), Charles Riquier, Jean Morel, Jean de Longueval (archidiacre d'Ostrevent), Jean Penel, Inguerrand le Sergeant, Jean Gavet (archidiacre d'Arras), Jean Obry, Florent le Gambier (doyen), Jean Doublet, Jean de Bayres, Noël Oudart, Jacques Durand, Jean Feuchin, Pierre Bouchier, Philippe Martin, Christophe Bassée, Jean Barbier (51me doyen), Louis de Vignacourt, Pierre Petit, Antoine le Thieullier, Antoine de Coullemont, Simon Nyvard, Jean de la Rose (archid. d'Ostr.), Antoine Garnier (écolâtre), Antoine Richebé (prévôt), Noël Listeville, Jean Taquet, fondèrent des obits dans la cathédrale d'Arras.

Les chanoines Pierre Régnier, Bauduin de Méricourt, Jean de Cambrin, Pierre le Lac, Inguerrand le Sergeant, Jean Gavet, Jean Obry, Florent le Gambier, Noël Oudart, Etienne Bouchier, Adam de Guînes, Pierre Petit, Pons de Vignacourt, Jean de la Rose, Jean Deslaviers (chantre), Antoine Garnier, Antoine Richebé, Antoine de Berlette, Jean de Vaussie, Pierre Vaquier, Claude Blondel, Antoine Carton, François Maugré (prévôt), fondèrent des messes qui devaient être célébrées dans la même église.

Parmi les bienfaiteurs de la cathédrale dans le cours du XVIe siècle, on compte l'archidiacre d'Ostrevent, Jean

de Longueval qui y fonda une procession le jour de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; — les deux chanoines Henri Hasnon et Jean Penel qui lui firent une fondation de cierges pour être allumés des deux côtés du chœur ; — l'évêque Nicolas le Ruistre qui lui donna sa crosse de vermeil du poids de 28 marcs 7 onces, et deux chapes d'un grand prix ; — Jean Gavet qui lui fit présent de deux chapes en velours rouge ; — Guillaume de Mares (chanoine), qui fit placer dans la grande nef le tableau de saint Michel ; — Jean Gavet (archidiacre), qui donna gratuitement au chapitre deux maisons contiguës pour servir de demeure aux quatre *grands* ou *hauts* vicaires de Notre-Dame (cette fondation qui datait de 1521 a subsisté jusqu'à la Révolution ; les deux maisons situées rue d'Amiens, n'en faisaient plus qu'une au XVIIIe siècle, mais la compagnie la fit disposer de manière à loger séparément les quatre ecclésiastiques avec le jardin en commun) ; — le chanoine Inguerrand le Sergeant qui gratifia la fabrique d'un calice en vermeil ; — le doyen Florent le Gambier qui fit construire à ses frais une *vitre* (vitraux) dans la chapelle de Saint-Nicolas et donna 1,000 livres pour d'autres œuvres pies ; — le chanoine Jean Doublet qui céda une maison à l'usage du recteur des classes (*rector scholarum*) à charge par celui-ci de payer au chapitre six livres de rente au jour des morts ; — le chapelain Charles Thérale qui fonda 15 cierges pour être posés au chœur sous le crucifix, et remit au chapitre la somme de 200 livres pour un double de doyen à perpétuité le jour de la Présentation de la sainte Vierge (1535) ; — le chanoine Laurent Fouquier, qui offrit à la cathédrale une robe d'un prix considérable et une étoffe pour la confection d'une chape magnifique ; — le chapelain Jean Gotran qui lui fit cadeau d'un calice en vermeil ; — le chanoine Jean Doublet qui fit une fondation pour faire sonner les cloches dans la nuit afin

d'inviter les fidèles à prier Dieu pour les morts; — le chanoine Pierre Petit qui consacra 300 livres à l'acquisition d'immeubles en faveur du mandé des pauvres et de l'Hôtel-Dieu, à la charge de payer chaque année 36 rasières de blé aux Augustines (il donna également un ornement complet en damas rouge en reconnaissance de ce que le chapitre avait accordé l'inhumation de Jérôme Perrenot, frère du cardinal de Granvelle, dans l'enceinte de Notre-Dame, en 1552); le chanoine Fovet qui fit don d'une somme de 800 livres pour des cierges qu'on devait allumer tout autour du chœur aux fêtes de la sainte Vierge (1555); — le chanoine Robert Caulier, qui donna 1,003 florins pour l'institution du *Salve* tous les dimanches devant l'autel de Prime et pour la suspension d'une couronne devant le même autel (1556); — le chanoine Nicolas Grenet, qui fit repeindre à ses frais les tableaux des saints Anges près de l'autel Saint-Maure, tandis que Eustache Fovet, son confrère, fit construire et décorer la fenêtre qui éclairait cette chapelle. En 1561, Pierre de Mancicourt, chanoine et maître de la chapelle de Philippe II, fit présent à la cathédrale de l'ostensoir en vermeil qui servit aux processions : il y ajouta bientôt deux patènes en vermeil pour le grand autel, une riche chasuble, deux dalmatiques et deux chapes rouges; — l'archidiacre Louis Pory lui fit don d'un ornement complet en vert, et l'évêque François Richardot de deux livres pour le texte des Épîtres et pour celui des Évangiles, dont les couvercles étaient d'argent doré (on s'en servait encore au milieu du XVIII[e] siècle aux messes solennelles : le diacre et le sous-diacre les portaient en procession le matin).

Le doyen Jean le Barbier, les chanoines Jean Gotran, Antoine de Berlette, le chantre Caulier, Jean Deslaviers, Robert Obry, Antoine Morel, Jacques Panier, Charles Sacqueleur, et le doyen Jean de Brune, sous l'épiscopat

de François de Richardot et de Mathieu Moulart, ne furent pas moins généreux pour enrichir Notre-Dame de tableaux d'une grande valeur, d'ornements et de chapes, de vases sacrés et de vitraux.

Le cardinal de Granvelle lui avait donné six chapes de soie noire qui ne devaient servir que dans les grandes circonstances, et de plus une sainte Épine de la couronne de Notre-Seigneur, enchâssée dans une croix d'argent.

Telles furent les donations les plus importantes par lesquelles se sont signalés tant de membres de cette vénérable compagnie.

Parmi les chanoines qui ont illustré le chapitre d'Arras nous trouvons encore les noms qui suivent :

Garnier, auteur d'une histoire de l'empereur Charles-Quint, dont il était secrétaire : il était de Besançon, il fut d'abord secrétaire d'Antoine Pierrenot, et plus tard écolâtre. Il mourut le 26 janvier 1578, âgé de 60 ans, et fut enterré dans la cathédrale.

« Nannius ou Nanni, né l'an 1500, chanoine d'Arras, « professeur au collége des trois langues à Louvain. Il « fit une traduction de Démosthène, Plutarque, Synésius, « saint Athanase, saint Jean Chrysostome et saint « Basile ; il recueillit dix volumes de pièces diverses sur « différents auteurs et autant de panégyriques, sept dia- « logues des héroïnes ou femmes illustres, un traité « (*scholia*) du Cantique des cantiques, un commentaire « sur la sagesse, des notes sur l'affaire de saint Am- « broise contre Symmaque. Il a aussi publié plusieurs « psaumes de David, traduits en vers. Il était né en Hol- « lande, à Alkmaës ; il fut un des plus savants hommes « que les Pays-Bas produisirent au XVI[e] siècle. On a de « lui des notes sur presque tous les auteurs classiques « et sur des saints Pères, et 10 livres de mélanges qui « regardent la critique. Il fut nommé professeur à l'uni- « versité de Louvain où il fit éclater son érudition et

« son mérite ; il s'y rendit agréable aux personnes les « plus considérables des Pays-Bas et entre autres au « cardinal de Granvelle, qui, pour lui témoigner son « estime le nomma à un canonicat de sa cathédrale « d'Arras. » (Père Ignace).

« Henri-François Vander-Burch, chanoine d'Arras, vivait à la fin du XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e]. Il était natif de Gand, de la paroisse de Saint-Nicolas. L'an 1591, il fut fait doyen et vicaire général de Malines, qu'il quitta en 1612 pour aller occuper le siége épiscopal de sa patrie. Trois ans après, il fut tranféré, malgré sa résistance, sur celui de Cambrai, le 14 juin 1615. Il dédia quatre-vingt-neuf églises, sacra cinq évêques, bénit quarante-et-un abbés et huit abbesses. Il augmenta le palais archiépiscopal de plusieurs bâtiments, et fonda à Cambrai des écoles pour les pauvres. Il y mourut le 23 mai 1644 et fut enterré dans l'église des Jésuites. Louis Foulon chanoine de la métropole a fait son oraison funèbre, imprimée à Lille en 1647 (Père Ignace). »

Claude Bricourt, chanoine d'Arras, fait docteur en l'un et l'autre droit le 23 octobre 1590, dans l'Université de Douai, nommé ensuite professeur en droit civil avec le titre de professeur royal dans cette faculté. On a de lui une traduction en vers latins composés de pentamètres et d'héxamètres de l'*Abrégé du Catéchisme romain* (Père Ignace).

On trouve dans le catalogue des députés à la Cour pour les états d'Artois :

Nicolas Lengaigne (doyen), en 1577 (c'était pour lors à la cour de Bruxelles).

Goulatte, chanoine d'Arras, en 1580.

Le Cambier, en 1596 et en 1599.

Antoine Moulart (neveu de l'évêque), en 1603.

Et parmi les députés aux comptes :

En 1576 (pour le clergé), De Richebé, prévôt de la ca-

thédrale, avec Jean Sarrazin, grand prieur de Saint-Vaast, ainsi que d'Oignies sieur de Beaumont, et de Blondel sieur de Beauregard (pour la noblesse), et Hugues de Beaufort, Antoine de Canlers, avocat, tous deux échevins de la ville d'Arras (pour le tiers-état).

En 1582, l'évêque Mathieu Moulart et le chanoine Jean Goulatte (le même que plus haut).

En 1585, Jean Carpentier, chanoine.

En 1590, Jean de la Thieulloye, chanoine.

En 1594, Jean de la Diennée, chanoine.

En 1600, le chantre Antoine Moulart (le même).

CHAPITRE VI.

Histoire du Chapitre d'Arras durant le dix-septième siècle.

Si l'on envisage les Pays-Bas dans leur état politique au commencement du XVIIe siècle, c'est un ancien cardinal que l'on y voit exercer la souveraineté. En effet, l'archiduc Albert, à qui les peuples de nos contrées s'estimaient heureux d'obéir, avait été, dès l'âge de 18 ans, revêtu de la pourpre romaine et nommé par Philippe II à l'archevêché de Tolède [1]. Le trône de Portugal étant devenu vacant, son oncle Philippe II, qui en était l'héritier légitime, l'y envoya pour vice-roi, quoiqu'il n'eût encore que 25 ans.

Après avoir pacifié le Portugal, il se disposait à résider dans son archevêché de Tolède, quand le roi d'Espagne l'envoya gouverner la Flandre, en remplacement de son oncle Ernest, qui venait de mourir. Arrivé à Bruxelles le 11 février 1596, il eut, comme on le sait, à lutter courageusement contre la France et la Hollande. Deux ans après, le 2 mai 1598, avait été conclue la paix de Vervins dont on a parlé plus haut, et le cardinal-archiduc renonçait à l'état ecclésiastique pour épouser l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, fille de Philippe II, qui lui apportait en

[1] Albert était le sixième fils qu'eut l'empereur Maximilien II, de Marie d'Autriche, fille de Charles-Quint. Il naquit en 1559.

dot les Pays-Bas catholiques et la Franche-Comté. Illustres époux à qui les populations joyeuses procurèrent partout des ovations magnifiques! Le dimanche 13 février 1600, Albert et Isabelle-Claire-Eugénie firent leur entrée publique à Arras. Leurs Altesses entrèrent dans la Ville, précédées de vingt-quatre bourgeois des plus notables, portant des haches, et s'avancèrent sous un dais soutenu par quatre échevins revêtus de robes de damas. Toutes les maisons étaient illuminées et décorées de draperies. Les souverains descendirent à la royale abbaye de Saint-Vaast, où les reçut l'abbé Philippe de Caverel; le lendemain ils prêtèrent serment à la province d'Artois sur un théâtre dressé sur la Grand'Place, et se rendirent ensuite à la cathédrale où le chapitre leur fit tous les honneurs dus à leur rang et les entendit jurer solennellement et publiquement de garder et de maintenir tous les priviléges et les immunités de cette église.

Cinq mois après cette réception splendide à laquelle avait assisté l'évêque Mathieu Moulart, l'Église d'Arras était veuve de son premier pasteur que la mort venait de ravir à Bruxelles durant l'assemblée des états généraux, et l'archiduc Albert, dans son pieux dévouement pour les œuvres de la religion, s'empressait de nommer Jean du Ploich à l'évêché d'Arras. Le chapitre apprit avec bonheur cette nomination qui lui paraissait avantageuse, à cause des mérites et de la renommée du nouveau prélat. Jean du Ploich était issu d'une noble famille de la ville d'Aire; il était vicaire général et archidiacre de Saint-Omer sous Jean de Vernois. A ces titres il joignait encore ceux de docteur en Sorbonne, d'ancien prédicateur du duc de Parme et de religieux de l'ordre de saint Dominique. Philippe II l'avait nommé chef et protecteur du clergé d'Amiens, après la prise de cette ville par les Espagnols; mais il ne remplit pas cette commission parce que le roi de France, Henri IV, n'avait pas tardé à re-

prendre cette place. Député par le clergé pour les états généraux de Bruxelles, il s'y trouvait donc avec Moulart, quand il apprit qu'il allait succéder à ce dernier sur le siége épiscopal d'Arras. Il refusa longtemps la dignité qu'on lui offrait, mais il accepta enfin sur le conseil de ses amis et les vives sollicitations de plusieurs chanoines d'Arras, et ce fut Jacques Blaise ou Blasée, évêque de Saint-Omer, qui le sacra dans sa cathédrale le jour des Rois 1602. Il prit possession de son évêché le 26 janvier et mourut le 1er juillet suivant, à l'âge de 47 ans. Le chapitre lui fit de solennelles obsèques, et nous lisons que la fabrique de la cathédrale reçut 48 livres pour les frais de sépulture. On l'inhuma dans le chœur de cette église, et l'évêque de Saint-Omer, qui l'avait sacré, prononça son oraison funèbre.

Le 29 novembre de la même année, les chanoines de la cathédrale perdirent aussi leur prévôt François Maugré, dont le successeur, Louis Gambier, licencié en l'un et l'autre droit, et déjà chanoine, fut nommé par l'archiduc Albert et son épouse Isabelle. Il avait été vicaire général de Mathieu Moulart, et il le fut encore pendant la vacance du siége épiscopal, après la mort de Jean du Ploich. Louis Gambier assista, le 25 octobre 1603, à la prise de possession par procureur de Jean de Richardot, qui ne fit son entrée publique dans Arras que le 8 février 1604. Ce prélat était né, à Arras, de Jean de Richardot, seigneur de Barly, président du Conseil d'Artois et du Conseil d'État à Bruxelles, et d'Anne de Baillencourt dit Courcol. Il était le neveu de l'ancien évêque de ce nom. Il fut élevé dans les plus célèbres écoles de l'Espagne. Appréciant ses mérites précoces, Philippe II l'honora d'une charge de conseiller en son conseil privé. De retour en Flandre, l'archiduc Albert l'envoya en ambassade auprès du pape Clément VIII ; ce fut pendant son séjour dans la Ville éternelle qu'on le nomma, en 1602, à l'é-

50e prévôt, Louis Gambier, 1602-1604.

vêché d'Arras ; il n'était alors que sous-diacre et prieur d'Aigues-Mortes ; il reçut à Rome les autres ordres et la consécration épiscopale. Le chapitre de la cathédrale fit du bien aux Jésuites récemment établis dans cette ville d'après sa recommandation, et se montra disposé à favoriser les efforts de ces religieux dont le collége fut bâti l'an 1600. Richardot sollicita, en effet, pour ces bons Pères un subside annuel que le chapitre leur accorda pour subvenir à leurs nécessités les plus pressantes, dès le début de ce siècle où ils furent tant persécutés et calomniés dans une grande partie de l'Europe. De leur côté, les Jésuites ne négligèrent rien pour entretenir d'excellentes relations avec la cathédrale : l'un d'eux, d'après les anciens registres capitulaires, avait été demandé pour adresser un discours aux chanoines assemblés dans la salle des délibérations ; il se nommait Jean Junes ; c'était la première fois qu'un membre de la Compagnie de Jésus y paraissait. On sait qu'avant l'admission de ce corps enseignant, les moyens d'instruction étaient assez bornés. Outre les écoles dominicales des paroisses et la pédagogie du chapitre dirigée par l'écolâtre, des professeurs privés, ou *humanistes*, enseignaient le latin et les belles-lettres. Les gens riches envoyaient leurs enfants à l'université de Paris. Un certain nombre de bourses avaient été fondées pour de jeunes artésiens dans différents colléges de la capitale. Le chapitre comprit l'importance du dévouement que les Jésuites allaient déployer à Arras pour l'instruction de la jeunesse, et il leur laissa la plus grande liberté dans l'organisation de leur enseignement et dans la conduite de leur communauté, pourvu toutefois que, dans les priviléges de la Société, il n'y eût rien de contraire aux droits des chanoines. Cependant Jean de Richardot, définitivement installé sur le siége épiscopal, avait commencé par se plaindre des charges onéreuses qui résultaient pour l'évêché de l'union de la ·ésorerie de Notre-Dame avec *la crosse*.

Ce n'était pas la première fois que des réclamations s'élevaient à cet égard. François de Richardot lui-même en avait référé au conseil du roi, et Mathieu Moulart, en 1585, avait éprouvé la plus vive opposition de la part du chapitre au projet qu'il avait conçu d'annexer une prébende canoniale à la trésorerie. En 1604, Jean de Richardot nomma un nouveau trésorier : celui-ci, en compagnie du notaire du chapitre, fut témoin de la remise entre les mains de l'évêque d'un catalogue complet de tous les joyaux précieux et des saintes reliques dont la garde appartenait de droit et d'office au prélat, bien qu'ils fussent la propriété de la fabrique. En même temps on fit un inventaire de tous les linges que contenait la trésorerie, sous le prédécesseur de l'*ordinaire* actuel, et dont les réparations et l'entretien le regardaient absolument d'après un concordat très-ancien. On déposa dans les mains de Jean de Richardot un compte-rendu très-fidèle de l'inspection de ces linges, faite par les délégués du chapitre, après la mort de Du Ploich, pour qu'il eût à les entretenir à son tour conformément aux coutumes et aux règlements spécifiés dans les conventions antérieures.

L'évêque s'empressa, dit-on, d'imiter l'exemple de ses devanciers et d'ordonner les réparations jugées expédientes. Mais une nouvelle difficulté ne tarda pas à surgir. Jacques Capron ayant été pourvu d'un canonicat, à la condition de remplir les charges de la trésorerie, le chapitre improuva et rejeta cette convention particulière comme contraire au serment que ses membres devaient prêter au jour de leur installation.

L'évêque ne s'acquittait donc encore qu'à regret de cette obligation dispendieuse dont il cherchait à diminuer le fardeau. La compagnie dut recommander au trésorier de veiller plus assidûment à ce que les lampes et tout le luminaire de l'église ne manquassent pas aux

temps voulus, et que les linges nécessaires au service de l'autel fussent dans un état convenable pour le nombre et pour la qualité. La négligence du trésorier lui attira plus d'une fois de sérieuses observations ; mais ne rencontrant pas apparemment du côté de l'évêque la même sévérité, son incurie lui occasionna de plus graves inconvénients. Après bien des admonestations faites, soit publiquement, soit en particulier, par le doyen et par d'autres chanoines, le chapitre, dont il était justiciable (*subditus*), le qualifia de contempteur du culte divin et le condamna à vingt-quatre heures d'emprisonnement (*sic*). A partir de cette époque jusqu'à l'an 1671, il ne fut plus question de démêlés semblables, et enfin toute contestation cessa sur ce sujet par suite d'un jugement à l'amiable que prononcèrent cette année-là des arbitres choisis par les deux parties intéressées.

31e prévôt, François de la Diennée, 1604-1621.

Sur ces entrefaites, le prévôt Louis Gamblier passa de cette vie à une vie meilleure, en 1604, et fut immédiatement remplacé par M. François de la Diennée [1], issu d'une honorable famille de Saint-Pol-en-Artois. De la Diennée fut mis en possession de sa dignité prévôtale sur la nomination de l'archiduc Albert et de sa femme, Isabelle, le 12 avril 1604. L'auteur du *Gallia christiana* lui donne le titre de censeur des livres et de jurisconsulte.

Le décanat devint aussi vacant au commencement de l'année 1607 par le décès de Jean de Brunes, qui se si-

[1] Dans la cathédrale, derrière l'horloge, en dehors du chœur, on lisait l'épitaphe de la Diennée : « D. O. M. R. D. Franciscus de la Diennée, patria Paulina genere sed virtutibus magis nobilis hujus ecclesiæ præpositus atque canonicus rebus muneris sui digne et præclare gestis hoc monumentum Maximiliani J. C. fratris olim sui Audomarensis Ecclesiæ et Philippi Ranchicourt avunculi ejusdem Atrebatensis Ecclesiæ canonicorum memoriæ honorandæ ergo poni curavit. (Franciscus, anno 1621, septembris die 29.) Il portait pour armes d'azur au lion rampant d'argent,

gnala par ses legs pieux et ses fondations avant de quitter ce bas monde ; outre son obit annuel, il institua un haut-double au jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste, le tout moyennant 1400 livres. Déjà précédemment la cathédrale avait reçu de ce généreux dignitaire six chapes et deux tuniques de damas blanc pour servir aux fêtes solennelles, et autant pour les semi-doubles. Sa mort ayant eu lieu le 7 février, le chapitre se réunit le 14 mars pour procéder à l'élection d'un nouveau doyen. Les voix furent égales entre Géry Boucquel, archidiacre d'Ostrevent, et le chanoine Boudot, pénitencier. Les deux concurrents voulurent se désister spontanément pour la paix et la conciliation générale ; mais, les électeurs ayant organisé séance tenante un second scrutin, la pluralité des suffrages se porta cette fois sur le digne et respectable archidiacre. « Boucquel était né à Arras d'une famille noble ; il se fit une grande réputation dans le diocèse par les services qu'il rendit comme archidiacre et vicaire général sous les quatre évêques, Moulart, du Ploich, Jean Richardot et celui dont nous parlerons plus bas, Herman Ottemberg. Il fut pareillement vicaire général, le siége vacant, à la mort ou au changement de ces prélats. Il fit beaucoup de bien à l'église cathédrale et supporta avec zèle et patience les contradictions qu'il eut à essuyer durant une si longue administration. Ce fut lui qui donna à la cathédrale les fonts baptismaux qu'on y admirait encore au siècle dernier, il gratifia aussi l'Hôtel-Dieu d'une rente de 50 florins[1]. Pour le dire en passant, il y eut dans la famille

[1] Le chapitre jouissait, en grande partie, de la juridiction spirituelle et temporelle sur l'Hôtel-Dieu. Il avait ordonné que certaines chambres seraient exclusivement réservées aux habitués malades de la cathédrale : ces chambres se trouvaient dans un bâtiment construit vers la fin du seizième siècle aux frais du chapitre et annexé aux anciennes constructions de cet hôpital.

de Géry Boucquel d'autres ecclésiastiques distingués, ses neveux et arrière-neveux, qualifiés de seigneurs de Sombrin, Villers-Sire-Simon, Valhuon, Lagnicourt, qui

Le receveur du châtelain de la Cité voulut un jour formuler une plainte contre les chanoines parce qu'ils avaient fait défense aux portefaix de déposer leurs mesures dans le vestibule de l'Hôtel-Dieu ; les gens du fisc prirent connaissance de cette affaire, et le chapitre fut confirmé dans son droit de prohibition, vu son pouvoir temporel sur cet établissement.

Le chapitre enjoignit au vice-curé de Saint-Nicolas-en-l'Atre d'administrer les derniers sacrements aux malades de l'Hôtel-Dieu comme s'ils étaient ses propres paroissiens.

En 1663, le magistrat de la Cité prétendit faire exécuter, par ses commissaires, la vente de certaines denrées exposées dans l'intérieur de cet hospice : le chapitre, dûment informé de cette innovation, ne voulut pas y adhérer ; il fit faire la vente par les officiers de la cour des Poulets en-l'Atre. Quelques années plus tard on décida que les marchands qui voulaient vendre des denrées alimentaires et autres objets soit les jours de marché, soit d'autres jours, dans l'âtre (*atrium*) de l'Hôtel-Dieu en demanderaient l'autorisation au chapitre et non au prévôt ou au doyen en particulier.

Le doyen avait la surintendance de l'hospice, mais non pas indépendamment du corps capitulaire ; il ne devait agir que conjointement avec le chapitre.

En 1686, il fut réglé que les demandes d'admission à l'Hôtel-Dieu ne seraient présentées que les jours de réunion capitulaire, ou, dans le cas d'une pressante nécessité, après la messe ou les vêpres, et qu'on joindrait toujours à ces demandes des attestations ou certificats constatant la durée du séjour que les malades auraient fait en Cité et l'espèce de maladie dont ils étaient atteints. Personne ne pouvait être admis sans la permission écrite du chapitre.

Les Sœurs grises chargées de l'administration de cet hospice, n'étaient primitivement qu'au nombre de treize ; mais trois cents ans plus tard, en 1520, on consentit à ce qu'elles fussent seize, et vingt-et-un ans après, en 1541, elles purent être vingt, sans que le chapitre augmentât pour cela leurs rétributions ou *pitances* (ita tamen ut pitantia solita a capitulo non augeatur). — Il leur permit aussi de conserver le Saint-Sacrement dans leur oratoire.

Les chanoines tenaient tant à leur juridiction sur l'Hôtel-Dieu, qu'un jour ils refusèrent de condescendre au désir exprimé par le supérieur provincial des frères Mineurs au sujet d'une religieuse dont celui-ci de-

se succédèrent au chapitre d'Arras jusqu'en 1793. Ainsi Charles Boucquel, qui était son neveu, était licencié en théologie, protonotaire apostolique, seigneur de Villers-

mandait l'admission dans la communauté de l'hospice. En 1640, il interdit aux Sœurs grises de sonner les cloches aux enterrements et de laisser introduire chez elles aucune nouveauté sans son agrément positif.

Le général de l'ordre des Frères Mineurs et le visiteur de la province de Flandre ordonnèrent à la mère supérieure de rendre compte, chaque année, et d'exposer l'état des biens confiés à son administration, en présence du révérend Père provincial ou de ses délégués, et d'en faire autant devant le chapitre de la cathédrale *reconnu comme maître et seigneur* de l'Hôtel-Dieu, toutes les fois qu'il en témoignerait le désir.

La même année (1634), le notaire du chapitre fut chargé de faire savoir à ces religieuses hospitalières qu'en qualité de bonnes paroissiennes, elles devaient assister en corps aux sermons des stations d'Avent et de Carême prêchés dans leur église paroissiale de Saint-Nicolas-en-l'Atre, et y fréquenter exactement la messe de paroisse sous peine d'être accusées de désobéissance. En 1645, elles présentèrent aux chanoines une supplique dans laquelle elles demandaient d'être exemptées de faire transporter les corps de leurs compagnes défuntes en l'église de Saint-Nicolas-en-l'Atre et d'y faire célébrer les funérailles. Les chanoines n'y consentirent pas, et même ils enjoignirent expressément aux Sœurs grises de se faire au moins représenter par quelques-unes d'entre elles à la messe paroissiale de Saint-Nicolas et aux autres offices divins à la place qui leur était assignée par le curé dans cette église. Comme elles avaient coutume de préparer des couronnes de fleurs et de les offrir à cette église le jour de la Pentecôte, le chapitre leur reprocha sévèrement, en 1655, de s'être désistées de cette bonne habitude.

Le chapitre les autorisa cependant à faire inhumer, dans leur chapelle, une sœur du nom de Domicilla, de faire sonner les cloches aux heures ordinaires, et d'y établir sur sa tombe un monument en marbre.

Vers la fin du dix-septième siècle, leur Père provincial leur ayant adressé un mandement contraire aux droits de juridiction du chapitre, en même temps qu'injurieux à l'état ecclésiastique, les chanoines les avisèrent de n'y pas obtempérer, sous peine d'encourir les punitions réglées par les statuts constitutifs de l'Hôtel-Dieu.

Le chapitre exerçait encore sa juridiction sur les autres communautés en Ville et en Cité.

L'an 1620, les religieuses des Louez-Dieu, voulant faire célébrer les

Sire-Simon, sous-chantre pendant 14 ans et enfin chantre de la cathédrale : il mourut en 1676 après avoir fondé un haut-double en l'honneur de saint Charles, son

obsèques de leur mère supérieure, le chapitre ordonna au curé de Saint-Aubert d'y procéder lui-même, parce qu'il était leur curé propre, appelé conséquemment à jouir chez elles de tous les droits de sa charge pastorale. Cependant le curé de Saint-Aubert en étant empêché, ce fut le chapelain des Louez-Dieu qui s'acquitta cette fois de la cérémonie.

En 1671, la veuve de Robert le Riche, qui avait fondé un asile (*xenodochium*) pour y entretenir douze pauvres femmes, avec chapelle ou oratoire, obtint du chapitre qu'un prêtre y célébrât la sainte messe, et qu'on suspendît une petite cloche dans la tourelle, à la condition que tous les ans, le jour de la fête de saint Jean-Baptiste, le chapelain qui la desservait offrirait un cierge de cire jaune du poids de trois livres, accompagné d'une pièce de sept sous et de six deniers en reconnaissance du patronat des chanoines.

L'an 1637, « le chapitre permet à l'abbesse et aux religieuses de « l'ordre du Sauveur, dit de Sainte-Brigitte, de faire bâtir une chapelle « dans l'étendue de son patronat et poser au clocher une cloche du « poids d'environ quatre-vingts livres, à la charge de payer par chacun « an, le jour de saint Jean-Baptiste un cierge d'un-demie livre de cire « blanche avec un patard y attaché, qu'elles seront tenues de lui envoyer et présenter dans le lieu capitulaire, en reconnaissance du droit « de patronat que les sieurs du chapitre ont dans ledit monastère basti « dans le district de la paroisse de Saint-Nicolas-en-l'Atre, et comme « il est porté par le traité et concordat fait le 16 mai 1637. » (Anc.Reg.)

Les Capucins reçurent du chapitre une communication par laquelle ils étaient dûment informés de ne plus admettre à célébrer pontificalement dans leur église d'autre prélat que l'évêque d'Arras, à moins d'en avoir sollicité et obtenu préalablement sa permission.

Les Carmes, s'étant mis en frais pour une procession, apprirent par la même voie qu'ils n'avaient pas le droit d'en organiser sans l'agrément de la compagnie.

Quand les Dominicains vinrent se réfugier en ville, lors du siége d'Arras, dont il est parlé un peu plus loin dans cet ouvrage, le prieur comparut devant l'assemblée des chanoines pour y faire le serment de garder les conventions posées entre le chapitre et sa communauté : « Concordats entre le chapitre et les religieux Dominicains pour leur « établissement dans la ville d'Arras, dans le district de la paroisse de « Saint-Nicolas-sur-les-Fossés ». (Reg. anno 1640.)

En 1652, il permit aux Frères Dominicains de faire avancer leur pro-

patron, dans l'église de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés, qui était sa paroisse. Il avait aussi fait décorer la fenêtre de la chapelle de la sainte Vierge, construite à gauche du chœur, en 1633, aux frais de Robert Boucquel, son frère, chanoine prêtre et bachelier en théologie. Pierre Boucquel, sous-diacre et chanoine pendant 27 ans, était également le neveu du doyen. Leur père, Charles Boucquel,

cession jusqu'à l'église des Pères Jésuites, mais pour cette année seulement. L'année suivante, ils furent autorisés à faire par toute la ville une procession solennelle à l'occasion de l'institution du Saint-Rosaire et à faire célébrer pontificalement quelque abbé dans leur église ou dans une autre dépendant du patronat des chanoines. — L'an 1672, c'était une fête pour la canonisation de quelques saints de leur ordre, le chapitre leur permit de se rendre processionnellement à la cathédrale, et le dimanche suivant à l'église des Jésuites. — Concernant l'hôpital des Chariots ou hospice de Saint-Jean-en-l'Estrée (*sancti Joannis in strata*) : « Composition par laquelle y sont admises des religieuses faisant les vœux « essentiels au lieu des demoiselles ayant liberté de sortir, pour lesquelles « sera nommé un prêtre pour l'administration des sacrements par les « surintendants dudit hôpital au chapitre qui le présentera à l'évêque, et « offriront un cierge d'une livre par an pour reconnaissance, demande« ront grâce *de offertorio* ». (Reg.)

Cet établissement obtint la disposition d'un cimetière du consentement des chanoines qui lui défendirent cependant de sonner les cloches aux enterrements.

Il y avait aussi à Arras les religieuses de la Paix, dont la maison avait été fondée, vers l'an 1612, par l'illustre dame Florence de Verquigneul, abbesse de la Paix-Notre-Dame de Douai. En 1613, le chapitre leur accorda la faveur d'avoir une cloche à leur monastère, pourvu que le poids n'excédât pas soixante livres. En 1651, elles eurent la satisfaction d'en faire monter une qui pesait deux cents livres. En 1677, on leur permit de transporter, en procession, de l'église paroissiale de Saint-Nicaise, les saintes reliques qui y avaient été déposées et que l'on destinait à leur chapelle.

Les sœurs de Sainte-Agnès, les sœurs de la Providence, le couvent des Trinitaires, les Ursulines, les sœurs du Vivier rendaient hommage aux chanoines qui jouissaient sur toutes ces maisons religieuses des mêmes droits de juridiction spirituelle que sur les autres ci-dessus mentionnées.

avait eu de sa femme, Gabrielle Hatté, six enfants, dont quatre garçons et deux filles [1].

Les deux grands personnages dont nous venons de rapporter l'installation devaient assister l'un et l'autre à la prise de possession d'un nouvel évêque d'Arras. Promu à l'archevêché de Cambrai, l'an 1609, Richardot abandonnait le siége d'Arras le 21 mars 1610, après avoir donné à la cathédrale six grands chandeliers d'argent et un pupitre de même matière pour servir au maître-autel, et fait une fondation pour l'entretion d'un cierge allumé sur cet autel durant l'octave du Saint-Sacrement. « Il « fut regretté de tous ses sujets, dit le Carpentier, parce « qu'il avait le cœur bon et plein d'amitié envers eux, « et qu'il était tendre à la pitié envers les pauvres. »

Le chapitre apprit que LL. AA. l'archiduc Albert et l'archiduchesse Isabelle avaient nommé, pour lui succéder, Herman Ottemberg, leur ambassadeur près du Saint-Siége. Né à Nimègue, dans le duché de Gueldres, Ottemberg avait été chanoine de Saint-Cunibert de Cologne et de la métropole de cette ville, prévôt de Saint-Pierre de Mayence, et auditeur de la Rote à Rome, où il se fit sacrer. Ce fut seulement le 2 avril 1611, qu'il prit possession de son siége par procureur, et le 2 décembre suivant, qu'il fit son entrée publique à Arras. Le prévôt du chapitre, François de la Diennée, l'installa dans la chaire de pierre qui, de toute antiquité, avait servi à cette cérémonie imposante, et selon la formule usitée dans ces solennelles circonstances, il lui dit : « Je vous assigne « ce siége, mon révérend Père, pour vous mettre à « même de pourvoir à la conduite des affaires de tout ce « diocèse ». Après cette première intronisation, le doyen Géry Boucquel conduisit le pontife à la stalle qui lui

[1] Pour ces détails voir *Histoire de Florence de Verquigneul*, par M. Parenty, pag. 80, et le père Ignace, *passim*.

était destinée dans le chœur et l'y fit asseoir en prononçant les paroles suivantes : « Je désigne cette stalle à « votre vénérable Paternité pour y servir Dieu et l'Église « avec édification ».

Cet évêque soutint contre son chapitre plusieurs procès, au sujet de la juridiction spirituelle des chanoines et des priviléges dont ils jouissaient par concessions successives des souverains Pontifes. Ils n'étaient pas terminés quand il mourut, le 23 mai 1626, à l'âge de 75 ans.

On sait depuis longtemps que le chapitre exerçait sur le cloître une entière juridiction temporelle. Les faits abondent à cet égard et ne laissent aucun doute. Mais sa juridiction spirituelle sur tous les habitués de la cathédrale, chanoines, chapelains, vicaires, clercs, suppôts et laïques employés à son service, renfermait pas pourtant des priviléges qui firent naître, à cette époque surtout, des contestations fréquentes de la part des évêques d'Arras. « Quand un différend s'engageait sur ce sujet entre « la compagnie et le prélat, celle-là défendait formelle-« ment à tout ecclésiastique dépendant de sa juridiction « d'assister aux repas de l'évêché. Si quelque membre « contrevenait par hasard à cette prohibition, tous ses « confrères devaient s'abstenir de lui parler ou de com-« muniquer avec le délinquant, jusqu'à ce qu'il se fût « entièrement justifié (1612). »

L'an 1614, l'official du diocèse ayant cité pour comparaître à sa barre le vice-curé de Saint-Nicolas, le chapitre s'en plaignit ouvertement et demanda un acte de non-préjudice. Non content de cette première concession, il se mit en devoir de porter à son tour une sentence contre ce curé qui avait commis quelque irrégularité dans la célébration de l'office divin, et une autre qui privait l'official, le chanoine Leclerc, de tous les fruits et revenus de sa prébende et de l'entrée de la salle ca-

pitulaire, jusqu'à ce qu'il eût retracté sa citation faite au nom et par l'autorité de la Cour épiscopale.

Deux ans après, le même official de l'évêque Ottemberg citait à sa barre le curé de Saint-Étienne : accusé de nouveau d'empiétement sur les droits du chapitre, Leclerc déclara publiquement qu'il n'avait pas prétendu agir contre un sujet de la juridiction capitulaire, parce qu'il avait pensé, disait-il, que ce personnage était encore curé de Dainville, et qu'ainsi la procédure incriminée devait être attribuée à l'ignorance. Les chanoines se contentèrent de ces explications (1616).

La même année l'écolâtre lui-même s'étant permis d'infliger de son propre mouvement une punition aux chapelains de la cathédrale pour quelques abus qui s'étaient introduits par leur faute dans la communauté des Louez-Dieu, on l'obligea de suite à reconnaître devant notaires royaux que la juridiction sur les chapelains n'appartenait qu'au chapitre en corps.

Le curé de Saint-Jean-en-Ronville (1618), ayant porté certaines causes devant l'officialité de l'évêché, fut sommé de confesser qu'il avait violé le droit de la compagnie et de révoquer toutes ses démarches auprès de la Cour épiscopale. Un fait analogue valut un emprisonnement de quelques heures au curé de Sainte-Catherine-de-Méaulens (*sic*), parce qu'il refusait de se soumettre à la citation du promoteur du chapitre.

Plus tard (1621), on rappela que le promoteur de l'évêque, c'était alors Henri Mattis, ne pouvait traduire en jugement aucun sujet de la cathédrale ou du chapitre, vu le fameux *concordat* de Fortigaire. Cependant il est à propos de faire remarquer ici que les priviléges de cette exemption ayant été examinés, l'an 1568, par les maîtres de l'université de Louvain, ils en avaient conclu simplement que la visite ou surveillance (*visitationem*) de l'évêque sur *ces habitués* ne pouvait être que difficilement

empêchée (*ægre impediri posse*). Cette déclaration ne souriait guère à l'honorable compagnie : aussi ne parut-elle pas y attacher toute l'importance qu'elle pouvait avoir. Elle ne cessa de revendiquer ses droits.

En 1616, huit chanoines furent députés à l'effet d'intenter un procès à Herman Ottemberg : c'est que le prélat avait fait saisir à l'Hôtel-Dieu un *petit vicaire* de Notre-Dame pour le détenir dans les prisons de l'évêché. Ce vicaire s'appelait Maneschez. C'était bien le cas de protester contre la juridiction épiscopale : le chapitre le crut ainsi, mais, par prudence, il recommanda aux chanoines délégués de se réunir tous ensemble pour traiter l'affaire en conseil sans même en référer aucunement à la partie dont ils étaient les mandataires ou chargés de pouvoir. Ces précautions, dont le but était assurément d'empêcher la divulgation d'une cause qui pouvait tourner au préjudice du chapitre, sont ici très-significatives : elles nous montrent que les idées avaient considérablement perdu de leur fixité depuis le concile de Trente. Du reste, la grande voix du Pontife romain ne va plus tarder à répandre sur ce sujet si fécond en litiges une lumière qui sera en même temps une règle invariable. Les chanoines obtinrent une sentence en pourvoi du grand conseil de Malines contre Herman Ottemberg pour le relâchement de Maneschez, et le président de ce conseil fut chargé par Leurs Altesses l'archiduc Albert et l'archiduchesse Isabelle de se rendre auprès des parties contendantes pour y travailler à une composition. Quelles qu'aient été les conclusions auxquelles aboutit cette entrevue, tout l'intérêt de l'histoire se concentre actuellement sur les lettres du souverain Pontife dont on va lire le résumé.

« Le pape Urbain VIII confirme les déclarations de la « Sacrée Congrégation à l'effet d'annuler les priviléges

« de la cathédrale d'Arras et son exemption de la juri-
« diction de l'ordinaire[1] (1623).

« C'est au Pontife romain établi par le Seigneur sur le siége de saint Pierre, prince des Apôtres, qu'il appartient de faire exécuter les décisions que portent Leurs Éminences les Cardinaux appelés à partager sa sollicitude apostolique dans le règlement des discussions qui s'agitent entre les personnes ecclésiastiques.

« C'est pourquoi la controverse qui s'est élevée entre notre vénérable frère l'évêque d'Arras, Herman Ottemberg, et nos fils bien-aimés les chanoines de son église cathédrale, ayant été soumise au Nonce du Saint-Siége, envoyé dans les États belges, il l'a directement adressée à ce même siége, qui s'en est déchargé sur la Sacrée Congrégation des Cardinaux interprètes du saint concile de Trente; et celle-ci a prononcé les déclarations et porté les décrets que l'on va voir.

« Herman Ottemberg voulait, il y a quelques années, exercer sur deux bénéficiers de sa cathédrale la juridiction que lui attribuent les sacrés canons et les décrets du concile de Trente, et que lui reconnaissent les lettres du pape Paul IV, données pour l'érection des métropoles et des cathédrales de la Belgique, à la demande de Philippe II, en 1559. Les chanoines s'y opposèrent sous prétexte qu'ils étaient eux-mêmes, ainsi que leur église, tous ses ministres et habitués, entièrement exempts de toute espèce de juridiction épiscopale ; et cela, principalement en vertu d'une convention faite en l'an 1439 par Fortigaire, alors évêque d'Arras, et confirmée peu de temps après par le pape Eugène IV, d'heureuse mémoire, avec l'insertion complète de tous les articles de ce concordat dans les lettres de confirmation.

1 Cette pièce se trouve tout au long dans Aubert le Mire. — On se contente de la traduire et de l'analyser.

« Les chanoines prétendaient que cette convention n'avait pas été supprimée par les décrets du concile, soit à cause du double engagement qu'elle contenait, soit parce que le concile n'a voulu périmer que les exemptions de ceux qui sont immédiatement soumis au Siége apostolique ; ce qui, disaient-ils, ne peut s'appliquer au chapitre d'Arras, attendu qu'il avait d'abord dépendu directement de l'achevêque de Reims et ensuite de celui de Cambrai depuis la nouvelle organisation. Ils soutenaient donc que l'évêque actuel, après avoir prêté le serment de conserver les droits, coutumes, priviléges et libertés de cette église, ne devait pas être entendu contrairement à la foi jurée, mais qu'il était obligé de s'en tenir à la *sentence* qu'ils appellent un *arrêt* du Parlement de Paris sur l'exécution de la dite convention.

« Le Nonce apostolique ayant du consentement de l'archiduc Albert, de glorieuse mémoire, renvoyé cette affaire au Saint-Père, le Pape l'a transmise aux cardinaux chargés d'interpréter le concile. Ceux-ci l'ont étudiée longtemps avec une attention diligente ; ils ont écouté plusieurs fois les observations du mandataire du chapitre, et voici de quelle manière les questions ont été posées et résolues :

« La convention ou concession de Fortigaire confirmée par Eugène IV a-t-elle été supprimée ou non par les décrets du concile de Trente (chap. 4, sess. 6, et chap. 6, sess. 25) ? Le 18 février 1623, la Sacrée Congrégation après un examen approfondi, a répondu par l'affirmative. L'agent du chapitre se trouvait à la séance où il lui fut permis de s'expliquer. Les cardinaux interprètes firent remarquer, entre autres choses, que la susdite convention n'était pas, comme le proclamait le chapitre, soustraite à la déclaration du concile de Trente, mais que ce n'était qu'un privilége nu, un pacte tout gratuit qu'il n'a pas épargné, mais annulé formellement.

« Et quand même on devrait la considérer comme une véritable convention, la Sacrée Congrégation fait observer qu'elle n'a pas été confirmée par le pape Eugène IV dans les conditions requises et particulièrement avec une pleine et entière connaissance de cause, ni insérée totalement dans la supplique qui a déterminé le Pontife romain à lui donner ses lettres de confirmation. On ne saurait non plus s'appuyer sur la sentence rendue pour la faire exécuter et produite ici par le représentant du chapitre, ni se prévaloir d'une observance immémoriale, alors même que cette observance serait prouvée, ou d'une dépendance immédiate de l'archevêque de Cambrai, comme de tout autre archevêque ou évêque, puisque le concile a dérogé amplement à toutes ces choses.

« Quant à la question suivante, elle n'est pour ainsi dire qu'un corollaire de la déclaration qu'on vient de lire, et cependant, pour éviter toute discussion dans l'avenir, la Sacrée Congrégation a daigné la résoudre en particulier. On lui demandait si l'évêque d'Arras est en droit de *visiter* sa cathédrale, son chapitre et tous leurs habitués, d'après les ordonnances du concile (chap. IV, sess. 6), de connaître des causes criminelles sur les sujets du chapitre, en dehors de cette *visite*, mais de concert avec les députés de la compagnie, et d'informer par lui-même sur tous ceux qui ne sont pas du chapitre ou qui ne sont pas promus à quelque dignité.

« Le 27 mai 1623, la Sacrée Congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente y a répondu par l'affirmative, nonobstant, ajoutait-elle, la convention précitée, les priviléges, exemptions, sentences et prescriptions ou coutumes immémoriales, et sans que l'évêque d'Arras y trouve un obstacle dans le serment qu'il a prêté de garder les droits, usages et libertés de son église.

« Néanmoins le représentant du chapitre, n'acquies-

çant pas à cette décision a eu recours à la même congrégation ; il lui a demandé de vouloir bien revoir et examiner de nouveau la question, et lui a présenté quelques documents joints aux allégations des docteurs des universités de Louvain et de Douai. Toutes les objections ayant été complétement réfutées, et le chapitre ayant demandé s'il fallait s'en tenir à la déclaration du 18 février, la Sacrée Congrégation a maintenu ses décisions par un acte daté du 1er juillet 1623.

« Urbain VIII approuve donc et confirme les susdites déclarations : il veut de son autorité apostolique qu'elles aient tout leur effet et qu'elles soient inviolablement exécutées par tous ceux qu'elles compètent ; il déclare nul et sans valeur *irritum et inane* tout jugement contradictoire, de quelque tribunal qu'il émane.

« Il charge le nonce apostolique des États belges, l'archevêque de Malines et l'évêque de Tournay, de publier solennellement en temps et lieu convenable, sur la demande de l'évêque d'Arras, ces *présentes* lettres et tout ce qu'elles contiennent, pour en assurer la pleine efficacité. « Les rebelles, dit-il, seront susceptibles des censures et des peines ecclésiastiques, et s'il le faut, on devra recourir à l'intervention du bras séculier. »

« Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous l'an-
« neau du Pêcheur, le 3 novembre 1623, la première
« année de notre pontificat. — Signé, V. Theatinas. »

Le 29 avril de l'année suivante, Herman Ottemberg envoya ses notaires apostoliques (*pronotarios apostolicos*) prévenir le chapitre qu'il se proposait de le *visiter* ainsi que la cathédrale : la compagnie s'y opposa et prétendit justifier son refus par la présentation de quelques écrits qu'elle invoqua comme toujours en sa faveur et pour le maintien de son exemption. L'évêque ajourna sa visite ; mais l'archiduchesse Isabelle en ayant été directement informée écrivit aux chanoines et s'efforça de les amener

à une acceptation. Ottemberg put effectuer son entreprise, mais il dut en donner un acte de non-préjudice, les chanoines n'ayant obéi qu'au désir de la princesse (*sic*). Ainsi donc les lettres du souverain Pontife n'avaient pas encore été publiées officiellement devant le chapitre ; il faut bien le supposer pour admettre qu'il se soit soustrait à des injonctions si claires et si formelles. Herman Ottemberg voulait encore sans doute ménager les esprits dans des conjonctures si délicates, et, comme nous l'avons dit, il mourut sans avoir terminé cette affaire. Voici ce que dit à ce sujet le savant Démazure : « Et encore qu'icelluy chapitre d'Arras soit exempt de la jurisdiction épiscopalle, sy est ce que suivant les décrets du Concile de Trente les évesques ayant droict tant de visiter les monastères, chapitres, et autres lieux exempts d'icelle jurisdiction, le d. chapitre d'Arras aurait tant du temps des révérendissimes évesques Moullart et Ottembergue souffert visitation en qualité de commissaires délégués par le dict sainct concile, et paravant les admettre au faict d'icelle visitation, en ce requis deux actes qu'icelle visitation se faisait *virtute apostolica et non ordinaria.* »

Quoi qu'il en soit de l'opposition capitulaire et de la distinction que Démazure établit entre la puissance *ordinaire* de l'évêque et celle qu'il obtiendrait par la *délégation* du saint Concile de Trente dans l'exercice des fonctions dont il s'agit, toutes les difficultés vont bientôt s'aplanir par une convention dont l'heureux effet sera de clore cette trop longue série de débats. Le successeur d'Ottemberg aura la satisfaction de mettre un terme à cette situation regrettable, et de tout régler conformément aux ordonnances du concile de Trente, sauf quelques concessions qui ne sont pas essentiellement contraires au droit commun et auxquelles le chapitre avait toujours tenu.

« Cela est véritablement terminé des grands procès « qu'il y avait pour le faict de la jurisdiction tant au « pétitoire par devant le Nonce apostolique par le grand « conseil de Malines, qui avaient esté suscités par icel- « luy de Ottembergue, au grand repos d'icelle Église ». (Démazure.)

Ce pacificateur des querelles de l'épiscopat et du chapitre est Paul Boudot, qui fit son entrée solennelle à Arras le 20 juin 1627. Boudot naquit à Morteau en Franche-Comté vers 1575 et vint jeune encore à Paris ; il y fut reçu docteur de Sorbonne en 1604 et s'y distingua par son éloquence. Jean Richardot qui occupait alors le siége d'Arras, le nomma son official, le fit chanoine et enfin archidiacre. Transféré, comme nous l'avons vu, à l'archevêché de Cambrai, Richardot avait engagé Boudot à le suivre et l'avait fait son grand vicaire. L'archiduc Albert et la princesse Isabelle le choisirent pour leur prédicateur ordinaire. Il fut nommé en 1619 évêque de Saint-Omer, et transféré à Arras après le décès d'Ottemberg.

La convention qu'il fit avec son chapitre est datée du 16 janvier 1630. La voici telle qu'elle se trouve dans le répertoire du chanoine Théry.

« Accord entre M. Boudot évêque d'Arras et MM. du chapitre de la dite église, par lequel est dit qu'ils seront conservés et demeureront dans leurs anciens droits et possession d'exemption de la jurisdiction épiscopale, temporelle et spirituelle, comme aussi ès-droits de jurisdiction criminelle et civile sur tous les chanoines, chapelains, vicaires et autres habitués de la dite église d'Arras, exercices, fonctions, actes et exploits des dites jurisdictions sous le ressort immédiat de M. l'archevêque de Cambrai, mais que le dit sieur évêque pourra *ad supplendum* connaître de tous les délits des chanoines et autres habitués de la dite église après qu'il aura spéci-

fiquement dénommé le délit aux dits sieurs du chapitre et qu'ils négligeront d'en connaître dans le terme préfixé par le dit évêque, auquel après la dite dénonciation faite, ils seront obligés communiquer l'information par eux faite.

« *Item*, le dit évêque aura doresnavant toute jurisdiction ordinaire sur tous les pasteurs de la Ville, Cité et fauxbourgs d'Arras du patronat du chapitre, non toutefois sur le vice-pasteur de la paroisse de St-Nicolas-en-l'Atre.

« *Item*, pourra le dit évêque visiter la dite église, chapitre et la dite paroisse de Saint-Nicolas-en-l'Atre ; et chacune les personnes capitulaires et non capitulaires toutes fois que bon lui semblera.

« *Item*, le dit seigneur évêque fera par devant lui les concours des cures de la ville d'Arras, cité et fauxbourgs du patronat du dit chapitre, auxquels il fera appeler un ou deux du dit chapitre qui seront examinateurs dénommés par l'assemblée synodale pour par le dit évêque faire élection entre ceux qui seront trouvés capables ; auquel eslu le dit chapitre sera tenu faire collation *pleno jure*.

« *Item*, les cures de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés et de Saint-Aubert seront érigées en titre pour être conférées par le dit chapitre après pareils concours et élection.

« *Item*, pendant les vaccances de toutes les dites cures, les dits sieurs du chapitre profiteront de tous les fruits et émoluments d'icelles jusqu'à la prise de possession du pourvu, et en cas de litige, jusqu'à la récréance adjugée seulement en y commettant par eux un desserviteur qui prendra du dit seigneur évêque *curam animarum*, sans être sujet à l'examen, pourvu qu'il ait été autrefois admis à prêcher et confesser. Au regard du vice-pasteur de Saint-Nicolas-en-l'Atre après qu'il aura été trouvé capable par les dits sieurs du chapitre, le dit seigneur évêque lui donnera *curam animarum* sans autre examen.

« *Item*, en procédant par le dit seigneur évêque aux

visitations de la dite église, il prendra deux chanoines qu'il choisira du dit chapitre non archidiacres ou pourvus d'office à la cour spirituelle.

« *Item*, pourra le dit seigneur évêque célébrer *in pontificalibus* en toutes les dites paroisses, et pour le surplus les dits sieurs du chapitre demeureront en tous les autres droits de patronat qui leur compètent et qu'ils ont dans les dites églises tant de droit que de coutume et ancienne observance. Au doyen de la dite église sera réservé le droit et conservée l'autorité d'administrer les derniers sacrements aux curés de toutes les dites paroisses, célébrer leurs services et recevoir les oblations qui s'y feront fût-ce le défunt doyen de chrétienté ou non. A la publication des indulgences sera gardée la forme prescrite par le concile de Trente, et aux affiches pour la publication des prières et processions sera inséré *de consilio confratrum nostrorum*.

« *Item*, les dits sieurs du chapitre ne feront aucune procession hors de leurs cloîtres que les anciennes et accoutumées.

« *Item*, l'office de Rome sera introduit en la dite église cathédrale.

« *Item*, les dits sieurs se contenteront pour les oblations du couvent des Brigittines, de pareille reconnaissance qu'ils ont du monastère de Paix.

« *Item*, les dits sieurs du chapitre pourront faire sceller, inventorier et vendre à cri public le biens délaissés par les chanoines, chapelains et vicaires décédés dans la juridiction du dit seigneur évêque, se servant de leurs officiers.

« *Item*, le dit évêque n'empêchera l'exercice des porte-sacs établis pour les sieurs du chapitre, desquels il se pourront servir pour leur usage ainsi que de ceux établis par le dit évêque [1].

[1] Les porteurs ou portefaix du chapitre avaient les mêmes charges et

« *Item*, s'il survient encore quelque difficulté entre le dit seigneur évêque et les dits sieurs du chapitre, ils devront conférer ensemble paravant intenter aucune sorte de procédure judiciaire.

« *Item*, l'accord sera perpétuel et obligatoire tant pour le dit seigneur évêque Boudot que pour les successeurs. »

Cette convention fut confirmée d'abord par l'archevêque de Cambrai, Monseigneur Vanderburg, et ensuite par le conseil privé du Roi catholique, Philippe IV.

Paul Boudot avait assisté au concile provincial de Cambrai et fait adopter le bréviaire romain non-seulement dans sa cathédrale, comme on vient de le voir plus haut, mais encore dans tout son diocèse. Il fit aussi de riches dons à la fabrique de cette église parce que,

touchaient les mêmes gages que ceux de la Cité : ils devaient, surtout aux heures de marché, empêcher la foule de se presser trop autour de MM. les chanoines. Ils avaient, à cet effet, dans leurs mains des verges dont ils se servaient pour écarter les importuns. — Quand un incendie éclatait dans une maison canoniale, ils devaient se hâter d'accourir au feu les premiers et travailler activement pour en arrêter les ravages. Ils juraient fidélité entre les mains du sous-prévôt de la Cour des Poulets-en-l'Atre, et chaque année, au jour de la fête de saint Jean-Baptiste, 24 juin, ils n'oubliaient pas de se présenter, avec les autres officiers, devant le chapitre auquel ils offraient un bouquet de fleurs; c'est ainsi qu'ils témoignaient à MM. les chanoines leur hommage et leur soumission.

Les échevins de la Cité défendirent un jour, c'était en 1621, à tous les habitants de demander d'autres porteurs que ceux du chapitre, sous peine d'une amende de soixante sols. Vers la même époque, tous les chanoines reçurent l'ordre d'ouvrir leurs appartements respectifs pendant la distribution du blé et des autres grains qu'on devait déposer dans leurs domiciles, sinon les porteurs devaient vider les sacs et jeter le contenu au seuil des maisons canoniales; mais le receveur chargeait le distributeur ou mesureur de prévenir la veille tout le monde à domicile (*ostiatim*).

Une décision capitulaire défendit à qui que ce fût de vendre avec une autre mesure que celle du chapitre, sous peine d'une amende de cin-

disait-il, il l'avait reconnue assez *disetteuse*; c'est l'expression qu'il emploie dans son testament déposé aux archives départementales.

Le doyen du chapitre se trouva avec deux autres chanoines d'Arras au concile de Cambrai (1631), dont les actes ont été conservés dans les registres jusqu'à la Révolution. Ce doyen était Christophe de France, successeur d'Antoine Moulart, qui, après avoir remplacé Géry Boucquel le 16 février 1618 était mort lui-même le 14 janvier 1626. Christophe était fils du président du grand conseil de Malines. Le roi d'Espagne Philippe IV lui fit abondonner sa dignité décanale en le nommant à l'évêché de Saint-Omer dont il prit possession par procureur le 19 mai 1634. Le 19 juillet de la même année, il était secrétaire du roi à Valenciennes, et le 6 août suivant, on

quante florins. Il n'était pas permis non plus de faire intervenir un autre mesureur que celui de la compagnie.

On fit faire deux clés à l'usage des portes qui donnaient entrée dans les greniers du chapitre : l'une était remise aux mains du receveur, et l'autre était à la disposition d'un chanoine désigné tout exprès pour cette affaire de confiance ; mais la première devait être livrée au mesureur quand il se présentait pour avoir l'entrée des greniers.

C'était aussi aux portefaix qu'il appartenait de descendre le vin dans la cave ou cellier du chapitre. Toutes les fois qu'un orage éclatait sur la ville, les portefaix devaient se joindre au sonneur ordinaire pour sonner les cloches de la cathédrale.

Un jour (1672), la compagnie prit la cause des portefaix contre l'évêque, qui leur reprochait d'avoir transporté des sacs de combustible dans la maison d'un chanoine qui demeurait au faubourg d'Amiens, situé sur la juridiction épiscopale.

En 1680, on dut procéder juridiquement contre les portefaix de la Cité qui s'étaient livrés à des voies de fait sur un porteur du chapitre, sous prétexte qu'il n'avait pas le droit de remplir sa charge en dehors du Cloître ; ils lui reprochaient, en effet, de s'être mis en route pour transporter du bois dans une maison canoniale en pleine Cité. Le conseil d'Artois rendit une sentence qui confirmait au chapitre la faculté de faire transporter librement ses grains et ses autres objets de consommation hors du Cloître.

célébrait à Saint-Omer son entrée publique au milieu des plus grandes manifestations. Il fut remplacé sur le siége épiscopal de Saint-Omer par Ladislas Jonnart que le roi Philippe IV avait nommé d'abord à l'évêché d'Arras en 1652 ; quant à ses fonctions de doyen du chapitre d'Arras, il les avait résignées à Antoine Noyelle que les chanoines accueillirent avec une satisfaction générale le 25 mai 1634. Antoine Noyelle était pour lors vicaire général de l'évêque Boudot ; il continua d'exercer sa commission, mais il ne vécut plus que deux ans. Le prélat l'avait précédé dans la tombe : Paul Boudot mourut, en effet, le 11 novembre 1635, à l'âge de 64 ans ; on l'inhuma dans l'une des chapelles absidales de son église cathédrale, dite *Notre-Dame des Fleurs*. Après lui l'évêché d'Arras demeura vacant pendant 33 ans.

Ce fut le 13 octobre 1636, que Luc Lestocart, chanoine et docteur en théologie, fut élu doyen pour remplacer Antoine Noyelle. L'année suivante ce nouveau dignitaire obtint des lettres apostoliques qui lui conféraient ainsi qu'à tous ses successeurs la faculté de bénir les vases sacrés et les ornements de l'église, du moins pour ceux qui n'exigent pas d'onctions sacrées ou épiscopales. Il paya le tribut à la nature le 20 décembre 1638. Après lui, ce fut Jean Monnier (1639-1648), le dernier doyen que le chapitre ait nommé sous la domination du roi d'Espagne. Jacques Hanotel (1648-1670) ne pourra être élu par ses confrères qu'après communication faite au roi de France, Louis XIV, des priviléges dont jouit l'église d'Arras pour l'élection de ses doyens.

52e prévôt, Jean Delattre, 1622-1636.

Quant à la prévôté, le roi d'Espagne Philippe IV en avait pourvu Jean Delattre, huit mois après la mort de François De la Diennée, c'est-à-dire au mois d'avril 1622.

Delattre s'est rendu célèbre par la donation qu'il fit à la cathédrale d'une châsse contenant un morceau de la

vraie Croix que l'on exposait tous les vendredis à la vénération des fidèles. Il décéda le 16 de septembre 1636, et ce fut Gaspar Van Laureten que Philippe IV mit à sa place le 23 juin 1637. Son successeur sera le premier prévôt que le roi Louis XIV établira lui-même après le retour de l'Artois et de sa capitale sous la domination française.

53e prévôt, Gaspar Van Laurete 1637-1648.

Mais avant que cette révolution politique ne fût définitivement accomplie, nos contrées devinrent le théâtre d'une lutte mémorable entre les deux plus grandes puissances de l'Europe. On sait que Richelieu, tranquille à l'intérieur, avait résolu d'abaisser la maison d'Autriche en l'attaquant sur toutes les frontières de la France. De grandes dépenses étaient faites, et de nombreuses armées étaient mises sur pied. Ce fut l'an 1640 que le cardinal, ministre de Louis XIII, réunit tous ses efforts pour ébranler la puissance autrichienne du côté des Pays-Bas. Trois armées étaient en même temps dirigées vers le nord sous le commandement de trois maréchaux de France, la Meilleraie, Châtillon et de Chaulnes.

Le 28 mai de cette année, Louis XIII écrivit de Soissons qu'il avait résolu le siége d'Arras, et il ordonna que les trois maréchaux se joignissent à cet effet.

A la Cour on avait beaucoup de confiance dans cette entreprise, car les fortifications d'Arras étaient en mauvais état et les travaux importants qu'on y avait commencés ne pouvaient être, disait-on, terminés de longtemps. Mais Richelieu concevait encore quelques craintes, car il savait l'inimitié que les *Arrageois* portaient à la France. Le roi d'Espagne avait fait tout ce qu'il avait pu pour s'attacher une ville qui formait comme la barrière de ses États du côté du nord. Il s'était bien gardé de tou-

cher à ces priviléges antiques, dont les différents corps et les bourgeois eux-mêmes se montraient si jaloux. On se rappelait encore le doux et paternel gouvernement d'Albert et d'Isabelle, et on le comparait à la cruauté de Louis XI, dont le nom était resté si impopulaire.

L'armée de Châtillon fut celle qu'on aperçut la première sur les hauteurs du Mont-Saint-Éloi; quelques instants après le guetteur annonçait qu'il en voyait une autre s'avançant par la route de Cambrai, c'était celle de la Meilleraie. L'effroi se répandit dans Arras; le peuple monta sur les remparts, et il acquit bientôt la certitude qu'il était assiégé. Les trois maréchaux, ainsi que l'évêque d'Auxerre qui leur était adjoint comme intendant et payeur des troupes, avisèrent bientôt aux moyens les plus sûrs de resserrer la Ville et de l'empêcher de communiquer avec le dehors : le lendemain, les Français, aidés d'une foule de paysans, travaillèrent à la circonvallation de la place. En vingt-quatre jours, les lignes furent achevées; elles embrassaient un espace de cinq lieues.

Les assiégés ne restaient pas non plus inactifs : le conseil d'Artois et les magistrats d'Arras se réunirent et nommèrent un conseil de guerre.

Le conseil d'Artois voulait aussi qu'on fît sortir les bouches inutiles, mais cet avis ne prévalut pas. Puis, on résolut de détruire les faubourgs, et les Trinitaires, les Dominicains, les religieuses de la Thieulloye ainsi que les Augustines durent se réfugier en Ville.

Le chapitre ordonnait des prières publiques en rapport avec la gravité des circonstances; il en célébrait lui-même dans la cathédrale et mandait à tous les curés des paroisses de la Ville et de la Cité d'imiter son exemple. Le peuple n'avait plus, comme au temps du siége d'Arras par Henri IV, un évêque qui lui donnât l'exemple du courage et de l'intrépidité, mais le clergé ne négligeait

pas de se joindre aux hommes généreux qui remplissaient si bien leur devoir dans ces moments critiques. Il ne recula point devant les sacrifices que nécessitait la défense de la place.

Le magistrat d'Arras et le conseil d'Artois, pour se procurer de l'argent, avaient proposé de prendre au poids toutes les argenteries non sacrées des églises et des abbayes, de les fondre en lingots, de se saisir des deniers consignés avec ceux provenant de l'exécution testamentaire de l'ancien évêque d'Arras Paul Boudot, et de faire par la suite restituer le tout par le roi. Mais J. le Bailli, président du conseil d'Artois, rejeta cette proposition : il se contenta d'accepter une somme assez considérable que les chanoines, les prêtres, les membres du conseil d'Artois, les officiers de la gouvernance, de l'élection et du magistrat, ainsi que les principaux bourgeois des Ville et Cité avaient réunie par avance de ce qu'ils devraient et pour fournir aux dépenses des premiers travaux. Néanmoins, cette somme fut bientôt insuffisante, et l'on avisa un expédient aussi injuste que rigoureux : les notables furent taxés à une forte cotisation qu'ils durent payer sous peine de saisie de leurs biens et personnes, ou de loger les Croates, c'est-à-dire les soldats les plus indisciplinés de la garnison. Mais nous ne lisons pas que le chapitre et le clergé de la ville épiscopale aient été compris dans cette mesure extrême qui causa bien des discordes intempestives ; peut-être aurait-on craint de s'aliéner le parti religieux.

Après bien des batailles livrées par les troupes espagnoles pour forcer les lignes françaises, après une foule d'escarmouches et d'attaques partielles, de sorties et d'exploits de la part des assiégés qui ne désespéraient pas de se voir puissamment secourus par le cardinal infant à la tête de 30,000 hommes, les maréchaux de France firent sommer les habitants d'Arras de se rendre

Il était représenté dans cette sommation que le secours sur lequel les Atrébates avaient compté le plus venait d'être repoussé la veille, qu'eux-mêmes avaient fait toute la résistance possible, et que d'ailleurs ils étaient sur le point d'être réduits à la dernière extrémité. S'ils refusaient de se rendre, ils ne seraient plus reçus par la suite à capitulation et ils étaient menacés de voir exécuter contre leurs personnes et leurs familles tous les actes d'hostilités dont la rigueur des armes est ordinairement accompagnée. Les assiégés ne voulurent point capituler mais leur position devenait de plus en plus précaire. Le maréchal de Châtillon fit jouer vers la porte de Saint-Nicolas une mine avec tant de succès qu'elle ouvrit une brèche où pouvaient monter 40 hommes de front. Le gouverneur d'Arras, insoucieux de la prise de cette ville, ne voulut point suivre l'avis des chefs les plus expérimentés qui prétendaient élever un nouveau rempart contre la brèche. La brèche avait été faite le 6 août : le 8 du même mois, O'Neil Bernoult et les autres chefs remontrèrent au conseil de guerre qu'il était impossible de se défendre plus longtemps et qu'ils ne répondaient pas que la place pût encore résister 24 heures. Ce discours répandit la consternation dans Arras.

J. le Bailli et le chevalier de Souastre assemblèrent le conseil d'Artois et lui représentèrent qu'il était urgent d'aller avec le magistrat consulter le commandant O'Neil et délibérer avec lui sur ce qu'il y avait à faire. Les députés du conseil et ceux du magistrat se dirigèrent donc vers le blocus de Saint-Michel. L'abbé de Marœuil, et le prévôt du chapitre, Van Laureten, assistèrent à cette assemblée. « Comme le président achepvoit son « discours, voicy le prévost de Nostre-Dame Van Lau« reten qui arrive tout en châleur et interrompant le dit « président dit qu'il fallait accélérer l'affaire, et que le « péril estoit tel que les dits chefs de guerre luy estoient

« venus assurer et au prélat de Mareuil que si les assié-
« geans donnoient l'assault, infailliblement ils emporte-
« roient la ville, et bien qu'il y auroit encore quatre
« mille hommes d'eslite au-dessus de ce qui estoit, ils
« ne vouldroient entreprendre de deffendre la bresche
« ny promestre de garantir la ville de pillage et mas-
« sacre.

« Ce qu'estant confirmé par le dit prélat de Mareuil
« qui survint lors, la résolution fut soudainement prise
« d'aller trouver le dit maistre de camp, auquel effect
« les députés dudict conseil avecq le corps du magistrat
« s'estant transportés dans le blocus de Saint-Michel où
« il estoit, le supplièrent d'entendre à une capitulation
« pour prévenir le saccagement de la ville et esviter une
« asseurée effusion de sang de tant de personnes qui
« avoient tesmoingné tant de valeur et de fidélité durant
« le dict siége.

« Le dict maistre de camp n'avoit encore donné réso-
« lution que voicy les abbés de Mareuil, prévost Lau-
« reten, président, le sieur de Souastre avecq le mayeur
« de la ville qui pressèrent de prendre une résolution
« promptement, rapportant que de moment à aultre on
« venoit asseurer que l'affaire estoit à tel terme que les
« assiégeans se disposoient à l'assault »,

Un tambour de la ville fut envoyé pour demander au maréchal de la Meilleraie une suspension d'armes. Le maréchal voulut bien cesser toute attaque pendant une heure, mais il exigea que on lui envoyât 12 otages choisis parmi les principaux des divers ordres pour traiter de la reddition de cette place.

Parmi les ôtages ou députés de la ville se trouvait le chanoine Cornaille. Quand ils furent arrivés auprès de la Meilleraie, celui-ci leur demanda les articles de la capitulation; mais ayant su qu'ils ne les avaient pas apportés il entra dans une si violente colère qu'il menaça de

les frapper de son épée. Cependant, ils le prièrent de permettre à deux d'entre eux de retourner chercher ces articles, car ils pensaient que la rédaction devait en être terminée. Cette demande leur fut accordée : ils choisirent le chanoine Cornaille et l'échevin Sellier. Arrivés à la porte de Méaulens, Cornaille et Sellier durent retourner, le comte de Beaufort les ayant arrêtés d'après les ordres du colonel O'Neil, ils ne purent se faire ouvrir la porte que le lendemain qui était le 9 août.

Sur ces entrefaites le cardinal infant s'était encore avancé pour essayer de forcer les lignes françaises. Mais Du Hallier qui en avait été averti accourut à la tête de 1500 hommes et effraya les Espagnols au point qu'ils n'osèrent risquer la bataille.

Vers midi, les ôtages furent à Blangy au quartier général de la Meilleraie, et l'on convint des articles de la capitulation. Voici ceux qui pouvaient concerner la cathédrale :

« Art. II. La liberté de conscience ne sera permise « dans la dite Ville et Cité, fauxbourgs et banlieue d'i- « celle ; ainsi la foi catholique, apostolique et romaine « seule maintenue et conservée, et le roi sera supplié « n'y établir aucun gouverneur, officier et soldats « d'autre religion.

« Art. III. Que le saint Cierge et toutes les autres re- « liques ne seront transportées au dehors de la dite Ville « et Cité.

« Art. X. Que l'évêque, chapitre, comme toutes autres « personnes indifféremment, tant ecclésiastiques, reli- « gieux avec leur suppôts, bénéficiers, réguliers ou sécu- « liers, pasteurs, collége des Pères de la Société, les « cloistres, hôpitaux, pauvretés.... demeureront et se- « ront maintenus en possession paisible de tous leurs « états, droits, rentes, revenus, dignités, priviléges, « franchises, libertés, exemptions, seigneuries, juris-

« dictions, collation de prébendes, bénéfices, offices,
« fonctions et administrations, usages sans exception.

« Art. XII. Que la nomination faite à l'évêché d'Ar-
« ras tiendra, pourveu que dans un an celui qui a été
« nommé vienne prêter le serment de fidélité au Roi.

« Art. XXIII. Que tous les ecclésiastiques, gentils-
« hommes, nobles, officiers royaux, magistrats régnants
« et commis aux chartes, seront exempts du logement
« des gens de guerre. »

Cette capitulation fut exécutée dans tous ses points.

Les gens d'armes sortirent le lendemain et partirent pour Douai. Pour éviter tous désordres, le duc de Chaulnes entra dans Arras à la tête de six régiments. Il se dirigea vers l'église Notre-Dame où l'évêque d'Auxerre, en présence du chapitre de la cathédrale entonna le *Te Deum* pour remercier Dieu de la victoire que les Français venaient de remporter.

On a remarqué, dit le père Ignace, que, le jour de l'entrée des Français dans cette ville, le maître-autel de la cathédrale était paré d'un ornement rouge à cause de la fête de saint Laurent, martyr, selon l'usage ordinaire de cette église : cet ornement était tout couvert de fleurs de lys ; c'est le roi Louis XI qui en avait fait présent au chapitre en l'an 1477.

Le 19 août, le serment de fidélité fut prêté dans le grand réfectoire de Saint-Vaast par les abbés de Marœuil, du Mont-Saint-Éloy, de Cercamp, par les députés du chapitre, de l'abbaye de Saint-Vaast et des autres monastères de la ville, par trois conseillers au conseil d'Artois, etc.

Quand le roi Louis XIII sut la prise d'Arras il en témoigna une grande joie, il ordonna de traiter les habitants avec beaucoup de douceur et nomma gouverneur M. de Saint-Preuil pour le récompenser de sa belle conduite pendant la tenue du siége.

Tel fut le siége de 1640, l'un des plus célèbres de nos annales militaires.

Conformément à la coutume suivie dans toutes les églises de France, le chapitre d'Arras ordonna cette année qu'à la messe du chœur, après la communion, un enfant chanterait tous les jours le verset *Domine salvum fac regem*, etc., et que le chanoine de semaine ajouterait à la dernière oraison de la post-communion l'oraison *Quæsumus*, *omnipotens Deus*, etc.

L'année suivante, la messe du Saint-Esprit se célébrait *in choro*, immédiatement après sexte, pour l'heureux succès et la prospérité des armées du roi de France, dit le roi très-chrétien, et après cette messe on entonnait le psaume *Exaudiat* avec la bénédiction du Saint-Sacrement.

C'est également à cette époque (1641), que remonte l'institution de la procession générale et solennelle qui se fait dans toutes les villes du royaume de France au jour de l'Assomption de la sainte Vierge, le 15 août. Tout le chapitre devait assister à cette procession, mais il manquait alors un personnage important pour présider à la cérémonie : l'évêque d'Arras, Nicolas le Fief, nommé par le roi d'Espagne, Philippe IV, avant la prise de cette ville, n'avait jamais pris possession de son siége, parce qu'il ne pouvait obtenir ses bulles de Rome. Nicolas était chanoine et official de Tournay, prévôt de la collégiale de Maubeuge ; il avait été président du conseil de Malines pendant vingt ans, puis de celui de Flandre établi en Espagne, et enfin du conseil d'État. Il soutint jusqu'à la mort les intérêts de Sa Majesté Catholique, et l'on savait trop son dévouement à la maison d'Espagne pour le reconnaître en France. Il termina ses jours à Bruxelles, le 21 octobre 1651, à l'âge de 72 ans et 8 mois.

L'an 1642, le chapitre fit célébrer avec solennité un

service pour le repos de l'âme de l'éminentissime cardinal et duc de Richelieu, ministre de Louis XIII; et l'année suivante, il se mit en devoir de célébrer celui du roi très-chrétien, dit le Juste, avec la pompe et l'appareil que l'on avait coutume de déployer aux funérailles des souverains du pays (*principum hujus patriæ*).

L'an 1645, le duc d'Orléans fit son entrée solennelle à Notre-Dame : tous les chanoines, chapelains et vicaires en chapes de soie s'avancèrent au-devant de lui jusqu'au degré supérieur du grand portail de la cathédrale ; le doyen Jean Monnier lui donna la croix d'or à baiser, avec toutes les autres cérémonies qui s'étaient observées en 1536 à la réception du sérénissime prince cardinal Ferdinand d'Autriche, infant d'Espagne.

Quand une cérémonie religieuse réunissait dans le chœur de Notre-Dame les notabilités administratives, le conseil d'Artois, la magistrature et la gouvernance, les conseillers d'Artois avaient place dans les stalles des chanoines. Mais, en 1645, un chanoine ayant refusé de céder la sienne à un des conseillers qui se rendait au chœur avec ses collègues, le conseil n'hésita pas à l'appeler en jugement. L'inculpé refusa de comparaître ; on le menaça d'un contrainte par corps ; alors notre chanoine, craignant la prison, se rendit à l'ordre qui lui était intimé et promit publiquement de laisser désormais sa stalle vide à la disposition des membres du conseil. Mais le chapitre, considérant que ces circonstances odieuses portaient naturellement une atteinte grave à la dignité de l'ordre ecclésiastique et lui attiraient le mépris, établit qu'une pareille procédure n'était rien moins qu'un attentat déplorable à l'indépendance et aux immunités de la communauté tout entière ; il dirigea donc tous ses efforts dans le but de remédier au mal et de prévenir le retour des semblables anomalies. Aussi l'année suivante (1646), un arrêt du conseil privé du roi de France, daté

du 27 juillet, décida que toutes les fois qu'il se ferait une réunion générale ou particulière, dans les cathédrales, et spécialement quand il s'agirait d'un *Te Deum* solennel, les chanoines y paraîtraient dorénavant à leur place et dans leurs stalles respectives. Ils ne devaient plus se déplacer à l'arrivée de personne, fut-ce même d'un conseiller de la Chambre d'Artois, ajoutent les registres où l'on avait inséré cette déclaration (*Cameræ Artesiæ consiliarii*).

Les vicaires généraux de l'évêque n'avaient pas la préséance sur le chapitre où sur les chanoines plus âgés qu'eux, soit aux réunions capitulaires, soit au chœur ou dans la cathédrale; ils devaient se contenter de marcher et de se tenir à la place qui leur appartenait par ordre de réception au canonicat selon la pratique de tous les autres chanoines.

Nous lisons aussi quelques années plus tard, que les États d'Artois ordonnèrent au prieur de l'abbaye de Saint-Vaast de se ranger dans leurs assemblées générales à la suite des députés du chapitre de Saint-Omer jusqu'à ce qu'il en fût décidé autrement, et que, par une sentence des États de l'Église appuyée d'un décret du conseil suprême de Louis XIV, la controverse élevée entre le chapitre d'Arras et le dit prieur de Saint-Vaast sur la préséance dans les États d'Artois a été dirimée : l'honneur de cette préséance a été définitivement attribué aux chanoines d'Arras, tant pour les séances que pour les délibérations. Enfin, nous ferons encore remarquer à cet endroit que la Chambre d'Artois rendit, le 27 février 1680, une sentence qui adjugeait la préséance sur les vicaires généraux de l'évêque, aux prévôt, doyen et autres chanoines députés pour assister à la confirmation des abbés ; ils devaient y tenir le premier rang après le trône épiscopal [1]. Le chapitre eut aussi plusieurs fois

[1] On raconte, à propos de préséance dans le chœur de Notre-Dame,

l'occasion de protester contre les empiétements des échevins de la Cité par rapport au scellé apposé par eux sur les biens de chanoines ou autres ecclésiastiques défunts. D'après un règlement très-ancien, c'était à deux chanoines en tour, comme pour la présentation aux bénéfices, qu'appartenait le droit de placer le sceau capitulaire sur les biens meubles.

La compagnie ayant donc été informée que les échevins de la Cité avaient fait poser le sceau de l'évêché sur celui des chanoines dans la maison d'un chapelain qui venait de mourir à Baudimont (*in platea Balduini montis*), et qu'ils avaient commis un sergent de ville pour y veiller, elle ne put tolérer cet acte attentatoire à sa juridiction temporelle ; elle porta plainte en justice contre

que le chapitre, en 1615, ne voulut pas accorder au prince de Ligne, gouverneur général d'Artois, la stalle du côté de l'Évangile, près de l'épitaphe de François de Richardot. L'an 1619, le même gouverneur ayant demandé qu'on lui assignât une place particulière et distincte des autres pour qu'il s'y tînt pendant les offices, la compagnie l'autorisa à faire construire, à gauche du chœur et près du maître-autel, un siége simple avec prie-Dieu, mais sans baldaquin ou quelque autre embellissement du même genre (*umbraculum*) ; il ne devait pas non plus y jouir du privilége de l'encensement, de la présentation du texte de l'Évangile, du baiser de paix, de l'aspersion de l'eau bénite et autres cérémonies analogues. En outre, cette concession n'était que personnelle, elle ne devait point être dévolue de droit à ses successeurs ; elle n'occasionnait aucun préjudice à l'*entière indépendance* et aux *priviléges* et *droits spéciaux* de la cathédrale d'Arras. C'est à cette occasion que l'évêque d'Arras, Ottemberg, s'étant plaint de la place que MM. les chanoines avaient assignée au prince de Ligne, à son insu et sans le consulter, ils répondirent qu'en cela ils avaient usé de leur droit et qu'ils n'avaient pas besoin d'entrer en communications avec le prélat dans de semblables affaires, attendu qu'ils avaient toute juridiction discrétionnaire sur le chœur et dans toute l'étendue de cette église. On défendit au sous-prévôt, aux servants d'autel et autres gardiens du chœur en soutane, quand ils marchaient avec le bâton d'argent, de laisser s'avancer avant eux le prince de Ligne, parce qu'ils devaient se considérer comme faisant partie du chapitre (*de gremio capituli*).

les auteurs de cette *étrange* nouveauté. Le lendemain le secrétaire du chapitre enleva les deux sceaux, et fit immédiatement l'inventaire du mobilier.

A la mort de l'évêque Ottemberg, le chapitre n'avait pas éprouvé moins d'opposition de la part du conseil d'Artois lui-même. En effet, le conseil avait nommé une commission pour sceller les meubles de l'évêque défunt, et les chanoines n'obtinrent pas satisfaction malgré les démarches entreprises par eux contre ce procédé qu'ils traitèrent de flagrante usurpation. Quand mourut Paul Boudot, le conseil d'Artois fit renouveler la même opération par les agents du fisc; et le chapitre dut se contenter de protester encore une fois sans plus de succès. Mais, en 1650, les choses empirèrent; l'irritation se manifesta grandement, lorsque les agents du fisc prétendirent, au nom du conseil et en vertu d'une commission émanée de lui, sceller les meubles d'un chanoine.

Le chapitre après avoir montré la plus énergique opposition triompha sans doute des prétentions hostiles de la chambre, si l'on en juge par ce qu'on lit quelque temps après dans ses [1] registres : « Que les biens meubles « des chanoines, des chapelains et autres habitués de la « cathédrale, ne soient plus munis du sceau capitulaire, « aussitôt qu'ils auront reçu le sacrement de l'extrême-« onction, mais seulement après leur décès dûment « constaté ».

Quant au scellé des meubles du palais épiscopal, le conseil d'Artois n'y renoncera pas encore; car, en 1670, le chapitre fera apposer son sceau sur le mobilier d'Étienne Moreau, et le conseil le fera rompre violemment par ses officiers et remplacer par le sien. C'est ici, du reste, la grande question de la Régale que nous verrons plus loin s'agiter avec tant d'éclat et de retentissement

[1] D'après le répertoire du chanoine Théry.

à l'occasion des chanoines régalistes, pour ne finir qu'en 1729 par un arrêt du parlement de Paris.

Étienne Moreau dont nous venons de citer le nom est le premier évêque que Louis XIV ait nommé sur le siége épiscopal d'Arras. Ladislas Jonnart, doyen de Cambrai que le roi d'Espagne Philippe IV y avait appelé à la mort de Nicolas le Fief ne put, ainsi que ce dernier, obtenir ses bulles. Ladislas Jonnart se fit transférer à l'évêché de Saint-Omer, et fut ensuite promu à l'archevêché de Cambrai. C'était en 1652. Louis XIV nomma l'année précédente Jean Pierre le Camus, non pas évêque d'Arras, mais suffragant chargé de l'administration de ce diocèse jusqu'à ce qu'il se fût entendu avec le Pape. Le Camus avait été sacré évêque de Belley par saint François de Sales ; il mourut à Paris, en 1652, à l'âge de soixante-huit ans.

Arras se trouvait donc dans une situation bien précaire, et le chapitre ne pouvait que gémir de se voir ainsi privé de la présence d'un pontife qui vînt consoler l'église dans son trop long veuvage. Il se contentait d'enregistrer les nominations successives de prélats qui ne pouvaient prendre possession de leur charge. C'est ainsi que les brevets des rois qui se disputaient le droit de pourvoir à l'épiscopat furent transcrits dans les registres de la compagnie comme simples pièces justificatives.

Mais les événements politiques devaient encore ajouter à tant et de si longues privations par un redoublement d'hostilités de la part d'une puissance qui regrettait avec amertume la perte d'une ville où elle ne manquait pas de sympathies.

Les Espagnols ne pouvaient supporter le souvenir d'une défaite aussi cruelle que celle de 1640. L'an 1654, ils firent les plus grands efforts pour recouvrer cette place importance. Ils l'investirent, le 3 de juillet, avec une

armée forte d'environ 45,000 hommes et se servirent des lignes de circonvallation tracées par les Français en 1640. Les détails de ce fameux siége se trouvent partout. Le comte de Montdejeu, gouverneur d'Arras, déploya dans la défense autant de courage que d'habileté. Après 56 jours d'un siége meurtrier, malgré les talents militaires du grand Condé, les lignes espagnoles furent forcées, le 24 août, et la ville resta française.

Pendant toute la durée du siége, le chapitre ordonna des prières publiques. L'année suivante, eut lieu l'institution d'une procession générale en commémoration de la levée du siége d'Arras ; elle devait se faire le 25 août, jour de la fête de saint Louis roi de France. « Elle par-
« courra la Ville et la Cité ; quand on y portera le Saint-
« Sacrement, la station se fera toujours dans l'église
« cathédrale ; autrement, cette station aura lieu alterna-
« tivement dans Notre-Dame et dans l'église abbatiale
« de Saint-Vaast. Tout chapelain, vicaire et autre habitué
« du chœur qui n'assiste pas à cette procession est con-
« damné à une amende de 12 florins. »

La fête d'Arras destinée à donner plus d'éclat à cette commémoration ne date que de l'an 1812.

Le prévôt Van Laureten que nous avons vu prendre si chaleureusement sa part à la capitulation de 1640 ne fut pas témoin des terribles représailles que les Espagnols essayèrent quatorze ans plus tard. Ce dignitaire avait été remplacé l'an 1648 par le chanoine Cornaille, le même que l'on avait envoyé dans le camp des assiégeants avec l'échevin Sellier. Philippe Cornaille [1] fut pourvu de la dignité prévôtale sur un brevet de Louis XIV. Le chapitre le nomma vicaire général du siége vacant en 1652 par la translation de Ladislas Jonnart, et le délégua pour

54e prévôt, Philippe Cornaille, 1648-1652.

[1] Cornaille avait pour armoiries d'argent à neuf merlettes ou papegauts de sinople, trois et deux en chef, une fleur de lys de gueule entre les deux au pied nourry, trois et une merlette en pointe.

assister au serment de fidélité de dame Isabelle d'Anthin, abbesse d'Étrun ; il mourut cette année même, et fut remplacé par Philippe Wallart qui obtint un brevet de Louis XIV. Mais les chanoines refusèrent de le reconnaître à cette dignité, et ils élurent, le 7 février 1653, Gilles Hanotel en qualité de prévôt. Wallart se pourvut au grand conseil du roi de France; il advint un arrêt qui ordonnait la mise en possession de Wallart en vertu des lettres patentes de Louis XIV; le chapitre fit une protestation par écrit; mais, nonobstant toutes ces résistances, il fut obligé d'exécuter les ordres du souverain.

55e prévôt Philippe Wallart, 1652-1663

Ce Gilles Hanotel que ses collègues voulaient opiniâtrément élever à la prévôté, avait son frère Jacques doyen depuis la mort de Jean Monnier (1648) ; il continua ses fonctions décanales jusqu'en 1670. Gilles s'est rendu célèbre par les circonstances d'un voyage à Paris où il devait soutenir les droits du chapitre contre les régalistes.

Depuis le règne de Louis XII, la question de la régale pour la collation des canonicats ne s'était pas présentée dans l'église d'Arras, parce que le pays se trouvait sous la souveraineté de l'Espagne. Mais, quand l'Artois revint sous la domination française, la régale y reprit plus d'une fois ses droits si souvent contestés. Le Parlement de Paris rendit plusieurs arrêts qui tous ont eu leur exécution : le premier date du 14 février 1656, le deuxième du 26 mars 1657, la troisième du 26 avril de la même année, la quatrième du 11 août suivant. Cette multiplicité de sentences était fondée sur des provisions en régale, c'est-à-dire sur des brevets délivrés par Louis XIV. On ne compte pas moins de vingt-trois canonicats ainsi pourvus de titulaires régalistes dans un espace de neuf ans. L'an 1657, Gilles Hanotel fut donc député par le chapitre pour aller à Paris revendiquer ses exemptions si fréquemment méconnues et méprisées. Dans la poursuite

du procès que la compagnie avait intenté à de Beaufort et autres régalistes contre qui Gilles Hanotel devait plaider à la grande cour, ce dernier se fit pourvoir lui-même en régale de l'archidiaconé d'Arras, et c'est à cette occasion que le chapitre fit rédiger un *factum* pour soutenir ses intérêts indignement attaqués et violés [1]. Cette pièce fut remise au conseil privé du roi. « Il y était dit entre autres choses que l'évêché d'Arras, depuis son établissement, a toujours été régi tant au spirituel qu'au tempo-

[1] « Jean-Baptiste de Beaufort, prêtre et chanoine de la cathédrale d'Arras, par un brevet obtenu du roi Louis XIV, durant la vacance du siége épiscopal en 1657 ; il n'était point le seul pourvu de brevet pour de semblables prébendes vacantes en régale dans la même église ; il y en avait alors vingt-trois. Dans le procès que le chapitre a soutenu au conseil du roi à cette occasion, il n'est fait mention dans son *mémoire* que de Gilles Hanotel et de Jean-Baptiste de Beaufort, tous deux principaux agents des autres régalistes. Hanotel était né à Arras et y avait droit de bourgeoisie ; il avait prêté serment de conserver les droits du chapitre de cette ville, en sa qualité de chanoine, ceux des évêques comme official et encore avec plus de force en qualité de l'un des vicaires généraux de l'évêché vacant. Étant donc à Paris solliciteur du chapitre contre la régale, il se fit régaliste et obtint un brevet d'archidiacre d'Arras. Il se fit mettre en possession de cette dignité, et Jean-Baptiste de Beaufort, de son canonicat, un jour de samedy, après midi, en un temps indu, par Jacques Hanotel, doyen, frère de Gilles, à qui il avait fait adresser la commission à l'exclusion du corps du chapitre auquel elle appartenait et sans le consentement duquel le doyen ne peut donner l'habit ni admettre à possession ou installer aucune personne au chœur de la cathédrale, car ce sont les ordonnances et statuts capitulaires inviolablement observés et que tous jurent de garder à leur réception. Dès que le chapitre eut appris cette prise de possession, il s'en est rendu opposant et porté pour appelant en la forme ordinaire : il a fait faire des advertances amiables à Gilles Hanotel et à Jean-Baptiste de Beaufort de ne point se trouver dans l'église ni prendre place parmi eux au mépris de cette défense. Ils n'ont pas laissé, le lendemain de leur prise de possession, 29 avril 1657, un dimanche, pendant la célébration du service divin, de s'introduire par la force, accompagnés de diverses personnes portant épées, de prendre place entre les chanoines, lesquels s'y sont opposés par un procès-verbal de protestation. »

(Père Ignace, tom. I du *Dict.*, pag. 413 et 414.)

rel, durant la vacance, par le chapitre de sa cathédrale. On met l'érection d'un siége épiscopal dans cette ville longtemps avant le règne des premiers rois chrétiens. On y parle d'une bulle du pape Lucius dont le dernier de ce nom siégeait à Rome en 1181 et 1185. Cette bulle énonce que le prévôt de la cathédrale avait soin des maisons et des biens de l'évêché quand il était vacant. Lucius confirme cette ancienne coutume, il conseille néanmoins au chapitre d'adjoindre au prévôt deux chanoines pour l'aider dans cette administration. Le prévôt à la qualité de vicaire né [1] du diocèse par des actes donnés pendant la vacance du siége en 1320, 1442, 1516, 1523, 1609.

« L'archidiaconé d'Arras ayant vaqué par la promotion de Fortigaire de Plaisance à l'épiscopat, messire Jean de Rubempré pourvu par l'ordinaire fut maintenu contre Pierre Courtin, régaliste, par un acte contradictoire du Parlement de Paris en 1452. — Hugues de Cayeux étant mort le 13 janvier 1438, le même Fortigaire conféra à Jean Moflet et à Pierre Godefroy les prébendes canoniales de Jean Pochon décedé le 31 mai 1439 et de David Prévôt, trépassé le 25 juin suivant. — Nicolas le Ruistre fit chanoine Thomas Bassetti le 5 mai 1502, et Simon Chanteau le 14 juillet suivant après la mort de Tabary et de Desprets arrivée en régale. — François de Melun son successeur à l'évêché, installé le 27 septembre 1513 conféra huit prébendes qui avaient vaqué pendant l'intervalle : celles de Jean Morel et de Henry Hânon en novembre et décembre 1503, à Jean Caulier et Etienne du Marets; celles de L. de Longueval, de Guillaume Cornet et de Philippe Tardieu qui ont vaqué au mois de juin, juillet 1509, et janvier 1510, à Jean de Goulate, Hugues Santin

[1] Le chapitre n'a pourtant pas toujours admis ce qu'il dit en cet endroit.

et Louis Rogier. Les prébendes de Jean Esmenault et Habarcq morts en avril et décembre 1511, et celle de Jean Pénel, décédé le 15 avril 1512, furent conférées par le dit François de Melun à Eustache Fovet, Jean Régis et Guillaume Féron en 1513.— Celle de D. Milon, mort en 1516 ou 1517 pendant la vacance, à Philippe de la Mare au mois de février 1517 par l'évêque Philippe de Luxembourg. — Celles de Cocquin et Obry, vacantes en 1523 à Noël de Rosa et Philippe de Ranchicourt, par Eustache de Croy en 1524. — Celles de le Mercier, Vaussel et Théry morts avril et juillet 1576 et mai 1577, à Robert Obry, Vaussel et Abursel, par Mathieu Moulart. — Celles de Maugré, de Thieullier, de Le Mercier, et de Cambier morts après juillet 1602 à Paul Boudot, Philippe le Bailly, depuis archidiacre, Pinchon et Carpentier, par Jean de Richardot en 1604. — Celles d'Antoine Moulart, archidiacre d'Arras, et de Thomas Cox Rithoven, écolâtre, à Luc Lestocart et Sucquet, et l'écolâtrerie à Meunsembroucq, et l'archidiaconé à Antoine Moulart, neveu du précédent, par Paul Boudot, vicaire général de messire Herman Ottemberg, promu à l'évêché d'Arras le 2 avril 1611, dont le siége avait eté déclaré vacant le 21 mars 1610.

« Cet évêque mourut en mai 1626. Boudot, son successeur, fut mis en possession en mai 1627 ; peu après il conféra à Dom Jean Stephano Ceresa, l'un des chantres de la chapelle d'Isabelle-Claire-Eugénie, gouvernante des Pays-Bas, et à la recommandation de cette princesse, le canonicat d'Antoine Herby, puis celui de Bleileven à Jean Monnier, et celui de Carton à Arlin, tous les trois devenus vacants pendant la vacance du siége. Or, Isabelle-Claire-Eugénie, qui était souveraine des Pays-Bas, en savait bien les droits ; elle se fût bien gardée de prier l'évêque d'Arras et de lui écrire pour une prébende qu'elle eût pu donner elle-même et de son autorité si

elle eût eu le droit de régale sur l'église d'Arras [1]. »

Ainsi le chapitre prétendait prouver son exemption en 1657 au Conseil du roi, en justifiant qu'elle avait invariablement continué durant dix-sept vacances, sans que l'on puisse montrer que le souverain ait jamais nommé à aucune prébende dans le cours de ces vacances. Mais on verra que ces preuves ont été déclarées insuffisantes avec bien d'autres en 1727.

Quand Gilles Hanotel et les autres régalistes s'en vinrent prendre possession de leurs bénéfices respectifs, le chapitre s'y opposa. Ils obtinrent des lettres de jussion adressées au gouverneur d'Arras. On mit garnison dans les maisons de plusieurs chanoines ; on voulut arrêter Le Bailly, chanoine âgé de plus de quatre-vingts ans, on le menaça de le conduire à Paris pour répondre aux conclusions du procureur général du Parlement [2]. Ces troubles scandaleux et ces violences ne cessèrent qu'au mois de janvier 1658 par l'installation de Gilles Hanotel et de Jean-Baptiste de Beaufort. Étienne Moreau, que Louis XIV avait nommé au siége épiscopal en 1655, obtint, comme

[1] Père Ignace.

[2] « Pierre Le Bailly, nommé chanoine de la cathédrale en 1604, par Jean de Richardot, après la mort du chanoine Thieuller ; Le Bailly était archidiacre d'Ostrevent en 1657. Il fut, cette année, décrété de *prise de corps* avec Philippe Wallart, prévôt de la même église, par le parlement de Paris, sur le simple procès-verbal d'un sergent ou huissier ; il avait alors quatre-vingts ans ; il fut arrêté. Cette violence a été exercée à son égard pour s'être opposé à la prise de possession qu'on voulut faire de quelques personnes nommées à des canonicats d'Arras, prétendus par eux en régale et pour lesquels ils avaient demandé et obtenu des brevets de Louis XIV, ou plutôt de la reine-mère et du cardinal de Mazarin, qui avaient en France la principale administration des affaires durant la minorité de ce prince. Le Bailly fit une simple protestation des actes que ces chanoines régalistes pourraient faire. En conséquence, le parlement de Paris intenta une procédure criminelle contre lui et contre Wallart, prévôt, qui fut terminée *sans effusion de sang.* »

(Père Ignace, tom. I du *Dict.*. pag., 310.)

on le verra plus loin, ses bulles en 1668, et c'est alors que Louis XIV lui permit d'accorder des provisions aux régalistes : ceux-ci renoncèrent à leurs brevets du roi et furent ainsi paisibles possesseurs de leurs canonicats. Cet arrangement fut passé le 27 novembre 1668. Il termina le long procès de la régale, mais il ne décida pas le fond de la question.

Pendant la vacance du siége, l'official du diocèse était à la nomination du chapitre, si nous en jugeons par ce qui se passa pour Maurice d'Ambrines, en 1652. Ayant été pourvu de cet office par les vicaires généraux, Maurice se présenta devant les chanoines assemblés pour en solliciter l'autorisation de remplir sa charge ; ils répondirent qu'elle lui avait été conférée contrairement aux statuts et priviléges de la compagnie, et l'obligèrent à déposer comme *nulles*, sur le bureau du chapitre, en présence des grands vicaires, ses premières lettres de provision. Quelques années après (1659), l'official s'étant permis de faire afficher certains billets contre un habitué de la cathédrale et sur des endroits qui ressortissaient de la juridiction capitulaire, les chanoines l'accusèrent d'un double délit et portèrent plainte pour le maintien de leurs droits *imprescriptibles*. Vers la même époque, l'archevêque de Cambrai défendit au chapitre d'Arras, sous peine de suspense et des autres censures ecclésiastiques, d'en appeler désormais à l'officialité de Reims, au lieu de s'adresser, comme il le devait régulièrement, à la cour métropolitaine de Cambrai, la seule compétente en cette qualité. Le roi permit également que tous les appels de l'église d'Arras fussent portés à l'archevêché.

On raconte que, du temps d'Étienne Moreau, l'official s'inscrivit en toutes lettres comme official de MM. les chanoines, et cela dans des pièces affichées aux portes des églises de la ville : la compagnie exigea sa rétractation par un acte qui constaterait manifestement qu'il

n'était pas l'official de MM. les chanoines, mais seulement chanoine de la cathédrale et official du diocèse d'Arras; il n'osa pas la refuser. Mais il ne fut pas entièrement corrigé, puisque, trois ans plus tard, il ne craignit pas d'ordonner à un chanoine de comparaître à sa barre : le chapitre le somma de révoquer sa citation; il ne s'exécuta pas de suite, ce qui força les confrères de ce chanoine de se joindre à lui pour en appeler au juge métropolitain.

Le chapitre, en toutes circonstances, montrait son attachement et son obéissance à l'autorité royale qu'il honorait dans ses ministres et dans la personne des souverains.

Une maladie dangereuse compromettait les jours du cardinal Mazarin, ministre de Louis XIV; c'était pour ainsi dire un danger public. Le chapitre ordonna sans délai des prières pour sa guérison. Son Éminence ayant terminé sa glorieuse carrière en 1660, un service funèbre fut célébré pour elle dans la cathédrale d'Arras. (Mazarin se nommait de Manchini, d'après l'acte qui mentionne ces faits.) La même année, mourut le sérénissime prince Jean-Baptiste Gaston, duc d'Orléans, et le chapitre lui fit un service solennel. L'an 1666, il ne montre pas moins d'empressement à célébrer les obsèques de la reine-mère Anne d'Autriche, décédée le 20 janvier.

Après les prières et les cérémonies religieuses pour demander à Dieu le repos éternel des augustes défunts, on voit aussi le chapitre rehausser par l'éclat de son concours l'entrée publique des princes, des têtes couronnées ou des hauts personnages qui viennent visiter Arras et son église cathédrale.

L'an 1664, c'est l'entrée solennelle dans cette ville de Son Excellence le duc d'Elbœuf, gouverneur général de la Picardie et de l'Artois : le doyen, le chantre et le chanoine Cornaille s'avancent au-devant de lui jusqu'au

degré supérieur du grand portail de Notre-Dame et lui adressent les félicitations de la compagnie tout entière. Le doyen entonne le *Te Deum* au son de toutes les cloches et de toutes les sonnettes de l'église. Quand le gouverneur d'Arras, Marchion de Montpezat, vient prendre possession de sa charge, il fait également son entrée dans la cathédrale, et les chanoines le reçoivent avec les mêmes démonstrations; ils vont même le féliciter en son hôtel et lui font présent ainsi qu'à sa femme d'une barrique de vin (*dolium vini*).

La duchesse d'Elbœuf se propose d'entendre la messe dans la cathédrale, le doyen et deux autres chanoines sont chargés de l'aller attendre et recevoir au grand portail et de l'y reconduire après la cérémonie.

Louis XIV est venu visiter Arras l'année même où cette ville eut tant à souffrir des rigueurs d'un siége dont elle garde encore la mémoire. La guerre avait tellement appauvri les Atrébates que son entrée se fit sans éclat : le monarque refusa les présents d'usage ; il crut avec raison qu'il était plutôt de son devoir de répandre lui-même des bienfaits ; il fit réparer et augmenter les fortifications (1654). Il ne voulut pas que le clergé, la noblesse, la bourgeoisie s'épuisassent par de nouveaux sacrifices.

En 1667, la situation se trouve améliorée. Le roi de France et la reine son épouse ont fixé le jour de leur visite. Leurs Majestés doivent séjourner dans la capitale de la Picardie avant de se rendre dans celle de l'Artois; le chapitre d'Arras s'adresse par écrit aux chanoines d'Amiens pour qu'ils veuillent bien lui donner des détails relatifs à la réception qu'ils préparent eux-mêmes à des hôtes si distingués ; il a l'intention de se conformer à leur exemple en pareille circonstance.

Sur ces entrefaites le chapitre ordonne d'organiser un feu de joie, au milieu du cloître, et un autre devant le portail de Notre-Dame aux frais des trois États de la

Cité. Leurs Majestés entrent solennellement dans Arras le 22 juillet 1667. Tout le chœur en chapes d'or et d'argent, d'une richesse éblouissante, se place sur deux rangs dans la grande nef de la basilique depuis le grand portail jusqu'à celui du cloître.

La reine, après avoir fait un voyage à Douai, quitta cette ville le 30 juillet pour venir encore passer plusieurs jours à Arras, au palais épiscopal. L'évêque Étienne Moreau, nommé par le roi depuis 1656, ne résidait pas; il n'avait pas même encore obtenu l'agrément du souverain Pontife ; il ne reçut ses bulles qu'en 1668. Tous les auteurs attribuent la cause de ce retard aux difficultés qui résultaient de la guerre entre la France et la maison d'Autriche. Cependant les évêques du royaume s'accordaient à reconnaître depuis longtemps la nécessité de rendre à l'église d'Arras son premier pasteur, et ils n'hésitaient pas à le proclamer ouvertement. Nous en trouvons la preuve dans une lettre que l'assemblée générale du clergé de France adressa l'année même de la nomination de Moreau au pape Alexandre VII, alors sur la chaire apostolique. Il ne sera pas sans intérêt de mettre au moins sous les yeux du lecteur ce que cette lettre contenait en substance.

« La situation de l'église d'Arras ne nous permet pas de garder le silence. Il y a 21 ans qu'elle gémit de se voir sans pasteur; on ne peut en expliquer la douleur, qui est montée à son comble par une si longue vacance. La guerre qui dure depuis tant d'années a fixé dans cette partie de la Gaule Belgique le siége de toutes les calamités. On n'a plus pour l'église d'Arras aucune révérence, on n'y rend aucun honneur aux choses sacrées ; l'autorité des saintes lois n'y est point écoutée au milieu du son des trompettes et du bruit des armes, puisqu'il n'y a personne pour soutenir la religion, confirmer la piété et maintenir la discipline ecclésiastique. Notre esprit et

nos yeux sont frappés d'horreur à la vue des chagrins du peuple de J.-C., des travaux du clergé et du péril des âmes.

« Nous ne pouvons qu'être pénétrés d'une sensible tristesse sur l'état déplorable de cette église qui non-seulement nous est unie par le lien de la communion de la foi et de la charité, mais aussi parce que la ville d'Arras vient d'être restituée à l'empire français et que son clergé est maintenant sous la protection de celui de France. Il garde maintenant cette église comme une partie de son corps dont les intérêts sont communs ; il prête la main à sa sœur qui revient de loin un peu défigurée par son voyage ; il expose sa misère à Votre Sainteté, la suppliant d'y avoir égard. Cette église, impatiente depuis seize ans de connaître son époux, nous prie humblement de lui donner pour pasteur M. Étienne Moreau, abbé de Saint-Josse : c'est un homme d'un âge vénérable, d'une naissance illustre, d'une grande prudence, savant, fort expérimenté dans les affaires et orné des vertus qui conviennent à un évêque. Il est désiré selon les canons par les vœux du clergé et du peuple artésien ; il est nommé juridiquement par le roi très-chrétien selon le concordat de Léon X et de François Ier. Il est présenté à Votre Sainteté, non-seulement par la province de Reims, mais par l'assemblée du clergé de France. »

Cette lettre était signée par H. de Gondvin, archevêque de Sens, et par plusieurs autres prélats.

On sait qu'elle n'eut son effet que douze ans plus tard. Ce fut donc en 1668 qu'Étienne Moreau vint prendre possession de son siége ; il présenta ses bulles apostoliques au chapitre d'Arras. Mais une nouvelle difficulté venait de surgir ; il se trouvait parmi les documents envoyés à Moreau un bref pontifical qui portait l'adresse des chanoines, et l'on y remarqua quelques paroles qui semblaient une atteinte considérable à l'exemption pour

laquelle la compagnie avait jadis soutenu de si vives contestations. Tous furent d'avis de protester énergiquement contre cette nouvelle *tentative*, car c'est ainsi qu'ils la qualifiaient encore après tout ce que l'on a vu précédemment. Ils mirent pour condition à la réception du prélat qu'il ne serait rien fait de son côté contre les droits du chapitre, nonobstant les expressions du bref de Clément IX [1]. La protestation fut publiée *per notarios publicos*, et ce ne fut qu'après cette promulgation officielle, que l'évêque fut mis en possession de son siége par le prévôt Lambert Véry; toutefois, il convient de noter que l'intronisation se fit par procureur.

L'année suivante, les chanoines se déclarèrent disposés à agir selon le droit contre l'Ordinaire, s'il osait troubler les usages, statuts, immunités, libertés, exemptions et priviléges de leur église....., et l'archidiacre d'Arras s'étant servi dans une sommation de termes qui blessaient leurs droits, ils le déclarèrent coupable et le contraignirent à se rétracter. Que fit l'archidiacre? Il avoua positivement qu'il n'avait pas eu l'intention de léser en quoi que ce fût la juridiction du chapitre.

On doit à Moreau plusieurs ordonnances relatives aux églises paroissiales. C'était un évêque d'un zèle remarquable et d'une science qui le mettait au premier rang des prélats du royaume; mais après avoir gouverné treize mois et treize jours le diocèse d'Arras, il mourut emportant des regrets unanimes. Une maladie presque désespérée l'avait retenu à Paris chez les Pères de l'Oratoire; le chapitre avait imploré pour sa conservation le secours divin par des prières qui se firent dans la cathédrale et

[1] Voici les termes qui paraissaient contraires au privilége si cher aux chanoines d'Arras : « Mandamus quatenus eidem electo tanquam patri « et pastori animarum vestrarum humiliter intendentes et exhibentes « sibi obedientiam et reverentiam debitas et directas, ejus salubria mo- « nita et mandata suscipiatis. »



par tout le diocèse avec exposition du Très-Saint-Sacrement. Sa mort arriva le 8 janvier 1670, et les chanoines ayant célébré le 12 un service pour le repos de son âme [1], son cœur fut conduit par tout le clergé de la cathédrale jusqu'au portail du cloître, vis-à-vis l'Hôtel-Dieu ; là, le clergé des paroisses vint le recevoir des mains des chanoines qui s'en retournèrent, et les curés de la Ville, accompagnés de leurs vicaires, le déposèrent à l'endroit d'où une voiture devait le transférer à l'abbaye de Saint-Josse. Quant à son corps, il fut inhumé dans l'église cathédrale, et on retrouva son tombeau lors des fouilles qui furent faites pour établir les fondations de la nouvelle église de Saint-Nicolas.

Avant de raconter l'installation de son successeur, Gui de Sève de Rochechouart, il est un fait important qu'il faut ici rapporter : nous voulons parler de l'indult accordé par le pape Clément IX au roi de France Louis XIV pour la nomination à l'évêché d'Arras (1668).

Le souverain Pontife, après avoir donné de grandes louanges au roi et à ses prédécesseurs, continue en ces termes : « Voulant donc vous faire à vous-même et à vos successeurs, les rois très-chrétiens de la France, une grâce spéciale, afin que vous puissiez exercer votre royale bienveillance envers les personnes qui ont mérité de vous et qui vous sont agréables et bien venues, espérant aussi que vous apporterez un grand soin et une grande diligence pour nommer à l'église d'Arras des personnes qui excellent par intégrité de vie, de religion, foi et doctrine, et qui soient dignes de la prérogative de la charge épiscopale..... Nous réservons et concédons à perpétuité à vous et à vos successeurs, très-chrétiens rois de France,

[1] A son enterrement, les chanoines ont eu deux *bessoires* (monnaie qui avait pour lors cours en Artois et qui valait 3 livres 15 sols ; les deux faisaient donc 7 livres 10 sols) chacun pour rétribution, et les chapelains chacun 3 livres. (Père Ignace.)

qui dans la suite des temps possèderont la ville d'Arras, le droit de nommer un homme capable, maître en théologie, docteur ou licencié aux décrets des nobles universités, promu selon la coutume après un examen diligent, à ladite église d'Arras qui est maintenant vacante....., et toutes les fois que Nous ou le Pontife romain nous l'aurons institué pour évêque d'Arras, sur cette nomination, nous ordonnons nul et de nul effet tout ce qui sera fait et attenté à cet égard par qui que ce soit, sciemment ou ignoramment, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques et de ladite église d'Arras, même fortifiées par serment, confirmation apostolique ou par autres affermissements, statuts et coutumes, même priviléges, indults et lettres de Rome accordés à ladite église et à son chapitre, et à tous autres sous quelque teneur et forme et avec quelque clause que ce soit, même dérogatoire..... dans le style ordinaire des indults de la Cour de Rome.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 9 avril 1668 et la 1re année de notre pontificat. » (D'après la traduction du Père Ignace.)

Sur le repli de ce document il était écrit, dit le Père Ignace : « Enregistré ès registres du grand Conseil du « roi suivant l'arrêt cejourd'hui donné en iceluy à Paris, « le 11 juin 1670. — Signé : Herlin ».

Louis XIV ne tarda pas à mettre en exécution l'indult que l'on vient de citer, car il nomma, l'année même de la mort d'Étienne Moreau, l'illustre évêque qui devait, après lui, gouverner plus de cinquante ans le diocèse d'Arras.

Gui de Sève de Rochechouart (1670-1724), originaire de Paris, appartenait à une noble famille de robe ; il était né sur la paroisse de Saint-Sulpice, le 15 juin 1640. A l'âge de 18 ans, il fut abbé commendataire de Saint-

Michel-en-Théraghe, au diocèse de Laon, et il posséda ce bénéfice jusqu'à sa mort.

Il avait trente ans quand il fut appelé à l'évêché d'Arras. Le 11 décembre de cette année 1670, le chanoine Léonard de la Planche, licencié ès-lois, prit au nom de Gui de Sève possession de la chaire épiscopale avec les cérémonies ordinaires : « Le prévôt Lambert Véry et l'écolâtre Boubert, ayant au milieu d'eux leur confrère de la Planche, et précédés du corps des chanoines, le conduisirent d'abord du chapitre au chœur de la cathédrale. Après y avoir fait une prière au bas de l'autel, ils y montèrent pour le baiser; puis, les deux dignitaires menèrent le chanoine chargé de la procuration au siége de pierre au-dessous de la niche où repose la Manne, et de là à la forme épiscopale près les stalles des chanoines. Ensuite Véry entonna le *Te Deum* qui fut chanté par la musique avec l'orgue ; l'hymne fini, le prévôt récita deux oraisons au lutrin nommé vulgairement l'*ange*, l'une de la sainte Trinité, l'autre pour le seigneur évêque en action de grâces de sa prise de possession. Alors Véry monta au jubé ou doxale pour annoncer ce qui venait de se faire : 1° du côté du chœur aux chanoines ; 2° du côté de la nef au peuple. Le prévôt descendu, on conduisit de la Planche dans le même ordre au palais épiscopal. Les chapelains assistèrent à la cérémonie. »

Gui de Sève de Rochechouart ne fit son entrée publique que le 19 mars 1671. Le chapitre et le peuple le reçurent avec acclamations, et son arrivée parut être une fête et un triomphe.

Le prévôt Véry, qui le harangua dans cette circonstance solennelle, était le successeur de Philippe Wallart, qui finit ses jours le 15 novembre 1662. On raconte que, immédiatement après la mort de Wallart, un chanoine de la cathédrale de Cambrai que Philippe IV, roi d'Espagne, avait nommé prévôt du chapitre d'Arras,

était venu se présenter pour être installé dans ses nouvelles fonctions; la compagnie s'était bien gardée de l'admettre, elle eût craint assurément de déplaire à l'autorité souveraine. Ce fut donc le chanoine Lambert-François Véry, docteur en droit, que Louis XIV pourvut de cette dignité et que ses collègues aggréèrent le 5 mars 1663. Il fut vicaire général pendant la vacance du siége depuis cette année jusqu'à l'installation d'Étienne Moreau; il le fut encore après le décès de ce prélat. On le trouve parmi les députés du chapitre pour entendre le serment de fidélité de l'abbé d'Arrouaise, en 16 4, de Joseph Urana, abbé d'Eaucourt, en 1666, de François de Calonne, abbé d'Anchin, et de dame Marguerite de Tramecourt, abbesse d'Étrun, l'an 1670, de dame Marie-Thérèse de Montmorency, abbesse d'Avesnes, et de l'abbé de Marchiennes en 1671. Il assistait encore aux serments de Louis de Bresson, abbé de Marœuil, et de Rémond, abbé d'Eaucourt, en 1678 et 1681.

56e prevôt. Lambert Véry, 1663-1683

Lambert Véry revendiqua les honneurs contestés à la prévôté par messieurs les archidiacres; n'ayant pas obtenu satisfaction, il s'absenta du chœur comme quelques-uns de ses prédécesseurs avaient eu soin de le faire, dans les moments où il s'agissait des sujets de discussion. Notre dignitaire, en quittant sa stalle, n'oublia pas de prendre une attestation de trois chanoines, qu'il avait résolu de se conduire de la sorte pour ne pas avouer le droit des archidiacres, dont celui d'Arras se nommait Botherel. Ce fut donc après une suspension de deux siècles que le procès recommença de plus belle entre Botherel et Véry. Le débat fut porté cette fois (1673), par devant les juges ordinaires, au Conseil d'Artois, qui ne rendit aucune sentence décisive.

L'an 1677, Picques avait remplacé Botherel dans l'archidiaconé d'Arras : à l'exemple de son prédécesseur, il continua la lutte avec le prévôt Véry. Mais le 16 dé-

cembre de la même année, l'archidiacre remit au chapitre un acte passé par devant notaires : il y est déclaré sans la moindre équivoque que les archidiacres n'ont aucune juridiction, ni même aucun droit d'inspection dans l'église cathédrale. Cette déclaration ne tranchait évidemment pas le fond de la question.

Véry mit une opposition décidée à la réception d'un de ces titulaires ecclésiastiques dont les bulles de provision portaient que l'archidiaconé dans l'église d'Arras est la première dignité après celle de l'évêque. Le chapitre à son tour rejeta ces bulles pontificales sous prétexte qu'elles contenaient des clauses incompatibles avec ses immunités les plus antiques.

Quand Henry Doye se présenta pour être admis à l'exercice de ses fonctions archidiaconales, Véry motiva son refus et ses protestations sur les mêmes principes. L'affaire ne pouvait en rester là : elle alla d'abord au Conseil d'Artois, ensuite au Parlement de Paris par appel comme d'abus. Après quelques procédures, l'archidiacre Doye donna, le 20 novembre 1681, un acte de non-préjudice dans lequel il consent que ces mots *quæ inibi est dignitas post pontificalem major* soient censés non avenus. On ajoute qu'il fut encore obligé de renoncer à d'autres expressions insérées dans ses bulles de nomination, notamment à celle qui l'appelait l'*œil de l'évêque* (*oculus episcopi*) ; il déclara qu'il n'était pas dans son intention de s'en prévaloir ni d'exercer aucun titre de juridiction ou de supériorité sur les chanoines et les autres suppôts du chapitre ; il reconnaissait au contraire et voulait respecter tous les priviléges de ce corps vénérable. Le deuxième successeur de Véry, M. le prévôt Delacroix, ne se montrera pas moins opiniâtre à défendre ses droits.

Sous la prévôté de Véry, l'année même de la nomination de Gui de Sève de Rochechouart à l'évêché d'Arras,

le doyen du chapitre, Jacques Hanotel, après vingt-deux ans d'exercice, résigna sa charge à maître Adrien Lecocle (1670-1681). Il fut vicaire général de Gui de Sève; il assista aux serments des abbesses d'Avesnes, Marguerite et Jeanne de Tramecourt (1678), des abbés de Marœuil et de Marchiennes (1680), et de Bernard Taffin, abbé d'Hasnon (1679). « Il mourut le 18 novembre 1680 et fut inhumé dans la chapelle des religieuses du monastère de la Paix devant l'autel de la sainte Vierge. Le service et l'inhumation furent faits par le chanoine semainier comme cela s'est toujours pratiqué aux funérailles des doyens. » (Père Ignace.)

Claude Auboux Desvergnes, qui fut élu pour le remplacer, n'occupa le décanat que l'espace d'un an. Il fut député par le clergé du diocèse à l'assemblée provinciale de Cambrai dans laquelle on devait choisir des députés de cette province pour assister à la convocation générale du clergé de France en 1682. Il abdiqua cette année même en faveur de Martin Cholet dont la vie décanale embrasse les dix-huit dernières années de ce siècle et les dix-sept premières du siècle suivant. Cholet était originaire du Mans, il fut agréé par le chapitre le 3 avril 1682. Nous le verrons plus tard défendre les droits qu'il prétendait avoir sur l'inhumation des membres du chapitre.

1682 est une date mémorable que nous ne devons pas laisser inaperçue ; puisque le véritable sujet de l'assemblée générale du clergé de France, ce fut la régale, l'une des servitudes de l'Église gallicane au témoignage de Fleury lui-même, il importe de préciser en quelques mots ce qui eut lieu relativement à l'église d'Arras qui s'en prétendait exempte. Louis XIV, qui ne jouissait du droit de régale qu'à l'égard d'un certain nombre de diocèses, avait déclaré néanmoins, en 1673, que ce droit qu'il s'attribuait était *inaliénable et imprescriptible* dans tous les archevêchés et évêchés du royaume.

— Les évêques d'Alet et de Pamiers furent les seuls qui osèrent résister aux prétentions de l'impérieux monarque, et l'on s'étonne avec raison que le cardinal de Bausset ait cru devoir applaudir à l'inexcusable complaisance des autres prélats qui cédèrent à l'autorité envahissante de Louis XIV. La déclaration royale renfermait cependant une particularité très-notable, c'est qu'elle mettait en dehors de la régale toutes les églises qui pourraient prouver qu'elles étaient exemptes à *titre onéreux*. Aussi verrons-nous en 1727 le chapitre d'Arras invoquer en sa faveur cette argumentation fondée sur les paroles mêmes du souverain ; il s'efforcera de prouver son exemption de la régale à titre onéreux, tandis que les avocats du parlement et les régalistes intéressés à faire triompher le sentiment contraire lui dénieront cet avantage.

Dans l'assemblée de 1682, le roi modifia sa déclaration de 1673, et le clergé de France, imbu d'un esprit de condescendance qui n'était que trop favorable à l'empiétement de la puissance séculière, fut entraîné par l'avis de Bossuet et crut qu'il ne fallait pas résister au monarque. C'était le 3 février : ce jour-là même, l'archevêque de Cambrai déclara hautement à l'assemblée qu'il ne pouvait opiner sur cette affaire sans préjudicier à l'exemption dont sa province prétendait jouir ; il ajouta qu'il en avait parlé au roi, et que Sa Majesté lui avait permis de tenir ce langage : « Quant à l'église d'Arras, « dit-il encore, elle est dans l'exemption certaine de ce « droit de régale, ce qu'elle prouve tant par ses titres « que par une possession immémoriale ». Il pria l'assemblée de lui donner acte signé par ses secrétaires que la déclaration du clergé gallican ne saurait *nuire* ni *porter préjudice* aux droits, priviléges, exemptions des églises de Cambrai, d'Arras et de Saint-Omer : ce qui fut exécuté avec la permission formelle de Louis XIV,

après qu'on eut choisi plusieurs commissaires examinateurs.

Mais si l'archevêque de Cambrai défendit si noblement en sa qualité de métropolitain les intérêts de l'église d'Arras, Gui de Sève de Rochechouart ne mérita pas moins la reconnaissance et les louanges de la postérité par l'énergie qu'il déploya pour soutenir la cause du Saint-Siége et celle de son troupeau. Moins célèbre dans les annales de l'Église universelle que les athlètes d'Alet et de Pamiers, il nous apparaît dans l'histoire avec une auréole de gloire et de mérites. Vivement attaché à l'Église de Rome, « il soutint avec vigueur les intérêts du Pape dans les affaires du clergé de France « au sujet de la régale en 1682, jusqu'à s'attirer la disgrâce du grand roi qui lui défendit de sortir de son « diocèse [1] ». Du reste, il n'était pas nécessaire que Louis XIV lui intimât cette interdiction, car Gui de Sève aimait à garder une exacte résidence dans son diocèse qu'il visitait assidûment. Il employa les premières années de son administration à réformer ce qui avait pu s'introduire de contraire aux canons durant une si longue vacance du siége épiscopal; il s'attacha surtout à réprimer les abus, qui, par le malheur des temps, avaient pu se glisser dans la discipline ecclésiastique. Son zèle se portait tout particulièrement contre ce qu'on appelle la morale relâchée; presque tous ses mandements qui furent réunis en volumes et imprimés à Arras, attaquent vigoureusement cette doctrine. Plut à Dieu qu'il se fût montré le même dans l'affaire de la bulle *Unigenitus!* sa gloire eût été parfaite et sa carrière vaillamment achevée. Quoiqu'il en soit, le diocèse lui fut aussi redevable d'une infinité de bonnes œuvres et d'une foule d'institutions éminemment utiles à la sanctification des âmes. Per-

1 Manuscrits de la Bibliothèque communale.

suadé que le meilleur moyen d'obtenir de bons prêtres selon l'esprit évangélique était de les réunir dès le jeune âge dans un sanctuaire de la vertu, il donna tous ses soins à l'établissement d'un séminaire dans la rue Baudimont, et il en confia la direction aux prêtres de la Mission, en 1677. Il fonda et agrandit plusieurs maisons religieuses.

Si l'on désire entendre le témoignage de ceux qui vivaient de son temps et sous son administration, voici quelques traits pris dans une harangue que lui adressait le prévôt Lefebvre, à la tête des chanoines de sa cathédrale, le premier jour de l'an 1693.

On y lit que « si une sanglante guerre affligeait alors l'Europe, une paix heureuse se cimentait tous les jours entre Rome et la France ». L'orateur loue ensuite le prélat d'avoir su soutenir l'honneur de la Tiare pontificale sans blesser celui de la Couronne (c'est encore de 1682 que le prévôt veut ici parler) ; ce qui lui fait dire que l'évêque Gui de Sève a mieux aimé être le martyr des intérêts de la religion que n'en pas être le défenseur. Il parle ensuite de ce que le prélat a fait à l'égard de certains ecclésiastiques vagabonds qui, sans caractère et sans mission, s'ingéraient dans l'administration des sacrements aux troupes, indépendamment des autorités religieuses, et qui se voyaient obligés, après avoir trahi leurs vœux, de se travestir pour cacher leur désertion. Gui de Sève les contraignit effectivement de prendre de lui des pouvoirs pour leurs fonctions spirituelles ; Louis XIV l'approuva et voulut même que telle fût la règle de tous les diocèses. Puis l'orateur ajoutait : « Vous enchantez tous les ans nos États par les discours sublimes que vous y faites ». Il le loue sur ses aumônes abondantes et ses prédications continuelles. Enfin, il le remercie d'avoir honoré la compagnie d'un neveu qui *nous est cher*, dit-il, et que vous nous avez donné pour

confrère, afin qu'il soit à l'avenir un gage de l'union que vous voulez entretenir avec nous, etc... »

Parmi les nombreux mandements que donna cet évêque, il en est un daté d'Arras, le 10 mars 1678, et signé par le chanoine Desvergnes, secrétaire (le même qui fut élu doyen trois ans après); il s'agissait de la convocation du synode qui devait se tenir cette année-là dans l'église cathédrale. Les abbés, les chanoines, les prévôts, les prieurs devaient s'y trouver avec leurs habits de chœur, les doyens de chrétienté revêtus de l'aube avec l'étole croisée et le manipule, les curés avec le surplis, le bonnet carré et l'étole pendante, et tous avec la soutane, les cheveux courts et la couronne bien marquée. « Tous les pasteurs, disait l'évêque, nous apporteront des mémoires courts et fidèles des besoins les plus pressants de leurs paroisses. Le dimanche qui précèdera le jour du synode, ils le publieront à leurs sermons. La veille du synode, sur les sept heures du soir, on fera sonner les cloches comme aux fêtes solennelles dans toutes les églises du diocèse, tant à la ville qu'à la campagne. Les curés prendront soin de se loger en des lieux de piété dans cette Ville et Cité d'Arras. »

Bien que l'évêque d'Arras dirigeât tous ses efforts vers l'amélioration de son vaste troupeau, il ne laissa pas de toucher parfois à des questions qui réveillèrent la susceptibilité de son chapitre ; c'était chose, pour ainsi dire, inévitable.

Déjà, le 3 ou 4 juin de la première année de son épiscopat, les chanoines avaient ordonné que l'on cessât de sonner les cloches pour les offices de la cathédrale, parce que le prélat refusait de payer les sonneurs. Le 5 du même mois, Gui de Sève se rendit aux raisons de la compagnie, et l'on reprit la sonnerie selon l'usage ordinaire. « Il n'y avait pas encore six semaines qu'il occupait ce « siége, dit le père Ignace, et l'on vit dès lors que ce ne

« serait pas la dernière difficulté que l'on aurait avec « lui. Sa longue vie et son gouvernement de cinquante« quatre ans ont donné carrière à bien des procès, des « prétentions, des demandes et des refus, etc., non seu« lement avec le chapitre de la cathédrale, mais encore « avec d'autres corps et des particuliers [1]. »

Sans entrer dans tout le détail des controverses qui s'élevèrent successivement sur diverses matières que l'on a déjà traitées dans les temps antérieurs, il suffit d'indiquer ici de quelle manière elles se terminaient le plus souvent. En 1674, six chanoines furent délégués pour procéder à des arrangements relatifs à la célébration du service divin : ils devaient se contenter des instructions qu'on leur avait données et clore le différend sans qu'il leur fallût recourir à une nouvelle autorisation capitulaire. En 1698, à la requête du R. P. Honoré de Camus, capucin missionnaire, six autres chanoines furent députés pour mettre fin à un débat qui ne fut apaisé que par la médiation puissante de l'évêque de Saint-Omer. En 1683, le chapitre accepta de même l'entremise officieuse de l'évêque de Tournai; il y eut encore un concordat entre les deux parties.

On rapporte que Gui de Sève, ayant appelé les chanoines ses frères, au lieu de les nommer ses confrères (*confratres*), comme l'avaient toujours fait ses prédécesseurs, la compagnie protesta et obtint la rectification qu'elle réclamait.

Chose étrange ! c'était en 1683, l'évêque a fait annon-

[1] L'avocat ou procureur général, en 1672, mit le scellé sur les portes et les greniers du chapitre à la réquisition de l'intendant des affaires de l'évêque ; il appliqua même le sceau sur les coffres et les armoires de la compagnie qui protesta contre cette violence inouïe Pour le coup, les chanoines se crurent attaqués dans leurs droits les plus intimes, au cœur même de leur juridiction ; ils interjetèrent un appel qui leur valut une éclatante justification.

cer, par une lettre, que son secrétaire a remise aux chanoines, son projet de faire la visite de la cathédrale, et le chapitre s'y oppose résolûment : il défend à tous, dignitaires, chanoines, chapelains, vicaires, habitués, d'accompagner le prélat dans cette visite, de le *recevoir*, de lui *prêter aucun aide*, de lui *rendre aucun service* (*sic*), et même de répondre à ses interrogations ; si quelqu'un ose contrevenir à cette prohibition, on le considérera comme parjure, *tanquam perjuros*. Le conseil d'Artois est saisi de l'affaire, il rend une sentence provisoire qui met Gui de Sève en devoir d'ajourner sa résolution, *supersederi dictæ visitationi*. Cependant l'évêque ne tarda pas à composer avec les chanoines ; les choses se concilièrent, et l'on ne voit pas que la difficulté se soit encore représentée.

Quant à l'assistance aux réunions capitulaires, si l'évêque a fait savoir qu'il doit s'y rendre, quatre chanoines s'avanceront au devant de lui pour l'escorter et lui procurer les honneurs d'une entrée solennelle. Mais si l'on traite une question concernant son official, tous les officiers de la cour épiscopale sont priés de se retirer ; ils doivent également sortir de l'assemblée quand elle aborde des délibérations ayant trait à l'évêque, car ils n'ont point voix délibérative dans ces sortes de propositions.

Nul membre du chapitre ne peut régulièrement se charger d'un mandat ou d'une proposition de l'Ordinaire ; si le prélat a quelque chose à soumettre à la compagnie, c'est une personne de son palais qu'il doit envoyer auprès d'elle, *ex domesticis suis*.

Voulant éviter toute contestation, même par rapport au stage dont les chanoines attachés à l'évêché n'avaient jamais été dispensés jusqu'alors, le chapitre décida que le secrétaire de l'évêque ne serait plus tenu d'observer rigoureusement les conditions de cette épreuve et qu'on

laisserait à la délicatesse de sa conscience le devoir sacré de la fréquentation de l'office divin : seulement il était obligé d'avertir le pointeur une fois par semaine [1].

L'an 1680, un chanoine en stage, étant vicaire général de Gui de Sève, s'était permis de s'absenter et de passer la nuit hors de la ville épiscopale, sans en demander l'autorisation préalable à qui de droit : son stage fut déclaré interrompu. Il s'empressa d'adresser humblement ses excuses au chapitre, l'assurant qu'il n'avait pas prétendu le moins du monde s'opposer aux usages et statuts capitulaires, et qu'il était bien loin de sa pensée de vouloir les enfreindre ; il le supplia donc de ne pas lui refuser la faculté de s'absenter pour l'exercice de ses fonctions vicariales. Les chanoines acquiescèrent alors à sa supplique et daignèrent révoquer l'acte de suspension qui venait d'être rédigé.

D'un autre côté, le chapitre se montrait encore d'une incroyable sévérité pour l'observation de cette partie de la discipline canoniale à l'égard des stagiaires qui n'étaient pas promus au sacerdoce. Mais, en 1687, il permit à l'un d'eux de se se rendre au séminaire pour y suivre les exercices d'une retraite de dix jours et s'y disposer au sous-diaconat. Un autre obtint de finir sa seconde année de philosophie sans préjudice pour son stage; en assistant à deux classes et à une *heure* par jour, excepté les dimanches, les jours de fêtes ou pendant les vacances; on exigea dans ces temps-là sa présence à deux *heures* entières. Un troisième fut à son tour autorisé à s'absenter pour donner une mission dans une paroisse du diocèse.

Vers l'époque de la nomination de Gui de Sève sur le siége d'Arras, il s'était fait des promotions extraordinai-

[1] La même faveur fut accordée à deux chanoines, chapelains de l'évêque : ils furent dispensés de l'assistance à l'office divin, du moins pour deux heures canoniales chaque jour.

rement nombreuses de chanoines stagiaires : on n'en comptait pas moins de vingt-trois dans l'espace d'une année. Le chapitre avait statué qu'ils seraient tous appelés successivement à chanter l'Évangile et l'Épître pour avoir droit à la rétribution de la messe, mais à la condition expresse qu'ils s'engageraient par un acte écrit de leur main à reconnaître que ces fonctions ne les affranchissaient pas de l'obligation du stage conformément à la pratique de leurs devanciers.

Sans parler ici des autres points de la discipline ecclésiastique que le chapitre faisait exécuter avec tant de vigilance pour mettre à l'abri de tout soupçon les mœurs et l'honorabilité de ses membres, nous dirons qu'en 1684, il défendit à un chapelain qui s'était avisé de composer des breuvages et des médicaments pour les malades atteints d'une épidémie alors régnante dans Arras, d'exercer ainsi la médecine soit par la préparation des remèdes, soit par l'application des cataplasmes et autres procédés pharmaceutiques : on lui interdit même la célébration du saint sacrifice de la messe jusqu'à ce qu'il eût obtenu d'être absous *ad cautelam* de l'irrégularité qu'il avait pu encourir par la pratique illicite de la profession médicale. On lit, cette même année, que le chapitre accordait un traitement fixe de 200 florins par an au médecin Émeri pour qu'il visitât gratuitement tous les chanoines, leur secrétaire, leurs domestiques et les employés du chœur : on n'empêchait cependant personne de lui faire en sus quelque présent à volonté. Dans la crainte que quelqu'un des siens ne vînt à se laisser entraîner par l'appât du lucre et les séductions de l'agiotage, la compagnie avait eu soin de défendre à tous les employés de la cathédrale de fréquenter les *usuriers*, sous peine d'être privés de toutes les distributions pendant l'espace de trois mois ; on était passible de la même punition quand on était accusé d'avoir mangé ou bu

sciemment avec ces sortes de gens que l'Église et la société n'ont jamais approuvés dans leurs spéculations maudites.

Sévère à l'endroit de tout ce qui pouvait compromettre la réputation de ses sujets, le chapitre n'était pas moins attentif à veiller à l'accomplissement des charges sacrées que la justice et la religion leur imposaient. Aussi le voyons-nous s'occuper avec soin de l'acquit des fondations nombreuses faites à la cathédrale. Dans sa prévoyance et son exactitude, il régla qu'au lieu d'un obit qui tomberait un jour de fête double et ne pourrait pas être transféré à un autre de la même semaine, le chanoine hebdomadaire dirait une messe privée pour que le fondateur ne fût pas frustré de son intention ; et pour faciliter à ce chanoine *chargé des obits* de la semaine la connaissance des empêchements, on décida de les inscrire avec les autres messes qui devaient être déchargées par ses confrères en tour.

Un enfant de chœur, *puer ferialis*, après la récitation du martyrologe romain en plein chœur, donnait lecture de toutes les fondations d'obits et de grands doubles, pour que l'on connût intégralement les grands et les petits obits et les rétributions qui s'y trouvaient attachées. Pour gagner la distribution particulière à chaque obit quotidien, il ne suffisait pas d'y assister, il fallait encore avoir suivi les commendaces.

« Aux secondes vêpres d'une fête double, si le jour « suivant est une fête simple ou de la férie, on ne dira « point les vêpres et le nocturne *pro defunctis*, mais le « lendemain à la messe on récitera la prose *Dies illa dies* « *iræ*. Les jours semi-doubles, si le lendemain est un « jour férié ou une fête simple, on chantera aux secondes « vêpres celles des morts avec le nocturne et les laudes, « où le chanoine de semaine sera tenu de se trouver « pour chanter les collectes avec un autre chanoine qui,

« selon la coutume, chantera la dernière leçon et les an-
« tiennes de *Magnificat* et de *Benedictus*. Mais aux fêtes
« semi-doubles et les samedis où l'on fait l'office de la
« sainte Vierge, on ne chantera pas ces obits, cette an-
« née seulement, à cause des calamités et des misères du
« temps (ceci nous rappelle que ce règlement avait été
porté vers l'époque du siége d'Arras par les Espagnols
en 1654). Quant aux jours fériés ou simples où le se-
« mainier n'est pas obligé d'assister aux vêpres, il ne se-
« ra pas non plus tenu d'être aux vêpres des morts : un
« *grand* (haut) vicaire du chœur tiendra sa place pour le
« chant des collectes, et un autre vis-à-vis lui pour la le-
« çon et les antiennes susdites, moyennant une rétri-
« bution spéciale qui leur est assignée pour cette assis-
« tance. »

L'an 1683, le chapitre régla que les vigiles des morts seraient chantées à tous les jours semi-doubles, simples ou fériés, excepté dans les octaves où celui qui tient le chœur se présente avec le bâton (*utitur baculo*), et les jours des patrons de toutes les églises paroissiales situées sur le patronat capitulaire.

On permettait aux chanoines de célébrer dans les chapelles où étaient déposés leurs ornements toutes les messes qui leur étaient assignées, sans égard aux fondations faites à tel ou tel autel en particulier.

Parmi les fondations les plus importantes qui eurent lieu dans le cours du XVII[e] siècle, il faut surtout mentionner celle du duc de Vermandois. C'est l'an 1683 [1], que le chapitre fit célébrer avec pompe les funérailles de ce prince inhumé dans le chœur de Notre-Dame. Il était le fils légitimé de Louis XIV, qui donna à cette église 10,000 livres pour l'acquisition d'un fonds, à charge de

[1] La même année eurent lieu les obsèques de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, pour laquelle le chapitre fit un service solennel.

célébrer à perpétuité une messe solennelle des morts (*missa solemnis defunctorum*), avec vigiles pour le repos de son âme. Cette messe anniversaire devait se célébrer le jour de sa mort, le 18 octobre. Le procureur du roi était averti par les diligences du pointeur et l'organe du sacristain du jour des vigiles et de l'obit du duc de Vermandois.

Relativement aux sépultures, le chapitre statua vers le même temps que tout chanoine qui s'en choisirait une dans l'église cathédrale, paierait 25 florins à la fabrique. Toutefois, si le défunt avait par disposition testamentaire légué à cet établissement une somme de 25 florins, on ne réclamait rien pour la concession, quand même le testateur n'en aurait fait aucune mention.

Quant aux chapelains et à tous ceux qui auraient désiré être enterrés dans la cathédrale, le chapitre n'établit pas de taxe fixe : on s'en rapportait uniquement à la position des personnes intéressées pour la somme qu'elles étaient censées pouvoir acquitter.

L'an 1691, le conseil d'Artois rendit une sentence en confirmation du droit dont le chapitre jouissait pour la levée des corps de ses clercs et suppôts décédés dans les limites des paroisses de la Ville et de la Cité.

Quand un chanoine en tour scellait et inventoriait les meubles de ses confrères ou d'autres habitués de la cathédrale, il recevait chaque fois 40 sols. S'il n'y avait pas lieu de procéder à ces formalités et si l'on accordait la main-levée aux héritiers, ceux-ci devaient payer en guise de cautionnement 4 florins au chanoine en tour et 4 au notaire du chapitre. Enfin, l'an 1686, on régla qu'à la mort des chanoines, chapelains, vicaires, etc., on donnerait main-levée sur leurs meubles à leurs héritiers ou légataires, s'ils le demandaient et s'ils acceptaient la succession, mais à la condition qu'ils verseraient le cautionnement requis pour les frais funéraires. A défaut

d'héritiers, on apposait le sceau capitulaire sur les effets et le mobilier du défunt dont on faisait l'inventaire et la vente par le ministère des officiers de la *Cour des Poulets* chargés d'en rendre un compte exact pour en distribuer le produit à qui de droit.

En ce qui concernait la fabrique, nous lisons encore à la même date que son receveur pouvait présumer l'assentiment des chanoines de Notre-Dame pour les arrangements et les transactions ordinaires, pourvu qu'ils n'excédassent point 200 livres. Quand il s'agissait de sommes plus importantes ou même d'affaires nouvelles qui n'atteignaient pas ce chiffre, le receveur de la fabrique était strictement obligé de recourir à l'autorisation expresse du chapitre. Aucune innovation ne pouvait ainsi s'introduire dans l'administration temporelle de l'église sans le consentement des chanoines, qui toujours en faisaient l'objet de leurs délibérations.

Si nous revenons maintenant à l'historique des événements auxquels le chapitre prit part vers la fin de cette période, nous le trouvons à la réception des ambassadeurs de Siam qui passèrent l'an 1686, par la ville d'Arras : le prévôt Jean Lefebvre, successeur de Lambert Véry leur adressa un discours que nous ne pouvons nous empêcher de reproduire dans toute son étendue :

57e prévôt, Jean Lefebvre, 1683-1692.

« Messieurs,

« Puisque Sa Majesté vous appelle sur les frontières
« pour vous rendre les spectateurs de ses conquêtes, dont
« la réputation s'étant répandue jusqu'au bout du monde,
« vous a fait passer tant de mers pour voir et entendre
« le Salomon de notre siècle, nous osons vous assurer que
« la ville d'Arras est un des plus beaux comme un des
« plus anciens fleurons de sa couronne, et qu'il n'est
« point dans ses États de plus mémorable province que

« celle de l'Artois, puisqu'elle a toujours été regardée « comme l'œil et la clé de toute la Flandre. En effet, « César même n'a point balancé de franchir les Alpes et « de faire voir ses aigles romaines aux portes de cette « capitale dont le siége lui coûta tant de sang et tant de « travaux, qu'il avoue dans ses Commentaires que, dans « toutes les autres attaques, il avait combattu pour la « gloire, mais qu'il avait dans celle-ci combattu pour la « vie, tant il avait trouvé dans les peuples qui la défen- « daient de courage et de résistance. On en voit encore « les glorieux restes dans ce fameux camp (le camp de Cé- « sar près de l'abbaye d'Étrun) qui nous environne, où « ce grand capitaine, fut obligé de planter longtemps le « piquet, ne pouvant pas vaincre cette généreuse opiniâ- « treté des Artésiens qui seuls arrêtèrent le cours de ses « victoires et lui firent acheter chèrement le triomphe « qu'il remporta.

« Cette comté fameuse, ayant, par la vicissitude des « temps et la révolution des guerres, changé de maître « et passé des mains des Romains dans celle des Français « et de payenne étant devenue chrétienne, fut l'apanage « de nos princes du sang. Le grand saint Louis en fit « présent à Robert, son frère, et lui laissant pour par- « tage les fleurs de lys sans nombre, il lui fit comprendre « qu'il ne devait pas donner de bornes à son courage « sous de si glorieux étendards. C'est ce Robert d'Artois « qui, passant sur le ventre de tant d'infidèles, dont il « achevait la défaite à la Mazoure dans l'Égypte, en de- « vint enfin la victime, s'estimant trop heureux de verser « tout son sang pour la querelle du Sauveur, dont il « voulait arracher le sacré sépulcre des mains des Otto- « mans, à la pointe de son épée.

« Mais si cette ville d'Arras s'est distinguée par les « actions héroïques qui se sont passées au pied de ses « murailles et par ses généreux princes qui se sont trans-

« portés dans les nations les plus reculées pour y si-
« gnaler leur valeur, elle n'est point d'ailleurs moins
« recommandable pour avoir été le théâtre où toute
« l'Europe se voulait assembler, l'an 1435, pour faire
« succéder la paix à la guerre. C'est ici que se rendit le
« duc de Bourgogne en personne accompagné de la du-
« chesse son épouse, infante du Portugal, pour mettre
« bas les armes qu'il avait prises contre Charles VII,
« pour venger le meurtre de son père Jean de Nevers
« auquel il prétendait que ce roi trempait. Ce fut pour
« ce fameux traité d'Arras que l'on vit en ce temps cette
« ville remplie de tout ce qu'il y avait de plus considé-
« rable et de plus noble sur la terre : les légats du pape
« Eugène IV, ceux du concile de Bâle et de l'antipape
« Félix, s'y firent voir avec tout l'éclat et dans tout le
« cortége que demandait l'important ministère qu'on
« leur avait confié. Jamais assemblée ne fut plus célèbre :
« L'empereur Sigismond, les rois de Castille, d'Aragon,
« de Navarre, de Naples, de Sicile, de Chypre, de Da-
« nemark et de Pologne, y dépêchèrent leurs ambassa-
« sadeurs, qui, jaloux de la gloire de leurs nations,
« affectaient d'étaler aux yeux distraits d'un chacun
« leur magnificence et leur politesse. Ceux de France et
« d'Angleterre voulurent enchérir sur les autres par la
« pompe de leur équipage. On ne se lassait pas d'admirer
« le superbe train des ducs de Bourbon, de Vendôme,
« du connétable, du chancelier, des maréchaux de Rieux
« et de la Fayette, et d'Adam de Cambrai, premier pré-
« sident au Parlement de Paris, tous accompagnés d'une
« infinité de noblesse de la nation qui semblait avoir
« épuisé la France de tout ce qu'elle avait de plus rare
« et de plus précieux pour faire trophée dans Arras et
« rendre leur patrie l'objet de l'estime ou de l'envie de
« tout le monde. Les ambassadeurs d'Angleterre firent de
« leur côté de leur mieux pour donner aux autres na-
« tions une haute idée de la leur.

« Le cardinal de Vencester y parut dans l'éclat le plus « leste, accompagné de l'archevêque d'York, des évêques « de Nortuic et de Sarduic, des comtes de Suffolx, de « Hontingdon et de Warvie, traînant après eux l'élite et « la fleur de toute leur noblesse, avec tant de faste et « d'orgueil qu'ils semblaient vouloir s'attirer l'admiration « de tous les spectateurs par la richesse de leurs habits « et la foule de leurs domestiques. L'évêque de Liége « affecta aussi de s'y distinguer ayant à sa suite 200 che- « vaux blancs montés par des gentilshommes, tous vêtus « de semblables livrées, si bien qu'on pouvait dire de la « ville d'Arras ce que Charles-Quint disait autrefois de « celle de Florence, que c'était une ville de dimanches et « de fêtes.

« Ce fut-là que le roi de France et le duc de Bour- « gogne jetèrent les fondements d'une paix sincère, dont « les suites ont toujours été très-avantageuses à toute « l'Europe ; elle s'y fit au goût et par l'entremise de tous « les ambassadeurs, à la réserve de ceux d'Angleterre « qui faisant des propositions très-déraisonnables et « ne rabattant rien de la fierté qui les rendait insup- « portables à toute cette auguste assemblée, furent ren- « voyés dans leur île pour y regretter à jamais la perte « de ces belles provinces de Guyenne et de Normandie « qu'ils ne pourront jamais recouvrer. Il est vrai que, « Calais leur restant encore, ils se vantaient d'avoir à « leur ceinture les clés de la France, mais François de « Guise qui leur enleva depuis cette importante place « acheva de les guérir de leur vanité.

« Voilà, Messeigneurs, le lustre que la ville d'Arras « a su tirer de la paix comme de la guerre ; et cette ca- « pitale ayant tombé depuis, tantôt dans les mains de « Louis XI, tantôt dans celles de l'empereur Maximilien, « qui faisaient à l'envi leurs efforts pour s'en rendre « maîtres, tant ils la trouvaient à leur bienséance, fut

« ensuite la dépositaire des cendres des héros les plus « distingués dans l'art de la guerre, puisque le duc de « Parme et le maréchal Gassion sont ensevelis dans l'en- « ceinte de ses murailles, comme si c'était le destin de « cette ville martiale d'avoir toujours chez soi de pré- « cieux gages de la bravoure et de la générosité qui fu- « rent le partage de ces grands capitaines. Enfin Louis « le Juste fut le dernier prince qui s'en assura la con- « quête par ses armes victorieuses ; elle ne balança point « d'ouvrir les portes à un roi qui devait finir ses misères « aussitôt qu'elle deviendrait sa sujette ; et pour en écar- « ter à jamais la tempête qui la menaçait, Louis le Grand « en a reculé si loin la frontière de ses États qu'elle en « est aujourd'hui le centre, au lieu qu'elle en était au- « paravant le bout et l'extrémité ; si bien que comme le « grand Pompée se vantait autrefois d'avoir par ses vic- « toires fait de l'Asie Mineure le milieu de l'empire ro- « main qu'elle bornait auparavant, l'on peut dire que la « fameuse ville d'Arras doit aux armes de Louis le Grand « d'être aujourd'hui le cœur de la France, dont elle était « auparavant la tête et la frontière.

« Mais il manquait à sa gloire comme à celle de toute « la province (dont elle fait le plus bel endroit comme « elle y tient le premier rang) d'avoir pour spectateurs « de ses antiquités, de ses fortifications et de ses fertiles « campagnes, les peuples les plus reculés qui, pour de- « venir les témoins de toutes ces merveilles, ont traversé « toute la distance qui sépare le Gange d'avec la mer oc- « cidentale, et qui vivant dans des climats où le soleil « commence sa course sont venus jusqu'à ceux où ce « grand astre la finit, si bien que l'on peut dire de cha- « cun de vous, Messeigneurs, ce que nous lisons dans « le Roi-Prophète quand il veut donner une idée de son « mouvement : *Exultavit ut gigas ad currendam viam* « *suam ; a summo cœlo egressio ejus et occursus ejus usque*

« *ad summum ejus*. Heureuse province d'avoir eu chez « soi des hôtes si rares et si distingués ! Votre célèbre « entrée servira quelque jour d'époque à nos neveux : « on leur dira pour exciter leur étonnement : Un tel jour, « on a vu paraître sur cet hémisphère, comme de nou- « veaux phénomènes des ambassadeurs étrangers égale- « ment vénérables et par le prince qu'ils représentaient « et par le ministère qu'ils remplissaient, qui n'ont point « appréhendé de traverser un chemin de plus de 6,000 « lieues pour se ménager une alliance avec Louis le « Grand et faire le récit à leur roi de toutes les grandes « choses qui se sont passées sous son règne, comme des « victoires qu'il a remportées, des provinces qu'il a con- « quises, des citadelles qu'il a fait élever au milieu des « eaux, des marais qu'il a desséchés, des risbans dont « il a trouvé le secret de faire une digue à la mer pour « arrêter l'impétuosité de ses flots qui n'avaient pas en- « core pu trouver d'obstacle à leur rapidité.

« Sans doute, Messeigneurs, le grand roi de Siam, « surpris de tant de merveilles, se fera de Louis Auguste « une idée bien au-dessus de celle que la renommée lui « avait donnée, bien loin de vous faire la sèche répartie « que fit autrefois le grand vizir à notre ambassadeur « qui lui faisait part de la joie qu'il avait de la prise « d'Arras : « Que m'importe, lui répondit-il, que le chien « dévore le chat, ou que le chat dévore le chien, pourvu « que mon maître se porte bien ? » comme lui voulant « marquer l'indifférence avec laquelle il recevait cette « nouvelle, se souciant peu que le Français triomphât de « l'Espagnol, ou que l'Espagnol vainquit le Français ; « votre roi que vous nommez chez vous le seigneur des « seigneurs et la seule cause du bonheur des peuples, « sera bien aise d'apprendre de vous que vous avez « trouvé les Français dans de pareils sentiments à l'égard « de leur prince. Puissiez-vous l'assurer qu'il n'est pas

« moins l'exemple que le souverain de tous ses sujets, « et qu'il les gouverne encore plus par ses vertus que « par ses lois.

« Peut-être qu'en lui représentant l'architecture et la « beauté de cette cathédrale où reposent les cendres de « ce jeune prince (de Vermandois) qui marchant sur les « pas de son illustre père, aujourd'hui le plus grand des « rois, commençait à se signaler déjà dans la guerre « (c'est le premier dépôt que Sa Majesté nous a depuis « peu voulu confier dans ce temple où les cérémonies de « l'Église chrétienne se célèbrent avec tant d'exactitude « et de modestie que depuis treize siècles elle a toujours « été desservie par tant de saints évêques et tant de cha- « noines d'un mérite tout à fait distingué) peut-être, « dis-je, que par un miracle qui n'a point encore paru « de nos jours, le ciel ouvrira son cœur, et le faisant « sortir avec tous ses sujets des ténèbres qui les aveu- « glent, il lui donnera l'envie d'imiter Louis le Grand « dans sa religion comme dans sa domination, si bien « que faisant tous deux une alliance de piété comme de « commerce, ils seront aussi tous deux également heu- « reux dans ce monde et pourront ajouter à la couronne « qu'ils possèdent déjà sur la terre celle de l'éternité. »

Tel fut le discours plein d'emphase mais éminemment patriotique que le prévôt du chapitre fit entendre aux voyageurs siamois : on peut dire que l'orateur était doué d'une imagination très-féconde pour développer de la sorte un sujet en apparence si aride et si restreint. Il a su tirer un parti bien avantageux des circonstances que l'histoire locale et les événements contemporains offraient successivement à sa verve prolixe.

Jean Lefebvre, qui savait ainsi rehausser l'éclat de la vieille et glorieuse cité des Atrébates, avait été l'aumônier et le prédicateur de la reine Marie-Thérèse d'Autriche ; sa promotion à la dignité prévôtale datait du

22 novembre de l'année même où cette pieuse princesse rendit son âme à Dieu. Il était en même temps prévôt et théologal. Il assista, l'an 1687, au serment de fidélité de l'abbé d'Hasnon, Michel André. Il mourut le 13 juin 1693, et sa prébende théologale qu'il avait conservée jusqu'à la fin de ses jours, fut conférée par l'évêque Gui de Sève à Brogniart, curé de Saint-Aubert, qui mourut le 8 octobre suivant et la laissa au nommé Navarre, docteur en Sorbonne et très-habile prédicateur du carême à Paris en 1696.

58e prévôt, Anne-Jacques Delacroix, 1693-1721.

La prévôté passa aux mains d'Anne-Jacques Delacroix, originaire de Paris, licencié en théologie, puis docteur de Sorbonne, qui fut promu à cette dignité par un brevet de Louis XIV, daté du 8 septembre 1693. Il était déjà chanoine de la cathédrale et vicaire général de Gui de Sève. Il fut plusieurs fois député de la part du clergé et des États d'Artois à la cour de France. Delacroix ne parut pas moins porté que ses prédécesseurs à défendre ses droits contre la prétention des archidiacres : il porta la discussion au conseil du roi l'an 1694, mais, sur la demande de ces dignitaires, l'affaire fut renvoyée, l'année suivante, devant le conseil provincial d'Artois. L'histoire se contente de faire remarquer que M. Delacroix, effrayé des dépenses qu'occasionnerait ce recours aux juges ordinaires, refusa de se pourvoir : il demeura dans l'inaction ; il continua ses absences momentanées du chœur et de l'église pendant les heures critiques. Après l'arrêt de renvoi, les archidiacres voyant cette conduite embarrassante de leur rival qui ne manquait jamais de disparaître au fort de la difficulté, présentèrent au conseil d'Artois une requête en complainte et demandèrent qu'on les maintînt dans leur possession d'une manière irrévocable. Que fit alors M. Delacroix ? Il se laissa condamner par défaut. L'an 1700, ils le firent sommer encore une fois de répondre et ils n'obtinrent qu'un second jugement par

défaut. Notre prévôt ne s'est jamais désisté de sa manière d'agir ou plutôt de sa complète impassibilité.

Pour ne plus revenir sur cette interminable question, nous ajouterons ici que M. Quarré de la Viéville, successeur du prévôt Delacroix, n'admit pas entièrement sa façon de protester : il consulta les avocats et les jurisconsultes les plus renommés de la capitale pour se relever de la négligence excessive de son devancier, et il écrivit en même temps à tous les chapitres des cathédrales du royaume de France pour connaître leur usage sur l'affaire qui remuait depuis si longtemps les esprits dans la cathédrale d'Arras : pas un seul de ces chapitres ne se trouvait être précisément dans le même cas que les prévôts et les archidiacres de cette église. La situation ne fut guère modifiée ; peut-être même n'arriva-t-elle jamais à son dénouement.

Ce qui nous reste à dire de M. Delacroix appartient au dix-huitième siècle et viendra en son lieu.

Mais, avant de terminer le dix-septième siècle, il importe de faire connaître les hommes qui se sont le plus distingués dans la cathédrale d'Arras par leurs talents et leurs mérites, indépendamment de ceux dont on a déjà parlé.

Parmi eux le chantre Guilain Doré occupe une place des plus honorables. Cet ecclésiastique vint au monde au milieu de ce siècle, dans la ville d'Arras : ses parents lui obtinrent une place d'enfant de chœur dans l'église de Notre-Dame, et son temps fini, le chapitre lui donna une bourse du collége d'Arras à Louvain. Il fit donc ses humanités, sa philosophie et sa théologie dans le sein de cette université célèbre. De retour en sa patrie, comme il n'était encore que simple clerc, il fut nommé à une chapelle de la cathédrale, et il reçut une place parmi les musiciens : il avait toujours manifesté un goût très-prononcé pour la musique, et il y fit des progrès mer-

veilleux. Bientôt ou le chargea de l'emploi de maître de la musique dans cette église : il le remplit avec distinction pendant un grand nombre d'années, et il excella surtout dans la composition de plusieurs *Te Deum* à l'occasion des victoires et des conquêtes du grand roi. Il en est un qui le fit connaître par-dessus tout, c'est celui qu'on lui conseilla de dédier à Louis XIV en 1698 et qui portait en titre l'inscription suivante : « L'hymne « *Te Deum laudamus* chanté dans l'église cathédrale « d'Arras, le dix-huitième jour des calendes de janvier « (c'est-à-dire le 15 décembre 1697) pour la paix rendue « au monde chrétien par Louis le Grand actuellement « régnant (c'est la paix de Riswick) par maître Guilain « Doré, maître-chantre de la même église ; à Anvers « chez Henry Æertssens seul imprimeur de musique, à « l'enseigne du Mont-Parnasse, 1698, avec privilége « spécial du roi ».

Voici en quels termes Guilain Doré s'adressait à Louis XIV pour lui dédier son opuscule :

« Sire, la paix que Votre Majesté vient de donner au « monde, n'est pas un ouvrage que les hommes puissent « dignement louer : la politique de la terre n'en peut « comprendre les sublimes motifs, et un monarque qui, « toujours triomphant et toujours heureux, met lui- « même à ses conquêtes des bornes volontaires, pendant « que toute l'Europe armée ne peut en arrêter le cours, « fournit matière à des éloges, dont les orateurs des « siècles passés n'ont pas même eu l'idée, bien loin d'en « avoir laissé des modèles.

« Il faut, Sire, avec tout l'univers vous admirer et se « taire ; mais il est juste aussi que d'une ardeur com- « mune nous élevions tous nos voix, pour bénir le Dieu « du ciel de nous avoir fait naître sous ce prince, à qui « il fait faire de si grandes choses. Il est juste qu'un « cantique, que depuis le commencement de votre au-

« guste règne, tant de batailles gagnées, tant de villes « prises, tant de peuples soumis nous ont fait si souvent « chanter à la gloire du Dieu des armées, soit entendu « aussi dans nos temples à l'honneur du Dieu pacifique, « dans la vue duquel vous venez de sacrifier au repos « de vos peuples les précieux avantages que vous avait « donnés sur vos ennemis une si glorieuse guerre. C'est « ce cantique, Sire, animé des plus vives expressions « de mon art, que j'ose présenter aujourd'hui à Votre « Majesté, comme un monument public des transports « de zèle, avec lesquels je me suis efforcé de célébrer en « ma manière ce jour solennel qui va rendre tant de « peuples heureux. Quelle gloire pour l'ouvrage, mais « aussi quel bonheur pour l'ouvrier, si dans cette cha- « pelle royale, où le goût exquis de Votre Majesté ras- « semble les plus habiles maîtres de musique et les plus « belles voix de l'Europe, Elle voulait bien l'entendre ! « Pardonnez-moi, Sire, la liberté que je donne à mes « désirs : vous avez appris à vos peuples à approcher « sans crainte du trône de votre gloire et à tout attendre « de vos bontés. Cette confiance qui m'anime augmente « même le respect profond avec lequel je suis, Sire, de « Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant et très « fidèle serviteur, Guilain Doré, maître de musique de « la cathédrale d'Arras. »

L'an 1707, Doré composa un motet en l'honneur de saint Firmin, martyr, premier évêque d'Amiens, chanté sous sa direction le jour de la fête de ce saint, le 25 septembre, dans la cathédrale d'Amiens, pendant la grand' messe que célébra pontificalement M. Pierre Sabatier. Ce motet portait en titre : *sancto Firmino decus.*

On trouve encore de lui l'ouvrage intitulé comme il suit :

« La couronne d'or dédiée au très-illustre et noble « homme le seigneur Nicolas Claude de Sève, docteur

« de la maison et société de Sorbonne, abbé de Saint-
« Remy de Lunéville et chanoine de l'insigne église
« d'Arras par Guilain Doré, maître ès-arts et maître de
« la musique de la cathédrale d'Arras (*opus sextum*).

« Doré, maître de musique à Messire Nicolas Claude,
« etc.

« Monsieur, le goût fin et délicat qui vous est naturel
« pour tous les ouvrages de l'esprit, cette inclination
« ordinaire aux grandes âmes que vous faites paraître
« pour la musique, et le jugement que vous avez porté
« de ces pièces m'ont fait prendre la liberté de vous les
« dédier. Dans le dessein de les mettre sous presse,
« pouvais-je mieux prévenir le public en ma faveur
« qu'en l'asseurant qu'elles ne vous ont pas déplu?
« Votre pénétration et votre vivacité feront naître l'envie
« de les entendre à ceux qui vous connaissent, et s'il y
« en avait qui n'eussent pas cet avantage, votre nom
« seul suffira pour leur en donner une haute idée. Qui
« ne sçait pas que dans votre famille, on a toujours sceu
« accorder une connaissance parfaite de toutes choses
« avec une érudition profonde, l'amour des beaux arts
« avec celui de la religion et de la justice, la noblesse
« du sang avec celle de l'âme, la grandeur avec la piété?
« La maison de Sève et celle de Rochechouart heureuse-
« ment confondues par leurs alliances ne se sont elles
« pas également distinguées par leur mérite et leur élé-
« vation? et sans remonter jusqu'à vos ancêtres, n'est-
« ce pas dire assez que vous êtes fils de M. de Sève, cet
« homme illustre de notre siècle qui par une probité
« universellement reconnue et une expérience con-
« sommée dans les affaires a tellement mérité la con-
« fiance de Louis le Grand qu'Il n'a point hésité ni fait
« difficulté de lui confier l'intendance des trois évêchés
« et du Luxembourg, quoiqu'il fût déjà premier prési-
« dent du parlement de Metz : emplois qui jusqu'alors

« n'avaient pas été réunis dans un même sujet pour des « raisons qui n'ont point eu de lieu à son égard ? Mais « peut-on regarder Mgr l'évêque d'Arras, votre oncle, « sans admiration? Quel prélat montra tout ensemble « plus d'érudition et de piété ? Son exactitude et sa vigi- « lance à remplir ses devoirs, ce soin infatigable qu'il « prend de son troupeau ne le rendront-ils pas immor- « tel à la postérité ? C'est auprès de ce vertueux évêque « que vous prenez cet air de sagesse et de modestie qui « charme et qui édifie tous vos confrères. Le chapitre « d'Arras tout auguste qu'il est par le nombre des per- « sonnes de distinction et de mérite qui le composent, « se fait un particulier honneur de vous compter entre « ses membres, et il ne peut assez reconnaître le présent « que Mgr votre oncle lui a fait en vous donnant un « canonicat dans son église. Ici, Monsieur, je devrais « entrer dans le détail de vos vertus et dire que celles « qui ont éclaté dans vos ayeuls, qui brillent aujourd'huy « parmi ceux de votre famille, semblent toutes réunies « dans votre personne, mais il ne m'appartient pas de « faire le panégyriste. Trop heureux que vous ayez bien « voulu approuver mes *accords* et que vous permettiez « de vous en marquer toute ma reconnaissance, en vous « asseurant que je seray toute ma vie avec un profond « respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant « serviteur, Doré ».

Claude Nicolas de Sève dont il est ici question était l'aîné des deux neveux de Gui l'évêque de Sève de Rochechouart, et fils du premier président du parlement de Metz : il mourut au mois de mars 1709. Le cadet aussi docteur de Sorbonne, chanoine, archidiacre, et grand-vicaire d'Arras fut nommé, comme on le verra plus loin coadjuteur de son oncle, en 1719, par le duc d'Orléans régent du royaume pendant la minorité de Louis XV.

APPENDICE.

NOMS DES CHANOINES LES PLUS CÉLÈBRES DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE ET DU COMMENCEMENT DU DIX-HUITIÈME.

Jean Delattre, — Le Bailly, — Lestocart, plusieurs fois députés aux Comptes, de 1600 à 1635.

Lambert Véry, — De Beaufort, — Du Carieul, députés aux Comptes, de 1661 à 1674.

Delebecque, — Lefebvre, — Henri Doye, — Ansart, — De Beaurains, — De Brongniart, députés aux Comptes de 1684 à 1730.

1600. — Colsonius, écolâtre. — Georges Stravius, archidiacre d'Arras (mort évêque suffragant de Liége). — Lambert Damidde, chantre en 1636. — Gilles Pollart, chantre, mort en 1670. — Charles Boucquel, chantre, mort le 20 août 1670. — Guislain Févin, son successeur, mort en 1702,

De 1660 à 1700 — Antoine Cuning. — Boubert, écolâtre. — François de Laureten ou M. de Loret. — Mesureur. — De Flandre. — Boucaulx. — Clarys. — Stéphanus. — D'Avênes. — Denys. — Théry. — Nicolas le Carlier. — Saverchin. — Duquesnoy. — De Change. — Legrand. — Sévérin. — Duthilieux. — La Chasse. — De la Planche. — Le Gay. — Poullain. — Géry, chanoine-diacre. — Portebois. — Pierre Choquet. — Dusuel, pénitencier. — Noël, chanoine sous-diacre. — Lequien. — Lombart. — Hugues Deslyons. — Caudron. — Lemercier. — De Wismes. — De Sens. — Parent. — Binet de Montblanc. — Guittonnaux. — De Pienne. — Jacques Crignon. — Robert Nettecove. — André Caron (mort en 1714). — Le Pileur. — Gaillardbois. — Avignon.

1700 à 1740. — De Milly. — Pierre de Ribaucourt. — Philippe de Beaurains. — Caudron. — Verbier. — Jacques de Buissy. — Martin Mathieu. — De la Ruelle. — Decarnin. — Philippe-Guillaume Loth. — Jean-François de Songnies. — François le Page.

— Lallart, doyen, chanoine en 1740.— De Broderie.— De France. — Jean de Cuperly, chantre. — Dupuich. — Fleurs. — Léger ou Lozier. — L'abbé d'Issy (nommé l'abbé de Sève après la mort de son frère aîné). — Charles Franvahé. — Antoine Caron. — François Dufetel. — Rogeret. — Doresmieux (le régaliste). — Jean Griffon de Longueval.— Adrien Lenglet.— Pierre-Ignace Dufour. — Delebecque. — Thérüe. — Michaux. — Ernest de Querenain. — Albert-Théodore Fouquier. — Joly, écolâtre, successeur de Boubert. — Jean Foyelle (précepteur des enfants de Chauvelin, intendant de Picardie, puis conseiller d'État), — François Hébert. — Jérôme Desmaret. — De la Grange. — De Buissy. — Dubos. — Jean Deslaviers. — Mathon (Albert). — De Roquelaure, neveu de Baglion de la Salle. — Descarpentries. — Nicolas Boussemart. — Germain Le Tellier, archidiacre d'Ostrevent. — Saint-Marc de Neuville. — Jean-Noël Leclercq.— Damiens, chantre après Févin en 1702. — Quarré de la Viéville, chantre après Damiens et plus tard prévôt.— Danvin, chantre après de Cuperly.— Pierre Hourdequin. — Son frère Nicolas Lamoral. — Capron, dit de Saint-André. — Broussault. — Etienne Richart. — Robert Hattevielle. — De Beaurains, pénitencier, successeur de Dusuel.— Arnout, pénitencier, successeur de de Beaurains.— Willez, pénitencier (voir ses erreurs et son repentir plus loin). — Demory. — Deruits. — Louis Guillay, aumônier de la citadelle.— De Ponthieu. — Brongniart de Bavincourt. — De la Mothe, qui résigna au susdit Danvin de Saint-Pol.— Fourmault. — L'abbé Boisot, fils du premier président du parlement de Besançon; il résigna à Palissot d'Incourt. — François Régnault.— Dufresne. — Vahé qui dut céder à Pierre Dumay, régaliste. — Séjourné (l'aîné), archidiacre d'Ostrevent, mort en 1702. — De Serre. — Masson, régaliste, plus tard exilé. — Séjourné (le cadet), remplacé par Quarré de la Viéville. — Gabriël Galand, natif d'Amiens, plus tard curé de Saint-Remy, en cette ville. — François Guillemin, aussi d'Amiens. — Bultelle, frère du deuxième président du conseil d'Artois. — François de la Morinière, de Paris, à qui Jean-Baptiste Pailliart, vicaire général de Gui de Sève avait résigné. — Dupuich. — Gilles Ansart, mort à Paris par suite d'une opération dite de la taille. — Cretelot. — Louis Valentin de Bergues, fils du vicomte d'Arleux. — Marcel. — Morel. — Desforges. — Lefebvre de Gouy. — Payen.— Dechomel, neveu du comte de Guînes. — Borton, qui l'emporta sur Delaporte, secrétaire du chapitre, à cause de ses années de professorat à l'université de Paris. — Delaporte ne fut chanoine prébendé qu'en 1745. — François Fontaines, à qui succéda le trop fameux Charles Blondin.

CHAPITRE VII.

Histoire du Chapitre d'Arras durant le dix-huitième siècle.

Le dix-huitième siècle fut pour le chapitre d'Arras un temps d'agitations intérieures et de difficultés nombreuses au dehors, et il se termina par une catastrophe irréparable. L'église d'Arras, dépouillée de ses droits dans la question de la régale, malgré son énergique opposition; les appels qui se sont produits de la part de quelques-uns de ses membres, contre la bulle *Unigenitus*, et les scandales qui en ont été la conséquence inévitable ; l'union de la Ville et de la Cité d'Arras consommée d'une manière irrévocable au préjudice de sa puissance temporelle ; les commotions redoutables d'une tempête révolutionnaire qui renversa tout sur son passage et emporta dans sa course le trône et les vieilles institutions sociales et religieuses : telle est la perspective qui s'ouvre à l'horizon de cette période mémorable. De tels événements ne sauraient manquer de rendre intéressante cette dernière partie de l'histoire du chapitre.

A la tête du chapitre se trouvaient au commencement du XVIIIe siècle le prévôt Delacroix, nommé par Louis XIV, le 8 septembre 1693, lorsqu'il était déjà chanoine et vicaire général de Gui de Sève de Rochechouart, et le doyen Cholet, dont la nomination remontait au

3 avril 1682. Martin Cholet fut en 1695 à la prestation du serment de fidélité de Marie-Madeleine de Champigny, abbesse d'Étrun, et à celui de dame Élisabeth de Monchy de Wismes, abbesse d'Avesnes, en 1698; il assista de même au serment de Charles d'Ambrines, abbé d'Hénin-Liétard, en 1700. L'an 1704, il rencontra certaines difficultés dans l'exercice de ses attributions décanales par le fait du curé de Saint-Aubert. Voici comment les choses se passèrent au rapport du Père Ignace qu'il nous suffira de résumer.

« Pottier était chapelain de la cathédrale d'Arras et du conseil d'Artois. Il fit son testament par lequel il choisit l'église de Saint-Aubert pour sépulture : il l'avait fait paver à ses dépens, et il fut résolu en conséquence dans une assemblée de paroissiens que Pottier et sa sœur seraient inhumés dans cette église. Notre chapelain étant tombé malade au conseil d'Artois où il demeurait, le doyen Cholet lui administra les derniers sacrements. Il mourut le 4 janvier 1704. Saladin, curé de Sainte-Marie-Madeleine, paroisse du conseil, prétendit enterrer le corps du défunt, parce qu'il était décédé, disait-il, sur sa juridiction.

« La cause fut aussitôt portée devant le conseil d'Artois, à l'audience du 5 janvier : il s'ensuivit une sentence qui portait que les parties seraient appointées au principal et que cependant le corps serait levé par le doyen de la cathédrale pour être inhumé où il appartiendrait. Le corps levé par Cholet fut transporté à la cathédrale où le service fut chanté : la cérémonie terminée, le doyen se mit en marche avec le clergé nécessaire pour aller faire l'inhumation dans l'église de Saint-Aubert. A la sortie du cloître et vis-à-vis l'Hôtel-Dieu, le cortége venant de Notre-Dame rencontra Nicolas Le François, curé de Saint-Aubert avec son clergé paroissial, qui voulut prendre le corps de Pottier pour l'enterrer lui-

même en son église. Le doyen s'y opposa et marcha toujours jusqu'au grand portail de Saint-Aubert où Nicolas Le François l'arrêta et fit fermer tout aussitôt la porte, tellement que Cholet fut obligé de reconduire le corps à la cathédrale et de l'y mettre en dépôt, jusqu'à ce que cette difficulté fût tranchée.

« Le 7 janvier, le chapitre intervint dans la cause du doyen et présenta au conseil une requête en *maintenue :* il advint une ordonnance qui autorisait provisoirement le doyen à faire l'inhumation de Pottier dans l'église de Saint-Aubert; « ce qui serait exécuté nonobstant oppo-« sition ou appellation quelconque ». C'est ce qui fut fait.

« Outre cette sentence, le conseil d'Artois prononça une autre ordonnance rendue entre les deux parties à l'audience du 19 juin 1704, qui a appointé les deux parties en droit, quoique Cholet ait voulu faire prononcer sur la possession dont il jouissait et produisait plusieurs titres par lesquels il prouvait que le droit d'inhumation appartient au chapitre par tout Arras, à l'exclusion de tous autres. Le doyen de la cathédrale a enterré le chanoine Hanotel en l'église de Saint-Nicolas-en-l'Atre, Simon Bourgeois, comme il paraît par un acte capitulaire, en 1606, et Jean Dauchet dans Saint-Nicaise, Le Cocq et Boudot à la Paix, Isvard aux Ursulines, Le Prêtre et Ivain à l'Hôtel-Dieu, Hucquet à l'hôpital Saint-Jean, tous suppôts du chapitre ; De la Diennée a été enterré à Saint-Étienne par le curé de la paroisse en suite d'une permission expresse du chapitre en 1631. Le doyen a enterré les curés de Saint-Aubert, et Maillart, curé de Saint-Jean, dans leurs églises. Ce dernier voulant aller, à l'article de la mort, à confesse aux Pâques à un autre qu'au doyen de la cathédrale son curé, il lui en demanda la permission par une lettre que l'on conserve encore dans les archives du chapitre. Tous ces actes et autres furent produits au procès.

« Le conseil d'Artois rendit une sentence qui adjugea la possession ou le droit au doyen d'enterrer les suppôts du chapitre. Nicolas Le François, curé de Saint-Aubert, en appela au parlement de Paris qui infirma cette sentence. L'arrêt de la grande cour porte que le doyen sera maintenu dans le droit de lever les corps morts des suppôts du chapitre, de les conduire à la cathédrale, pour y dire les prières, après lesquelles il accompagnera le corps jusqu'à la porte du cloître où il le remettra entre les mains du curé chez qui le défunt aura choisi sa sépulture, et le doyen retournera à la cathédrale. »

Martin Cholet mourut le 22 février 1717 ; il eut pour successeur le doyen Jean Maucuït dont il sera parlé plus loin.

Le prévôt Anne-Jacques Delacroix est un des dignitaires qui se sont le plus distingués dans le chapitre d'Arras. « Il fut plusieurs fois député de la part du « clergé et des états d'Artois à la cour de France, comme « aussi vers le prince Eugène, vers les députés des États « généraux de Hollande, et vers les alliés contre la « France qui se trouvaient dans le voisinage de l'Artois « en 1708 et 1709 [1]. » C'est qu'en effet en 1708 la Flandre et l'Artois redevinrent le théâtre des discussions les plus vives au sujet de la succession d'Espagne. La guerre s'était ranimée dans toute l'Europe. C'étaient chaque jour des attaques nouvelles, des surprises tentées contre les villes. A cette époque, l'Artois était divisé entre la France et les armées anglaises, espagnoles et hollandaises. Aire, Béthune, Saint-Venant, Douai avaient été pris par les alliés pendant la campagne de 1710. Arras fut attaqué le 1[er] mars 1712, par le comte d'Albemarle à la tête de 25,000 hommes. Pierre de Montesquiou d'Artagnan, gouverneur de cette ville, fit prendre les armes

[1] Manuscrits de la Bibliothèque communale.

aux garnisons des Ville et Cité, et dirigea un feu nourri contre les ennemis, qui durent, le 3 mars, abandonner leur entreprise. « La paix d'Utrecht mit fin à la guerre et permit à l'Artois de goûter un calme qui lui était si nécessaire après les longues et sanglantes guerres dont cette province avait été le théâtre[1]. »

L'an 1716, Delacroix fut nommé commissaire du roi Louis XV, ou plutôt de Philippe, duc d'Orléans, régent du royaume, avec Monsieur de Bernières, intendant de Flandre, pour la visite et la réforme de l'Université de Douai.

Il avait reçu le serment prêté dans la cathédrale par dame Madeleine Bochart de Champigny, abbesse d'Étrun, et celui de Charles d'Ambrines, abbé d'Hénin-Liétard, en 1700; il reçut également celui de la Cœuillerie, abbé du Mont-Saint-Éloi, en 1717. Mais, s'étant brouillé avec son évêque, Gui de Sève de Rochechouart, nous ne savons à quel sujet, notre prévôt résigna son canonicat à Anne-Albert-Théodore Fouquier. Le prélat rejeta cette résignatton sous prétexte de quelques défauts de formalité. Quelque temps après, Gui de Sève, ayant lui-même donné sa démission d'évêque d'Arras en faveur de son neveu, Delacroix obtint à Fouquier un brevet du roi qui le nommait à sa prébende canoniale en vertu de la régale, et tel fut même le motif de la reprise du procès dont on verra bientôt le dénouement complet.

Quant à la prévôté, dès l'année 1720, Delacroix l'avait remise entre les mains du roi, et avait obtenu un canonicat dans la cathédrale de Paris. Avant de parler de son successeur, Quarré de la Viéville, suivons-le encore dans les principales circonstances de sa nouvelle position. Le 22 avril 1722, il installa dans la cure de *Sainte-Madeleine de Ville-l'Évêque*, à Paris, de la Cotte, que le cardinal de Noailles venait d'appeler à ce poste.

[1] *Histoire des siéges d'Arras*, par M. d'Héricourt.

« Le 7 juillet 1723, il fit par commission de l'archevêque de Paris la visite de l'abbaye de Port-Royal en cette ville : l'abbesse de ce monastère était accusée de malversation dans le temporel de son établissement. La visite commença ce jour-là même et dura jusqu'au 8 janvier 1724. Elle fut suivie d'une ordonnance archiépiscopale homologuée au Parlement, et comme on se l'imagine aisément, l'abbesse et sa communauté tout entière en furent singulièrement blessées. Elles ne craignirent pas d'en manifester leur vif mécontentement. Le 8 septembre 1724, quatre jours après l'arrêt d'homologation, l'abbé Delacroix fut chargé d'une nouvelle commission du cardinal de Noailles. Il recommença donc la visite du couvent, et le 11 du même mois, il la déclara terminée ; mais la supérieure et ses religieuses s'y opposèrent unanimement sous prétexte qu'elles avaient été lésées dans leurs droits et leur honneur par son procès-verbal qu'on savait bien être la cause de l'ordonnance du cardinal archevêque. De Noailles s'y transporta lui-même peu de jours après pour appuyer son commissaire. Le 19 septembre, les religieuses de Port-Royal, voyant que leur opposition n'était guère en voie de leur procurer les résultats qu'elles attendaient, se décidèrent à formuler un appel comme d'abus relativement à la visite de l'abbé Delacroix et à la sentence archiépiscopale. Le Parlement se contenta de faire un règlement au gré des parties contendantes.

« Le 5 mai 1729, Delacroix devint archidiacre de Paris et grand vicaire du diocèse : ce fut le chapitre de la métropole qui le nomma pour remplir cette double fonction, pendant la vacance du siége, après la mort de Louis-Antoine cardinal de Noailles.

« Il fut en même temps un des intendants du trésor et de la fabrique de Notre-Dame de Paris ; il contribua beaucoup à l'ornementation de cet édifice grandiose par

la direction des travaux d'embellissement que l'on y exécuta de son vivant. L'an 1731, le chapitre d'Arras le délégua pour examiner les comptes du procureur du collége de Dainville érigé depuis si longtemps dans la capitale : ce procureur se nommait Quesnel, natif de Valenciennes. Le principal du collége l'accusait de peu d'économie et même d'infidélités dans l'administration temporelle dont il était chargé. L'abbé Ginest, commissaire du chapitre de Noyon, se joignit à Delacroix pour la même affaire ; ils passèrent ensemble plusieurs jours à revoir exactement les comptes de Quesnel, s'entendirent pour prononcer sa destitution motivée et convinrent d'établir à sa place le nommé Brogniart, boursier du diocèse d'Arras. Ce jugement par provision fut présenté au pénitencier de Paris visiteur du collége, qui l'approuva et manda d'y donner suite.

« Le 7 janvier 1735, il signa le dixième de 30 docteurs de la Sorbonne un écrit intitulé : *Consultation sur les convulsions qui s'opéraient à Paris et ailleurs par les jansénistes de l'un et l'autre sexe*. Cette publication démontre péremptoirement l'illusion de ces prétendues *convulsions*, quoique Delacroix et tous les autres signataires eussent été bien longtemps les partisans et les admirateurs de cette espèce de fanatisme qui parcourut et jeta momentanément dans la surprise une grande partie de la France. Delacroix, en 1731, était un des administrateurs de la communauté ou du séminaire dit des *Trente-Trois*, à Paris, lorsqu'il fut changé par ordre de Louis XV, parce qu'il était suspecté de jansénisme. Il mourut le 8 janvier 1738 [1]. »

[1] « Dans le temps qu'il était prévôt de la cathédrale d'Arras, il s'ap-
« pliquait beaucoup à la direction des âmes ; grand nombre de personnes
« allaient à confesse à lui : de la Brosse, lieutenant du roi et comman-
« dant de la place, y fut une année pour faire ses Pâques : le confesseur
« jugea à propos de le remettre à la quinzaine. Le pénitent n'en fut pas

Ce fut donc François-Joseph Quarré de la Viéville que le régent, Philippe duc d'Orléans, pourvut de la dignité prévôtale dès l'an 1721. Né gentilhomme à Arras, sur la paroisse de Saint-Géry, il avait fait ses humanités aux Jésuites de cette ville, puis il était allé demeurer au grand-séminaire de Saint-Sulpice à Paris, où il prit avec distinction tous les grades de la faculté de théologie et reçut le bonnet de docteur de la Sorbonne. Déjà chanoine et grand-chantre de la cathédrale, comme on l'a dit ailleurs, il remit cette dignité capitulaire entre les mains de ses confrères quand le roi l'eut nommé à la prévôté. Son brevet est daté du 29 décembre 1721. Voici dans quels termes il était conçu : 59e prévôt Quarré de la Viéville. 1721-1750.

« Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Na-
« varre, à nos chers et bien-aimés les doyen, chanoines et
« chapitre de l'église cathédrale d'Arras, salut.

« Sur le bon et louable rapport qui nous a été fait des
« bonnes vie et mœurs, piété, suffisance et capacité, du
« sieur François-Joseph Quarré de la Viéville, prêtre,

« satisfait comme on va le voir. Quelque temps après. Delacroix fit un
« voyage à Paris, d'où revenant en poste il arriva trop tard pour ren-
« trer à Arras. Le postillon appela la sentinelle avancée et lui cria d'a-
« vertir l'officier de la garde que l'abbé Delacroix priait M. le comman-
« dant de lui faire ouvrir les portes. L'officier y envoya un sergent ou
« soldat. De la Brosse écouta la demande et répondit de crier au pos-
« tillon, du haut du bastion : *A la quinzaine*. L'abbé, entendant cette
« parole, en comprit bien le sens, et fut passer la nuit dans un cabaret
« du faubourg. Pendant ce temps-là, de la Brosse fit dire à l'officier de
« garde de prier l'abbé, le lendemain matin à sa rentrée, de descendre
« en passant chez M. le commandant, qui l'attendait pour prendre une
« tasse de café. L'officier exécuta cet ordre, mais Delacroix lui répondit
« froidement : Monsieur, la *quinzaine* n'est point encore passée. Ce
« fait se répandit bientôt en ville. Le père Ignace, à qui nous devons
« ces détails, dit qu'il a lui-même entendu raconter toutes ces circon-
« stances chez le même de la Brosse, par des officiers qui lui en faisaient
« leur cour. Il leur répondit par un sourire qui paraissait assez approu-
« ver ce qu'ils disaient. »

« chanoine et chantre de la dite église, pour ces causes « nous lui avons de l'avis de notre très-cher et très-aimé « oncle le duc d'Orléans régent, donné et conféré, don- « nons et conférons par ces présentes signées de notre « main la prévosté de votre église vacante par la démis- « sion pure et simple du sieur Anne-Jacques Delacroix, « dernier titulaire d'icelle, dont la collation et disposition « nous appartient de plein droit, pour doresnavant par « le dit sieur de la Viéville desservir la dite prévosté, « en jouir et user aux honneurs, authorités, droits, « fruits, profits, revenus et émoluments y appartenans, « tels et ainsi qu'en a joui ou dû jouir le dit sieur Dela- « croix. Si vous mandons que le dit sieur de la Viéville « ou procureur pour lui vous ayez à mettre et installer « en possession de la dite prévosté, et à l'en faire jouir « pleinement et paisiblement, lui donnant la place qui « lui est due au chœur de votre église et voix délibéra- « tive en votre chapitre, les solennités en tel cas requises, « gardées et observées. Car tel est notre plaisir.

« Donné à Paris, le 21[me] jour de novembre, l'an de « grâce 1721 et de notre règne le septième. Était signé « Louis et plus bas par le roi le duc d'Orléans régent « présent, Philippeaux avec paraphe ».

Vicaire-général (1722) de l'évêque Gui de Sève, plusieurs fois député en cour pour le clergé de la part des États d'Artois, il s'acquitta si bien deux années de suite de cette importante commission que le duc d'Orléans, pour l'en récompenser, lui assigna 1,600 livres de pension viagère sur l'abbaye d'Arrouaise.

Nous le verrons quelques années plus tard, en sa qualité de prévôt, présider à l'installation de l'évêque Baglion de la Salle.

Le décanat de la cathédrale était depuis 1717 occupé par un nouveau titulaire : Jean Maucuit avait été élu au scrutin pour succéder à Martin Cholet. Il était de Paris,

docteur de Sorbonne, chanoine théologal et official de Gui de Sève. Il reçut le serment de fidélité de Kilien de la Cœuillerie, abbé de Mont-Saint-Éloi, en 1717, et ceux de Charles Bayart, abbé de Marœuil, en 1719, et de Lemaire, abbé d'Eaucourt, en 1720.

« L'an 1719, Jean Maucuit fut choisi par le clergé du « diocèse assemblé au palais épiscopal, avec l'abbé de la « Cœuillerie pour aller à la cour de France en qualité de « députés défendre et soutenir habilement auprès de « Louis XV et de Philippe d'Orléans, les libertés, exemp- « tions, priviléges et immunités du clergé de l'Artois. « On sait, ajoute le père Ignace, que leurs efforts ne fu- « rent pas inutiles. »

Ce doyen mourut à Arras, le 18 août 1623, victime d'une épidémie à laquelle on a donné vulgairement le nom de *suette* et qui fit de grands ravages cette année là dans Arras et les contrées voisines. Jacques Onuphre Deransart le remplaça, mais seulement l'espace de dix jours. Deransart était natif d'Arras, curé de Saint-Jean-en-Ronville, doyen de chrétienté pour les ville et faubourgs d'Arras, et chanoine de la cathédrale depuis 1709, quand le chapitre l'élut comme doyen le 5 octobre 1723. Trois jours après, il donna verbalement sa démission à la compagnie qui ne voulut point l'accepter. Le 15 du même mois, il fit porter sa bague et sa démission par écrit au chapitre assemblé : c'était le chapelain Robelin qu'il avait chargé de cette démarche. Cette fois, les chanoines durent se résigner à ne plus compter sur ce dignitaire pour exercer les fonctions décanales. Ils ne purent toutefois s'empêcher de lui en témoigner tous leurs regrets, et le 27 décembre 1724, ils le nommèrent vicaire général pendant la vacance du siége épiscopal après la mort de l'illustrissime Gui de Sève de Rochechouart dont le successeur, Baglion de la Salle, lui demandera de continuer les mêmes services pendant de longues années. (François

de la Barre (1723-1742), qui fut élu pour remplacer Deransart, fut également vicaire général après le décès de Gui de Sève.)

Mais avant de voir disparaître de ce monde le prélat qui gouvernait le diocèse depuis plus de 50 ans, il importe d'établir sommairement la cause des discussions qu'il provoqua lui-même par sa démission volontaire et ses réclamations subséquentes. Gui de Sève avait pris pour coadjuteur le jeune abbé de Sève, son neveu, que Philippe, duc d'Orléans, reconnut en cette qualité le 12 octobre 1719. L'année suivante, il fit son jubilé d'épiscopat ; il y eut à cette occasion une messe solennelle chantée dans la cathédrale en présence de l'évêque, de son coadjuteur et de tout le chapitre, qui y assistèrent avec un grand concours de peuple. Ce fut environ 22 mois après que Gui de Sève se démit spontanément de son évêché en faveur de son neveu. C'était le 7 août 1721 : sa démission fut acceptée par Louis XV et le duc d'Orléans. Outre son brevet d'évêque coadjuteur, l'abbé de Sève en reçut donc un autre du roi de France, trois jours après la renonciation de son oncle, mais il ne put jamais obtenir de bulles apostoliques, et pour bonnes raisons : il avait trop manifesté son opposition à la bulle *Unigenitus*. En effet, immédiatement après la mort de Louis XIV, dans une assemblée de Sorbonne, à la tête de 20 des plus jeunes docteurs de la Faculté, il soutint avec opiniâtreté qu'on n'y avait jamais fait aucun décret pour l'acceptation de cette célèbre *constitution* du vivant de ce prince. Les docteurs acceptants lui objectèrent qu'il était pour lors à Arras, quand ce décret fut dressé par la Sorbonne. L'*alibi* fut prouvé, mais le Saint-Siége n'oublia jamais cette conduite. On raconte que, dès l'an 1716, il tenait un bureau chez le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, au sujet de la bulle pontificale de Clément XI pour en demander des explications au Pape.

Philippe d'Orléans les fit venir tous deux au palais royal, rue Saint-Honoré, pour les engager à donner les mains à un accommodement sur cette affaire, mais la conférence ne réussit pas : le cardinal appela l'année suivante de la bulle au futur concile, et l'évêque d'Arras, qui n'était guère mieux inspiré que son neveu, en suspendit les censures en 1719 : on en a même un exemple dans ce que le prélat fit à l'égard du Père Salembier, prieur-curé d'Hénin-Liétard, qui avait lu à son prône le bref de Clément XI commençant par ces mots *Pastoralis officii*, et dirigé contre les opposants ou appelants de la bulle *Unigenitus*. Gui de Sève de Rochechouart le cita incontinent à son officialité ; il l'interdit de ses fonctions pastorales pour un an et le condamna à se retirer dans son monastère pour y faire une retraite au commencement et à la fin de l'année 1720 : ce qui fut exécuté.

Un autre fait montre encore à ce sujet la malheureuse aberration de l'illustre prélat : il avait établi un petit collége dans une maison canoniale appartenant au chapitre, où l'on recevait particulièrement les clercs tonsurés. Michaux, natif de Lens, en fut le premier professeur. L'évêque lui fit soutenir une thèse défavorable à la *constitution*, le 14 juillet 1722 ; et précisément ce fut le palais épiscopal qu'on choisit pour théâtre de cet exercice ou espèce de tournoi théologique. Les écrits de Michaux étaient répréhensibles aussi sous bien des rapports; ils furent dénoncés à Gui de Sève qui, loin de les censurer, en favorisa la diffusion par son indulgente et coupable condescendance ; il donna même un canonicat à Michaux qui en fut toutefois dépouillé par le jugement de la régale. Tant de manifestations si regrettables de la part de ces deux personnages qui jouissaient d'une influence d'autant plus grande que leur nom était plus en considération dans toute la France ne pouvaient manquer d'indisposer contre eux la Cour de Rome. Il n'est donc pas

étonnant, nous le répétons, que les souverains pontifes Innocent XIII et Benoît XIII aient rejeté formellement la nomination du neveu et prié le roi de nommer un autre successeur à l'oncle démissionnaire.

Cependant, après la démission de Gui de Sève, le chapitre prétendit que le siége épiscopal était légitimement vacant et voulut exercer la juridiction spirituelle dans tout le diocèse par l'installation de trois vicaires généraux : le prélat s'empressa de protester, et, par des démarches réitérées auprès du duc d'Orléans, il en obtint une lettre de cachet qui défendit de passer outre. Sur ces entrefaites, quelques ecclésiastiques déployèrent une activité que les circonstances ne favorisaient que trop et demandèrent des brevets en cour pour des canonicats vacants ou remplis par des titulaires que l'évêque avait pourvus depuis l'acte de sa démission : le roi les leur accorda, mais cette affaire fut le principe des débats qui se renouvelèrent pour la dernière fois au sujet de la régale dans l'église d'Arras. Néanmoins, les choses ne prirent pas immédiatement un caractère d'agitation si marquée qu'on aurait pu l'appréhender au premier abord, et cela parce que le chapitre d'Arras, obéissant aux volontés plus ou moins impérieuses du régent, reconnut Gui de Sève pour son évêque jusqu'à sa mort arrivée le 22 décembre 1724. Le seul fait ou plutôt la seule particularité qui se produisit avant l'année 1724 consistait dans la faveur que Gui de Sève avait invoquée et obtenue de renvoyer pardevant des commissaires royaux la cause commune aux deux chanoines Fouquier et Doresmieux, régalistes dont on a déjà cité les noms dans un autre endroit, et dont les provisions remontaient à l'époque de la démission du prélat. La question qui devait se traiter devant lesdits commissaires était de savoir si les églises des pays conquis devenaient sujettes au droit de joyeux avénement.

Doresmieux mourut avant que l'affaire ne prît les proportions d'un procès qui occupa sérieusement les plus habiles jurisconsultes du parlement de Paris.

Anne-Théodore Fouquier et quatre ou cinq autres chanoines régalistes se pourvurent, le 29 août 1724, au conseil du roi de la sentence prononcée par les commissaires et demandèrent leur renvoi collectif devant la grande chambre du parlement.

Le roi ordonna ce jour-là même, sans s'arrêter à la requête de l'évêque, du chapitre d'Arras et des états d'Artois, de porter effectivement la question devant cette cour souveraine et d'y procéder comme avant 1722.

Le 4 de décembre 1724, les régalistes obtinrent un arrêt pour jouir de leurs revenus respectifs. Le chapitre s'opposa fermement à l'exécution de cette sentence, et le chanoine Morel, pourvu par l'ordinaire, s'offrit à fournir un cautionnement en faveur de ses confrères intimés, dans le cas où ils seraient obligés de rendre les fruits perçus, car le chapitre avait refusé la prise de possession canoniale à tous les régalistes.

Le 3 mai 1725, les régalistes présentèrent une requête par laquelle ils sollicitaient provisoirement la répartition des émoluments attachés aux bénéfices qui leur avaient été conférés en régale, et demandaient que les parties fussent tenues de se mettre en état de faire juger la cause pendante en la cour du parlement.

Résumons en quelques mots la suite des événements relatifs à cette question que tous désiraient voir périmée par un arrêt définitif.

Dans le cours du parlement de l'an 1726, on plaida pendant plusieurs audiences sur la première demande provisoire sans qu'il intervînt aucun jugement. En 1727, les régalistes voulurent qu'on prononçât sur le fond même de la contestation, et pour accélérer le succès de leur entreprise, ils firent donner une assignation à l'é-

vêque d'Arras, nouvellement sacré, Baglion de la Salle, pour qu'il se trouvât engagé dans la cause et se hâtât de la faire mener à son terme.

Les avocats plaidèrent tous les jeudis à neuf heures du matin, l'un et l'autre alternativement pendant une heure, chaque semaine, jusqu'au 20 mars 1727. Ce jour-là, l'avocat général Talon exposa solennellement ses conclusions par un plaidoyer qui dura depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures et demie et qui se terminait en faveur des régalistes.

Le premier président Portail recueillit alors les avis des conseillers et des présidents à mortier. Ils n'étaient qu'au nombre de dix-huit non compris le premier président. Ils se trouvèrent voix égales, neuf pour assujettir l'église d'Arras à la régale, et neuf pour en prononcer l'exemption. Portail réitéra l'opération : le résultat fut encore le même, car chacun tenait ferme pour son sentiment. C'est alors que le président Portail donna son opinion conforme au premier avis et leva la séance en déclarant au nom de la cour que l'église d'Arras était sujette à la régale; il ajouta que le parlement appointait les parties en droit. La délibération avait duré plus d'une demi-heure.

Les régalistes et les chanoines pourvus par Gui de Sève recommencèrent leurs poursuites après cet arrêt, pour en obtenir un autre qui décidât leurs prétentions réciproques. On plaida jusqu'au commencement de 1727. Les mémoires que les deux parties se signifiaient tour à tour pour la défense de leurs intérêts particuliers sont très-curieux à parcourir, mais les limites de cet ouvrage ne nous permettraient pas de les reproduire *in extenso*. Du reste, la réponse des régalistes au mémoire qui leur avait été remis par leurs adversaires le 13 août 1727 nous a paru jeter une lumière abondante sur tout ce qui s'était passé par rapport à la régale depuis plusieurs an-

nées : c'est le dernier mémoire, la dernière composition qui ait été produite sur ce fameux procès [1]. Quand cette pièce parut, le fond de la question était irrévocablement jugé, comme on vient de le voir, mais elle nous révèle une foule de circonstances antérieures ou survenues depuis lors.

[1] « La cause est aussi simple maintenant qu'elle était embarrassée lorsqu'elle fut portée à l'audience : le grand nombre de parties qui avaient pris intérêt, la multitude des titres qu'on avait rassemblés de la part du chapitre d'Arras, la qualité des questions qu'on avait agitées, tout contribuait à en faire une cause d'une discussion infinie.

« Mais aujourd'hui que l'église d'Arras a été reconnue sujette à la régale, et que la cour a terminé cette importante question qui avait tant animé le chapitre d'Arras et les états de la province, il ne reste qu'à examiner en particulier si ces bénéfices ont vaqué en régale et si les différents brevets par lesquels le roi les a conférés ont été obtenus dans les règles.

« Les réflexions qui se présentent ici ont pour objet trois choses : la première, que jamais l'église d'Arras n'a eu de *titre onéreux* à opposer à la déclaration de 1673 pour se soustraire à son empire, ce *qui a contribué à fonder l'arrêt du* 20 *mars* 1727, et qui prouve déjà que la cour n'a pu juger autrement.

« 2° Que l'église d'Arras n'a pu en aucun temps le penser : la nature des titres, le silence sur le *titre onéreux* en 1204, et en 1661, la protestation même faite en 1682 le démontrent et démontrent en même temps la justice et la nécessité de l'*arrêt* de la manière la plus complète.

« 3° Que l'église d'Arras ne l'a pas effectivement pensé, et cette preuve est du *propre fait* de l'église d'Arras, pour se servir de ses termes, et c'est elle qui nous l'a administrée. Ce dernier moyen est d'un merveilleux usage contre la chimère de la *prétendue bonne foi* de M. de Sève et de ses pourvus.

« La déclaration de 1673 a assujetti toutes les églises du royaume à la régale, et n'en a excepté que celles qui se trouveraient exemptes à titre onéreux. Or l'église d'Arras s'est prétendue dans le cas de l'exception, mais un arrêt solennel et contradictoire de la grande chambre a condamné sa prétention après huit grandes audiences, et l'a déclarée soumise à la régale ce qui

était le jugement de fonds, et à l'égard des parties prétendant droit aux mêmes bénéfices elle les a appointées au conseil.

« A l'égard de la première question, la plus légère attention aux raisons suivantes ne laissera pas douter qu'il était impossible, selon les principes établis dans la jurisprudence par rapport à la régale, que la cour jugeât autrement. Il fallait un titre onéreux à l'église d'Arras pour se soustraire à l'autorité de la loi, et cette église ne présentait rien de marqué à ce caractère : ses titres étaient deux chartes, l'une de 1203, et l'autre de 1204; puis la réponse à un cahier présenté en 1661 à Louis XIV par les états d'Artois, et enfin une protestation faite en 1682 par l'archevêque de Cambrai contre la déclaration de 1673 avec la permission du roi... et aussi quelques arrêts antérieurs à la déclaration, qui, outre qu'ils n'avaient pu discuter la question du titre onéreux, son caractère et sa puissance, étaient proscrits par cette loi.

« 1° La charte de 1203 n'est qu'un privilége tout gratuit, accordé par Philippe-Auguste et que ce prince n'a concédé que par des vues toutes religieuses. La seule lecture de ce titre le fait voir bien clairement.

« 2° La charte de 1204 n'est qu'une simple quittance d'une somme de 1,000 livres que l'église d'Arras devait à Philippe-Auguste pour le rachat de quelques droits régaliens, pièce qui n'a pas le moindre rapport ni la moindre liaison avec la charte de 1203, en sorte qu'il est impossible de prétendre que la première charte fût le titre de créance de la seconde et que l'église d'Arras eût contracté, en 1203, l'engagement de payer à Philippe-Auguste les 1,000 livres qu'elle lui a payées en 1204.

« 3° La réponse au cahier est une pièce sans autorité qui n'a pas été suivie de lettres patentes, rendue d'ailleurs sur un exposé visiblement faux, puisque les états d'Artois représentent au roi que l'église d'Arras jouit du privilége d'exemption *depuis douze à treize cents ans,* paroles que le dernier mémoire a jugé à propos de retrancher, abandonnant ainsi d'un coup de plume les idées primitives d'exemption immémoriale de l'église d'Arras, et consentant que le charte de 1203 fixât l'origine de son indépendance. D'ailleurs, on garde dans ce *cahier* un profond silence sur le prétendu *titre onéreux.*

« 4° Enfin, la protestation contre la loi de 1673 est méprisable par plus d'un endroit : 1° parce que la permission du roi porte qu'il la *permet attendu que l'affaire est en son entier et que cela ne préjudicie aux droits de personne.* Depuis quand une protestation, et une protestation de cette nature, devient-elle un titre

contre le souverain et ses lois? Et que deviendraient tous les droits de la couronne si une pareille jurisprudence était admise? 2° C'est qu'elle renferme une contradiction palpable, et que penser de l'église d'Arras qui d'un côté invoque avec la dernière ferveur la déclaration de 1673 parce qu'elle protége les églises munies d'un *titre onéreux*, et qui, de l'autre, s'élève de toutes ses forces contre cette loi fovorable de qui seule elle doit attendre et sa défense et son appui? — Voilà sur quelles raisons est fondé l'arrêt du 20 mars 1727.

« Désormais donc, il ne sera plus question de tous ces titres proscrits et des moyens dont on a fait usage dans la défense des fonds; on passera sous silence tout ce qui n'a rapport qu'à cela, un arrêt aussi solennel et aussi contradictoire étant la meilleure de toutes les réfutations.

« Il n'est donc plus question d'arrêts antérieurs, de titres, de chartes, il ne s'agit plus de savoir si le titre de l'église d'Arras est onéreux ou non (ce qui était le seul objet du fonds, l'arrêt qui décide qu'elle est sujette à la régale ne permet pas d'en douter). — Il est question de savoir si la démission de l'évêque acceptée par le roi doit opérer l'ouverture de la régale : voilà l'objet de la contestation qui regarde tous les pourvus en 1724. Ils sont sans défense s'il n'en est pas ainsi, mais si, au contraire, c'est un principe incontestable, les pourvus de M. de Sève, n'ayant que des titres émanés d'un collateur faux et dépouillé par sa démission acceptée par le roi, ne peuvent balancer des titres conférés par le roi lui-même exerçant un droit de sa couronne reconnu incontestable dans cette église.

« Premier moyen contre tous les régalistes pourvus en 1724.
« Il n'y a point eu d'ouverture en régale par la démission de
« feu M. de Sève, évêque d'Arras, parce que cette démission qui
« est demeurée sans effet n'a été suivie ni de saisie du temporel
« ni de don de fruits, et n'a pas empêché que M. de la Salle n'ait
« été nommé à cet évêché comme vacant par mort. »

« On répond que la démission de feu M. de Sève a été suivie de l'effet le plus essentiel et le plus nécessaire à l'ouverture de la régale, qui est l'acceptation du roi et la nomination d'un successeur à l'évêché *de présent* vacant par la démission acceptée. Quand le temporel n'aurait pas été saisi, en peut-on conclure quelque chose contre la régale? Le roi ne fait pas toujours, dans ces sortes de vacances, par considération pour l'évêque démissionnaire ou pour d'autres raisons, exécuter la loi avec la même rigueur que dans les vacances par décès, mais cela ne fournit pas de titre contre le souverain lui-même ni contre les droits

les plus sacrés de sa couronne. D'ailleurs M. de Sève n'a joui du temporel de l'évêché d'Arras qu'en vertu d'une permission royale, qu'il a demandée peu de temps après la nomination de son neveu à l'évêché, et c'est un aveu que ce prélat a fait à tant de personnes que tout l'Artois en a été informé. Comment concilier cette demande des fruits faite par l'évêque et la bonne foi avec laquelle il a dit avoir conféré les canonicats dont il est question.

« Deuxième moyen. — C'est de prétendre que, quoique l'é-
« glise d'Arras soit soumise à la régale, l'exception cependant a
« subsisté jusqu'au 20 mars 1727, et que les brevets antérieurs à
« cette époque ne peuvent se soutenir étant anéantis par ce pri-
« vilége. » Cela suppose deux choses : 1° que l'exemption a duré jusqu'à ce temps ; 2° qu'elle est à titre onéreux. Voici l'objection :
« Tant que l'exemption de l'église d'Arras a subsisté, les béné-
« fices dépendants de la collation de l'évêque n'ont pu être con-
« férés en régale ; or, elle a subsisté jusqu'au 20 mars 1727 ;
« donc les bénéfices conférés en 1722, 1723 et 1724 ne peuvent
« être adjugés aux demandeurs. »

« Mais c'est un raisonnement faux en ce qu'il suppose que le privilége a subsisté à titre onéreux, puisque c'est le seul dont il puisse être question, et qui peut protéger l'église d'Arras, ce qui a été faux dans tous les temps, mais surtout depuis l'arrêt de 1727, il n'est plus permis de le révoquer en doute. Or, dit-on, elle a subsisté jusqu'en 1727, comme si ce n'était pas la loi de 1673 qui eût soumis l'église d'Arras à la régale, comme toutes les autres qui lui ressemblent par le défaut de titre onéreux et que l'arrêt fît autre chose que de réprouver ses mauvais titres, rejeter ses prétentions mal fondées et condamner la témérité de sa résistance. Si donc l'église d'Arras pouvait soutenir que son exemption a subsisté jusqu'en 1727, c'est qu'elle aurait prouvé son titre onéreux en 1673, et alors elle serait encore invinciblement protégée par la loi même, mais si au contraire son exemption n'est, comme elle n'est effectivement, qu'à titre gratuit, n'est-il pas indubitable que, subjuguée par la loi de 1673, elle n'a pu lui survivre d'un seul jour?

« Troisième et dernier moyen. — Si jamais collateur a agi de
« bonne foi, c'est bien M. de Sève : il se trouvait dans une église
« où l'on voit gravés de toutes parts, et jusque dans le sanctuaire,
« des chartes, arrêts et titres d'exemption de la régale. Cette
« exemption avait été confirmée par le feu roi, avant et depuis
« la promotion de M. de Sève à l'épiscopat : jamais il n'avait vu
« de régalistes ; il n'avait trouvé, en 1670 aucune ouverture de
« régale dans son évêché ; il avait reçu les fruits du siége va-

« cant des mains du chapitre qui en avait eu l'administration, et « le roi n'avait conféré aucun bénéfice en régale. Il voyait avant « lui plus de 40 évêques, ses prédécesseurs, qui avaient joui de « la même immunité sans que leurs démissions, résignations, « translations, promotions au cardinalat, y aient jamais pu don- « ner atteinte. Qui pourra mériter le privilége de la bonne foi, « si de pareilles circonstances n'en peuvent assurer le fruit aux « défendeurs ? »

Les régalistes traitent « ces fondements de *découverte rare* qui a échappé aux recherches de tous les curieux de l'antiquité ; rien n'est si surprenant. « C'était, disent-ils [1], pour M. de Sève, un « recueil de priviléges ; c'était un chartrier, c'était un livre que « sa propre église : il pouvait y lire du haut en bas, gravés de « toutes parts, etc. »

Les régalistes n'ont pas eu si bonne vue, à beaucoup près ; de cette foule de monuments favorables à l'église d'Arras, il ne s'est présenté à leurs yeux que la charte de 1203, et malheureusement pour elle ce titre n'articule que la faveur d'une exemption toute gratuite, que des vues toutes désintéressées et toutes religieuses ont porté la piété du prince à leur accorder. Voilà certes bien des appuis enlevés tout d'un coup à cette prétendue bonne foi : voilà pourtant à quoi, bien apprécié, se réduisent ce fastueux étalage de paroles, et cette brillante hyperbole.

« 2° M. de Sève fut promu à l'évêché d'Arras cinq ou six mois après la mort de M. Moreau son prédécesseur ; la masse qu'il reçut des mains du chapitre, s'il en a reçu, ne pouvait être un objet digne de l'attention du souverain.

« 3° Le roi n'avait conféré aucun bénéfice en régale, pour bonne raison, c'est qu'effectivement aucun n'avait vaqué depuis la mort de M. Moreau.

« 4° Il est faux que quarante évêques aient joui ou pu jouir de cette immunité.

« 5° M. de Sève promu en 1670 n'est mort qu'en 1724, et la loi qui assujettit à la régale est de l'an 1673.

« Est-il donc bien étonnant que M. de Sève n'ait point vu de régaliste ? Quel temps veut-on qu'ait occupé le dernier état dont parle le mémoire (des pourvus de M. de Sève) ?

« Si donc l'erreur de M. de Sève et de ses pourvus en est une, elle n'est point excusable, puisque une infinité de raisons et de circonstances conspiraient à la détruire. Mais M. de Sève et son parti ne voulaient lire qu'en faveur de l'église d'Arras. Que de

[1] Les pourvus de M. de Sève.

vestiges de régale se seraient présentés de toutes parts pour les troubler dans leur bonne foi prétendue ! Des monuments publics, trois traités de paix [1] différents trop connus d'ailleurs par leur injustice leur auraient fait voir l'Artois avec ses dépendances et nommément avec le droit de régale et de nomination sur les évêché et église cathédrale d'Arras cédés à Charles V par François I[er], tel, dit le prince, que nous en avons joui par cy-devant nous et nos prédécesseurs les rois de France.

« M. de Sève aurait vu, s'il avait voulu voir, dans *Charles Dumoulin*, imprimé il y a plus de quatre-vingts ans, la condition de son église sur le chapitre de la régale. Il aurait vu dans les registres de son chapitre que les fruits de l'évêché d'Arras, pendant la vacance, tombent sous la main du roi, puisque le celèbre Jean-Pierre Camus, évêque de Belley, y fut envoyé par lettres de Sa Majesté, du 29 mai 1650, qui lui assigna 3,600 livres par an à prendre sur les revenus de l'évêché, en lui donnant commission de régir le temporel dudit évêché.

« Il aurait vu dans les mêmes registres bien expressément marqué pour l'année 1510 : « Rex Franciæ providet de archidiaconatu Ostrevannensi jure regaliæ »; pour l'année 1574 : « Pro parte Regiæ Majestatis prætenditur jus regaliæ in bonis episcopatus vacantis »; pour l'année 1575 : « Joannes Pratz obtinet a rege canonicatum per obitum episcopi vacantem jure regaliæ »; pour l'année 1576 : « Raynutius de France obtinet a rege canonicatum jure regaliæ ». Que l'on accorde avec cela, si l'on peut, *les cinq cents ans* de privilége même gratuit, les *vingt-quatre* souverains protecteurs de cette immunité prétendue, et ces *quarante* évêques qui en ont joui successivement !

« Des traces plus récentes dans leur église même n'étaient-elles pas propres à leur faire naître quelques soupçons favorables à la régale ? Huit régalistes installes de l'an 1657, 1658 et 1661, en vertu de quatre arrêts du parlement du 14 février 1656, du 26 mars 1657, du 16 avril 1657, et du 11 août 1657, auxquels l'église d'Arras crut n'avoir rien de mieux à opposer que la violence et la rébellion, ne leur eussent-ils pas paru dignes de quelque attention ? Et si une trop légère condescendance fit prendre à ces régalistes de nouvelles provisions après plus de douze ans d'une tranquille jouissance, n'est-il pas visible que le droit du roi, qui est irrévocable et dont douze années de jouissance eussent plus

[1] Les traités de Madrid du 14 janvier 1525 ; — de Cambrai, du 3 août 1529, art. 10 et 11 ; — de Crespy, du 18 septembre 1544, art. 16.

que suffisamment confirmé l'autorité, si cela eût été nécessaire, ne pouvait en souffrir, d'autant plus que ces régalistes ne se relâchèrent à ce point qu'en conservant absolument et sans partage le rang et la *séance* qu'ils avaient, et qu'ils ne prirent une nouvelle possession de leurs bénéfices, qu'en protestant et déclarant qu'elle ne pouvait nuire ni préjudicier à l'*ancienne*. Cette protestation est du 27 novembre 1668 et enregistrée au conseil d'Artois, fol. 540 du sixième registre.

« M. de Sève ignorait-il que Sa Majesté avait donné des lettres patentes du 16 janvier 1658 pour l'économat de l'évêché d'Arras en faveur de Jean-Baptiste Molé, à condition d'entretenir les bâtiments, de satisfaire aux charges, de rendre compte, et d'en payer le restant au sieur Étienne Moreau, dénommé évêque d'Arras, auquel Sa Majesté en fait don? Ces lettres sont enregistrées au conseil d'Artois, fol. 80 et suivants du sixième registre.

« M. de Sève ignorait-il une décision du conseil de régence du lundi 8 de mars 1717, qui déclare les églises de Cambrai, d'Arras et de Saint-Omer sujettes au droit de joyeux avénement? Ignorait-il que dans l'exposition des raisons qui ont déterminé le conseil et le rapport fait par M. Daguesseau, alors procureur général au parlement et conseiller au conseil de conscience, aujourd'hui chancelier de France, il est dit que la maxime *quidquid accrescit regno fit pars regni et eodem jure censetur*, est si constante que dans les cas de régale, du droit des gradués, de l'indult du parlement et du joyeux avénement : ces droits ont été établis dans la Bretagne, dans la Provence et dans l'Artois, comme dans les autres églises du royaume? Il y est dit encore que l'arrêt du grand conseil de 1648 a décidé la question pour l'église d'Arras et que le chapitre ayant voulu se pourvoir en cassation, il en fut débouté par arrêt du 15 avril 1663. — Il ne faut pas oublier, non plus le *fameux mémoire* [1] fait pour la défense de

[1] Extrait du *Mémoire* fait par l'Église d'Arras, lorsque, en 1657, elle fut attaquée en régale.

« Le droit de régale est tout distinct et séparé par la teneur de ladite « charte, des deux droits *expeditionis et exercitus*, appartenants à Sa « Majesté, en ce que ces derniers se prétendent par le roi, lorsqu'il en- « treprend quelque guerre, pour former une armée : il demande sur « tous ses pays et domaines tout ce qui lui est nécessaire à cet effet, « comme chevaux de service, charriots, charettes et autres choses sem- « blables. L'Église d'Arras, se trouvant obligée de fournir au roi sa part « à l'avenant qu'elle en était cotisée, l'évêque et le chapitre ont très- « humblement supplié le roi Philippe-Auguste de les exempter et de les

l'église d'Arras où elle assigne à la quittance de 1204 un autre objet que le rachat de la régale et démontre qu'elle ne peut lui être appliquée.

« Voilà des raisons et des moyens qui démontrent la certitude de l'ouverture de la régale par la démission de feu M. de Sève acceptée par le roi et détruisant invinciblement la chimère de sa prétendue bonne foi et de celle de ses pourvus, ne laissent rien à désirer sur la certitude du droit qu'ont tous les régalistes pourvus en 1724 sur les bénéfices que le roi leur a conférés

« Mais il y a deux autres bénéfices donnés à un même régaliste, que deux compétiteurs différents pourvus par M. de Sève prétendent lui enlever par des moyens qui n'intéressent que lui seul, et qui n'ont rien de commun avec les raisons et les moyens des autres régalistes : le premier de ces bénéfices est une dignité d'écolâtre dans l'église d'Arras, conférée au régaliste avant la démission de M. de Sève. Il fonde sa prétention sur le *défaut d'enregistrement* du serment de fidélité de cet évêque. Voici donc un précis de ses raisons : 1° c'est un principe reconnu en matière de régale que ce droit est imprescriptible; sur ce, le sieur Fouquier a cru que si le défaut d'enregistrement ouvrait la régale dans une église, par une conséquence aussi juste que naturelle le seul enregistrement devait et pouvait la fermer ; 2° que la désobéissance aux lois du royaume, surtout quand un droit aussi précieux à nos souverains que celui de la régale y était

« affranchir de cette charge; ce qu'il a fait, moyennant payer une fois
« la somme de 1000 *livres* mentionnée en ladite *quittance*, et l'on vé-
« rifiera qu'ensuite de ladite grâce du roi, l'évêque et le chapitre ont été
« depuis longtemps exempts de semblable charge, tant en l'expédition
« des armées qu'en la marche d'icelles : même l'an 1587, les États du
« pays d'Artois avaient accordé grand nombre de chariots pour l'armée
« du roi d'Espagne, dont pour le rachat d'iceux le magistrat de ladite
« ville d'Arras avait cotisé l'évêque et le chapitre à certaine somme de
« deniers, mais sur le procès mû au grand conseil de Malines, et sur
« l'allégation seule que le roi Philippe-Auguste avait quitté à toujours
« les droits *expeditionis et exercitus, moyennant la somme de mille*
« *livres*, les évêque et chapitre ont été déclarés quittes et absous des
« taxes auxquelles ils avaient été cotisés pour le sujet desdits chariots,
« par deux sentences définitives rendues audit grand conseil, le 13 mai
« 1595 et le 20 octobre 1601; ce que vérifie encore la ratification et
« confirmation dudit privilége par les rois d'Espagne.

M. de Vienne, rapporteur.
Camus, procureur.

intéressé, ne devait pas former un titre contre le souverain lui-même, ni être couronnée par un privilége aussi défavorable pour lui que préjudiciable à la couronne ; 3º on ne doit pas punir le souverain dans ceux en faveur de qui il exerce les droits de sa couronne, pour avoir lui-même différé la punition de ceux qui ont désobéi aux lois.

« A l'égard du deuxième bénéfice contesté au sieur Fouquier, le sieur Willain, son compétiteur, lui oppose la faveur d'une possession triennale, fondé sur ce qu'il a laissé écouler 3 ans sans lui faire signifier son brevet.

« Mais on répond 1º que son titre est radicalement vicieux ; 2º que, quand sa possession serait vraiment triennale, il est constant qu'il n'a jamais pu ni dû la regarder comme paisible ; 3º que son titre conféré pendant l'ouverture de la régale, émané d'un collateur faux et dépouillé par sa propre démission acceptée par le roi, ne peut passer pour un titre coloré. Ainsi le pense Pinson avec les plus habiles jurisconsultes ; 4º l'église d'Arras était actuellement attaquée en régale ; 5º le sieur Willain n'a pu ignorer le refus fait par le chapitre dont il est membre, d'installer le sieur Fouquier quand il s'est fait mettre en possession par les notaires apostoliques ; 6º le chapitre, dans sa première demande d'installation, s'étant défendu seulement sur sa prétendue exemption, Fouquier a pu ignorer que sa prébende fût possédée par un autre ; 7º M. l'évêque et le chapitre ayant fait signifier à Fouquier comme régaliste l'arrêt qu'ils avaient surpris le 23 août 1722 pour évoquer l'affaire au conseil d'État, il est évident que le sieur Willain n'a pu ignorer le trouble qui lui était fait, ni se dire par conséquent possesseur tranquille et paisble. (Voilà ce que Fouquier répondait aux deux compétiteurs qui voulaient l'évincer.) »

L'arrêt que la grande chambre du parlement de Paris prononça sur les prétentions que l'on vient d'exposer se résume ainsi qu'il suit : la Cour maintient Germain Le Tellier [1] dans sa dignité d'écolâtre, et dans leurs béné-

[1] Louis XV nomma, en 1706, à la recommandation de Gui de Sève, le neveu de Germain Le Tellier, son grand vicaire, à un canonicat, à l'occasion de son joyeux avénement à la Couronne. L'arrêt du conseil de l'an 1646, en faveur de ces sortes de brévetaires dans l'Artois, ne permettait pas de s'y opposer : mais le prélat engagea le nouveau cha-



fices, Willain et Villay, chanoines, tous les trois pourvus par Gui de Sève de Rochechouart, attendu leur possession pacifique et triennale ; elle condamne Anne-Albert-Théodore Fouquier, pourvu en régale de l'écolâtrerie, et les deux autres chanoines régalistes, ses consorts, à tous les dépens. Elle déclare, en outre, de Hennin, de Quévenain, Longuerüe, le Page, de Ribaucourt et Masson, chanoines, en vertu de leurs brevets, et condamne, en conséquence, Rogeret, Morel, Vahé, de Milly et Michaux à rapporter leurs fruits et levées depuis la prise de possession des régalistes, et aux dépens, sauf à l'évêque de régler ce qu'ils pourront retenir et s'approprier sur les revenus des prébendes canoniales qu'ils ont desservies avant et pendant l'instance.

Cet arrêt fut exécuté selon toute sa forme et teneur.

Quant à celui qui décidait le fond de la question, à savoir que l'église d'Arras est sujette à la régale, il fait désormais une loi constante, invariable dans ce diocèse. Lorsqu'il fut prononcé, un grand nombre de personnes de toute condition et des différents états de la Province se trouvaient dans la salle ; on y remarquait M. Baglion de la Salle, les députés à la cour des États, ceux du chapitre, entre autres, Charles Blondin et la plupart des parties intéressées. On dit que cette affaire coûta des sommes considérables.

Le roi nomme donc à présent aux canonicats de la cathédrale d'Arras par trois voies différentes : quand le siége épiscopal est vacant, c'est proprement le droit de régale; quand un souverain prend les rênes du gouvernement, c'est ce qu'on appelle le droit de joyeux avéne-

noine à ne point se présenter pour prendre possession, même par procureur ; il obéit et renonça depuis à son brevet. Après le jugement de la régale, le 20 mars 1727, le droit de joyeux avénement fut définitivement reconnu, et le pourvu régaliste a joui depuis lors de son canonicat aussi bien que les autres brevetaires de la régale.

ment ; et enfin, quand l'évêque prête au roi le serment de fidélité, et c'est cette cérémonie qui est essentielle à la fermeture de la régale dans tous les diocèses du royaume.

L'évêque d'Arras, qui s'était tant de fois distingué par son courage à protéger les droits de son église, ne fut donc pas témoin des dernières et remarquables discussions qu'il avait lui-même provoquées et qui se terminèrent au désavantage de cette église. Gui de Sève mourut, en effet, l'an 1724, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, dans son palais épiscopal, qu'il ne quittait plus depuis quelques mois seulement, à cause des infirmités d'une vieillesse si avancée ; il était le doyen des évêques de France. Son corps fut enterré dans le chœur de la cathédrale, au haut des formes, du côté de l'évangile, et l'on découvrit dernièrement son tombeau. Sa pompe funèbre fut semblable à celle d'un chanoine, comme il l'avait expressément ordonné par son testament. Les Dominicains, les Carmes chaussés, les Récollets et les Capucins furent en corps, à son convoi, depuis la salle de l'évêché jusqu'au chœur de Notre-Dame. L'abbé de Sève, qu'il avait inutilement fait nommer à sa place, assistait aux funérailles en habit de chanoine et occupait sa stalle d'archidiacre.

Le deuil fut conduit par de la Brosse, lieutenant du roi, et le conseil d'Artois y envoya une députation.

Après l'enterrement du prélat, le chapitre mit le scellé dans les appartements de l'évêché, mais les officiers du conseil d'Artois le firent lacérer et y apposèrent celui du roi. Le chapitre y mit opposition et porta ses plaintes à la Cour ; mais elles furent complétement inutiles : le tribunal fut confirmé dans le droit qu'il prétendait avoir toujours eu de mettre le scellé dans les évêchés et monastères vacants de la Province.

L'abbé de Sève, qui était né à Montauban, en Auver-

gne, où son père était intendant, se voyant exclus du siége d'Arras par l'admission que la cour de Rome avait faite du brevet de M. Baglion de la Salle, présenta une requête au conseil d'Artois en avril 1726 : il demandait qu'on fît la levée du scellé royal au palais de son oncle, et qu'on lui permît, ainsi qu'aux autres cohéritiers d'en retirer les meubles, titres et papiers du défunt, qu'ils pouvaient ranger dans la succession. « Baglion de la « Salle, signifié de cette requête, a fait comparaître de « sa part, et a consenti à cette levée, faisant distraction, « et retenant sous la même sûreté tout ce qui concerne « l'évêché ; et trouvant l'abbé de Sève en jugement, il a « conclu à ce qu'il soit tenu aux réparations qui sont à « sa charge et de ses cohéritiers, tant au palais épisco- « pal, qu'aux fermes, censes appartenantes à l'évêché, et « aux chœurs des églises, où l'évêque est décimateur. « Le conseil, du consentement de Baglion de la Salle, a « ordonné que le scellé serait levé par les gens du roi, « les meubles du défunct rendus à ses héritiers, et ce qui « se trouvera concernant l'évêché sera remis sous un « autre scellé dudit conseil. Quant à la demande pour les « réparations, les parties ont été mises à la quinzaine ; « et elles se sont depuis accommodées à l'amiable [1]. »

Au commencement de février 1727, on distribua la magnifique et riche bibliothèque de Gui de Sève, conformément à son testament. Le séminaire d'Arras en eut la moitié, le collége de Matthieu Moulart, à Douai, un quart, et le reste passa aux mains de l'abbé de Sève.

Pendant la vacance du siége épiscopal, après la mort de Gui de Sève, les trois vicaires généraux qui gouvernèrent le diocèse, étaient le prévôt Quarré de la Viéville, le doyen de la Barre et le chanoine Deransart. Le dimanche 19 janvier 1727, jour du sacre du nouvel évêque

[1] Manuscrits de la Bibliothèque communale.

François Baglion de la Salle, ils donnèrent un mandement qui prescrivait l'exposition du Saint-Sacrement dans toutes les églises paroissiales des villes et dans celles des monastères de ce diocèse, et le salut dans les églises des campagnes.

Quarré de la Viéville mit le prélat en possession personnelle de son évêché le 18 août 1827. A l'exemple de son prédécesseur, Baglion de la Salle prit le prévôt du chapitre pour son grand vicaire ; mais, quelque temps après, Quarré de la Viéville lui renvoya, lorsqu'il était à Paris, les provisions qu'il en avait reçues pour cet office. Le prélat lui en témoigna son regret le plus sincère, mais il ne put obtenir que le dignitaire acceptât de rechef une charge qu'il avait refusée à cause de ses occupations trop multipliées. Quant à ses fonctions de prévôt, il les exerça encore plus de vingt ans, jusqu'à sa mort, arrivée le 14 février 1750, quoiqu'il eût, en 1744, résigné son canonicat à Venant, son neveu maternel, clerc tonsuré, fils du seigneur de Famechon et d'Ivergny.

Le doyen Wallerand François de la Barre était né à Lille : il était licencié en droit, quand il obtint une prébende dans la cathédrale d'Arras par la résignation de Widdebien d'Ignaucourt. « Ce Widdebien avait été or- « donné sous-diacre le 24 juin 1695. Il parut au chœur « en qualité de clerc après avoir fait signifier au chapitre « sa dispense du sous-diaconat que le Pape lui avait ac- « cordée. C'est en 1697 qu'il résigna son canonicat à « François de la Barre. Libre de se marier, il épousa la « sœur de ce dernier, dont il eut une fille. Il fut obligé, « dit-on, de vendre la terre de Ransart, dont il était « seigneur ; elle fut, en effet, vendue par décret du con- « seil d'Artois, le 2 novembre 1723, veille de l'élection « du doyen, son beau-frère. Ce jour-là, Hébert, sieur de « Boves, subdélégué de Bernard Chauvelin, intendant « de Picardie et d'Artois, porta au chapitre une lettre de

« cachet du roi Louis XV. Lecture en fut faite en pleine « assemblée : le roi ordonnait que Germain Le Tellier, « chanoine écolâtre et vicaire général de Gui de Sève, « natif de Paris, et Jean Leclercq, chanoine natif de la « Cité d'Arras, tous deux docteurs en Sorbonne, seraient « privés de toute voix passive et active en la présente « élection d'un doyen. Le chapitre en délibéra après « avoir fait sortir les deux chanoines énoncés dans la « lettre du roi ; la résolution capitulaire fut qu'on obéi- « rait aux ordres de Sa Majesté. Le lendemain, 3 no- « vembre, on élut donc au scrutin secret Wallerand de « la Barre. Il accepta le décanat, à condition qu'il reste- « rait dans sa maison canoniale et ne serait pas obligé « d'aller demeurer dans celle que tous les doyens suc- « cessifs avaient occupée depuis Asson. Le chapitre y « consentit et loua la maison décanale à un chanoine au « profit de tous les autres. En conséquence de la décision « du chapitre en sa faveur, de la Barre donna un acte « par lequel il laissait après sa mort sa maison canoniale « à ses confrères. »

Nous dirons à la gloire de M. de la Barre et de M. Quarré de la Viéville, les deux premiers dignitaires du chapitre d'Arras, qu'ils se sont montrés d'une obéissance constante et respectueuse à la bulle *Unigenitus* : c'est un des plus précieux témoignages qu'ils aient pu mériter à cette époque d'agitations et de défaillances nombreuses, dans le clergé de France, au sujet de la condamnation des erreurs du jansénisme renouvelées dans le livre de Quesnel.

La vérité comme l'intérêt du livre que nous consacrons au récit des principaux événements qui se sont passés dans le chapitre de la cathédrale, demandent que nous racontions d'une manière assez explicite, le triste épisode que l'on va lire. La Constitution *Unigenitus* a rencontré parmi les chanoines d'Arras des *appelants* et

des *réappelants*, il est juste de leur infliger le châtiment d'une publicité qu'ils ne pouvaient pas éviter.

Mais, parmi les rebelles, il s'en est trouvé que leur repentir honore, et il ne sera pas moins à propos de les faire connaître à la postérité.

De toutes les hérésies que l'on a vues s'élever dans l'Église, il n'en est aucune qui ait eu des défenseurs plus subtils et plus habiles, pour le soutien de laquelle on ait employé plus d'érudition, plus d'artifices et plus d'opiniâtreté, que celle de Jansénius. Tout le monde sait que l'on fit la distinction du double sens des propositions de Jansénius, l'un qui est le sens vrai, naturel et propre de l'évêque d'Ypres, l'autre qui est un sens faux, putatif, attribué mal à propos à cet auteur. On convenait donc que les propositions étaient hérétiques dans ce dernier sens imaginé, disait-on, par le souverain Pontife, mais non dans leur sens vrai, propre et naturel : c'était le subterfuge inventé par le docteur Arnauld et par ses adhérents ; c'était celui des chanoines *appelants*, dont il sera bientôt question. Voilà où en était, de l'aveu de tous les historiens, la question du *Jansénisme* et de sa condamnation, quand le père Quesnel, de l'Oratoire, publia ses *Réflexions morales sur le nouveau Testament*, dans lesquelles il délaya tout le poison de la doctrine de Jansénius. Cent et une propositions de ce livre qui se réduisaient à cinq ou six chefs de doctrine et avaient été déjà anathématisées dans les écrits de Baius et de Jansénius furent de nouveau condamnées, en 1713, par Clément XI, dans une *Bulle* ou *Constitution* commençant par ces mots : *Unigenitus Dei Filius*. La conduite de ce Pape n'éprouva aucune contradiction dans la plus grande partie de l'Église catholique. Tous les vrais théologiens non prévenus sentirent d'abord la fausseté et l'impiété de la doctrine censurée par la bulle *Unigenitus*, mais en France où les esprits étaient en fermentation et où l'er-

reur avait malheureusement fait tant de progrès, cette pièce excita beaucoup de troubles. On vit des évêques, des corps ecclésiastiques, des écoles de théologie appeler de la décision pontificale au futur concile dont on était bien sûr que la convocation ne se ferait pas. Qui ne sait que cette espèce de fanatisme épidémique a duré jusqu'à nos jours, et qu'il reste encore des esprits opiniâtres qui en ont été imbus dès l'enfance et qui regardent le livre de Quesnel comme un chef-d'œuvre de saine théologie et de piété ?

De tous ceux qui dans l'Artois ont protesté contre la Constitution dont il s'agit, Charles Blondin est sans contredit le plus célèbre. Aussi l'histoire a-t-elle conservé dans ses archives la biographie de cet homme et raconté ses égarements, cause de tant de divisions au sein du chapitre dont il faisait partie.

Charles Blondin était natif de Vaudricourt, dans le Vimeux (diocèse d'Amiens). Il eut deux frères dont l'un était docteur en droit et avocat, et qui s'est noyé dans la mare de son village par suite de son intempérance. L'autre était docteur en médecine ; il fut tué au coin d'une rue de Paris par un essieu de charrette qui lui creva le ventre contre une muraille. Godeguin, leur oncle maternel, notaire à Saint-Valery-sur-Somme avait été leur tuteur et les avait fait étudier tous deux jusqu'au choix de leur état. Charles fit ses humanités en la ville d'Eu en Normandie, sa philosophie et sa théologie à Paris. Devenu docteur de la Sorbonne, il passait pour un des savants les plus distingués de cette époque.

L'évêque Gui de Sève, étant à Paris, entendit parler de son mérite et de sa science ; il voulut faire sa connaissance, s'entretint plusieurs fois avec lui sur des questions importantes et ne douta plus de sa vaste érudition et de la réalité de son talent. Peu de temps après l'évêque d'Arras lui porta lui-même en Sorbonne les pro-

visions d'un canonicat de sa cathédrale, et comme il était absent, le prélat les déposa sur sa table : c'est ce qui lui fit dire depuis, étant à Vaudricourt, que ce bénéfice canonial lui était venu par une voie trop canonique pour ne pas l'accepter et le conserver, mais, ajouterons-nous ici, quelles amertumes ne devaient pas au contraire lui faire regretter la considération dont il avait été l'objet !.....

Il travailla avec tant de zèle pour empêcher l'établissement de la régale sur l'église d'Arras et il croyait cette affaire si sûre qu'on l'a entendu dire plus d'une fois qu'il voulait être enterré sous la grande chambre du parlement de Paris s'il venait à perdre ce procès. Comme on l'a vu précédemment, son dessein n'a pas réussi, et ses espérances ont été frustrées.

Des l'année 1717, il appela en Sorbonne de la bulle *Unigenitus*, mais il ne s'en tint pas à cette première opposition. Il était au chapitre d'Arras quand Baglion de la Salle, en 1728, donna son mandement pour la promulgation et l'acceptation définitive de cette bulle dans tout le diocèse, sous peine par les réfractaires d'encourir les censures ecclésiastiques *ipso facto.* Le chapitre en corps s'empressa d'adhérer à l'ordonnance épiscopale, mais Charles Blondin refusa catégoriquement de s'y soumettre. Le chapitre dont il était justiciable lui accorda six semaines pour se reconnaître et rétracter l'acte de sa désobéissance à l'autorité supérieure. Ce temps expiré, on le cita juridiquement devant le chapitre lui-même et devant l'officialité diocésaine : bien loin de se repentir ou de confesser son erreur et sa faute, il renouvela publiquement son *appel*. C'est alors que le promoteur reçut l'ordre de le poursuivre du consentement de tous par les voies canoniques les plus rigoureuses. Mais, tandis que l'on précédait ainsi contre Blondin, une lettre de cachet envoyée par Louis XV à la prière de Baglion de

la Salle lui fut remise en 1729 : le roi de France l'exilait à Loudun, au diocèse d'Angers. Il s'y rendit aussitôt. Il n'y était pas d'un an qu'il obtint en mai 1730 une permission de la Cour pour venir vaquer à ses affaires, dans le diocèse d'Arras, mais à la condition de n'approcher de cette ville que à une distance de deux lieues. Il se rendit à Bavincourt (à 4 lieues d'Arras) : il y passa quelques jours chez François Deslyons, écuyer, sieur de Fontenelle et seigneur de ce village.

Là, il eut des entretiens avec le chanoine Willez pénitencier qui *appelait* aussi, quoique clandestinement.

Cependant la Cour informée des communications que Willez entretenait avec Blondin ordonna qu'on retiendrait 300 livres sur la prébende du pénitencier (interdit depuis 3 ans *a divinis*) pour les donner à l'ecclésiastique que l'évêque nommerait pour suppléer à ses fonctions. Baglion de la Salle, nomma le chanoine Deransart ci-devant doyen du chapitre et actuellement son grand vicaire, et Deransart s'acquitta de cette charge jusqu'à la mort de Willez, en 1732.

La Cour relégua Blondin dans son village de Vaudricourt avec défense expresse d'en sortir jusqu'à nouvel ordre. C'est l'évêque d'Amiens, Pierre Sabatier, qui obtint cette deuxième lettre de cachet du cardinal de Fleury, principal ministre de Louis XV, parce que le chanoine rebelle s'était rendu sans autorisation chez un bourgeois d'Amiens, homme fort entêté des nouvelles opinions et surtout chaud partisan du *Quesnellisme* : c'était l'avocat Duliège, chez qui Blondin resta quelques jours *incognito* et caché.

Au mois d'avril 1735, il revint à Arras avec une permission de la Cour pour y traiter de ses affaires pendant un mois comme il l'avait demandé. Ce temps écoulé, le chapitre qui avait besoin de ses avis pria l'évêque Baglion d'écrire au ministère pour en obtenir un ajournement.

Hercule André cardinal de Fleury qui avait alors toute autorité sur l'esprit du roi prolongea de deux mois le congé de Blondin. Celui-ci resta donc jusqu'au mois d'août dans la ville épiscopale, et à cette époque il retourna dans son village natal. Il y demeura interdit *a divinis*.

Louis-Gabriel de la Motte, évêque d'Amiens, ne lui permettait même pas de porter le surplis à l'église. La raison pour laquelle ce prélat, généralement si renommé par sa douceur, en agissait de la sorte envers Blondin, c'est que cet ecclésiastique égaré rassemblait tous les soirs les hommes mariés de Vaudricourt aux pieds d'une croix voisine de sa maison pour y faire quelques prières suivies d'exhortations évangéliques et de cantiques en français.

La même année 1735, il eut une maladie dangereuse qui pouvait le mener en l'autre monde pour y rendre compte à Dieu de sa conduite coupable et de son obstination criminelle. Il fit donc appeler le prieur des Bénédictins de l'abbaye de Saint-Valery-sur-Somme qui n'était pas à plus d'une lieue de sa paroisse. Le prieur vint et entendit sa confession. Quand il fut revenu de cette maladie, Mgr de la Motte fit signifier un interdit au prieur de Saint-Valery, sous prétexte qu'il avait entendu Blondin en confession avant de l'avoir obligé de révoquer son appel. Le prélat défendit en même temps au curé de Vaudricourt de lui administrer, le cas échéant, aucun sacrement, même celui de l'Extrême-Onction, s'il ne commençait par cette révocation indispensable.

Blondin reprit comme d'habitude ses allures de prédicateur en plein air et sema la division dans sa localité jusque-là tranquille et religieuse. Mais la Providence eut pitié de cette population et mit un terme à tant de désordres. Le chanoine défroqué retomba malade au mois de septembre 1738, et mourut le 24 du même

mois. Le curé de Vaudricourt qui lui avait administré les derniers sacrements s'entendit avec le vicaire de Saint-Valery, alors sur les lieux, pour en envoyer porter la nouvelle au chapitre d'Arras. Les chanoines informés de l'événement s'assemblèrent dans la sacristie de la cathédrale : lecture fut faite des deux lettres que le porteur de Vaudricourt venait de déposer entre les mains d'un chanoine : celui qui présidait proposa de faire sonner les cloches et de chanter ce jour-là même les vigiles, et le lendemain le service.

Quelques chanoines s'y opposèrent, et l'on résolut seulement d'en référer à l'évêque d'Amiens. On adressa donc une lettre à Mgr de la Motte, après l'avoir lue tout entière au chapitre. Le chanoine Dufour demanda qu'on voulût bien insérer une prière à l'évêque pour savoir positivement si Blondin avait renoncé à son *appel*. La proposition ne fut pas accueillie, et nous ignorons quelle a été la réponse de l'évêque d'Amiens, si tant est que la lettre lui soit parvenue.

M. Quarré de la Viéville prit lui-même le parti d'en écrire au cardinal de Fleury et à Romigny, ci-devant syndic de la Sorbonne.

Le chanoine de France partit pour Vaudricourt, et il y assista sans scrupule au service d'enterrement de son confrère, qui fut inhumé, le 26, dans le cimetière paroissial de ce village.

Mais on apprit bientôt que par son testament le chanoine défunt avait légué 100 pistoles à la fabrique de la cathédrale et sa bibliothèque au chapitre. Les chanoines se réunirent pour délibérer à ce sujet et décider en outre si l'on ferait pour le défunt les prières accoutumées. Il faut remarquer que Blondin, dans la longue maladie qu'il avait faite en 1735, avait demandé au chapitre, par l'intermédiaire de son confrère et de son ami Cotin, de réciter pour lui la *collecte* à la messe : c'était, en effet, la

coutume observée dès les temps les plus anciens que l'on dît cette oraison particulière pour les chanoines dangereusement malades. Mais la compagnie l'avait refusé pour l'exilé de Vaudricourt parce qu'elle le savait toujours *appelant*. On s'attendait donc qu'après sa mort on ne ferait ni prières ni service pour le repos de son âme. La chose fut mise en délibération, chacun fut libre de déclarer son sentiment : après quelques débats, le doyen de la Barre opina qu'il ne regardait pas Blondin comme excommunié, et conclut à recevoir les legs, à lui faire célébrer un service dans la cathédrale et à réciter pour lui les prières ordinaires.

Le chantre Danvin qui prit la parole après de la Barre fut du même avis que l'honorable préopinant. Du reste, ce sentiment fut suivi par le plus grand nombre et il n'y eut que sept chanoines qui embrassèrent le parti contraire. Ceux-ci déclarèrent hautement à l'assemblée qu'ils n'assisteraient pas au service de Blondin : ils n'y parurent pas et refusèrent toujours de dire la *collecte* pour un *appelant mort dans l'impénitence et l'aveuglement*. Quatre autres chanoines qui ne s'étaient pas trouvés au chapitre et parmi lesquels on comptait deux vicaires généraux, Deransart et de la Grange, se joignirent aux sept opposants.

Au mois d'avril, 1739, parut à Arras un écrit intitulé : « Lettres de plusieurs évêques sur l'obligation de priver « de l'oblation du saint sacrifice de la messe et des suf- « frages de l'Église ceux qui *meurent appelants de la bulle* « *Unigenitus*. »

On accusa les Jésuites de s'être chargés de l'impression et de la distribution de ce recueil. On leur attribuait l'avertissement qu'on y lisait en tête sous forme de préface, et on ajoutait qu'ils avaient eu soin de répandre cet écrit avec une extrême affectation dans toute la ville d'Arras. Ce fut dans la nuit du 5 au 6 avril que la dis-

tribution se fit avec rapidité. On en jeta aux principales portes de la cathédrale, et à toutes celles des maisons canoniales. Un chapelain qui rentrait à son domicile vers onze heures du soir en ramassa plusieurs exemplaires. Le portier du cloître de Notre-Dame chez qui on en avait déposé un paquet se hâta le lendemain matin de le porter au prévôt du chapitre. Les communautés religieuses et les maisons curiales tant de la Ville que de la Cité ne furent pas oubliées ; on en jetait à profusion par-dessus les murs quand on ne pouvait les glisser sous les portes. Un bon nombre de particuliers et de bourgeois les plus notables en recueillirent également sans avoir su qui leur en faisait cadeau.

Le chapitre que cet écrit regardait plus spécialement en fut choqué. Il nomma quatre commissaires, savoir : le doyen Wallerand de la Barre, les chanoines Buissy, Vahé et de France ; il leur donna le pouvoir de prendre de concert avec l'évêque Baglion de la Salle toutes les mesures jugées convenables et nécessaires pour réprimer et punir les auteurs et les distributeurs de la brochure, sans être obligés de rendre compte à la compagnie des démarches qu'ils effectueraient à ce sujet.

On ne tarda pas à faire tomber toutes les inculpations sur le chanoine de Ribaucourt, le premier et le plus animé des opposants. C'est à lui que les lettres étaient adressées, venant des évêques d'Amiens, de Marseille, de Laon, de Nantes, de Boulogne, de Châlons-sur-Saône, de Bethléem et de Dol. On verra plus loin les accusations contre de Ribaucourt et son collègue Masson aboutir à l'exil et à toutes sortes de persécutions et de misères. Voici donc le précis de ces lettres.

La première est de l'évêque d'Amiens, du 30 septembre 1738.

« Je vous assure, y est-il dit, que quand on aurait refusé tous les sacrements et toutes les prières à Blon-

din, on n'en aurait pas eu le moindre reproche. Je ne crois pas qu'on puisse prier pour un homme qui meurt dans l'*appel*, pas plus que pour celui qui est tué en duel.»

La deuxième est de l'évêque de Marseille; elle est datée du 11 décembre suivant, et elle contient « que rien ne lui paraît plus conforme aux bons principes que la conduite que de Ribaucourt a tenue avec six de ses confrères à l'occasion d'un service solennel et des messes célébrées pour un homme mort dans la révolte et dans le schisme...... Je ne comprends pas comment Messieurs vos autres confrères ont cru pouvoir penser et agir autrement que vous sans démentir leurs anciennes démarches et ce qui leur avait fait tant d'honneur. Le motif d'intérêt ne saurait les avoir fait agir de la sorte, et leur reconnaissance pour un bienfaiteur n'a pas dû leur faire oublier ce qu'ils doivent à Dieu, à l'Église et à eux-mêmes. »

La troisième est de l'évêque de Laon, datée du 18 décembre :

« Rien n'est plus conforme aux vrais principes que la conduite que vous tenez en ce moment, en refusant de faire des services, de dire des messes ou de réciter des prières pour un chanoine mort dans son *appel*. Je félicite ceux de Messieurs vos confrères qui pensent comme vous là-dessus, et je ne puis ne pas me persuader que les autres ne reviennent bientôt à votre sentiment. L'ordre que le roi a fait donner au curé de Vaudricourt, dans la paroisse duquel ce chanoine est décédé, de se rendre au séminaire d'Amiens, est une preuve que Sa Majesté applaudit à la fermeté que vous avez fait paraître pour vous opposer aux conclusions de votre chapitre portant qu'on ferait un service, qu'on dirait des messes pour cet homme, comme s'il était mort dans la communion de l'Église catholique. Non, Monsieur, on ne peut en conscience offrir le redoutable sacrifice, dire même des

prières pour ce chanoine mort sans rétracter son *appel* et qui n'a reçu les sacrements que furtivement (si tant est qu'il les ait reçus) et de la main d'un prêtre étranger[1]. Votre chanoine est mort dans son péché, péché d'obstination et d'hérésie.

« S'il avait voulu rentrer en lui-même en renonçant à son appel il aurait demandé les sacrements au curé de son village. Mais les recevoir furtivement dans une paroisse catholique, de la main d'un étranger comme on dit qu'il a fait, c'est déclarer qu'il persistait dans son appel. Il y a lieu d'espérer que messieurs vos confrères se réuniront à nous et qu'ils mépriseront après tout le vil avantage que Blondin a voulu léguer au chapitre d'Arras : ces legs sont un piége tendu ; vous l'avez aperçu, ce piége ; vous avez eu le courage de vous opposer à la séduction. Je ne pense pas qu'il en doive résulter de persécution à votre égard ; si cela cependant arrivait, vous seriez heureux de souffrir pour la cause de Jésus-Christ. »

L'évêque de Laon finit sa lettre en louant aussi le zèle sage et éclairé du chanoine de Ribaucourt : sur quoi l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques* à cette époque fait cette maligne réflexion : « Il est certain que le zèle de « M. de Ribaucourt et de ses confrères est presque aussi « sage et aussi éclairé que celui de Mgr l'évêque de « Laon. »

La quatrième lettre est celle de l'évêque de Nantes, du 10 janvier 1739.

« Je ne suis pas moins édifié de votre zèle, Monsieur, et je n'approuve pas moins votre conduite que les prélats respectables dont vous avez bien voulu me communiquer les réponses, je ne puis que les adopter. Continuez avec

[1] Il y avait donc deux versions sur ce sujet, puisque l'on a vu précédemment le curé de Vaudricourt administrer Blondin.

ceux de Messieurs vos confrères qui pensent comme vous à donner des preuves de votre fermeté dans la foi, en refusant vos prières à ceux qui s'en rendent indignes par leur criminelle persévérance dans des erreurs qui affligent et consternent la sainte Église. Il faut espérer que le reste de votre chapitre d'Arras, après y avoir mieux et mûrement réfléchi, suivra votre exemple : je le souhaite de tout mon cœur, dans la confiance que cette rigueur salutaire contribuera à faire ouvrir les yeux à ceux qui s'égarent et qu'ils nous donneront dans la suite par leur retour autant de consolations qu'ils nous ont causé jusqu'ici de douleurs. »

La cinquième est d'Augustin-César de Devise, évêque de Boulogne, du 10 février 1739.

« Je vous demande bien pardon si je réponds si tard à la lettre que vous m'avez fait l'honneur et la grâce de m'écrire le mois passé. Je suis édifié du zèle dont vous et les Messieurs qui vous sont unis avez donné des preuves si éclatantes pour le maintien des règles de l'Église. Il est triste que tout votre chapitre n'ait point pensé de même, et je partage sur cela votre juste douleur. Au moins, avant de prendre un parti contraire, devait-on attendre les éclaircissements demandés à Mgr d'Amiens et promis par lui : consulter aussi Mgr votre évêque était chose des plus indispensables. Il était aussi infiniment à sa place de savoir les intentions du *conseil de conscience*. Je ne conçois pas comment on a pu se refuser à des propositions aussi raisonnables, surtout le cas ne requérant pas d'accélération, et étant même arbitraire. dans votre église, de faire ou de ne pas faire de service pour vos chanoines décédés en dehors du diocèse. Je ne conçois pas comment dans une matière si délicate et d'une telle importance, rien n'obligeant de se déterminer à la hâte, on a pu ne pas se rendre à vos sages représentations. Quant à la conduite que vous avez tenue elle est conforme à la bonne discipline : je ne puis qu'y applaudir.

« Blondin était mort dans une désobéissance notoire et scandaleuse à la bulle *Unigenitus*; sa désobéissance était constatée par des actes schismatiques *d'appel* et de *réappel* et par l'exil qui en était le châtiment. Son opiniâtreté avait été poussée jusqu'au dernier soupir, et le curé de l'endroit où il est mort avait refusé en conséquence de lui administrer les derniers sacrements. Pouviez-vous, après cela offrir pour lui le sacrifice de nos autels et faire à son intention des prières publiques et solennelles ? Vous avez donc très-bien fait de ne pas assister au service fait pour Blondin, et vous ne seriez pas excusable si vous vous chargiez de dire des messes pour lui. » Le prélat cite ensuite l'exemple d'un chanoine de Lille mort *appelant* : l'évêque de Boulogne était alors prévôt de Lille et conséquemment pasteur du chapitre ; il refusa de lui administrer l'Extrême-Onction. « Le ma-
« lade était sans connaissance ; je me gardai bien, dit-il,
« d'assister à son service, et d'offrir pour lui le saint
« sacrifice. »

La sixième lettre est de l'évêque de Châlons-sur-Saône ; elle n'a point de date ; en voici la substance.

« La conduite que vous et vos confrères avez tenue à l'égard de Blondin est conforme aux règles sacrées et immuables de la religion. Ne pouvant empêcher la pluralité de vos collègues de se précipiter dans l'abîme, vous devez vous borner à gémir de leur aveuglement et ne communiquer en rien dans tout ce qu'ils feront d'irrégulier pour honorer la mémoire d'un excommunié et d'un schismatique... Je ne saurais assez vous louer et vous admirer, vous et vos confrères, catholiques du grand exemple de fermeté que vous venez de donner. » Il appelle *confrères catholiques*, dit l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, les sept chanoines dont il s'agit par opposition à ceux qui ont fait des prières publiques pour Blondin. Voilà donc cette distinction odieuse dont parle

l'avocat général dans son réquisitoire que nous donnons plus loin.

La septième lettre est aussi sans date; elle est de Dom La Caste, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, nommé à l'évêché de Bethléem :

« Puisque vous voulez savoir mon sentiment relativement à l'affaire qui divise votre chapitre, vous ferez bien de consulter votre évêque et de suivre ses avis. Suivant les apparences, l'intérêt a gouverné vos confrères, et la religion n'a pas présidé à leur délibération. Mais que faire? Pouvez-vous les empêcher de continuer? Pourvu donc que l'on n'exige pas que vous violiez les lois de votre conscience, contentez-vous de gémir et de prier. »

La huitième et dernière lettre est de l'évêque de Dol; elle est du 1er mars 1739 :

« J'ai reçu, dit-il, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer et par laquelle vous m'apprenez ce qui est arrivé dans le chapitre de la cathédrale d'Arras après la mort de M. Blondin, docteur de Sorbonne. Vous me marquez que ce docteur exilé par ordre du roi dans la paroisse de Vaudricourt y était décédé sans avoir reçu les derniers sacrements et sans avoir révoqué *son appel et son réappel;* que cependant une grande partie de MM. les chanoines de votre chapitre après avoir appris sa mort, et s'étant assemblés en la manière accoutumée, avaient conclu à la pluralité des voix et nonobstant l'opposition de plusieurs de leurs confrères dont vous êtes au nombre, qu'il serait fait dans l'église cathédrale un service solennel pour le repos de son âme et que même on y dirait dans tous les obits d'une année entière une oraison pour lui. On ne peut apprendre une pareille nouvelle sans un grand étonnement... Je loue fort la prudence et le zèle de MM. vos confrères qui, animés de l'esprit de religion, se sont opposés au nombre

de *onze* à la conclusion des autres et à leur entreprise, n'ayant pas cru, avec grande raison, pouvoir prier pour ce malheureux docteur mort dans l'hérésie et la révolte contre la sainte Église. Je ne doute pas que Mgr l'évêque d'Arras à qui vos messieurs bien intentionnés ont mandé cette triste et fâcheuse entreprise, ne vous ait déjà donné son opinion conforme à celle des prélats à qui vous avez eu l'honneur d'en écrire, et que si vous l'apprenez aux autres évêques du royaume, vous n'en receviez de pareilles réponses. Je suis, etc...... »

Le *Recueil* de ces huit lettres fut approuvé le 22 du mois de mars 1739, par J.-T. Plumoyen, chanoine de la cathédrale d'Ypres et censeur des livres.

Le 22 avril suivant, le parlement de Paris rendit un arrêt sur les conclusions du procureur général, portant suppression de ce *recueil* ou *imprimé*.

Joly de Fleury, premier avocat général, dit dans son réquisitoire que cet écrit annonce par son seul titre un esprit de séparation et de schisme, que l'avertissement qui précède les lettres épiscopales renferme le même esprit, et que ces lettres enfin contiennent des principes et des exemples capables d'allumer ou d'entretenir le feu de la division, puisque les prélats qui les ont écrites y établissent entre les sujets du roi une distinction odieuse qui n'est propre qu'à émouvoir les esprits, aliéner les cœurs, etc... Dans la délibération de la grande chambre où ce Recueil fut supprimé, il y eut sept voix pour ordonner qu'il fût brûlé par l'exécuteur de la haute justice. « On doit être surpris, dit l'auteur des *Nouv. ecclés.*, « que cet avis n'ait point prévalu..... Quant au fait « avancé dans l'avertissement que, dans la longue et « dangereuse maladie qu'eut Blondin, quatre ans avant « sa mort, le chapitre fut requis par le patient de dire « pour lui la collecte à la messe, ce qui lui fut alors « refusé parce qu'il était *appelant*, ce narré est faux,

« puisqu'il est certain qu'il n'y eut alors ni réquisition
« de la part de Blondin, ni délibération de la part du
« chapitre d'Arras, et que l'on ne sut l'extrémité où se
« trouvait ce chanoine que par un billet porté à la sa-
« cristie de la cathédrale pour le recommander aux
« prières, lequel billet y resta plusieurs jours exposé
« aux yeux de tout le monde, sans que le chapitre en
« fît aucune mention ni pour ni contre; ce récit est vé-
« ridique dans toutes ses circonstances, il vient d'une
« personne témoin oculaire. »

Quoiqu'il en soit, l'arrêt ci-dessus a donné naissance à un écrit intitulé : « Réflexions adressées à M. Joly de
« Fleury, avocat général au parlement de Paris, sur son
« plaidoyer du 22 avril 1739, pour la suppression, etc. »

Voici ce qui regarde le chapitre d'Arras dans ce dernier imprimé.

« Vous vous récriez, Monsieur, contre l'avertissement qui précède les lettres dont l'objet, dites-vous, est non-seulement de blâmer la conduite sage du chapitre d'Arras qui ne s'est pas cru dans l'obligation de pratiquer ce que le titre de cet écrit exige, mais même d'approuver l'opposition téméraire de quelques chanoines à la délibération de la compagnie. Pouvait-on n'y pas blâmer la conduite de ces Messieurs qui s'étaient crus obligés de refuser au sieur Blondin leur confrère pendant sa vie, parce qu'il était *appelant*, le secours de leurs prières, quand, par une inconséquence des plus étranges, ils ont jugé à propos de le lui accorder après sa mort ? Ce chanoine n'était-il pas mort notoirement dans le même état de révolte qu'il avait vécu contre les décisions de la sainte Église ? — Vous qualifiez de *sage*, Monsieur, cette conduite : je voudrais pouvoir respecter votre jugement en faveur d'un chapitre que j'honore sincèrement, mais je crains fort qu'on ne dise qu'une sagesse humaine a présidé plutôt à la délibération qu'une véritable sagesse.

Que s'ils n'eussent préféré un intérêt temporel à ce que la religion exigeait d'eux impérieusement, ils eussent continué sans doute d'en user envers leur confrère *appelant*, après sa mort, comme ils en avaient usé envers lui pendant sa vie coupable.

« Je souhaite qu'un peu plus de réflexion sur les vérités que je viens d'exposer puisse les faire revenir sur leurs pas et les réunir de sentiment avec ceux de leurs confrères qui se sont opposés à leur délibération. Il est vrai qu'il vous plaît d'appeler *téméraire* cette opposition. » Plus bas l'auteur ajoute : « La conduite qu'on a tenue à Douai envers le chanoine Rivet, mort *appelant* d'une manière notoire, en le privant de la sépulture ecclésiastique, et celle qu'ont tenue les chanoines opposants d'Arras envers Blondin, mort dans la même obstination, ont été fort désapprouvées au parlement..... De l'avertissement vous passez aux huit lettres des évêques imprimées à la suite, qui ne répondent que trop, dites-vous, au titre de l'ouvrage et aux sentiments des chanoines opposants, puisqu'elles renferment une longue apologie de leur conduite que l'on s'efforce de justifier par des principes capables d'allumer ou d'entretenir le feu de la division, toujours préjudiciable aux intérêts de la religion et à la tranquillité du royaume. Mais il ne fallait pas, Monsieur, de grands efforts d'esprit pour justifier la conduite des *opposants*, la simple exposition des paroles de Jésus-Christ était plus que suffisante pour cela. »

L'auteur exhorte ensuite l'avocat-général à lire la lettre de 30 cardinaux, archevêques et évêques, parmi lesquels se trouvait Baglion de la Salle, évêque d'Arras. Cette lettre est du 4 mai 1728, au sujet de la bulle *Unigenitus* et de la consultation de 40 avocats sur cette *constitution* si fameuse (elle était datée d'Ypres).

Vers le même temps, il parut encore une autre lettre imprimée sous ce titre : « Lettre de Messieurs les ecclé-

« siastiques de l'église d'Utrech à Messieurs les doyen, « prévôt et chanoines de la cathédrale d'Arras ». Le jésuite de Bruynes, principal du collége de cette ville, fut soupçonné d'en être l'auteur. En voici le résumé :

« Nous vous remercions de la justice que vous avez rendue à la mémoire du sieur Blondin. Le service solennel dont vous l'avez honoré, les prières journalières que vous lui avez décernées dans votre cathédrale pendant l'année de son décès, sont une approbation bien authentique que vous donnez à ses sentiments sur la bulle *Unigenitus* dont il a eu le bonheur de mourir *appelant et réappelant*, et cette approbation ne nous laisse aucun doute sur les dispositions où vous êtes vous-mêmes à cet égard. Nous nous y attendions d'autant moins, après le refus que vous aviez fait d'accorder vos prières à ce cher confrère quand nous fûmes sur le point de le perdre. Quelque louables que vous soyez, Messieurs, d'avoir pris de meilleurs sentiments à l'égard de Blondin, il y aura des esprits malins qui l'attribueront au désir de recueillir la plus grande partie de la dépouille du défunt, léguée par son testament. Notre joie serait parfaite si tous les membres de votre chapitre avaient eu comme vous les mêmes lumières et la même grâce ; nous n'aurions pas la douleur de voir plusieurs de vos confrères s'opposer à vos délibérations capitulaires, et refuser encore aujourd'hui d'assister aux prières que vous faites pour le cher défunt, sous prétexte qu'il est mort sans révoquer *son appel*. Nous venons de recevoir un recueil de lettres de plusieurs évêques qui s'efforcent d'appuyer ceux de vos confrères qui ne pensent pas comme vous ; nous ne doutons pas que vous n'y répondiez bientôt pour faire connaître les motifs de votre changement. Il y a dans votre chapitre d'assez habiles gens pour y travailler avec succès, ne fût ce que le docteur B..., qui y tient un rang si distingué. En tout cas, l'auteur des *Nouvelles*

Que s'ils n'eussent préféré un intérêt temporel à ce que la religion exigeait d'eux impérieusement, ils eussent continué sans doute d'en user envers leur confrère *appelant*, après sa mort, comme ils en avaient usé envers lui pendant sa vie coupable.

« Je souhaite qu'un peu plus de réflexion sur les vérités que je viens d'exposer puisse les faire revenir sur leurs pas et les réunir de sentiment avec ceux de leurs confrères qui se sont opposés à leur délibération. Il est vrai qu'il vous plaît d'appeler *téméraire* cette opposition. » Plus bas l'auteur ajoute : « La conduite qu'on a tenue à Douai envers le chanoine Rivet, mort *appelant* d'une manière notoire, en le privant de la sépulture ecclésiastique, et celle qu'ont tenue les chanoines opposants d'Arras envers Blondin, mort dans la même obstination, ont été fort désapprouvées au parlement..... De l'avertissement vous passez aux huit lettres des évêques imprimées à la suite, qui ne répondent que trop, dites-vous, au titre de l'ouvrage et aux sentiments des chanoines opposants, puisqu'elles renferment une longue apologie de leur conduite que l'on s'efforce de justifier par des principes capables d'allumer ou d'entretenir le feu de la division, toujours préjudiciable aux intérêts de la religion et à la tranquillité du royaume. Mais il ne fallait pas, Monsieur, de grands efforts d'esprit pour justifier la conduite des *opposants*, la simple exposition des paroles de Jésus-Christ était plus que suffisante pour cela. »

L'auteur exhorte ensuite l'avocat-général à lire la lettre de 30 cardinaux, archevêques et évêques, parmi lesquels se trouvait Baglion de la Salle, évêque d'Arras. Cette lettre est du 4 mai 1728, au sujet de la bulle *Unigenitus* et de la consultation de 40 avocats sur cette *constitution* si fameuse (elle était datée d'Ypres).

Vers le même temps, il parut encore une autre lettre imprimée sous ce titre : « Lettre de Messieurs les ecclé-

« siastiques de l'église d'Utrech à Messieurs les doyen, « prévôt et chanoines de la cathédrale d'Arras ». Le jésuite de Bruynes, principal du collége de cette ville, fut soupçonné d'en être l'auteur. En voici le résumé :

« Nous vous remercions de la justice que vous avez rendue à la mémoire du sieur Blondin. Le service solennel dont vous l'avez honoré, les prières journalières que vous lui avez décernées dans votre cathédrale pendant l'année de son décès, sont une approbation bien authentique que vous donnez à ses sentiments sur la bulle *Unigenitus* dont il a eu le bonheur de mourir *appelant et réappelant*, et cette approbation ne nous laisse aucun doute sur les dispositions où vous êtes vous-mêmes à cet égard. Nous nous y attendions d'autant moins, après le refus que vous aviez fait d'accorder vos prières à ce cher confrère quand nous fûmes sur le point de le perdre. Quelque louables que vous soyez, Messieurs, d'avoir pris de meilleurs sentiments à l'égard de Blondin, il y aura des esprits malins qui l'attribueront au désir de recueillir la plus grande partie de la dépouille du défunt, léguée par son testament. Notre joie serait parfaite si tous les membres de votre chapitre avaient eu comme vous les mêmes lumières et la même grâce ; nous n'aurions pas la douleur de voir plusieurs de vos confrères s'opposer à vos délibérations capitulaires, et refuser encore aujourd'hui d'assister aux prières que vous faites pour le cher défunt, sous prétexte qu'il est mort sans révoquer *son appel*. Nous venons de recevoir un recueil de lettres de plusieurs évêques qui s'efforcent d'appuyer ceux de vos confrères qui ne pensent pas comme vous ; nous ne doutons pas que vous n'y répondiez bientôt pour faire connaître les motifs de votre changement. Il y a dans votre chapitre d'assez habiles gens pour y travailler avec succès, ne fût ce que le docteur B..., qui y tient un rang si distingué. En tout cas, l'auteur des *Nouvelles*

ecclésiastiques, dont vous avez déjà reçu des éloges assez flatteurs, y suppléera sur notre recommandation. Nous approuvons fort le parti que vous avez pris de déférer ces *scandaleuses lettres* au parlement de Paris pour les faire canoniquement supprimer. Vos zélés opposants se récrieront sans doute là dessus, mais allez toujours votre chemin. Vous avez dans votre ville un de nos confrères que son invincible constance dans les longues et dures persécutions qu'il a eues à souffrir, nous rend infiniment cher : c'est le célèbre M. de Ligny, si connu par ses longs voyages et par ses rapports avec l'illustre M. Arnaud. L'âge avancé et presque décrépit de ce vénérable ecclésiastique nous oblige à le tenir sous la tutelle de M. de Fontenelle, gentilhomme accrédité et partisan déclaré de notre petite Église. Nous lui avons instamment recommandé de ne le point perdre de vue, de peur que quelque prêtre *moliniste* ne s'empare de son esprit pour lui faire révoquer son *appel*. Jusqu'ici nous n'avions eu vraiment qu'à nous louer des soins de ce charitable gentilhomme ; il avait logé notre bon vieillard proche de chez lui, dans une paroisse dont le commode pasteur (M. Taffin, curé de Saint-Jean-en-Ronville) sait se prêter à tous les partis sans en embrasser aucun ; il n'inquiétait donc en rien son nouveau paroissien ; il l'admettait même publiquement dans son église à la participation des sacrements. Mais des raisons assez considérables ayant obligé notre gentilhomme à changer la demeure du pauvre exilé, il l'a, dans ce changement, très-imprudemment livré à un curé inexorable qui vient de lui refuser la communion paschale (c'est M. Desgroisilliers, curé de Saint-Géry en 1739). Nous vous demandons pour ce *juste* persécuté de prendre sa défense contre le curé *moliniste*, de joindre vos sollicitations à celles de M. de Fontenelle pour le rendre plus traitable, afin de procurer au vieillard la consolation de finir du moins tran-

quillement une vie qui a été traversée par tant d'événements les plus bizarres. Quelle confusion pour vous, Messieurs, si, dans Arras, on voyait à la mort de M. de Ligny se renouveler les tristes scènes qui se sont passées à Douai à l'occasion de M. Rivet. Le seul souvenir nous en fait frémir. Vous montrerez par là que vous êtes nos véritables frères, et le chapitre d'Arras ne fera plus qu'un désormais avec celui d'Utrech...... — 29 avril 1739. »

Cette lettre froissa beaucoup de personnes, et le chapitre d'Arras n'eut pas lieu de se montrer satisfait d'une semblable communication. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, l'auteur ne se faisait pas connaître et nous verrons bientôt les moyens employés pour le découvrir et lui infliger la punition que réclamait une si grande témérité.

Le 30 mai, c'est-à-dire un mois après l'apparition de la prétendue correspondance de la *petite église* d'Utrech, l'évêque de Laon écrivit au cardinal Fleury, ministre de Louis XV, au sujet de l'arrêt du parlement cité plus haut. Le prélat dit dans sa lettre que cet arrêt est trop pernicieux pour ne pas le charger d'anathèmes, sur ce que l'avocat général ose reprocher aux évêques un *esprit de séparation*, une *distinction* odieuse entre les sujets du roi. Il déclare ensuite qu'il a fait un mandement par lequel il défend absolument la lecture de cet arrêt sous peine d'excommunication encourue par le *seul fait*.

Il demande justice à Son Éminence contre une pièce si *funeste* et si *scandaleuse*. « Le conseil du roi, dit-il, en « a cassé beaucoup d'autres qui, certes, n'étaient pas « plus condamnables que celle-ci. Il y a bien d'autres « évêques que ceux dont les lettres viennent d'être im- « primées, qui se déclarent de la même doctrine que « moi. Je suis dépositaire de leurs lettres, et une preuve « que je n'ai aucune part à l'impression de celles que le

« parlement a attaquées, c'est que, si je m'en étais mêlé, « je les aurais fait imprimer toutes à la fois. »

Au mois de juillet suivant, le conseil du roi fit expédier des lettres de cachet pour les chanoines Masson et de Ribaucourt. Elles étaient datées de Compiègne où se trouvait pour lors Louis XV. On croit que Baglion de la Salle les demanda lui-même et les obtint dans l'espérance de faire cesser le schisme qui s'était élevé dans son chapitre ; car Masson et de Ribaucourt étaient les deux opposants les plus animés et les plus considérables. De la Roque, lieutenant et commandant pour Louis XV à Arras, signifia les deux lettres aux chanoines susdits, le 12 du même mois.

L'une exilait Masson à Saint-Pol de Léon en Bretagne, sa patrie, et l'autre envoyait de Ribaucourt à Orléans ; elles furent exécutées le 14. Les deux chanoines partirent après avoir sommé le chapitre de les considérer comme présents toute la durée de leur émigration. Masson fit une lettre d'adieu qui parut dans le public ; elle eut ses critiques comme ses approbations. Étant à Roye, en Santerre, Masson écrivit au cardinal-ministre pour solliciter un changement, sous prétexte que Saint-Pol, quoique son pays natal, avait un air préjudiciable à sa santé ; néanmoins, il eut ordre de s'y retirer sans délai.

De Ribaucourt, arrivé à Paris, y resta quelque temps ; il utilisa ce séjour dans la capitale pour travailler à la révocation de son exil. Pour arriver à ses fins, il employait le crédit et la bonne volonté de ses nombreux amis : il se flattait presque du succès, lorsque Hérault, lieutenant-général de la police, lui signifia de ne point rester plus de 24 heures à Paris.

Cependant, il se produisit avant son départ un incident assez dramatique qu'il est à propos de rapporter ici. On a vu que l'auteur de la lettre de la petite église d'Utrech avait pris soin de cacher son nom et sa qualité : des in-

vestigations multipliées n'avaient pas encore pu mettre personne sur la trace du coupable. Le cardinal Fleury donna ordre à Hérault de déployer toute son activité dans la poursuite de cette affaire. Le lieutenant-général de la police en écrivit à La Grandville, intendant de Flandre à Lille, et celui-ci, par menace de faire arrêter l'imprimeur de cette lettre et du recueil des *Lettres* des évêques, à Ypres, en obtint l'original qu'il remit de suite à Hérault. Or, cet original était de la main du chanoine de Ribaucourt. Pour s'assurer du fait et en avoir une certitude absolue, Hérault voulut avoir de son écriture. De Ribaucourt venait assez souvent aux bureaux de la police dans l'intérêt de l'entreprise qu'il avait tant à cœur : l'ayant entendu quelques instants, Hérault lui dit un jour de mettre par écrit les raisons qu'il pouvait apporter pour sa justification. De Ribaucourt qui ne se doutait de rien s'empressa d'obtempérer à l'observation de l'adroit *inquisiteur*. Ce dernier confronta les écritures et n'eut pas de peine à reconnaître qu'elles venaient de la même main. Il le dit à de Ribaucourt qui après un instant de surprise, à la vue de ses manuscrits, fit l'aveu qu'on désirait de lui ; mais il nia qu'il fût l'auteur de la lettre de la *petite église* d'Utrech au chapitre d'Arras et ne voulut jamais le nommer. D'autres indices firent connaître que de Buynes, principal du collége des Jésuites d'Arras, en était le compositeur, et qu'après l'avoir fait transcrire par de Ribaucourt pour la mettre sous presse, il en avait fait distribuer une grande quantité d'exemplaires par son domestique dans des maisons de la ville. L'évêque Baglion de la Salle obtint du général de la compagnie de Jésus l'éloignement de de Buynes qui, le 14 juillet 1740, reçut son changement pour Nantes où l'*obédience* l'envoyait comme supérieur de l'institution qu'elle dirigeait aussi dans cette ville de Bretagne.

Masson et de Ribaucourt s'ennuyaient dans leur exil.

Ils écrivirent donc une lettre au chapitre, l'engageant à s'intéresser pour eux auprès de l'évêque Baglion, et protestèrent qu'ils n'avaient pas eu de part à la composition des lettres qui avaient été imprimées et que l'on savait être le motif de leur persécution : le chapitre en prit connaissance et la renvoya à la commission secrète établie à leur sujet, pour y faire réponse. Le succès ne couronna pas encore leurs efforts ; leur demande fut rejetée, et ce n'est que plus tard, après toute sorte de mesures et d'intrigues, qu'ils purent reprendre le chemin d'Arras et rentrer dans leurs droits à la grande satisfaction de leurs amis. S'il est impossible de ne pas regretter les fâcheuses conséquences de la conduite de Blondin et la division qu'elle occasionna dans le chapitre d'Arras, il est beau de constater les retours qui s'opérèrent de la part de ceux que l'erreur avait entraînés. Il convient donc de raconter ici les égarements et la rétractation d'un autre chanoine *appelant*, le nommé Willez que nous avons déjà vu lors du voyage de Blondin à Bavincourt.

Jean Willez ou Villay était né à Sainte-Marguerite. Il avait été curé de Saint-Jean-en-Ronville avant d'obtenir un canonicat dans la cathédrale et d'y remplir les fonctions de pénitencier sous l'évêque Gui de Sève.

Ses premiers torts se manifestèrent dans une lettre qu'il écrivit à ce prélat pour lui reprocher de ne pas agir assez vivement contre la bulle *Unigenitus*. L'évêque ne répondit rien à ces invectives, quoique la lettre lui eût été signifiée juridiquement. Mais le chapitre, après plusieurs contestations, somma ledit Willez de déclarer s'il était l'auteur de cet opuscule irrévérencieux et téméraire : Willez en fit l'aveu, et il intervint un jugement capitulaire qui suspendait ce chanoine de toutes ses fonctions, lui interdisait l'entrée du chœur en surplis et le privait de toute voix délibérative dans les réunions de la compagnie. Dans le cours de cette instance, Gui de Sève

de Rochechouart ajouta la suspension *a divinis* aux autres peines que le chapitre s'apprêtait à rassembler sur la tête de Willez, et censura sa lettre par un mandement.

« La lettre ci-dessus était datée du 8 octobre 1721, et signée par quinze ecclésiastiques du diocèse d'Arras, savoir : Willez, chanoine et pénitencier de l'église d'Arras ; de Ligny, chanoine de Saint-Amé, à Douai ; Brifault, ancien curé de Gouy, alors chapelain de Saint-Amé ; de Lille, curé de Vavrechin ; Liégeois, ci-devant curé de Croisilles, puis de Concelettes ; Thibaut, curé d'Ervillers ; Docqminy, curé de Saint-Étienne, d'Arras ; Bommart, curé de Fressin ; Béra, curé de Loison ; Jean Varlet, chanoine de Saint-Amé ; Michel Blondel, curé de Vitry ; J. Rivet, chanoine de Saint-Amé ; N. Varlet, chapelain de Saint-Amé ; P. Briet, aussi chapelain de Saint-Amé, et A. S. Le Couvreur, *idem*. — Cette lettre a été portée à l'évêque Gui de Sève, le 2 du mois de décembre 1721, par Willez et Vartel au nom des quinze signataires.

« L'an 1722, un anonyme fit un écrit qui fut imprimé et qui avait pour titre : « Dénonciation à MM. les pré-« sident, conseillers, etc., du conseil d'Artois d'un *écrit* « intitulé : Protestation en forme de lettre, de plusieurs « ecclésiastiques d'Arras contre la constitution *Unigeni-* « *tus* et l'accommodement ». L'auteur fait des réflexions sur cette protestation. Thibaut et Docqminy la rétractèrent. Willez persévéra dans son sentiment. L'an 1732, il fit un voyage à Douai et à Lille ; il tomba malade chez du Forêt, bénéficier de Saint-Pierre de Lille, un des *réappelants* de cette église. On dut le ramener à Arras. Rentré dans sa maison canoniale, vis-à-vis le Puits, au haut de la rue des Morts, dans le Cloître ; il était visité souvent par ceux de son opinion. Les vicaires généraux, en ayant eu vent, en l'absence de l'évêque Baglion de la

Salle, s'assemblèrent et convinrent que Boisot, chanoine-archidiacre d'Arras et premier grand vicaire, irait trouver le lieutenant du roi, M. de la Roque, pour le prier d'interdire la maison de Willez aux personnes suspectes. Ce qui fut exécuté. De Boure, major de la place, fut chargé de le signifier au malade, en conséquence des ordres du roi qui défendait aux commandants des villes de souffrir de pareilles assemblées.

« L'évêque revint à Arras le 2 octobre 1732, et fut voir plusieurs fois l'ancien pénitencier de la cathédrale ; il fut assez heureux pour l'amener à se repentir de sa mauvaise conduite et à lui faire rétracter son *appel*.

« Willez donna une profession de foi du prélat ; ou plutôt celui-ci la voulut bien écrire de sa main telle que la lui dictait le malade qui l'entendit lire ensuite et la signa. Il y est fait mention que Willez accepte la *bulle* et renonce formellement à son *appel*. François Baglion l'envoya au cardinal de Fleury qui en témoigna son contentement et la renvoya à l'évêque d'Arras. Le vendredi 10 du même mois, il prit une faiblesse au malade sur les 8 heures du soir. Le doyen Wallerand de la Barre en fut averti pour l'administrer ; il alla trouver le prélat pour savoir de lui ce qu'il devait faire, et il lui fut répondu qu'il pouvait donner à Willez le saint Viatique, mais qu'il convenait de faire prévenir, à cause de l'heure et des circonstances de son interdit, le prévôt, le chantre, et quelques chanoines voisins de la maison du malade, afin qu'ils pussent assister à son administration. Cette précaution n'était pas inopportune puisqu'il y avait neuf ans que Willez n'avait ni communié ni dit la messe, du moins au su du chapitre. Le doyen ne suivit pourtant pas l'avis de l'évêque, on ne sait pourquoi, mais il porta le saint Viatique au moribond sans sonner et sans autre compagnie que le sacristain. » (Père Ignace.)

On ne saurait trop louer l'attitude vraiment épiscopale

que Baglion de la Salle montra dans les difficultés si ardues qui s'élevaient au sein de l'église d'Arras, quand une opposition systématique et contagieuse y jetait le trouble et la discorde relativement à la bulle *Unigenitus*. D'une douceur aimable et d'une prudence éclairée, il ne voulait point s'aliéner les esprits des contradicteurs par des mesures promptes et désespérées ; mais il employait, au contraire, tous les ménagements de la charité chrétienne pour les ramener au sentier de la vérité. Un autre prélat, moins expérimenté, moins maître de ces entraînements que produit une fougue religieuse, mais inconsidérée, n'eût pas hésité à lancer l'anathème contre les chanoines qui se permirent d'adresser au ciel des prières publiques pour *un appelant mort dans son hérésie*. Mais Baglion de la Salle est trop ami de la sainte union qui doit régner entre les membres du clergé ; il demande au roi d'éloigner un partisan dévoué de la constitution *Unigenitus* pour apaiser les dissensions et rétablir, s'il est possible, l'harmonie dans le corps capitulaire. Il ne blâme pas les sévères châtiments infligés par son prédécesseur au pénitencier rebelle ; mais sa charité tout apostolique le fait voler au secours d'une âme en péril de damnation éternelle ; il prie, il gémit, il exhorte comme un pasteur et un père, et ses paroles attendrissantes remuent le cœur de Willez en même temps qu'elles éclairent son esprit.

« Cet évêque prit une grande part aux affaires de l'Église à cette époque, dit M. d'Héricourt, et obtint du roi de riches et nombreux bénéfices. L'évêque Moreau avait laissé quatorze mille livres pour être employées aux réparations du palais épiscopal ; François de la Salle les consacra à faire une porte d'entrée et à construire une salle pour la tenue des audiences. »

Sans parler ici de ses démêlés avec la noblesse et le tiers-état de la province, nous aurons nécessairement

l'occasion de le faire intervenir avec son chapitre dans des actes étrangers à l'administration spirituelle de son diocèse et de sa ville épiscopale. Ce ne fut pas, en effet, une nouvelle favorable à sa juridiction temporelle sur la Cité d'Arras que celle de l'édit royal qui consommait l'union définitive de la Ville et de la Cité. L'évêque et le chapitre ne pouvaient se tromper sur l'importance et le but de cet acte qui portait un préjudice évident à leurs intérêts matériels et à leur autorité. Le prestige que leur garantissait la jouissance séculaire d'une foule d'immunités et de priviléges accordés et confirmés par les souverains de l'Artois, devait tomber, sans nul doute, en présence d'une organisation nouvelle et des empiétements qu'elle ne pouvait manquer de faire naître et de favoriser.

Quelque promesse que l'on fit de sauvegarder les droits de l'ordinaire et du chapitre, soit dans la Cité, soit dans le Cloître, il ne vint à l'esprit de personne d'imaginer que ce langage fût une garantie sérieuse, irrévocable pour l'avenir.

« Édit du roi portant union de la Cité d'Arras à la Ville d'Arras, donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1749[1].

« Art. VIII. — L'évêque et le chapitre conserveront néanmoins leurs juridictions dans la maison épiscopale et dans le Cloître qui continueront d'être régis par la coutume générale d'Artois, comme étant les chefs-lieux des fiefs appartenants à l'évêché et au chapitre.

Art. IX. — L'évêque, le chapitre et l'abbaye de Saint-Vaast continueront de percevoir les profits de leurs fiefs et les droits utiles de leur seigneurie qui leur seront conservés suivant leurs titres et possessions.

[1] Voir plus haut cet édit que nous avons reporté en partie à l'époque de Charles-Quint.

Art. XXI. — Les échevins et autres officiers jurent de maintenir et garder les droits de l'évêque et du chapitre. »

Il n'entre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé de raconter ici les difficultés qui s'opposaient à la réalisation de ce projet, ou plutôt de cet édit qui fit naître dans Arras une espèce de guerre civile. De prime abord, ce nouveau système parut à plusieurs le signal d'un bouleversement complet et une source de réclamations inévitables et légitimes. Mais on s'aperçut tout particulièrement du préjudice qu'allait en ressentir la juridiction temporelle de l'évêque et du chapitre. Ces derniers s'y trouvaient immédiatement en cause : l'opinion publique ne manquait pas d'être unanime à ce sujet, et ceux qui n'élevèrent pas la voix dans ces circonstances ne pouvaient intérieurement se dissimuler le caractère et la gravité du danger. — Voyons la part que le chapitre prit à cette affaire désormais irrévocablement jugée.

Le chanoine de France de Noyelles séjourna plusieurs semaines à Paris en qualité de député du chapitre pour intervenir dans l'opposition et veiller aux intérêts de la compagnie. On attribuait à ce personnage une habileté et une grande expérience dont il avait fait preuve toutes les fois que ses confrères et le clergé l'avaient chargé de les représenter aux états généraux : il n'en fut pas de même en cette occasion. On fut extrêmement surpris à l'arrivée de l'édit que le représentant des chanoines n'en eût été averti que très-tard, ce qui l'avait empêché de leur en donner avis : ce fut du moins l'excuse qu'il crut devoir apporter quand on lui demanda des éclaircissements ; mais on a su depuis que Bultel, deuxième président du conseil d'Artois, l'en avait suffisamment prévenu. Malgré cette précaution, le chanoine de France qui n'en voulait rien croire était demeuré dans la plus complète tranquillité. On lui reprocha sa coupable inaction ; il dé-

clara qu'il avait été trompé, demanda son rappel et ne tarda pas à l'obtenir.

De son côté l'évêque Baglion de la Salle ne négligeait rien pour la défense de ses droits et la conservation de ses priviléges : il envoya son neveu, le chanoine Roquelaure, à Paris ; celui-ci tenta tous les moyens de se faire recevoir à la Cour comme opposant à l'édit d'union, mais son voyage et ses efforts furent inutiles. A cette nouvelle alarmante, le prélat partit lui-même pour la capitale, le 20 janvier 1750. Trois jours après, de Gouves, le nouveau procureur syndic de la ville, prit le même chemin, et le 29, le chanoine, Loth et le grand prévôt de l'abbaye de Saint-Vaast, Dassenoy, imitèrent son exemple. Plus on avançait, plus l'idée du bien public qui d'abord avait saisi presque tous les esprits en faveur de la réunion commençait à s'évanouir et faisait place au pressentiment contraire d'un mal général qui ne manquerait pas d'en résulter. On s'était flatté que le duc de Chartres aurait bien voulu présenter l'évêque d'Arras à Sa Majesté royale pour lui représenter les dommages considérables que l'édit causait à son siége episcopal ; mais le prélat ne put obtenir aucune audience du roi. Ce n'était même pas sans difficulté qu'il parvenait à s'approcher quelque fois de Marchaut, contrôleur général des finances et depuis garde des sceaux. Ce magistrat avait été jadis intendant de Hainaut, à Valenciennes, et dans plusieurs rencontres on avait pu remarquer qu'il ne pensait pas avantageusement des priviléges et des franchises de cette province et des contrées voisines. Aussi, comme l'édit d'union était en partie son ouvrage, du moins pour l'avoir approuvé et fait mettre à exécution, on a cru y voir le coup le plus terrible porté aux exemptions de la ville d'Arras et de l'Artois en général.

Enfin, il était visible que la Cour en avait pris son parti ; et loin de reculer ou d'écouter les plaintes, elle allait en avant d'une façon bien décidée.

Dès les premiers jours de mars, le bruit se répandit dans Arras, qu'on y avait reçu la copie de deux lettres du contrôleur général, adressées l'une à l'intendant Chauvelin, et l'autre à l'évêque Baglion, et qu'elles s'expliquaient si clairement sur l'union de la Ville et de la Cité, qu'il n'était plus permis de songer à la possibilité d'un changement. On se répétait aussi que, dans ces lettres, il était question de trois chanoines accusés d'avoir fait de fausses et calomnieuses imputations contre les deux conseillers de ville et le procureur du roi.

Cette nouvelle n'était malheureusement que trop vraie, et Machaut ordonnait de la part de Louis XV d'informer contre les dits chanoines. En conséquence, Chauvelin écrivit à Delahaye, lieutenant de la maréchaussée royale en Artois, de procéder à ces informations. Voici les lettres qui mettront sous les yeux du lecteur, l'exposé de la situation.

« Lettre de Machaut, contrôleur général des finances en France à M. l'évêque d'Arras, le 25 février 1750.

« Monsieur, j'ai reçu des plaintes fort graves sur des discours que les sieurs Leclercq, Loth et Parent, chanoines d'Arras, sont accusés de répandre dans le public, tant contre l'honneur et la réputation de différents membres du magistrat, que contre l'exécution de l'édit qui a réuni la Ville à la Cité d'Arras et l'intention qu'on a eue en le rendant. Je vous ai déjà mandé qu'il ne serait rien changé à cet édit et vous êtes suffisamment informé qu'il n'a jamais été question d'établir en conséquence de nouveaux impôts sur la ville d'Arras. Mais, comme les discours qui s'y répandent tendent à jeter l'inquiétude dans l'esprit du peuple, à arrêter le cours de la justice et de la police confiées au magistrat, en décriant quelques-uns de ses membres (quoique injustement), je vous prie d'imposer le silence aux ecclesiastiques accusés, et je charge en même temps M. Chauvelin

de les avertir de son côté et de faire vérifier exactement les faits pour me mettre en état d'en rendre compte au roi et de prendre ses ordres pour la punition des coupables. »

« Lettre du même à Chauvelin, intendant de Picardie et d'Artois. — Versailles, le 25 février 1750.

« Il est dit que les sieurs Gatheault, Ansart et de Gouves, conseillers pensionnaires et procureur du roi, lui ont porté leurs plaintes sur les discours injurieux et calomnieux que l'on répand sur leur réputation..... Que ces discours tenus contre ces Messieurs, méritent toute sorte de répréhension ; et comme les sieurs Leclercq, Loth et Parent, chanoines, sont accusés d'en être les auteurs, j'ai écrit à M. l'évêque d'Arras pour qu'il leur impose silence. Et cependant Sa Majesté vous charge de votre côté d'éclaircir les faits, d'en suivre la preuve et la vérification même par une information juridique, s'il est nécessaire, avec la plus grande exactitude, et de m'en informer pour punir les coupables d'une façon proportionnée à de pareils excès. »

« La troisième lettre contient la commission donnée au sieur Delahaye, lieutenant de la maréchaussée royale en Artois, par M. Chauvelin, intendant de cette province.

« Nous ordonnons que par le sieur Delahaye, lieutenant etc., que nous avons commis à cet effet, il sera informé contre les auteurs et distributeurs de pareil discours. — Le 27 février 1750. — Signé Chauvelin. »

En conséquence des ordres qu'on vient de lire, le lieutenant Delahaye commença son information : il fit assigner une grande partie de la Ville et de la Cité, afin de rendre son enquête plus juridique. L'interrogatoire avait principalement pour objet de découvrir les auteurs ou compositeurs de vers, chansons, discours, écrits contre Ansart et Gatheault, conseillers, et de Gouves, procureur

du roi. Comme l'information était spécialement à la charge des chanoines désignés plus haut, on entendit presque tous les suppôts du chapitre et de la cathédrale : enfin on n'excepta personne, de quelque condition, de quelque âge ou sexe que ce fût, dont on avait lieu d'espérer la plus petite révélation. Parmi les chanoines, le nommé Foyel, ancien précepteur de l'intendant Chauvelin, fut assigné : il déchargea beaucoup ses confrères incriminés. Plusieurs personnes des plus importantes de la Ville et de la Cité comparurent également devant le tribunal de la maréchaussée. Les esprits étaient excessivement émus : pendant toute la durée de l'enquête, il ne fut question que de cette affaire dans toutes les réunions et les conversations publiques ou particulières. On était certain d'avoir vu courir, d'avoir entendu lire des libelles injurieux dans tous les quartiers d'Arras, mais les dépositions n'étaient pas assez circonstanciées et assez péremptoires pour former une parfaite conviction dans l'esprit des juges. L'interrogatoire fini, l'information terminée, il n'en résultait aucune preuve suffisante pour articuler et statuer un corps de délit. On dut apparemment se contenter de cet état de choses ; car, depuis lors, on n'a plus entendu parler de rien, même contre les accusés.

L'évêque Baglion de la Salle qui ne cessa de réitérer ses démarches auprès de la Cour afin d'en obtenir l'abolition de l'édit d'union de la Ville et de la Cité, mourut dans la vingt-septième année de son épiscopat, après les cruelles souffrances d'une longue maladie qui l'empêcha même de donner la confirmation pendant trois ou quatre ans.

Au commencement d'avril 1752, Jean de Bonneguise fut nommé par le roi Louis XV pour succéder à Baglion de la Salle.

La gazette d'Amsterdam, du 4 de ce mois, s'est avisée

d'annoncer ce qui suit, à l'article de Paris du 27 mars : « La maladie de l'ancien évêque de Mirepoix (chargé de « la feuille des bénéfices) est en partie cause que le roi « n'a pas encore nommé à l'évêché d'Arras, ni aux « autres bénéfices vacants. — Cet empressement a paru « singulier à quiconque sçait qu'il n'y a rien de réglé à « la Cour que la seule volonté du Roi dont on a vu des « nominations bien plus longtemps différées. » Le même auteur revint une seconde fois à la charge dans sa feuille périodique du 11 de ce mois d'avril : « Le Roi, « dit-il, nommera incessamment à l'évêché d'Arras et « aux autres bénéfices vacants ». Or, le public était alors informé que Jean de Bonneguise était pourvu de l'évêché d'Arras.

Ce prélat était originaire de Périgueux et parent de Christophe de Beaumont, archevêque de Paris. Il fut fait chanoine de la métropole de Cambrai, puis vicaire-général de ce diocèse sous l'archevêque Charles de Saint-Albin. Il était en même temps aumônier de madame la Dauphine, quand il fut promu au siége épiscopal d'Arras [1]. Il résigna son canonicat à l'abbé de Fénelon, son parent.

Les chanoines d'Arras, ayant appris sa nomination,

[1] « L'abbé de Bonneguise fut recommandé par l'archevêque de Paris « à Boyer, ancien évêque de Mirepoix ; il n'oublia pas de lui représen- « ter que de Bonneguise était proche parent, du côté de sa mère, de « l'illustre François de Fénelon de Salignac, archevêque de Cambrai, « dont la mémoire y était toujours précieuse. Boyer fit valoir cette cir- « constance auprès du roi, et elle réussit, quoique la dauphine ait de- « mandé elle-même à Boyer l'évêché d'Arras, non pour son aumônier, « l'abbé de Bonneguise, mais pour l'abbé de Raigecourt, un des aumô- « niers du roi, tandis que le dauphin demandait la même grâce à Sa « Majesté. Cependant, les raisons de l'ancien évêque de Mirepoix pré- « valurent, et le roi donna à Raigecourt l'abbaye de Charlieu, au dio- « cèse de Besançon, qui valait 20,000 livres de rente. »

(Père Ignace).

s'assemblèrent pour choisir quelques-uns d'entre eux et les envoyer faire compliment au nouveau prélat. Le prévôt du chapitre était alors Palisot d'Incourt, né gentilhomme à Lille, frère du premier président du conseil d'Artois, docteur de Sorbonne et vicaire général : sa promotion datait du 24 février 1750, dix jours après la mort de Quarré de la Viéville. Ce dignitaire ayant témoigné à la compagnie qu'il serait bien aise d'être à la tête de la députation, on lui représenta que le chef du chapitre n'était ordinairement député qu'auprès des princes du sang, de la famille royale, et du souverain en personne ou de ses gouverneurs généraux. Néanmoins, les chanoines, voyant qu'il souhaitait si vivement se rendre à Cambrai dans cette circonstance, lui donnèrent le premier rang parmi ceux qui devaient l'accompagner et qui étaient le doyen Antoine Deruits, les chanoines Guillemin, Lallart l'aîné, le chantre Danvin, l'abbé de Roquelaure.

60e prévôt, Palisot d'Incourt, 1750-1777.

La députation arriva à Cambrai le 21 avril.

Le prévôt prit la parole et complimenta l'évêque au nom de la compagnie, « enchantée de l'heureux choix que le roi venait de faire en appelant sur le siége d'Arras un homme si distingué par ses talents et ses vertus ».

Le prélat mena dîner les députés, le samedi 22, en l'abbaye de Saint-Aubert, et le soir ils allèrent souper chez l'abbé de la Verdure de Gaverelles, prévôt de l'église métropolitaine. Le lendemain, ils reprirent la route d'Arras et n'eurent rien de plus pressé en y rentrant que de raconter à leurs confrères l'accueil bienveillant et sympathique qui leur avait été fait par le nouvel évêque. Leur séjour à Cambrai, disaient-ils, avait été pour eux une fête continuelle, et n'ayant pas quitté M. de Bonneguise, ils avaient expérimenté la vérité des éloges que tout le monde lui prodiguait sur la noblesse de ses manières et l'aménité de son caractère.

Le 9 du mois de juin de cette même année, Jean de Bonneguise descendit à Arras vers huit heures et demie du soir, mais il voulut y garder un parfait *incognito* : il ne se fit connaître qu'aux vicaires généraux chargés de l'administration du diocèse pendant la vacance du siége (c'étaient les mêmes que ceux de Baglion de la Salle, le chapitre n'ayant pas jugé à propos d'en nommer aucun nouveau). Le motif de son voyage était de faire lui-même le choix des meubles et des effets de son prédécesseur, qu'il trouverait à sa convenance parmi ceux qui devaient être vendus prochainement aux enchères. Il n'oublia rien pour se mettre au fait du temporel de son évêché, et il prit pour son receveur le procureur Landru, fils du directeur de la poste aux chevaux (qui demeurait en Cité près la porte de Baudimont, dans une maison où était anciennement située la ferme ou cense de Breüille appartenant à l'évêque).

Le 1er août 1752, Jean de Bonneguise quitta Cambrai et se rendit à Paris pour y recevoir ses bulles apostoliques. Le chantre Danvin et l'abbé de Roquelaure s'y transportèrent l'un et l'autre au commencement de septembre pour assister au sacre du prélat, en qualité de députés du chapitre.

Cette députation s'était organisée en conséquence d'une lettre de M. de Bonneguise à l'abbé de Roquelaure : celui-ci n'avait pas entièrement développé devant la compagnie le contenu de la missive qui lui avait été adressée, il n'en avait lu que ce qu'il jugeait à propos de faire remarquer pour déterminer ses confrères à le choisir comme député. Aussi les bulles ayant été plus longtemps à venir qu'on ne le pensait, plusieurs exprimèrent leur mécontentement du long séjour que faisaient à Paris, aux frais communs, les deux chanoines Danvin et de Roquelaure. Cependant on ne prit aucune mesure rétroactive à leur égard : ils restèrent jusqu'à la cérémo-

nie pour laquelle on les avait envoyés dans la capitale. Le 26 septembre, en sa qualité d'évêque nommé, M. de Bonneguise célébra pontificalement dans l'église des Jésuites du collége Louis-le-Grand, à Paris, une messe en actions de grâces de la convalescence de Monseigneur le Dauphin, qui avait eu la petite vérole.

Enfin, le 22 octobre, qui était un dimanche, il fut sacré en même temps que l'évêque *de Conserans*, dans la chapelle archiépiscopale, par Christophe de Beaumont du Repaire, assisté des évêques de Lescar et de Chartres. Nos deux chanoines assistèrent à la consécration de leur évêque et l'accompagnèrent, le lendemain, quand il alla prêter le serment de fidélité entre les mains de Louis XV, dans la chapelle du château de Fontainebleau.

« Trois jours après, le 26 octobre, de Bonneguise partit en poste de Paris pour se rendre dans sa ville épiscopale. Il dut coucher en chemin et n'arriva que le vendredi 27 en l'abbaye d'Arrouaise, dont il ne sortit que le lendemain pour faire son entrée publique dans Arras. Ce jour-là, l'abbé de Roquelaure (l'un des vicaires généraux du siége vacant par la mort de son oncle), qui logeait à l'évêché, lui donna un repas où se trouvèrent plusieurs de ses confrères les chanoines de la cathédrale. Le dimanche 29, « il fut mis en possession par le prévôt Palisot d'Incourt et le doyen Deruits selon les formalités habituelles. Le 30, il réunit tout le chapitre à sa table, et la compagnie, heureuse de posséder enfin ce pontife si désiré, le pria de vouloir bien accepter, quelques jours après, un repas dans une des salles de la maison canoniale occupée par Lallart (le cadet), et située dans la rue des Morts. Le même jour arrivèrent deux nouveaux grands vicaires que de Bonneguise s'était choisis avant son sacre et dont l'un avait été jésuite. »

« On raconte que, quand cet évêque entra dans la

« ville, toutes les cloches sonnèrent jusqu'à son arrivée « à la cathédrale. Il reçut à l'évêché les compliments des « divers corps et les vins d'honneur. Ce fut vers les deux « heures qu'il arriva par la porte de Ronville : plusieurs « chanoines avaient été au devant de lui, et l'emmenèrent « au palais épiscopal, où il fut tout d'abord harangué « par Palisot d'Incourt, à la tête du chapitre.... tous les « corps ecclésiastiques, réguliers et autres, les curés « avec leurs vicaires, la chambre épiscopale, l'élection « d'Artois, la gouvernance d'Arras, les députés ordinai- « res de la province. Le conseil d'Artois n'y fut que le « lendemain par députation, ainsi que la société litté- « raire d'Arras, au nombre de dix académiciens. Il bénit « dans la chapelle épiscopale dom Dapvril, abbé d'Hénin- « Liétard, assisté des abbés d'Arrouaise et d'Eaucourt. « Il ne tarda pas à donner la confirmation que Baglion de « la Salle n'avait pas administrée depuis longtemps [1] ».

[1] Père Ignace, *passim*.

APPENDICE.

« Jean de Bonneguise prit une grande part aux affaires politiques de la France ; il mourut frappé d'apoplexie au moment où il sortait de l'Hôtel-Dieu, l'an 1769 ; son corps fut enterré dans la cathédrale et l'on a découvert depuis peu son cercueil en plomb.

« Du reste, les tombeaux de presque tous les évêques d'Arras ont été fouillés en 1793, d'après un ordre de Bouchotte, ministre de la guerre, en date du 2 décembre de la même année, et les cercueils en plomb ont été enlevés à l'exception de quatre, ceux des évêques *Frémaut*, *Etienne Moreau*, *Gui de Sève de Rochechouart* et *Jean de Bonneguise*. Les ossements, trouvés dans les caveaux des prélats et recueillis avec soin, furent replacés avec les cercueils en plomb, dans le sanctuaire de la nouvelle église de Saint-Nicolas, bâtie sur l'emplacement de l'ancienne cathédrale.

« Les chanoines qui composaient le chapitre dans les dernières années de Jean de Bonneguise se rangeaient dans l'ordre qui suit d'après un almanach des États d'Artois.

« Vicaires généraux : Palisot d'Incourt, prévôt ; D'Hanteroche, chanoine et vicaire-général de Cambrai ; Delaville de Mirmont, chanoine d'Arras ; de Cry, chanoine pénitencier ; Leroux, archidiacre d'Arras ; de Royères ; de Saint-Sernin.

« Archidiacres : MM. Leroux, vicaire général, archidiacre d'Arras ; de la Rocheaimon, archidiacre d'Ostrevent.

« Secrétaire : M. de Lignac.—Prosecrétaires : MM. Péchena (le jeune) et Mercier.

« Chanoines dignitaires : MM. Palisot, 60e prévôt ; Benoît Lallart, 66e doyen (1752-1788) ; J. Lallart, chantre ; de France, écolâtre.

« Chanoines prêtres : MM. Hourdequin, Hattevielle, Guillemin, Caron, Lhot, Foyelle, Dufour, Lepage, Damiens, Dumay (aumônier des pages du roi), Bultel, Galhault (sous-chantre), Bonne-

foy, Parent, Le François (théologal), Péchena, Brongniart, Cornille, de France, de Vinchy, de Beugny, Leroux (archidiacre d'Arras), de Cardevacque, Delaville de Mirmont, Dehayes, Leroux (le jeune), de Royères, Lefebvre de Gouy, Willin, Poulin, Chomel, Delarue de la Neufville, Vallé, de Lignac.

« Chanoine diacre : M. de Conzié. — Chanoine sous-diacre : M. Devenant de Famechon. — Chanoine clerc : M. de Buissy. — Chanoine honoraire : M. l'évêque de Senlis. — Secrétaire : M. Delys, chapelain, avocat et notaire apostolique.

« On lit dans le même almanach : Il y a en outre quarante-huit chapelles dont vingt-huit sont affectées par bulles apostoliques dûment homologuées, au secrétaire du chapitre et aux vicaires de la même église. Le chapitre confère toutes les chapelles, à l'exception des personnats de Raisse et de Senghin qui sont à la collation de M. l'évêque d'Arras.

« Chapelains prêtres : MM. Houlier, Lansiarre, Desongnies, Pingré, Raoult, Couppé, Coyez, Foucquier, Blanchart, Lecocq, Delestrée, Blondel (le jeune), Fromeintin, Flament (l'aîné), François, Husson, Dupire, Malbaux, Vosart, Cornille, Ferco, Falempin, Bocquet, Burré, Grigny, Berré, Pruvost, Brongniart, Leclercq, Lemaire, Flament (le jeune), Abraham, Petitpas, Delys, Mocomble, Mercier, Boursin, L'Hoste, Biset, Lièvre, Lansiarre, etc. — Chapelains sous-diacres : Lefebvre, Louvencourt et Priez. — Chapelains clercs : Dupont, D'Herbecourt, Péchena; Éloy, Salomain.

CHAPITRE VIII.

États-Généraux. — Révolution française.

Le successeur de Jean de Bonneguise fut Louis de Conzié qui d'abord avait occupé le siége épiscopal de Saint-Omer.

Mgr de Conzié fut installé sur le siége d'Arras en 1769 ; il administra le diocèse depuis cette époque jusqu'à la Révolution française. Si l'on a pu reprocher à ce prélat quelques mesures regrettables, notamment celles qui sont relatives à la confrérie du Saint-Cierge, il n'en est pas moins vrai qu'il se fit remarquer dans bien de circonstances par son énergie et sa fermeté : il s'occupa des affaires générales du royaume et sa parole défendit les intérêts de la religion jusque dans cette assemblée des Etats généraux qui prèludait à nos sanglantes catastrophes. Il repoussa la constitution civile du clergé, et ce qui fait la gloire de son administration épiscopale, presque tous les prêtres de son diocèse suivirent son exemple.

La Révolution de 1789 allait donc s'accomplir. L'horizon politique chargé des fautes du passé, grossi des ressentiments des siècles, apparaissait menaçant. L'orage grondait et ne pouvait qu'éclater avec une épouvantable fureur. Météore sanglant, il allait renverser toutes les barrières, emporter dans sa course et le trône, et l'autel et les vieilles institutions. Les hommes, les choses, les croyances devaient être pêle-mêle entraînés par le torrent anarchique. Voyons donc au milieu de ces tristes événements quelle fut la conduite des chanoines d'Arras, et ce que leur conscience leur suggéra de faire dans cet affreux chaos.

« On sait que l'ordre du clergé était représenté aux États d'Artois par quarante membres : le chapitre d'Arras y comptait

trois députés [1]. Dans l'assemblée ouverte le 29 décembre 1788 sous la présidence du duc de Guînes, appelé récemment au gouvernement de l'Artois, la prochaine convocation des États généraux préoccupait tous les esprits. Les trois ordres se divisèrent d'opinion. Le corps du clergé prit la résolution suivante :

« Résolu unanimement par le corps du clergé de supplier le roi d'ordonner 1° que les membres du corps du clergé soient convoqués pour l'élection des députés aux États généraux du royaume dans la forme ordinaire et ainsi qu'ils sont convoqués pour les assemblées générales des États de la province ; 2° que toute l'étendue de la province sera divisée en vingt-huit arrondissements ou districts ; 3° que tous les ecclésiastiques ou corps ecclésiastiques compris dans chaque arrondissement et n'ayant pas séance aux États, curés, vicaires, bénéficiers simples, prieurs réguliers, députés des abbayes qui n'auraient point d'abbés réguliers, et généralement toutes autres personnes ecclésiastiques possédant bénéfices ou constituées dans les ordres sacrés se réuniront pour former une assemblée, laquelle rédigera ses cahiers de doléance et nommera un député qui sera chargé de ses pouvoirs pour l'élection ; 4° que les vingt-huit députés ainsi nommés seront reçus dans la chambre du clergé pour y procéder à l'élection des députés de l'ordre du clergé aux États généraux, ainsi qu'à la rédaction des demandes et doléances, conjointement avec les membres qui composent le corps du clergé aux États ; 5° que lesdits députés aux États généraux pourront être élus dans tout l'ordre du clergé de la province indistinctement.

MM. les députés à la cour (l'abbé de Saint-Bertin, le marquis de Crémy, Guffroy, avocat) furent chargés de supplier le roi que les Etats généraux de la province d'Artois fussent convoqués aux États généraux du royaume conformément à cette résolution, et pour en assurer l'effet, le corps du clergé nomma pour ses commissaires l'abbé de Marœuil, le grand prieur de Saint-Vaast, MM. Mercier et de Vicques, chanoines de l'église d'Arras.

« *Etats généraux*. — Le règlement fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation du 24 janvier 1789 accorda le droit de suffrage aux évêques et abbés, aux chapitres, aux corps et communautés ecclésiastiques réguliers et séculiers des deux sexes, et généralement à tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie.

[1] Nous avons reçu de M. Paris, avocat, les renseignements suivants, relatifs à la convocation des États d'Artois.

« En conséquence, dit le règlement, il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles composée des chanoines nommera un député à raison de dix chanoines présents, et l'autre partie composée de tous les ecclésiastiques attachés par quelque fonction au service du chapitre nommera un député à raison de vingt. »

Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques n'eurent le droit d'élire qu'un député. Tous les ecclésiastiques possédant bénéfice purent se rendre en personne à l'assemblée générale du clergé ou s'y faire représenter.

Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques non pourvus de bénéfice eurent à choisir un député à raison de vingt. Le clergé des campagnes fut investi des mêmes droits que les bénéficiers, à la seule condition de comparaître en personne.

Ainsi le clergé des États était dépassé dans ses intentions libérales par le pouvoir royal : l'influence du bas clergé devenait prépondérante.

Le 20 avril 1789, les membres du clergé se réunirent à l'hôpital général d'Arras sous la présidence de Mgr Louis de Conzié. On constata que le nombre total des votants, soit en personnes, soit en fondés de pouvoir, était de 790. M. Roussel, secrétaire du chapitre d'Arras, fut élu parmi les quatre commissaires chargés de recevoir et d'enregistrer les pouvoirs. La commission de vérification fut composée de dix-sept membres parmi lesquels MM. Delys, chanoine, et Roussel.

La commission chargée de la rédaction du cahier général des doléances du clergé comptait vingt-et-un membres. M. de Bovet, prévôt du chapitre d'Arras, en faisait partie [1].

Le cahier des doléances rédigé et approuvé, on s'occupa de l'élection des députés aux États généraux. M. Lefebvre de Gouy, chanoine d'Arras, fut nommé l'un des trois scrutateurs.

Depuis le commencement de l'assemblée, le clergé entrant aux États se plaignait de ce que les curés se réunissaient chez les Jacobins, et, abusant de la prépondérance du nombre, se concertaient à l'avance sur toutes les résolutions et sur tous les choix. Au moment du scrutin, les abbés réguliers, les représentants des chapitres, abbayes et communautés ecclésiastiques se retirèrent en déposant sur le bureau une protestation revêtue de 102 signatures, et approuvée des évêques d'Arras et de Saint-Omer. On n'en tint aucun compte et on passa outre à l'élection des quatre députés : Leroux, curé de Saint-Pol, Boudart, curé de La Cou-

[1] De Bovet, successeur de Palisot d'Incourt (1777-1789).

ture, Béhin, curé d'Hersin, Biot, curé de Ligny-sur-Canche

Les auteurs de la protestation chargèrent les évêques d'Arras et de Saint-Omer, Dom Dalennes, abbé de Saint-Bertin, et M. de Bovet, prévôt de la cathédrale d'Arras, d'en poursuivre l'effet auprès du roi.

Dans toute l'étendue du royaume, les assemblées électorales avaient eu le droit de rédiger des cahiers spéciaux contenant des instructions à l'usage de leurs mandataires. — Dans l'Artois, les curés, vicaires et autres prêtres attachés au service des paroisses allèrent jusqu'à rédiger un cahier particulier de doléances : on y trouve entre autres choses les articles suivants :

13. — Que les chapitres et les abbayes ne puissent plus exercer les droits curiaux dans leurs fermes, mais que ces fermes éloignées souvent de plusieurs lieues soient réunies aux paroisses les plus voisines.

14. — Qu'on abolisse les servitudes auxquelles certains patrons, tant chapitres qu'abbayes, ont assujetti leurs curés, comme de chanter chez eux l'épitre à la messe, une leçon à matines, de porter le dais à leurs processions, d'y assister au dernier rang, etc., etc.

17. — Que les curés qui auront rempli honorablement leur ministère pendant vingt ans puissent requérir et obtenir exclusivement les canonicats et autres prébendes des cathédrales et collégiales pendant plusieurs mois de l'année [1].

Il n'y avait pas eu de réunion des Etats généraux depuis 1614 : les successeurs d'Henri IV et leurs ministres les avaient supprimés en quelque sorte pour gouverner le royaume à leur gré. Il y avait bien des doutes, bien des incertitudes, ne fût-ce qu'à cause du changement considérable qui s'était opéré, depuis 175 ans, et dans les esprits et dans les choses. Cette longue interruption des Etats généraux avait paru à Richelieu et à Louis XIV une fort habile politique, mais on eut lieu de voir sous Louis XVI que c'était un grand malheur. Dans cet espace de 175 ans, bien des choses auraient pu se modifier insensiblement, sans secousse pour le royaume et la nation ; mais, accumulées pendant une si longue période, leur changement brusque et simultané devait être iné-

[1] Messieurs du chapitre d'Arras ont fait distribuer aux pauvres de cette ville 2,400 livres, et ont remis à la maison des pauvres 600 livres, sans les charités que fait chaque membre en particulier, ce qui a contribué beaucoup au soulagement des malheureux dans cette saison rigoureuse.

(Extrait des feuilles d'Artois, n° 16, vendredi 23 janvier 1789.)

vitablement une révolution terrible pour la France et pour l'Europe.

Le 4 mai 1789, dans la ville de Versailles, résidence habituelle des rois de France, on vit une procession, sortie de l'église Notre-Dame, où elle avait chanté le *Veni Creator*, se rendre à l'église Saint-Louis, pour y assister à la messe du Saint-Esprit : c'était la procession solennelle des Etats généraux du royaume. Les députés du peuple ouvraient la marche, portant le modeste costume de laine jadis assigné aux représentants des communes; venaient ensuite les députés de la noblesse, brillants d'or, de soie, d'hermine et de fastueux panaches ; après eux, s'avançaient les députés du clergé revêtus des ornements du sacerdoce, et l'archevêque de Paris, M. de Juigné, portant l'ostensoir étincelant de pierreries. A la suite du Saint-Sacrement, marchaient le roi Louis XVI, la reine Marie-Antoinette, les princes et les princesses du sang, les dames de la Cour, les pairs de France et les héritiers de cette antique féodalité qui ne semblait revivre en image que pour assister à ses propres funérailles.

On sait quelle agitation régna bientôt dans cette assemblée qui prit le nom d'Assemblée nationale et constituante ; on sait aussi la marche incertaine et inconséquente des ministres du roi dans des circonstances si critiques. Le peuple de Paris, fier de sa liberté nouvelle, prétendit l'inaugurer par la prise de la Bastille qu'il regardait comme le symbole du despotisme. Louis XVI consentit à l'éloignement des troupes, fit un voyage dans la capitale et y adopta la révolution, tandis que ses frères émigraient à l'étranger. L'Assemblée nationale aspirant à plus d'unité, de liberté et d'égalité en France, proclama l'abolition du régime féodal, des parlements et des provinces ; elle établit la Cour de cassation et divisa la France en 83 départements. Dans son irrésistible fureur de destruction, elle abolit les titres de noblesse, et n'étant plus composée en grande partie que de bourgeois, elle voulut s'emparer des biens de l'Eglise. Elle supprima les vœux monastiques et n'en reconnut plus l'obligation civile. Violant la liberté des cultes, elle prétendit imposer de force au clergé et au peuple catholique de France une constitution schismatique et janséniste menteusement appelée *civile*. Sur cent trente-cinq évêques il n'y eut que quatre prévaricateurs ; tous les autres refusèrent énergiquement de prêter le serment schismatique. Mais la persécution ne pouvait manquer de sévir contre les prélats fidèles, les prêtres et les vrais catholiques.

Il nous reste donc à mettre sous les yeux du lecteur les pièces

authentiques qui prouveront la fermeté des chanoines de la cathédrale dans cette crise mémorable [1].

« Le 21 décembre 1790, le chapitre de la cathédrale avait rédigé contre l'arrêt du département qui lui ordonnait de se dissoudre et contre la constitution civile du clergé, une protestation aussi digne que ferme.

« Déclaration de MM. les prévôt [2], doyen [3], chanoines du « chapitre de l'église cathédrale d'Arras avec approbation de leur « Révérendissime Évêque, en réponse à l'intimation qui leur a « été faite de cesser l'office public dans ladite église.

« Messieurs,

« Lorsqu'on s'est emparé de nos propriétés, que les titres les plus vénérables garantissaient depuis tant de siècles, nous avons cru pouvoir garder le silence ; mais ce silence qui peut-être nous sera reproché devant Dieu serait certainement coupable, il serait un scandale aux yeux des fidèles, aujourd'hui que nous sommes arrachés à nos autels et aux fonctions augustes que l'Église nous a confiées.

« C'est l'Église, en effet, qui a institué notre ministère, qui en a prescrit les règles et les devoirs, qui en a fixé les prérogatives ; c'est Elle qui nous a placés dans le temple pour être des hommes de prière, pour donner au culte divin un éclat digne de la majesté de nos mystères, pour être auprès de Dieu les médiateurs des peuples par la perpétuité de nos louanges et de nos sacrifices.

« C'est en vertu de ces lois que nous exerçons la juridiction épiscopale pendant la vacance du siége, que nous sommes dépositaires de la tradition de ce diocèse et conseillers-nés des pontifes qui le gouvernent : elle seule a le droit de varier, de réformer sa discipline, de peser dans sa sagesse les motifs qui la détermineraient à changer ce qu'elle a établi.

« Ce serait donc porter atteinte à l'unité de son gouvernement, ce serait abjurer les principes de sa juridiction, ce serait violer les engagements que nous avons contractés avec elle et que notre dispersion ne peut dissoudre, que de renoncer de nous-mêmes aux

[1] Pour ce qui suit jusqu'à la page 514, voir l'*Histoire de Joseph Le Bon*, par M. Paris, avocat. — Arras, Rousseau-Leroy, 2 vol. in-8º, 6 fr.

[2] M. de Seyssel, successeur de M. de Bovet (1789).

[3] Moreau de la Grave successeur de Lallart.

titres dont elle nous a revêtus, et de souscrire, sans son autorisation, aux décrets qui en prononcent l'extinction.

« Mais, messieurs, quelque pénibles que soient les sacrifices personnels que l'on exige de nous, que peuvent-ils être à nos cœurs lorsque nous considérons l'ensemble des maux qui affligent la religion de nos pères ; lorsque nous voyons les limites antiques et originelles qui séparent les deux puissances, renversées ; l'autorité spirituelle, que J.-C., qui en est la source et l'unique principe, a confiée à l'Église seule, envahie ?

« La communion avec le souverain Pontife qui est de droit divin le chef suprême, le pasteur de l'Église universelle, le centre nécessaire de l'unité catholique, presque anéantie ; la juridiction qui appartient aux évêques divisée entre les ministres du deuxième ordre, à qui J.-C. ne l'a pas communiquée, à qui l'Église ne l'a pas transmise, et qui ne pourraient se l'appliquer qu'en oubliant qu'ils n'ont pas reçu la plénitude du sacerdoce, qu'ils ne peuvent devenir ni les juges, ni les égaux de celui qui est établi pour les gouverner, qu'en violant, en un mot, les règles saintes de la hiérarchie ?

« Les limites des diocèses, sans l'intervention de l'Église et contre son vœu, déplacées, confondues ? Une foule de pasteurs légitimes arrachés à leurs propres troupeaux, et une multitude de fidèles sans pasteurs, ou, ce qui serait plus déplorable encore, conduits par des pasteurs intrus et sans mission ?

« Les assemblées religieuses, où, dans les premiers siècles de l'Église, le clergé et le peuple fidèle, consultés sur le choix de leurs évêques, donnaient eux-mêmes leurs suffrages, transformées aujourd'hui en assemblées politiques, où l'on ne connaît que la qualité de citoyen, où le corps du peuple et du clergé n'est point admis, où des juifs, des hérétiques, de prétendus philosophes peuvent avoir la principale influence, et où cependant, par une nouveauté dont on ne saurait calculer les suites funestes, se fera juridiquement l'élection des évêques et des pasteurs ?

« La profession solennelle des conseils évangéliques proscrite dans l'état religieux ? Les observances des divers instituts qui le composent, que l'Église a munies de son approbation, qu'elle a comblées de ses éloges, où tant de saints qu'elle révère ont atteint un si haut degré de perfection, où Dieu voit encore tant d'innocence, tant de vertus et d'austérités, déclarées abusives et contraires au légitime usage que l'homme doit faire de sa liberté ?

« Ces grands monastères, que les Belges et l'Artois avaient multipliés à l'envie, qu'ils ont protégés si constamment contre

l'injure des temps et les fureurs des guerres ; ces grands corps qui offrirent toujours des ressources assurées dans les calamités publiques et qui, investis de tous les droits qui assurent à chaque citoyen ses propriétés et son état, reposaient paisiblement à l'ombre des lois, frappés cependant, sans la moindre inculpation, du coup mortel qui doit bientôt les faire disparaître de l'Église et de l'Empire ?

« Le clergé avili, outragé, dépouillé, dépendant pour sa propre subsistance d'un impôt onéreux aux peuples, dont il provoquera les murmures, opposé aux vues et à l'esprit de la religion qu'il rendra odieuse, contraire à l'honneur et au succès du ministère dont il affaiblira l'autorité, soumis enfin et subordonné à toutes les crises publiques qui peuvent en suspendre le paiement, et réduire les pasteurs à n'offrir que des larmes impuissantes à ceux dont ils étaient les pères et les soutiens ?

« L'Église Gallicane, en un mot, cette illustre portion de l'héritage de J.-C., cette Église vierge dans la foi qu'elle reçut des hommes apostoliques, cette Église qui fut si longtemps florissante, si terrible à ses ennemis, si chérie des souverains, frappée aujourd'hui dans son propre régime, dans sa constitution, tremblante pour enfants qu'on éblouit, qu'on environne de préjugés, pour ses ministres dont on calomnie le zèle, dont on opprime la liberté, couverte enfin d'un nuage menaçant qui porte dans son sein et le schisme et l'erreur ?

« C'est dans des circonstances aussi désastreuses que ce temple auguste est condamné au silence ! qu'il nous est interdit de nous y réunir ! de nous prosterner tous ensemble aux pieds de l'Être suprême ! d'y répandre en commun notre douleur et nos gémissements ! d'essayer encore, dans l'exercice de la prière publique, de nous opposer à sa colère, d'attendrir son cœur, de solliciter ses miséricordes en faveur de nos concitoyens et de toutes les tribus d'Israël !

« Ah ! poussés par le cri souverain de notre conscience et par celui de l'honneur sacerdotal dont rien au monde ne pourra ralentir en nous la puissante énergie, nous demandons, messieurs, que, quel que soit le traitement pécuniaire que l'on nous destine, il nous soit permis de rester inviolablement attachés à nos autels, de mourir fidèles à notre vocation et aux devoirs que nous imposent les pieuses intentions de nos fondateurs : devoirs sacrés que l'on ne peut omettre sans manquer à la foi des contrats les plus solennels, sans violer tous les principes de la justice ; de continuer d'offrir encore nos vœux pour le bonheur de notre souverain, pour la prospérité de l'État et de la religion catholique,

apostolique et romaine, qui depuis quatorze siècles est la religion des Français, et qui est encore chère à nos contrées. Cependant, messieurs, si telle est la rigueur du décret dont l'exécution vous est confiée qu'elle ne vous permette pas de vous rendre à la justice de nos représentations, nous fléchirons sous le poids des ordres que vous venez de nous intimer et nous céderons sans résistance à la force.

« Nous vous prions, messieurs, de consigner dans votre procès-verbal cet acte comme un témoignage que nous devons à l'Église, à nos concitoyens, à la postérité, de la pureté de nos cœurs, de notre attachement inviolable aux vrais principes, de notre invincible dévouement aux obligations saintes de notre état.

« Fait et délibéré en chapitre extraordinairement assemblé le 21 décembre 1790, et ont signé : Seyssel, prévôt; Moreau, doyen; Lallart, chantre; Bonnefoi, Lallart, de France, Leroux, Lefebvre, Chauvin, Poulin, Vallé, Lignac, Delaune, Delys, Théry, Boistel, Boucquel, Mercier, Malbaux, Coupigny, Borssat, archidiacre d'Arras; Delehelle, Grohlier, Morel, Bourghelles, Forcrand, Châteauneuf, Devenant, Bailloeul, Blandurel, Buissy, Mercier pour MM. de Carbonnières, Pourtent et de Royère, archidiacre d'Ostrevent; Malbaux pour M. Boyer; Vallé pour M. Harduin. »

« Des trente-six chanoines dénommés dans cette protestation, douze avaient émigré, c'étaient : MM. Seyssel, prévôt; Lallart, ancien chantre; Delaune, Théry, Mercier, secrétaire général; de Coupigny, promoteur de l'officialité; Delehelle de Vicques, Morel, de Cardevacque de Bailloeul, chanoine, sous-diacre ; de Carbonnière, écolâtre, vicaire-général; de Royère, archidiacre d'Ostrevent, et Boyer.— M. de Lignac, vicaire général, se trouvait « à Paris ou à Tours »; de Borssat de la Garde, vicaire général, archidiacre d'Arras, était « parti pour Lyon »; Grohlier des Brousses s'était retiré « à son pays »; Huvino de Bourghelles, vicaire général, demeurant « à Lille »; de Forcrand de Coisellet « au Bugey »; Châteauneuf « dans son pays »; Pourtent était signalé comme « inconnu ». — La mort avait moissonné MM. Moreau de la Grave, doyen, vicaire général, Lallart de Lebucquière, chantre; Bonnefoi, Lefebvre de Gouy, Chauvin, pénitencier ; Vallé et Delys, vicaire général. M. Poulin avait péri sur l'échafaud. — Les huit autres étaient enfermés dans les maisons de réclusion, c'étaient : MM. Defrance de Vinchy (Charles-Louis-Ghislain-Joseph, né à Vaux, district de Bapaume, 71 ans) Leroux du Châtelet (Alexis-Stanislas-Augustin, né à Arras, 71 ans); Boistel (il ne fut pas poursuivi, il resta enfermé aux Capucins);

Boucquel de Lagnicourt (Pierre-Henri, né à Arras, 54 ans), Malbaux (Antoine-Christophe, né à Arras, 69 ans); de Venant de Famechon, chanoine, sous-diacre; de Buissy (François-Lamoral, né à Douai, 64 ans), chanoine, clerc; Harduin (Philippe-Guillaume-Alphonse, né à Arras, 39 ans).

« M. Harduin, entré le dernier au chapitre en 1789, avait été arrêté en avril 1793, comme suspect d'émigration. Le 29 mai, il avait demandé au département qu'on le transportât dans la commune de Rœux pour s'y procurer un certificat de résidence, et avait obtenu sa radiation provisoire de la liste des émigrés. Le rapport de la cause fut présenté au département le 8 ventôse (26 février); deux certificats attestaient la résidence de M. Harduin; celui d'Arras était irréprochable; sur celui de Rœux on découvrit que la date du 30 *mai* avait été rayée et remplacée par 1er *juin*. Le rapporteur conclut à ce que l'on déclarât Harduin émigré, sauf à demander une solution définitive et motivée au conseil exécutif; Darthé et Galand furent chargés de vérifier à Rœux la date du certificat. Ils déclarèrent avoir trouvé du désordre dans le registre de la municipalité. D'ailleurs, le certificat représenté avait été délivré par Onuphre Leroux du Châtelet, détenu comme suspect. Le 13 ventôse, le département, sans s'occuper davantage de M. Harduin, décida qu'Onuphre Leroux serait renvoyé au tribunal criminel.

« M. de Buissy avait été aussi inculpé d'émigration. Le 10 mai 1793, un membre du département ayant exposé à ses collègues que, la veille, Buissy avait obtenu de la municipalité de Lagnicourt-sur-Canche deux certificats vicieux en la forme, la municipalité avait été destituée.

« Contre les autres détenus on ne pouvait alléguer que le refus du *serment civique*.

« Le 14 germinal (3 avril), Joseph Le Bon prit à l'égard des chanoines d'Arras l'arrêté suivant :

« Vu le procès-verbal tenu le 9 de ce mois chez l'ex-chanoine d'Arras, Malbaux, tant par les commissaires de la commune d'Arras que par ceux du district chargés des scellés et inventaires des émigrés, duquel il résulte qu'il a été trouvé, dans l'une des places de la maison ci-devant occupée par ledit Malbaux, différentes brochures, protestations, papiers contre-révolutionnaires et royalistes, au nombre desquels se trouvent des brefs du pape, des mandements d'évêques émigrés, ainsi que des adresses au tyran, enfin un traité conclu par les frères du traître Capet avec l'Empereur et le roi de Prusse contre la Révolution française ;

« Considérant que, depuis les commencements de la Révolu-

tion, les ci-devant nobles et les prêtres insermentés n'ont cessé de conspirer contre elle; que, quoique la plupart d'entre eux se soient émigrés, il n'en est pas moins vrai que, par une politique infernale, beaucoup sont restés dans l'intérieur de la République, et que ces derniers, par leurs correspondances tant intérieures qu'extérieures, n'ont cessé de hâter la ruine des patriotes et le renversement du gouvernement, soit en faisant connaître aux émigrés, leurs complices, nos moyens d'attaque ou de défense, soit en propageant le royalisme et le fanatisme par la circulation d'une foule d'écrits incendiaires ;

« Considérant aussi que, d'après une délibération du ci-devant chapitre d'Arras du 21 décembre 1790, il est constant que les nommés de France dit de Vinchy, Leroux dit du Châtelet, Lefebvre dit de Gouy, Boucquel dit de Lagnicourt, Malbaux, de Borssat, archidiacre, de Bourghelles, de Buissy, de Lignac et Harduin, tous ci-devant chanoines d'Arras, actuellement détenus dans les maisons de réclusion de cette commune, à l'exception dudit de Lignac, résidant à Tours, sont les auteurs ou complices de la conspiration qui a existé contre la nation française, en protestant contre les décrets de l'Assemblée nationale et en cherchant à soulever le peuple contre ces mêmes décrets, sous le prétexte spécieux et perfide que la religion était compromise par leur exécution ;

« Considérant enfin que les pièces trouvées chez ledit Malbaux prouvent suffisamment qu'il était un conspirateur et un traître, et que les individus ci-dessus repris, étant en liaison ouverte et habituelle avec lui, sont fortement présumés avoir professé les mêmes principes, ce qui est prouvé évidemment par la signature qu'ils ont apposée au bas de la délibération dont il s'agit ;

« Arrête que les dits de France, Leroux, Lefebvre, Boucquel, Malbaux, Borssat, Bourghelles, Harduin et Lignac seront de suite traduits au tribunal révolutionnaire de cette commune, pour y être jugés ; auquel effet, les pièces au nombre de 18, ainsi que le procès-verbal tenu chez Malbaux l'un d'eux, seront adressés snr-le-champ à l'accusateur public près ledit tribunal qui sera tenu d'en accuser réception ;

« Arrête en outre qu'il sera écrit au comité de surveillance de Tours pour qu'il fasse arrêter et conduire à Arras de Lignac, afin d'être également traduit au même tribunal. »

« Trois des chanoines désignés dans l'arrêté de Le Bon ne furent pas repris dans l'acte d'accusation. M. Lefebvre de Gouy était mort dans la maison du Vivier, le 1er germinal ; MM. de Borssat et de Bourghelles n'étaient plus à Arras.

« L'acte d'accusation citait parmi les brochures saisies chez le chanoine Malbaux, une *Adresse* des prêtres non assermentés de Paris au *tyran*, 19 novembre 1791, *les Principes de conduite pour les Français émigrés, les Maximes de l'Eglise Romaine dans les temps de schisme et de persécution, à l'usage des fidèles*; il insistait particulièrement sur l'acte capitulaire du 21 décembre 1790. Lefranc, Hacot et Leducq présentèrent les moyens de défense : la protestation était un fait licite couvert en tout cas par l'amnistie de 1791...... Le jury répondit « que M. Malbaux était coupable d'avoir rédigé et signé une protestation attentatoire à la souveraineté du peuple et conservé des écrits incendiaires et contre-révolutionnaires », et en lui donnant pour complices ses cinq confrères, convaincus d'avoir signé ou *laissé subsister* leur signature au bas de la protestation, sans aucun désaveu ni rétractation. »

Demuliez a prétendu qu'il avait cherché à sauver M. de Lagnicourt... Si ces efforts furent tentés, ils restèrent inutiles. — A midi, les six chanoines recevaient dans un monde meilleur la récompense de leur fidélité à l'Église.

Peu de villes eurent autant à souffrir qu'Arras du régime de la Terreur. Jamais les droits de l'humanité ne furent plus indignement violés qu'alors que les *droits de l'homme* étaient placardés à tous les carrefours; mais nous n'avons pas à retracer les autres scènes lamentables qui marquèrent l'odieux proconsulat de l'exécrable Le Bon et les âneries du club des Jacobins, et l'inquisition du redoutable fauteuil de Ste-Agnès, et les orgies des commissaires aux scellés, et les saturnales des affidés de Le Bon; nous aurions trop à dire. Disons seulement que si la ville d'Arras pleura longtemps de voir ses familles les plus opulentes et les plus honorables affreusement décimées, elle ne regretta pas moins la perte de ses plus beaux monuments. Presque simultanément, dix églises paroissiales, deux chapelles, quatorze églises conventuelles gisaient démolies. Leurs débris amoncelés le

long des rues présentaient l'aspect d'une Cité récemment dévastée par la foudre. La destruction de la cathédrale devait couronner l'œuvre (1798) [1]. L'impiété régnait en souveraine; il ne fallait plus ni Dieu, ni temple, ni prêtres. Les édifices religieux encore debout étaient appropriés à des usages profanes; la cathédrale d'Arras fut donc pour un temps du nombre de ces derniers : on en fit un magasin destiné aux approvisionnements de toute nature, fourrages, vins, eaux-de-vie, etc. On sait que cette destination qui l'avait sauvée du marteau révolutionnaire dans les plus mauvais jours fut ce qui la perdit dans un temps où ceux qui tenaient à sa conservation avaient tout lieu d'espérer. En effet, lorsque parut le décret du 11 prairial an III, dont le 1er article ordonnait à l'administration départementale de remettre aux citoyens les édifices religieux non-aliénés, la cathédrale était encore encombrée de toutes sortes d'approvisionnements; elle ne put donc pas être remise sur le champ aux citoyens quand ils la redemandèrent. Tandis que l'on s'employait de toutes parts pour forcer l'administration militaire à se procurer un autre magasin, il se présenta un soi disant Paul Vandercooster, marchand hollandais, qui demandait à soumissionner l'acquisition : 1° de la cathédrale d'Arras, banlieue et dépendance; 2° du palais épiscopal, cour, jardins et terrain ou dépendance; 3° des bâtiments du cloître, de la bibliothèque du chapitre et terrains contigus à la cathédrale et à l'évêché.

[1] Les monuments détruits sont : les églises paroissiales de Saint-Aubert, de la Chapelette, de Sainte-Croix, de Saint-Géry, de Saint-Jean, de Saint-Étienne, de la Madeleine, de Saint-Maurice, de Saint-Nicaise et de Saint-Nicolas-en-l'Atre. — Les chapelles du Calvaire, place de la Basse-Ville, et de la Sainte-Chandelle, sur la Petite-Place. — Les églises conventuelles des Augustines, des Brigittines, des Capucins, des Grands-Carmes, des Petits-Carmes, des Dominicains, des Jésuites, de la Paix, de la Providence, des Récollets, du Séminaire, de la Thieulloye, des Trinitaires, des Ursulines.

Les habitants d'Arras apprenant que le hollandais, ou plutôt ceux qui se couvraient de son nom multipliaient leurs efforts et leurs prétextes pour tromper l'autorité supérieure, composèrent un long mémoire, où ils exposèrent chaleureusement toutes les raisons qui militaient en faveur de la conservation de la cathédrale ; ce mémoire revêtu de 3574 signatures, fut envoyé au corps législatif et déposé aux archives départementales. Il est daté du 9 pluviôse an V de la République (28 janvier 1797). Néanmoins, une lettre du ministre des finances ordonna de passer, sans plus de délai, le contrat de vente des édifices et terrains convoités par Vandercoosten. Le prix total s'élevait à 313,200 fr. savoir : 237,600 fr. pour la cathédrale ; 54,800 fr. pour l'évêché, et 10,800 fr. pour les bâtiments du cloître. L'évêché fut revendu au département, qui en fit l'hôtel de préfecture. Le cloître fut mis en démolition, et les matériaux vendus en détail aux amateurs. Enfin, comme on l'avait bien prévu, le même sort atteignit Notre-Dame, cette église si belle, si majestueuse, la gloire et l'ornement de notre ville : en peu de jours, le sol fut couvert de ses nobles débris. On dit que Napoléon Ier, passant à Arras en 1802, fut irrité de l'acte de vandalisme qui s'offrit à ses yeux étonnés, et qu'il ordonna aux acquéreurs de faire disparaître au plus tôt toutes ces ruines lamentables, les menaçant de mettre le sequestre sur les biens, s'ils ne s'empressaient de lui obéir.

En 1802, des jours plus calmes rendirent à la France le repos dont elle avait besoin. Un de ces hommes qui dépassent la mesure des forces ordinaires et dont toutes les voies semblent aplanies par une puissance mystérieuse, Napoléon parut. Il rétablit l'ordre. Le Concordat releva le culte public et fut salué de l'approbation presque unanime.

Cependant Mgr Louis de Conzié qui s'était retiré sur

la terre étrangère, attendant des jours meilleurs et plus propices, refusa de souscrire au Concordat; il ne fut point remplacé.

Il nous répugnerait de parler ici de Porion désigné pour gouverner le diocèse sous le titre d'évêque assermenté.

Hâtons-nous donc de saluer un illustre prélat, Mgr de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, et de jeter un regard plein d'admiration sur cette aurore nouvelle, après tant de tempêtes et de calamités.

Hugues-Robert-Jean-Charles de la Tour d'Auvergne, né à Anzeville près Toulouse, le 14 août 1768, nommé le 9 avril 1802, prit possession de son siége épiscopal le 5 juin suivant. (Ce vénérable pontife était le 64e évêque d'Arras, le 7e qui ait été revêtu de la pourpre romaine.) Pendant un demi-siècle que dura son épiscopat, il sut faire de grandes choses, grâce à son dévouement pour la sainte Église et pour le salut des âmes; mais nous n'avons à le considérer ici que dans ses rapports avec les chanoines de sa cathédrale [1]. Nous nous contenterons de mentionner le rétablissement du chapitre, comme une de ses plus glorieuses entreprises.

Le premier soin du nouvel évêque d'Arras fut donc d'instituer un chapitre, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés par le cardinal Caprara, légat *a latere* en France. Il le composa de ses deux vicaires généraux titulaires et de huit chanoines agréés par le gouvernement. Il y fit entrer aussi quatre chanoines honoraires, dont il soumit la nomination à l'approbation du ministre des cultes : celui-ci se contenta d'y répondre par un simple accusé de réception. Le décret d'institution canonique est du 29 octobre 1802. Le lendemain du

[1] Le seul temple échappé à la tourmente révolutionnaire, l'église de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés (aujourd'hui Saint-Jean-Baptiste), devint provisoirement la cathédrale.

décret, vers 4 heures de l'après-midi, le pontife se rendit à la cathédrale pour y procéder à l'installation du nouveau chapitre.

Mgr de la Tour d'Auvergne conserva les anciennes dignités capitulaires, celles de prévôt, de doyen, de grand chantre et d'écolâtre ; mais il y ajouta celles d'archidiacres, de pénitencier, de théologal et de trésorier.

« Toutes ces dignités sont à la collation de l'évêque, « qui se réserve pour lui-même et pour ses sucesseurs « le droit de révocation pour une cause grave [1]. »

[1] Decretum institutionis capituli Ecclesiæ cathedralis Atreb. sub invocatione B. V. Mariæ in cœlum assumptæ.

Hugo-Robertus-Joannes-Carolus de la Tour d'Auvergne Lauraguais, miseratione divina et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia episcopus Atrebatensis.

Ex omnibus muneribus divina Providentia pastorali nostræ sollicitudini commissis, nullum sane nobis majus incumbere potest, quam ut fidei et pietati fovendæ, populis christianæ religionis documenta edocendis, sacrarum cæremoniarum majestati, omnibusque catholici cultus partibus promovendis, pro posse nostro allaboremus. Cum autem finis et propositum institutionis capitulorum cathedralium in eo potissime sint ut his tantis tamque exoptandis bonis ac commodis fideles perfruantur, hinc Ecclesiæ nostræ cathedralis capitulum quantocius instituere nostri urgentioris officii esse duximus.

Quapropter visis directis ad nos litteris ab Eminentissimo D. D. cardinali Caprara SS. DD. Nostri Pii papæ VII ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem universamque Galliarum nationem a latere legati, Parisiis die decima mensis aprilis anni millesimi octingentesimi secundi datis, quibus quidem suppressis omnibus gallicani territorii capitulis, ecclesia cathedralis in hac Atrebatensi civitate, sub invocatione B. V. Mariæ in cœlum assumptæ, juxta præscriptum sacrosancti Tridentini concilii efformandum erigitur cum dignitatibus et canonicis quorum ad nos nominatio et collatio pertinebit. Visa insuper approbatione a primo Galliarum Reipublicæ Consule data electioni quam super egimus quorumdam canonicorum a nobis instituendorum, omnibus et singulis mature perpensis, nos præfata auctoritate procedentes decrevimus et decernimus quæ sequuntur :

1° Capitulum Ecclesiæ nostræ cathedralis die proxima sabbati, trigesima octobris, octava brumarii, juxta ritum nostro peculiari mandato

Noms des Prévôts.

MM.

1802. Jean-Baptiste Dubois, démissionnaire en 1807.
1807. Gilles-François Delaune, décédé le 28 novembre 1813.
1813. Louis-François Denissel, décédé le 3 octobre 1831.
1831. Antoine-Arsène Lallart de Lebucquière, décédé le 12 janvier 1841.
1841. Valentin-Marie-Joseph de Boiry, décédé le 27 mars 1845.
1845. Jean-Marie Bailly, décédé le 18 janvier 1865.
1865. Henri-François-Marie Dubois.

Noms des Doyens.

MM.

1802. Jean-Baptiste Dubois.
1807. Louis-François Denissel.
1813. Louis-Ambroise-Marie Lallart.
1819. Éloi-Joseph-Fidèle Dorlencourt.
1823. Guislain-Joseph Oblin.
1824. Antoine-Arsène Lallart de Lebucquière.
1841. Jean-Baptiste Legentil.
1847. Henri-François-Marie Dubois.

præscriptum, præstita singulis institutione canonica secundum consuetam formam exarata solemniter instituemus.

2° Prædictum ecclesiæ nostræ cathedralis capitulum constabit nempe decem canonicis titulatis, quos inter Pœnitentiarium et Theologalem eligemus, et quatuor canonicis honorariis, in summa 14, omnibus jam a nobis nominatis et a primo Reipublicæ Consule approbatis ; uno insuper a nobis speciali auctoritate nominato et salvo jure nostro alias dignitates erigendi et quos nobis libuerit et præfato canonicorum numero ad ipsas promovendi.

3° Quod autem pertinet sive ad insignia et choralia indumenta, sive ad statuta, ordinationes, capitula, decreta condenda, reformanda, in meliorem formam redigenda, brevi sed opportuno tempore, auctoritate apostolica nobis concessa, et juxta regulas, præscriptiones, facultates, verumque appellatarum litterarum tenorem, peragemus.

4° Præsentis decreti tria exemplaria forma authentica exarabuntur, quorum duo ad Eminentissimum DD. Legatum a *latere* remittentur, tertium vero capitulo Ecclesiæ nostræ cathedralis, in archivis ejus asservandum reddetur.

Datum Atrebati in Palatio nostro episcopali, sub signo sigilloque no-

Archidiacres d'Arras.

MM.
1802. Gilles-François Delaune.
1807. Louis-François-Honoré Morel.
1832. Jean-Philippe Rambure.
1843. Jean-Marie Bailly.
1845. Bruno-Benjamin Dissaux.
1855. François-Joseph Parenty.

Archidiacres de Saint-Omer (arrondissements de Saint-Omer et de Béthune).

MM.
1803. Joseph-François-Romain Bultez.
1807. Constant-François-Joseph Gosse d'Ostre.
1824. Valentin-Marie-Joseph de Boiry.
1841. Jean-Baptiste Herbet.
1843. Jean-Baptiste Trachet.
1844. Jean-Baptiste Wallon-Capelle.
1845. Alexandre Herbet.

Archidiacres de Boulogne (arrondissements de Boulogne et de Montreuil).

MM.
1802. Louis-François-Honoré Morel.

stris ac secretarii subscriptione. Anno Domini 1802, die vigesima nona octobris, septima brumarii, anni Reipublicæ undecimi.

Sig. † CAROLUS, ep. Atreb.

De mandato illustr. ac Reverend. DD. Ep. Atr.

MOURONVAL, secret.

Suit la lettre par laquelle Son Éminence le cardinal Caprara accuse réception du décret ci-dessus.

MONSEIGNEUR,

« Je viens de recevoir les différentes pièces relatives à la formation du chapitre de votre église cathédrale. Elles seront jointes à la bulle et au décret général de la nouvelle circonscription des diocèses français. Vous voudrez bien ne pas oublier de m'envoyer, pour y être jointe, une expédition de l'organisation des paroisses, quand ce travail sera entièrement achevé.

« Je suis, avec une parfaite estime, etc. »

1807. François-Romain Bultez.
1820. Valentin-Marie-Joseph de Boiry.
1824. Jean-François-Jérôme de Hamel Belleuglise.
1836. Jean-Baptiste Legentil.
1841. Bruno-Benjamin Dissaux.
1845. Jean-Baptiste Wallon-Capelle.

Grands Pénitenciers.

MM.
1802. Gilles Delaune.
1803. Charles-Louis-Joseph de Boiry.
1818. Éloi-Joseph Dorlencourt.
1819. Alexandre Lemaire.
1830. Jean-Marie Bailly.
1845. Henri-François-Marie Dubois.
1866. Pierre Mofait (ancien archiprêtre de la cathédrale).

Grands Chantres.

MM.
1802. Pierre-François Mouronval.
1834. Jean-Marie Bailly.
1845. Henri-François Dubois.
1847. Joseph-Marie Proyart.
1851. Désiré Planque.

Théologaux.

MM.
1802. Antoine-Arsène Lallart de Lebucquière.
1841. François-Joseph Parenty.
1856. Jean-Baptiste-Joseph Lequette [1].
1866. François Robitaille.

Ecolâtres.

MM.
1802. Jacques-Alexis Lemaire.
1814. François-Joseph du Chastelet.
1819. Valentin-Marie de Boiry.
1845. Alexandre Herbet.

[1] Évêque d'Arras, successeur de Mgr Pierre-Louis Parisis, décédé le 5 mars 1866. — Mgr Lequette a été consacré, dans sa cathédrale, le 6 août 1866; il est né à Bapaume le 23 juin 1811.

Chanoines titulaires.

MM.

1802. Gilles-François Delaune, du diocèse de Paris.
— Jean-Sévère Frélaut, du diocèse de Rennes.
— Jacques-Alexis Lemaire, du diocèse d'Arras.
— Jean-Baptiste Lefèbvre, ancien docteur de Douai, professeur au séminaire.
— François-Joseph du Châtelet, du diocèse d'Arras.
— Constant-Joseph Gosse d'Ostrel, id.
— Jean-Baptiste Mouronval, id.
— Louis-Honoré Morel, du diocèse d'Amiens.
1803. Augustin Pocho, ancien curé de Sainte-Croix.
— Éloi-Joseph-Fidèle Dorlencourt, ancien abbé de Marœuil [1].
1808. Jean-François de Hamel Belleuglise, ancien comte, chanoine de Lyon.
1811. Louis-François Pelletier, archiprêtre de la cathédrale.
1814. Charles-Louis Crépieux, ancien prieur de Marchiennes.
— Casimir-Charles-Joseph-Augustin de la Pomélie, du diocèse d'Arras.
1818. Blaise-Alexandre Barse, nommé par brevet de joyeux avénement, ancien chanoine de Troyes.

[1] « Vu l'autorisation demandée de notre propre mouvement en fa-« veur de MM. les abbés de Marchiennes, de Marœuil, d'Eaucourt et de « Dommartin.

« Considérant que, d'après les instructions que nous avons reçues, on « ne regarde pas le titre d'abbé régulier supprimé par la suppression « de l'abbaye, et que par conséquent les titulaires bénis conservent « jusqu'à la mort l'espèce de caractère qu'ils ont reçue dans leur béné-« diction, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. I. MM. les abbés ci-dessus reprennent la croix d'or d'abbé et « l'anneau abbatial, et peuvent porter ces marques distinctives de leur « titre sur la soutane et l'habit ecclésiastique, et sur l'habit de chœur, « comme sur les ornements de l'autel.

« Art. II. Ils conservent leur rang d'installation dans notre chapitre « cathédral, et ils continuent à dire la messe comme de simples prê-« tres ; l'usage de la calotte jusqu'à l'offertoire ne leur étant pas rendu, « non plus que l'autorisation de faire baiser leur anneau et de donner « la bénédiction à la fin de la messe a la manière des évêques. »

Donné en notre château de Barly, le 30 août 1814.

Ch., évêque d'Arras.

1820. Dolez, maître des cérémonies de la cathédrale.
1821. Masclef, ancien curé d'Aubigny, supérieur du séminaire.
1824. Alexandre Lemaire, vicaire de la cathédrale.
1824 Philippe-André Dazin, ancien religieux de Saint-Vaast, économe du séminaire.
1827. Antoine-Marie Compiègne, ancien supérieur du séminaire, nommé par joyeux avénement.
1829. Jean-Marie Bailly, vicaire de Notre-Dame, à Saint-Omer.
1830. Placide Becquet, vicaire de la cathédrale.
— Louis-Joseph Ansel, professeur au séminaire.
— Pierre-François Wallart, ancien curé de Saint-Géry.
1832. Jean-Baptiste Tracher, ancien directeur du petit séminaire.
— Jean-Baptiste Legentil, ancien curé des Chariottes.
1834. Honoré Caupin, ancien curé de Saint-Étienne.
1836. Henri-François-Marie Dubois, professeur au séminaire.
1837. François-Joseph Parenty, ancien secrétaire général de l'évêché.
1839. Bruno-Benjamin Dissaux, ancien doyen de Saint-Nicolas, à Boulogne.
1841 Irénée-Faustin Fréchon, professeur au séminaire.
1842. Joseph-Marie Proyart, secrétaire général de l'évêché.
1843. Pierre Mofait, doyen de Lillers.
1844. Jean-Baptiste François, curé de Saint-Géry.
1845. Désiré Planque, vicaire de la cathédrale.
1846. Aimable Derguesse, curé de Dainville.
1847. Augustin Fauchison, aumônier du Saint-Sacrement.
1852. Jean-Baptiste Wallon-Capelle, ancien grand-vicaire.
1854. François Robitaille, ancien grand-doyen de Saint-Pol.
1861. Charles Portenart, supérieur du grand séminaire.
1866. Édouard Terninck, secrétaire général de l'évêché.
— Clovis Envent, professeur au séminaire, archiprêtre.

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

Arras. — Typ. Rousseau-Leroy, rue des Onze-Mille-Vierges.

